Recueil des actes administratifs

n° 522

Tome 2/3

REUNION DE 2019
Commission permanente du 2 décembre 2019

COMMISSION PERMANENTE DU 2 décembre 2019

SOMMAIRE

Tome 1/3

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

19_0101_08 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 7

19_0102_09 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 74

19_0103_07 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques 421

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0201_08 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 430

19_0202_08 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 440

19_0203_08 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 445

19_0204_08 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 454

19_0205_08 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité .. 475

19_0206_08 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 481

19_0207_08 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 509

19_0208_08 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 519

19_0209_17 Développer le système portuaire – Tous ports 552

Tome 2/3

19_0209_18 Développer le système portuaire – Port de Lorient 697

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_DELS_05 Modification de l'arrêté conjoint portant définition des districts de recrutement des élèves des lycées publics des Côtes d'Armor 921

19_0301_08 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 944

19_0302_08 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées …… 975

19_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

19_0303_ET_08 Etudes …… 1008

19_0303_FCT_08 Fonctionnement …… 1020

19_0303_INV_08 Investissement …… 1029

19_0303_PATR_08 Patrimoine …… 1036

19_0303_TRX_08 Travaux …… 1038

19_0304_08 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés … 1050

19_0306_08 Améliorer les équipements dans les lycées publics …….. 1071

19_0307_08 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés …….. 1077

19_0308_07 Développer le numérique éducatif …….. 1084

19_0309_08 Assurer le fonctionnement des lycées publics …….. 1086

19_0310_06 Participer au fonctionnement des établissements privés …….. 1107

19_0311_08 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur …….. 1109

19_0312_08 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises …… 1158

19_0314_07 Assurer les formations sanitaires et sociales …… 1167

19_0315_08 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification …… 1171

19_0316_09 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales …….. 1180

19_0317_08 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable …… 1121

19_0318_09 Développer les langues de Bretagne …….. 1229

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_10 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable …….. 1240

Tome 3/3

19_0402_10 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants …… 1376

19_0403_11 Moderniser les aéroports à vocation régionale …… 1478

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0501_07 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 1484

19_0502_08 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1513

19_0503_09 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1525

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

19_0601_08 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1566

19_0602_08 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1580

19_0603_08 Développer le sport en région 1595

19_0604 Révéler et valoriser le patrimoine

19_0604_08 *Rapport général* 1617

19_0604_D2_06 *Inventaire* 1626

19_0605_08 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1628

19_0606_07 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 1639

19_0607_08 Développer les actions européennes et internationales 1704

19_0608_07 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 1711

Fonds de gestion des crédits européens

19_1130_08 Programme FEAMP 2014-2020 1732

Autres dépenses

19_9000_11 et 12 Patrimoine et logistique 1739

19_9002_02 Développer le système d'information en appui des politiques régionales 1744

19_9003_06 Fonds d'Intervention Régional 1761

19_9011_04 et 05 Développement des conditions de travail et des compétences 1766

19_9012_16, 17 et 18 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées 1774

19_9020_04 et 05 Ressources et expertises 1799

19_9023_06 Mouvements financiers divers 1829

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

REGION BRETAGNE

19_0209_18

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

CONCESSION DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Conseil régional n°17-DAJCP-SA-04 en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) rendu le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 25 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Bretagne du 29 octobre 2018 validant le principe de la délégation de service public de type concession relative à l'exploitation du port de commerce de Lorient ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 5 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 7 juin 2019 ;

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la Commission de Délégation des Services Publics ;

Vu le rapport de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne, communiqué aux membres de la Commission Permanente conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du CGCT et annexé à la présente délibération, exposant les motifs du choix du délégataire proposé et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes portant délégation de service public ;

Vu le projet de Convention d'avance remboursable, et son annexe, tel que mis au point avec l'entité candidate pressentie et tel que mis à disposition des membres de la Commission Permanente ;

Considérant que la consultation lancée en décembre 2018, en application des articles L1411-1 et suivants du CGCT et des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application, a conduit successivement à :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- L'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans le JOUE, le BOAMP, dans la revue spécialisée « Le Marin », sur la plateforme E-Megalis et dans le journal Ouest France 56 avec une date limite de remise des candidatures et des offres fixée au 14 mars 2019 à 12h00 ;
- L'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans le JOUE, le BOAMP, dans la revue spécialisée « Le Marin », sur la plateforme E-Megalis et dans le journal Ouest France 56 avec une date limite de remise des candidatures et des offres fixée au 3 avril 2019 à 12h00 ;
- L'ouverture, l'enregistrement et l'agrément de la candidature du Groupement CCI 56 le 5 avril 2019 par la Commission de Délégation des Services Publics ;
- L'avis de la Commission de Délégation des Services Publics du 7 juin 2019 invitant l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public à engager librement toute discussion utile avec le candidat ayant présenté une offre ;
- Des négociations de l'exécutif avec le candidat lors de trois auditions.

Considérant que chaque membre de la Commission Permanente a reçu un rapport analysant l'offre du Groupement CCI 56, admis à soumissionner, et justifiant de la considérer comme étant la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante, eu égard aux critères énoncés au règlement de consultation et rappelés ci-dessous :

1. Performance économique : Performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers proposée par le Candidat, appréciée notamment au regard de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, du niveau du trafic visé, du nombre d'emplois créés / maintenus (35 points) ;

2. Performance financière : Performances financières de la concession appréciées notamment au regard de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée de la part du Concédant, des retours financiers au Concédant, du niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de la diversification des recettes, du montant de l'indemnité de fin de concession (25 points) ;

3. Performance environnementale : Performance de la politique environnementale proposée par le Candidat, appréciée au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région (15 points) ;

4. Performance sociale : Performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines dans le respect notamment des principes de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi (15 points) ;

5. Niveau des garanties proposées : niveau de garanties juridiques et financières apportées par le candidat quant à sa capacité à exécuter le Contrat à ses risques et périls (10 points).

Conformément aux stipulations de l'article 1.7 du Contrat de délégation de service public, le Groupement CCI 56 a pris l'engagement de constituer une société exclusivement dédiée à la concession. La société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud (SAS PCLBS) est ainsi en cours de constitution et sera la signataire du Contrat de délégation de service public et des autres documents de l'opération.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'approuver le choix du Groupement CCI 56 en qualité d'attributaire du Contrat de délégation de service public ayant pour objet de confier au Concessionnaire l'exploitation du port de commerce de Lorient, auquel se substituera la société dédiée au projet, la société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud ;

- D'approuver le Contrat de délégation de service public et ses annexes ;

- D'approuver la Convention d'avance remboursable d'un montant de 4.000.000 euros permettant au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux de la nouvelle Concession, à conclure par la Région Bretagne avec la société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud ;

- D'autoriser Monsieur le Président de la Région Bretagne à signer :

  - le Contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du port de commerce de Lorient et ses annexes ;

  - la Convention d'avance remboursable avec la société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud ;

  - tous les actes afférents à l'exécution du Contrat de délégation de service public et de la Convention d'avance remboursable.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

CONCESSION DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT

Rapport sur les motifs du choix du Concessionnaire et l'économie générale du contrat

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Table des matières

1 - Présentation de la délégation de service public 3

1.1. Rappel des principales étapes de la procédure 3
1.1.1 Avis des organes consultatifs 3
1.1.2 Lancement de la procédure 3
1.1.3 Candidatures 4
1.1.4 Analyse des offres 5
1.1.5 Déroulement des négociations 5

1.2. Rappel des orientations de la Région Bretagne 6

1.3. Résultat des négociations 7

2 - Motifs du choix du Concessionnaire 8

3 - Conclusion sur les motifs de choix du Concessionnaire 9

4 - Economie générale du Contrat 11

4.1 Objet et Durée du Contrat 11

4.2 Principales prestations confiées au Concessionnaire 11

4.3 Montage juridique et financier 12

4.4 Conditions financières, rémunération de l'Autorité concédante et redevances dues par le Concessionnaire 14

4.5 Investissements 15

4.6 Qualité de gestion du service rendu aux usagers et développement durable 15

4.7 Contrôle et suivi de la délégation 16

4.8 Fin du Contrat 16

4.9 Indemnisation des candidats non retenus 17

5 - Suites de la procédure 18

6 - Conclusion 19

Annexes 20

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

1- Présentation de la délégation de service public

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le *« CGCT »*) :

> *« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».*

Le présent rapport vise, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, à expliciter les motifs du choix du Groupement candidat à la suite des négociations qui ont été menées, de rappeler l'économie générale du Contrat de délégation de service public et de proposer le choix du Groupement de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (CCI 56) comme Concessionnaire.

1.1. Rappel des principales étapes de la procédure

La consultation pour l'attribution de la délégation de service public relative à l'exploitation du port de commerce de Lorient est passée dans le respect des règles fixées par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

1.1.1 Avis des organes consultatifs

Par délibération du Conseil régional n°17-DAJCP-SA-04 en date du 22 juin 2017, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne. Mme Hind SAOUD a été désignée pour le représenter à la présidence de la CDSP par arrêté en date du 3 juillet 2017.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été consultée le 12 octobre 2018 et a rendu un avis favorable sur le principe de recours à la délégation de service public.

Le Conseil Portuaire a été consulté le 25 octobre 2018.

1.1.2 Lancement de la procédure

Par délibération en date du 29 octobre 2018, la Commission permanente de la Région Bretagne s'est prononcée sur le principe de la délégation de service public de type concession relative à l'exploitation du port de commerce de Lorient (cf. *Annexe 1*).

Un avis de concession a été publié :

- Salle régionale des marchés publics **E-Megalis** : Référence de l'annonce SCOPA_02_2018, publiée le 7 décembre 2018 ;
- au **BOAMP** : Avis n°18-170775, publié le 9 décembre 2018 – annonce diffusée le 12 décembre 2018 ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- au **JOUE** : Avis n°2018/S229-547034, publié le 12 décembre 2018 – annonce diffusée le 12 décembre 2018 ;
- dans la **revue spécialisée « Le Marin »** publiée le 20 décembre 2018 ;
- dans le **journal Ouest France 56**, publié le 14 décembre 2018.

Un avis complémentaire à l'avis de concession initial a été publié, dans les mêmes conditions, afin de différer la date limite de remises des candidatures et des offres au 3 avril 2019 :

- Salle régionale des marchés publics **E-Megalis** : Référence de l'annonce SCOPA_02_2018, publiée le 28 janvier 2019 ;
- au **BOAMP** : Avis n° 19-14313, publié le 30 janvier 2019 – annonce diffusée le 31 janvier 2019;
- au **JOUE** : Avis n° 2019/S022-049041, publié le 31 janvier 2019 – annonce diffusée le 31 janvier 2019 ;
- dans **la revue spécialisée « Le Marin »** publiée le 7 février 2019 ;
- dans le **journal Ouest France 56**, publié le 31 janvier 2019.

L'ensemble des pièces du dossier de candidature a été mis à disposition des candidats gratuitement sur la plateforme de l'Autorité concédante suivante : https://marches.megalisbretagne.org

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées **au 3 avril 2019 à 12h00** (conformément à ce que prévoyait l'avis complémentaire).

1.1.3 Candidatures

La Région Bretagne a reçu deux plis contenant les candidatures avant les date et heure limites, de la part des opérateurs économiques suivants :

- Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (Groupement CCI 56) ;
- Pitney Bowes.

La Commission de délégation de service public (CDSP) s'est réunie en vue d'analyser les candidatures le 5 avril 2019.

Conformément à l'article 23 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, il a été demandé au candidat Groupement CCI 56 de bien vouloir compléter son dossier de candidature en transmettant, pour la CCI Ille-et-Vilaine, membre du Groupement, une attestation de vigilance datant de moins de 6 mois et une attestation de régularité fiscale pour l'année 2019. En réponse à cette demande, le candidat a produit ces deux documents dans les délais impartis.

La candidature de la société Pitney Bowes était incomplète. De plus, il ressortait des documents transmis que ce candidat était une entreprise mondiale active dans le secteur technologique et qui ne justifiait par aucun moyen d'une activité dans le domaine portuaire. Ainsi, conformément à l'article 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la candidature de la société Pitney Bowes a été déclarée irrecevable dans la mesure où elle était présentée par un candidat qui ne possédait pas les capacités ou les aptitudes exigées en application de l'article 45 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Ainsi, au regard de l'analyse des capacités économiques et financières, techniques et professionnelles, de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, la Commission de délégation de service public a admis, le même jour, le Groupement CCI 56 à présenter une offre. La candidature de Pitney Bowes a elle été jugée incomplète et irrecevable (cf. *Annexe 2*).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

1.1.4 Analyse des offres

Le candidat ayant déposé une offre avant les date et heure limites est le suivant :

- Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (Groupement CCI 56) : offre de base 10 ans et offre variante 15 ans.

À l'ouverture des plis, les offres ont été jugées complètes.

À l'analyse des offres, les offres ont été jugées régulières.

La CDSP s'est réunie le 7 juin 2019 pour analyser les offres initiales, analyse faite sur la base des critères de jugement suivants, indiqués à l'article 3.7 du règlement de consultation :

1. Performance économique : Performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers proposée par le Candidat, appréciée notamment au regard de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, du niveau du trafic visé, du nombre d'emplois créés / maintenus (35 points) ;

2. Performance financière : Performances financières de la concession appréciées notamment au regard de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée de la part du Concédant, des retours financiers au Concédant, du niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de la diversification des recettes, du montant de l'indemnité de fin de concession (25 points) ;

3. Performance environnementale : Performance de la politique environnementale proposée par le Candidat, appréciée au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région (15 points) ;

4. Performance sociale : Performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines dans le respect notamment des principes de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi (15 points) ;

5. Niveau des garanties proposées : niveau de garanties juridiques et financières apportées par le candidat quant à sa capacité à exécuter le Contrat à ses risques et périls (10 points).

Sur la base du rapport d'analyse des offres, la CDSP a émis un avis favorable, le 7 juin 2019, afin que l'autorité habilitée à signer la convention de DSP engage librement des négociations avec le soumissionnaire, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (cf. *Annexe 3*).

1.1.5 Déroulement des négociations

- Un premier tour de négociation a été organisé le 14 juin 2019. Le soumissionnaire a été invité, par courrier en date du 7 juin 2019, à présenter son offre, selon l'ordre du jour suivant :

  - Introduction par la Région ;
  - Synthèse de l'offre par le soumissionnaire ;
  - Gouvernance et structuration juridique de la société concessionnaire ;
  - Stratégie de développement des trafics et qualité des services aux usagers.

- Un second tour de négociation a été organisé le 5 juillet 2019, selon l'ordre du jour suivant :

  - Stratégie de développement de la valorisation domaniale ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Programme pluriannuel des opérations et plan de financement associé ;
- Structuration du modèle économique de la concession.

- Suite à ces deux réunions de négociation, le soumissionnaire a été invité à remettre une offre améliorée pour le 12 juillet 2019.
  Le soumissionnaire a remis son offre améliorée dans les délais impartis.

- Suite à l'analyse de l'offre améliorée, l'Autorité concédante a souhaité poursuivre les négociations.

  Le soumissionnaire a été invité à une troisième réunion de négociation le 18 juillet 2019, dont l'ordre du jour était le suivant :

  - Retours sur l'offre améliorée ;
  - Performance environnementale ;
  - Performance sociale ;
  - Assurances et garanties proposées ;
  - Modifications contractuelles proposées par le soumissionnaire.

- À l'issue de ce dernier tour de négociation, le soumissionnaire a été invité à remettre une offre finale pour le 6 septembre 2019.
  Des réunions techniques complémentaires ont été organisées avant la remise de l'offre finale :
  - Aspects financiers, le 22 août 2019
  - Communication, le 26 août 2019
  - Aspects juridiques, le 30 août 2019
  Le soumissionnaire a ensuite remis son offre finale dans les délais impartis.

- Après analyse de l'offre finale, la Région a souhaité poursuivre les négociations, en adressant au soumissionnaire des questions relatives à l'offre finale, conformément à l'article 2.1 du règlement de consultation.
  Le soumissionnaire a apporté les éléments de réponses dans les délais impartis.

- L'analyse de l'offre finale a été réalisée sur la base des critères de jugement pondérés, par ordre décroissant d'importance, mentionnés supra.

1.2. Rappel des orientations de la Région Bretagne

Les activités du port de commerce s'inscrivent dans un espace contraint en bord à quai, depuis la passerelle ro-ro, le quai de Kergroise, jusqu'à l'appontement et le terminal pétroliers de Seigneulay. Le site du Rohu accueille l'appontement des sabliers et des activités de construction navale.

Depuis 2007, la Région Bretagne a souhaité conforter le port de Lorient comme plate-forme logistique et terrestre au service de l'économie de son hinterland. Près de 30 millions d'euros (30 M€) ont ainsi été investis pour améliorer les capacités du port : approfondissement du chenal et des souilles, prolongement du quai de Kergroise à 650 m, réalisation en projet d'un appontement pour les navires sabliers sur le site du Rohu.

L'augmentation des capacités nautiques du port doit permettre de générer des trafics supplémentaires. En effet, l'exploitation des différentes filières d'activité constituent un « modèle économique » global qui doit permettre au concessionnaire d'assurer le portage financier d'investissements portuaires structurants, de maintien en conditions opérationnelles et de mises aux normes.

La performance du modèle économique global de la nouvelle concession devra être recherchée par :

- Des hypothèses commerciales ambitieuses pour toutes les filières d'activité du port ;
- La pertinence et l'opportunité d'investissements de développement ;
- Une politique tarifaire raisonnée, garante de l'attractivité du port ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Des propositions opérationnelles pour l'optimisation et la diversification des recettes portuaires ;
- Une « valorisation économique » du domaine concédé profitant au développement des trafics portuaires ;
- La recherche et le développement de synergies et de mutualisations entre les différentes activités, les moyens humains et les matériels mobilisés sur l'ensemble du port, voire avec d'autres places portuaires.

La recherche de complémentarité avec les autres ports de compétence régionale devra traduire la stratégie portuaire voulue par le Conseil régional de Bretagne, au service de l'économie régionale. Les politiques commerciales devront favoriser une cohérence, davantage qu'une concurrence entre les places portuaires. La mutualisation des services et des moyens avec d'autres ports sera encouragée par le Concédant.

La proximité de la ville et de l'emprise portuaire est une caractéristique importante du port de Lorient. Or, la disponibilité des espaces et la qualité des accès au port conditionnent le développement des activités. Une attention particulière doit donc être portée à l'interface ville-port et prendre en compte à la fois :

- Les aménagements nécessaires en concertation avec la ville pour préserver les accès véhicules et poids lourds en conservant les réseaux de transports en commun et les modes doux… favorisant une intégration paysagère des espaces portuaires dans la ville ;
- La nécessité d'affirmer la place du port dans la ville : portée à connaissance des activités, des emplois et métiers, valorisant la prise en compte des enjeux environnementaux par le port et les acteurs portuaires, dans le cadre de démarches type « Port Center » promues par l'Association Internationale des Villes Portuaires (AIVP) et par Lorient Agglomération.

La performance environnementale du port est un objectif politique important de la Région, mais aussi une obligation garante de sa capacité de développement futur, compte tenu de son insertion dans la ville et de son impact dans l'écosystème de la rade. Toutes les sources d'atteinte à l'environnement devront être traitées (réduction des émissions de GES, qualité de l'air et de l'eau, biodiversité, etc.). Le port devra aussi réduire sa consommation énergétique et tendre à la diversification des sources.

De plus, les stratégies de développement devront contribuer à renforcer la position de la plateforme logistique portuaire de Lorient, dans un schéma global de multimodalité (fer-mer-route) durable des transports de marchandises et de voyageurs en Bretagne et de promotion des énergies propres et de l'électro-mobilité.

Enfin, la Région Bretagne s'assurera de la mise en œuvre, *a minima*, des obligations prévues par le présent contrat concernant la gestion des personnels, la qualité du dialogue social, l'offre de formation, le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail, le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et plus généralement l'absence de discrimination à quelque titre que ce soit.

1.3. Résultat des négociations

A l'issue de ces négociations, l'offre finale du Groupement CCI 56 a été identifiée comme la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante, avec la note de 73/100 points.

Ainsi, et conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Région Bretagne a choisi le Groupement CCI 56 comme futur Concessionnaire.

La décision du Président de l'exécutif est soumise à l'approbation de la Commission Permanente.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2- Motifs du choix du Concessionnaire

Par application des critères pondérés, par ordre décroissant d'importance, présentés ci-dessus, et au vu de l'analyse de l'offre finale, la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante est celle du Groupement CCI 56, qui a obtenu la note de 73 points sur 100.

Sur chacun des critères, l'offre du soumissionnaire a reçu les appréciations et les notes qui sont détaillées au sein du **tableau des motifs du choix du Concessionnaire (cf. *Annexe 4*).**

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

3- Conclusion sur les motifs de choix du Concessionnaire

A la suite des négociations menées avec le Groupement CCI 56, et de l'analyse de son offre finale, il est donc proposé de le retenir comme Concessionnaire.

En effet, le Groupement CCI 56 présente une offre satisfaisante pour la Région Bretagne, au regard des critères figurant dans les documents de la consultation.

En particulier, on peut souligner les éléments suivants :

- Le soumissionnaire présente une ambition de gestion raisonnée d'un outil de développement économique intégré dans son cadre urbain et au service de son territoire. Son offre est ainsi basée sur la consolidation des trafics existants (hydrocarbures, nutrition animale, vracs de construction) supportée par un programme d'investissements cohérent avec cette stratégie : investissements de développement ciblés, sur les trafics actuels ; investissements de renouvellement et dépenses d'entretien-maintenance qui permettront de maintenir les équipements en conditions opérationnelles.

- Le soumissionnaire propose des optimisations concernant le remorquage (mutualisation, nouvelles activités), la valorisation domaniale (projets en interface ville-port et augmentation des tarifs) et l'accueil de la croisière.

- Le modèle financier intègre des dimensionnements de produits et de charges prudents mais réalistes par rapport à la situation conjoncturelle actuelle.

- L'indemnité de fin de contrat est calculée sur le capital restant dû des emprunts, comme demandé dans le DCE, et pour un montant limité (384k€ sur 10 ans, 285k€ sur 15 ans). In fine, le coût net actualisé pour la Région est de 1M€ sur 10 ans et de 2,9M€ sur 15 ans. Cela s'explique par la subvention demandée pour la réalisation de l'appontement sablier, sur 15 ans. Il convient cependant de noter que cet équipement, réalisé par le concessionnaire, permettra de réduire les dragages réalisés par la Région.

- Le soumissionnaire intègre et s'approprie les objectifs de la Région en matière environnementale. Les certifications prévues sont satisfaisantes et le candidat propose des actions et des investissements par objectif.

- Les différents axes mis en place dans la politique sociale du soumissionnaire permettent de réaliser l'ensemble des objectifs stratégiques de la Charte Bretonne de Partenariat pour la Qualité de l'Emploi.

- Le montage juridique proposé par le soumissionnaire est clair. Il propose la mise en place d'une société dédiée sous forme de SAS composée de la CCI du Morbihan (majoritaire à 56%), la Caisse des dépôts et consignations (20%), la société XSEA (10%), la société CIPAGO (5%) avec transmission d'un avis favorable de création de la part de la préfète et du projet de protocole de partenariat, la société 56Energies (5%), la société SELLOR (1%),

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

la société Crédit Agricole du Morbihan (1%), la société Caisse d'Epargne (1%)et la société Arkéa (1%). Le niveau de capitalisation (500 000 € pour 10 ans et 1 000 000 € pour 15 ans) et de garantie (600 000€) est satisfaisant.

- Les modifications apportées par le soumissionnaire au projet de Contrat élaboré par la Région Bretagne ne remettent pas en cause le partage des risques proposé.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

4- Economie générale du Contrat

4.1 Objet et Durée du Contrat

Le Contrat sera exécuté aux risques et périls du Concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et règlementaires en vigueur au moment de son exécution, notamment celles précisées à l'article 1.1 du Contrat et conformément aux engagements du Concessionnaire figurant en annexe 5 du Contrat.

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, dans les conditions et selon les modalités définies au Contrat, la gestion du service public portuaire du port de commerce de Lorient.

Le Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans. Cette durée pourra être portée à 15 ans conformément aux stipulations de l'article 3.2.2 du présent Contrat (décision de réalisation de l'appontement sablier).

Il entrera en vigueur à la date de sa signature par l'Autorité concédante et prendra effet le 1er janvier 2020.

Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

4.2 Principales prestations confiées au Concessionnaire

Le Concessionnaire a notamment pour mission :

- La mise en œuvre de la « Stratégie de développement durable de la concession », traduisant le « modèle économique » global de la concession dans les conditions prévues à l'article 2.1 du Contrat ;
- L'exploitation portuaire des services et activités de commerce, des passagers croisières, dans les conditions prévues aux articles 2.6 et suivants et aux titres 2 et 3 du Contrat et dans le respect du plan de développement durable prévue à l'article 2.2 du Contrat ;
- La réalisation d'opérations d'investissement et d'un Programme d'entretien, maintenance et de renouvellement des biens de la concession, dans les conditions prévues par le « Programme pluriannuel des opérations » défini à l'article 2.3.2 du Contrat ;
- La gestion, l'optimisation et la valorisation du domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.8 du Contrat.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En tout état de cause, les droits réels attachés à la Concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la présente Concession.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

4.3 Montage juridique et financier

➢ Présentation de la structure juridique du soumissionnaire pressenti

Le soumissionnaire propose de se restructurer selon un montage dans lequel la Région Bretagne conclurait le Contrat de délégation de service public avec un Concessionnaire, la société dédiée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Société par actions simplifiée (SAS) à savoir la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud (SAS PCLBS) ;
- La société dédiée est composée de :
  - La CCI du Morbihan, actionnaire majoritaire à hauteur de 56% du capital ;
  - La Caisse des Dépôts et Consignations, via la Banque des Territoires à hauteur de 20% du capital ;
  - La société XSEA à hauteur de 10% du capital ;
  - La société CIPAGO (en cours de constitution) à hauteur de 5% du capital ;
  - La société SEML 56 Energies à hauteur de 5% ;
  - La société SELLOR à hauteur de 1% du capital ;
  - La société Crédit Agricole du Morbihan à hauteur de 1% du capital ;
  - La société Caisse d'Epargne à hauteur de 1% du capital ;
  - La société Arkéa à hauteur de 1% du capital.
- Le capital social de la société dédiée est fixé à la somme de 500 000 € divisé en cinquante mille (50 000) actions de dix (10) euros chacune ;
- A la constitution de la Société dédiée, l'apport en compte courant est fixé à 800 000€.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet devra être réservé exclusivement à l'objet de la concession et aux autres prestations que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire géographique de l'Autorité concédante ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la concession et aux autres prestations autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux années civiles du 1er janvier au 31 décembre ;
- Elle sera dotée, directement ou indirectement, de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels lui permettant de remplir toutes les stipulations et obligations du Contrat de délégation de service public,
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

En matière de stabilité de l'actionnariat, le projet de Contrat précise que les modifications de l'actionnariat ne sont possibles qu'après accord préalable donné par l'Autorité concédante à une demande formulée par courrier par le Concessionnaire, exposant précisément les raisons de sa demande, l'identité du cessionnaire et du cédant et/ou du nouvel actionnaire, la part des actions concernées, et la qualité du cessionnaire et/ou du nouvel actionnaire. Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Par exception à ce qui précède, les modifications suivantes de l'actionnariat du Concessionnaire sont libres, sous réserve du maintien de l'actionnariat majoritaire :

- Transfert d'actions détenues par les actionnaires initiaux dans le capital du Concessionnaire, dans le cas où le transfert d'actions est envisagé au bénéfice d'une société affiliée ;
- Transfert d'actions entre actionnaires initiaux.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Lorsqu'un transfert libre est envisagé, l'Autorité concédante doit être informée préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée des justificatifs afférents, adressée au plus tard trois (3) mois avant l'opération de cession d'actions.

Deux types de sous-contrats intervenant entre la société dédiée et ses actionnaires sont identifiés à savoir d'une part, la conclusion d'un contrat avec la société CIPAGO au titre de conseils notamment pour la gestion et le développement.et d'autre part, la conclusion d'un contrat avec la CCI 56 portant sur différents domaines (finance, gestion des ressources humaines, SI, etc.)

De plus, une Convention d'avance remboursable serait conclue entre la Région Bretagne et le Concessionnaire d'un montant de 4 000 000 euros aux fins de permettre au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux de la nouvelle Concession.

➢ Présentation des différents documents contractuels

Aux termes du schéma contractuel proposé, deux conventions seraient conclues : le Contrat de concession et la Convention d'avance remboursable.

❖ *Sur le projet de Contrat de concession*

Le Contrat de concession est conclu entre le Concessionnaire et la Région pour une durée de 10 ans. Il se décompose en 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Clauses générales. Ce chapitre contient les articles qui définissent l'objet du contrat et ses principales caractéristiques (périmètre géographique et fonctionnel, principes généraux de répartitions des risques, responsabilité du Concessionnaire). Il est notamment précisé que « *Le présent Contrat sera exécuté aux risques et périls du Concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et règlementaires en vigueur au moment de son exécution, notamment celles précisées à l'article 1.1 du Contrat et conformément aux engagements du Concessionnaire en annexe 5* ».

- Chapitre 2 : Missions du Concessionnaire. Il y décrit l'ensemble des missions mis à la charge du Concessionnaire.

- Chapitre 3 : Exécution du Contrat. Ce chapitre traite des dispositions financières et comptables, des modalités d'exécution du Contrat, du contrôle du service et des garanties et sanctions. A ce titre, une garantie autonome à première demande d'un montant de 600 000€ est émise au profit de la Région. De plus cette dernière peut procéder à une reprise en régie provisoire du service public, de même qu'il peut infliger des pénalités au Concessionnaire.

- Chapitre 4 : Fin de la concession, contentieux et litiges. Il y est question des modalités techniques, juridiques et financières de gestion de la fin de contrat en cas de fin normale, comme en cas de fin anticipée pour faute du Concessionnaire, pour force majeure ou pour motif d'intérêt général. Ainsi que les modalités de règlement des litiges et les questions de propriété intellectuelle.

❖ *Sur les projets de sous-contrats*

Deux types de sous-contrats intervenant entre la société dédiée et ses actionnaires sont identifiés :

- D'une part, la conclusion d'un contrat d'assistance technique avec la société CIPAGO dont le montant de rémunération forfaitaire est de 850 euros HT par jour, révisable selon l'indice Syntec sur la base de 161 jours les 3 premières années et 52 jours annuels par la suite ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- D'autre part, la conclusion d'un contrat d'assistance avec la CCI 56 portant sur différents domaines (finance, gestion des ressources humaines, SI, etc ;). Le coût annuel de ce contrat est évalué à 310k€ en 2020 et en 2021, 376k€ en 2022, et 280 k€ par an au-delà (indexé à l'indice Syntec).

❖ *Sur le projet de Convention d'avance remboursable*

Une convention est conclue entre la Région Bretagne et le Concessionnaire afin de permettre à ce dernier de faire face aux engagements sociaux de la nouvelle Concession.

Il est prévu que l'Autorité Concédante verse en début d'exécution du Contrat une avance remboursable correspondant à la trésorerie nécessaire afin de faire face aux engagements sociaux de la nouvelle Concession, pour une durée qui correspond à la durée du contrat de concession.

L'Autorité concédante consent au Concessionnaire qui l'accepte, une avance remboursable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 4 000 000 euros ;
- Taux d'intérêt : 0,45 %.
- Durée : 10 ans

4.4 Conditions financières, rémunération de l'Autorité concédante et redevances dues par le Concessionnaire

Le Concessionnaire gère le service public portuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion du service, dans les limites prévues au Contrat et sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire supporte la totalité des charges de l'exploitation des services portuaires, en application du Contrat.

Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Droits de port et redevances d'usages des outillages publics dans les conditions définies par le code des transports et le code des ports maritimes ;
- Produits de toutes autres prestations de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission ;
- Redevances tirées de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Produits des taxes de toutes natures qui lui sont attribuées ;
- Produits de la cession d'éléments d'actifs ;
- Produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion ;
- Recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée.

Concernant les retours financiers à l'Autorité concédante, le flux pour la Région s'élève à 1.014k€ sur la durée du contrat à 10 ans (180k€ d'intérêts financiers liés à l'avance remboursable et 834k€ de redevances fixe et variable). Le soumissionnaire propose une clause de retour à meilleure fortune avec un partage de la rentabilité au-delà de l'objectif de TRI (taux de rentabilité interne) prévisionnel :
- pour un TRI > de 0,01 à 3% : 60% de la trésorerie correspondante est reversée à la Région ;
- pour un TRI > de 3,01 à 5% : 80% de la trésorerie correspondante est reversée à la Région ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- pour un TRI supérieur de plus de 5% : 100% de la trésorerie correspondante est reversée à la Région.

Dans le cas où la durée du Contrat était portée à 15 ans, le flux pour la Région s'élève à 1.583k€ sur la durée du contrat (333k€ d'intérêts financiers liés à l'avance remboursable et 1.250k€ de redevances fixe et variable). La clause de retour à meilleure fortune est la même que sur 10 ans.

Pour le financement des différents investissements, 860k€ de subventions, dont 250k€ pour le renouvellement, sont contractualisés sur la durée du Contrat à 10 ans.
Dans le cas où la durée du Contrat était portée à 15 ans, 3,66M€ de subventions, dont 250k€ pour le renouvellement et 2,65M€ pour l'appontement sablier, sont contractualisés sur la durée du Contrat. Il convient cependant de noter que la réalisation de l'appontement sablier par le Concessionnaire permettra de réduire les dragages réalisés par la Région.

Enfin, la Région Bretagne versera une avance remboursable d'un montant de 4 000 000 € au début du Contrat, permettant au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux de la nouvelle Concession, qui sera remboursée par le Concessionnaire avant l'échéance du Contrat. Cette avance générera des intérêts pour la Région Bretagne.

4.5 Investissements

Le Groupement CCI 56 prévoit 11,7 M€ (renouvellement compris) d'investissements sur 10 ans. 4,1 M€ correspondent à des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles.

Dans le cas où la durée du Contrat était portée à 15 ans, le Groupement CCI 56 prévoit 18,7 M€ (renouvellement compris) d'investissements sur 15 ans. 5,2 M€ correspondent à des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles.

4.6 Qualité de gestion du service rendu aux usagers et développement durable

Le soumissionnaire prévoit l'obtention et le maintien de certifications ISO (9001, 14001, 45001, 50001), une démarche globale sur la réduction des consommations, le recrutement d'un animateur QHSE ainsi que des diagnostics (mises en place de compteurs et études).

Les dépenses et investissements environnementaux représentent, avec la rénovation des bâtiments, 545k€ (dont 236k€ de menuiseries et 120k€ de panneaux photovoltaïques). Les 200m² de panneaux photovoltaïques prévus en partenariat avec XSEA sont un point positif. Des actions d'économie d'énergie sont également prévues sur les outillages (récupération d'énergie résiduelle / coupures d'alimentation).

Le soumissionnaire suit globalement les préconisations de la Région. Les objectifs sont appréhendés et des engagements sont pris par le Groupement CCI 56 : management intégré, transition énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la ressource et qualité de l'eau, réduction et valorisation des déchets, réduction des nuisances et pollutions associées aux activités, préservation de la biodiversité, développement de l'économie circulaire.

Enfin, le rapprochement avec Lorient Agglomération sur les différents sujets environnementaux est un point positif. Il est en effet nécessaire d'inclure le Port dans les dynamiques territoriales (eau, assainissement, énergie, économie circulaire…).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

4.7 Contrôle et suivi de la délégation

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé et les conditions d'exploitation du service, en particulier en matière de sécurité ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat ;
- Un libre accès, en permanence, à l'ensemble des installations et équipements du périmètre concédé ;
- La faculté pour l'Autorité concédante de procéder ou de faire procéder, par un tiers mandaté à cet effet, à des audits portant sur les conditions d'exécution juridique et financière de la concession. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des informations communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera, en outre, à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêts au regard de ses autres mandats.

Le Rapport annuel est produit chaque année à l'Autorité concédante avant le 1er juin, conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Il comprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 33 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Il intègre des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Afin de couvrir les charges supportées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire verse, sur la base du titre de recette, une redevance pour l'année écoulée. Cette redevance est fixée à 15 000 € HT (quinze mille euros HT) par an.

Concernant les pénalités, il est prévu qu'elles sont plafonnées à cent mille (100 000) euros par an. Par ailleurs, il est prévu une pénalité dite « balai » correspondant à un montant maximum de quinze mille (15 000) euros pour tout manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, et de cinquante mille (50 000) euros pour tout manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles.

4.8 Fin du Contrat

A l'expiration du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien, tous les biens, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

Les Biens de retour font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Au titre des biens de retour, l'Autorité concédante versera au Concessionnaire une indemnité égale au montant du capital restant dû des emprunts qu'elle a autorisés, augmenté le cas échéant des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, et qui ont servi au financement des investissements qualifiés de biens de retour, à l'échéance de la concession.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, un montant correspondant à :

- Une indemnité égale au montant du capital restant dû des emprunts ayant servis au financement des investissements qualifiés de biens de retour, augmentée des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, à la date de résiliation figurant au tableau d'amortissement des emprunts ;

- Le remboursement des fonds propres initialement apportés par le Concessionnaire et encore non remboursés à la date de résiliation ;

- Une indemnité égale à 50 % de la valeur actualisée des bénéfices prévisionnels, majorée des intérêts des comptes courant d'associés, après impôt sur les sociétés sur la période restant à courir jusqu'à la fin de la période quinquennale en cours, soit dans la limite maximale de 5 années. Le taux d'actualisation retenu sera le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la résiliation.

En cas de résiliation pour Force Majeure, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire un montant correspondant à :

- Une indemnité égale au montant du capital restant dû des emprunts, augmentée des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, ayant servis au financement des investissements qualifiés de biens de retour, à la date de résiliation figurant au tableau d'amortissement des emprunts ;

- Le remboursement des fonds propres initialement apportés par le Concessionnaire et encore non remboursés à la date de résiliation.

Il est, à cet égard, précisé que le prononcé de la résiliation pour force majeure ne donne pas lieu au versement d'une indemnité au titre du manque à gagner.

En cas de résiliation pour faute, le Concessionnaire ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale au montant du capital restant dû des emprunts ayant servis au financement des investissements, augmenté des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, à la date de la déchéance.

4.9 Indemnisation des candidats non retenus

Aucune procédure d'indemnisation des candidats non retenus à l'issue de la procédure n'a été prévue dans le dossier ou le règlement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

5- Suites de la procédure

Dans le cadre de l'achèvement prochain de la présente procédure de délégation de service public, je vous communique, aux fins de garantir une pleine et entière information des élus, les éléments de calendrier prévisionnels suivants :

- Délibération de la Commission Permanente autorisant le Président à signer le Contrat : 02/12/2019 ;

- Date de signature prévisionnelle du Contrat de délégation de service public avec le nouveau Concessionnaire : 19/12/2019 ;

- Date d'entrée en vigueur du Contrat : 01/01/2020.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

6-Conclusion

En conséquence, et sur la base :

- **Du rapport sur le principe du recours à la délégation de service public ;**
- **Du rapport de la Commission de délégation de service public ;**
- **Du projet de Contrat et de ses annexes ;**

il est demandé à la Commission Permanente :

- D'approuver le choix du Groupement CCI 56 en qualité d'attributaire de la délégation de service public relative à l'exploitation du port de commerce de Lorient ;

- D'approuver le projet de Contrat de délégation de service public et ses annexes ;

- D'autoriser Monsieur le Président de la Région Bretagne à signer le Contrat de délégation de service public et tout acte administratif y afférent ;

- D'autoriser Monsieur le Président de la Région Bretagne à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution et tout acte administratif y afférent.

Le Président du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Annexes

Sont annexés au présent rapport les documents suivants :

Annexe 1 – Délibération n° 18_0209_12 de la Commission Permanente en date du 29 octobre 2018 décidant de recourir à la délégation de de service public pour l'exploitation du port de commerce de Lorient

Annexe 2 – PV de la CDSP sur les candidatures

Annexe 3 – PV de la CDSP sur l'analyse des offres et rapport d'analyse des offres initiales annexé

Annexe 4 – Tableau des motifs du choix du Concessionnaire

Annexe 5 – Projet de Contrat élaboré par la Région Bretagne ainsi que les compléments et précisions rédactionnelles proposés par l'attributaire et ses annexes.
NB : Ces documents sont consultables dans les locaux de la Région Bretagne – 283 avenue du Général-Patton – 35 000 RENNES – du lundi au vendredi, de 8h30-12h / 14h-17h30.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

29 octobre 2018

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 19 octobre 2018, s'est réunie le lundi 29 octobre 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°27 à la concession d'outillage public et de l'exploitation de la forme de radoub du port de Saint Malo, avenant joint en annexe, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER le lancement de la procédure de renouvellement de la concession Ports de Saint Malo et Cancale, rapport joint en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public de l'activité commerce du port de Lorient, avenant joint en annexe, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER le lancement de la procédure de renouvellement de la concession de l'activité commerce du port de Lorient, rapport joint en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de la convention pour la numérisation de documents à intervenir entre la Région Bretagne et le Conseil départemental du Morbihan, convention jointe en annexe, et d'AUTORISER le Président à la signer ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°7 à la concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest de l'exploitation dans le port de Brest de trois forme de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ses ouvrages, avenant joint en annexe, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER le lancement de la procédure de renouvellement de la concession d'outillage public et des terre-pleins du port de Concarneau, rapport joint en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 193 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 100 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- de REDUIRE le montant d'autorisation d'engagement disponible d'un crédit de 60 000 € pour l'opération figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181029-18_0209_12-DE

Commission Permanente
29 octobre 2018

Concession du port de commerce de Lorient

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181029-18_0209_12-DE

Concession du port de commerce de Lorient

Rapport de présentation

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région Bretagne est devenue, à compter du 1er janvier 2007, propriétaire et responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion de trois ports : Saint-Malo dans le département d'Ille et Vilaine, Brest dans le département du Finistère et Lorient dans le département du Morbihan.

La loi NOTRe, en date du 7 août 2015, est venue renforcer, à compter du 1er janvier 2017, les compétences portuaires de la Région par le transfert de 19 nouveaux ports des départements. La Région exerce, pour 22 ports bretons, toutes les prérogatives d'Autorité portuaire pour les usagers des ports et d'Autorité concédante auprès de ses concessionnaires. Ces ports sont divers dans leurs activités et constituent des leviers déterminants de l'aménagement et de l'économie du territoire.

Concernant le port de commerce de Lorient, une concession a été confiée, par la Région, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan par convention du 18 décembre 2008 et pour une durée de dix années, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2018.

Afin de permettre la réalisation d'un investissement structurant pour le port de commerce de Lorient, à savoir un appontement sablier sur le site du Rohu, à Lanester, il est apparu nécessaire de prolonger d'un an la durée de l'actuelle convention, par avenant, pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2019. En effet, un recours administratif oblige à reporter les travaux en 2019.

La Région souhaite désormais lancer une procédure de renouvellement de cette concession pour une prise d'effet au 1er janvier 2020. L'avenant de prolongation pour motif d'intérêt général sera contractualisé pour mener cette procédure jusqu'à son terme.

Il revient à la Région d'arrêter les nouvelles modalités de gestion du port de commerce de Lorient, après avoir recueilli les avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et du Conseil portuaire. L'examen des conditions possibles d'exploitation du port de commerce de Lorient et des modalités de mise en concurrence pour parvenir à des dispositions contractuelles répondant aux objectifs de la Région Bretagne est l'objet du présent rapport.

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181029-18_0209_12-DE

1. PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE DE LA CONCE
COMMERCE DE LORIENT

1.1 UN CONTRAT DE CONCESSION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET d'INDUSTRIE DU MORBIHAN

La concession commerce du Port de Lorient est exploitée depuis le 1er janvier 2009 par la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan via un contrat de concession, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Le contrat de concession porte sur un service public à caractère industriel et commercial. Le Concessionnaire est rémunéré par les résultats financiers de l'exploitation et exploite le service délégué à ses risques et périls.

4 avenants ont été conclus :
1- avenant n°1, le 14 septembre 2009.
2- avenant n°2, le 17 novembre 2010,
3- avenant n°3, le 25 avril 2012,
4- avenant n°4, le 9 janvier 2015.

1.2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat confie au Délégataire les missions suivantes :

- Exploiter l'ensemble des biens mis à sa disposition, ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés dans le cadre de la présente convention ;
- Entretenir, renouveler et développer l'ensemble des ouvrages, outillages, équipements et terre-pleins, ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés dans le cadre de la présente convention ;
- Assurer la gestion du domaine public mis à sa disposition ;
- Assurer la gestion, l'entretien et le développement des voies ferrées portuaires dans le cadre des dispositions applicables du Code des Ports maritimes ;
- Réaliser et financer les travaux dans les conditions fixées au présent contrat ;
- Etablir les plans de l'ensemble du domaine concédé intégrant les plans de réseaux et assurer leur mise à jour dans les conditions fixées au présent contrat ;
- Assurer le suivi et la mise à jour de l'inventaire des biens concédés.

1.3 PERIMETRE DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT

Le périmètre administratif portuaire du port de Lorient relatif au contrat de concession commerce, se compose essentiellement de :

- l'exploitation de quais d'un linéaire de 806 m et de terre-pleins d'une superficie de 23,67 ha situés en arrière des quais de Kergroise,
- un poste sablier, des terre-pleins, un plan d'eau, représentant une superficie totale de 1,93 ha en bordure de la zone industrielle du ROHU à Lanester
- des silos, des engins de déchargement, grues, appareils de manutention, cabestan, équipement électrique, des hangars, des installations de déchargement des hydrocarbures, d'éclairage public, de pesage, un service de propreté des quais, une station de transit rail/route
- quatre remorqueurs,
- un terminal roulier avec un espace de terre-plein à l'arrière
- un bâtiment frigo bord à quai
- des voies ferrées, le long des quais Kergroise
- un appontement pétrolier
- des pontons pour le stationnement des remorqueurs

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Il est matérialisé, sur le plan ci-dessous, par les zones délimitées en jaune

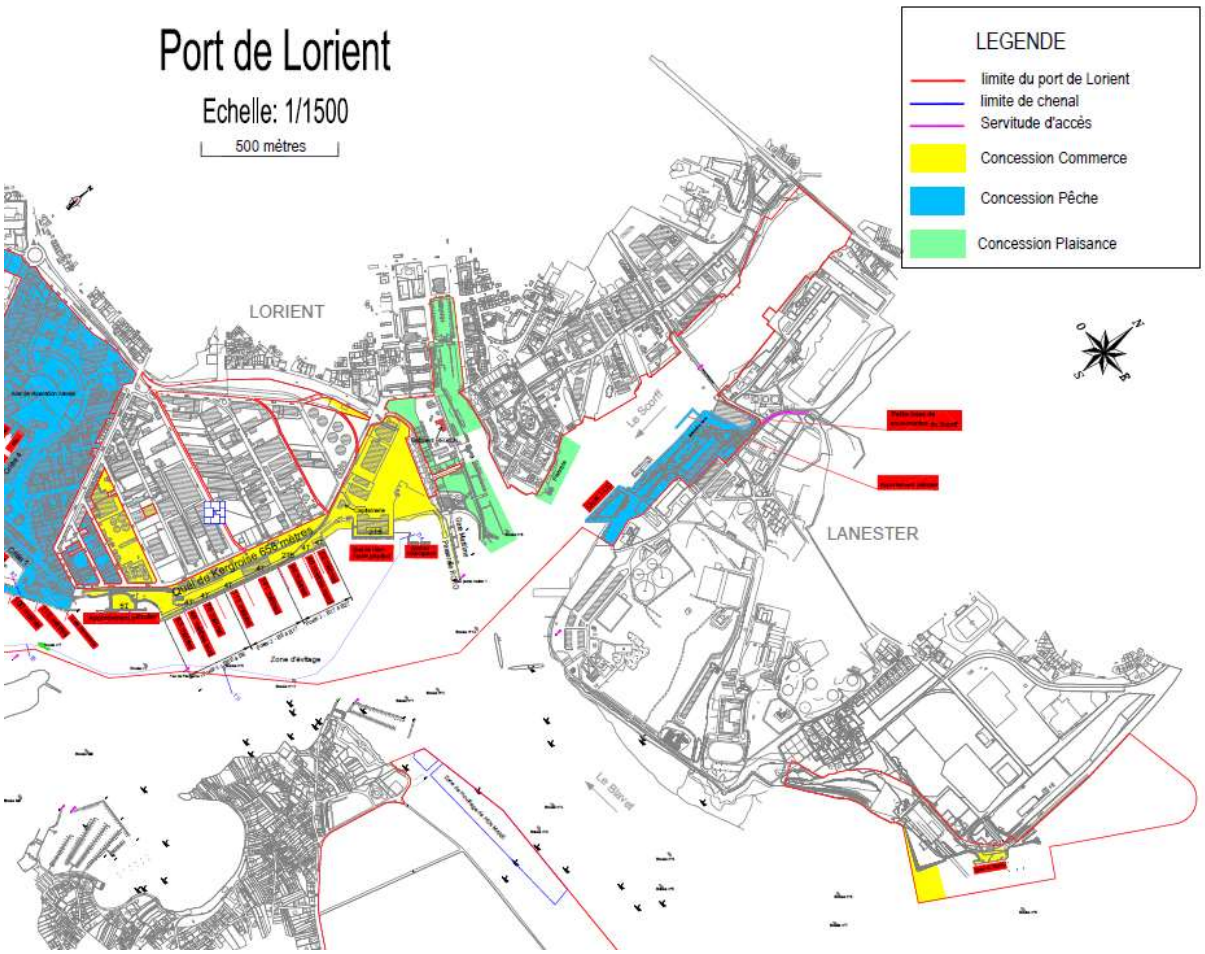

1.4 EVOLUTION DES ACTIVITES PORTUAIRES

L'évolution des activités portuaires sur le port de commerce de Lorient affiche le bilan suivant :

COMMERCE (en tonnages)	2014	2015	2016	2017	PREV 2018
Hydrocarbures	935 787	933 575	911 717	957 655	1 057 000
Alimentation animale et céréales	919 258	880 267	757 341	693 864	599 000
Sable	423 829	378 038	451 659	525 147	500 000
Pneus broyés	8 396	9 881	11 282	26 101	15 000
Ciment et autres vracs minéraux	18 651	31 900	41 706	23 326	62 000
Engrais	13 849	16 008	19 108	21 157	15 000
Autres imports (p.à papier, sel…)	7 542	10 478	3 655	11 190	10 000
Autres exports (kaolin..)	11 301	7 879	5 831	9 308	10 000
Fonte	19 010	10 474	10 546	7 031	10 000
Colis lourds	1 067	446	0	373	1 000
Bois	2 173	0	0	0	0
Ferrailles	13 100	0	0	0	0
Total Trafic	**2 373 963**	**2 278 948**	**2 212 844**	**2 275 153**	**2 279 000**
% évolution		*-4,0%*	*-2,9%*	*2,8%*	*0,2%*

Le tonnage global manutentionné s'établit à 2.275.153 tonnes en 2017, contre 2.212.844 tonnes en 2016, soit une progression de +2,82%. Les trafics d'hydrocarbures (+5%) et de vracs de construction (+11.2%) continuent à progresser, hormis le ciment, et compensent la baisse du trafic de vrac-agroalimentaire (-8,4% entre 2016 et 2017).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Lorient est essentiellement un port d'importation : en 2017, les exportati
de 3% du trafic, principalement des matériaux de recyclage (pneus broyés,

En 2017, le chiffre d'affaires s'élève en 2017 à 8.174K€, contre 8.028K€ en 2016, soit une progression de +1.82% ; le résultat net 2017 est proche de l'équilibre (-0,8K€).

2. RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

2.1 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Le cadre juridique applicable est à la fois :
- La législation (au sens large du terme) applicable à la passation des contrats de de concession ;
- La législation sectorielle applicable aux ports ;
- Les autres législations applicables selon les activités (ex. Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code général de la propriété des personnes publiques…).

2.1.1. La législation des concessions

La passation des contrats de concession public est régie, en droit européen et interne par :
- La Directive n° 2014/23 du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ;
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Les articles L. 1411-1 à L. 1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT, tels que modifiés par l'ordonnance et le décret précités.

2.1.2 La législation sectorielle des ports

La passation de contrats de concession relatifs à la gestion d'infrastructures portuaires doit également satisfaire aux prescriptions et procédures prévues par les législations spécifiques au secteur portuaire. En particulier, doivent être appliquées les dispositions du Code des transports (avec, par exemple, l'obligation de consultation du Conseil portuaire lors de la passation ou la modification des contrats de concession).

Il convient de préciser que les dispositions du Code des ports maritimes ont, pour la plupart, fait l'objet d'une recodification à droit constant dans le Code des transports. Subsistent uniquement les dispositions réglementaires relatives à la création, organisation et aménagement des ports maritimes civils relevant de la compétence de l'État. Elles ne sont par conséquent pas applicables au Port de Saint-Malo, lequel est la propriété, depuis le 1er mars 2007 de la Région Bretagne, qui assume de ce fait la charge de sa gestion.

2.2 LES OBJECTIFS DE LA REGION BRETAGNE

Depuis 2007, la Région Bretagne a souhaité conforter le port de Lorient comme plate-forme logistique et terrestre au service de l'économie de son hinterland. Près de 30 millions d'euros ont ainsi été investis pour améliorer les capacités du port : approfondissement du chenal et des souilles, prolongement du quai de Kergroise à 650 m, réalisation en projet d'un appontement pour les navires sabliers sur le site du Rohu.

Ainsi, la Région souhaite baser l'exploitation et le développement du port de Lorient sur un modèle économique équilibré favorisant une redynamisation des activités portuaires et une amélioration de l'attractivité du port.

En effet, l'exploitation des différentes filières d'activité constitue un « modèle économique » global qui doit permettre au concessionnaire d'assurer le portage financier d'investissements portuaires structurants de maintien en conditions opérationnelles et de mises aux normes. Les investissements de développement, générateurs de croissance, pourront de plus bénéficier de subventions publiques, y compris de la part de l'Autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

La performance du modèle économique global devra être recherchée par :

- Des hypothèses commerciales ambitieuses pour toutes les filières d'activité du port ;
- La pertinence et l'opportunité d'investissements de développement ;
- Une politique tarifaire raisonnée, garante de l'attractivité du port ;
- Des propositions opérationnelles pour l'optimisation et la diversification des recettes portuaires ;
- Une véritable réflexion sur la maîtrise et l'optimisation des réserves foncières, dans l'objectif d'une « valorisation économique » du domaine concédé ;
- Le développement de synergies et de mutualisation entre les différentes activités, les moyens humains, les matériels mobilisés sur l'ensemble du site portuaire.

La recherche de complémentarité avec les autres ports de compétence régionale devra traduire la stratégie portuaire voulue par le Conseil régional de Bretagne, au service de l'économie régionale. Les politiques commerciales devront favoriser une cohérence, davantage qu'une concurrence entre les places portuaires. La mutualisation des services et des moyens entre les ports sera encouragée par le Concédant.

La proximité de la ville et de l'emprise portuaire est une caractéristique importante du port de Lorient. La disponibilité des espaces et la qualité des accès conditionnent autant le développement du trafic des passagers que du fret. Une attention particulière doit donc être portée à l'interface ville-port et prendre en compte à la fois :

- Les aménagements nécessaires en concertation avec la ville pour préserver les accès véhicules et poids lourds en conservant les réseaux de transports en commun et les modes doux… favorisant une intégration paysagère des espaces portuaires dans la ville ;
- La nécessité d'affirmer la place du port dans la ville : portée à connaissance des activités, des emplois et métiers, valorisant la prise en compte des enjeux environnementaux par le port et les acteurs portuaires, dans le cadre de démarches type « Port Center » promues par l'Association Internationale des Villes Portuaires (AIVP) et par Lorient Agglomération.

La performance environnementale du port est un objectif politique important de la Région, mais aussi une obligation garante de sa capacité de développement futur, compte tenu de son insertion dans la ville et de son impact dans l'écosystème de la rade. Toutes les sources d'atteinte à l'environnement devront être traitées (réduction des émissions de GES, qualité de l'air, des eaux de rejets, bruit, etc.). Le port devra aussi réduire sa consommation énergétique et tendre à la diversification des sources. De plus, les stratégies de développement devront contribuer à renforcer la position de la plateforme logistique portuaire de Lorient, dans un schéma global de multimodalité des transports de marchandises en Bretagne et de promotion des énergies propres et de l'électro-mobilité.

Enfin, la Région Bretagne souhaite promouvoir une prise en compte élevée des enjeux attachés à la gestion des personnels, à la qualité du dialogue social, à l'offre de formation, au respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et plus généralement à l''absence de discrimination à quelque titre que ce soit.

Ainsi, il est attendu du Concessionnaire la mise en œuvre d'un « Plan de développement durable » dans ses trois composantes : économique, sociale et environnementale.

Le « Programme pluriannuel des opérations » constitue, avec le « Plan de développement durable », la « Stratégie de développement durable » de la concession, partie intégrante du contrat. Sa valeur contractuelle est la garantie pour l'Autorité concédante de sa mise en œuvre et constitue le fil conducteur du Concessionnaire pour l'exécution de ses missions.

Cette stratégie sera déclinée par programmes de 5 ans pendant la durée du contrat.

2.3 LES AVANTAGES DE LA CONCESSION DE SERVICE

L'article 2.1 de la directive 2014/23/ UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession rappelle le principe de « *la libre administration des pouvoirs publics* »:

« La présente directive reconnaît le principe de libre administration par les autorités nationales, régionales et locales, conformément au droit national et de l'Union. ***Ces autorités sont libres de décider du mode de gestion qu'elles jugent le plus appropriées pour l'exécution de travaux ou la prestation de services, pour assurer notamment un niveau élevé de***

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181029-18_0209_12-DE

qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement e
universel et des droits des usagers en matière de services publ
Les autorités peuvent choisir d'exécuter leurs missions d'intérêt public en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités, ou de déléguer ces missions à des opérateurs économiques. »

Historiquement, en France, la construction et l'exploitation des ports ont été effectuées dans le cadre de concessions consenties par l'Etat à des Chambres de commerce et d'industrie, puis progressivement conclues avec d'autres opérateurs économiques (sociétés portuaires spécifiques ou sociétés privées dédiées).

La solution de poursuivre la gestion du port de commerce de Lorient par concession à un opérateur économique, suivant la procédure de mise en concurrence applicable, présente des avantages pour la Région Bretagne :

- Le transfert du risque économique des investissements portuaires sur le concessionnaire ;
- L'assurance contractuelle du maintien des installations en bon état de conservation ;
- La capacité d'assurer le contrôle du service rendu ;
- Le maintien du personnel par transfert au nouveau concessionnaire.
- La garantie d'une gestion de service public conformément aux grands principes le régissant

2.3.1 La pertinence technique, financière et commerciale d'une mission globale

La concession fixe les objectifs de gestion, d'exploitation et de réalisation des investissements dans un cadre contractuel négocié entre les parties. Il permet ainsi d'assurer une cohérence technique d'ensemble en demandant au concessionnaire de prendre à sa charge les travaux qui s'avèrent nécessaires ou utiles à l'exploitation et au développement du service public qui lui est confié.

Le concessionnaire réalisera donc lui-même des installations et assumera l'ensemble des risques liés à la réalisation de travaux d'investissement et de renouvellement des biens concédés (la conception de projet, l'interface entre la conception/construction et exploitation, la défaillance d'un fournisseur, le retard de livraison, les éventuelles malfaçons), et sera tenu responsable en cas de dommages causés aux tiers par ces travaux. Le concessionnaire assure également l'interface avec l'exploitation.

La concession permet à la Région de recourir aux compétences d'un tiers en matière d'exploitation et de gestion technique, écartant ainsi l'exploitation du service en régie. Le concessionnaire devra ainsi en particulier assumer les risques d'ordre opérationnel et commercial.

Enfin, un concessionnaire rassemble généralement l'ensemble des compétences spécialisées nécessaires à l'exploitation d'un port : ingénierie, management du personnel, capacité de prospection, promotion et réactivité commerciale….

2.3.2 Un financement privé et public

Le Concessionnaire finance les investissements portuaires (investissements courants pour le maintien en bon état de fonctionnement des biens concédés et travaux de mises aux normes, notamment environnementales, des installations), assume les charges d'exploitation et perçoit les recettes du service. Il supporte ainsi le risque financier d'exploitation, élément fondamental de la définition des concessions.

La concession présente ainsi l'avantage de confier à un tiers une mission globale de gestion, d'exploitation et de réalisation d'investissements dans un cadre contractuel sécurisé en termes financiers pour les parties.

2.3.3 Un intérêt patrimonial

La Région, propriétaire des infrastructures et installations portuaires, dont une grande partie constitue des biens de retour, bénéficie des travaux et prestations à la charge du Concessionnaire. Celui-ci doit, en effet, assurer le bon état d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des biens de la concession, ainsi que des éventuelles extensions ou améliorations des infrastructures et installations portuaires.

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181029-18_0209_12-DE

L'ensemble des biens classés suivant leur régime juridique (biens de re
propres) fera l'objet d'un inventaire, régulièrement mis à jour et transm
même, seront annexés au contrat de concession un plan de maintenance, un plan de renouvellement et un plan de nouveaux investissements.

2.3.4 Le contrôle du service rendu

La mise en place d'un cahier des charges exigeant permettra à la Région d'exercer pleinement ses pouvoirs de contrôle (pénalités de retard, rapport annuel, contrôle de la réalisation des investissements et du respect des obligations d'entretien, etc ...).

Toutes les dispositions contractuelles seront prises pour permettre à la Région d'exercer un contrôle exhaustif du suivi de l'exécution du contrat.

2.3.5 Le transfert du personnel

Compte-tenu du périmètre de concession envisagé, les salariés de droit privé de la CCI affectés actuellement à l'exploitation portuaire seront intégralement transférés au nouveau délégataire, ce transfert étant régi par l'article L.1224-1 du Code du travail. Les salariés permanents conserveront ainsi un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée dans des conditions au moins similaires.

S'agissant des éventuels personnels ayant la qualité d'agents non titulaires de droit public, ils se verront proposer un contrat de travail reprenant les clauses substantielles du contrat dont ils sont titulaires, en particulier en ce qui concerne la rémunération. Cette disposition sera expressément prévue dans le cahier des charges.

Conclusions :

La concession apparaît comme le montage contractuel et juridique le plus pertinent pour la Région Bretagne, pour faire exploiter, entretenir et développer, sous son contrôle, le port de commerce de Lorient par un opérateur économique détenant les compétences techniques et les capacités financières requises.

En outre, ce contrat s'inscrit dans la continuité du mode de gestion historique du port de commerce de Lorient et permet de répondre aux objectifs que la Région s'est fixés.

La concession sera contractualisée aux risques et périls du concessionnaire.

2.4 LES MODALITES DE LA MISE EN CONCCURENCE

Le contrat de concession du port de commerce de Lorient est soumis à une procédure de mise en concurrence ouverte.

Cette procédure permet aux candidats de présenter simultanément à la fois un dossier de candidature et un dossier d'offre.

2.4.1 La sélection des candidatures :

La phase de sélection des candidatures permet de retenir, après analyse des dossiers de candidature, les candidats capables d'assurer, techniquement et financièrement, les missions d'exploitation et la continuité du service public.

2.4.2 Analyse des offres et choix du lauréat :

Suite à la phase de sélection des candidatures, les dossiers d'offre des candidats retenus sont alors analysés. Les dossiers d'offre des candidats non retenus lors de la phase de sélection des candidatures ne sont eux pas ouverts et sont retournés aux candidats éliminés.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Les dossiers d'offre permettent aux candidats d'élaborer des propositi[illegible] d'approches originales. Ils devront répondre aux objectifs de la Région Bretagne, notamment en termes d'aménagement territorial, de pérennité des activités, d'objectifs sociaux et environnementaux. L'analyse des offres permettra alors de sélectionner les offres les plus pertinentes, au regard des critères de jugement des offres indiqués dans le règlement de consultation puis, après négociation, de retenir l'offre la mieux disante.

Ainsi, la passation d'un contrat de concession permet de libérer la créativité des différents candidats, de statut public ou privé, tout en assurant à la collectivité concédante la maîtrise d'un choix qui corresponde le mieux à ces préoccupations et finalités.

3. LE PERIMETRE DE LA NOUVELLE CONCESSION

3.1 LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le périmètre terrestre de la concession correspond au périmètre administratif portuaire suivant :

- Périmètre actuel de la concession (cf. 1.3)
- Nouvel appontement sablier au Rohu, si celui-ci est finalisé avant la fin de la concession en cours

Ce périmètre pourra de plus évoluer au cours de l'exécution du contrat (extension du domaine portuaire, évolution des services portuaires, reconfiguration de la zone attenante à la gare maritime…)

4. LES CARACTERISTIQUES DE LA NOUVELLE CONCESSION

4.1 LES MISSIONS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'engagera à assurer les prestations suivantes :

- Assurer le bon fonctionnement général du port
- Offrir et développer les services portuaires aux usagers
- Optimiser et diversifier les recettes portuaires
- Gérer et valoriser le domaine portuaire
- Réaliser et financer les travaux d'entretien, de maintenance des installations concédées, et les travaux qui lui seront confiés dans le cadre du contrat de concession dans un souci de performance environnementale
- Assurer une gestion transparente de ses missions et un reporting de ses activités auprès de la Région

Afin de remplir ces missions, le Concessionnaire doit reprendre les personnels actuels (Art. L. 1224-1 du Code du travail) et recruter, si nécessaire, des personnels supplémentaires. Il assumera ses obligations d'employeur. Des dispositions spécifiques aux conditions de reprise des personnels seront précisées au dossier de consultation.

La Région pourra se réserver le droit d'imposer au Concessionnaire de nouvelles obligations ou restrictions d'exploitation, afin d'assurer un meilleur service répondant au mieux aux besoins des usagers du service public.

4.2 LA DUREE DU CONTRAT

La durée des contrats de concession doit être « *déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire* »[1].

[1] Article 34, I, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*.

730

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le Concessionnaire assurera les investissements d'entretien, de mises aux normes, d'extensions ou d'améliorations des installations. **La durée du contrat envisagée est donc de dix ans,** susceptible d'être prolongée si la réponse de l'attributaire justifie une durée plus longue. Cette durée sera scindée en plans quinquennaux.

4.3 LE REGIME DES BIENS

En premier lieu, le régime classique des biens dans le cadre d'une concession sera respecté. Les biens font l'objet d'un inventaire « *d'entrée* », régulièrement mis à jour, et d'un inventaire de « *sortie* ».

Ils sont classés en trois catégories :

- les biens de retour, la plupart immobiliers, appartenant *ab initio* à l'Autorité concédante, qu'ils soient mis à disposition du Concessionnaire par celle-ci ou qu'ils soient réalisés ou acquis par le Concessionnaire, et font retour gratuitement à l'Autorité concédante à l'achèvement de la durée normale du contrat, sauf exceptions justifiées ;

- les biens de reprise, la plupart étant des biens mobiliers utiles à l'exploitation, appartenant au Concessionnaire pendant la durée du contrat, et devant ou pouvant être repris par le Concédant à la fin du contrat moyennant, le cas échéant, le versement d'une indemnité de reprise ;

- les biens propres du Concessionnaire lui appartenant et demeurant sa propriété à la fin du contrat.

Les ouvrages et installations (infrastructures et autres) d'un port sont généralement des biens de retour. A la fin du contrat, les biens doivent être remis ou repris par l'Autorité concédante en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination.

En second lieu, le contrat de concession peut conférer au Concessionnaire un droit réel d'occupation, dans des conditions, contractuellement définies, de nature à permettre le respect de l'intégrité et de l'affectation des biens de retour, lesquels constituent des dépendances du domaine public.

4.4 LES RESPONSABILITES ET ASSURANCES

D'une part, le Concessionnaire sera entièrement responsable de l'exécution du contrat, tant à l'égard de l'Autorité concédante que des usagers et des tiers. En particulier, le Concessionnaire doit assurer la continuité et la qualité du service public, dans le respect de normes et règlements applicables et des règles de l'art.

D'autre part, le Concessionnaire devra souscrire les assurances couvrant toutes ses responsabilités (maîtrise d'ouvrage, dommages aux biens, responsabilité civile), dans les conditions et limites des assurances dans le secteur portuaire.

4.5 L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Le Concessionnaire doit assumer le risque d'exploitation dans les conditions et limites du contrat. Les produits perçus par le Concessionnaire doivent assurer l'équilibre financier du contrat de concession, y compris une marge ou un bénéfice raisonnable pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire perçoit l'intégralité des recettes d'exploitation, telles que prévues par le Code des transports (droits de ports, tarifs d'utilisation des outillages publics…), ainsi que les recettes autres, telles que les recettes domaniales…

Le Concessionnaire supporte toutes les charges d'exploitation et finance les investissements mis à sa charge. Toutefois, le Concessionnaire peut bénéficier de subventions d'investissement, dans le respect de l'encadrement juridique des aides publiques.

Au titre des charges du Concessionnaire, il peut être prévu le versement à la Région d'une redevance d'occupation du domaine public et/ ou une redevance d'usage des installations.

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181029-18_0209_12-DE

Sera annexé au contrat, un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) qui traduira les engagements financiers du Concessionnaire. Un cadre sera joint au projet de contrat dans le DCE, que devront remplir les candidats.

4.6 LE CONTROLE DE LA REGION

Les règles de contrôle de l'Autorité concédante sont actuellement prévues par les articles 52 et 53 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et 33 et 34 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession*.

Ils définissent le contenu du rapport annuel que doit remettre le Concessionnaire à l'Autorité concédante, avant le 1er juin de l'année N+1 pour l'année N.

Ce rapport doit notamment :

- retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession ;
- comporter une analyse de la qualité du service ;
- contenir des données comptables précises quant à l'exécution du service.

Il sera établi un modèle ou base de rapport annuel, permettant notamment la comparaison avec le CEP et le suivi des immobilisations. Des tableaux de bord réguliers seront également prévus.

Il convient d'envisager les « *données essentielles* » qui devront être mises à disposition du public par la Région[2], sous réserve de celles « *dont la divulgation serait contraire à l'ordre public* »[3] ou de celles « *dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques* »[4].

Qui dit pouvoir de contrôle, dit pouvoir de sanction. Seront donc prévues les sanctions classiques : pénalités, exécution d'office, mesures d'urgence et déchéance (celle-ci étant un des cas de fin du contrat).

4.7 LES MODIFICATIONS DU CONTRAT EN COURS

L'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession*, définit limitativement six cas dans lesquels une concession peut être modifiée en cours d'exécution.

En particulier, sont permises les modifications, « *quel que soit leur montant* », lorsque celle-ci ont été prévues « *dans les documents contractuels initiaux, **sous la forme de clauses de réexamen** ou d'options claires, précises et sans équivoque* ».

Le décret pose toutefois comme condition que « *ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* ».

Le Contrat précisera les cas dans lesquels les parties pourront procéder à une modification ou à une révision des conditions – y compris financières – du contrat de concession, les modalités contractuelles, ainsi que la portée des modifications susceptibles d'être apportées dans de telles hypothèses.

Ces différentes possibilités seront prévues ou évoquées dès le projet de contrat transmis aux candidats, puis négociées et finalisées dans le contrat, de manière à encadrer l'évolution et l'adaptation du contrat de concession aux évolutions législatives ou réglementaires, techniques ou économiques, de ses conditions d'exécution.

[2] Article 34 décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession.*

[3] Article 53 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*

[4] Article 38 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*, applicable par renvoi de l'article 53.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

4.8 LA FIN DU CONTRAT

Le contrat prévoira les divers cas de fin du contrat, normale et anticipée :

- résiliation pour faute (déchéance),
- résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général,
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle,
- résiliation pour cas de force majeure,
- résiliation de plein droit.

Seront définies les conditions de mise en œuvre des résiliations et les conséquences de la fin du contrat, notamment indemnitaires.

La fin des contrats administratifs, et notamment des contrats de concession, fait l'objet d'une jurisprudence administrative française qui a consacré « *des règles générales applicables aux contrats administratifs* ».

In fine, comme tout contrat, un contrat de concession est un accord de volontés, qui devient « *la loi des parties* »[5], dans le respect d'un certain ordre juridique, défini à la fois par le Droit communautaire et le Droit interne.

Un contrat de concession est le résultat d'une procédure de passation encadrée mais laissant des possibilités de négociation et une certaine marge de liberté.

5. LA PROCEDURE DE PASSATION

5.1 LE CALENDRIER PREVISIONNEL

La signature du contrat est envisagée en novembre 2019 pour une prise d'effet du contrat de concession au 1er janvier 2020.

Après avis de la CCSPL[6], les principales étapes sont les suivantes :

- Décision de l'assemblée délibérante de la Région sur le principe d'une gestion déléguée par concession, au regard des différents modes de gestion ;
- Consultation du Conseil portuaire ;
- Envoi à la publication d'un avis de concession (AAPC) et du DCE ;
- Remise des candidatures et des offres par les candidats (environ trois mois) ;
- Ouverture des plis de candidatures par la CDSP ;
- Adoption du rapport d'analyse des candidatures et établissement de la liste des candidats sélectionnés pour la suite de la procédure ;
- Ouverture des plis d'offres par la CDSP (seulement pour les candidats sélectionnés) ;
- Analyse des offres (environ deux mois) ;
- Adoption du rapport d'analyse des offres et avis de la CDSP ;
- Négociations avec les candidats (environ trois mois) ;
- Rédaction d'un rapport d'analyse des offres finales ;
- Consultation de la CDSP sur le choix de l'offre retenue ;

[5] Art. 1134, alinéa 2, du Code civil.

[6] Consultés en application des articles L. 1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Consultation de l'assemblée délibérante de la Région sur le titulaire r
contrat, de ses annexes, du rapport d'analyse des offres de la CDSP et
- Information du ou des candidats non retenus ;
- Publicité (journal local), affichage et transmission au contrôle de légalité ;
- Signature du contrat ;
- Transmission au contrôle de légalité du contrat ou des contrats, des annexes et des pièces de la procédure de passation ;
- Publicité relative à la signature du contrat, avec indication de sa communicabilité sous réserve des éléments protégés par « le secret des affaires » ;
- Notification au Concessionnaire ;
- Information du contrôle de la légalité de la notification du contrat ou des contrats ;
- Publication d'un avis d'attribution du ou des contrats.

5.2 LA PROLONGATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DE L'ACTUELLE CONCESSION

Afin de mener à bien la procédure de renouvellement du contrat de concession, **il sera nécessaire de prolonger l'actuelle concession jusqu'au 31 décembre 2019**

L'article L. 1411-2 du CGCT permettait, pour un motif d'intérêt général une prolongation au-delà d'un an des contrats de concession.

Si cette disposition a été abrogée par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*, une telle prolongation n'est toutefois pas rendue impossible.

En effet, si aucune disposition ne traite expressément de la prolongation pour motif d'intérêt général, celle-ci relève désormais du cadre général relatif à la modification des contrats de concession, qui n'opère aucune distinction selon la nature de la modification (durée, périmètre du contrat etc…).

Cette prolongation pour motif d'intérêt général est donc soumise aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* (applicable à la modification des contrats conclus avant son entrée en vigueur[7]) :

« *Les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence sont fixées par voie réglementaire. Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession* ».

En outre, l'article 36, I, 5° du décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession* prévoit que :

« *Le contrat peut être modifié dans les cas suivants (…) :*

Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ***ne sont pas substantielles****.*
Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

b) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

c) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

[7] L'article 78 de l'Ordonnance précitée prévoit expressément que son article 55, relatif aux modifications du contrat, « *s'applique également à la modification des contrats qui sont des contrats de concession au sens de la présente ordonnance et qui ont été conclus (…) avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance* ».

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181029-18_0209_12-DE

d) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorit[illegible] attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en del[illegible] 4° ».

Au cas d'espèce, la prolongation de la durée de l'ancienne concession d'une durée d'un an supplémentaire ne semble pas de nature à changer la nature de ce contrat ou à caractériser une modification « substantielle » de son économie. Cette prolongation est de plus justifiée par la nécessité d'aboutir à un modèle économique pérenne pour le port de commerce de Lorient.

Il conviendra de **justifier de l'intérêt général s'attachant à cette prolongation** et de **consulter le conseil portuaire**, conformément à l'article R. 5314-22 du Code des transports.

Aussi, il est demandé de bien vouloir :

- **RETENIR le principe d'une gestion déléguée du port de commerce de Lorient, au travers d'une concession, au regard des éléments portés au rapport ci-joint ;**

- **AUTORISER le Président du Conseil régional ou la (ou les) personne(s) qu'il aura désignée(s) à prendre toutes les mesures nécessaires à la passation du contrat de concession conformément à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.**

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 29 octobre 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18006340	TP-Acquisition logiciel de gestion des ouvrages de génie civil	Achat / Prestation	130 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18006343	TP- GEDOUR -Développement module spécifique progiciel	Achat / Prestation	13 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18006338	Saint-Malo - Maintenance des coffres en Rance	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 193 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181029-18_0209_12-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 29 octobre 2018
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000409	Ports 29 - Entretien et exploitation 2018	Achat / Prestation	18_0209_01	19/02/18	120 000,00	20 000,00	140 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000414	Ports 22 et 35 - Entretien et exploitation 2018	Achat / Prestation	18_0209_01	19/02/18	340 000,00	20 000,00	360 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	12008569	Accord-cadre -contrôles et audits des concessions portuaires et aéroportuaires-	Achat / Prestation	18_0209_04	23/04/18	638 882,80	60 000,00	698 882,80

Total 100 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181029-18_0209_12-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 29 octobre 2018
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18001825	Ports Vannes et Le Palais - Mise à jour des études de dangers et projets de règlement local de marchandises dangereuses	Achat / Prestation	18_0209_04	23/04/18	60 000,00	- 60 000,00	0,00

Total -60 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 18_0209_11

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 5 AVRIL 2019

PROCES-VERBAL D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Concession de service public du Port de Commerce de Lorient

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

REGION BRETAGNE
Direction des ports, des aéroports et du fret
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

B. CONTEXTE ET PROCEDURE

Objet de la consultation : concession de service public du port de commerce de Lorient

La Région Bretagne a lancé une procédure de consultation pour la désignation d'un titulaire de la concession relative à l'exploitation du service public portuaire du port de commerce de Lorient.

Dans ce cadre, le concessionnaire aura notamment pour missions :

- D'exploiter les ouvrages et outillages concédés,
- De réaliser un Programme de développement, d'entretien, de maintenance et de renouvellement des biens de la concession,
- De gérer, d'optimiser et de valoriser le domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante,
- D'assurer l'activité de remorquage.

La durée de la concession est fixée à 10 ans, à partir du 1er janvier 2020. Il a également été demandé aux candidats de fournir, pour les offres, une variante obligatoire, correspondant à la réalisation de l'appontement sablier, dont la durée de la concession est susceptible d'être portée jusqu'à 15 ans.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

B1 : DESCRIPTIF SOMMAIRE DE LA PROCEDURE

12 octobre 2018	Saisine de la Commission consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le recours à la Délégation de Service Public	**Avis favorable**
25 octobre 2018	Conseil Portuaire de Lorient	**Avis favorable**
29 octobre 2018	Commission Permanente de la Région Bretagne pour approbation du recours à la Délégation de Service Public	**Avis favorable**

La procédure de délégation de service public est régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

B2 : FORMALITES DE PUBLICITE

- **Organes de publicité**

Un avis de concession a été publié :

Salle régionale des marchés publics E-Megalis (https://marches.e-megalisbretagne.org/)
Date de la publication : le 7 décembre 2018
Référence de l'annonce : SCOPA_02_2018

Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (http://www.boamp.fr)
Date de la publication : le 9 décembre 2018
Référence de l'annonce : 18-170775

Journal Officiel de l'Union européenne (http://ted.europa.eu)
Date de publication : le 12 décembre 2018
Référence de l'annonce : 2018/S 239-547034

Ouest France édition 56
Date de la publication : 14 décembre 2018

Journal Le Marin
Date de la publication : 20 décembre 2018

Un avis rectificatif à l'avis de concession initial a été publié, dans les mêmes conditions, afin de différer la date limite de remise des candidatures et des offres du 14 mars 2019 au 3 avril 2019 :

Salle régionale des marchés publics E-Megalis (https://marches.e-megalisbretagne.org/)
Date de la publication : le 28 janvier 2019
Référence de l'annonce : SCOPA_02_2018

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (http://www.boamp.fr)
Date de la publication : le 30 janvier 2019
Référence de l'annonce : 19-14313

Journal Officiel de l'Union européenne (http://ted.europa.eu)
Date de publication : le 31 janvier 2019
Référence de l'annonce : 2019/S 022-049041

Ouest France édition 56
Date de la publication : 31 janvier 2019

Journal Le Marin
Date de la publication : 7 février 2019

- **Remise des plis de candidatures et d'offres**

Date limite de remise des plis : mercredi 3 avril 2019, à 12 heures.

Nombre de plis de candidatures déposés avant la date limite : **2**

Nombre de plis d'offres déposés avant la date limite : **1**

C. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDSP

• Par délibération du Conseil régional n°17-DAJCP-SA-04 en date du 22 juin 2017, M. Loïg CHESNAIS GIRARD a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne. Mme Hind SAOUD a été désignée pour le représenter à la présidence de la CDSP par un arrêté en date du 3 juillet 2017.

• Date de la réunion : Le 5 avril 2019

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Région BRETAGNE

• **Membres à voix délibérative :**

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Éric	Membre titulaire		
LECHEVALIER Christian	Membre titulaire		
PLOUVIER Bertrand	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
BRETEAU Pierre	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

• **Membres à voix consultative**

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
M. Michel DOMAIN	Payeur régional		
M. DURR, représentant le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Inspecteur		

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

• Le quorum est atteint : ☒ Oui ☐ Non

(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

• La Commission de Délégation de Service Public *(Cocher la case correspondante)*

☒ peut valablement délibérer

☐ ne peut pas valablement délibérer.

• Composition du secrétariat :

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la Commission de DSP
Catherine PIEL – Chargée de la performance de la Commande publique – Région Bretagne Anne-Sophie BOURGEOIS – Chargée de la performance de la commande publique – Région Bretagne
Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés de présenter la consultation
Anne LE CLEACH, Cheffe de service SCOPA Arnaud GABOURY, Contrôleur financier et de gestion SCOPA

D. CANDIDATURES

Deux plis contenant les candidatures ont été remis avant la date limite.

La liste des candidats est la suivante :

1) Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

2) Pitney Bowes

E. EXAMEN DES CANDIDATURES

En application de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission examine les candidatures au vu :

- des garanties professionnelles et financières ;

- de leur respect de l'obligation d'emploi aux travailleurs handicapés prévue aux articles L.5122-1 à L 5212-4 du code du travail ;

- de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;

- de leur aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public.

Pour l'analyse de ces garanties, se référer au rapport d'analyse du Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Région BRETAGNE

F. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AYANT DEMANDE INSCRIPTION DE LEUR AVIS AU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION

Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal.

G. DECISION DE LA COMMISSION

La Commission de délégation de service public déclare que :

☒ Sur la base de l'analyse figurant dans le rapport d'analyse des candidatures, le candidat ci-après semble pouvoir assumer l'exploitation de la concession de service public du port de commerce de Lorient et être en mesure de présenter une offre :

Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

☐ Sur la base de l'analyse figurant dans le rapport d'analyse des candidatures, le candidat ci-après présente une candidature incomplète au regard des pièces demandées dans l'avis de concession et le règlement de la consultation. Une demande de régularisation lui sera adressée. Le candidat pourra être admis à présenter une offre s'il fournit les pièces manquantes dans les délais impartis.

☒ Sur la base de l'analyse figurant dans le rapport d'analyse des candidatures, le candidat ci-après ne présente pas les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour assumer l'exploitation de la concession de service public du port de commerce de Lorient et n'est donc pas en mesure d'être admis à présenter une offre :

Pitney Bowes

Résultats des votes :

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H. OFFRES

Un pli contenant une offre a été remis avant la date limite.

La liste des candidats admis à présenter une offre est la suivante :

1) Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan
2) —

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

I. SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Éric	Membre titulaire		
LECHEVALIER Christian	Membre titulaire		
PLOUVIER Bertrand	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
BRETEAU Pierre	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

Fait à Rennes, le 5 avril 2019.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 7 JUIN 2019

PROCES-VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES

Concession de service public du Port de Commerce de Lorient

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

REGION BRETAGNE
Direction des ports, des aéroports et du fret
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

B. CONTEXTE ET PROCEDURE

Objet de la consultation : concession de service public du port de commerce de Lorient

La Région Bretagne a lancé une procédure de consultation pour la désignation d'un titulaire de la concession relative à l'exploitation du service public portuaire du port de commerce de Lorient.

Dans ce cadre, le concessionnaire aura notamment pour missions :

- D'exploiter les ouvrages et outillages concédés,
- De réaliser un Programme de développement, d'entretien, de maintenance et de renouvellement des biens de la concession,
- De gérer, d'optimiser et de valoriser le domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante,
- D'assurer l'activité de remorquage.

La durée de la concession est fixée à 10 ans, à partir du 1er janvier 2020. Il a également été demandé aux candidats de fournir, pour les offres, une variante obligatoire, correspondant à la réalisation de l'appontement sablier, dont la durée de la concession est susceptible d'être portée jusqu'à 15 ans.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

B1 : DESCRIPTIF SOMMAIRE DE LA PROCEDURE

12 octobre 2018	Saisine de la Commission consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le recours à la Délégation de Service Public	**Avis favorable**
25 octobre 2018	Conseil Portuaire de Lorient	**Avis favorable**
29 octobre 2018	Commission Permanente de la Région Bretagne pour approbation du recours à la Délégation de Service Public	**Avis favorable**

La procédure de délégation de service public est régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

B2 : FORMALITES DE PUBLICITE

- **Organes de publicité**

Un avis de concession a été publié :

Salle régionale des marchés publics E-Megalis (https://marches.e-megalisbretagne.org/)
Date de la publication : le 7 décembre 2018
Référence de l'annonce : SCOPA_02_2018

Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (http://www.boamp.fr)
Date de la publication : le 9 décembre 2018
Référence de l'annonce : 18-170775

Journal Officiel de l'Union européenne (http://ted.europa.eu)
Date de publication : le 12 décembre 2018
Référence de l'annonce : 2018/S 239-547034

Ouest France édition 56
Date de la publication : 14 décembre 2018

Journal Le Marin
Date de la publication : 20 décembre 2018

Un avis rectificatif à l'avis de concession initial a été publié, dans les mêmes conditions, afin de différer la date limite de remise des candidatures et des offres du 14 mars 2019 au 3 avril 2019 :

Salle régionale des marchés publics E-Megalis (https://marches.e-megalisbretagne.org/)
Date de la publication : le 28 janvier 2019
Référence de l'annonce : SCOPA_02_2018

Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (http://www.boamp.fr)

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Date de la publication : le 30 janvier 2019
Référence de l'annonce : 19-14313

Journal Officiel de l'Union européenne (http://ted.europa.eu)
Date de publication : le 31 janvier 2019
Référence de l'annonce : 2019/S 022-049041

Ouest France édition 56
Date de la publication : 31 janvier 2019

Journal Le Marin
Date de la publication : 7 février 2019

- **Remise des plis de candidatures et d'offres**

Date limite de remise des plis : mercredi 3 avril 2019, à 12 heures.

Nombre de plis de candidatures déposés avant la date limite : **2**

Nombre de plis d'offres déposés avant la date limite : **1**

C. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDSP

• Par délibération du Conseil régional n°17-DAJCP-SA-04 en date du 22 juin 2017, M. Loïg CHESNAIS GIRARD a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne. Mme Hind SAOUD a été désignée pour le représenter à la présidence de la CDSP par un arrêté en date du 3 juillet 2017.

• Date de la réunion : Le 7 juin 2019

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

• **Membres à voix délibérative :**

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Éric	Membre titulaire		
LECHEVALIER Christian	Membre titulaire		
PLOUVIER Bertrand	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
BRETEAU Pierre	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

• **Membres à voix consultative**

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
M. Michel DOMAIN	Payeur régional		
M. DURR, représentant le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Inspecteur		

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

• Le quorum est atteint : ☒ Oui ☐ Non

(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

• La Commission de Délégation de Service Public *(Cocher la case correspondante)*

☒ peut valablement délibérer

☐ ne peut pas valablement délibérer.

• Composition du secrétariat :

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la Commission de DSP
Catherine PIEL – Chargée de la performance de la Commande publique – Région Bretagne Anne-Sophie BOURGEOIS – Chargée de la performance de la commande publique – Région Bretagne Louis Grasset. Chargé de la performance de la commande publique.
Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés de présenter la consultation
Anne LE CLEACH, Cheffe de service SCOPA Arnaud GABOURY, Contrôleur financier et de gestion SCOPA

D. CANDIDATS

La Commission de délégation de service public du 5 avril 2019 a procédé à l'analyse des candidatures reçues et a admis le candidat suivant à présenter une offre :

- Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

E. ANALYSE DES OFFRES

Le candidat ayant déposé une offre est le suivant :

- Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan : offre de base (10 ans) et offre variante (15 ans)

La Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des offres, critère par critère.

L'analyse des offres figure dans le rapport d'analyse des offres annexé au présent procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

F. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AYANT DEMANDE INSCRIPTION DE LEUR AVIS AU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION

Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal.

G. DECISION DE LA COMMISSION

Après examen de l'ensemble des offres, nous, membres de la Commission de délégation de service public invitons le Président du Conseil régional à engager les négociations avec le candidat suivant, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan : offre de base (10 ans) et offre variante (15 ans)

Résultats des votes :

- Pour : 4
- Contre : –
- Abstentions : –

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

H. SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Éric	Membre titulaire		
LECHEVALIER Christian	Membre titulaire		
PLOUVIER Bertrand	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
BRETEAU Pierre	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

Fait à Rennes, le 7 juin 2019.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

PROCES-VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES DE L'AUTORITE DELEGANTE OU SON REPRESENTANT

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

CONCESSION DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT

Rapport d'analyse des offres

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Sommaire

I. OBJET 3
A. Description générale 3
B. Description détaillée 3
II. CONDITIONS DE LA CONSULTATION 4
A. Procédure de consultation 4
B. Objet du rapport d'analyse des offres 5
C. Critères de jugement des Offres 5
III. EXAMEN DE LA COMPLETUDE DETAILLEE DE L'OFFRE 6
IV. ANALYSE DES OFFRES 9
A. Analyse de la performance économique 9
B. Analyse de la performance financière 19
1. Offre de base 10 ans 19
2. Offre variante 15 ans 30
3. Comparaison des offres 41
C. Analyse de la performance environnementale 43
D. Analyse de la performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines 45
E. Analyse du niveau de garanties proposées 50
V. CONCLUSION 55

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

I. Objet

A. Description générale

La présente consultation a pour objet la désignation d'un titulaire (ci-après le « *Délégataire* ») du contrat de concession relatif à l'exploitation du service public portuaire du port de commerce de Lorient (ci-après « *le Contrat* »).

Le Contrat sera exécuté aux risques et périls du Délégataire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

B. Description détaillée

Le Contrat a pour objet de confier au Délégataire, dans les conditions et selon les modalités qu'il définit, l'exploitation du service public portuaire du port de commerce de Lorient. Le Contrat est un contrat mixte, en ce qu'il comprend une part de travaux et de services.

Dans ce cadre, le Délégataire a notamment pour mission :

- La mise en œuvre de la « Stratégie de développement durable de la concession », traduisant le « modèle économique » global du Contrat ;
- L'exploitation portuaire des services et activités de commerce, des passagers croisières, de remorquage ;
- La réalisation d'opérations d'investissement, dans les conditions prévues par le Contrat et d'un Programme d'entretien, maintenance et renouvellement des biens dans les conditions prévues par le « Programme pluriannuel des opérations » défini au Contrat ;
- La gestion, l'optimisation et la valorisation du domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante.

Le Délégataire dispose des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise conformément à l'article 50, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En tout état de cause, les droits réels attachés à la Concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la Concession.

La durée de la concession est fixée à 10 ans, à partir du 1er janvier 2020. Il a également été demandé aux candidats de fournir une variante obligatoire, correspondant à la réalisation de l'appontement sablier, dont la durée de la concession est susceptible d'être portée jusqu'à 15 ans.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

II. Conditions de la consultation

A. Procédure de consultation

La Région Bretagne a lancé une procédure de consultation pour la désignation d'un titulaire de la concession relative à l'exploitation du service public portuaire du port de commerce de Lorient.

Ce contrat est passé dans le respect des règles fixées par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Un avis de concession a été publié :

- Salle régionale des marchés publics **E-Megalis** : Référence de l'annonce SCOPA_02_2018, publiée le 7 décembre 2018 ;
- au **BOAMP** : Avis n°18-170775, publié le 9 décembre 2018 – annonce diffusée le 12 décembre 2018 ;
- au **JOUE** : Avis n°2018/S 239-547034, publié le 12 décembre 2018 – annonce diffusée le 12 décembre 2018 ;
- dans la **revue spécialisée « Le Marin »** publiée le 20 décembre 2018 ;
- dans le **journal Ouest France 56**, publié le 14 décembre 2018.

Un avis complémentaire à l'avis de concession initial a été publié, dans les mêmes conditions :

- Salle régionale des marchés publics **E-Megalis** : Référence de l'annonce SCOPA_02_2018, publiée le 28 janvier 2019 ;
- au **BOAMP** : Avis n° 19-14313, publié le 30 janvier 2019 – annonce diffusée le 31 janvier 2019 ;
- au **JOUE** : Avis n° 2019/S 022-049041, publié le 31 janvier 2019 – annonce diffusée le 31 janvier 2019 ;
- dans **la revue spécialisée « Le Marin »** publiée le 7 février 2019 ;
- dans le **journal Ouest France 56**, publié le 31 janvier 2019.

L'ensemble des pièces du dossier de candidature a été mis à disposition des candidats gratuitement sur la plateforme de l'acheteur suivante : https://marches.megalisbretagne.org

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées **au 3 avril 2019 à 12h00** (avis complémentaire).

Deux candidats ont déposé un dossier de candidature avant les date et heure limites.

Ce sont les opérateurs économiques suivants :

- Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan
- Pitney Bowes

Au regard de l'analyse de leur candidature, la CDSP a admis le Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan à présenter une offre, la candidature de Pitney Bowes ayant été jugée incomplète et irrecevable.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

B. Objet du rapport d'analyse des offres

Le présent rapport a pour objet de permettre à la Commission de délégation de service public de formuler un avis sur les offres remises par le Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan :

- Offre de base 10 ans
- Offre variante 15 ans

C. Critères de jugement des Offres

Conformément à l'article 3.7 du Règlement de la consultation, la Région retiendra la meilleure offre, au regard de l'avantage économique global, sur la base des critères suivants :

- **Performance économique (sur 35 points)**, appréciée notamment au regard de la performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers, proposée par le Candidat, appréciée notamment au regard de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, du niveau de trafic visé, du nombre d'emplois créés/maintenus.
- **Performance financière (sur 25 points)** de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée de la part du Concédant, des retours financiers au Concédant, du niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de la diversification des recettes, du montant de l'indemnité en fin de concession.
- **Performance environnementale (sur 15 points)** appréciée au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région**.**
- **Performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines** dans le respect notamment des principes de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi **(sur 15 points)**.
- **Niveau des garanties juridiques et financières proposées** apportées par le Candidat quant à sa capacité à exécuter le contrat à ses risques et périls (**sur 10 points**).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

III. Examen de la complétude détaillée de l'offre

Conformément à l'article 3.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats doivent être présentées conformément aux prescriptions du Guide de rédaction des offres et comporter l'ensemble des notes et propositions prévues par ce document.

Le Guide de rédaction des offres annexé au Règlement de la consultation constitue le cadre de la présentation des offres des candidats. Ces dernières devront impérativement :

- Comprendre l'ensemble des notes, études et chiffrages prévus par ce document ;
- Respecter les prescriptions de forme qu'il prévoit (format des documents, limitation de pages, etc.) ;
- Respecter les intitulés et numérotations prévues dans le guide concernant les notes devant être jointes à l'offre.

Les pièces à fournir par le candidat dans le cadre de son offre sont listées ci-dessous :

Liste des pièces à remettre par les candidats		Présence de la pièce	
		CCI 56 Offre base 10 ans	CCI 56 Variante 15 ans
DOSSIER 1	**PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'OFFRE**		
	Acceptation du dossier de consultation		
	1.10 Acceptation du règlement de la consultation	✓	✓
	1.20 Déclaration de prise de connaissance des documents du dossier de consultation	✓	✓
	Synthèse de l'offre		
	1.30 Note de synthèse de l'offre	✓	✓

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

	STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PORT		
DOSSIER 2	**Projet de plan de composition générale**		
	2.10. Plan de composition générale	✓	✓
	Développement économique durable		
	2.20. Stratégie de développement économique durable	✓	✓
	2.21. Stratégie quinquennale de développement économique durable – 2020/2024	✓	✓
	Politique sociale		
	2.30. Performance sociale	✓	✓
	2.31. Politique sociale – période 2020/2024	✓	✓
	Performance environnementale		
	2.40. Stratégie environnementale	✓	✓
	2.41. Stratégie quinquennale environnementale – période 2020/2024	✓	✓
	Objectifs de performance		
	2.28. Indicateurs de performance	✓	✓
	Programme pluriannuel des opérations d'investissements, de renouvellement, d'entretien et de maintenance		
	2.50. Formulaires des opérations d'investissements, de renouvellement, d'entretien et de maintenance	✓	✓
	Programme quinquennal des opérations d'investissements, de renouvellement, d'entretien et de maintenance		
	2.50. Opérations d'investissements, de renouvellement, d'entretien et de maintenance sur la période 2020/2024 - Fiches opérations	✓	✓

	OFFRE EN MATIERE D'EXPLOITATION DU PORT		
DOSSIER 3	**Exploitation du port**		
	3.10. Organisation de l'exploitation portuaire	✓	✓
	Politique de communication		
	3.20. Plan de communication	✓	✓
	Politique d'achat durable		
	3.30. Politique d'achat durable	✓	✓
	Prestations sous-traitées ou subdéléguées		
	3.50. Prestations sous-traitées ou subdéléguées	✓	✓
	Principaux termes et conditions des sous-contrats		
	3.50. Principaux termes et conditions des sous-contrats	✓	✓
	Trame de rapport annuel		
	3.60. Trame de rapport annuel	✓	✓

	PROPOSITION JURIDIQUE		
DOSSIER 4	**Contrat de concession**		
	4.10. Projet de contrat de concession	✓	✓
	Caractéristiques de l'entité concessionnaire		
	4.20. Entité concessionnaire	✓	✓
	4.21. Exécution du Contrat aux risques et périls du	✓	✓
	Plan général des assurances		
	4.30. Plan général des assurances	✓	✓
	Contractualisation entre les membres du groupement Concessionnaire ou entre la société dédiée et ses actionnaires		
	4.40. Contractualisation entre les membres du groupement Concessionnaire ou entre la société dédiée et ses actionnaires	✓	✓
	Modèles de garanties		
	4.50. Modèles de garanties	✓	✓

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

	PROPOSITION FINANCIERE		
DOSSIER 5	**Formulaire financier**		
	5.10. Formulaires financier	✓	✓
	Modèle financier interne		
	5.20. Modèle interne	✓	✓
	Mémoire descriptif du modèle économique		
	5.30. Modèle économique	✓	✓
	Tests de sensibilité du modèle économique		
	5.40. Tests de sensibilité du modèle économique	✓	✓

Les offres du candidat respectent les prescriptions du Règlement de la Consultation, dont le Guide de rédaction des offres.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

IV. Analyse des offres

Commentaire : le candidat Groupement CCI 56 a déposé une offre de base 10 ans et une variante à 15 ans, conformément au DCE. Les deux offres diffèrent principalement sur les investissements prévus et le modèle financier. En conséquence, les deux offres font l'objet d'analyses spécifiques uniquement sur les critères de performance économique (investissements) et de performance financière.

A. Analyse de la performance économique

Conformément au Règlement de la consultation, ce critère est apprécié notamment au regard de la performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers, proposée par le Candidat, appréciée notamment au regard de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, du niveau de trafic visé, du nombre d'emplois créés/maintenus.

Niveaux de trafic visé et qualité des services rendus aux usagers
La stratégie commerciale globale du candidat est très prudente, avec une stabilité des trafics sur 15 ans. L'offre est basée sur la consolidation des trafics historiques. Il était attendu du candidat qu'il identifie des pistes de diversification même s'il se limitait à proposer que ces pistes soient étudiées à l'avenir. Le positionnement commercial est celui d'un port se proposant d'être réactif, afin de répondre si besoin à des demandes non identifiées à ce jour. Les indicateurs de performance proposés dans l'offre sont classiques. Par ailleurs, les axes de valorisation domaniale n'apportent pas de trafics supplémentaires au port de commerce (projet de centre de distribution urbaine, activités nautiques sur le terre-plein nord). La recherche de complémentarités souhaitées par la Région avec les autres ports n'a porté que sur le remorquage avec le port de Concarneau, reprenant les préconisations de l'étude diligentée par la Région sur le sujet (jointe au DCE).
Marchandises
Le trafic s'établit en moyenne à 2,5 MT/an de 2020 à 2034, comparable à la moyenne du précédent contrat et à l'année 2018 (2,45 MT). **Hydrocarbures** : la moyenne estimée sur 15 ans est de 913 kT par an, soit un volume équivalent à 2018 (912 kT). Les prévisions de trafics, en légère décroissance de 2020 à 2034, semblent raisonnables, car la consommation des énergies fossiles aura tendance à baisser dans les années à venir. Le candidat a néanmoins intégré dans ses prévisions de trafic un rebond du fait de la fermeture du dépôt de Douarnenez (2024). Or, le site de Douarnenez est arrêté depuis début 2019. Cet effet rebond ne semble donc pas envisageable. Pour autant, l'opérateur DPL (Dépôt pétrolier de Lorient) a réalisé des investissements importants sur le site ces dernières années (environ 15M€), démontrant sa volonté de maintenir son niveau d'exploitation. Les besoins exprimés par les opérateurs portent sur le maintien de la capacité de réception de gros navires et l'amélioration de la circulation de poids-lourds sur la zone de Kergroise, ce qui est pris en compte dans l'offre.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Enfin, l'évolution attendue de la répartition des produits raffinés (davantage d'essence) est cohérente avec les tendances constatées du marché.

Nutrition animale : la moyenne estimée sur 15 ans de 795 kT par an, dont 30 kT liées à la construction d'un entrepôt de 5000 m² (AML) en dehors du périmètre de la concession. L'offre prévoit globalement un maintien de l'activité par rapport à 2018 (780 kT), malgré le contexte de l'élevage en Bretagne et le constat d'une baisse historique de la consommation des produits de nutrition animale de plus de 40% de 2001 à 2016. Les prévisions peuvent donc peut paraître « optimistes », d'autant que la demande de céréales OGM, qui ont contribué à la hausse des trafics en 2018, ne semble pas pérenne.
L'outillage (sauterelle et décamionneur) financé par le contrat précédent, afin de permettre un développement à l'export, n'est pas présenté comme une source de trafics supplémentaires. De même, le candidat ne présente pas de perspective d'augmentation du trafic de vracs non OGM.

Vracs de construction (sable, ciment) : la moyenne estimée des trafics de sable marin, sur 15 ans, est de 643 kT par an. Les trafics progressent de 2020 (600 kT, équivalent aux trafics 2018 de 594 kT) à 2034 (650 kT), du fait de la mise en service de l'appontement sablier prévue en 2022. Cette augmentation de trafics reste prudente (+50 kT), ce qui signifie que le candidat considère que la mise en service du futur appontement sablier apportera peu de trafics supplémentaires. De plus, le candidat n'aborde pas la question de l'export des matériaux de construction à destination des îles, pas plus que la gestion du quai du Rohu dont l'exploitation est aujourd'hui limitée compte tenu de l'état du quai. Enfin, le trafic ciment, stable à 40 kT par an, est abordé de façon laconique sans prospective.

Engrais : une hausse importante des trafics est prévue par rapport aux trafics actuels (trafic 2018 de 21kT), passant de 35 kT en 2020 à 45 kT dès 2021, puis stable à ce niveau jusqu'à la fin du contrat, sans qu'elle ne soit véritablement exposée. En fonction du type d'engrais ciblé (non précisé dans l'offre), on peut donc s'interroger à la fois sur les marchés, les mesures et investissements de sécurité nécessaires, et sur le risque de concurrence avec Saint-Malo.

Les autres trafics (recyclage, autres) diminuent sensiblement : 54 kT en moyenne annuelle sur 15 ans contre 87kT en 2018. Le candidat ne prévoit pas de trafic roulier et ne fait pas de prospective concernant le nouveau trafic de bois broyé initié en 2018. Il n'identifie pas de potentiel pour le trafic conteneurs.

Le candidat ne chiffre pas les opportunités représentées par les EMR, considérant le trafic comme trop incertain. Il indique uniquement que la passerelle RoRo pourrait permettre le déchargement de colis lourds pour l'équipement des éoliennes en mer. En l'absence de déploiement de l'éolien en mer, l'offre ne propose rien pour valoriser le terre-plein en arrière du frigo ni la passerelle RoRo.

Remorquage

Le candidat considère que l'activité du remorquage devrait baisser légèrement, compte tenu notamment du nombre croissant de navires équipés de propulseur d'étrave. Le nombre d'interventions pour Naval Group est considéré comme stable.

La seule perspective de réduction du déficit sur l'activité passe donc par la mutualisation avec Concarneau. Si le projet semble réaliste et pertinent (en lien avec l'étude jointe au DCE), sa faisabilité et ses coûts ne sont pas précisés. Seule une recette supplémentaire liée à cette mutualisation est estimée, à 100k€ à partir de 2021. L'offre prévoit de positionner un remorqueur à Concarneau (évitant le remplacement de deux remorqueurs très anciens) et trois à Lorient. Aucun détail n'est donné sur un accord avec l'exploitant de Concarneau et ses modalités.

Le candidat évoque le développement éventuel d'une activité de nivelage des fonds par les remorqueurs, mais renvoie à une étude ultérieure le chiffrage du coût de mise à niveau des navires (herses) et des recettes

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

attendues. Par ailleurs, il n'évoque pas la faisabilité règlementaire de cette activité, qui n'est actuellement pas autorisée en rade de Lorient. En tout état de cause, cette technique n'est pas référencée dans l'autorisation décennale en cours d'instruction.

Le candidat demande également une participation financière de la Région, afin de couvrir les coûts induits par une astreinte de sécurité (astreinte 24h/24 pour intervention en mer en moins de 2h) estimés à 118k€ par an. D'une part, sur les termes du dossier de consultation, le versement d'une telle subvention de fonctionnement au concessionnaire n'est pas acceptable par la Région (cf. projet de contrat du DCE).
D'autre part, la nécessité d'une telle astreinte n'est pas démontrée à ce jour, le règlement de police du port ne la prévoyant pas explicitement. Il semblerait donc utile, dans un premier temps, de contacter les services de l'Etat pour connaître leur position sur la nécessité d'une telle astreinte, ainsi que son éventuelle prise en charge financière.

Enfin, le candidat ne prévoit pas de recruter un capitaine d'armement, alors que cette organisation avait été identifiée comme nécessaire dans l'étude jointe au DCE. Il faudrait donc que cette mission soit exercée par un salarié identifié du remorquage, éventuellement parmi le personnel navigant.

Entrepôt frigorifique

Le candidat prévoit un maintien de l'activité actuelle par gestion de l'outil par un opérateur privé et n'évoque aucune perspective de trafic maritime. De plus, la convention actuelle d'occupation arrivera à échéance en fin 2023. Il faudra donc la renouveler en cours de contrat (400k€ de recettes domaniales par an). Le candidat prévoit d'engager l'action commerciale sur ce sujet dès 2021.

Croisières

Le candidat prévoit l'implication du responsable commercial du port pour mettre en œuvre les différents plans relatifs à l'activité de croisières et souhaite améliorer l'accueil des croisiéristes par la mise en place d'une installation légère sur le quai devant l'entrepôt frigorifique, pour un montant d'investissement de 160 k€ HT (hors aménagement intérieur). Cette approche et ces investissements sont nécessaires et cohérents avec les attentes de la Région, du fait de la croissance du secteur. Le réaménagement d'un appontement à la place du quai de 150m n'a pas d'intérêt et l'état du quai ne l'impose pas.
Les prévisions de trafic proposées sont globalement pragmatiques, bien qu'il manque des contacts avec des opérateurs.

Logistique

Le candidat n'identifie pas de services logistiques innovants en lien avec le trafic maritime, mais se positionne pour accompagner tout projet qui pourrait émerger, y compris la réactivation d'une desserte ferroviaire (investissement chiffré à 439 k€ sur le périmètre concédé, mais non intégré au plan d'investissements à ce stade).

En revanche, il souhaite répondre aux besoins logistiques de la ville et de l'agglomération (dernier km, recyclage, logistique inverse) par la création d'un entrepôt de logistique urbaine qui serait construit et exploité par un opérateur privé, dans le cadre d'un AMI à lancer sur l'ancien site Cobral (limite concession/ville terre-plein nord).
Seule la déconstruction de la friche actuelle est prévue en investissement financé par la concession (300k€). Si ce type de projet répond positivement à des enjeux de logistique urbaine (congestion liée aux livraisons urbaines, réduction des poids lourds en centre-ville, emplacement pertinent), il reste peu détaillé à ce stade (pas de contact avec des acteurs partenaires privés, ni d'étude d'opportunité/faisabilité dans l'offre). De plus, le candidat évoque sur ce projet le soutien de la ville et de l'agglomération, mais celui-ci n'est pas formalisé.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Enfin, le candidat souhaite que soit intégré dans ce bâtiment un parking aérien pour le stationnement de la gare maritime (liaisons avec l'île de Groix notamment). Cette proposition mériterait une analyse économique approfondie pour juger de sa crédibilité économique (faiblesse des recettes potentielles). La Région a d'ailleurs lancé une étude, en cours, qui vise à aménager des parkings en surface pour les passagers de Groix (emprise sur le terre-plein nord, qui pourrait être exclue du périmètre de la concession).

Domanial

Le candidat a appréhendé les éléments de diagnostic concernant les potentialités du foncier portuaire de la concession commerce :

- Un foncier exigu en bordure des quais ;
- Une zone de base logistique arrière, mais située hors concession ;
- La nécessité d'avancer de manière concertée sur ces questions pour valoriser le foncier public disponible quel qu'en soit le détenteur (Ville, Région, CCI).

L'offre est donc construite sur la valorisation du foncier actuel (renouvellement convention entrepôt frigorifique, optimisation du terre-plein nord) et une démarche de valorisation foncière en dehors du périmètre de la concession indiqué dans le DCE.

Hors périmètre foncier de la concession, des propositions peuvent sembler intéressantes pour le développement des trafics du port et l'amélioration de l'offre logistique. Cependant, elles prennent pour base la maîtrise d'emprises foncières non mises à disposition du concessionnaire par la Région et qui nécessiteraient d'éventuels transferts de propriété (nombreuses parcelles CCI acquises sur fonds propres notamment) pour pouvoir être intégrées au périmètre de la concession. Or, ce type de transactions nécessite des temps de concertation et de négociation qui ne peuvent relever de la procédure de renouvellement de la concession objet du présent rapport.
De plus, les projets hors concession présentés dans l'offre ne génèrent pas, ou très marginalement, de recettes pour la concession. Dès lors, si la logique partenariale du candidat est à souligner, il est proposé de ne pas prendre en compte ces projets ni de reprendre les éventuelles propositions de modification du périmètre de la concession qu'ils impliquent dans le cadre de la procédure de renouvellement de la concession.

Ensuite, les propositions faites pour la valorisation du foncier inclus dans le périmètre de la concession concernent l'entrepôt frigorifique, la création d'un entrepôt de logistique urbaine sur l'ancien site Cobral, et des activités nautiques sur le terre-plein nord :

- Entrepôt frigorifique : cf. analyse spécifique ci-dessus.
- Entrepôt de logistique urbaine sur l'ancien site Cobral : cf. analyse ci-dessus. De plus, il faut noter que le projet n'est pas conforme au PLU actuel (Zone UiB dédiée uniquement aux activités maritimes) et que la proximité du PPRT constitue une réelle contrainte pour l'aménagement de la parcelle.
- Activités nautiques sur le terre-plein nord : réserve de 2 ha dédiée (exemple : pôle course au large) mais pour un besoin et des services peu détaillés à ce stade. L'emprise correspond de plus au périmètre en cours d'étude par la Région pour accueillir des parkings en surface pour la gare maritime.

Ces trois projets de valorisation du foncier inclus dans le périmètre de la concession génèrent une augmentation des recettes domaniales de +120k€ environ par an, entre 2020 et 2034.

Ainsi, si le candidat souligne dans son offre la faiblesse que représente le foncier limité pour le développement des trafics du port, il propose de consacrer des espaces inclus dans le périmètre de la concession commerce à des activités non maritimes ou en lien avec le nautisme, pour un développement de recettes qui reste limité.

Enfin, le candidat prend peu, voire pas en compte, dans les projets qu'ils proposent les contraintes générées par le PPRT (zones à proximité des dépôts pétroliers), notamment dans les zones de délaissement qui ne permettent que du stockage sans présence humaine.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Communication

Dans son plan de communication, le candidat identifie les deux enjeux majeurs pour la communication : développement commercial et intégration du port dans son environnement. Il procède ensuite à un diagnostic de la situation existante (identité visuelle, site internet, évènements, presse, focus croisière), à l'aide d'une matrice SWOT, afin de déterminer ses cibles et objectifs de communication. Il décline alors, par objectif (attractivité, expertise, facilitateur, innovation), des actions et moyens à mettre en œuvre. Il produit enfin un calendrier de déploiement sur les années 2020 à 2022.

Globalement, la méthodologie présentée est intéressante mais les actions proposées sont pour certaines mal adaptées aux objectifs et plusieurs carences sont constatées :

- La définition des cibles interroge, comme le regroupement au sein d'une cible unique des institutions locales (B2B), du grand public et des riverains (B2C).
- Dans les objectifs, il n'y a pas de segmentation des messages cible par cible ce qui conduit à un manque de clarté et ce qui ne permet pas de vérifier que toutes les cibles seront bien touchées.
- Plusieurs actions proposées pour atteindre les objectifs semblent mal positionnées : par exemple, la présence pour promotion commerciale sur les stands à Hambourg et à Miami a pour objectif l'approfondissement de la relation entre le port et les acteurs territoriaux.

La présentation qui est faite du plan de communication nous amène donc à considérer qu'il ne semble pas adapté aux enjeux et qu'il ne permet pas de couvrir tout le périmètre. Le candidat devrait identifier objectif par objectif les cibles, puis les outils et actions nécessaires, avec une matrice permettant de s'assurer que tout le champ est bien couvert. Par exemple, on constate que l'industrie de la croisière n'est pas ciblée. Dans une logique de rationalisation, une action pourrait également permettre de remplir plusieurs objectifs.

L'identité visuelle actuelle du Port Center de Lorient, notamment son site internet, n'est pas abordée par le candidat. Or, elle est à ce jour inspirée de l'identité visuelle de Lorient Agglomération et de ses satellites, alors qu'il est un outil de médiation d'un port régional qui aura une identité visuelle régionale.

De plus, il faut noter que le candidat propose une identité visuelle (déjà utilisée actuellement) alors que la Région a déjà fait de cette identité visuelle une annexe du nouveau contrat, afin de créer une famille entre ses ports et ses aéroports (démarche de dépôt de marques par la Région Bretagne).

Enfin, le nom proposé dans les projets de statuts SAS Port de commerce de Lorient avec SAS PCL pour sigle peut poser problème pour différencier le nom du concessionnaire éventuel et celui de l'infrastructure (Port de Lorient / Port de commerce). Il est donc nécessaire que le candidat modifie ce nom. Plus globalement, les actions proposées par le candidat devront davantage s'inscrire dans le cadre souhaité par l'autorité concédante (charte graphique, identités visuelle et sonore, fichiers sources, URL et formats du site internet, contenus…).

Pertinence des investissements

Le candidat présente un programme d'investissements spécifique par offre à 10 ans et 15 ans :

- Offre de base 10 ans : 7,5M€ pour les opérations d'investissements et près de 3,5M€ pour les opérations de renouvellement, soit un total de près de 11M€ en cumulé sur la durée du contrat (écart de répartition de 500k€ entre opérations d'investissements et opérations de renouvellement, entre la note de synthèse pièce 1.30 et les éléments financiers d'une part, et le détail des opérations d'investissement en pièce 2.50 d'autre part).
- Offre variante 15 ans : 13,2M€ pour les opérations d'investissements et 4,3M€ pour les opérations de renouvellement, soit un total cumulé de 17,5M€ sur 15 ans.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Les principales différences entre ces deux programmes d'investissements sont les suivantes :

- Comme demandé dans le DCE, l'offre variante prévoit la réalisation de l'appontement sablier au Rohu, pour un montant de 5,3M€. Cependant, une subvention de 2M€ est demandée à la Région pour la réalisation de cet investissement. Dans l'offre de base (10 ans), seule la réfection du quai du Rohu est prévue, pour un montant de 200k€. Il faut également noter que la réfection de ce quai n'est pas prévue dans l'offre variante (15 ans).
- Le candidat prévoit la réfection complète de l'appontement pétrolier dans la variante à 15 ans uniquement, en troisième plan quinquennal (700k€ au total - mise en service 2031). Seules des études pour la réfection sont prévues dans l'offre de base, avant 2030, pour 50k€.
- Les montants des opérations de renouvellement sont logiquement plus élevés, en cumul, dans l'offre variante.

A l'inverse, il faut noter que les montants des investissements sur les activités « entrepôt frigorifique » et domanial (total de 906k€) restent identiques entre l'offre de base 10 ans et l'offre variante 15 ans (il faut relever ici un écart de présentation entre la note de synthèse et le détail des opérations).

Ensuite, les propositions détaillées d'investissements à la charge du concessionnaire appellent les remarques suivantes:

- Le candidat comptabilise en investissement, puis amortit le droit d'entrée de la concession, d'un montant de 4M€ (indemnité fin de concession précédente), conformément aux indications du DCE. Il prévoit également 500k€ de frais d'établissement (frais d'offre).
- Le candidat indique que les propositions d'investissements sont fondées sur un audit des ouvrages, équipements et outillages de la concession actuelle, réalisé fin 2018. En réponse à la demande de la Région, cet audit a été transmis par le candidat.
- Appontement des sabliers (5,3M€) : investissement conforme au DCE, mais subvention demandée à la Région de 2M€.
- Travaux de réfection du quai du Rohu : l'offre de base prévoit 200k€ de travaux (diagnostic CONCRETE pour les palplanches et la poutre d'accostage). Cependant, l'offre ne mentionne pas les désordres du terre-plein qui sont en partie consécutifs à un défaut de surveillance, d'entretien et de gestion du concessionnaire actuel et qui génèrent une limitation d'exploitation de quai. De plus, l'offre variante n'intègre pas cette réfection du quai du Rohu. Or, la réalisation de l'appontement sablier ne peut justifier la non-réfection de ce quai.
- Acquisition d'une grue mobile en 2020 (1M€) afin de remplacer deux grues sur rails J et H (sous-exploitation, coûts élevés de maintenance) : une étude CETMEF de 1998 a démontré, qu'en l'état, la mise en station et le roulage d'une grue mobile similaire voire de capacité inférieure n'était pas possible sur les postes 2 et 3. La pertinence de l'investissement proposé doit donc faire l'objet, à minima, d'études complémentaires.
- Les autres grues sur rails I et L font l'objet d'opérations de modernisation dans le temps (100k€ par grue offre de base / 170k€ par grue offre variante).
- Le déport généré sur l'usage des grues par les nouvelles défenses de quais, installées par la Région, n'est pas de 3 mètres comme annoncé dans l'offre mais de 1,5 mètres maximum. Le candidat n'indique pas l'adéquation des outillages actuels avec la mise en places de ces nouvelles défenses.
- L'offre prévoit le renouvellement à moyen terme des rails de grues en bord à quai pour 1.8M€, dont 1.5M€ pour les rails neufs. Cependant, le problème du remblai du terre-plein du 46mSud, qui présente des problèmes d'étanchéité et provoque des désordres sur les rails de grue, n'est pas mentionné. Le candidat ne propose pas non plus le prolongement des voies de grues vers le nord, projet qui avait été évoqué antérieurement.
- Il n'est pas prévu d'investissement pour la remise en état de la passerelle RoRo (mécanique, anticorrosion, protection cathodique…), du fait du caractère incertain des trafics qui pourraient y transiter.
- L'offre prévoit la réhabilitation d'un pieu de fondation de l'entrepôt frigorifique (250k€). Or, cette réhabilitation est déjà prévue dans le cadre du contrat actuel, suite à un diagnostic réalisé en 2010.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Le candidat propose la refonte du système d'information pour 300k€ et des investissements sur les bâtiments (domanial : menuiseries pour étanchéité et performance énergétique, panneaux solaires) pour 356k€. Ces investissements semblent justifiés.
- Les programmes de renouvellement des outillages et d'entretien-maintenance courants semblent adaptés afin de permettre le maintien en bon état des outillages et des installations sur la durée du contrat. Dans le cadre d'un recours à une GMAO, une extraction annuelle du logiciel sera demandée avec le rapport d'activité.

Enfin, le candidat prévoit également des propositions d'investissements à réaliser par le concédant. Si ces investissements ne font pas partie du périmètre concédé et qu'ils n'ont donc pas à figurer dans l'offre du candidat, il convient tout de même de formuler les remarques suivantes sur ces propositions :

- Le seul besoin identifié dans l'offre est le statut quo pour les ouvrages et leur capacité portante : le candidat ne demande donc pas une augmentation des capacités portantes des quais dans le cadre de l'acquisition de la grue mobile.
- La protection cathodique par courant, proposée par le candidat, n'a pas été retenue par la Région.
- La Région ne partage pas le diagnostic de l'état des ouvrages présenté par le candidat, ni la stratégie de réparation à moyen/long terme d'investissements qui devraient être mise en œuvre par le concédant, ni les montants des dépenses annoncés à la charge de la Région.

Ces propositions ne seront donc pas retenues, ni prises en compte, dans l'analyse de l'offre.

Au global, le programme d'investissements à la charge du concessionnaire est cohérent avec les prévisions de trafics : il permet de consolider les trafics et activités existants, sous réserve de certains éléments techniques à revoir, mais il ne propose pas d'investissements de développement pour relancer une dynamique nouvelle du port.

Politique commerciale et tarifaire

Le candidat confie la politique commerciale à un « responsable développement commercial » placé sous la responsabilité du Directeur du port. Le responsable commercial, en étroite collaboration avec le responsable des opérations, travaille en transversalité, mais il ne dispose pas de moyens dédiés.
D'autre part, l'offre propose un maintien de la politique tarifaire actuelle pour rester attractif vis-à-vis des ports concurrents.

Nombre d'emplois créés/maintenus

L'offre prévoit une réduction des effectifs de 7 ETP entre 2020 (65) et 2034 (58). Le candidat propose dans cet objectif de favoriser la polyvalence de ses salariés.

Politique d'achats durables

Le candidat s'inscrit dans l'esprit de la politique d'achats responsables et durables adoptée par le Conseil régional de Bretagne en février 2017. Il souligne sa pratique actuelle d'inclusion de clauses environnementales dans la passation de ses marchés en sa qualité de pouvoir adjudicateur : il sera donc tenu de respecter le nouveau code de la commande publique. De plus, il met en avant sa volonté de coopération avec les autres CCI en termes de groupement d'achats, dès lors qu'un intérêt économique sera mis en évidence. Enfin, il décline sa capacité à prendre en compte des sujets et contraintes spécifiques dans la réalisation de ses achats durables

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

(activité portuaire) et indique sa sensibilité à l'accès des PME et entreprises locales à ses marchés, dans toute la mesure du cadre réglementaire existant.

Interface Ville-port

Le sujet de l'interface ville-port est principalement traité par la nécessité de valorisation du terre-plein nord du périmètre concédé. Ainsi, le candidat réaffirme sa vocation portuaire tout en soulignant la transition fonctionnelle et paysagère qu'il doit permettre entre le port et la ville. L'offre mentionne donc les projets de valorisation du terre-plein nord : espaces de stockage préservés en bord à quai à proximité de la passerelle RoRo, accueil d'activités nautiques en arrière du stockage, entrepôt de logistique urbaine avec parking aérien en limite concession/ville, sur l'emprise de la friche Cobral. Il évoque enfin la possibilité d'un belvédère au niveau du parking aérien (point de vue sur le port) et la mise en valeur d'une zone contrainte par le PPRT dans le cadre d'un projet d'agriculture urbaine. La faisabilité de ces projets reste toutefois à démontrer (modèle économique, autorisations sanitaires, sécurité…).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

	Offre de base 10 ans	Offre variante 15 ans
PERFORMANCE ECONOMIQUE **Performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers**	• Trafics marchandises stables (hydrocarbures, nutrition animale, vracs de construction) sur la durée de la concession, contrairement aux objectifs du DCE (développement des trafics).	• Trafics marchandises stables (hydrocarbures, nutrition animale, vracs de construction) sur la durée de la concession, contrairement aux objectifs du DCE (développement des trafics).
	• Optimisation du remorquage en mutualisant l'activité avec Concarneau, conformément aux objectifs du DCE, mais pas de détails sur un accord commun. Contrairement au DCE, le candidat demande une participation financière de la Région pour une astreinte de sécurité et ne prévoit pas le recrutement d'un capitaine d'armement.	Optimisation du remorquage en mutualisant l'activité avec Concarneau, conformément aux objectifs du DCE, mais pas de détails sur un accord commun. Contrairement au DCE, le candidat demande une participation financière de la Région pour une astreinte de sécurité et ne prévoit pas le recrutement d'un capitaine d'armement.
	• Entrepôt frigorifique : maintien de la convention actuelle d'occupation sur la durée du contrat en préparant commercialement son renouvellement prévu en 2023	• Entrepôt frigorifique : maintien de la convention actuelle d'occupation sur la durée du contrat en préparant commercialement son renouvellement prévu en 2023
	• Approche sur la croisière globalement cohérente avec un aménagement adapté (installation légère pour l'accueil des passagers sur le quai frigo), bien qu'il manque des contacts avec des opérateurs	• Approche sur la croisière globalement cohérente avec un aménagement adapté (installation légère pour l'accueil des passagers sur le quai frigo), bien qu'il manque des contacts avec des opérateurs
	• Logistique : pas de services logistiques innovants en lien avec le trafic maritime (capacité d'accompagnement de projets uniquement) mais projet d'entrepôt de logistique urbaine (friche Cobral)	• Logistique : pas de services logistiques innovants en lien avec le trafic maritime (capacité d'accompagnement de projets uniquement) mais projet d'entrepôt de logistique urbaine (friche Cobral)
	• Domanial : 3 projets de valorisation du périmètre concédé, soit 900k€/10 ans (entrepôt frigorifique, démolition friche Cobral pour l'entrepôt de logistique urbaine, activités nautiques sur le terre-plein nord) pour une augmentation limitée des recettes. • Plusieurs projets de valorisation du foncier hors concession, qui ne peuvent donc être étudiés et négociés dans le cadre de la procédure de renouvellement de la concession	• Domanial : 3 projets de valorisation du périmètre concédé soit 900k€/15 ans (entrepôt frigorifique, démolition friche Cobral pour l'entrepôt de logistique urbaine, activités nautiques sur le terre-plein nord) pour une augmentation limitée des recettes. • Plusieurs projets de valorisation du foncier hors concession, qui ne peuvent donc être étudiés et négociés dans le cadre de la procédure de renouvellement de la concession

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

• Investissements de développement limités (2.1M€ sur 10 ans) dont grue mobile (1M€) avec problématique de faisabilité, changement du système d'information (300k€) et modernisation de grues (200k€). • Investissements de renouvellement (3.5M€/10 ans) et dépenses d'entretien-maintenance (6.1M€/10 ans) sur les outillages et équipements globalement adaptés. • Propositions d'investissements à réaliser par le concédant, en dehors du périmètre de la concession, non prises en compte	• Investissements de développement de l'offre de base complétés par l'appontement sablier (5.3M€, mais avec une demande de subvention de 2M€) et la réfection de l'appontement pétrolier (700k€) • Investissements de renouvellement (4.3M€/15 ans) et dépenses d'entretien-maintenance (9.3M€/15 ans) sur les outillages et équipements globalement adaptés • Propositions d'investissements à réaliser par le concédant, en dehors du périmètre de la concession, non prises en compte
• Plan de communication : méthodologie à améliorer (couverture des cibles), en intégrant le cadre souhaité par la Région (identité visuelle, dénomination de la société dédiée, contenus et graphismes…)	• Plan de communication : méthodologie à améliorer (couverture des cibles), en intégrant le cadre souhaité par la Région (identité visuelle, dénomination de la société dédiée, contenus et graphismes…)
• Politique commerciale incarnée par un Responsable développement commercial, mais sans moyens dédiés. • Maintien de la politique tarifaire actuelle	• Politique commerciale incarnée par un Responsable développement commercial, mais sans moyens dédiés. • Maintien de la politique tarifaire actuelle
• Réduction des effectifs sur la durée du contrat, en favorisant la polyvalence	• Réduction des effectifs sur la durée du contrat, en favorisant la polyvalence
• Politique d'achat en adéquation avec celle adoptée par la Région	• Politique d'achat en adéquation avec celle adoptée par la Région
• Interface ville-port : sujet traité par la valorisation du terre-plein nord (activités nautiques, entrepôt logistique urbaine)	• Interface ville-port : sujet traité par la valorisation du terre-plein nord (activités nautiques, entrepôt logistique urbaine)
Appréciation globale : l'offre du candidat est prudente et basée sur la consolidation des trafics existants. La valorisation du foncier et les investissements proposés (11 M€/10 ans) visent moins une diversification du modèle actuel qu'une stabilisation des activités du port. Les hypothèses alternatives en cas de baisse des trafics historiques sont peu présentes/étudiées.	**Appréciation globale : l'offre du candidat est prudente et basée sur la consolidation des trafics existants. La valorisation du foncier et les investissements proposés (17.5 M€/15 ans) visent moins une diversification du modèle actuel qu'une stabilisation des activités du port. Les hypothèses alternatives en cas de baisse des trafics historiques sont peu présentes/étudiées.**

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

B. Analyse de la performance financière

Conformément au Règlement de la consultation, ce critère est apprécié notamment au regard de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée de la part du Concédant, des retours financiers au Concédant, du niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de la diversification des recettes, du montant de l'indemnité de fin de concession.

1. Offre de base 10 ans

Robustesse du modèle économique et financier

La CCI 56 présente un compte de résultat équilibré avec un résultat net moyen de 5 % sur la durée du contrat.

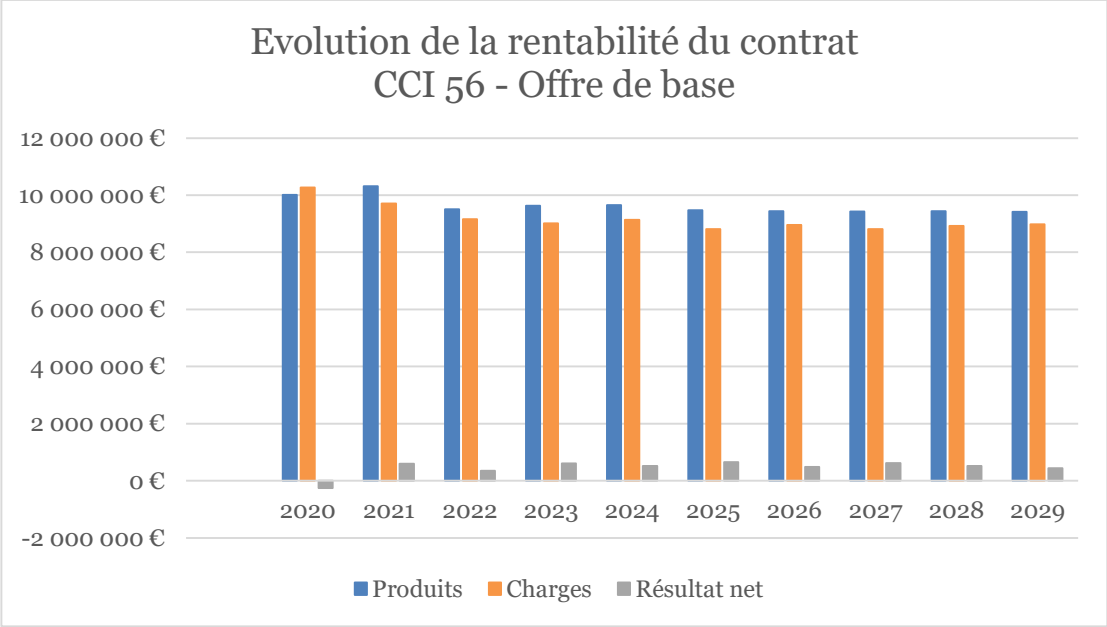

Le résultat prévisionnel de la concession varie entre -3 et +7 % selon les années. Hormis la première année, le résultat est bénéficiaire chaque année, représentant entre 4 et 7 % des produits d'exploitation. Les trois résultats les plus importants sont atteints en 2023, 2025 et 2027.

La baisse des produits constatée entre 2021 et 2022 s'explique par des reprises de provisions sociales plus élevées entre 2020 et 2021 (1 M€ contre 200 k€ de 2022 à 2024 puis disparition ensuite). La contrepartie de ces reprises de provisions est passée en charges (indemnité de départ à la retraite et pénibilité).

Analyse des produits

Le chiffre d'affaires de la concession est de 9 M€ en 2020 et de 9,4 M€ en 2029, soit une progression de 5 % en 10 ans. Le pic de chiffre d'affaires est atteint en 2025. ¾ du chiffre d'affaires se fait sur l'activité d'exploitation portuaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

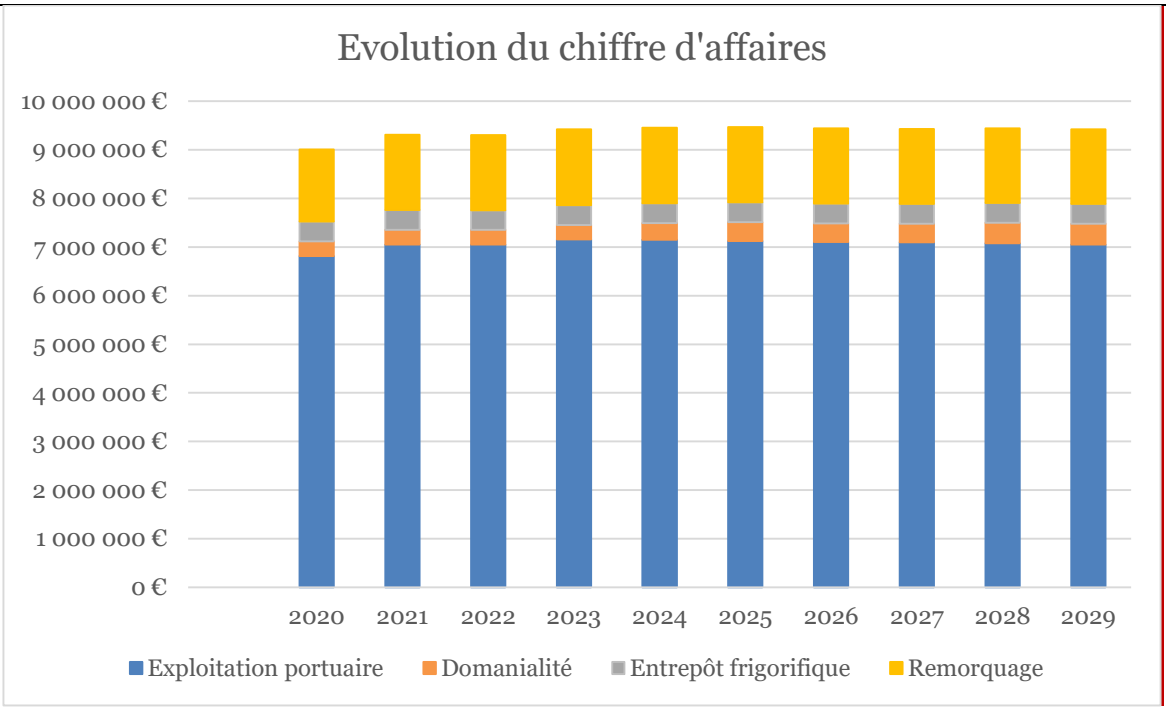

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du résultat de chaque activité sur la durée du contrat. A noter que l'intéressement, la redevance domaniale due par le concessionnaire à la Région, la rémunération du délégataire et l'impôt sur les sociétés ne sont comptabilisés qu'au niveau du résultat consolidé. Les résultats présentés ici correspondent aux résultats avant prise en compte de ces éléments.

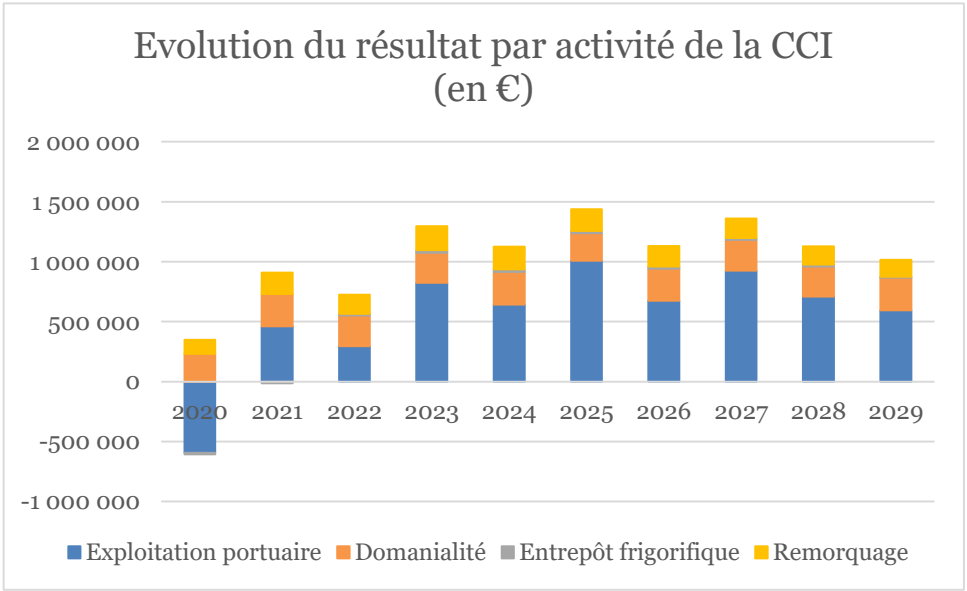

- L'ensemble des activités présente un résultat moyen positif sur les 10 ans.
- **Le résultat de la concession est principalement généré par l'exploitation portuaire** (le résultat cumulé de cette activité est de 5,5 M€, quand le résultat avant impôt de la concession est de 9,9 M€, soit 56 % du résultat pour l'exploitation portuaire). Au global, le résultat augmente fortement de + 1,2 M€ entre 2020 et 2029. En détail, le résultat connaît de fortes variations. Ainsi cette activité présente un très fort déficit en 2020 (– 593 k€) avant une forte progression dès 2021 (+ 1 054 k€ soit + 178 %,) puis un pic en 2025. Par la suite, le résultat est globalement en baisse (- 414 k€ soit – 41 % entre 2025 et 2029) avec une augmentation entre 2026 et 2027 (+ 253 k€ soit + 38 %). Le résultat négatif de 2020 s'explique notamment par des charges d'entretien exceptionnelles (786 k€ contre 319 k€ les années suivantes), et des charges de

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

personnel plus importantes en 2020 qu'en 2021 (+151 k€) en raison des prévisions de départs en retraite entre 2020 et 2021. En parallèle, les produits d'exploitation sont en hausse en 2021 par rapport à 2020 (+237 k€).

- **L'activité domanialité est la deuxième source de rentabilité de la concession**. Son résultat augmente de 43 k€ (+ 19 %) entre 2020 et 2029. En détail, l'activité connaît quatre pics de résultat en 2021, 2024, 2026 et 2029. Les résultats sont équivalents en 2021 et 2026 (269 k€) et en 2024 et 2029 (274 k€).
- **L'activité remorquage est toujours bénéficiaire** et progresse de 23 k€ (+ 19 %) entre 2020 et 2029. Le résultat connaît deux phases d'évolution : une progression jusqu'en 2023 (+ 82 k€ soit + 69 % entre 2020 et 2023) puis une diminution continue jusqu'en 2029 (- 59 k€ soit - 29 % entre 2023 et 2029). L'activité remorquage intègre une subvention annuelle de 117 600 € intitulée « compensation de service public ». Cette recette est demandée à la Région par la CCI56 en contrepartie des obligations de service public (astreinte 7j/7 des remorqueurs). Le candidat devra justifier de la nécessité de cette prestation.
- L'activité entrepôt frigorifique représente une part marginale du résultat et l'amélioration de la rentabilité n'a pas d'impact sur le résultat global de la concession (+ 21 k€ soit + 155 %). Après 2 premières années déficitaires, le résultat est légèrement bénéficiaire sur le reste du contrat.

Au global, la progression du chiffre d'affaires diffère selon les activités :

Evolution du chiffre d'affaires	**2020-2029**
Exploitation portuaire	3%
Domanialité	41%
Entrepôt frigorifique	0%
Remorquage	3%

- Seule l'activité d'entrepôt frigorifique ne voit pas son chiffre d'affaires évoluer entre 2020 et 2029 (stabilité sur la période) en raison de redevances fixes et constantes.
- Pour les autres activités d'exploitation portuaire et de remorquage, la progression reste limitée.
- Pour l'exploitation portuaire, le chiffre d'affaires progresse jusqu'en 2023 (+ 339 k€ soit + 5 % entre 2020 et 2023) en lien avec le développement du tonnage de marchandises (tonnage maximal en 2023 puis baisse ensuite) et du nombre de croisières (progression de 10 à 12 escales croisières en 2023 puis de 12 à 14 en 2027). Il est en baisse constante ensuite (-100 k€ entre 2023 et 2029 soit -1 %).
- Le chiffre d'affaires du remorquage progresse également jusqu'en 2023 (+ 77 k€ soit+5,2 % entre 2020 et 2023). Il est en baisse constante ensuite (-29 k€ soit – 2 % entre 2023 et 2029) en lien avec la baisse du tonnage remorqué. Le pic du tonnage remorqué est atteint en 2023, le candidat ayant retenu un recul de 1%/an du recours aux prestations de remorquage à partir de 2024.
- La plus forte progression est donc constatée sur les recettes de domanialité, suite à l'augmentation des surfaces louées sur le Port de Lorient. L'augmentation se fait en trois temps, toujours d'un même montant : + 41 k€ entre 2023 et 2024 (+14 %), entre 2024 et 2025 (+ 12 %) et entre 2028 et 2029 (+ 11 %). Cependant, avec son poids limité (4 % du chiffre d'affaires total), l'impact de cette augmentation sur l'évolution du chiffre d'affaires global est limité.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Analyse des charges

Les charges de l'offre de la CCI 56 (moyenne sur 10 ans) ont été comparées au niveau 2017 sur lequel le candidat a construit son offre.

	Niveau 2017	Offre CCI 56	Ecart
ACHATS	700 407 €	573 000 €	-18%
SERVICES EXTÉRIEURS	512 308 €	594 510 €	16%
ENTRETIEN / MAINTENANCE	285 392 €	669 710 €	135%
FRAIS GÉNÉRAUX	492 562 €	485 200 €	-1%
FRAIS DE STRUCTURE	257 999 €	367 600 €	42%
FRAIS DE PERSONNEL	5 307 332 €	4 684 415 €	-12%
IMPÔTS ET TAXES	94 065 €	259 349 €	176%
AUTRES CHARGE D'EXPLOITATION	126 077 €	45 000 €	-64%
Total charges d'exploitation hors dot. amort et prov.	**7 650 064 €**	**7 633 785 €**	**-0,2%**

- **Les achats et services externes sont en légère baisse (- 4 %)**

  La reconstitution précise du montant de ces charges en 2017 étant difficile, nous avons comparé le montant consolidé 2017 des achats et des services externes au niveau moyen de l'offre de la CCI. L'écart est modéré (- 4 %), le candidat étant parti sur un niveau proche du niveau constaté en 2017.

- **L'entretien-maintenance est en forte hausse (multiplication par plus de 2 du niveau 2017)**

  Cette augmentation résulte du plan d'entretien du port et des investissements nécessaires aux valorisations domaniales avec respectivement 495 k€/an et 11,5 k€/an en moyenne.

- **Les frais généraux sont légèrement en baisse (- 1 %). Nous pouvons cependant noter les augmentations suivantes :**

  - l'augmentation des frais d'assurances (+ 6 %),
  - l'apparition de nouveaux coûts liés à l'instauration d'une politique sociale d'intéressement des salariés (27 000 €/an) et environnementale (13 000 €/an sur la première période quinquennale et 8 000 €/an sur la deuxième période quinquennale)

- **Les frais de structure (contributions versées aux services) sont en hausse importante (+ 42 %).**

  Les charges de structure du contrat s'élèvent à 368 k€ par an. Elles correspondent aux prestations réalisées et facturées par la CCI 56 pour le compte du concessionnaire. A noter que les frais facturés par CIPAGO ne sont pas identifiés dans le CEP. La CCI 56 indique qu'ils sont répartis sur les différentes activités en fonction du chiffre d'affaires. **Le candidat devra préciser et identifier les montants imputés**. Selon les indications de la CCI56 dans son document 5.30_Modèle économique, ces charges représentent 136 850 € par an pour les 3 premières années puis 44 200 €/an les années suivantes.

  Le candidat a bien intégré les frais de contrôle du délégant mais à un niveau inférieur à celui demandé par la Région (5 000 €/an contre 15 000 €/an).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- **Les impôts et taxes sont en forte augmentation (multiplication par deux)**

  Cette augmentation s'explique par l'imposition de taxes foncières nouvelles depuis 2018 retenue pour 259 k€ par an en moyenne (et non 210 k€ comme évoqués par le délégataire dans le doc 5.30 - contre 17 k€ auparavant).

  Les autres charges d'impôts et de taxes constatées précédemment correspondaient à des taxes sociales (formation continue, cotisation alternance…).

- **Le poste salaires et charges sociales est en légère baisse par rapport au niveau actuel (4,7 M€ par an en moyenne contre 5,3 M€ aujourd'hui soit 12 % d'écart).**

  Ces charges intègrent les indemnités de départ en retraite avec indemnités de fin de carrière et pénibilité (200 k€ par départ) et les dotations aux provisions pénibilité et indemnité fin de contrat.

  La masse salariale des permanents est plus faible en 2020 que le niveau 2017, avant même que des départs soient constatés. Le candidat n'explique pas les économies qui seront faites entre aujourd'hui et 2020.

  Le personnel de la concession représente 59,9 ETP en moyenne sur la durée du contrat, avec une diminution progressive de 65 ETP en 2020 à 58 à partir de 2025.

  Le coût moyen par ETP (hors indemnités pénibilité et départ) et par an est de 70 317 €, ce qui équivaut à un salaire mensuel moyen net de 2 850 € environ.

  Le candidat n'explique pas comment sont calculées les dotations aux provisions pour pénibilité et d'indemnité de fin de carrière. Elles sont plus élevées que le niveau 2014-2017 (213 k€ en moyenne par an contre 126 k€ en 2017).

Société dédiée et rentabilité actionnaire

La société dédiée créée par la CCI 56 pour l'exploitation est capitalisée à hauteur de 1 M€ (500 k€ de capital social et 500 k€ en compte courant), répartis de la manière suivante :

- Pour le capital social :

- 355 k€ pour la CCI du Morbihan,
- 50 k€ pour CIPAGO,
- 50 k€ pour la SEML XSEA,
- 25 k€ pour la SEML 56 Energies,
- 5 k€ pour la SEML Sellor,
- 5 k€ pour Arkéa (Crédit Mutuel Bretagne),
- 5 k€ pour le Crédit Agricole,
- 5 k€ pour la Caisse d'Epargne.

- Pour le compte courant :

- 375 k€ pour la CCI du Morbihan,
- 50 k€ pour CIPAGO,
- 50 k€ pour la SEML XSEA,
- 25 k€ pour la SEML 56 Energies,

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Une rémunération du délégataire (à hauteur de 15 % du résultat avant impôts) est prévue pour ces apports, à laquelle s'ajoute la distribution, en fin de contrat, du solde de trésorerie entre les actionnaires en proportion de leurs apports en capital social et en compte courant.

Avertissement : Le TRI actionnaire attendu par la CCI 56 est de 21,9 %. La méthode de calcul n'est pas correcte car les flux nets sont comptabilisés sur 11 années au lieu de 10 ans, en raison de la non-prise en compte des flux nets de 2021 cette même année (création d'un décalage d'un an). En recalant la durée du calcul, le TRI serait de 33 %.

Ce TRI intègre comme recettes, pour les actionnaires, la rémunération annuelle de 15 % du résultat annuel avant impôts et la trésorerie nette en fin de contrat. La trésorerie nette (3,56 M€) correspond à la trésorerie de fin de contrat (7,85 M€) à laquelle est déduite le capital restant dû des emprunts (0,77 M€) et le montant des provisions sociales qui seront à transférer au futur exploitant (3,53 M€).

Plan de financement des investissements

La CCI prévoit la réalisation de 10,573 M€ d'investissements (avec le renouvellement) sur la durée du contrat.

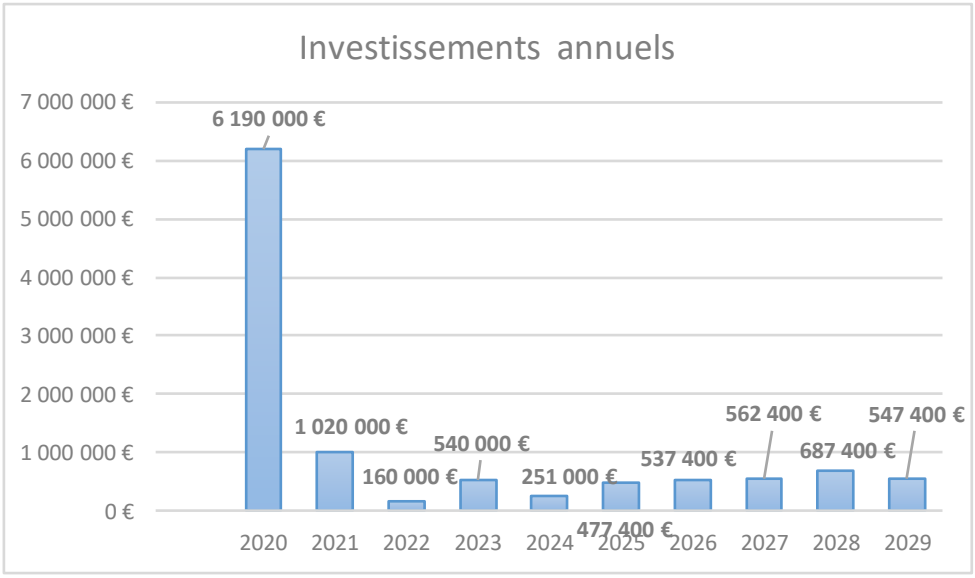

Les investissements sont majoritairement réalisés en début de contrat : 56 % la première année et 66 % à la fin de la 2ème année.

Les investissements doivent être détaillés car ils sont en réalité de nature très différente :

- 4 M€ de droit d'entrée (correspondant à la demande de la Région que le nouveau concessionnaire finance le capital restant dû des emprunts ayant servi au financement des investissements de la précédente concession)
- 0,5 M€ de frais de premier établissement (frais d'offre)
- 2,957 M€ de travaux de renouvellement, qui sont autofinancés par les provisions
- 3,513 M€ d'investissements à proprement parlé (A noter que 0,5 M€ de cette enveloppe correspondant à des investissements qui s'apparentent à des travaux de renouvellement et sont traités en tant que tels dans la variante à 15 ans)

A noter que pour le renouvellement, les montants repris dans le CEP Exploitation Portuaire ne correspondent pas aux dépenses de renouvellement prévues chaque année (le montant global est cependant bon). De plus, le montant des investissements de renouvellement présenté dans le document 2.50 est plus important (+ 500 k€).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Au final, sur les 10,9 M€ d'investissements annoncés par la CCI56, seuls un tiers correspondent à des investissements nouveaux (3M€ sur 10.9M€).

Le bilan présenté par la CCI56 pose problème car ce bilan n'est pas équilibré : à la fin du contrat, le total de l'actif est de 12 788 491 € alors que le passif n'est que de 8 691 944 €.

Le plan de financement présenté par le candidat est sur-équilibré :

Pour les ressources : 21 M€

- La CAF affichée (c'est-à-dire intégrant déjà une rémunération de 1,5 M€ pour le délégataire et le financement de 2,9 M€ de travaux de renouvellement) est de 13 M€
- Un emprunt de 2 M€ contracté en 2020
- La subvention d'investissement de 4 M € versée par la région
- Le capital social de 1 M€

L'emprunt est contracté sur une durée de 15 ans pour un taux de financement de 3 %. L'emprunt est entièrement sollicité en 2020, ce qui est cohérent car cela permet de bénéficier d'une durée d'amortissement plus longue et d'avoir un capital restant dû à reprendre par la Région plus faible. Sur la durée de la concession, la CCI56 prévoit de rembourser 1,2 M€ d'emprunt.

En cumul avec la CAF, la partie des investissements financée par le concessionnaire est de 72 %.

De fait, la subvention d'investissement de 4M€ permettra au nouveau concessionnaire de financer son droit d'entrée (même si le document modèle économique du candidat indique que cette participation initiale de la Région correspond à la constitution des provisions sociales pour les droits acquis avant le début de la concession).

Pour les emplois : 12,2 M€

- Le remboursement de 1,2 M€ du capital de l'emprunt
  Les dépenses d'investissements à hauteur de 10,973 M€ (dont 2,9 M€ de renouvellement déjà financés par les provisions et qui ne devraient pas figurer dans ce tableau)

Au vu des besoins réels de financement de la concession, le plan de financement présenté par le candidat devra être revu de manière importante. La subvention d'investissement demandée ne semble pas justifiée et pourrait le cas échéant être remplacée par une avance remboursable.

A noter que les dotations aux amortissements sont présentées nettes des subventions dans le CEP. Il sera nécessaire que le candidat intègre en dépenses dans le CEP les dotations correspondant à la valeur brute des investissements d'une part et les reprises des subventions correspondantes en recettes.

De plus, les dépenses de renouvellement sont comptabilisées chaque année par le passage d'une dotation de provision pour renouvellement l'année de la dépense. 100 % du renouvellement est donc financé par le délégataire. Cependant, les montants repris dans le CEP Exploitation Portuaire ne correspondent pas aux dépenses de renouvellement prévues chaque année (le montant global est cependant bon).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Trésorerie

La trésorerie de la concession est importante dès 2023 (plus de 3 mois de charges d'exploitation hors amortissements).

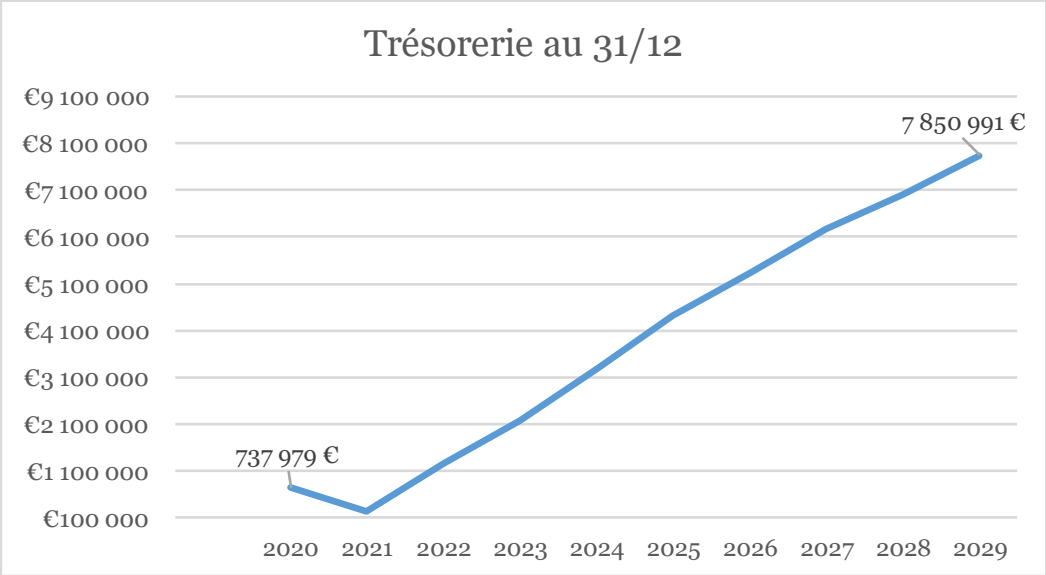

La gestion du port ne nécessite pas de constituer un niveau de trésorerie aussi important dès la 1ère année.

Organisation juridico-financière / sous-contrats

Différentes activités seront sous-traitées par le candidat à CIPAGO ou à la CCI du Morbihan.

Ainsi le candidat fera appel à la CCI du Morbihan pour les affaires juridiques et commande publique, le contrôle financier, la gestion du patrimoine, et la gestion des systèmes d'information. Le montant annuel de ces prestations est estimé à 368 k€ en moyenne (correspondant aux frais de siège dans le CEP). Les coûts sont plus importants entre 2020 et 2022 en raison :

- des coûts de refonte du système d'information de gestion du port sur cette période,
- du transfert des missions de comptabilité à la CCI après le départ à la retraite du comptable du port à partir de 2022.

Le coût cumulé de ces prestations est de 280 000 €/an.

De plus, le candidat fera appel à CIPAGO pour les investissements et achats, l'expertise patrimoniale, l'expertise juridique, le développement commercial, le système de management intégré et normes ISO et la communication.

Ces prestations seront assurées pour un montant forfaitaire journalier de 850 € HT sur la base de 161 jours les 3 premières années et de 52 jours annuels ensuite. En effet, le lancement de la politique environnementale et les investissements nécessitent un suivi plus important.
Comme indiqué précédemment, ces charges n'ont pas été identifiées dans le CEP remis par la CCI56.

Le coût de ces prestations sera révisé annuellement en considération des évolutions de l'indice SYNTEC.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Tests de sensibilité

La CCI a présenté un CEP avec des trafics en hausse de +15% et un CEP avec des trafics en baisse de -15 %.

Avec ces hypothèses, le candidat a mesuré l'impact des évolutions des trafics sur le chiffre d'affaires moyen, sur le résultat moyen, sur le TRI et les flux annuels moyens sur 15 ans vers la Région (redevance fixe ou variable).

Dans le scénario « hausse du trafic +15 % », le chiffre d'affaires moyen progresse de 11 %. Le résultat moyen est multiplié par plus de 2. Enfin les flux annuels moyens vers le concédant augmentent de 58 %.

Dans le scénario « baisse du trafic -15 % », le chiffre d'affaires moyen diminue de 11 %. Le résultat moyen devient négatif (-133 %). Enfin, les flux annuels moyens diminuent de 55 %.

Le calcul du TRI initial étant erroné, il sera nécessaire que la mesure de l'impact de la fréquentation soit revue.

Participation sollicitée de la part du Concédant

Aucune subvention de la part du Concédant n'est sollicitée dans l'offre de base. Il n'est pas prévu de solliciter de ressources extérieures.

Il est cependant prévu un apport du concédant de 4 M€ correspondant à la constitution des provisions sociales (alors que le DCE indiquait un droit d'entrée de 4 M€, correspondant au capital restant dû au 31 décembre 2019 des emprunts ayant servi au financement des investissements de la précédente concession).

Au titre de la compensation de service public de l'activité remorquage, la CCI56 demande à la Région, 1,176 M€ en cumulé sur la durée du contrat (117,6 k€ par an).

Retours financiers au Concédant

Les retours financiers au Concédant sont encadrés par les dispositions contractuelles.

- L'article 3.1.6 du contrat prévoit une redevance versée par le concessionnaire constituée d'une part fixe de 100 000 € HT/an et d'une part variable en fonction de différents seuils du chiffre d'affaires, et dont le taux applicable au 1er seuil ne peut être inférieur à 2 %. Les tranches d'assiette sont à proposer par le candidat
- L'article 3.1.7 du contrat prévoit une clause de retour à meilleure fortune, dont l'objet est la juste redistribution des excédents réalisés au-delà d'un certain seuil de rentabilité, dont l'application est réalisée pour chaque période quinquennale. Le mécanisme doit être proposé par le candidat dans le respect des principes prévus

La CCI propose une refonte importante des mécanismes de retour financier prévus au contrat :

- Réduction de la redevance fixe de 100.000 à 40.000 € HT par an

La CCI 56 indique qu'une redevance fixe trop importante augmenterait le risque d'exploitation sans justification. Avec ce montant, la redevance fixe cumulée sur 10 ans s'élève à 400 k€. Cette baisse, proposée par le candidat n'est pas justifiée au regard du très haut niveau de rentabilité annoncé par la CCI56.

- Modification du calcul de la redevance variable

La CCI 56 le justifie :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- par la présence au capital de la CCI de satellites de collectivité qui place la CCI comme un acteur économique particulier

- par le mode de calcul basé sur le chiffre d'affaires qui ne prend pas en compte la rentabilité pour le Concessionnaire.

La CCI propose que la redevance variable soit calculée sur le résultat courant réel et non prévisionnel. Il est important de noter que la Région retenait aussi comme base le chiffre d'affaires réel et non prévisionnel. La remarque de la CCI n'a donc pas lieu d'être.

En termes de taux, la CCI prévoit de retenir

- 5 % du résultat courant avant impôts (RCAI) à partir de 750 k€ de résultat

Selon les estimations de la CCI sur la base de son compte d'exploitation prévisionnel, le montant de la redevance variable serait de 480 911 € en cumulé sur la durée du contrat. Ce niveau de redevance de part variable est faible et doit pouvoir être amélioré dans le cadre de négociation avec le candidat.

Pour la clause de retour à meilleure fortune, la CCI a supprimé l'ensemble de l'article car la formulation de cette clause, selon le candidat, revient à créer un doublon avec la redevance variable. **Cette suppression n'est pas acceptable en l'état compte tenu de la réduction du niveau de la redevance et le niveau très élevé de rentabilité présenté par la CCI56.**

En cumulant la somme des redevances, le montant total des retours financiers au Concédant est de 881 k€.

Niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles

Dans son offre, la CCI a distingué les investissements correspondant à de nouveaux biens et ceux correspondant à du renouvellement.

Investissements	6 973 000 €
Investissements Exploitation portuaire	2 950 000 €
Investissements Entrepôt frigorifique	325 000 €
Investissement Domanialité	741 000 €
Renouvellement Exploitation portuaire	2 357 000 €
Renouvellement Remorquage	600 000 €

58 % des investissements correspondent à des nouveaux biens, la majorité concernant l'exploitation portuaire. La plupart du renouvellement concerne également l'exploitation portuaire.

Diversification des recettes

L'une des sources de diversification des recettes du port provient de l'activité domaniale suite à de nouvelles locations de terrain :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Location de terrain sur la friche Cobral (construction d'un bâtiment abritant un Centre de Distribution urbaine)
- Mise à disposition du terre-plein Nord à des activités nautiques

La première année pleine serait 2028, avec un développement total de 117 k€ entre 2020 et 2028 (111 k€ annoncé dans le document 5.30 de la CCI). L'augmentation se fait en deux temps (2024 puis 2028). En plus de ces nouveaux produits, la CCI refacturera auprès des titulaires d'AOT la taxe foncière liée à l'activité domaniale (19 k€ dans le CEP contre 40 k€ évoqués dans le document 5-30).

La mise en place des prestations de remorquage en sous-traitance sur la Concession de Concarneau permet d'augmenter de 100 k€ les recettes de remorquage à partir de 2021 (50 k€ en 2020). La CCI56 n'apporte à ce stade pas d'engagement de la part du gestionnaire du port de Concarneau pour ces nouvelles prestations. La CCI prévoit cependant une baisse de 1 % du trafic dès 2022 suite à la stagnation des trafics et l'augmentation du nombre de navires équipés de propulseur d'étrave.

Les nouveaux équipements mis en place sur le port permettent de créer de nouvelles redevances d'utilisation en exploitation portuaire (développement des tonnages dès 2020).

Sur l'entrepôt frigorifique, les recettes restent stables.

Montant de l'indemnité de fin de concession

La CCI a modifié l'article 4.1.6 du projet de contrat fixant le calcul de l'indemnité de fin de contrat.

Le candidat prévoit ainsi pour les biens de retour et de reprise de retenir une indemnisation de la Région équivalente à la valeur nette comptable des biens non amortis et non le capital restant dû des emprunts. Sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, le montant de VNC des biens s'élève à 4,9 M€ contre 767 k€ de capital restant dû au 31/12/2029.

C**ette demande de modification n'est pas acceptable car les investissements sont très majoritairement autofinancés avec un capital restant dû de dette limité (ce capital est par ailleurs remboursé par la trésorerie de fin de contrat avant le calcul du TRI, ce qui signifie que le concessionnaire n'a pas besoin d'une reprise de la dette en fin de contrat). Les biens de la concession devraient donc être remis gratuitement à la Région en fin de contrat sur la base du modèle économique présenté par la CCI56.**

Pour les approvisionnements et les stocks, le candidat prévoit de retenir la valeur nette bilancielle de ces biens plutôt qu'un accord amiable sur leur valeur de reprise.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2. Offre variante 15 ans

Robustesse du modèle économique et financier

La CCI 56 présente un compte de résultat équilibré avec un résultat net moyen de 5 % sur la durée du contrat.

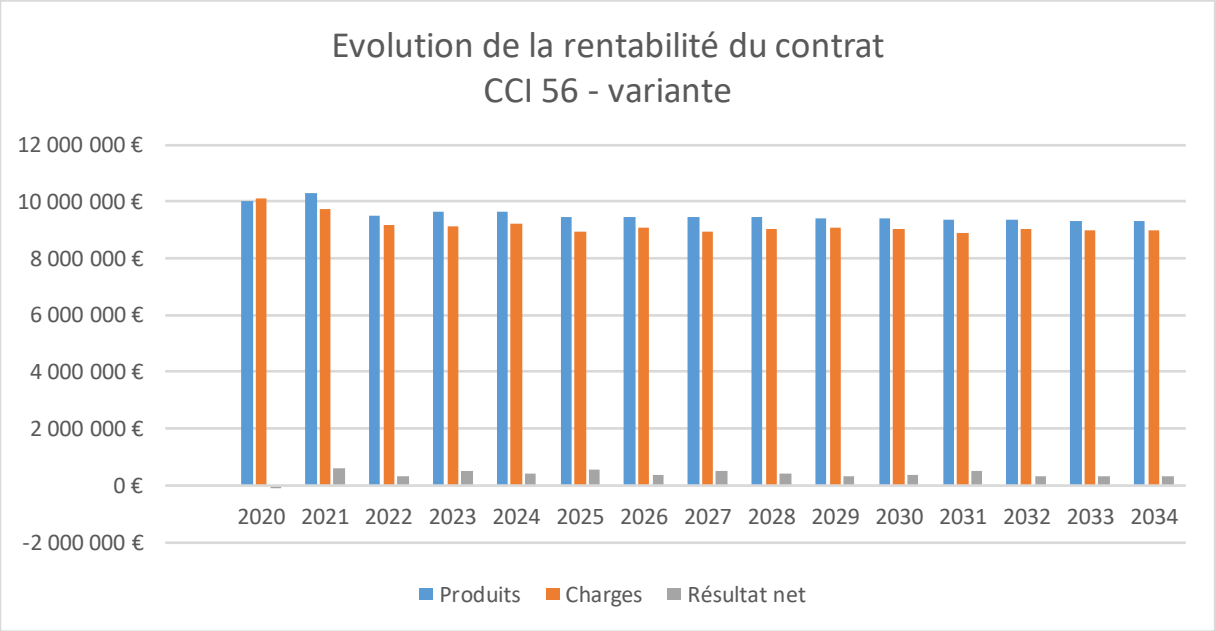

Le résultat prévisionnel de la concession varie entre -3 et +7 % selon les années. Hormis la première année, le résultat est bénéficiaire chaque année représentant entre 4 et 7 % des produits d'exploitation. Les trois résultats les plus importants sont atteints en 2023, 2025 et 2027.

La baisse des produits constatés entre 2021 et 2022 s'explique par des reprises de provisions sociales plus élevées entre 2020 et 2021 (1 M€ contre 200 k€/an de 2022 à 2024 puis disparition ensuite). La contrepartie de ces reprises de provisions est passée en charges (indemnité de départ à la retraite et pénibilité).

Analyse des produits

Le chiffre d'affaires de la concession est de 9 M€ en 2020 et de 9,3 M€ en 2034, soit une progression de 3 % en 15 ans. Le chiffre d'affaires maximum est atteint en 2025. ¾ du chiffre d'affaires se fait sur l'activité d'exploitation portuaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

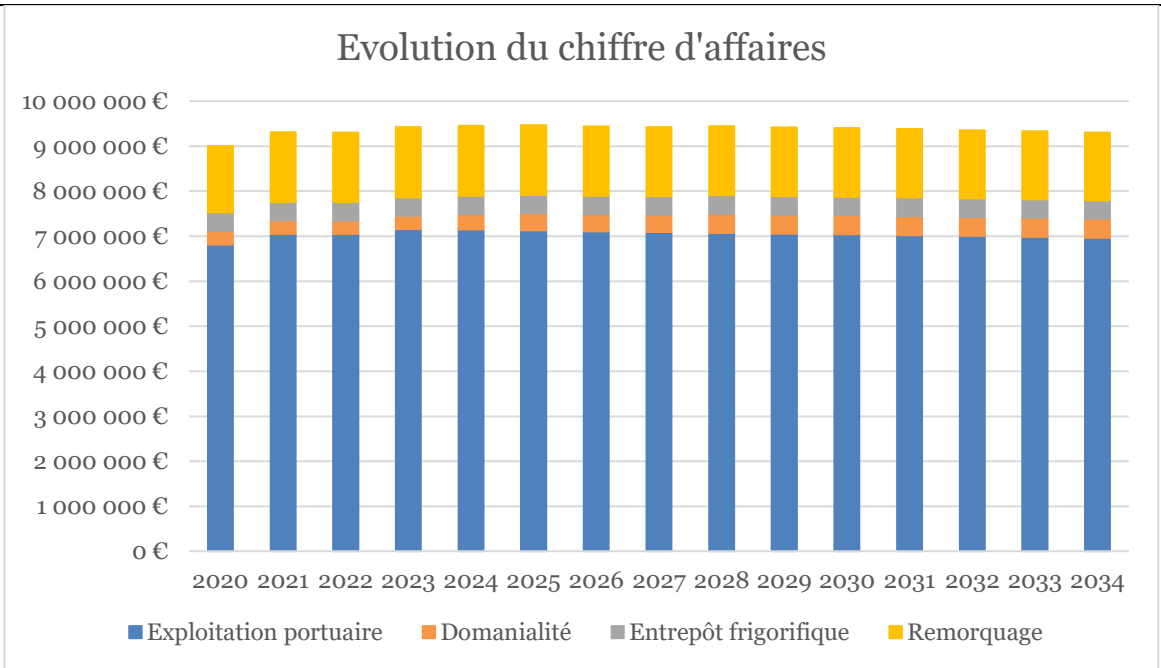

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du résultat de chaque activité sur la durée du contrat. A noter que l'intéressement, la redevance domaniale due par le concessionnaire à la Région, la rémunération du délégataire et l'impôt sur les sociétés ne sont comptabilisés qu'au niveau du résultat consolidé. Les résultats présentés ici correspondent aux résultats avant prise en compte de ces éléments.

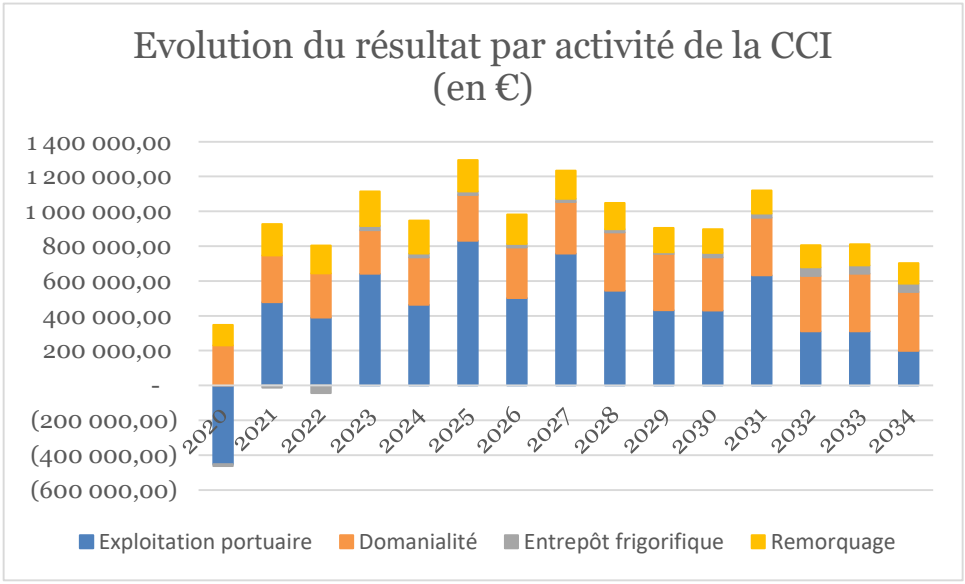

- L'ensemble des activités présente un résultat moyen positif sur les 15 ans.
- **Le résultat de la concession est principalement généré par l'exploitation portuaire** (le résultat cumulé de cette activité est de 6,5 M€, quand le résultat avant impôt de la concession est de 13,4 M€, soit 48% du résultat pour l'exploitation portuaire). Au global, le résultat augmente fortement de + 650 k€ entre 2020 et 2034 (+ 144 %). En détail, le résultat connaît de fortes variations. Ainsi, cette activité présente un très fort déficit en 2020 (-451 k€) avant une forte progression dès 2021 (+ 930k€) puis un pic en 2025. Par la suite, le résultat est globalement en baisse (- 633 k€ soit – 76 % entre 2025 et 2034) avec une augmentation entre 2026 et 2027 (+ 257 k€ soit + 51 %). L'évolution entre 2020 et 2021 s'explique par plusieurs facteurs : hausse des produits d'exploitation (redevances navires et d'outillages) et baisse des charges (entretien et personnel). Le résultat négatif de 2020 s'explique notamment par des charges

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

d'entretien exceptionnelles (786 k€ contre 319 k€ les années suivantes), et des charges de personnel plus importantes en 2020 qu'en 2021 (+151 k€) en raison des prévisions de départs en retraite entre 2020 et 2021. En parallèle, les produits d'exploitation sont en hausse en 2021 par rapport à 2020 (+237 k€).

- **L'activité domanialité est la deuxième source de rentabilité de la concession**. Son résultat augmente de 109 k€ (+ 47 %) entre 2020 et 2034. En détail, l'activité connaît d'importantes variations avec des augmentations et de diminutions régulières du résultat. Il y a ainsi 5 pics de résultat : 2021 (269 k€) ; 2024 (274 k€), 2028 (335 k€), 2031 (331 k€) et 2034 (339 k€).
- **L'activité remorquage est toujours bénéficiaire** et ne progresse que très faiblement entre 2020 et 2034 (248 € soit + 0,2 %). Le résultat connaît deux phases d'évolution : une progression jusqu'en 2023 (+ 82 k€ soit + 69 % entre 2020 et 2023) puis une diminution continue jusqu'en 2034 (- 82 k€ soit - 40 % entre 2023 et 2034). L'activité remorquage intègre une subvention annuelle de 117 600 € intitulée « compensation de service public ». Cette recette est demandée à la Région par la CCI56 en contrepartie des obligations de service public (astreinte 7j/7 des remorqueurs). Le candidat devra justifier de la nécessité de cette prestation.
- L'activité entrepôt frigorifique représente une part marginale du résultat et l'amélioration de la rentabilité n'a pas d'impact sur le résultat global de la concession (+58k €). Après 3 premières années déficitaires, le résultat est bénéficiaire sur le reste du contrat.

Au global, la progression du chiffre d'affaires diffère selon les activités :

Evolution du chiffre d'affaires	**2020-2034**
Exploitation portuaire	2%
Domanialité	41%
Entrepôt frigorifique	0%
Remorquage	2%

- Seule l'activité d'entrepôt frigorifique ne voit pas son chiffre d'affaires évoluer entre 2020 et 2034 (stabilité sur la période) en raison de redevances fixes et constantes.
- Pour les autres activités d'exploitation portuaire et de remorquage, la progression reste limitée.
- Pour l'exploitation portuaire, le chiffre d'affaires progresse jusqu'en 2023 (+ 339 k€ soit + 5 % entre 2020 et 2023) en lien avec le développement du tonnage de marchandises (tonnage maximal en 2023 puis baisse ensuite) et du nombre de croisières (passage de 10 à 12 escales croisières en 2023, de 12 à 14 en 2027, de 14 à 16 en 2030). Il est en baisse constante ensuite (-189 k€ entre 2023 et 2034 soit -3 %).
- Le chiffre d'affaires du remorquage progresse également jusqu'en 2023 (+ 77 k€ soit+5,2 % entre 2020 et 2023). Il est en baisse constante ensuite (-52 k€ soit – 3 % entre 2023 et 2034) en lien avec la baisse du tonnage remorqué. Le pic du tonnage remorqué est atteint en 2023, le candidat ayant retenu un recul de 1%/an du recours aux prestations de remorquage à partir de 2024.
- La plus forte progression est donc constatée sur les recettes de domanialité suite à l'augmentation des surfaces louées sur le Port de Lorient. L'augmentation se fait en trois temps, toujours d'un même montant : + 41 k€ entre 2023 et 2024 (+14 %), entre 2024 et 2025 (+ 12 %) et entre 2028 et 2029 (+ 11 %). Cependant, avec son poids limité (5 % du chiffre d'affaires total), l'impact de cette augmentation sur l'évolution du chiffre d'affaires global est limité.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Analyse des charges

Les charges de l'offre de la CCI 56 (moyenne sur 15 ans) ont été comparées au niveau 2017 sur lequel le candidat a construit son offre.

	Niveau 2017	Offre CCI 56	Ecart
ACHATS	700 407 €	573 000 €	-18%
SERVICES EXTÉRIEURS	512 308 €	595 810 €	16%
ENTRETIEN / MAINTENANCE	285 392 €	677 493 €	137%
FRAIS GÉNÉRAUX	492 562 €	482 860 €	-2%
FRAIS DE STRUCTURE	257 999 €	353 067 €	37%
FRAIS DE PERSONNEL	5 307 332 €	4 663 194 €	-12%
IMPÔTS ET TAXES	94 065 €	259 777 €	176%
AUTRES CHARGE D'EXPLOITATION	126 077 €	45 000 €	-64%
Total charges d'exploitation hors dot. amort et prov.	**7 650 064 €**	**7 605 201 €**	**-0,6%**

- **Les achats et services externes sont en légère baisse (- 4 %)**

  La reconstitution précise du montant de ces charges en 2017 étant difficile, nous avons comparé le montant consolidé 2017 des achats et des services externes au niveau moyen de l'offre de la CCI. L'écart est modéré (- 4 %), le candidat étant parti sur un niveau proche du niveau constaté en 2017.

- **L'entretien-maintenance est en forte hausse (multiplication par plus de 2 du niveau 2017)**

  Cette augmentation résulte du plan d'entretien du port et des investissements nécessaires aux valorisations domaniales avec respectivement 504 k€/an et 10,3 k€/an en moyenne.

- **Les frais généraux sont légèrement en baisse (-2 %). Nous pouvons cependant noter les augmentations suivantes :**

  - l'augmentation des frais d'assurances (+ 6 %),
  - l'apparition de nouveaux coûts liés à l'instauration d'une politique sociale d'intéressement des salariés (27 000 €/an) et environnementale (13 000 €/an sur la première période quinquennale, 8 000 €/an sur la deuxième période quinquennale et 4 000 €/an sur la dernière période quinquennale)

- **Les frais de structure (contributions versées aux services) sont en hausse importante (+ 37 %).**

  Les charges de structure du contrat s'élèvent à 368 k€ par an. Elles correspondent aux prestations réalisées et facturées par la CCI 56 pour le compte du concessionnaire. A noter que les frais facturés par CIPAGO ne sont pas identifiés dans le CEP. La CCI 56 indique qu'ils sont répartis sur les différentes activités en fonction du chiffre d'affaires**. Le candidat devra préciser et identifier les montants imputés**.

  Le candidat a bien intégré les frais de contrôle du délégant mais à un niveau inférieur à celui demandé par la Région (5 000 €/an contre 15 000 €/an).

- **Les impôts et taxes sont en forte augmentation (multiplication par deux)**

  Cette augmentation s'explique par l'imposition de taxes foncières nouvelles depuis 2018 retenue pour 259 k€ par an en moyenne (et non 210 k€ comme évoqués par le délégataire dans le doc 5.30 - contre 17 k€ auparavant).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Les autres charges d'impôts et de taxes constatées précédemment correspondaient à des taxes sociales (formation continue, cotisation alternance…)

- **Le poste salaires et charges sociales est en légère baisse par rapport au niveau actuel (4,7 M€ par an en moyenne contre 5,3 M€ aujourd'hui soit 12 % d'écart).**

Ces charges intègrent les indemnités de départ en retraite avec indemnité de fin de carrière et pénibilité (200 k€ par départ) et les dotations aux provisions pénibilité et indemnité fin de contrat.

La masse salariale des permanents est plus faible en 2020 que le niveau 2017, avant même que des départs soient constatés. Le candidat n'explique pas les économies qui seront faites entre aujourd'hui et 2020.

Le personnel de la concession représente 59,3 ETP en moyenne sur la durée du contrat, avec une diminution progressive de 65 en 2020 à 58 à partir de 2025.

Le coût moyen par ETP (hors indemnités pénibilité et départ) et par an est de 71 973 €, ce qui correspond à un salaire mensuel moyen net de 2 900 € environ.

Le candidat n'explique pas comment sont calculées les dotations aux provisions pour pénibilité et d'indemnité de fin de carrière. Elles sont plus élevées que le niveau 2014-2017 (173 k€ en moyenne par an contre 126 k€ en 2017).

Société dédiée et rentabilité actionnaire

La société dédiée créée par la CCI 56 pour l'exploitation est capitalisée à hauteur de 2 M€ (1 M€ de capital social et 1 M€ en compte courant), répartis de la façon suivante :

- Pour le capital social :

- 710 k€ pour la CCI du Morbihan,
- 100 k€ pour CIPAGO,
- 100 k€ pour la SEML XSEA,
- 50 k€ pour la SEML 56 Energies,
- 10 k€ pour la SEML Sellor,
- 10 k€ pour Arkéa (Crédit Mutuel Bretagne),
- 10 k€ pour le Crédit Agricole,
- 10 k€ pour la Caisse d'Epargne.

- Pour le compte courant :

- 750 k€ pour la CCI du Morbihan,
- 100 k€ pour CIPAGO,
- 100 k€ pour la SEML XSEA,
- 50 k€ pour la SEML 56 Energies,

Une rémunération du délégataire (à hauteur de 15 % du résultat avant impôts) est prévue pour ces apports, à laquelle s'ajoute la distribution, en fin de contrat, du solde de trésorerie entre les actionnaires en proportion de leurs apports en capital social et en compte courant.

Avertissement : Le TRI actionnaire attendu par la CCI 56 est de 12 %. La méthode de calcul n'est pas correcte car les flux nets sont comptabilisés sur 16 années au lieu de 15 ans en raison de la non-prise en compte des flux nets de 2021 cette même année (création d'un décalage d'un an). En recalant la durée du calcul, le TRI serait de 13,2%.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Ce TRI intègre comme recettes, pour les actionnaires, la rémunération annuelle de 15 % du résultat annuel avant impôts et la trésorerie nette en fin de contrat. La trésorerie nette (6,17 M€) correspond à la trésorerie de fin de contrat (11 M€) à laquelle est déduite le capital restant dû des emprunts (0,32 M€) et le montant des provisions sociales (4,5 M€) qui seront à transférer au futur exploitant.

Plan de financement des investissements

La CCI prévoit la réalisation de 15,533 M€ d'investissements nets de subvention de la Région (avec le renouvellement) sur la durée du contrat. La subvention étant de 2 M€, le montant d'investissements est de 17,533 M€. Cette subvention est imputée sur les investissements de biens neufs sur l'Exploitation Portuaire (versement en 2021). Le graphique ci-dessous présente les montants avant subvention.

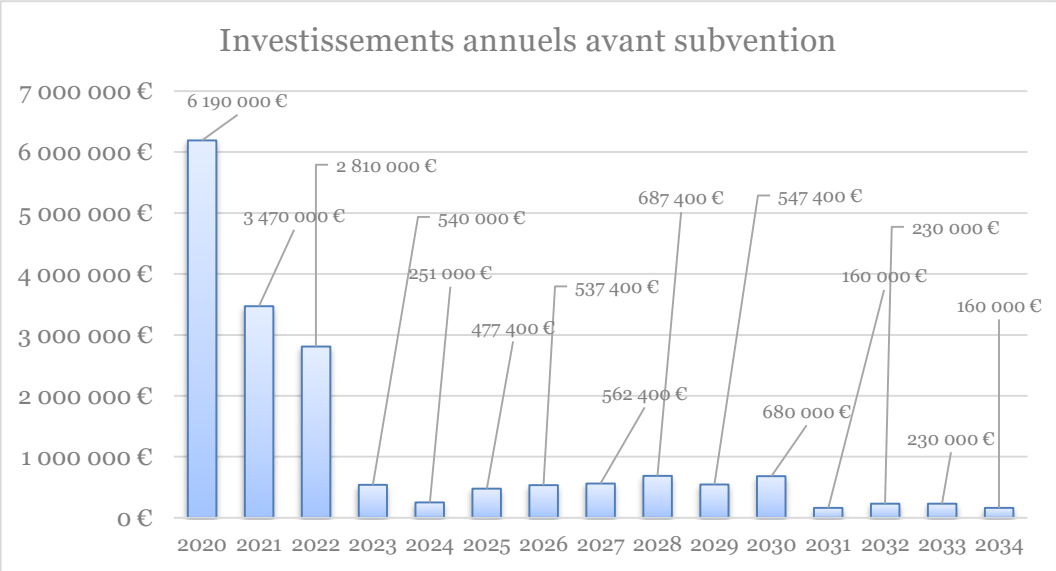

Les investissements sont majoritairement réalisés en début de contrat : 3/4 des investissements sont réalisés durant les trois premières années. A la moitié du contrat, plus du 90% du programme d'investissements et de renouvellement a été mis en œuvre.

Les investissements doivent être détaillés car ils sont en réalité de nature très différente :

- 4 M€ de droit d'entrée (correspondant à la demande de la Région que le nouveau concessionnaire finance le capital restant dû des emprunts ayant servi au financement des investissements de la précédente concession)
- 0,5 M€ de frais de premier établissement (frais d'offre)
- 4,277 M€ de travaux de renouvellement, qui sont autofinancés par les provisions
- 8,756 M€ d'investissements à proprement parlé

A noter que pour le renouvellement, les montants repris dans le CEP Exploitation Portuaire ne correspondent pas aux dépenses de renouvellement prévues chaque année (le montant global est cependant bon).

Au final, sur les 17,5 M€ d'investissements annoncés par la CCI56, seuls la moitié correspondent à des investissements nouveaux (8.8M€ sur 17.5M€).

Le bilan présenté par la CCI56 pose problème car il n'est pas équilibré : à la fin du contrat, le total de l'actif est de 16 907 228 € alors que le passif n'est que de 11 420 758 €.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le plan de financement présenté par le candidat est sur-équilibré :

Pour les ressources : 32,2 M€

- La CAF affichée (c'est-à-dire intégrant déjà une rémunération de 2 M€ pour le délégataire et le financement de 4,3 M€ de travaux de renouvellement) est de 20,2 M€
- Deux subventions d'investissement de la Région de 4 M€ et 2 M€
- Un emprunt de 4 M€ contracté en 2021
- Le capital social de 2 M€

L'emprunt est contracté sur une durée de 15 ans pour un taux de financement de 3 %. L'emprunt est entièrement sollicité en 2021, ce qui est cohérent car cela permet de bénéficier d'une durée d'amortissement plus longue et d'avoir un capital restant dû à reprendre par la Région plus faible. Sur la durée de la concession, la CCI56 prévoit de rembourser 3,7 M€ d'emprunt.

En cumul avec la CAF, la partie des investissements financée par le concessionnaire est de 74 %.

De fait, la subvention d'investissement de 4M€ permettra au nouveau concessionnaire de financer son droit d'entrée (même si le document modèle économique du candidat indique que cette participation initiale de la Région correspond à la constitution des provisions sociales pour les droits acquis avant le début de la concession).

Pour les emplois : 21,2 M€

- Le remboursement de 3,7 M€ du capital de l'emprunt
- Les dépenses d'investissements à hauteur de 17,5 M€ (dont 4,3 M€ de renouvellement déjà financés par les provisions et qui ne devraient pas figurer dans ce tableau)

Au vu des besoins réels de financement de la concession, le plan de financement présenté par le candidat devra être revu de manière importante. Les subventions d'investissement demandées ne semblent pas justifiées et pourraient le cas échéant être remplacées par des avances remboursables.

A noter que les dotations aux amortissements sont présentées nettes des subventions dans le CEP. Il sera nécessaire que le candidat intègre en dépenses dans le CEP les dotations correspondant à la valeur brute des investissements d'une part et les reprises des subventions correspondantes en recettes.

De plus, les dépenses de renouvellement sont comptabilisées chaque année par le passage d'une dotation de provision pour renouvellement l'année de la dépense. 100 % du renouvellement est donc financé par le délégataire. Cependant, les montants repris dans le CEP Exploitation Portuaire ne correspondent pas aux dépenses de renouvellement prévues chaque année (le montant global est cependant bon).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Trésorerie

La trésorerie de la concession est importante dès 2021 (plus de 3 mois de charges d'exploitation hors amortissements), niveau à nouveau atteint en 2024.

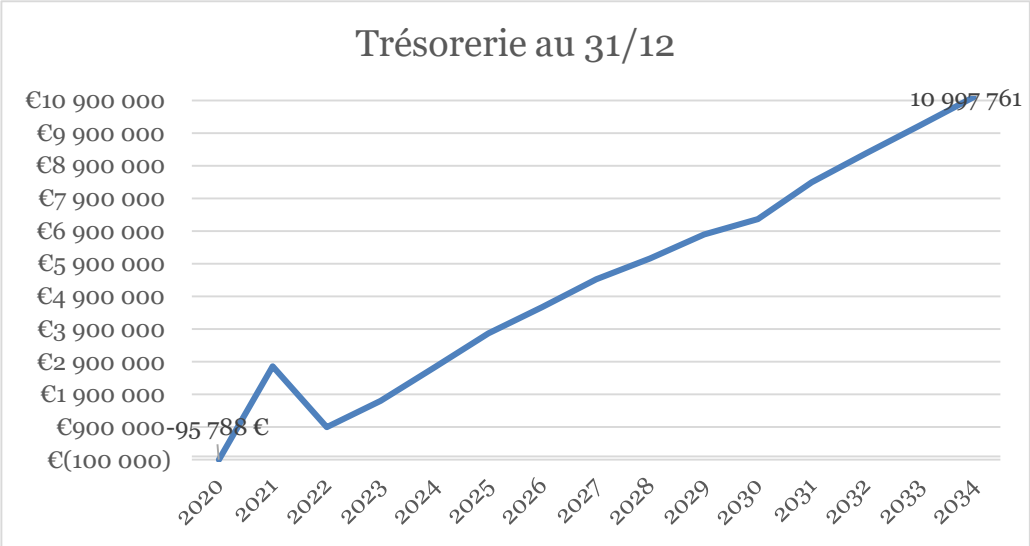

La gestion du port ne nécessite pas de constituer un niveau de trésorerie aussi important dès la 1ère année.

Organisation juridico-financière / sous-contrats

Différentes activités seront sous-traitées par le candidat à CIPAGO ou à la CCI du Morbihan.

Ainsi le candidat fera appel à la CCI du Morbihan pour les affaires juridiques et commandes publiques, le contrôle financier, la gestion du patrimoine et la gestion des systèmes d'information. Le montant annuel de ces prestations est estimé à 368 k€ en moyenne (correspondant aux frais de siège dans le CEP). Les coûts sont plus importants entre 2020 et 2022 en raison :

- des coûts de refonte du système d'information de gestion du port sur cette période,
- du transfert des missions de comptabilité à la CCI après le départ à la retraite du comptable du port à partir de 2022.

Le surcoût cumulé de ces prestations est de 280 000 €/an.

De plus, le candidat fera appel à CIPAGO pour les investissements et achats, l'expertise patrimoniale, l'expertise juridique, le développement commercial, le système de management intégré et normes ISO et la communication.

Ces prestations seront assurées pour un montant forfaitaire journalier de 850 € HT sur la base de 161 jours les 3 premières années et de 52 jours annuels ensuite. En effet, le lancement de la politique environnementale et les investissements nécessitent un suivi plus important.
Comme indiqué précédemment, ces charges n'ont pas été identifiées dans le CEP remis par la CCI56.

Le coût de ces prestations sera révisé annuellement en considération des évolutions de l'indice SYNTEC.

Tests de sensibilité

La CCI a présenté un CEP avec des trafics en hausse de +15% et un CEP avec des trafics en baisse de -15 %.

Avec ces hypothèses, le candidat a mesuré l'impact des évolutions des trafics sur le chiffre d'affaires moyen, sur le résultat moyen, sur le TRI et les flux annuels moyens sur 15 ans vers la Région (redevance fixe ou variable).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Dans le scénario « hausse du trafic +15 % », le chiffre d'affaires moyen progresse de 10 %. Le résultat moyen est multiplié par plus de 2. Enfin les flux annuels moyens augmentent de 58 %.

Dans le scénario « baisse du trafic -15 % », le chiffre d'affaires moyen diminue de 11 %. Le résultat moyen devient négatif (-153 %). Enfin, les flux annuels moyens diminuent de 51 %.

Le calcul du TRI initial étant erroné, il sera nécessaire que la mesure de l'impact de la fréquentation soit revue.

Participation sollicitée de la part du Concédant

Une subvention de la part du Concédant de 2M€ est sollicitée dans cette variante. Les fonds sont versés en 2021 pour financer les investissements sur l'Exploitation Portuaire.

Il est également prévu un apport du concédant de 4 M€ correspondant à la constitution des provisions sociales (alors que le DCE indiquait un droit d'entrée de 4 M€ correspondant au capital restant dû au 31 décembre 2019 des emprunts ayant servi au financement des investissements de la précédente concession).

Au titre de la compensation de service public de l'activité remorquage, la CCI56 demande à la Région 1,764 M€ en cumulé sur la durée du contrat (117,6 k€ par an).

Retours financiers au Concédant

Les retours financiers au Concédant sont encadrés par les dispositions contractuelles.

- L'article 3.1.6 du contrat prévoit une redevance versée par le concessionnaire constituée d'une part fixe de 100 000 € HT/an et d'une part variable en fonction de différents seuils du chiffre d'affaires, et dont le taux applicable au 1er seuil ne peut être inférieur à 2 %. Les tranches d'assiette sont à proposer par le candidat
- L'article 3.1.7 du contrat prévoit une clause de retour à meilleure fortune, dont l'objet est la juste redistribution des excédents réalisés au-delà d'un certain seuil de rentabilité, dont l'application est réalisée Pour chaque période quinquennale. Le mécanisme doit être proposé par le candidat dans le respect des principes prévus

La CCI propose une refonte importante des mécanismes de retour financier prévus au contrat :

- Réduction de la redevance fixe de 100.000 à 40.000 € HT par an

La CCI 56 indique qu'une redevance fixe trop importante augmenterait le risque d'exploitation sans justification. Avec ce montant, la redevance fixe cumulée sur 15 ans s'élève à 600 k€. Cette baisse, proposée par le candidat, n'est pas justifiée au regard du très haut niveau de rentabilité annoncé par la CCI56.

- Modification du calcul de la redevance variable

La CCI 56 le justifie :

- par la présence au capital de la CCI de satellites de collectivité qui place la CCI comme un acteur économique particulier

- par le mode de calcul basé sur le chiffre d'affaires qui ne prend pas en compte la rentabilité pour le Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

La CCI propose que la redevance variable soit calculée sur le résultat courant réel et non prévisionnel. Il est important de noter que la Région retenait aussi comme base le chiffre d'affaires réel et non prévisionnel. La remarque de la CCI n'a donc pas lieu d'être.

En termes de taux, la CCI prévoit de retenir

- 5 % du résultat courant avant impôts (RCAI) à partir de 750 k€ de résultat

Selon les estimations de la CCI sur la base de son compte d'exploitation prévisionnel, le montant de la redevance variable serait de 642 533 € en cumulé sur la durée du contrat. Ce niveau de redevance de part variable est faible et doit pouvoir être amélioré dans le cadre de négociation avec le candidat.

Pour la clause de retour à meilleure fortune, la CCI a supprimé l'ensemble de l'article car la formulation de cette clause, selon le candidat, revient à créer un doublon avec la redevance variable. **Cette suppression n'est pas acceptable en l'état compte tenu de la réduction du niveau de la redevance et le niveau de rentabilité présenté par la CCI56.**

En cumulant la somme des redevances, le montant total des retours financiers au Concédant est de 1 243 k€.

Niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles

Dans son offre, la CCI a distingué les investissements correspondant à de nouveaux biens et ceux correspondant à du renouvellement.

Investissements	11 533 000 €
Investissements Exploitation portuaire	6 190 000 €
Investissements Entrepôt frigorifique	325 000 €
Investissement Domanialité	741 000 €
Renouvellement Exploitation portuaire	3 377 000 €
Renouvellement Remorquage	900 000 €

3/4 des investissements correspondent à des nouveaux biens, la très grande majorité concernant l'exploitation portuaire. La plupart du renouvellement concerne également l'exploitation portuaire.

Diversification des recettes

L'une des sources de diversification des recettes du port provient de l'activité domaniale suite à de nouvelles locations de terrain :

- Location de terrain sur la friche Cobral (construction d'un bâtiment abritant un Centre de Distribution urbaine)
- Mise à disposition du terre-plein Nord à des activités nautiques

La première année pleine serait 2028 avec un développement total de 117 k€ entre 2020 et 2028 (111 k€ annoncé dans le document 5.30 de la CCI). L'augmentation se fait en deux temps (2024 puis 2028). En plus de ces nouveaux produits, la CCI refacturera auprès des titulaires d'AOT la taxe foncière liée à l'activité domaniale (19 k€ dans le CEP contre 40 k€ évoqués dans le document 5-30).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

La mise en place des prestations de remorquage en sous-traitance sur la Concession de Concarneau permet d'augmenter de 100 k€ les recettes de remorquage à partir de 2021 (50 k€ en 2020). La CCI56 n'apporte à ce stade pas d'engagement de la part du gestionnaire du port de Concarneau pour ces nouvelles prestations. La CCI prévoit cependant une baisse de 1 % du trafic dès 2022 suite à la stagnation des trafics et l'augmentation du nombre de navires équipés de propulseur d'étrave.

Les nouveaux équipements mis en place sur le port permettent de créer de nouvelles redevances d'utilisation en exploitation portuaire (développement des tonnages dès 2020).

Sur l'entrepôt frigorifique, les recettes restent stables.

Montant de l'indemnité de fin de concession

La CCI a modifié l'article 4.1.6 du projet de contrat fixant le calcul de l'indemnité de fin de contrat.

Le candidat prévoit ainsi pour les biens de retour et de reprise de retenir une indemnisation de la part de la Région équivalente à la valeur nette comptable des biens non amortis et non le capital restant dû des emprunts. Sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, le montant de VNC des biens s'élève à 5,9 M€ contre 325 k€ de capital restant dû au 31/12/2034.

Cette demande de modification n'est pas acceptable car les investissements sont très majoritairement autofinancés avec un capital restant dû de dette très limité (ce capital est par ailleurs remboursé par la trésorerie de fin de contrat avant le calcul du TRI, ce qui signifie que le concessionnaire n'a pas besoin d'une reprise de la dette en fin de contrat). Les biens de la concession devraient donc être remis gratuitement à la Région en fin de contrat sur la base du modèle économique présenté par la CCI56.

Pour les approvisionnements et les stocks, le candidat prévoit de retenir la valeur nette bilancielle de ces biens plutôt qu'un accord amiable sur leur valeur de reprise.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

3. Comparaison des offres

	Offre de base 10 ans	Offre variante 15 ans
PERFORMANCE FINANCIERE	La CCI 56 a proposé un modèle concessif très classique : les investissements sont réalisés principalement en début de contrat et la part d'autofinancement est importante. Les enveloppes de financement semblent cependant trop conséquentes. Le bilan présenté par le candidat n'est pas équilibré et les conditions de reprise des investissements sur la base de la VNC n'est pas acceptable. Le modèle économique proposé est robuste avec un modèle économique qui repose sur la poursuite des activités existantes sans hypothèse de développement. Les charges sont maîtrisées et les activités à l'équilibre. Cependant, le candidat atteint les pics de trafic et de chiffre d'affaires très rapidement en début de contrat et voit la situation se dégrader sans que des actions correctives ou de développement de nouvelles activités soient mises en place. Toutefois, la rentabilité de l'offre présentée par le candidat est à un niveau trop élevé pour être acceptable. A ce titre, la subvention demandée à la Région n'apparaît pas justifiée et pourrait être remplacée par une avance remboursable sous réserve des résultats de la concession en fin de contrat. Enfin, un certain nombre d'erreurs doivent être corrigées afin d'appréhender l'offre dans sa globalité (calcul du TRI notamment).	L'offre variante de la CCI 56 est très proche de l'offre de base. Elle s'en distingue uniquement par des investissements plus importants pour l'Exploitation Portuaire (nouveaux biens et renouvellement) en lien avec l'appontement sablier et l'allongement du calendrier de renouvellement. Quelques charges (en montant moyen) comme les frais de personnel ou d'entretien-maintenance augmentent suite au prolongement de 5 ans du contrat. Le niveau des recettes reste identique à l'offre de base. Comme pour l'offre de base, le bilan présenté par le candidat n'est pas équilibré et les conditions de reprise des investissements sur la base de la VNC n'est pas acceptable. Les erreurs pointées sur l'offre de base se retrouvent dans la variante. L'enveloppe de financement est également trop conséquente.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

		Offre de base 10 ans	Offre variante 15 ans
COMPARAISON OFFRES **PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS**	Résultat net moyen (sur la durée du contrat)	5 %	4 %
	Progression du chiffre d'affaires 2020-2029 (ou 2020-2034)	5 %	3 %
	TRI actionnaires [1]	21,9 % (erreur de calcul)	12 % (erreur de calcul)
	Montant des investissements	10,973 M€	17,533 M€
	Autofinancement (en %)	72 %	74%
	Subventions d'investissements Région	4 M€	6 M€
	Retours financiers Région	881 k€	1 243 k€
	Indemnité fin de concession	767 k€	325 k€

[1] TRI actionnaires recalculés par la Région: 33% pour l'offre de base 10 ans et 13,2% pour l'offre variante 15 ans.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

C. Analyse de la performance environnementale

Conformément au Règlement de la consultation, ce critère est apprécié notamment au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région.

Pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre

L'offre prévoit l'obtention et le maintien de certifications ISO (y compris 50001 pour 2024, non exigée dans le DCE), une démarche globale sur la réduction des consommations, le recrutement d'un animateur QHSE ainsi que des diagnostics (mises en place de compteurs et études). Les actions sur les différents volets pourraient toutefois être plus détaillées quand elles sont prévues. Certains volets comportent peu ou pas d'action (économie circulaire, déchets).

D'une façon générale, hors la transition énergétique avec la rénovation des bâtiments (479k€, dont 236k€ de menuiseries et 120k€ de panneaux photovoltaïques), les autres investissements envisagés restent limités :

- ISO 50001 : 8.500€
- GES : 2.000€
- Eau : 21.500€, dont 10.000€ pour une cuve de récupération d'eau de pluie
- Déchets : 4.100€
- Bruit : 19.300€
- Biodiversité : 2.000€
- Economie circulaire : 8.000€ (études uniquement)

Les investissements prévus sur les outillages ne prévoient pas d'outillages à moindre impact énergétique. Le candidat ne présente pas non plus d'investissements relatifs aux fluides frigorifiques de l'entrepôt. Si les 200m² de panneaux photovoltaïques prévus en partenariat avec XSEA sont un point positif, le projet énergétique reste peu détaillé.

D'autre part, l'objectif « Zéro phyto » en 2024 semble tardif alors que la loi Labbé est en application depuis 2017. Les propositions sur la biodiversité sont à détailler et à avancer dans le temps (prévues à partir de 2025).

Enfin, le projet d'agriculture urbaine est peu détaillé sur les éventuelles contraintes : dépollution du sol, PPRT avec proximité des cuves, portage et gouvernance du projet, réglementation du sol et des usages proches d'un dépôt pétrolier, coût élevé des travaux préparatoires (300k€ non intégrés au programme d'investissements et non détaillés). La parcelle est située en zone 'R' à vocation d'interdiction, sous réserve du PPRT des dépôts pétroliers.

Au global, plusieurs actions et projets à l'étude ou envisagés restent à détailler et à intégrer au programme d'investissements.

Appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région

Le candidat suit globalement les préconisations de la Région. Les objectifs sont appréhendés et l'offre détaille les engagements pris par le candidat : management intégré, transition énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la ressource et qualité de l'eau, réduction et valorisation des déchets, réduction des nuisances et pollutions associées aux activités, préservation de la biodiversité, développement de l'économie circulaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

L'ambition pour le port de commerce en matière d'environnement, annoncée dans la stratégie de développement durable, est cependant peu détaillée.

Le rapprochement avec Lorient Agglomération sur les différents sujets environnementaux est un point positif. Il est nécessaire d'inclure le port dans les dynamiques territoriales (eau, assainissement, énergie, économie circulaire…). En sus de ce rapprochement, l'offre pourrait proposer un mode de gouvernance permettant d'effectuer un suivi partenarial de la stratégie environnementale du port (concessionnaire, autorité concédante, partenaires locaux, etc…).

Certains manques sont cependant à noter :

- La charte de partenariat de la rade pour la mise à disposition du matériel antipollution n'est pas mentionnée. Il n'est pas envisagée d'exercice de lutte contre une pollution accidentelle.
- Le label "Eco port" dont le port est actuellement titulaire n'est pas mentionné dans l'offre.
- Pas de mutualisation avec les autres places portuaires pour la gestion et la valorisation des déchets
- Les indicateurs proposés sont peu développés : suivi de la qualité des rejets d'eau, biodiversité et absence de traitements phytosanitaires, déchets valorisés et la mise en place d'une économie circulaire, énergie avec la part de la mobilité verte/décarbonée, etc…

Les objectifs de la Région sont donc globalement appropriés mais leur mise en œuvre pourrait être développée.

Appréciation globale

Les offres sont relativement satisfaisantes en terme d'appropriation des objectifs de la Région, d'investissements et de certifications prévus, bien que certains volets et projets pourraient être davantage traités et développés.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

D. Analyse de la performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines

Conformément au Règlement de la consultation, ce critère est apprécié notamment au regard du respect des principes de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi.

Les actions mises en place sur la 3ème période quinquennale ne concernent que l'offre variante. Elles correspondent à des actions de consolidation et de valorisation de l'expérience acquise par la CCI sur le Port de Commerce de Lorient.

Axe stratégique n°1: Garantir au territoire une activité portuaire durable		
Egalité professionnelle	1ère Période Quinquennale	- Elaboration de tableaux de bord comparatifs et de suivi d'indicateurs de performance de lutte contre les discriminations afin de contrôler la bonne mise en œuvre de politique salariale et sociale équitable, transparente et compétitive
	2ème Période Quinquennale	
	3ème Période Quinquennale	
Amélioration des conditions de travail	1ère Période Quinquennale	- Respect des lignes directrices de la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale sous 3 ans (contribution à la bonne santé et au bien-être de la société) - Obtention de la norme ISO 45001 (systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail) sous 3 ans avec l'intégration d'un système de management "santé-sécurité" aux systèmes de management existants, avec la réalisation de campagnes de sensibilisation, avec la mise en place d'actions communes avec les autres acteurs portuaire de Lorient...
	2ème Période Quinquennale	- Mise en place des démarches de reconnaissance de la bonne application des pratiques ISO 26000 sur la Concession via un label ou une certification "Responsabilité sociétale" (label non connu à ce jour) - Dans le cadre de la certification ISO 45001, confortation de la prévention "santé-sécurité" : . en organisant des groupes de travail entre les acteurs de la place portuaire . en réalisant des audits croisés avec d'autres ports bretons . en prenant en compte la santé-sécurité lors de l'acquisition ou la modification d'un équipement ou d'une superstructure portuaires . en construisant avec des professionnels de la santé-sécurité des réponses adaptées à l'évolution des besoins portuaires

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

	3ème Période Quinquennale	- Mise en place d'actions communes avec les acteurs du port de commerce de Lorient afin de mettre en place un management ISO 45001 sur l'ensemble des parties prenantes du port - Partage de l'expérience capitalisée via la norme ISO 45001 en participant à des tables rondes sur la responsabilité sociétale lors de forums régionaux - Mise en place d'actions communes avec d'autres ports bretons
Dialogue social	1ère Période Quinquennale	- Mise en place d'une politique de rémunération valorisant la performance individuelle et collective notamment par l'instauration d'une politique d'intéressement via un accord d'entreprise (rémunération collective) et des primes individuelles - Négociation d'un système de rémunération basé sur la flexibilité, afin de maîtriser les coûts en cas de difficultés économiques et sur la transparence, avec un système clarifié pour chaque salarié.
	2ème Période Quinquennale	
	3ème Période Quinquennale	
Développement durable	1ère Période Quinquennale	- Intégration d'un cercle "Responsabilité Sociétale Entreprises" du Pays de Lorient afin de promouvoir et partager l'expérience de bonnes pratiques sur le plan social, social, économique et environnemental - Intégration dans les appels d'offres des marchés publics du port de clauses d'insertion afin de faciliter l'accès de publics prioritaires aux marchés - Mise en relation avec les associations, les structures de travail temporaire d'insertion ou les groupements d'employeurs afin de leur communiquer la politique d'insertion souhaitée par la CCI sur la Concession
	2ème Période Quinquennale	- Afin de compléter la politique de partenariat sur l'insertion dans l'emploi de publics prioritaires : . Déploiement des partenariats avec Pôle Emploi, AGEFIPH et les missions locales . Association du Comité Social et Economique à l'élaboration du plan d'insertion
	3ème Période Quinquennale	

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Axe stratégique n°2 : Améliorer l'efficacité individuelle et collective du port		
Amélioration des conditions de travail	1ère Période Quinquennale	- Mise en place d'un plan d'action annuel d'amélioration continue du bien-être au travail à partir des audits réalisés en 2018 et de la définition des besoins clefs du personnel - Revue périodique des conditions de vie au travail (bureaux, postes de travail…) - Mise en place d'un dispositif d'écoute des salariés
	2ème Période Quinquennale	- Veille sur les pratiques managériales et les modes de management alternatifs
	3ème Période Quinquennale	
Formation et qualification des salariés	1ère Période Quinquennale	<u>Sur le recrutement :</u> - Identification des leviers d'attractivité du port de commerce de Lorient - Instauration d'une politique d'offres d'emploi attractives et marquantes afin d'attirer les profils recherchés - Développement d'outils de communication adaptés sur les métiers et les offres d'emploi du port : utilisation de canaux de diffusion adaptés pour toucher les profils recherchés, développement de partenariat avec les écoles pour l'accueil de stagiaires et d'alternants, participation à des forums "emploi", description des métiers portuaires sur le site internet, réalisation d'une exposition sur les différents métiers portuaires <u>Sur la formation :</u> - Amélioration du processus d'intégration existant pour les nouveaux embauchés par le développement du travail d'équipe lors de la phase d'accueil, avec la nomination d'un référent pour tout nouvel embauché, avec la mise en place d'un rapport d'étonnement pour matérialiser l'évaluation de la période d'essai et avec la planification d'un suivi post-période d'essai pour s'assurer de la bonne intégration du nouvel embauché dans son équipe et dans la dynamique du port - Mise en place des canaux de communication et des responsabilités permettant une veille sur l'évolution des métiers - Organisation d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétence (GPEC) avec l'établissement de fiches de postes, de support d'entretien annuel professionnel, de grille de compétences, de revues de personnel identifiant les compétences stratégiques afin de renforcer la transmission des savoirs, la mise en place de parcours professionnels internes personnalisés et suivis et la mise en place d'une veille technologique - Création d'un processus de formation dynamique par le renforcement de la polyvalence et le développement des compétences, la promotion de l'utilisation d'outils virtuels pour la formation à la conduite des grues

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

	2ème Période Quinquennale	<u>Sur le recrutement :</u> - Poursuite de la communication externe de valorisation des parcours des salariés - Utilisation de nouveaux supports et vecteurs d'informations (tablettes, internet, réseaux sociaux) pour attirer de nouveaux salariés <u>Sur la formation :</u> - Renforcement de la politique de GPEC avec un suivi des formations via les entretiens professionnels - Instauration de formation obligatoire et développement de parcours professionnels adaptés - Etude d'opportunité sur la mise en œuvre d'un plan de mobilité portuaire
	3ème Période Quinquennale	- Mise en place d'un projet stratégique à 5 ans afin d'intégrer les évolutions technologiques et les besoins de formation associés - Création d'une cellule "innovation" et participation à des échanges avec d'autres ports sur les évolutions technologiques
Dialogue social	1ère Période Quinquennale	- Animation d'un management stable et fédérateur notamment en recrutant un directeur de port, en mettant en place un binôme Direction-RH, en impliquant tout l'encadrement dans le processus décisionnel, en développant le management par projet et les outils de pilotage et de partage, en instaurant une culture de la performance collective, en évaluant les besoins et les opportunités de mutualisation au niveau régional - Rétablissement d'un dialogue social apaisé dans un climat de confiance : établissement d'un dispositif de concertation pérenne, points réguliers avec le secrétaire du Conseil Sociale et Economique et/ou délégué syndical, utilisation d'outils de communication interne favorisant des relations apaisées
	2ème Période Quinquennale	- Etablissement un dispositif de concertation avec les acteurs du dialogue social - Adaptation des accords d'entreprise au niveau attendu de performance et de compétitivité du port
	3ème Période Quinquennale	
Développement durable	1ère Période Quinquennale	- Accueil de stagiaires et d'alternants
	2ème Période Quinquennale	
	3ème Période Quinquennale	- Communication externe sur la politique durable mise en place sur le port de commerce de Lorient avec la participation par exemple aux Assises de l'Economie de la Mer

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Appréciation globale
Les deux axes mis en place dans l'offre de base et la variante permettent de réaliser l'ensemble des objectifs stratégiques de la Charte Bretonne de Partenariat pour la Qualité de l'Emploi. Il convient de s'interroger sur l'instauration tardive de certains éléments de formation continue du personnel, alors que les outils de GPEC mis en place dès le début du contrat devraient permettre d'anticiper ce travail. De plus, les deux volets de la politique de rémunération (valorisation de la performance individuelle et collective, système de rémunération basé sur la flexibilité) que souhaite négocier le candidat avec les salariés peuvent paraitre contradictoires et source éventuelle de tensions sociales.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

E. Analyse du niveau de garanties proposées

Conformément au Règlement de la consultation, ce critère est apprécié au regard du niveau de garanties juridiques et financières apportées par le Candidat quant à sa capacité à exécuter le contrat à ses risques et périls.

Montage juridique

L'exécution de la Concession serait assurée par une société dédiée, constituée de :

- la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (majoritaire) ;
- la société CIPAGO (en cours de création entre les CCI d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan) : 10% ;
- les SEML de l'agglomération de Lorient et du territoire du Morbihan, présentant un objet connexe ou complémentaire avec les missions du concessionnaire (XSea, Sellor et 56Energies) ;
- les banques Crédit Agricole Arkéa (Crédit Mutuel de Bretagne) et Caisse d'Epargne Bretagne Pays-de-Loire.

Le candidat produit un projet de statuts, un projet de pacte d'actionnaires de la Société, et des lettres d'intérêts des différents membres envisagés, qui sont hors groupement.

Cet actionnariat est toutefois incertain compte tenu de ce que chacune des lettres d'intérêts produites indique que la participation est subordonnée à une approbation ultérieure de l'entité, notamment concernant la validation du projet de pacte d'actionnaires.

De plus, outre la CCI et la CIPAGO, les sociétés présentées comme potentiels futurs actionnaires n'ont, pour l'instant, fait l'objet d'aucune demande d'agrément par la Région dans le cadre de la présente procédure. Il a ainsi été demandé au candidat d'indiquer le rôle exact confié à ces sociétés dans le cadre de l'exécution du contrat et au titre de la gouvernance de la société, et de préciser, à défaut d'agrément, quelle serait la répartition du capital de la société entre la CCI et la CIPAGO. Dans sa réponse, le candidat indique que la constitution précise de la société dédiée fait encore l'objet d'échanges, et que la demande d'agrément sera transmise à la Région dès que la constitution précise sera arrêtée. Il indique également que, en toute hypothèse, la CCI du Morbihan sera majoritaire et que la participation de CIPAGO sera modérée.

L'objet de la société concessionnaire sera dédié à l'exécution de la DSP. Le Candidat ajoute toutefois que l'objet sera élargi à « t*outes les activités annexes et partenariats susceptibles de concourir à la réussite des missions et à l'atteinte des objectifs de la concession portuaire.* »

Son siège social sera situé à Lorient.

Concernant les garanties financières, le candidat propose, en substitution d'une garantie autonome à première demande, un cautionnement bancaire et précise qu'il étudie la possibilité d'un cautionnement auprès des partenaires bancaires associés à la société dédiée. Il ne précise toutefois pas le montant de ce cautionnement. Il a donc été demandé au candidat de transmettre le modèle de contrat de cautionnement qu'il propose ainsi que son montant. Dans sa réponse, le candidat indique qu'il s'est rapproché de ses partenaires bancaires et qu'il produira ce document dès que possible. Il précise toutefois que le montant prévu est de 500k€.

Le Candidat refuse d'être solidaire des engagements incombant au Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat (art. 1.7.1 du projet de contrat).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Ce point nécessiterait de faire l'objet de discussions dans le cadre des négociations afin d'apporter à la Région un niveau suffisant de garanties.

En plus de leur participation au capital, les actionnaires détenant moins de 5% du capital social s'obligent à mettre à disposition de la société dédiée, en proportion de leur participation en capital, dans le cadre d'apports en compte courant d'associé, les montants correspondant aux besoins en trésorerie de la société.

Enfin, le Candidat fournit un plan général des assurances composé de 5 polices d'assurance différentes :

- une couverture du risque responsabilité civile dont les limites des engagements sont les suivants :
    - responsabilité générale et risques annexes : 20 000 000 € par sinistre
    - responsabilités après travaux ou livraison ou professionnelle : 10 000 000 € par année d'assurance
    - garanties annexes de défense recours : 100 000 € par sinistre
- une couverture des dommages aux biens, incluant le bris de machines et les pertes d'exploitation dont les limites des engagements sont les suivants :
    - les biens assurés sont l'ensemble des grues et portiques de déchargement, la passerelle Roro, les bandes transporteuses, le bras pétrolier, les trémies agro – ciment – routière, le décamionneur et la sauterelle, les pontons-passerelles – postes d'amarrage des remorqueurs. L'assiette de prime est fixée à 43 006 938 €
    - la limite maximale est fixée à 19 M€ quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous évènements et toutes garanties confondues
- une couverture du risque automobile, garantissant tous les véhicules automobiles et la remorque Kamag
- une couverture des dommages aux remorqueurs, comprenant une clause de participation aux bénéfices ;
- une couverture spécifique de la responsabilité civile de l'armateur de navires, comprenant les limites suivantes :
    - les remorqueurs assurés sont Bretagne, Keroman, Morbihan et Scorff
    - les capitaux garantis sont de 10 M USD par évènement

Ce plan est une reprise des contrats actuellement en vigueur (entrés en vigueur à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de 5 ans). Le Candidat fournit des attestations des compagnies d'assurance acceptant le principe d'une reprise desdits contrats dans le cadre d'avenants.

Sous-traitance ou subdélégation (y compris sous-contrats actionnaires)

Le Candidat indique que la CCI apporterait au quotidien ses compétences pour un coût annuel évalué à 310 k€ en 2020 et 2021, 376 k€ en 2022 et 280 k€ par an au-delà.

La CIPAGO apporterait également des prestations (expertise) pour un montant forfaitaire journalier de 850€ HT sur la base de 161 jours les trois premières années et de 52 jours annuels ensuite.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Modifications contractuelles proposées

Plusieurs propositions faites par le Candidat ont pour effet de limiter les risques et périls du Concessionnaire dans l'exécution du Contrat.

En effet, le Candidat propose de :

- Prévoir un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat pendant lequel le concessionnaire pourra :
    - prétendre à une indemnisation du fait de l'état des biens de la concession qui lui sont concédés (art. 1.5) ;
    - signaler l'incompatibilité d'éléments non concédés du Port avec l'exploitation (art. 1.5) – permettant au Concessionnaire d'être admis à demander à l'Autorité concédante une indemnisation en raison de l'état de ces éléments.

La notion de risques et périls implique notamment pour le concessionnaire d'accepter les biens de la concession dans leur état à la date d'entrée en vigueur du Contrat, et de connaître les circonstances locales pouvant avoir un impact sur les activités concédées. En outre, en qualité d'actuel concessionnaire, la CCI est censée disposer d'une bonne connaissance de l'état des biens.

Cette proposition n'apparaît pas acceptable en l'état.

- Supprimer l'engagement de l'actionnaire de référence (*i*) à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent au Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat, et (*ii*) à se substituer au Concessionnaire en cas de manquement à l'une de ses obligations (art. 1.7.1)

Cette proposition n'est pas satisfaisante en ce qu'elle a pour effet de limiter les garanties du Concessionnaire.

- Supprimer l'acceptation préalable de l'Autorité concédante sur la modification des sous-contrats et/ou la conclusion de tout nouveau contrat entre la société dédiée et ses actionnaires (art. 1.8)

Cette proposition n'est pas souhaitable. Elle pourrait à tout le moins faire l'objet d'une discussion concernant l'établissement d'une liste d'activités pour lequel, et/ou la fixation d'un seuil financier au-delà duquel, l'accord de l'Autorité concédante est nécessaire.

- Prévoir que les provisions sociales des années antérieures à l'entrée en vigueur du Contrat sont financées par l'Autorité concédante (art. 1.12.2)

Cette proposition pourrait à tout le moins faire l'objet d'échanges avec le Candidat dans le cadre de négociations, au regard d'une estimation du montant des provisions visées.

- Soumettre l'actualisation du Programme quinquennal des opérations à un accord entre le Concessionnaire et le Comité stratégique de développement durable (art. 2.3.3) ;

Cette proposition a pour effet d'alourdir la procédure d'actualisation du Programme quinquennal. Le Comité stratégique de développement durable (initialement seul compétent pour actualiser le Programme quinquennal) est en effet déjà composé de représentant du Concessionnaire (cf. art. 3.2.1)

- Limiter l'interdiction pour le Concessionnaire de réclamer une indemnité à l'Autorité concédant en cas de restriction temporaires à l'accès au port aux seules restrictions « *ne pouvant excéder 2 (deux jours)* », et aux seules interruptions ou gêne d'exploitation « *ne pouvant excéder 5 (cinq) jours* » (art. 2.5.1) ;

Cette proposition a pour effet de considérablement limiter le champ d'application initial de la clause. Elle n'est donc pas satisfaisante. Elle pourrait à toute le moins faire l'objet d'une discussion dans

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

le cadre de négociations, concernant les « délais de carence » au terme desquels le Concessionnaire pourrait réclamer une indemnité à l'Autorité concédante.

- Limiter les engagements financiers du Concessionnaire en :
    - subordonnant l'exercice d'une astreinte décisionnelle 24/24 et un service technique minimal, 7j/7 au versement d'une subvention pour sujétion de service public correspondant au coût du service (art. 2.6.3) ;
    - diminuant la part fixe de la redevance de 100k€ à 40k€ (art. 3.1.6) ;
    - modifiant les règles de calcul de la redevance variable dans le sens d'une limitation du risque (art. 3.1.6) ;
    - prévoyant que la redevance pour frais de contrôle ne sera pas versée les années où un contrôle de gestion est exercé par une tierce organisation, et de diminuer le 15k€ à 5k€ son montant annuel (art. 3.3.2) ;
    - diminuant de 10 à 2% le montant de la majoration des dépenses imputables au Concessionnaire remboursées à l'Autorité concédante en cas de mise en régie (art. 3.4.2) ;
    - prévoyant l'exonération de pénalités en cas de « *cas fortuits, de faute de l'Autorité concédante, de destruction totale ou partielle des équipements considérés ou de retard imputable à l'administration ou à l'Autorité concédante.* » (art. 3.4.2) ;
    - diminuant significativement le montant des pénalités (art. 3.4.2) ;
    - prévoyant le caractère exhaustif des pénalités listées au contrat (art. 3.4.2) ;
- Prévoir qu'une simple information de l'Autorité concédante en cas de financement des opérations d'investissement par l'emprunt bancaire (art. 3.1.4) ;
- Prévoir l'obligation pour l'Autorité concédante de reprendre ou de faire reprendre les approvisionnements et stocks, et supprimer l'impossibilité pour le Concessionnaire de s'y opposer (art. 4.1.6).

Ces propositions devront donc faire l'objet d'échanges avec le Candidat dans le cadre de négociations.

Et certaines des propositions faites par le Candidat mériteraient des éclaircissements.

Le candidat propose en effet de :

- Prendre à sa charge la remise en état et de l'exploitation des voies ferrées portuaires à la circonstance à la condition que « *cela ne détériore pas la performance économique du contrat de concession (résultat courant avant impôt)* ». (art. 1.4.2)

Cette notion de « détérioration de performance économique » mériterait une précision. Elle semble en tout état de cause plus limitée que la notion de « bouleversement économique du contrat » telle qu'utilisée par la jurisprudence administrative.

- Permettre au Concessionnaire de renégocier les accords et usages d'entreprise en vigueur (art. 1.12.2).

Le Candidat pourrait notamment être interrogé sur les éventuels contrats et « usages » qu'il entend renégocier.

- Substituer la notion d' « agent » à celle de « salarié ».

Il pourrait être utile, dans le cadre de négociations, d'interroger le Candidat sur ce point afin de s'assurer que cette notion n'a pas d'incidences sur le champ d'application des clauses concernées ;

- Limiter la charge des impôts et taxes du concessionnaire aux terrains, ouvrages et installations concédés « *exploités sous autorisation d'occupation temporaire (AOT).* » (art. 3.1.9).

Le Candidat pourrait être interrogé sur les conséquences financières de cette proposition.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Outre les éléments rappelés ci-avant, le Candidat propose de :

- Diminuer de 5 à 1% le plancher des heures de travail assurées par du personnel en insertion (art. 2.2.2) ;
- Limiter la possibilité pour l'Autorité concédante de reprendre la maîtrise d'ouvrage d'Opérations d'Investissement ou de Renouvellement, aux seuls cas de défaillance du Concessionnaire ou d'accords entre les Parties (art. 2.5.2) ;
- Diminuer les délais d'instruction (45 jours => 30 jours ; 30 jours => 15 jours) (2.6.6.) ;
- Systématiquement renverser le principe selon lequel le silence de l'Autorité concédante vaut refus afin qu'il vaille autorisation (art. 1.7.1, 1.14.1, 2.2.2, 2.3.4, 2.6.6, 2.8.2)
- Supprimer tout mécanisme de clause de retour à meilleure fortune (art. 3.1.7).

Appréciation globale

L'organisation proposée et les garanties apportées appellent des précisions de la part du Candidat (concernant notamment l'actionnariat de la société dédiée et le montant du cautionnement bancaire proposés).

Si les modifications apportées au projet de contrat sont limitées, certaines, en ayant pour effet de limiter les risques et périls du Concessionnaire, modifient l'équilibre des risques initialement prévu par la Région.

Enfin, certaines modifications mériteraient à tout le moins d'être discutées dans le cadre de négociations afin d'apporter des éclaircissements à la Région.

En conclusion, au regard des garanties juridiques et financières proposées, l'offre du Candidat nous semble globalement peu satisfaisante et devra être améliorée dans le cadre de la négociation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

V. Conclusion

Au regard des critères d'analyses énoncés dans le Règlement de la Consultation, et après examen de l'ensemble des offres, il est proposé d'engager les négociations avec le candidat suivant, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- **Groupement Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan : offre de base 10 ans et offre variante 15 ans.**

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

CONCESSION DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT - MOTIFS DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE (ANNEXE 4)

Conformément au DCE, le candidat Groupement CCI56 a déposé une offre de base 10 ans et une offre variante 15 ans, qui intègre la réalisation de l'appontement sablier sur le site du Rohu, un investissement structurant pour le port de commerce de Lorient. Les deux offres diffèrent donc principalement sur les investissements prévus et le modèle financier. En conséquence, les deux offres font l'objet d'analyses spécifiques uniquement sur les critères de performance économique (investissements) et de performance financière, puis ont fait l'objet d'une notation unique par critère.

Critères RC	Eléments d'appréciation		Candidat Groupement CCI56 - Offre de base 10 ans	Candidat Groupement CCI56 - Offre variante 15 ans
1	**PERFORMANCE ECONOMIQUE**			
Performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers, proposée par le Candidat appréciée notamment au regard de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, du niveau de trafic visé, du nombre d'emplois créés/maintenus.	Niveaux de trafic visé et qualité des services rendus aux usagers :	Marchandises	Le trafic s'établit en moyenne à 2,5MT par an, de 2020 à 2034, ce qui représente un trafic comparable à la moyenne du précédent contrat et à celui constaté en 2018 (2,45MT). Le candidat assume une stratégie de consolidation des trafics existants/historiques, sans développement significatif, et une posture de réactivité aux demandes éventuelles. Dans le détail : - Hydrocarbures : trafic annuel moyen de 913kT de 2020 à 2034, équivalent au trafic de 2018 (912kT). Prévisions en légère décroissance de 2020 à 2034, du fait d'une baisse de la consommation de produits pétroliers dans les années à venir. - Nutrition animale : trafic annuel moyen de 795 kT de 2020 à 2034. Maitien de l'activité par rapport à 2018 (780kT) malgré un contexte peu favorable (situation de l'élevage en Bretagne, baisse de la consommation historique, concurrence de Brest et Montoir). 30kT par an sont liés à la construction d'un entrepôt (AML) en dehors du périmètre de la concession. Pas de trafics prévus à l'export malgré l'outillage (sauterelle et décamionneur) financé par le contrat précédent. - Vracs de construction : trafic annuel moyen de 643kT de 2020 à 2034 pour le sable marin, soit une légère progression de 2020 (600kT, équivalent à 2018-594 kT) à 2034 (650kT), et ce malgré la mise en service de l'appontement sablier prévue en 2023 (offre 15 ans). Trafics ciment stables à 40kT par an. - Engrais : trafic annuel moyen de 44kT de 2020 à 2034, avec une hausse des trafics (de 35kT en 2020 à 45kT en 2034) mais sans précisions sur les raisons de cette hausse (type d'engrais, marchés ciblés...) - Autres trafics (recyclage, autres) : trafic annuel moyen de 54kT de 2020 à 2034, avec une légère progression sur la concession (recyclage + 5kT). Enfin, l'offre n'intègre pas de diversification des trafics dans ses prévisions et ne mentionne que des pistes (conteneurs, rouliers, équipements pour éoliennes en mer...). Le candidat prévoit toutefois de conforter son service commercial pour rechercher de nouveaux trafics.	
		Remorquage	Prévisions d'activité en légère baisse (navires équipés de propulseur d'étrave), malgré la stabilité du nombre d'interventions prévues pour Naval Group. Afin de maintenir 3 équipages de 4 marins, quatres pistes sont intégrées dans l'offre : - Mutualisation avec Concarneau afin de réduire les déficits du remorquage sur les deux ports. Recettes de 80k€ par an en moyenne de 2020 à 2029, intégrées dans le CEP, avec le remorqueur Keroman à Concarneau. - L'évolution des conditions d'astreinte et d'armement, en lien avec le RPPP (règlement de police particulier du port). - La sortie de flotte d'un des remorqueurs : 3 remorqueurs maintenus à Lorient (Bretagne, Scorff, Morbihan). Réduction de la flotte à 2 remorqueurs uniquement en cas d'une baisse significative du nombre d'interventions. - Le développement d'activités complémentaires : remorquage en haute mer ou activité de nivelage afin d'éviter certains dragages (investissement de 70k€ HT pour une herse dès 2021, pour une recette annuelle de 100k€). Le recrutement d'un capitaine d'armement, ou l'exercice de cette mission par un salarié/en mutualisation, n'est cependant pas évoqué dans l'offre.	
		Entrepôt frigorifique	Le candidat prévoit le maintien de l'opérateur privé actuel, en renouvelant la convention d'occupation qui arrivera à échéance fin 2023 (408k€ de recettes par an). Le candidat prévoit d'engager l'action commerciale sur ce sujet dès 2021 et de maintenir les tarifs actuels.	
		Croisières	Démarche de promotion commerciale du port de Lorient en cohérence avec les démarches régionales (Région Bretagne et Comité Régional du Tourisme). Amélioration des conditions d'accueil des croisiéristes avec la mise en place d'une installation légère sur le quai 150m devant l'entrepôt frigorifique (investissement de 160k€ HT, hors équipement intérieur) Prévisions de trafics globalement pragmatiques (moyenne à 12/13 escales par an sur la durée du contrat, progression graduelle du nombre d'escales), mais l'offre n'est pas étayée par des contacts avec des opérateurs.	
		Logistique	Le candidat n'identifie pas de nouveaux services logistiques en lien avec le trafic maritime. Il propose un projet de Centre de Distribution Urbaine sur la friche Cobral, avec l'appui de la Ville et de l'Agglomération de Lorient, qui consisterait en la mise à disposition du foncier à un exploitant retenu dans le cadre d'un appel à projets. Si ce projet répond positivement à des enjeux de logistique urbaine, il reste peu détaillé (pas d'étude d'opportunité ni d'engagement d'opérateur). Le candidat n'identifie pas de potentiel pour réactiver la desserte ferroviaire, mais il évalue l'investissement nécessaire à 439k€ sur le périmètre concédé (non intégré au plan d'investissements de l'offre) conformément au dossier de consultation.	
		Domanial	Le candidat pose un diagnostic sur le foncier portuaire (foncier exigu en bordure de quais, base logistique arrière hors concession, nécessité de concertation pour la valorisation du foncier). Sur le périmètre de la concession, il identifie trois projets de valorisation domaniale : renouvellement de la convention d'occupation de l'entrepôt frigorifique (cf. supra), réalisation d'un Centre de Distribution Urbaine sur la friche Cobral (avec un parking en toiture - cf. supra), et implantation d'un pôle Course au large sur le terre-plein nord. Il n'identifie pas de possibilités de valorisation au Rohu. In fine, ces projets couplés à une augmentation tarifaire significative (+40%) permettent une augmentation des recettes domaniales de +230k€/an de 2020 à 2034. D'autre part, les contraintes générées par le PPRT (zones à proximité des dépôts pétroliers) sont des opportunités pour végétaliser les espaces situés dans l'interface ville-port. Enfin, le candidat propose la mise à disposition d'un terrain en dehors du périmètre de la concession (domaine privé de la CCI Morbihan), pour permettre à l'opérateur AML de construire un nouvel entrepôt de stoclage (5000 m2), générateur de trafic portuaire supplémentaire estimé à 30kT par an. Il porte également un projet de centre de production énergétique sur du foncier de la CCI Morbihan (hors concession).	
	Pertinence des investissements		Le candidat propose un programme d'investissements ciblés de 7,6M€ sur 10 ans, dont notamment : - 4M€ de droit d'entrée (demandé dans le DCE) et 500k€ de frais de premier établissement - 1M€ pour une grue mobile (remplacement des grues I et L). Les grues H et J seront modernisées (100k€ par grue) - 500k€ pour le changement du logiciel d'exploitation (refonte infrastructure et système d'information inclue) - 250k€ pour la réparation d'un pieu de fondation, sur le bâtiment frigorifique - 236k€ pour le remplacement de menuiseries sur des bâtiments (bureaux, atelier, salle commandes, entrepôt) - 200k€ pour la réfection du quai du Rohu - 200k€ pour des études et premiers travaux (boucliers, peinture) sur l'appontement pétrolier - 160k€ pour la création d'une structure légères d'accueil pour les croisières (quai 150m) - 120k€ pour l'installation de panneaux photovoltaïques (magasin, atelier) à l'occasion des travaux sur les bâtiments La démolition du bâtiment Cobral sera réalisée avant le début de la nouvelle concession. Le candidat propose également un programme de renouvellement de 4,1M€ sur 10 ans, comprenant notamment 1,8M€ pour la réfection des voies de grues (1,5M€ pour les rails), la remise en état du remorqueur Keroman (250k€), 100k€ par an pour les matériels d'exploitation courante et 60k€ par an pour les matériels liés aux remorqueurs. Enfin, le candidat propose un programme d'entretien-maintenance de 5,9M€ (en charges) sur 10 ans, pour les terre-pleins (86k€/an), les outillages (338k€/an), les remorqueurs (112k€/an) et les bâtiments (58k€/an), suffisant pour maintenir les équipements en conditions opérationnelles.	Le candidat propose un programme d'investissements ciblés de 13,5M€ sur 15 ans, dont notamment : - les investissements prévus dans l'offre à 10 ans (cf. ci-contre) - 5,3M€ pour l'appontement sablier (mise en service 2023) - 500k€ pour la réfection de l'appontement pétrolier - 140k€ pour une modernisation complémentaire des grues H et J (70k€ par grue) La démolition du bâtiment Cobral sera réalisée avant le début de la nouvelle concession. Le candidat propose également un programme de renouvellement de 5,2M€ sur 15 ans, comprenant notamment 1,8M€ pour la réfection des voies de grues (1,5M€ pour les rails), la remise en état du remorqueur Keroman (250k€), 100k€ par an pour les matériels d'exploitation courante et 60k€ par an pour les matériels liés aux remorqueurs. Enfin, le candidat propose un programme d'entretien-maintenance de 9M€ (en charges) sur 15 ans, pour les terre-pleins (100k€/an), les outillages (340k€/an), les remorqueurs (112k€/an) et les bâtiments (50k€/an), suffisant pour maintenir les équipements en conditions opérationnelles.
	Communication		Dans son plan de communication, le candidat identifie les deux enjeux majeurs pour la communication : développement commercial et intégration du port dans son environnement. Il procède ensuite à un diagnostic de la situation existante (identité visuelle, site internet, évènements, presse, focus croisière), à l'aide d'une matrice SWOT, afin de déterminer ses cibles et objectifs de communication. Il décline alors, par objectif (attractivité, expertise, facilitateur, innovation), des actions et moyens à mettre en œuvre. Il produit enfin un calendrier de déploiement sur les années 2020 à 2022. Les actions proposées, par objectif de communication, font référence à des publics cibles, dont l'industrie de la croisière. Le candidat indique également qu'il respectera la charte graphique de la Région, notamment l'identité visuelle du port (logo du port / logo de l'autorité concédante / logo du concessionnaire), et que le site internet fera l'objet d'une refonte en lien avec le nouveau site internet de l'Autorité concédante.	

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Critères RC	Eléments d'appréciation	Candidat Groupement CCI56 - Offre de base 10 ans	Candidat Groupement CCI56 - Off
	Politique commerciale et tarifaire	Le candidat confie la politique commerciale à un « responsable développement commercial » placé sous la responsabilité du Directeur du port. Le responsable commercial, en étroite collaboration avec le responsable des opérations, travaille en transversalité avec les équipes. D'autre part, l'offre propose un maintien de la politique tarifaire actuelle pour rester compétitif vis-à-vis des ports concurrents. Elle prévoit cependant une valorisation du foncier accompagnée d'une hausse des tarifs domaniaux de 40%.	
	Nombre d'emplois créés/maintenus	L'offre prévoit une réduction des effectifs de 7 ETP entre 2020 (65) et 2034 (58), dans le cadre de départs de salariés (en retraite notamment). Le candidat propose dans cet objectif de favoriser la polyvalence des salariés.	
	Politique d'achats durables	Le candidat s'inscrit dans l'esprit de la politique d'achats responsables et durables adoptée par le Conseil régional de Bretagne en février 2017. Il souligne sa pratique actuelle d'inclusion de clauses environnementales dans la passation de ses marchés en sa qualité de pouvoir adjudicateur : il sera donc tenu de respecter le nouveau code de la commande publique. De plus, il met en avant sa volonté de coopération avec les autres CCI en termes de groupement d'achats, dès lors qu'un intérêt économique est mis en évidence. Enfin, il décline sa capacité à prendre en compte des sujets et contraintes spécifiques dans la réalisation de ses achats durables (activité portuaire) et indique sa sensibilité à l'accès des PME et entreprises locales à ses marchés, dans toute la mesure du cadre réglementaire existant.	
	Interface Ville-Port	Le sujet de l'interface ville-port est principalement traité par la nécessité de valorisation du terre-plein nord. Ainsi, le candidat réaffirme sa vocation portuaire tout en soulignant la transition fonctionnelle et paysagère qu'il doit permettre entre le port et la ville. L'offre mentionne donc les projets de valorisation du terre-plein nord : espaces de stockage préservés en bord à quai à proximité de la passerelle RoRo, accueil d'activités nautiques en arrière du stockage, entrepôt de logistique urbaine avec parking aérien en limite concession/ville sur l'emprise de la friche Cobral. Il évoque enfin la possibilité d'un belvédère au niveau du parking aérien (point de vue sur le port) et la mise en valeur d'une zone contrainte par le PPRT dans le cadre d'un projet d'agriculture urbaine.	
CONCLUSION		**Le candidat présente une ambition de gestion raisonnée d'un outil de développement économique intégré dans son cadre urbain et au service de son territoire.** **Son offre est ainsi basée sur la consolidation des trafics existants (hydrocarbures, nutrition animale, vracs de construction) supportée par un programme d'investissements cohérent avec cette stratégie :** **- investissements de développement ciblés, sur les trafics actuels ;** **- investissements de renouvellement et dépenses d'entretien-maintenance qui permettront de maintenir les équipements en conditions opérationnelles.** **Le candidat propose des optimisations concernant le remorquage (mutualisation, nouvelles activités), la valorisation domaniale (projets en interface ville-port et augmentation des tarifs) et l'accueil de la croisière.** **Il ne propose cependant pas de nouveaux services logistiques en lien avec le trafic maritime et ne s'engage pas, dans son offre, sur un développement des trafics portuaires (pistes alternatives aux trafics historiques peu étudiées, convention de l'entrepôt frigorifique uniquement renouvelée). Toutefois, le plan de communication et la politique commerciale devraient permettre d'augmenter l'activité et les trafics sur la durée du contrat.** **L'interface ville-port est principalement traitée par la nécessité de valorisation du terre-plein nord. Ainsi, le candidat réaffirme sa vocation portuaire tout en soulignant la transition fonctionnelle et paysagère qu'il doit permettre.** **L'offre prévoit une baisse des effectifs sur la concession (départs de salariés, en retraite notamment), privilégiant la polyvalence des salariés.** **La politique d'achat du candidat est en adéquation avec celle adoptée par la Région.** **La proposition est donc satisfaisante. La note attribuée est de 21/35.**	
NOTATION SUR 35		**21**	

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Critères RC	Eléments d'appréciation		Candidat Groupement CCI56 - Offre de base 10 ans	Candidat Groupement CCI56 - Off
2	**PERFORMANCE FINANCIERE**			
	Performances financières de la concession appréciées notamment au regard de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée de la part du Concédant, des retours financiers au Concédant, du niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de la diversification des recettes, du montant de l'indemnité de fin de concession.	Robustesse du modèle économique et financier	Le candidat a retenu des hypothèses prudentes pour l'élaboration de son modèle économique. Ainsi, sur les tarifs de droit de port et de redevance d'outillage, il a retenu le niveau des tarifs après augmentation de 2019, sur la durée du contrat. De plus, le candidat a retenu des augmentations de trafic limitées : +7% sur les flux de marchandises entre le niveau estimé en 2019 et le niveau 2029 soit moins de 1% d'augmentation par an. Ainsi, les écarts entre les niveaux 2019 et 2029 sont relativement modérés : +5% pour les droits de navires 2019 et 2029, +17% sur les redevances d'outillage et +1% pour les prestations de remorquage. Pour les redevances locatives frigorifiques, il a retenu le niveau 2017. Pour les autres prestations du port de commerce, il s'est basé sur les références des années précédentes sur le port (moyenne 2008-2017). Ainsi, seules les redevances domaniales et la nouvelle prestation de dragage et nivelage entrainent des variations conséquentes de recettes en pourcentage mais concernent des volumes d'activité faibles. Pour les deux principaux postes de charges (achats et masse salariale, 75% des charges hors exceptionnelles en 2029), il a également retenu des évolutions prudentes : niveau stable et basé sur le niveau 2017 pour la plupart des achats (hausse globale de +8% par rapport au niveau estimé en 2019), économies sur la masse salariale grâce à un effectif revu à la baisse (baisse globale de -24% par rapport au niveau estimé en 2019). Ainsi, le niveau de charges (hors charges exceptionnelles) atteint en 2029 est équivalent au montant estimé en 2019. Le candidat présente, dans ce contexte, un niveau de TRI qui reste relativement élevé, de 15,11%.	Le candidat a retenu des hypothèses prudentes pour l'élaboration de son modèle économique. Les hypothèses de tarifs sont identiques à l'offre de base. Le candidat a retenu des augmentations de trafic globalement plus faibles que celle de l'offre sur 10 ans : +5% sur les flux de marchandises entre le niveau estimé en 2019 et le niveau 2034, soit moins de 1% d'augmentation par an. Ainsi, les écarts entre les niveaux 2019 et 2034 sont relativement modérés : +3% pour les droits de navires 2017 et 2034, +7% sur les redevances d'outillage et -1% pour les prestations de remorquage. La période quinquennale de 2030 à 2034 se traduit par des recettes d'exploitation portuaire et de remorquage plus faibles que celles de la période quiquennale précédente. Les redevances locatives frigorifiques sont identiques à l'offre sur 10 ans et seules les recettes domaniales sont en progression sur la dernière période quiquennale. Pour les deux principaux postes de charges (achats et masse salariale, 77% des charges hors exceptionnelles en 2034), le candidat a retenu une hypothèse similaire pour les montants d'achats par rapport à l'offre sur 10 ans, mais pour les charges de personnel, la période supplémentaire de 5 ans se traduit par une hausse de 263k€/an en moyenne. Au final, l'EBE de la concession baisse sur la période de 5 ans supplémentaires, à la fois sur les recettes et les charges. Le candidat présente in fine un niveau de TRI plus faible que dans l'offre sur 10 ans, de 10,83%.
		Participation sollicitée de la part du Concédant	Pour le financement des différents investissements, le candidat sollicite une subvention de 860k€ dont 250k€ pour le renouvellement. En parallèle, il sollicite une avance pour financer les engagements sociaux, d'un montant de 4M€, qui est remboursée en 2029.	Pour le financement des différents investissements, le candidat sollicite une subvention de 3,66M€ dont 250k€ pour le renouvellement et 2,65M€ pour l'appontement sablier. En parallèle, il sollicite une avance pour financer les engagements sociaux, d'un montant de 4M€, qui est remboursée entre 2025 et 2028 à hauteur de 1M€ par an.
		Retours financiers au Concédant	Les retours financiers pour la Région s'élèvent à 1.014k€ sur la durée du contrat (180k€ d'intérêts financiers liés à l'avance et 834k€ de redevances fixe et variable). Le candidat propose une clause de retour à meilleure fortune avec un partage de la rentabilité au-delà de l'objectif de TRI prévisionnel : - pour un TRI > de 0,01 à 3% : 60% de la trésorerie correspondante est reversée à la Région - pour un TRI > de 3,01 à 5% : 80% de la trésorerie correspondante est reversée à la Région - pour un TRI supérieur de plus de 5% : 100% de la trésorerie correspondante est reversée à la Région.	Les retours financiers pour la Région s'élèvent à 1.583k€ sur la durée du contrat (333k€ d'intérêts financiers liés à l'avance et 1.250k€ de redevances fixe et variable). La clause de retour à meilleure fortune est la même que pour l'offre sur 10 ans.
		Niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles	Le candidat prévoit 7,2 M€ d'investissements (hors droit d'entrée et frais d'établissement) dont 4,1 M€ de renouvellement. A cela s'ajoute un programme d'entretien-maintenance de 5,9M€ (en charges) sur 10 ans permettant de maintenir les équipements en conditions opérationnelles.	Le candidat prévoit 14,2 M€ d'investissements (hors droit d'entrée et frais d'établissement) dont 5,2 M€ de renouvellement. A cela s'ajoute un programme d'entretien-maintenance de 9M€ (en charges) sur 15 ans permettant de maintenir les équipements en conditions opérationnelles.
		Diversification des recettes	Deux activités sont concernées par de nouvelles recettes : - le remorquage avec l'activité sur le port de Concarneau (pic de 87 k€ en 2021 puis baisse ensuite) et les prestations en dragage et nivelage (100 k€/an partir de 2021). - les redevances domaniales avec de nouvelles locations (74 k€/an en rythme de croisière). En 2029, ces nouvelles recettes représentent 3 % du chiffres d'affaires global.	Deux activités sont concernées par de nouvelles recettes : - le remorquage avec l'activité sur le port de Concarneau (pic de 87 k€ en 2021 puis baisse ensuite, arrêt à partir de 2029) et les prestations en dragage et nivelage (100 k€/an partir de 2021) - les redevances domaniales avec de nouvelles locations (74 k€/an en rythme de croisière). En 2034, ces nouvelles recettes représentent 2 % du chiffres d'affaires global.
		Montant de l'indemnité de fin de concession	A la fin de la concession, il est prévu une indemnité pour les biens de retour équivalente au capital restant dû des emprunts ayant servi à les financer. L'indemnité s'élèvera donc à 384 k€.	A la fin de la concession, il est prévu une indemnité pour les biens de retour équivalente au capital restant dû des emprunts ayant servi à les financer. L'indemnité s'élèvera donc à 285 k€.
		Bilan Région net actualisé	Le bilan financier global pour la Région est de -1.023k€ (actualisation à 2,50%).	Le bilan financier global pour la Région est de -2.882k€ (actualisation à 2,50%).
CONCLUSION			**Le candidat propose une dynamique économique avec une progression des recettes d'exploitation et un effort d'optimisation des charges de personnel sur les premières années, bien que la situation soit moins favorable sur la troisième période quinquennale. Les dimensionnements de produits et de charges sont prudents mais réalistes par rapport à la situation conjoncturelle actuelle.** **Le TRI attendu par le candidat est relativement élevé (15,11% sur 10 ans et 10,83% sur 15 ans).** **L'indemnité de fin de contrat est calculée sur le capital restant dû des emprunts, comme demandé dans le DCE, et pour un montant limité (384k€ sur 10 ans, 285k€ sur 15 ans).** **In fine, le coût net actualisé pour la Région est de 1M€ sur 10 ans et de 2,9M€ sur 15 ans. Cela s'explique par la subvention demandée pour la réalisation de l'appontement sablier, sur 15 ans. Il convient cependant de noter que cet équipement, réalisé par le concessionnaire, permettra de réduire les dragages réalisés par la Région.** **La proposition est donc très satisfaisante. La note attribuée est de 20/25.**		
NOTATION SUR 25			**20**	

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Critères RC	Eléments d'appréciation	Candidat Groupement CCI56 - Offre de base 10 ans	Candidat Groupement CCI56 - Off
3	**PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE**		
	Performance de la politique environnementale proposée par la Candidat appréciée au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région.	Pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre	L'offre prévoit l'obtention et le maintien de certifications ISO (y compris 50001 pour 2024, non exigée), une démarche globale sur la réduction des consommations, le recrutement d'un animateur QHSE ainsi que des diagnostics (mises en place de compteurs et études). Les actions sur les différents volets pourraient toutefois être plus détaillées. Certains volets comportent peu d'action (économie circulaire, déchets). Ainsi, hors la transition énergétique avec la rénovation des bâtiments (479k€, dont 236k€ de menuiseries et 120k€ de panneaux photovoltaïques), les autres investissements/dépenses envisagés sont ciblés : - ISO 50001 : 8.500€ - Gaz à effet de serre : 2.000€ - Eau : 21.500€, dont 10.000€ pour une cuve de récupération d'eau de pluie - Déchets : 4.100€ - Poussières et Bruit : 19.300€ - Biodiversité : 2.000€ - Economie circulaire : 8.000€ (études) Les 200m² de panneaux photovoltaïques prévus en partenariat avec XSEA sont un point positif. Des actions d'économie d'énergie sont également prévues sur les outillages (récupération d'énergie résiduelle / coupures d'alimentation). L'objectif « Zéro phyto » en 2024 semble cependant tardif et les propositions sur la biodiversité restent générales. Enfin, le projet d'agriculture urbaine est peu détaillé sur les éventuelles contraintes : dépollution du sol et travaux préparatoires, PPRT avec proximité des cuves (zone 'R' à vocation d'interdiction), portage et gouvernance du projet, réglementation du sol et des usages proches d'un dépôt pétrolier.
		Appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région	Le candidat suit globalement les préconisations de la Région. Les objectifs sont appréhendés et l'offre détaille les engagements pris par le candidat : management intégré, transition énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la ressource et qualité de l'eau, réduction et valorisation des déchets, réduction des nuisances et pollutions associées aux activités, préservation de la biodiversité, développement de l'économie circulaire. Le rapprochement avec Lorient Agglomération sur les différents sujets environnementaux est un point positif. Il est nécessaire d'inclure le port dans les dynamiques territoriales (eau, assainissement, énergie, économie circulaire…). Certaines dispositions devront être confortées sur la durée du contrat : - Charte de partenariat de la rade pour la mise à disposition du matériel antipollution. - Mutualisation avec les autres places portuaires pour la gestion et la valorisation des déchets. - Suivi des indicateurs : suivi de la qualité des rejets d'eau, biodiversité et absence de traitements phytosanitaires, déchets valorisés et la mise en place d'une économie circulaire, énergie avec la part de la mobilité verte/décarbonée, etc… Les objectifs de la Région sont donc bien appropriés.
CONCLUSION			**L'offre du candidat intègre et s'approprie les objectifs de la Région en matière d'environnement. Les certifications prévues sont satisfaisantes et le candidat propose des actions et investissements par objectif. Cependant, certains volets et projets devront être confortés sur la durée du contrat.** **La proposition est donc très satisfaisante. La note attribuée est de 12/15.**
NOTATION SUR 15			**12**

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Critères RC	Eléments d'appréciation	Candidat Groupement CCI56 - Offre de base 10 ans	Candidat Groupement CCI56 - Off

PERFORMANCE SOCIALE

4	Performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines dans le respect notamment des principes de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi.	Egalité professionnelle	Axe 1 : L'égalité professionnelle est traitée dès la première période quinquennale avec l'élaboration de tableaux de bord comparatifs et par le suivi d'indicateurs de performance de lutte contre les discriminations afin de contrôler la bonne mise en œuvre d'une politique salariale et sociale équitable, transparente et compétitive.
		Amélioration des conditions de travail	Axe 1 : Pour améliorer les conditions de travail, le candidat souhaite atteindre les objectifs formalisés dans la norme ISO 26000 (contribution à la bonne santé et au bien-être de la société) et ceux de la norme ISO 45001 (systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail) 3 ans après la début du contrat. Ce travail sera consolidé sur la deuxième période quinquennale avec la mise en place de démarches de reconnaissance de la bonne application des pratiques ISO 26000 et la confortation de la prévention "santé-sécurité" dans le cadre de la certification ISO 45001 (groupes de travail entre les acteurs de la place portuaire, audits croisés avec d'autres ports bretons, prise en compte de la santé-sécurité lors de l'acquisition ou la modification d'un équipement ou d'une superstructure portuaires, construction avec des professionnels de la santé-sécurité des réponses adaptées à l'évolution des besoins portuaires). Axe 2 : En parallèle, sur la première période quinquennale, il mettra en place d'un plan d'action annuel d'amélioration continue du bien-être au travail à partir des audits réalisés en 2018 et de la définition des besoins clefs du personnel. De plus, il réalisera une revue périodique des conditions de vie au travail (bureaux, postes de travail...) et mettra en place d'un dispositif d'écoute des salariés. Ce travail sera complété sur la deuxième période quinquennale par une veille sur les pratiques managériales et les modes de management alternatifs.
		Formation et qualification des salariés	Axe 2 : Durant la première période quinquennale, afin d'attirer des profils intéressants, le candidat souhaite améliorer la communication afin de faire connaître les métiers du port de Lorient : identification des leviers d'attractivité du port de commerce de Lorient, mise en place d'une politique d'offres d'emploi attractives et marquantes, développement d'outils de communication adéquats sur les métiers et les offres d'emploi du port. Ce travail sera consolidé sur la deuxième période quinquennale avec notamment l'utilisation de nouveaux supports et vecteurs d'informations (tablettes, internet et réseaux sociaux). Le processus d'intégration des nouveaux arrivants sera amélioré avec le développement du travail d'équipe lors de la phase d'accueil, avec la nomination d'un référent pour tout nouvel embauché, avec la mise en place d'un rapport d'étonnement pour matérialiser l'évaluation de la période d'essai et avec la planification d'un suivi post-période d'essai pour s'assurer de la bonne intégration du nouvel embauché dans son équipe et dans la dynamique du port. Pour la formation du personnel actuel, elle mettra en place des canaux de communication permettant de réaliser une veille sur les technologies et l'évolution des métiers. Le candidat mettra également en place une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) avec l'établissement de fiches de postes, de support d'entretien annuel professionnel, de grille de compétences, de revues de personnel identifiant les compétences stratégiques afin de renforcer la transmission des savoirs et par des parcours professionnels internes personnalisés et suivis. Sur la deuxième période quinquennale, la GPEC sera complétée par un suivi des formations via les entretiens professionnels. Enfin, la formation aura pour but de renforcer la polyvalence du personnel en développant les compétences et en promouvant l'utilisation d'outils virtuels pour la formation à la conduite des grues. Pour compléter ce travail, une étude d'opportunité sur la mise en place d'un plan de mobilité portuaire sera réalisée sur la deuxième période quinquennale.
		Dialogue social	Axe 1 : Dès la première période quinquennale, il mettra en place une politique de rémunération valorisant la performance individuelle et collective notamment par la mise en place d'une politique d'intéressement (accord d'intéressement collectif et mise en place de primes individuelles). Elle mettra également en place d'un système de rémunération basé sur la flexibilité afin de maîtriser les coûts en cas de difficultés économiques et sur la transparence avec un système clarifié pour chaque salarié. Axe 2 : Sur la première période quinquennale, il mettra en place un management stable et fédérateur grâce au recrutement d'un directeur de port, par la mise en place un binôme Direction-RH, en impliquant tout l'encadrement dans le processus décisionnel, en développant le management par projet et les outils de pilotage et de partage, en instaurant une culture de la performance collective et en évaluant les besoins et les opportunités de mutualisation au niveau régional. Le candidat souhaite également rétablir un dialogue social apaisé dans un climat de confiance : établissement d'un dispositif de concertation pérenne, points réguliers avec le secrétaire du Conseil Sociale et Economique et/ou délégué syndical, utilisation d'outils de communication interne favorisant des relations apaisées. Ce travail sera complété par l'établissement d'un dispositif de concertation avec les acteurs du dialogue social et par l'adaptation des accords d'entreprise au niveau attendu de performance et de compétitivité du port lors de la deuxième période quinquennale.
		Développement durable	Axe 1 : Dès la première période quinquennale, le candidat intégrera un cercle de "Responsabilité Sociétale Entreprises" du Pays de Lorient afin de promouvoir et partager l'expérience de bonnes pratiques sur le plan social, social, économique et environnemental. Axe 2 : Afin de valoriser sa politique durable mise en place sur le port de commerce de Lorient, le candidat réalisera sur la dernière période quinquennale une communication externe notamment avec la participation aux Assises de l'Economie de la Mer.
		Insertion professionnelle	Axe 1 : Dès la première période quinquennale, il intégrera des clauses d'insertion dans les appels d'offres des marchés publics du port afin de faciliter l'accès de publics prioritaires aux marchés. Elle se mettra également en relation avec les associations, les structures de travail temporaire d'insertion ou les groupements d'employeurs pour l'insertion afin de leur communiquer la politique d'insertion souhaitée par le candidat sur la Concession. Ce travail sera complété sur la deuxième période quinquennale par le déploiement de partenariats avec Pôle Emploi, AGEFIPH et les missions locales afin de compléter la politique de partenariat sur l'insertion dans l'emploi de publics prioritaires. Il associera le Comité Social et Economique à l'élaboration du plan d'insertion. Axe 2 : Dès la première période quinquennale, il accueillera régulièrement des stagiaires et des alternants sur le port.
CONCLUSION			**Les différents axes mis en place dans l'offre de base 10 ans et la variante 15 ans permettent de réaliser l'ensemble des objectifs stratégiques de la Charte Bretonne de Partenariat pour la Qualité de l'Emploi.** **La proposition est donc très satisfaisante. La note attribuée est de 12/15.**
NOTATION SUR 15			**12**

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Critères RC	Eléments d'appréciation		Candidat Groupement CCI56 - Offre de base 10 ans	Candidat Groupement CCI56 - Off
5	**NIVEAU DES GARANTIES PROPOSEES**			
	Niveau de garanties juridiques et financières apportées par le candidat quant à sa capacité à exécuter le contrat à ses risques et périls	Montage juridique	Le montage juridique proposé par le candidat est clair. Il propose la mise en place d'une société dédiée sous forme de SAS composée de la CCI du Morbihan (majoritaire à 56%), la Caisse des dépôts et consignations (20%), la société XSEA (10%), la société CIPAGO (5%) avec transmission d'un avis favorable de création de la part de la préfète et du projet de protocole de partenariat, la société 56Energies (5%), la société SELLOR (1%), la société Crédit Agricole du Morbihan (1%), la société Caisse d'Epargne (1%)et la société Arkéa (1%). Le niveau de capitalisation (500 000 € pour 10 ans et 1 000 000 € pour 15 ans) et de garantie (600 000€) est satisfaisant. Le candidat subordonne le changement de l'actionnariat à l'accord préalable de la Région, tel que mentionné dans le projet de contrat. Néanmoins, il précise que la Région ne pourra s'opposer à cette modification que si elle est de nature à compromettre la bonne exécution du contrat. De plus, le candidat précise que, par exception à ce qui précède, les cessions sont libres dans les deux cas suivants : (i) transfert d'actions détenues par les actionnaires initiaux au bénéfice d'une société affiliée ; (ii) transfert d'actions entre actionnaires initiaux ; lorsque ce transfert libre est envisagé, il doit faire l'objet d'une information préalable à l'Autorité concédante dans les trois (3) mois avant l'opération de cession d'actions.
		Contrats conclus entre les actionnaires de la société dédiée	Le candidat prévoit la mise en œuvre de deux conventions d'assistance technique : - D'une part, la société dédiée conclura un contrat avec la société CIPAGO au titre de conseils notamment pour la gestion et le développement. Ces interventions sont forfaitisées à 850 euros HT par jour, révisable selon l'indice Syntec sur la base de 161 jours les 3 premières années et de 52 jours annuels par la suite. Un protocole de partenariat entre la CCI56, la CCI35 et la CCI22 est joint en annexe. - D'autre part, la société dédiée sera amenée à conclure un contrat avec la CCI 56 portant sur différents domaines (finance, gestion des ressources humaines, SI, etc.). Le coût annuel de ce contrat est évalué à 310k€ en 2020 et en 2021, 376k€ en 2022, et 280 k€ par an au-delà (indexé à l'indice Syntec). Il convient de noter que ces différentes prestations ne font pas l'objet d'une forfaitisation et que les projets de ces sous-contrats ne sont pas communiqués.
		Modifications contractuelles proposées	Le candidat procède à des modifications limitées du projet de contrat, en particulier : - Il définit à l'article 2.6.3 les Causes Légitimes permettant de l'exonérer de sa responsabilité en cas de discontinuité du service public ; - Il encadre l'accord préalable de l'Autorité concédante aux seuls contrats de sous-traitance d'un montant supérieur à 25 000 € HT ; - S'agissant de l'exécution d'office, le candidat précise que les dépenses imputables au Concessionnaire seront remboursées à l'Autorité concédante et majorées de 2% du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office. De plus, il indique que si ces dépenses majorées atteignent le montant de 300 000 €, le Concessionnaire pourra demander à ce que la concession soit résiliée pour faute ; - S'agissant des pénalités, le candidat insère un mécanisme de mise en demeure préalable de 30 jours pour l'application de certaines pénalités. Il propose un plafond annuel de 100 000€. Concernant la pénalité "balai", le candidat fixe son montant à 15 000 € pour tout manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées expressément dans le projet de contrat. Cette pénalité est portée à 50 000 € pour tout manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées expressément dans le projet de contrat. Les modifications apportées par le candidat ne remettent pas en cause le partage des risques proposé par la Région.
CONCLUSION			**L'organisation proposée et les garanties apportées permettent de justifier d'une robustesse satisfaisante. Les modifications apportées au contrat ne remettent pas en cause le partage des risques entre l'autorité concédante et le concessionnaire.** **La proposition est donc très satisfaisante. La note attribuée est de 8/10.**	
NOTATION SUR 10			**8**	
NOTATION GLOBALE SUR 100			**73**	

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

CONCESSION DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT

Contrat

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Entre

La Région Bretagne, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 2 décembre 2019 ;

ci-après dénommée **"l'Autorité concédante",**

D'une part,

Et

La SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud

ci-après dénommé "**le Concessionnaire**",

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "**les Parties**"

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

TABLE DES MATIERES

1 - CLAUSES GÉNÉRALES ---------- 9

1.1 Réglementation applicable ---------- 9

1.2 Documents contractuels - définitions ---------- 10

1.2.1 Documents contractuels ---------- 10

1.2.2 Définitions ---------- 10

1.3 Objet du Contrat de concession ---------- 11

1.3.1 Objet du Contrat ---------- 11

1.3.2 Nouvelles activités ---------- 12

1.4 Périmètre de la Concession ---------- 12

1.4.1 Périmètre de la Concession ---------- 12

1.4.2 Voies ferrées portuaires ---------- 13

1.5 Engagements des Parties ---------- 13

1.6 Entrée en vigueur, prise d'effet et durée du Contrat ---------- 14

1.7 Forme juridique du Concessionnaire ---------- 14

1.7.1 Constitution de la société dédiée ---------- 14

1.8 Contractualisation entre les membres du groupement Concessionnaire ou entre les actionnaires de la société dédiée ---------- 16

1.9 Pouvoirs de l'Autorité concédante ---------- 17

1.10 Responsabilité du Concessionnaire ---------- 17

1.10.1 Respect des règles et normes en vigueur ---------- 17

1.10.2 Dispositions particulières pour l'accueil de personnes en situation de handicap ---------- 18

1.10.3 Dommages aux personnes et aux matériels ---------- 18

1.10.4 Causes exonératoires de responsabilité ---------- 19

1.11 Obligations en matière d'assurances ---------- 20

1.12 Obligation de reprise des engagements et des contrats de travail conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat ---------- 22

1.12.1 Reprise des engagements ---------- 22

1.12.2 Reprise des contrats de travail ---------- 22

1.13 Obligations en matière de politique d'achats durable ---------- 23

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

1.14 Prises de participations et garanties du Concessionnaire ---------- 24

1.14.1 Participations ----------24

1.14.2 Garanties----------24

1.15 Poursuite de l'exécution du Contrat ---------- 24

1.16 Cession du Contrat ----------25

1.17 Election de domicile ----------25

2 - LES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE ----------26

2.1 Stratégie de développement durable---------- 26

2.2 Plan de développement durable ----------27

2.2.1 Développement économique durable ----------28

2.2.2 Politique sociale ----------29

2.2.3 Performance environnementale ----------32

2.3 Programme des opérations----------37

2.3.1 Définitions----------37

2.3.2 Programme pluriannuel des opérations ----------38

2.3.3 Programme quinquennal des opérations ----------39

2.3.4 Programme annuel des Opérations----------39

2.3.5 Dossier préalable d'investissement ----------40

2.4 Maîtrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire----------41

2.4.1 Règles applicables aux Opérations d'Investissement et de Renouvellement réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire ----------41

2.5 Opérations relevant de l'Autorité concédante ---------- 43

2.5.1 Périmètre relevant de l'Autorité concédante ----------43

2.5.2 Reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante----------44

2.6 Dispositions générales pour l'exploitation du Port---------- 45

2.6.1 Obligations générales du Concessionnaire ----------45

2.6.2 Autorisations administratives----------46

2.6.3 Continuité du service public portuaire ----------46

2.6.4 Égalité de traitement des usagers----------48

2.6.5 Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers----------48

2.6.6 Sous-traitance ----------49

2.6.7 Police du Port ----------50

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2.6.8 Règlements d'outillages ---51
2.6.9 Sûreté ---51
2.6.10 Hygiène et sécurité ---51
2.6.11 Impacts des infrastructures et équipements non concédés sur l'exploitation du port ---53
2.6.12 Communication ---53
2.6.13 Mesures d'urgence ---53
2.6.14 Navires abandonnés ---54
2.7 Dispositions particulières applicables à l'exploitation du Port de commerce --- 54
2.7.1 Accueil des navires de commerce ---55
2.7.2 Traitement des marchandises ---55
2.7.3 Activité passagers ---56
2.7.4 Service de remorquage ---56
2.7.5 Voies ferrées portuaires ---56
2.8 Gestion du domaine concédé ---57
2.8.1 Assiette de la Concession ---57
2.8.2 Autorisations d'occupation du domaine public ---60
2.9 Performance et qualité du service portuaire ---62
2.9.1 Statistiques portuaires ---62
2.9.2 Indicateurs de performance ---62
2.9.3 Réclamations et observations des usagers ---63
3 - EXECUTION DU CONTRAT ---64
3.1 Dispositions financières et comptables ---64
3.1.1 Principes généraux ---64
3.1.2 Charges et recettes ---64
3.1.3 Tarifs – Evolution ---65
3.1.4 Modalités de financement des investissements ---65
3.1.5 Participation de l'Autorité concédante ---66
3.1.6 Redevance versée par le Concessionnaire ---67
3.1.7 Clause de retour à meilleure fortune ---68
3.1.8 Budget prévisionnel ---68
3.1.9 Régime comptable ---69
3.2 Modalités d'exécution du Contrat ---73

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

3.2.1 Gouvernance ----- 73
3.2.2 Modification du Contrat ----- 75
3.3 Contrôle du service ----- 77
3.3.1 Principes généraux ----- 77
3.3.2 Modalités ----- 78
3.4 Garanties et sanctions ----- 80
3.4.1 Garantie d'exploitation ----- 80
3.4.2 Sanctions et pénalités ----- 81
4 - FIN DE LA CONCESSION, CONTENTIEUX ET LITIGES ----- 86
4.1 Fin de la Concession ----- 86
4.1.1 Faits générateurs ----- 86
4.1.2 Fin de la Concession à l'expiration de la durée contractuelle ----- 86
4.1.3 Résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général ----- 86
4.1.4 Résiliation pour force majeure ----- 87
4.1.5 Déchéance ----- 87
4.1.6 Conséquences de la fin de la Concession ----- 89
4.2 Contentieux et litiges ----- 93
4.2.1 Recours de tiers à l'encontre du Contrat ----- 93
4.2.2 Résiliation du Contrat en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation par le juge ----- 94
4.2.3 Différends et Litiges relatifs à l'exécution du Contrat ----- 95
4.2.4 Propriété intellectuelle ----- 95
5 - LISTE DES ANNEXES ----- 97

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

PRÉAMBULE CONTRACTUEL

Dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région Bretagne est devenue, à compter du 1er janvier 2007, propriétaire et responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion de trois ports : Saint-Malo dans le département d'Ille et Vilaine, Brest dans le département du Finistère et Lorient dans le département du Morbihan.

La loi NOTRe, en date du 7 août 2015, est venue renforcer, à compter du 1er janvier 2017, les compétences portuaires de la Région par le transfert de 19 nouveaux ports des départements. La Région exerce, pour 22 ports bretons, toutes les prérogatives d'Autorité portuaire pour les usagers des ports et d'Autorité concédante auprès de ses concessionnaires. Ces ports sont divers dans leurs activités et constituent des leviers déterminants de l'aménagement et de l'économie du territoire.

Une délégation de service public pour l'exploitation du port de commerce de Lorient a été confiée, par la Région, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, par convention du 18 décembre 2008 et pour une durée de dix années, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Afin de finaliser le programme d'investissement de la concession 2009-2018 (retardé en raison d'un recours contre l'arrêté préfectoral autorisant des travaux), la Région a décidé de prolonger le contrat d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, après avoir délibéré favorablement sur le principe d'une concession le 29 octobre 2018, a lancé une consultation, en application des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession,* aux fins de conclure le présent contrat de concession pour l'exploitation du port de commerce de Lorient.

Les activités du port de commerce s'inscrivent dans un espace contraint en bord à quai, depuis la passerelle ro-ro, le quai de Kergroise, jusqu'à l'appontement et le terminal pétroliers de Seigneulay. Le site du Rohu accueille l'appontement des sabliers et des activités de construction navale.

Depuis 2007, la Région Bretagne a souhaité conforter le port de Lorient comme plate-forme logistique et terrestre au service de l'économie de son hinterland. Près de 30 millions d'euros (30 M€) ont ainsi été investis pour améliorer les capacités du port : approfondissement du chenal et des souilles, prolongement du quai de Kergroise à 650 m, réalisation en projet d'un appontement pour les navires sabliers sur le site du Rohu.

L'augmentation des capacités nautiques du port doit permettre de générer des trafics supplémentaires. En effet, l'exploitation des différentes filières d'activité constituent un « modèle économique » global qui doit permettre au concessionnaire d'assurer le portage financier d'investissements portuaires structurants, de maintien en conditions opérationnelles et de mises aux normes.

La performance du modèle économique global de la nouvelle concession devra être recherchée par :

- Des hypothèses commerciales ambitieuses pour toutes les filières d'activité du port ;
- La pertinence et l'opportunité d'investissements de développement ;
- Une politique tarifaire raisonnée, garante de l'attractivité du port ;
- Des propositions opérationnelles pour l'optimisation et la diversification des recettes portuaires ;
- Une « valorisation économique » du domaine concédé profitant au développement des trafics portuaires ;
- La recherche et le développement de synergies et de mutualisations entre les différentes activités, les moyens humains et les matériels mobilisés sur l'ensemble du port, voire avec d'autres places portuaires.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

La recherche de complémentarité avec les autres ports de compétence régionale devra traduire la stratégie portuaire voulue par le Conseil régional de Bretagne, au service de l'économie régionale. Les politiques commerciales devront favoriser une cohérence, davantage qu'une concurrence entre les places portuaires. La mutualisation des services et des moyens avec d'autres ports sera encouragée par le Concédant.

La proximité de la ville et de l'emprise portuaire est une caractéristique importante du port de Lorient. Or, la disponibilité des espaces et la qualité des accès au port conditionnent le développement des activités. Une attention particulière doit donc être portée à l'interface ville-port et prendre en compte à la fois :

- Les aménagements nécessaires en concertation avec la ville pour préserver les accès véhicules et poids lourds en conservant les réseaux de transports en commun et les modes doux… favorisant une intégration paysagère des espaces portuaires dans la ville ;
- La nécessité d'affirmer la place du port dans la ville : portée à connaissance des activités, des emplois et métiers, valorisant la prise en compte des enjeux environnementaux par le port et les acteurs portuaires, dans le cadre de démarches type « Port Center » promues par l'Association Internationale des Villes Portuaires (AIVP) et par Lorient Agglomération.

La performance environnementale du port est un objectif politique important de la Région, mais aussi une obligation garante de sa capacité de développement futur, compte tenu de son insertion dans la ville et de son impact dans l'écosystème de la rade. Toutes les sources d'atteinte à l'environnement devront être traitées (réduction des émissions de GES, qualité de l'air et de l'eau, biodiversité, etc.). Le port devra aussi réduire sa consommation énergétique et tendre à la diversification des sources.

De plus, les stratégies de développement devront contribuer à renforcer la position de la plateforme logistique portuaire de Lorient, dans un schéma global de multimodalité (fer-mer-route) durable des transports de marchandises et de voyageurs en Bretagne et de promotion des énergies propres et de l'électro-mobilité.

Enfin, la Région Bretagne s'assurera de la mise en œuvre, *a minima*, des obligations prévues par le présent contrat concernant la gestion des personnels, la qualité du dialogue social, l'offre de formation, le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail, le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et plus généralement l'absence de discrimination à quelque titre que ce soit.

Ainsi, il est attendu du Concessionnaire la mise en œuvre d'un « Plan de développement durable » dans ses trois composantes : économique, sociale et environnementale.

Le « Programme pluriannuel des opérations » constitue, avec le « Plan de développement durable », la « Stratégie de développement durable » de la concession, partie intégrante du contrat. Sa valeur contractuelle est la garantie pour l'Autorité concédante de sa mise en œuvre et constitue le fil conducteur du Concessionnaire pour l'exécution de ses missions.

Cette stratégie sera déclinée par programmes de 5 ans, pendant la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

1- CLAUSES GÉNÉRALES

1.1 Réglementation applicable

Le présent Contrat de concession est conclu et exécuté, conformément à l'ensemble des normes européennes et nationales en vigueur au jour de sa conclusion et à toutes celles qui viendraient s'y substituer et s'ajouter.

Le Concessionnaire se conforme, notamment, à la réglementation spécifique :

- Au secteur portuaire et au transport maritime ;
- En matière environnementale, en particulier celle relative à la protection de l'environnement, des milieux aquatiques et des espèces marines ainsi qu'au stockage et au transport de produits dangereux ;
- En droit social et en droit du travail, et en particulier à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application relatifs à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée ;
- En matière fiscale ;
- En droit de l'urbanisme, en particulier celles relatives aux procédures d'autorisations et de déclarations préalables.

En outre, le Concessionnaire exécutera ses missions conformément :

- À la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- Au règlement européen n° 2017-352 du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture des services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports ;
- À l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, telles que modifiées par l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Aux principes généraux applicables au droit des contrats administratifs.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

1.2 Documents contractuels - définitions

1.2.1 Documents contractuels

Le présent Contrat de concession est composé des documents contractuels suivants :

- Le Contrat de concession,
- Ses annexes.

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Les annexes précisent et complètent le Contrat. Elles déclinent les dispositions opérationnelles du Contrat. En cas de contradiction entre le Contrat et ses annexes, le texte du Contrat prévaut.

Le Contrat de concession et ses annexes s'interprètent au regard des principes généraux du droit des concessions, que leur sens et portée soient issus de textes européens ou nationaux, ou de la jurisprudence européenne ou administrative française, et au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Pendant l'exécution du Contrat, le Concessionnaire et l'Autorité concédante se concertent pour procéder à la mise à jour des annexes, celles-ci sont signées par les Parties et complètent ou remplacent les annexes préexistantes.

Le non-respect de l'obligation qui s'impose au Concessionnaire de proposer les mises à jour des annexes telles que prévues au présent Contrat, peut être sanctionné par l'application de pénalités, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

1.2.2 Définitions

Au sens du présent Contrat, les termes s'entendent comme suit :

- **Autorité concédante :** désigne la Région Bretagne
- **Autorité portuaire :** désigne la Région Bretagne au titre de l'article L 5331-5 du code des transports
- **Concession de services et de travaux :** désigne l'ensemble des missions confiées par l'Autorité concédante au Concessionnaire par le présent Contrat et ses annexes, ainsi que le périmètre géographique et les biens nécessaires à l'exploitation du service
- **Concessionnaire :** désigne le titulaire du présent Contrat de concession et maître d'ouvrage des travaux devant être réalisés dans le cadre du Contrat
- **Parties :** désigne ensemble le Concessionnaire et l'Autorité concédante
- **Contrat** : désigne le présent Contrat et ses annexes
- **Port** : désigne le périmètre de la concession tel que défini à l'article 1.4.1 ci-après
- **Stratégie de développement durable de la Concession** : document contractuel établi par le Concessionnaire en accord avec l'Autorité concédante et joint en annexe 9 du Contrat. Il est composé, selon les dispositions de l'article 2.1 du Contrat

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Du « Plan de développement durable » dans ses trois composantes économique, sociale et environnementale
- Du « Programme pluriannuel des opérations » d'investissement de développement, de renouvellement et d'entretien-maintenance

- **Rapport annuel du Concessionnaire :** rapport d'activité du Concessionnaire concernant la mise en œuvre du Contrat (et notamment de la stratégie de développement durable dans toutes ses composantes) soumis à l'examen de l'Assemblée délibérante de l'Autorité concédante.

1.3 Objet du Contrat de concession

Le présent Contrat sera exécuté aux risques et périls du Concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et règlementaires en vigueur au moment de son exécution, notamment celles précisées à l'article 1.1 du Contrat et conformément aux engagements du Concessionnaire figurant en annexe 5.

1.3.1 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, dans les conditions et selon les modalités définies au Contrat, la gestion du service public portuaire du Port.

Dans ce cadre, le Concessionnaire a notamment pour mission :

- La mise en œuvre de la « Stratégie de développement durable de la concession », traduisant le « modèle économique » global de la concession dans les conditions prévues à l'article 2.1 du Contrat ;
- L'exploitation portuaire des services et activités de commerce, des passagers croisières, dans les conditions prévues aux articles 2.6 et suivants et aux titres 2 et 3 du Contrat et dans le respect du plan de développement durable prévue à l'article 2.2 du Contrat ;
- La réalisation d'opérations d'investissement et d'un Programme d'entretien, maintenance et de renouvellement des biens de la concession, dans les conditions prévues par le « Programme pluriannuel des opérations » défini à l'article 2.3.2 du Contrat ;
- La gestion, l'optimisation et la valorisation du domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.8 du Contrat.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En tout état de cause, les droits réels attachés à la Concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la présente Concession.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Les missions du Concessionnaire sont précisées au titre 2 du Contrat, les modalités d'exécution sont développées au titre 3 et les conditions de fin de concession au titre 4.

1.3.2 Nouvelles activités

Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité concédante toute activité annexe, ou service, de nature à contribuer au développement du Port, y compris des activités de valorisation foncière des emprises du Périmètre concédé.

Ces propositions, qu'elles nécessitent ou non de nouveaux investissements, seront soumises à l'approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante.

Ces activités ou services annexes doivent :

- Bénéficier financièrement au service public délégué ;
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Le résultat financier de ces activités ou services sera intégré dans le résultat global de la Concession du Port.

Dans tous les cas, ces activités ne devront pas entrer en concurrence avec l'objet du Contrat.

L'Autorité concédante peut, pour tout motif d'intérêt général, interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires ou accessoires.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires ou accessoires et la liste mise à jour sont transmises dans le cadre des informations visées à l'article 3.3 du Contrat.

1.4 Périmètre de la Concession

1.4.1 Périmètre de la Concession

Le Contrat s'applique sur le port de commerce de Lorient (ensemble désignés **« le Port »**) et inclut la mise à disposition, dès l'origine, d'un ensemble d'installations, d'ouvrages, d'outillages et d'équipements indispensables à l'exécution du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le périmètre de la concession est celui figurant sur les plans annexés à la présente convention (annexe 1). Il inclut le sol, y compris les réseaux enterrés (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, gaz, éclairage public…) dès lors qu'ils ne sont pas propriété d'un autre opérateur, les chaussées et les constructions et équipements inclus dans les surfaces concédées.

Dans le périmètre concédé, les infrastructures et les ouvrages, situés directement en contact avec la mer et ceux listées à l'annexe 2 restent sous la responsabilité de l'Autorité concédante, qui en assure l'entretien, le renouvellement et le développement.

L'ensemble des biens et ouvrages mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante (annexe 3) constituent des biens de retour conformément aux stipulations de l'article 2.8.1 du Contrat. Ils restent la propriété de l'Autorité concédante et doivent faire retour à cette dernière au terme normal ou anticipé du Contrat dans les conditions prévues à l'article 4.1.6 du Contrat.

Conformément à l'article 3.2.2, le périmètre concédé pourra évoluer par déductions ou ajouts au cours de l'exécution du contrat. Les modifications feront l'objet d'un avenant au contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les conditions de ces avenants seront librement consenties par les contractants.

1.4.2 Voies ferrées portuaires

Le périmètre géographique de la Concession est susceptible d'intégrer les voies ferrées portuaires, décrites à titre prévisionnel en annexe 4. Elles appartiennent à la date de signature du Contrat à SNCF Réseau et pourront faire l'objet d'un arrêté de transfert au profit de la Région au cours de l'exécution du présent Contrat. Leur remise en état et leur exploitation feront alors l'objet d'un avenant et d'un état des lieux du contrat de concession.

L'annexe 4 n'est pas contractuelle, le document étant indicatif.

1.5 Engagements des Parties

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'état du bâti, des infrastructures et des équipements listés en annexe 3 qui lui sont concédés et qu'il est réputé connaître à la date de signature du présent contrat et selon les dispositions de l'article 2.8.1.

De même, aucune demande d'indemnité à l'Autorité concédante, de la part du Concessionnaire ne sera admise en raison de l'état des éléments non concédés du Port pour lesquels le Concessionnaire n'aurait pas expressément signalé d'incompatibilité avec l'exploitation, au plus tard au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Les conséquences éventuelles d'une évolution, au cours de l'exécution du contrat, de l'état des infrastructures et équipements portuaires non concédés, impactant l'exploitation du port, sont gérées selon les dispositions de l'article 2.6.11.

1.6 Entrée en vigueur, prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans. Cette durée pourra être portée à quinze (15) ans conformément aux stipulations de l'article 3.2.2 du présent Contrat.

Le Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par l'Autorité concédante et prendra effet le 1er janvier 2020.

Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

1.7 Forme juridique du Concessionnaire

1.7.1 Constitution de la société dédiée

Le candidat retenu s'engage à créer une société dédiée ad hoc, dotée de la personnalité morale, exclusivement dédiée à la Concession.

Le représentant dûment mandaté de cette société dédiée est signataire du Contrat et ce dernier est notifié à la société dédiée. La société dédiée est ainsi le Concessionnaire.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa précédent, le Contrat peut être signé par le représentant dûment mandaté du candidat individuel ou du mandataire du groupement retenu au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence conduite pour la passation du Contrat. Le Contrat est alors notifié au candidat individuel ou au groupement retenu.

Dans cette hypothèse, la société dédiée doit être créée et se substituer - en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du Contrat - au candidat individuel ou au groupement retenu, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat. La société dédiée devient ainsi le Concessionnaire. L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié à l'Autorité concédante.

Les projets de statuts de la société dédiée figurent en annexe 5.1. Les statuts définitifs seront annexés dès substitution de la société dédiée.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, dénommée :

SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud, sera Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet devra être réservé exclusivement à l'objet de la concession et aux autres prestations que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire géographique de l'Autorité concédante ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la Concession et aux autres prestations autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux années civiles du 1er janvier au 31 décembre ;
- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels lui permettant de remplir toutes les stipulations et obligations du présent Contrat de concession,
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le logo et la raison sociale (nom) de la société dédiée seront les suivants **: [.....]**

La raison sociale et le logo sont soumis à approbation préalable de l'Autorité concédante. Ils sont l'entière propriété de l'Autorité concédante, le Concessionnaire ne possédant par le Contrat qu'un droit d'usage pour des prestations strictement limitées à l'objet du Contrat, et pendant sa période de validité.

Stabilité de l'actionnariat et des droits de vote de la société dédiée

Le capital et les droits de vote de la société dédiée sont en principe, pendant toute la durée du Contrat, détenus par chacun des membres du groupement retenu au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la passation du Contrat.

Les modifications de l'actionnariat ne sont possibles qu'après accord préalable donné par l'Autorité concédante à une demande formulée par courrier par le Concessionnaire, exposant précisément les raisons de sa demande, l'identité du cessionnaire et du cédant et/ou du nouvel actionnaire, la part des actions concernées, et la qualité du cessionnaire et/ou du nouvel actionnaire.

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus. L'autorité concédante ne pourra s'opposer à cette modification que si celle-ci est de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Par exception aux alinéas précédents, les modifications suivantes de l'actionnariat du Concessionnaire sont libres, sous réserve du maintien de l'actionnariat majoritaire :

- Transfert d'actions détenues par les actionnaires initiaux dans le capital du Concessionnaire, dans le cas où le transfert d'actions est envisagé au bénéfice d'une société affiliée ;
- Transfert d'actions entre actionnaires initiaux.

Lorsqu'un transfert libre est envisagé, l'Autorité concédante doit être informée préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée des justificatifs afférents, adressée au plus tard trois (3) mois avant l'opération de cession d'actions.

Garanties apportées au Concessionnaire

L'actionnaire de référence, **la CCI 56** s'engage à apporter au Concessionnaire tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, conformément aux stipulations du Contrat et ce pendant toute la durée du Contrat.

Le Concessionnaire remettra, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat, une garantie autonome à première demande d'un montant de 600 000€, telle que prévue à l'article 3.4.1 du présent Contrat et conformément au modèle prévu à l'annexe 27.

En cas de difficultés répétées du Concessionnaire (liquidation, mise en redressement judiciaire, perte de capital, etc..) et à la demande de l'Autorité concédante, l'actionnaire de référence, la **CCI 56** reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

En cas de dissolution du Concessionnaire, notamment après l'expiration du Contrat, l'actionnaire de référence, **la CCI 56** s'engage à se substituer au Concessionnaire dans l'exécution des obligations de ce dernier qui perdureraient.

Les garanties apportées par l'actionnaire de référence, **la CCI 56**, sont explicitées en annexe au Contrat (annexe 5.1).

1.8 Contractualisation entre les membres du groupement Concessionnaire ou entre les actionnaires de la société dédiée

Les sous-contrats conclus entre la société dédiée et ses actionnaires sont joints en annexe 5.2.

Toute modification de ces sous-contrats et/ou tout nouveau contrat entre la société dédiée et ses actionnaires portant sur :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Les prestations exécutées ou/et les fournitures ;
- Les conditions techniques et les prescriptions nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Les délais contractuels de réalisation ;
- Le détail des prix et les conditions de leur révision éventuelle ;
- Les modalités de paiement ;
- Les conditions de réception des prestations et les garanties associées ;

ne pourra intervenir qu'après accord préalable de l'Autorité concédante.

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

1.9 Pouvoirs de l'Autorité concédante

En sa qualité d'Autorité concédante, la Région :

- Définit les grandes orientations des services portuaires, ainsi que les principes d'organisation, de fonctionnement et de performance du service public ;
- Fixe les tarifs applicables, sur proposition du Concessionnaire, conformément aux dispositions des articles R. 5314-8 et suivants et R. 5321-11 et suivants du Code des transports ;
- Contrôle le respect par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles et sanctionne ses éventuels manquements. Elle peut se faire communiquer, par ce dernier, tous documents utiles à son contrôle ;
- Dispose d'un droit d'accès permanent à l'ensemble du périmètre concédé.

L'Autorité concédante exerce l'ensemble de ses pouvoirs et prérogatives dans les conditions fixées par le présent Contrat et dans le cadre des règles générales applicables aux contrats administratifs.

1.10 Responsabilité du Concessionnaire

1.10.1 Respect des règles et normes en vigueur

Le Concessionnaire est responsable du respect de l'ensemble des réglementations et normes applicables à l'exercice de toutes ses activités, et notamment de celles expressément visées à l'article 1.1 du Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Sauf stipulation contraire, il fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, quel que soit l'objet et notamment l'exécution des travaux prévus au Contrat.

Il se conforme aux prescriptions et règlements des autorités maritimes et portuaires.

Sur le périmètre concédé, le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect de la réglementation applicable qui lui seraient imputables.

1.10.2 Dispositions particulières pour l'accueil de personnes en situation de handicap

Le Concessionnaire réalise les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée, permettant le respect des obligations issues de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application.

L'obligation à la charge du Concessionnaire porte sur les ouvrages et équipements visés à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment sur les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public. Elle s'applique quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Le Concessionnaire assure un niveau de service et d'équipement permettant l'accueil et la prise en charge optimaux du public, des usagers et du personnel présentant un handicap au sein du périmètre concédé.

S'agissant de l'accueil des passagers de croisières, le Concessionnaire prend en compte les consignes des compagnies maritimes et les demandes relatives à l'accueil et à la prise en charge des personnes requérant une assistance particulière.

Le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect des obligations issues de la loi du 11 février 2005 précitée et de ses décrets d'application, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 3.4.2 par l'Autorité concédante.

1.10.3 Dommages aux personnes et aux matériels

Le Concessionnaire garantit l'Autorité concédante de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application des articles 1.11 et 3.4.1 du Contrat pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité, si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

1.10.4 Causes exonératoires de responsabilité

Est une cause exonératoire, de responsabilité du Concessionnaire et de l'Autorité concédante la Force Majeure, telle que définie ci-après.

Est considérée comme un cas de Force Majeure ou assimilable, au sens du présent Contrat, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, irrésistible c'est-à-dire dont la survenance ne peut être empêché par les Parties malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles.

L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances et des diligences accomplies par le Concessionnaire pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs de cas de Force Majeure.

Il est précisé que, pour se prévaloir des stipulations du présent article, le Concessionnaire devra justifier avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires afin d'empêcher la survenance et de limiter les conséquences des évènements susvisés et/ ou trouver toute solution alternative, à des conditions techniques et financières équivalentes. Dès que l'effet d'empêchement dû à un des évènements susvisés cessera, les obligations du Contrat s'imposent à nouveau. Il en est de même lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un évènement imprévisible et/ou extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter ses obligations.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité envers l'autre partie pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ou d'une cause légitime au sens de l'article 2.6.3. En particulier, le Concessionnaire ne sera pas sanctionné pour l'inexécution du Contrat et ne pourra se voir appliquer les Pénalités visées à l'article 3.4.2.

Lorsqu'une des parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie :

- S'il s'agit du Concessionnaire, celui-ci doit communiquer à l'Autorité concédante une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat, ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets ;
- S'il s'agit de l'Autorité concédante, cette dernière doit informer et recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en faire cesser ou atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Dans tous les cas, les Parties se rapprochent afin d'étudier les mesures susceptibles d'être prises pour permettre la reprise de l'exécution du Contrat.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la Force Majeure d'un cas fortuit ou résultant de la faute de l'autre partie, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Lorsque les effets de la Force Majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le Contrat s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période durant laquelle l'exécution du Contrat a été rendue impossible du fait de la survenance de l'événement de Force Majeure considéré.

Le Contrat peut être résilié pour Force Majeure dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4.1.4.

1.11 Obligations en matière d'assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par ses missions d'exploitation du service public concédé et d'investisseur, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire sera également responsable des installations propriété de l'Autorité concédante, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il devra souscrire, et maintenir pendant toute la durée de la Concession, les polices suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- **Assurance de dommages aux Biens** : elle a pour objet de garantir les Biens de la Concession contre les risques définis ainsi que, le cas échéant, les pertes de recettes résultant des dommages aux Biens ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- **Assurance d'atteinte à l'environnement** : cette assurance garantit le Concessionnaire contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.
- **Assurance Responsabilité Civile Maître d'ouvrage** : cette assurance couvre notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux.

  Le Concessionnaire devra veiller à ce que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour le chantier sus visé.

- **Assurance Dommages Ouvrages en sa qualité de maître d'ouvrage** : cette assurance permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent accorder à l'Autorité concédante la qualité d'assuré additionnel.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité concédante et ses assureurs.

Les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans un délai de 48 heures suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites préalablement à la date d'entrée en vigueur de la Concession.

Elles seront communiquées à l'Autorité concédante dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, puis à tout moment, à sa demande. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, le Concessionnaire adressera à l'Autorité concédante chaque police et avenant, accompagné d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation du texte du présent Contrat de concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire adressera chaque année à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, les attestations d'assurances avec indications des risques et des montants garantis.

À tout moment, l'Autorité concédante pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité concédante, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisant.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Concessionnaire défaillant.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois (3) ans.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à l'Autorité concédante les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

1.12 Obligation de reprise des engagements et des contrats de travail conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat

1.12.1 Reprise des engagements

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire se substitue au précédent exploitant dans la passation des procédures en cours et dans l'exercice des droits et obligations de celui-ci à l'égard des personnes qui seraient titulaires de contrats de toute nature, de marchés, de sous-traités, d'autorisations ou de permissions d'occupation, de locations ou de tous engagements régulièrement conclus avec le précédent exploitant et toujours en vigueur à cette date.

La liste de ces engagements est annexée au Contrat (annexe 6).

1.12.2 Reprise des contrats de travail

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire se substitue au précédent exploitant dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier à l'égard des personnels affectés à l'exécution de la concession précédente, titulaires de contrats de travail toujours en vigueur à cette date et visés en

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

annexe au Contrat (annexe 6), conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, et quel que soit leur statut.

Les salariés se verront proposer un contrat de travail leur garantissant des conditions de rémunération et d'emploi au moins similaires à celles qui prévalaient précédemment. Si un salarié refuse le transfert proposé, la responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra, en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une éventuelle rupture du contrat de travail.

La liste nominative de ces personnels est transmise au Concessionnaire à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les provisions sociales liées aux contrats de travail de ces personnels seront évaluées par un actuaire chaque année et figureront en annexe des comptes annuels, mais ne figureront pas au bilan de la concession, comme l'y autorisent les dispositions du code du commerce, et ne génèreront pas de transfert de trésorerie en fin de concession.

Le Concessionnaire peut renégocier les accords et usages d'entreprise en vigueur, notamment ceux regroupés en annexe 7.

1.13 Obligations en matière de politique d'achats durable

Le Concessionnaire met en œuvre une politique d'achats durables conformément à l'annexe 8. Cette politique constitue un acte économique pour créer les conditions du rapprochement de l'offre et de la demande, soutenir la croissance, favoriser la compétitivité et l'emploi et stimuler l'innovation.

La politique d'achats économiquement responsables prend d'ores et déjà appui sur les actions engagées par l'Autorité concédante dans le cadre de ses compétences (la politique Egalité Femmes-Hommes, la Charte pour la qualité de l'emploi, le Plan Bâtiment Durable Breton…) et plus particulièrement sur la politique d'achat volontariste du Conseil Régional.

Les orientations et les premières déclinaisons opérationnelles de cette dernière ont été adoptées en session du Conseil Régional le 11 février 2017 par le bordereau intitulé « La politique d'achat au service de l'économie : vers un partenariat pour une commande publique ouverte ».

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

1.14 Prises de participations et garanties du Concessionnaire

1.14.1 Participations

Sous réserve d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut, sur le budget de la Concession, prendre des participations dans des organismes concourant au développement portuaire (installations, outillages et services portuaires divers…), en soutien à l'activité portuaire ou dans le cadre de projets à finalité environnementale et/ou énergétique, ou encore pour la valorisation du domaine foncier et bâti.

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

En cas d'accord, les documents comptables de la Concession devront clairement faire apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant à ses participations.

Ces participations font l'objet d'une annexe au Rapport annuel du Concessionnaire, définissant la nature et l'objet de l'organisme dans lequel le Concessionnaire a pris des participations, ainsi que le montant de la participation.

En fin de Concession, ces participations seront cédées gratuitement au futur exploitant ou, à défaut de futur Concessionnaire, à l'Autorité concédante, sous réserve des dispositions applicables aux dites prises de participations.

1.14.2 Garanties

Sous réserve d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut, sur le budget de la Concession, apporter des garanties à des organismes concourant au développement portuaire (installations, outillages et services divers…), pour soutenir l'activité portuaire ou dans le cadre de projets à finalité environnementale et/ou énergétique, ou encore pour la valorisation du domaine foncier et bâti.

Dans ce cas, le Rapport annuel du Concessionnaire fera clairement apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant au titre de garantie ainsi qu'un suivi des risques afférents à cette garantie.

Les garanties ainsi accordées ne peuvent porter sur une période excédant la durée de la Concession.

1.15 Poursuite de l'exécution du Contrat

Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer, la nullité d'une clause n'entraînant pas la nullité du Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à replacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations, dont le sens s'en rapproche le plus et dont les effets sont comparables.

Le fait que l'Autorité concédante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

1.16 Cession du Contrat

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter directement en son nom la Concession.

Toute cession, totale ou partielle, par le Concessionnaire, du présent Contrat, ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, sous peine de déchéance du Concessionnaire, prononcée conformément à l'article 4.1.5 du Contrat. Cet accord préalable sera donné dans le délai de deux (2) mois maximum de la demande présentée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaut refus.

La cession fait l'objet d'un avenant au présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 36, 4° du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. Elle ne saurait ouvrir droit à renégociation des conditions de celle-ci pour le cessionnaire.

1.17 Election de domicile

L'Autorité concédante élit domicile à son siège sis 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7.

Le Concessionnaire élit domicile à son siège, sis **[.....]**.

Toute modification du domicile d'une des parties est communiquée par celle-ci à l'autre partie dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2- LES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

2.1 Stratégie de développement durable

Valoriser le Port devra être l'ambition constante du Concessionnaire dans la réalisation de ces deux missions principales :

- Assurer le maintien des conditions opérationnelles par une politique d'entretien-maintenance et de renouvellement des installations portuaires, et améliorer la performance du Port par des investissements de développement qui concourent à l'augmentation des activités existantes, ou à générer de nouvelles activités.
- Exploiter l'ensemble des installations et équipements portuaires dans l'objectif constant de développer les trafics et de satisfaire les usagers du Port.

Toutes les missions du Concessionnaire s'inscrivent dans la mise en œuvre d'une « Stratégie de développement durable » déclinée pendant toute la durée du Contrat.

Cette stratégie traduit de façon opérationnelle les modalités de mise en œuvre du « modèle économique » global de la Concession pendant toute la durée du Contrat : dégager des recettes pour financer des investissements, eux même générateurs d'une augmentation de l'activité et de l'efficience du service public. Cette croissance doit être réalisée dans le respect des principes du développement durable.

La « Stratégie de développement durable » établie pour la durée du Contrat, proposée par le Concessionnaire et validée par l'Autorité concédante, figure en annexe 9 et suivantes du présent Contrat.

Pour une plus grande réactivité aux évolutions du contexte pendant la durée du Contrat, la Stratégie de développement durable est déclinée en périodes de 5 ans dans les conditions définies en annexe 10 et suivantes du présent Contrat.

Cette déclinaison de la Stratégie de développement durable sera donc actualisée tous les 5 ans, par avenant, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

La Stratégie de développement durable et sa déclinaison quinquennale comportent deux parties :

- **Le Plan de développement durable du Port**, comportant lui-même 3 volets :
  - Le développement économique ;
  - L'exemplarité sociale ;
  - La performance environnementale.

- **Le Programme pluriannuel des opérations** décliné en 3 parties :
  - Les opérations d'investissement visant le développement du Port ;
  - Les opérations de renouvellement ;
  - Les opérations d'entretien et de maintenance

Le Concessionnaire a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la Stratégie de développement durable pour atteindre les objectifs contractuels par période quinquennale et sur la durée du Contrat. Les résultats des missions exécutées par le Concessionnaire seront mesurés par des indicateurs de performance, conformément aux stipulations de l'article 2.9.2. Si les résultats ne sont pas atteints par manque de moyens mis en œuvre, le Concessionnaire, sera pénalisé en application de l'article 3.4.2 du Contrat.

2.2 Plan de développement durable

Le Plan de développement durable s'inscrit dans la Stratégie de développement durable du Port. Sa mise en œuvre concerne toutes les missions confiées au Concessionnaire, objet du présent Contrat.

Le Plan de développement durable du Port se décline selon 3 axes complémentaires et concourants au même objectif d'un développement économique du Port, socialement équitable et respectueux de son environnement naturel :

- Développement économique du Port, par l'augmentation des trafics, des activités industrialo-portuaires et par une optimisation de l'occupation du domaine concédé, dans le respect de la performance environnementale et de l'équité sociale ;
- Gestion des questions sociales garante d'un climat apaisé, porteur de développement humain et facteur de fiabilité de l'efficience du Port ;
- Amélioration de la qualité environnementale, tant des installations que des processus d'exploitation et réalisation d'investissements à haute performance environnementale.

Le Plan de développement durable du Port prévu à l'annexe 9 du Contrat détaille les actions retenues pour chaque période quinquennale.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de sa mise en œuvre, notamment :

- Par la communication mensuelle des données d'activités du Port selon ses filières : exploitation portuaire, domanialité, remorquage ;
- Dans le Rapport annuel du Concessionnaire ;
- Lors du bilan quinquennal.

Au terme de chaque période quinquennale, il est actualisé par le Concessionnaire, validé par le comité stratégique et approuvé par l'Autorité concédante.

2.2.1 Développement économique durable

Le développement économique durable du port repose sur une bonne adéquation entre l'offre de services portuaires et les besoins des entreprises de son hinterland, générant une augmentation des trafics portuaires et des activités industrialo portuaires et donc davantage de profits par la perception de redevances.

Pour réussir cette adéquation, le Concessionnaire :

- Evalue la satisfaction des usagers du Port et met en œuvre les actions correctives nécessaires. Il est le garant de la qualité et de la performance des services portuaires tant vis-à-vis du Concédant que des Usagers. Il apporte sa contribution aux autres professionnels du Port pour améliorer l'efficience globale de la place portuaire ;
- Recense les besoins des entreprises de l'hinterland en matière de transport et de logistique et adapte l'offre de services portuaires en facilitant notamment le report modal vers le mode ferroviaire ;
- Prospecte de nouveaux trafics et propose aux entreprises de l'hinterland les nouvelles activités qui en résultent ;
- Assure la promotion régulière des capacités du Port en matière de transports, logistique et multimodalité (communication, salons, opérations de promotions spécifiques…) ;
- Joue un rôle de médiateur entre les professionnels du Port, les entreprises de l'hinterland, les transporteurs et les logisticiens ;
- Elabore et concrétise les projets de développement dans le respect des objectifs en matière d'exemplarité sociale et de performance environnementale.

L'augmentation des recettes domaniales est aussi un levier essentiel de la performance économique du Port. La gestion du domaine est réalisée en tenant compte des objectifs globaux de la concession conformément aux ambitions déclinées en annexe 19, tout en respectant les règles déclinées dans l'article 2.8 ci-après.

Les résultats en matière de développement économique sont évalués en application des indicateurs prévus à l'article 2.9.2 et détaillés en annexe 11 du présent Contrat. Les éléments de bilan sont présentés

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

au Comité stratégique de développement durable, prévus à l'article 3.2.1 et constituent la base des propositions pour l'élaboration du Plan de développement durable de la période quinquennale suivante.

2.2.2 Politique sociale

Le Concessionnaire est signataire de la « charte bretonne pour la qualité de l'emploi » jointe en annexe 16 du Contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre les actions relatives à la performance sociale et s'engage à atteindre les objectifs précisés dans l'annexe 9.2 du Contrat.

Lors de l'actualisation quinquennale de la « Stratégie de développement durable », le Concessionnaire précise la politique qu'il envisage de conduire et le ou les système(s) de management qu'il s'engage à mettre en œuvre en matière de santé, sécurité au travail et de développement social pour les 5 années qui suivent.

Le Concessionnaire est garant de la stricte application des dispositions prévues par la loi, interdisant toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, le handicap, la situation de famille, l'orientation sexuelle ou l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion, un syndicat. Le Concessionnaire s'engage à respecter l'égalité professionnelle entre salariés en matière notamment d'accès à l'emploi ou aux différents dispositifs de formation, de conditions de travail ou de promotion professionnelle.

Le Concessionnaire fixe les rémunérations et les conditions de travail dans le respect des accords d'entreprises nationaux et locaux et aux usages de la profession.

Le Concessionnaire reconnaît à chacun la liberté d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action, conformément à la loi. Il organise le dialogue social dans son entreprise.

Dans le cadre de l'accroissement d'effectifs, le Concessionnaire s'engage à mettre en place une politique d'insertion visant à ce qu'au moins 5 % (cinq pour cent) des heures de travail soient assurées, sous réserve du respect des obligations des conventions collectives applicables au Port et de l'inscription aux affaires maritimes pour certaines professions (marins), par du personnel en insertion, soit salarié du Concessionnaire, soit mis à disposition par le biais d'une association intermédiaire, d'une régie de quartier, d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, ou d'un groupement d'employeur pour l'insertion.

Constitue du Personnel en insertion au sens du Contrat :

- Les demandeurs d'emplois de longue durée (12 mois minimum) ou de plus de 50 ans, inscrits au Pôle Emploi ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, ATA…) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur) ou rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelles, inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi ;
- Les bénéficiaires du PLIE ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent, après accord préalable de l'Autorité concédante ou de tout organisme habilité par elle, être considérées relevant des publics prioritaires, sous réserve d'une demande dûment motivée du Concessionnaire.

Cet accord préalable sera donné dans le délai de quinze jours après réception de la demande présentée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaut refus.

Le personnel en apprentissage ne peut pas être considéré comme du personnel en insertion au titre du Contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens et démarches nécessaires pour une amélioration continue de la santé et de la sécurité des conditions de travail du personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux objectifs de sécurité au travail et de bien-être social des employés recensés en annexe 9 du présent Contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre une gestion prévisionnelle des compétences. Il organise des entretiens annuels obligatoires qui sont traduits par des besoins et un plan de formation. Le Concessionnaire s'engage à consacrer un pourcentage de la masse salariale à la formation de ses salariés.

Ainsi, le Concessionnaire assure au personnel une formation initiale et continue de nature à lui permettre d'exécuter les obligations du Contrat et à atteindre les objectifs de performance qui y sont définis. Ces formations devront également permettre de répondre aux souhaits d'évolution de carrière du personnel.

Le Rapport annuel prévu à l'article 3.3.2 produit par le Concessionnaire comprend une description détaillée des mesures effectivement prises pour atteindre les objectifs du volet social du plan de développement durable.

Le non-respect de la réglementation du travail pourra justifier la résiliation du Contrat par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 4.1.5.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Personnel affecté au service public portuaire

Le Concessionnaire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables, afin d'être en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées par le Contrat.

Le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire, gestionnaire des services portuaires.

Les conditions de reprise des personnels de l'ancienne concession sont définies à l'article 1.12.2.

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service concédé.

Une liste des personnels affectés à l'exploitation est établie par le Concessionnaire et adressée à l'Autorité concédante, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Cette liste comprend les personnels du Concessionnaire qui concourent directement à la mise en œuvre des activités de gestion et d'exploitation de la concession. Elle mentionne notamment les fonctions, qualifications et affectations respectives de ces personnels. Elle fait également état des personnels partiellement affectés à l'exploitation en précisant les quotes-parts d'affectation en équivalent temps plein.

La liste mise à jour est jointe à la partie confidentielle du Rapport annuel du Concessionnaire prévu à l'article 3.3.2.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

Certification sociale

Le Concessionnaire s'engage dans une démarche de certification ISO 45 001 (systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail) pour être certifié dans un délai maximum de 3 (trois) ans à compter de la prise d'effet du présent Contrat.

La certification porte sur l'ensemble du périmètre concédé ainsi que sur toutes les activités relevant du champ d'application des normes ISO 45 001.

Après obtention de la certification, celle-ci devra être maintenue jusqu'à la fin du Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

De plus, le Concessionnaire s'engage à respecter les lignes directrices de la norme ISO 26.000 (responsabilité sociétale) dans un délai maximum de 3 (trois) ans à compter de la prise d'effet du présent Contrat.

2.2.3 Performance environnementale

La protection de l'environnement, dans son acception la plus large, est une priorité pour le Concessionnaire dans la réalisation de toutes ses missions (exploitation, achat, management, travaux). Elle nécessite d'associer l'ensemble des acteurs portuaires à sa mise en œuvre.

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire met en œuvre la politique de management environnemental et les plans d'actions prévus dans le Plan de développement durable figurant à l'annexe 9.3 du Contrat. De plus, les actions d'amélioration de la qualité environnementale arrêtées pour chaque période quinquennale sont annexées au Contrat.

Le respect de la réglementation nationale en matière d'environnement, en vigueur pendant l'exécution du Contrat, et notamment les mises en conformité qui en découlent, constituent une priorité pour le Concessionnaire dans l'élaboration du Programme des opérations prévues à l'article 2.3.

L'application des engagements du Conseil régional en matière de qualité environnementale et de transition énergétique est une référence pour le Concessionnaire dans la déclinaison de chaque plan de développement durable quinquennal.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

Management environnemental

Le Concessionnaire met en œuvre un management environnemental dans le cadre de la certification Iso 14001 2015. Il identifie clairement dans son offre les moyens techniques et humains appropriés.

Le Concessionnaire :

- Assure, pendant toute la durée du Contrat, la mise en conformité des biens affectés au service public avec la réglementation en vigueur et fait procéder aux visites périodiques réglementaires ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Intègre l'actualité réglementaire et les engagements de l'Autorité concédante, notamment lors de la révision quinquennale du Plan de développement durable ;
- Evalue ses actions et les résultats atteints en continu pendant la durée du Contrat ;
- S'inscrit dans une démarche d'amélioration continue dans tous les processus d'exploitation du Port ;
- Intègre un objectif de performance environnementale dans sa politique d'investissements, tant dans la définition des programmes que dans les processus de réalisation ;
- Communique sur la politique environnementale de la Concession :
  - Auprès des agents chargés de sa mise en œuvre, notamment par des plans de formation adaptés ;
  - Auprès des usagers du Port par des actions d'informations, de communication sur les bonnes pratiques respectueuses de l'environnement et visant une réduction des consommations énergétiques et de ressources ;
  - Auprès des riverains et du public en communiquant sur les actions mises en œuvre et en projet.

Il met en œuvre les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles :

- En évaluant en continu toutes les nuisances résultant des activités portuaires et notamment, la qualité de l'air, des eaux de rejet, les conditions d'élimination des déchets, des nuisances sonores etc… ;
- En se dotant des moyens et des procédures de première intervention pour toute pollution.

Thématique Eau

Afin de lutter contre la pollution de l'eau, le Concessionnaire :

- Assure l'entretien et le contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et terre-pleins et des ouvrages de traitement avant rejet ;
- Réalise prioritairement les investissements correctifs intégrant la liste des travaux et études identifiés dans le cadre de la réalisation en 2015 de l'audit environnemental co-piloté par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Région Bretagne.
- Réalise les investissements complémentaires nécessaires pour réduire et faire disparaître les nuisances identifiées ;

Il contrôle la conformité de ses rejets au milieu naturel ou au système d'assainissement collectif à la règlementation en vigueur et au règlement du service public de l'assainissement collectif. A défaut : il sollicite une autorisation de rejet, dont il assume l'ensemble des conditions juridiques, techniques et financières si cette autorisation est obtenue ou réalise à ses frais (investissements éventuels, fonctionnement et maintenance) tout prétraitement nécessaire en vue de rendre ses rejets conformes.

Il établit un lien avec les SAGEs du Blavet et du Scorff sur lesquels est positionné le Port et contribue, ponctuellement, à des études scientifiques dans le cadre d'expérimentations ou de démarches innovantes.

L'installation de dispositifs de réduction des consommations d'eau et de suivi sera mis en place selon un programme validé par l'Autorité portuaire dès le début du contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Thématique Air / Climat- énergie

La qualité de l'air constitue une préoccupation majeure dans le contexte urbain de Lorient. Le Concessionnaire met en œuvre un plan d'actions pour réduire les émissions de particules issues de ses activités et l'envol des poussières.

Le Concessionnaire met en œuvre un Système de Management de l'Energie, en suivant la démarche ISO 50001, selon les 4 catégories d'action suivantes, bien que la certification ne soit pas exigée.

Catégorie 1 : Engagements et moyens alloués

Le Concessionnaire s'engage à réduire les consommations d'énergies et les émissions de CO2 liées aux activités par des actions identifiées dans le plan d'investissement. Il désigne un responsable énergie et communique auprès des personnels et usagers du port.

Catégorie 2 : Réalisation du plan d'action

Il installe des compteurs intelligents dès le début du contrat, pour atteindre une couverture de 80 % de la consommation (électrique et gaz) selon un planning validé par l'Autorité concédante. L'exploitation des données se fera via un logiciel de type GTC.

Un diagnostic énergétique du port conduira à la réalisation d'un plan d'actions, qui sera suivi par des indicateurs de performance énergétique.

Catégorie 3 : Suivi et évaluation du SME

La certification ISO 14 001 du port devra intégrer une partie énergie pour permettre le suivi et l'évaluation du SME, qui sera intégré dans le bilan environnemental annuel de la certification.

Catégorie 4 : Prise en compte de l'énergie dans toutes les activités

- **Bâtiments**

1. Existant

Recherche les pistes d'économie en termes d'efficacité énergétique passive (relative à l'enveloppe des bâtiments) et active (systèmes) de l'existant.

Mise en œuvre de procédures pour une exploitation économe et réalisation des investissements nécessaires pour économiser l'énergie consommée.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2. Construction neuve

Soumis à la RT 2012

Toute nouvelle construction de bâtiment soumis à la RT 2012 devra atteindre le niveau de performance E3 C1 du label expérimental E+ C-, dans la mesure où il n'existe pas de contrainte architecturale et où les surcoûts engendrés par rapport à l'exigence de base RT2012 ne dépassent pas 15%.

Non soumis à la RT 2012

Pour les bâtiments non soumis à la RT 2012, les équipements se devront d'être performants (ex : COP élevé pour les groupes froid) intégrant les dernières technologies utilisées en terme d'efficacité énergétique (moteurs à variation de vitesse, HP flottante, LED…).

Les bâtiments seront conçus en fonction de l'activité afin de maximiser les apports de chaleur ou le rafraichissement naturel et récupérer la chaleur fatale des process.

Si le bâtiment accueille des process consommateurs d'énergie, des capteurs seront systématiquement installés afin de suivre ses consommations.

- **Véhicules, machines et outils**

Lorsque la rénovation ou le remplacement des outillages est nécessaire, les dernières technologies à haute performance énergétique seront installées :

3. Motorisations : toutes les motorisations électriques remplacées ou neuves devront être à minima de classe IE2. La classe IE2 est choisie comme référence car elle est éligible aux Certificats d'Economie d'Energie, signifiant une bonne performance énergétique.
4. Pour les équipements les plus consommateurs, la classe IE3 sera à privilégier.
5. Grues : Récupération d'énergie + moteurs haut rendement de classe IE2 au minimum.
6. L'achat de véhicules électriques pour remplacer les véhicules thermiques.

Les actions d'efficacité énergétique qui seront programmées à l'issue du diagnostic pourront donner droit à des certificats d'économies d'énergie permettant d'aider au financement de ces actions.

La politique énergétique du Concessionnaire intègre le développement des smart grids (ou systèmes énergétiques intelligents) en collaboration avec d'autres partenaires pour la mutualisation des besoins en énergie. Le diagnostic demandé dans la démarche Iso 50 001 prévoit un volet spécifiquement dédié aux smart grids. Il permettra notamment la mise en œuvre des solutions comme l'autoconsommation sur site, la gestion intelligente de l'éclairage et des bâtiments etc.

La Région peut également organiser la collecte automatisée de l'ensemble des données de comptage et de comptage intelligent des flux d'énergie, de leur partage à des tiers pour le besoin de projets de micro grids ou de smart grids à l'échelle supra-portuaire. Pour faciliter les études, le concessionnaire autorise le concédant à accéder aux espaces clients des fournisseurs de fluides.

Par ailleurs, le concessionnaire complète et transmet le formulaire du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES), exercice réglementaire figurant en annexe 26 et transmis dans le cadre du Rapport annuel visé à l'article 3.3.2. Les données sont traitées mensuellement.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Thématique optimisation des ressources

Le Concessionnaire assure la bonne gestion du « plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison », établi par l'Autorité Portuaire, conformément à la réglementation.

Il met en œuvre prioritairement les actions prévues dans le cadre de l'audit environnemental réalisé en 2015 concernant les déchets.

Il établit et organise les moyens et mesures de tri et de valorisation des déchets dans le respect des directives européennes s'y rapportant et des orientations régionales. Il favorise le déploiement de solutions innovantes pour la récupération et la valorisation des déchets dans une approche d'économie circulaire.

Thématique Faune et Flore

Le concessionnaire entretient les surfaces portuaires dans le respect de la biodiversité, conformément aux attentes de la Région :

7. Il s'engage à réduire l'usage de produits phytosanitaires ou biocides ;
8. Il contribue à la lutte contre les espèces invasives ;
9. Il favorise la préservation de la biodiversité faunistique et floristique locale.

Certifications

Le Concessionnaire s'engage à maintenir la certification ISO 14001 2015 jusqu'à la fin du contrat.

Il établit des plans d'action, en assure le suivi et produit un bilan annuel : l'ensemble de ces documents sont communiqués à l'Autorité concédante.

Si le Concessionnaire ne maintient pas la certification ISO 14001, des pénalités lui seront appliquées conformément à l'article 3.4.2.

Une certification Ports Propres, pourra compléter la démarche en s'adressant davantage aux usagers du port.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2.3 Programme des opérations

2.3.1 Définitions

Au sens du présent Contrat, les Opérations d'investissement, de renouvellement et d'entretien – maintenance sont définies comme suit :

Les opérations d'investissement :

désignent les opérations de conception, de travaux et d'équipement réalisées dans le cadre du Programme d'investissements du Concessionnaire, à l'exclusion des opérations de renouvellement. L'extension ou l'amélioration des biens sont considérées comme des Opérations d'investissement dans la mesure où ces opérations augmentent la valeur d'un bien ou constituent un bien nouveau.

Les opérations domaniales (acquisitions éventuelles, constructions et réhabilitations du bâti, déconstructions, dépollutions…) entrent aussi dans la catégorie des opérations d'investissement dans la mesure où elles concourent à la valorisation et au développement du Port et du site industrialo-portuaire.

Les Opérations d'investissement sont détaillées dans le Programme d'investissements. Les opérations domaniales sont présentées dans une rubrique spécifique du Programme d'Investissements.

Les opérations de renouvellement :

désignent le remplacement à l'équivalent d'un bien parvenu en fin de vie technique. Il se distingue de l'extension ou de l'amélioration, lesquels rajoutent de la valeur à un bien ou constituent un bien nouveau.

Ces opérations sont prévues par le Programme de Renouvellement.

Les investissements de renouvellement devront faire l'objet de provisions pour renouvellement conformément aux prescriptions décrites à l'article 3.1.9.

Les opérations d'entretien-Maintenance :

désignent les opérations d'entretien courant, de maintenance et de gros entretien des biens du Contrat, à l'exclusion des opérations de Renouvellement définies à l'alinéa précédent.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible, l'amélioration dans le temps de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements, des installations et des matériels. Les opérations d'Entretien- Maintenance ont pour but d'assurer, en permanence, la sécurité des personnes, la continuité du service public, le respect et la continuité de la performance des services portuaires.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le « gros entretien » ou les « grosses réparations » sont des opérations importantes visant les pièces maîtresses, dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité du Port et de ses installations sur le long terme.

Le nettoyage et l'entretien courant des bâtiments, ouvrages, terrains, installations, équipements, matériels et réseaux doivent être assurés de manière à garantir en permanence, le parfait état de sécurité, d'hygiène et de propreté des biens et ouvrages.

Ces opérations sont détaillées dans le Programme d'Entretien – Maintenance prévu à l'article 2.3.2.

2.3.2 Programme pluriannuel des opérations

Le Concessionnaire établit et réalise le Programme pluriannuel des opérations qu'il s'engage à réaliser sur la durée du Contrat (annexe 12).

Le « Programme pluriannuel des opérations » constitue la seconde partie de la « Stratégie de développement durable » établie par période de 5 ans.

Il intègre les objectifs de qualité environnementale qui seront déclinées à toutes les phases des opérations (programme, études, chantier…) et dans toutes leurs composantes (qualité et recyclage des matériaux, économie des ressources : eau, énergie…) et figure en annexe 9.3.

Le Programme pluriannuel des opérations comporte 3 volets :

- **Le Programme des Opérations d'Investissement** envisagées sur la durée du Contrat, y compris les opérations domaniales. ;

- **Le Programme des Opérations de renouvellement** à mettre en œuvre sur la durée du Contrat ;

- **Le Programme d'entretien et de maintenance.**

  Les Opérations de maintenance seront qualifiées par niveau (normes AFNOR …) et par nature comptable (investissement amortissable ou charge). Le Concessionnaire met en place un outil de type « Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur » (GMAO) qui permet de présenter chaque année à l'Autorité concédante les opérations réalisées.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2.3.3 Programme quinquennal des opérations

Le Programme quinquennal des opérations est actualisé après un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante et se substitue au programme de la période antérieure par avenant au Contrat. Ce programme quinquennal des opérations figure en annexe 13 et est actualisé selon le modèle de l'annexe 14.1.

L'actualisation quinquennale du « Programme pluriannuel des opérations » repose sur :

- Les évolutions de la réglementation de toutes natures ;
- Le niveau de réalisation du programme quinquennal antérieur ;
- Les évolutions de l'état de conservation des ouvrages, des installations et des équipements ;
- L'application du modèle économique de la concession en fonction des résultats financiers de la Concession ;
- Les nouveaux besoins recensés et les activités nouvelles projetées.

Pour les Programmes des investissements et de renouvellement, chaque opération fait l'objet d'une fiche de présentation conformément au modèle figurant en annexe 14.2 du présent Contrat.

Cette fiche présente notamment :

- La nature de l'opération : objet, localisation, justification, technique, et/ou économique ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le plan de financement ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- La date prévisionnelle de fin des travaux ou de réalisation de l'achat ;
- Les recettes prévisionnelles éventuellement attendues de l'investissement et sur sa période d'amortissement.

2.3.4 Programme annuel des Opérations

Le « Programme annuel des opérations » est la déclinaison, pour l'année N+1, du Programme quinquennal des opérations.

Il est établi par le Concessionnaire selon le modèle figurant en annexe 14.3. Il dresse l'état d'avancement du Programme quinquennal des Opérations et définit les Opérations devant être réalisées l'année N+1 et les projections pour les années restantes.

Le Programme d'entretien-maintenance distingue pour chacune des activités du Port les opérations concernant le bâti, les infrastructures et les équipements. Les opérations répondant à la nécessité d'une mise aux normes résultant d'évolution règlementaire sont signalées.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Dans l'hypothèse où la dégradation du bâti, des ouvrages ou des équipements résulte, en tout ou partie, d'une défaillance du Concessionnaire dans la mise en œuvre de son « Programme d'entretien-maintenance » ; ce dernier assume, à due proportion la charge financière des réparations.

Le Programme annuel des opérations (tenant compte de l'état d'avancement du Programme quinquennal des opérations) est soumis pour approbation à l'Autorité concédante au plus tard le 1er octobre de l'année N avec le projet de budget de l'année N+1.

L'Autorité concédante se prononce sur le Programme annuel de l'année n+1, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception. Dans ce cadre, il précise au Concessionnaire les Opérations devant faire l'objet d'un Dossier préalable d'Investissement », dans les conditions prévues par l'article 2.3.5 et peut prescrire des modifications au Programme annuel des Opérations.

En l'absence de réponse de l'Autorité concédante dans ce délai, le Programme annuel des Opérations est considéré comme refusé.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante toutes les informations sollicitées par cette dernière dans le cadre de l'analyse du Programme annuel des Opérations.

Dans le cas où le Programme annuel des Opérations n'aurait pas été approuvé au 1er janvier de l'année N+1, le lancement d'une opération pourra néanmoins débuter après autorisation expresse et préalable de l'Autorité concédante.

L'absence de transmission par le Concessionnaire d'un Programme annuel des Opérations dans les conditions et délais prévus par le présent article peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

2.3.5 Dossier préalable d'investissement

Conformément aux prescriptions formulées par l'Autorité concédante dans le cadre de la validation du Programme annuel des Opérations, un Dossier préalable d'Investissement (DPI) doit être remis, pour validation, avant d'engager les opérations d'investissement et de renouvellement signalées comme telle par l'autorité concédante.

Les opérations, non prévues au Programme annuel des opérations mais nécessaires en cours d'exercice pour répondre à une situation imprévisible ou à une demande générant un développement des activités portuaires doivent également faire l'objet d'un DPI.

Le Dossier préalable d'Investissement comprend une note de présentation explicitant :

- Le besoin à satisfaire ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Le programme fonctionnel et technique retenu pour y répondre ainsi que le montant prévisionnel de l'investissement ;
- Le planning prévisionnel de réalisation ;
- Les conditions futures d'exploitation ;
- La justification de sa rentabilité économique et financière (recettes prévisionnelles associées et le coût prévisionnel de la maintenance ultérieure) ;
- Une analyse de la contribution de l'opération au plan de développement durable prévu à l'article 2.2.

L'Autorité concédante se prononce sur le DPI, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception. En l'absence de réponse de l'Autorité concédante dans ce délai, le DPI est considéré comme accepté.

Toute augmentation de l'estimation financière prévisionnelle de + 15 %, notamment après la consultation des entreprises, doit être justifiée et soumise à validation préalable de l'Autorité concédante, qui se prononce dans un délai d'un (1) mois.

2.4 Maîtrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire

A l'exception des opérations visées à l'article 2.5, le Concessionnaire réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des Opérations d'Investissement, de Renouvellement et d'Entretien – Maintenance dans le périmètre de la Concession. Il en assure également le financement.

L'Autorité concédante est susceptible de réaliser des investissements en infrastructures qui devront être accompagnés par des investissements en superstructures et en outillages. Ces derniers seront à la charge du Concessionnaire. Une rencontre entre les parties est alors organisée, à l'initiative de l'Autorité concédante, pour décider d'un commun accord des modalités de réalisation des investissements en superstructures, ainsi que de leurs financements. Les biens ainsi financés constituent des biens de retour.

Le Concessionnaire se verra transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'appontement sablier, en ce compris le ou les marché(s) conclu(s) par le précédent Concessionnaire, si ce ou ces marché(s) n'est (ne sont) pas totalement exécuté(s) à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Ce(s) transfert(s) donnera(ont) lieu à la conclusion d'un avenant.

2.4.1 Règles applicables aux Opérations d'Investissement et de Renouvellement réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire

Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, exécute ou fait exécuter les travaux et prestations conformément à la réglementation applicable, d'origine européenne et nationale, et dans le respect des règles de l'art.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le Concessionnaire est responsable, dans les conditions du Contrat, de l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires et procédures pour permettre aux autorités compétentes de délivrer et de maintenir les autorisations nécessaires à la réalisation des investissements/travaux jusqu'à leurs complets achèvements.

Pour toutes les opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le Concessionnaire assume l'ensemble des conséquences de la survenance des difficultés, retards et surcoûts.

En cas de retard imputable au Concessionnaire dans la réalisation des Opérations d'investissement ou de renouvellement par rapport au Programme annuel des opérations, l'Autorité concédante peut prononcer les pénalités définies à l'article 3.4.2.

Le Concessionnaire se soumet, aux obligations générales de publicité et de mise en concurrence définies par la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de gestion du domaine public.

Autorisations administratives

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante, copies des dossiers de demande d'autorisations (permis de construire, déclaration ou demande d'autorisation au titre du code de l'environnement…) pour observations éventuelles, avant l'expédition ou la remise aux services instructeurs.

L'Autorité concédante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception du dossier adressé par le Concessionnaire, son silence à l'expiration du délai vaudra approbation.

Une fois les autorisations administratives délivrées, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante copies des dossiers auxquels seront joints les arrêtés de décision et les préconisations des services instructeurs, dans le délai d'un mois après leur réception.

Information et participation des usagers et des citoyens

Le Concessionnaire assure l'information des usagers et des citoyens avant, pendant les études et l'exécution des travaux. Les modalités pratiques de l'information/communication/concertation sont définies en annexe 17.1 « obligations contractuelles - Maîtrise d'ouvrage et participation des citoyens ».

Achèvement des travaux

Le Concessionnaire procède à la réception des travaux avec les entreprises intervenantes et informe l'Autorité concédante dans un délai préalable de quinze (15) jours. L'Autorité concédante peut éventuellement assister à la réception des travaux.

Le récolement donne lieu à un procès-verbal qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois après son établissement.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Lorsque les ouvrages, installations et outillages sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou sur la sûreté, le procès-verbal de récolement est dressé contradictoirement entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

Dans un délai de trois (3) mois à compter du récolement, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante :

- Une copie de toutes les autorisations administratives
- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant les plans de récolement reproductibles et les notices techniques, au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier;
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier de tous les autres plans nécessaires à la bonne description des ouvrages ;
    - Les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé ;
    - Les documents décrivant les dispositions prises pour assurer l'entretien courant, périodique et exceptionnel des ouvrages et outillages publics, dès lors qu'ils ne sont pas déjà contenus dans le DIUO.

L'ensemble des plans est établi dans un format compatible avec le SIG de l'Autorité concédante.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures prises pour corriger les éventuels défauts relevés, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de récolement.

De même, le Concessionnaire produit à l'Autorité concédante la justification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur, sans délai et sur simple demande de l'Autorité concédante.

2.5 Opérations relevant de l'Autorité concédante

2.5.1 Périmètre relevant de l'Autorité concédante

Sauf accord entre les parties et sous réserve des dispositions de l'article 2.5.2, l'Autorité concédante n'exerce pas de maîtrise d'ouvrage dans le périmètre concédé.

L'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage et la charge du financement des travaux relatifs aux infrastructures portuaires exclues du périmètre concédé (ouvrages et infrastructures maritimes). La liste des infrastructures non incluses dans le périmètre concédé, ainsi que leurs caractéristiques d'usage, figurent en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Tous les ans, avant le 30/06/N, l'Autorité concédante transmet au Concessionnaire une présentation des travaux qu'elle envisage de réaliser durant l'année N+1 et qui sont susceptibles d'avoir un impact, direct ou indirect, sur le fonctionnement normal du Port. En cas de travaux urgents à réaliser, non programmés au 30/06/N, l'Autorité concédante informe le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois.

Cette présentation donne lieu à un échange avec le Concessionnaire, visant à garantir à ce dernier une gêne aussi limitée que possible dans le fonctionnement du Port. Elle doit aussi permettre de coordonner les travaux à la charge du Concessionnaire et ceux à la charge de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer aux décisions de l'Autorité concédante et s'engage à laisser libre accès au périmètre délégué à ses agents ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles l'Autorité concédante aura contracté dans ce cadre.

Les situations éventuelles d'interruption partielle ou totale de service dont la responsabilité incombe à l'Autorité concédante seront gérées en application des dispositions de l'article 2.6.11.

Dans l'hypothèse où la dégradation de l'état des infrastructures maritimes à la charge de l'Autorité concédante résulteraient, en tout ou partie, d'une défaillance du Concessionnaire dans la réalisation de ses missions à quelque titre que ce soit, ce dernier assumera, à due proportion la charge financière des réparations.

Le Concessionnaire ne sera admis à réclamer à l'Autorité concédante aucune indemnité en raison :

- Soit de l'état des éléments non concédés du Port ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou maritime ;
- Soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Autorité concédante, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes et sous réserve qu'aient été menées, en temps voulu, les concertations utiles.

En cas d'interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à l'exploitation du Port, de nature à modifier l'économie générale du Contrat, les Parties feront application de l'article 3.2.2 ci-après.

2.5.2 Reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante

Par dérogation à l'article 2.4.1, l'Autorité concédante pourra décider d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage d'Opérations d'Investissement ou de Renouvellement réalisées dans le périmètre de la Concession, notamment en cas de défaillance du concessionnaire. Elle en informe le Concessionnaire par décision expresse.

Si ces investissements sont prévus au programme des investissements, annexé au contrat, le Concessionnaire sera tenu d'en assurer le financement, à hauteur des montants prévus au budget

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

prévisionnel de la Concession, par le versement à l'Autorité concédante d'un fonds de concours correspondant.

2.6 Dispositions générales pour l'exploitation du Port

2.6.1 Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire a pour mission d'assurer le bon fonctionnement général du Port et la continuité du service public sur le périmètre concédé.

Les missions confiées au Concessionnaire comprennent notamment :

- L'exploitation technique et commerciale du service public portuaire, telle que définie dans le Contrat pour les activités du Port : exploitation portuaire, domanialité et remorquage ;
- La fourniture de services portuaires aux navires tels que, notamment, le remorquage, la distribution de carburant, d'eau douce et d'électricité, la gestion et la réception des déchets, le gardiennage et la surveillance, l'éclairage et le service de nettoyage des quais ;
- L'entretien et la maintenance des chaussées terre-pleins, bâtiments et équipements (outillages) sur le périmètre concédé ;
- L'application des tarifs et redevances homologués par l'Autorité concédante, ainsi que l'optimisation et la diversification des recettes portuaires ;
- La gestion, la valorisation et l'optimisation de l'occupation du domaine portuaire foncier et bâti, avec un souci plus qualitatif dans l'interface Ville-Port ;
- La mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sûreté, le maintien des règles sanitaires et la sécurité des installations dont il a la responsabilité en application des règles internationales, européennes et nationales en vigueur et applicables sur le périmètre concédé et sous le contrôle des services de l'Etat ;
- La promotion de l'offre de service portuaire ;
- L'animation de la place portuaire, le développement de partenariats, de démarches d'innovation, la recherche de services ou prestations spécifiques pour inciter les acteurs portuaires à un développement durable de leurs activités ;
- La prise en compte des voies ferrées portuaires selon les conditions de l'arrêté de transfert au profit de la Région évoqué à l'article 1.4.2 ;
- Le contrôle qualité des services portuaires notamment par des enquêtes de satisfaction régulières auprès des usagers du Port ;
- Le suivi et la communication des trafics et des résultats économiques du Port.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2.6.2 Autorisations administratives

Le Concessionnaire assure toutes les obligations d'ordre réglementaire. Il est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des démarches en vue de la délivrance et du maintien, par les autorités ou services compétents, de l'ensemble des autorisations administratives, permissions, déclarations, licences, permis, règlement d'exploitation, certificats nécessaires à l'exploitation du Port.

L'Autorité concédante facilite et assiste le Concessionnaire, à sa demande, pour l'obtention des autorisations administratives.

Le Concessionnaire prend à sa charge les conséquences financières résultant des éventuelles demandes des autorités compétentes.

En cas de retrait ou d'un recours contentieux ou administratif à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives, permissions, déclarations, licences, permis, certificats nécessaires à l'exploitation du Port, la Partie informée en première en informe l'autre sans délai et lui communique, à sa demande, l'ensemble des pièces du ou des recours ou, dans le cas d'un retrait, les motifs de ce retrait qui lui auront été communiqués.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de cette information, pour examiner ensemble les conséquences de ce recours ou retrait sur les conditions d'exploitation du service et tenter de trouver ensemble une solution préservant les intérêts des Parties.

2.6.3 Continuité du service public portuaire

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services concédés.

Le Concessionnaire établit, dès l'entrée en vigueur de la Concession, dans la limite des dispositions légales et règlementaires, un plan de fonctionnement minimum du service public délégué applicable et en assure sa mise en œuvre. Ce plan de fonctionnement minimum est soumis pour approbation à l'Autorité concédante.

Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave, de force majeure, de grève, ou d'impossibilité d'accès au domaine concédé dans les conditions définies ci-dessous.

- Danger grave :

Lorsque le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations portuaires, il est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Force majeure, Grève :

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public, à la condition expresse que le Concessionnaire ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en limiter l'impact.

- Impossibilité d'accès au domaine concédé :

L'impossibilité d'accès au domaine concédé pour son exploitation normale sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public dès lors que le Concessionnaire n'est pas responsable de cette impossibilité d'accès.

Constituent en outre des causes légitimes les évènements suivants, dès lors qu'ils ne sont pas imputables au Concessionnaire et impactent significativement ou empêchent la bonne exécution de la Concession :

- La suspension de l'exécution du Contrat si elle est décidée en application de l'Article 4.2.1. ;
- Les manquements graves ou répétés imputables à l'Autorité concédante et ayant un impact significatif sur les conditions d'exécution du Contrat ;
- Le retard dans l'obtention des autorisations administratives dès lors qu'il n'est pas imputable à une erreur ou à une faute du Concessionnaire ;
- Tout retrait, recours contentieux ou administratif à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives, permissions, déclarations, licences, permis, certificats nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- Tout fait d'un tiers, hors co-contractant ou sous-traitant du Concessionnaire, empêchant le Concessionnaire de respecter ses obligations de manière durable ou substantielle ;
- Les changements de loi, règlement ou norme ayant un impact significatif sur la continuité du service public portuaire ;
- Tout fait constituant un fait du prince ou une imprévision au sens de la jurisprudence administrative ;
- La découverte de bombes ou munitions et les opérations d'enlèvement en résultant ;
- Les troubles résultant d'hostilités, émeutes, manifestations ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires ayant pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations, non directement imputables à une faute du Concessionnaire.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des causes légitimes, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une cause légitime dans un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement. Cette lettre comporte :

- L'identification de la cause légitime et sa justification ;
- L'impact de la cause légitime sur l'exécution du Contrat ;
- Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la cause légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, l'Autorité concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence de la cause légitime.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le Concessionnaire est tenu d'assurer une astreinte décisionnelle 24H/24 et un service technique minimal aux heures ouvrables, tous les jours de la semaine.

En cas de défaillance avérée du Concessionnaire pour maintenir la continuité du service, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

Le Concessionnaire s'engage à porter à la connaissance de l'Autorité concédante, dès sa survenance, tout incident ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impacter les conditions d'exécution du service. L'Autorité concédante fournira à cet effet les coordonnées d'un contact permanent. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur support informatique ou par transmission électronique, à la demande de l'Autorité concédante.

2.6.4 Égalité de traitement des usagers

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par le règlement d'exploitation du Port ou, en cas d'urgence, par l'Autorité concédante et/ou les agents chargés de la police du Port au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, les installations et matériels de la Concession sont mis à la disposition des usagers dans les conditions prévues au Règlement d'exploitation et selon les instructions de placement à quai délivrées par la Capitainerie du Port, service dépendant de l'Autorité concédante .

Sans préjudice des stipulations du présent article, le Concessionnaire ne peut, sauf autorisation expresse de l'Autorité concédante, offrir à un usager des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les éléments de la Concession.

Toutefois, les services rendus par le Concessionnaire aux navires de l'Etat qui utilisent des éléments de la Concession, sont rémunérés par le paiement des redevances prévues à l'article 3.1.3 de la présente convention, sauf contrats particuliers conclus entre le Concessionnaire et le département ministériel dont dépendent les navires. Ces contrats sont communiqués sur demande à l'Autorité concédante.

2.6.5 Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers

Tous les actes juridiques du Concessionnaire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des stipulations du présent Contrat et de la réglementation applicable.

A l'exception des contrats de travail du personnel de la Concession et des contrats d'emprunts conclus après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 3.1.4, tout contrat conclu par le Concessionnaire pour l'exercice de ses missions au titre du présent Contrat et excédant son terme normal, doit recevoir l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra autorisation.

En outre, pour les contrats de crédit-bail, le Concessionnaire est tenu d'inscrire ou de faire inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement crédit-bailleur, une clause spéciale prévoyant pour le crédit preneur, l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés, au plus tard six (6) mois avant le terme de la Concession.

Le Concessionnaire est seul responsable des recours susceptibles d'être intentés par l'établissement crédit-bailleur. Il garantira l'Autorité concédante des éventuels recours et actions engagés par ledit établissement, visant notamment à contester le droit de propriété de l'Autorité concédante sur les biens objet du crédit-bail au terme de la Concession

Du fait de cette obligation, le Concessionnaire accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité, tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'Autorité concédante au terme de la concession.

2.6.6 Sous-traitance

Le Concessionnaire peut, après accord préalable exprès de l'Autorité concédante pour les contrats d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxe, confier à des tiers (y compris à un membre du groupement ou actionnaire de la société dédiée) l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, ou l'établissement et l'exploitation, de tout ou partie de certains ouvrages, installations, outillages et services concédés. Le sous-traitant, si le contrat de sous-traitance le prévoit, peut être autorisé à percevoir les redevances d'usage correspondantes.

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours calendaires de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Le sous-traitant sera soumis aux obligations s'imposant au Concessionnaire en application du présent contrat, et notamment à celles relatives au contrôle de l'exécution du Contrat par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention et plus généralement des dispositions régissant l'activité concédée.

Le contrat de sous-traitance doit prévoir :

- L'interdiction faite au sous-traitant de céder son activité de sous-traitant ;
- Les modalités autorisant le Concessionnaire à résilier unilatéralement le contrat de sous-traitance.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le contrat de sous-traitance doit également, à peine d'inopposabilité des stipulations contraires :

- Rappeler que le domaine concédé relève du domaine public et le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation de ce dernier ;
- Comporter une mention selon laquelle le sous-traitant a pris connaissance des stipulations du présent contrat pour les missions qui le concerne ;
- Ne pas être conclu pour une durée excédant le terme normal du présent contrat sans autorisation expresse de l'Autorité concédante.

2.6.7 Police du Port

Le Concessionnaire est soumis aux règlements du Port, notamment :

- Le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, prévu par les articles R.5333-1 et suivants du Code des transports ainsi que tout autre règlement général qui viendrait le modifier ou se substituer à celui-ci ;
- Les règlements particuliers de police pris par arrêtés conjoints Etat/Région, ainsi que tout autre règlement qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à ces règlements particuliers ;
- Au règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses pris par arrêté préfectoral.

Il se conforme aux décisions prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique comme de la sécurité de l'exploitation portuaire. En particulier, il déplace ou fait déplacer ses outillages, loués ou non, dans les délais impartis. Si le Concessionnaire ne se conforme pas aux décisions prises, il est dressé un procès-verbal et il est procédé d'office à leur exécution aux frais du Concessionnaire, après mise en demeure, sauf en cas d'urgence.

Les stipulations de l'article 2.6.4 relatives à la mise à dispositions des usagers suivant l'ordre des demandes, ne préjugent pas de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, et des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du Port, au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports.

Lorsque l'intérêt du service public l'exige, l'Autorité concédante dispose d'une priorité d'utilisation des outillages, suivant les tarifs en vigueur.

Conformément à l'article L.5336-8 du Code des transports, le Concessionnaire tient à la disposition des fonctionnaires chargés de la police du Port, mentionnés à l'article L.5336-3 du Code des transports, tous les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire leur donne accès, à tout moment, à ses locaux et à ses équipements en relation avec l'activité concédée, à l'exception des locaux à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2.6.8 Règlements d'outillages

Le Concessionnaire doit rédiger un (ou des) règlement(s) d'outillage qu'il devra faire respecter.-Le Concessionnaire veille tout particulièrement à son respect par les usagers du Port et devra, à ce titre, se doter des moyens humains et matériels suffisants pour réaliser sa mission.

Il soumet, pour approbation, à l'Autorité concédante, dans un délai de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, un projet de règlement d'utilisation des outillages, précisant les conditions d'attribution et d'utilisation des outillages publics, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité du service public.

Ce règlement est établi dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et en particulier des règlements de police et du règlement d'exploitation du Port, ainsi que des stipulations du présent Contrat, en particulier du principe d'égalité de traitement entre les usagers.

Le règlement d'utilisation des outillages aura vocation à être intégré au règlement d'exploitation du Port.

En l'absence d'établissement d'un projet de règlement d'utilisation des outillages dans le délai prévu au présent article, l'Autorité concédante se réserve la possibilité d'imposer un tel règlement.

2.6.9 Sûreté

Le Concessionnaire devra respecter la réglementation en matière de sûreté portuaire prévue par le code des transports notamment aux articles R5332-18-1 à R5332-52, pour les articles le concernant.

2.6.10 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire s'assure de la bonne hygiène portuaire, contribue à empêcher et traite sans délai sitôt le constat fait par ses soins :

- Les dépôts de tout déchet, détritus, ordures ménagères dans le périmètre géographique du Contrat ;
- Les rejets de tout liquide insalubre ou hydrocarbures dans le périmètre géographique du Contrat ;
- Le stationnement sur les quais, terre-pleins et toute dépendance du Port, de toute marchandise au-delà du délai réglementé.

Lorsqu'il constate de tels désordres, le Concessionnaire prend immédiatement les mesures nécessaires au maintien de l'hygiène portuaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens en personnels et les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés. Chaque outillage dispose d'une fiche de consigne affichée de façon lisible sur sa structure.

Sans préjudice des dispositions du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, si le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du Port ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du Port, le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations.

Les usagers n'ont droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des appareils et outillages mis à leur disposition. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

Le Concessionnaire procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels conformément à la réglementation en vigueur. Il tient les procès-verbaux de ces contrôles à la disposition de l'Autorité concédante et des services chargés de la police du Port.

Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Concessionnaire. Celui-ci est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité des biens concédés à toute loi et tout règlement.

Le Concessionnaire assure la formation du personnel aux règles d'hygiène et de sécurité.
Il fournit à l'Autorité concédante, à sa demande les compte-rendu des réunions du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail, dès lors que les conditions réglementaires de création de celui-ci sont remplies.

Le Concessionnaire transmet également à la l'Autorité concédante :

- Le document unique élaboré annuellement en application de l'article R.4121-1 du nouveau Code du travail entré en vigueur au 1er mai 2008 et portant sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité ;
- Un bilan des accidents de service (accidents de trajet, accidents du travail et maladies professionnelles).

Ces documents figurent en annexe au Rapport annuel prévu au présent Contrat.

Le Concessionnaire veille à ce que les usagers soient informés des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans le Port.

L'Autorité concédante se réserve le droit de créer une instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble du site portuaire, à laquelle le Concessionnaire devra participer. Les conclusions des travaux de cette instance s'imposeront au Concessionnaire.

En cas de négligence du Concessionnaire en matière d'hygiène ou de sécurité, et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet à l'issue du délai qu'elle aura fixé, il peut y être pourvu d'office par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire. Le montant des dépenses effectuées par l'Autorité concédante est recouvré, aux frais et dépens du Concessionnaire. Elles peuvent être imputées sur le budget de la concession dans les limites des crédits disponibles inscrits à ce titre pour l'exercice en cours, le surplus étant à la charge du Concessionnaire, sur ses fonds propres.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2.6.11 Impacts des infrastructures et équipements non concédés sur l'exploitation du port

Sauf modification de l'équilibre économique du Contrat conformément aux dispositions des articles 2.5.1 et 3.2.2, le Concessionnaire n'est admis à réclamer à l'Autorité concédante aucune indemnité en raison :

- D'interruptions de service qui résulteraient, temporairement, soit des mesures d'ordre et de police prises par l'Autorité concédante ou l'Etat, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'Autorité concédante, que par toute personne régulièrement autorisée sous réserve qu'aient été menées en temps voulu, les concertations utiles ;
- De l'état des ouvrages du Port et des profondeurs dans leurs accès ou dans leurs plans d'eau sous réserve qu'il soit maintenu par l'Autorité concédante dans l'état initial constaté au démarrage de la concession;
- De restrictions temporaires aux accès maritimes ou terrestres du Port ainsi qu'aux ouvrages d'accostages ;
- De l'état des chaussées, chemins de service et terre-pleins du Port non concédés;
- De l'influence de cet état sur l'entretien et le fonctionnement de ses propres installations ou outillages ;
- D'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

2.6.12 Communication

La communication concernant le Port est un service à part entière inclus dans les missions du Concessionnaire au titre notamment du volet économique du plan de développement durable. Elle vise une complète information de tous les usagers du Port. Elle doit aussi permettre de développer les activités portuaires par la promotion de ses atouts et de ses équipements.

Le Concessionnaire élabore une stratégie de communication annexée à la Stratégie quinquennale de développement durable prévue à l'article 2.1. Il rend compte chaque année de sa mise en œuvre dans le Rapport annuel visé à l'article 3.3.2.

Les obligations contractuelles en matière de communication sont précisées en annexes 17.

2.6.13 Mesures d'urgence

Sans préjudice des prérogatives incombant à l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP) et en cas de péril imminent mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Concessionnaire et les Parties se concertent sur les mesures ultérieures à prendre.

En cas de péril imminent, le Concessionnaire peut prendre toutes mesures d'urgence et conservatoires nécessaires. Il en informe immédiatement l'Autorité concédante et les Parties se concertent sur les mesures ultérieures à prendre.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Dans l'hypothèse d'un défaut d'entretien imputable au Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les pénalités, telles que prévues à l'article 3.4.2 peuvent lui être imposées. En outre, le montant des travaux et prestations effectués par l'Autorité concédante, qui se substituerait au Concessionnaire, est majoré dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

2.6.14 Navires abandonnés

Le constat d'abandon d'un navire est dressé conjointement par les représentants de l'Autorité Portuaire (AP) et de l'Autorité Investie des Pouvoirs de Police (AIPP). Ce constat est notifié au Concessionnaire. Dès lors, le Concessionnaire devient créancier de premier rang au titre des droits de ports, redevances et taxes. Dans ce cadre, le Concessionnaire met en œuvre et prend en charge la procédure juridique de saisie (conservatoire ou exécution) du navire en vue de procéder à sa vente, si celle-ci s'avère opportune.

Les droits de port sont dus à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires effectués dans le Port. L'objectif de bonne exploitation portuaire implique que les quais puissent être libérés lorsque les droits de ports et recettes d'exploitation ne sont pas payés par les utilisateurs des services portuaires. A la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire met en œuvre au maximum suivant un délai de trois mois après le constat d'abandon, les procédures liées à sa qualité de créancier notamment la « saisie conservatoire » du navire, en application de l'article L. 5114-22 du code des transports.

Dans l'éventualité où la « saisie conservatoire » du navire ne serait pas suivie d'effet et à la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire procède à la « saisie exécution » du navire en application de l'article L. 5114-23 du code de transports, dans un délai maximal de 6 mois suivant le constat d'abandon. Dès lors, le Concessionnaire assure les obligations de « gardien du navire » au sens de l'article 5114-22 du Code des transports.

L'Autorité concédante pourra mettre en demeure le Concessionnaire d'engager les procédures de saisie, en qualité de créancier diligent. La mise en demeure du Concessionnaire, restée sans effet dans le délai notifié, donnera lieu à la constatation de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Toutes les clauses coercitives prévues au Contrat seront mises en œuvre, notamment l'application d'une pénalité selon les conditions fixées à l'article 3.4.2 du présent Contrat.

2.7 Dispositions particulières applicables à l'exploitation du Port de commerce

Les objectifs contractuels en matière de trafic dans le Port sont précisés en annexe 9.1 par nature de marchandise.

Pour atteindre ces objectifs le Concessionnaire s'engage à :

- Exploiter les installations, bâtiments, ouvrages et équipements divers mis à disposition et complétés au cours de l'exécution du Contrat pour assurer le bon fonctionnement

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

du Port et le maintien des conditions opérationnelles, dans un souci constant de sécurité et de qualité du service ;
- Développer l'attractivité du Port et promouvoir son développement commercial et industriel par la recherche de nouveaux trafics et activités portuaires, conformément au Plan de développement durable détaillé en annexe 9 au présent Contrat ;
- Favoriser l'usage de la multimodalité au niveau de l'interface Port-Hinterland, en incitant les usagers du Port au report modal, en faisant la promotion de la multimodalité auprès des transporteurs et chargeurs et en rendant l'outil ferroviaire portuaire performant (après son transfert).

2.7.1 Accueil des navires de commerce

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'ensemble des services liés à l'accueil des navires, en particulier:

- Les services du remorquage en continu pendant les heures de mouvements des navires, fonction des marées ;
- La propreté des postes à quai et des terre-pleins ainsi que leurs abords ;
- L'éclairage et le contrôle d'accès aux postes à quai et aux terre-pleins ainsi qu'à leurs abords ;
- La distribution d'eau potable, d'énergie électrique dans la mesure du possible ;
- La réception et l'enlèvement des déchets, notamment selon un plan de traitement conforme à la réglementation en vigueur ;
- La fourniture des moyens matériels réglementaires de lutte contre les incendies (bouches à incendie…) ;
- Les dispositions de contrôles sanitaires en cas de risques de contagion avérés.

2.7.2 Traitement des marchandises

Le Concessionnaire fournit aux usagers du port qui en font la demande, les services portuaires :

- En contribuant, en complémentarité des entreprises de manutention, aux mouvements des marchandises (traction, levage, stockage, surveillance …) ;
- En proposant des solutions de stockage adaptées aux marchandises en transit, en complément des prestations proposées par les entreprises de manutention ;
- En maintenant en conditions opérationnelles les installations portuaires telles que, notamment les moyens de stockage (terre-pleins, magasins), les voiries et ateliers, ainsi que les outillages (grues, trémies, portiques, passerelles, pontons, tracteurs, remorques, …) ;
- En entretenant et développant le réseau ferroviaire portuaire afin de le rendre performant et plus attractif auprès des usagers du Port, transporteurs, chargeurs, industriels, etc.
- En transmettant toutes les données de trafics, réglementaires ou financières liées aux mouvements des navires et des marchandises.

Le Concessionnaire met en œuvre toutes les dispositions réglementaires pour recouvrer l'ensemble des taxes et redevances exigibles auprès des usagers du Port.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2.7.3 Activité passagers

Le Concessionnaire assure, en complémentarité avec les compagnies de navigation, l'accueil des navires de croisières. Il porte une attention particulière aux conditions d'accueil des passagers et notamment :

- L'organisation et le maintien des obligations en matière de sûreté, en étroite collaboration avec tous les services de l'Etat concernés et l'Autorité portuaire ;
- Le contrôle constant de la sécurité des passagers vis-à-vis des dangers de toutes natures.

Il inscrit son action dans le cadre de la stratégie croisière définie par la Région.

2.7.4 Service de remorquage

La réglementation régissant l'exercice du remorquage est fixée par le Règlement Particulier de Police du Port de Lorient, en date du 13 décembre 2017. Le texte fixe les règles de prise des remorqueurs selon les caractéristiques des navires.

Le remorquage portuaire fait partie intégrante des activités et services concédés. Les remorqueurs, propriété de la Région, sont concédés et à ce titre armés, exploités et entretenus par le Concessionnaire, sauf modalités ultérieures convenues entre les Parties.

Le concessionnaire proposera toutes les modalités d'optimisation et de mutualisation, y compris avec d'autres places portuaires, pour améliorer le bilan financier du service de remorquage.

Les conditions d'exploitation et les objectifs contractuels figurent en annexe 15.

2.7.5 Voies ferrées portuaires

Après qu'un opérateur économique ferroviaire aura été identifié, la Région Bretagne sollicitera le transfert des voies ferrées qui pourront dès lors être concédées, conformément à l'article 1.4.2 du présent Contrat.

Dès lors, le Concessionnaire a en charge l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du réseau ferré portuaire décrit en annexe 4 du Contrat. Il assure son bon état de conservation et a la responsabilité de son usage économique.

L'exploitation des voies ferrées portuaires est conforme aux dispositions du code du transport, du code des ports maritimes, du code du travail, au règlement de sécurité et d'exploitation approuvé par l'EPSF (Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire), au règlement de police ferroviaire applicable à ces voies ferrées et à l'ensemble des réglementations en vigueur à la date de cette prise de responsabilité.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le Concessionnaire s'engage à promouvoir les voies ferrées portuaires auprès des opérateurs spécialisés, puis à en assurer la remise en conditions opérationnelles dès qu'un trafic ou un opérateur économique aura été identifié.

En effet, la mise en service des voies ferrées portuaires est un des leviers identifiés pour susciter des échanges multimodaux entre les transports maritime et ferroviaire. La contractualisation avec un opérateur économique ferroviaire doit être une priorité du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat en cohérence avec l'ambition de développement du trafic des filières précédemment citées.

2.8 Gestion du domaine concédé

2.8.1 Assiette de la Concession

L'emprise concédée au titre du présent Contrat, figurant en annexe 1, est située sur le Domaine Public maritime (DPM) et relève dans sa totalité du périmètre administratif du Port.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*.

Toute cession des droits réels conférés par le présent Contrat ne pourra intervenir que sur autorisation préalable et après signature de l'acte par l'Autorité concédante.

Un ensemble d'installations, d'ouvrages, bâtiments et équipements est mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions selon l'inventaire dressé en annexe 18.

Ce patrimoine sera augmenté au cours de la mise en œuvre du Contrat de sorte que les biens de la Concession constituent un ensemble de biens de retour, de biens de reprise ou de biens propres conformément aux stipulations ci-après.

Biens de retour

Les biens de retour se composent :

- De l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers mis à disposition par l'Autorité concédante ;
- De l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers nécessaires ou indispensable à l'exploitation de la concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par le Concessionnaire.

En fin de concession, ils reviennent obligatoirement à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'article 4.1.6.

De plus, le Concessionnaire peut, pour un usage en rapport avec l'objet du Contrat, procéder à l'acquisition d'espaces ou de biens mobiliers et immobiliers après accord exprès de l'Autorité concédante. Ces nouveaux espaces et biens intégreront le périmètre géographique de la Concession et seront assimilés à des biens de Retour, dès lors qu'ils sont nécessaires ou indispensables à l'exploitation du service public.

Les biens de retour acquis par le Concessionnaire (notamment foncier et immobilier) le sont au nom de l'Autorité concédante et sont inscrits comme tels au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques, aux frais du Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Les biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire, ou mis à sa disposition par l'Autorité concédante au cours de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un procès-verbal d'incorporation à la concession, joint à l'inventaire des biens.

La valeur d'entrée des biens de retour remis par l'Autorité concédante est égale à la valeur nette comptable constatée chez le Concessionnaire sortant. Si le bien est totalement amorti, cette valeur est nulle. En cas de remise contre indemnité, la valeur d'entrée du bien correspond au montant de l'indemnité.

Le déclassement des biens de retour est prononcé, sur demande du Concessionnaire, par l'Autorité concédante qui en autorise, le cas échéant, la cession. La part du produit de la cession correspondant à la part du Concessionnaire dans le financement de la réalisation ou de l'acquisition du bien constitue un produit de la Concession. Les biens de retour ainsi déclassés figurent au volet C de l'inventaire visé au présent article. L'amortissement exceptionnel de la valeur nette comptable du bien, effectué simultanément, assure au Concessionnaire le retour de la totalité de son financement.

Biens de reprise

Ils se composent des biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité concédante, ou par l'exploitant désigné par elle, en fin de concession, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la concession à son terme.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité concédante n'a pas usé du droit de reprise défini à l'alinéa précédent. Si le Concessionnaire souhaite céder ces biens, elle en avertit au préalable l'Autorité concédante qui pourra s'y opposer et exercer, de façon anticipée, son droit de reprise.

L'implantation ou l'installation et le retrait de tels biens à l'intérieur du périmètre concédé doivent être autorisés par l'Autorité concédante

Les biens de reprise sont listés au sein de l'inventaire figurant en Annexe 18, établi et mis à jour dans le cadre du Rapport annuel visé à l'article 3.3.2.

Biens propres du Concessionnaire

Ils se composent des biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif, car ni nécessaires ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation, dans les limites fixées par le droit de la domanialité publique.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par l'Autorité concédante. Cette autorisation mentionne la nature du bien, sa valeur, sa destination ainsi que son mode de financement.

Inventaire des biens

L'inventaire des biens de retour, de reprises et propres de la Concession, dont le modèle type constitue l'Annexe 18, est composé de 3 volets A, B et C.

- Le volet A correspond aux biens existants mis à disposition du Concessionnaire, ainsi que les documents afférents à ces biens et qui sont en sa possession à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat ;
- Les biens réalisés, acquis ou mis à disposition pendant la durée du présent Contrat font l'objet du volet B de l'inventaire ;
- Les biens vendus ou mis au rebut par le Concessionnaire, après approbation de l'Autorité concédante, font l'objet du volet C de l'inventaire.

Le volet A de l'inventaire est établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, aux frais du Concessionnaire, au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente convention. Il est actualisé chaque année, aux frais du Concessionnaire, et remis à l'Autorité concédante à l'occasion du Rapport annuel prévu à l'article 3.3.2.

Les procès-verbaux d'incorporation des biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire au cours de l'exécution du Contrat, ainsi que les autorisations d'installation des biens propres, sont joints à l'inventaire des biens.

Le Concessionnaire communique à tout moment à l'Autorité concédante, à sa demande, la liste des biens immobilisés de la Concession à l'issue du dernier exercice clos.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par l'Autorité concédante y sont annexés dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Concessionnaire.

Le cas échéant, si nécessaire, le Concessionnaire fait établir à ses frais, dans le délai fixé par l'Autorité concédante, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains incorporés à la concession. Ces documents sont communiqués à l'Autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

2.8.2 Autorisations d'occupation du domaine public

Principes

La gestion du domaine public portuaire concédé est confiée au Concessionnaire, dans le respect des orientations fixées par l'Autorité concédante et figurant en annexe 19.

Le Concessionnaire peut délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, sous forme d'autorisations d'occupation temporaires (AOT) constitutives, ou non, de droits réels dans les conditions prévues par le Code général des collectivités Territoriales et le Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les redevances liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire dans le respect des dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Forme et procédures d'octroi des autorisations

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'Autorité concédante transmet au Concessionnaire les cadres types d'autorisations d'occupation, qui figureront en annexe 19 du présent Contrat.

Les cadres types comprennent des clauses contractuelles :

- Excluant expressément l'application de la réglementation relative aux baux commerciaux ;
- Précisant que les titulaires sont redevables de tous les impôts et taxes liés à la jouissance des lieux occupés ;
- Interdisant aux titulaires de céder leurs droits, et/ou de sous-louer les terrains et bâtiments concédés sans validation expresse par avenant au contrat initial ;
- Imposant une remise en état des emprises au terme de l'occupation, aux frais du titulaire ;
- Imposant la faculté pour la Région de pouvoir se substituer au Concessionnaire comme cocontractant du titulaire au terme normal ou anticipé du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à n'accorder d'autorisations que conformément à ces modèles.

Le Concessionnaire peut toutefois, en fonction des spécificités et conditions propres à chaque autorisation, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité concédante, déroger aux cadres types d'autorisation d'occupation par des dispositions spécifiques et particulières. L'accord préalable de l'Autorité concédante sera communiqué au Concessionnaire dans le délai de quarante-cinq jours après la réception de sa demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Pour toute parcelle libre (nouvelle ou dont l'occupation s'achève), le Concessionnaire appliquera la règlementation relative à l'occupation du domaine public en ce qu'elle organise notamment des mesures de publicité et le cas échéant de sélection préalable, dans le respect des lignes directrices de la politique domaniale de l'Autorité concédante.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations présentant des inconvénients, du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Le Concessionnaire optimise l'occupation et la valorisation du domaine, notamment par la fixation de montants de redevances adaptés au potentiel du foncier. Une attention particulière sera portée, en concertation avec les services de la Ville, sur la qualité des constructions réalisées par les bénéficiaires des AOT notamment en limite du Port dans l'interface Ville-Port.

Les conventions d'autorisations suivantes seront signées par l'Autorité concédante avant notification au bénéficiaire :

- Les conventions dont le terme est postérieur au terme du présent Contrat ;
- Les conventions portant sur une surface supérieure à 3 000 m² pour les terrains nus et à 1 000 m² pour les bâtiments ;
- Les conventions constitutives de droits réels.

Une commission domaniale sera réunie, à la demande du Concessionnaire ou de l'Autorité concédante. Cette commission exprimera un avis dans le cadre de l'instruction de ces autorisations d'occupation domaniale.

Toutes les autres conventions d'occupation du domaine public portuaire sont librement signées par le Concessionnaire.

Chaque autorisation est délivrée en autant d'originaux que de signataires.

Le Concessionnaire tient à jour une liste des occupations en cours, qu'il adresse tous les trimestres à l'Autorité concédante, et à tout moment sur simple demande de l'Autorité concédante. Une version consolidée sera adressée en même temps que le Rapport annuel visé à l'article 3.3.2 du présent Contrat. Cette liste devra être conforme au modèle de l'annexe 26. Les dates et les modalités de la publicité préalable notamment seront précisées pour chaque autorisation soumise à publicité délivrée dans l'année.

Occupation du domaine public portuaire par la Région

Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition de l'Autorité concédante les moyens de stationnement nécessaires, ainsi que les salles nécessaires à la tenue des réunions liées à l'exploitation du Port, y compris les réunions du Conseil Portuaire. Il assure au personnel régional un libre accès à toutes les installations portuaires.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Installations et services nécessaires aux autres administrations

Le Concessionnaire conclut avec les autres administrations (capitainerie, police aux frontières, douanes …) des conventions relatives à la mise à disposition de locaux sur le domaine public du Port.

Toute demande éventuelle des administrations pour des locaux destinés à d'autres usages peut faire l'objet de conventions particulières définissant notamment les modalités d'implantations et les conditions financières. Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au Concessionnaire, au titre de ces locaux, par les administrations concernées.

2.9 Performance et qualité du service portuaire

2.9.1 Statistiques portuaires

Le Concessionnaire met en œuvre des modalités de contrôle de l'exploitation du Port et de recueil des statistiques portuaires. Les résultats sont mis à disposition de l'Autorité concédante pour la constitution des données et de statistiques sur l'exploitation du Port qui seront présentées sous format Excel (.xls).

Il se conforme aux obligations issues de la Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres et de ses mesures de transposition en droit interne.

A la fin de chaque mois, au plus tard le 10 du mois suivant, le Concessionnaire transmet à l'autorité concédante un tableau de bord par activité, conforme au modèle figurant à l'annexe 20.1.

Le Concessionnaire transmet, en complément du tableau de bord de l'activité, l'extraction Gedour conforme au modèle figurant en annexe 20.2 et permettant de justifier les données relatives au trafic de marchandises.

Le Concessionnaire utilise le logiciel de gestion des escales GEDOUR mis à sa disposition par l'Autorité concédante et le Cargo Community System.

Les données cargos font référence aux codes NST en vigueur, figurant en annexe 20.3. Elles sont détaillées par tonnage entrée et sortie, type de marchandises, origine et destination du navire, date et n° d'escale.

2.9.2 Indicateurs de performance

Les résultats et la performance attachés à l'exploitation du Port sont suivis à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP). Les indicateurs de performance définis par le Concessionnaire et validés par l'Autorité concédante sont annexés au présent Contrat (annexe 11). Ils couvrent l'ensemble des activités et services portuaires concédés et concernent le développement économique, la performance sociale et la politique environnementale.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Le Concessionnaire s'engage à suivre les résultats des indicateurs de performance en rapport avec les objectifs fixés, selon leur périodicité.

Au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire est invité à faire évoluer les indicateurs et à en proposer des nouveaux en adéquation notamment avec les différentes stratégies quinquennales de développement durable. Ces évolutions sont validées par l'Autorité concédante.

Les indicateurs visent à évaluer la performance du service au regard des objectifs et engagements contractuels du Concessionnaire. Ces objectifs et engagements figurent dans la stratégie de développement durable figurant en annexe 9.

Le Concessionnaire explicite précisément les modalités de calcul pour chacun des indicateurs de performance retenus.

En cas de non atteinte des objectifs fixés, le Concessionnaire analyse les résultats et met en œuvre les moyens nécessaires afin de corriger les tendances et revenir aux objectifs fixés dans un délai convenu avec l'Autorité concédante.

Les résultats de ces indicateurs ainsi que leurs analyses sont transmis dans le cadre du Rapport annuel du Concessionnaire et lors de l'actualisation de la « Stratégie de développement durable » dans le cadre des informations visées à l'article 2.1 du Contrat. Le Concessionnaire mène, tous les ans, des enquêtes régulières et détaillées auprès des usagers du Port, afin de conforter les évaluations et d'apporter les adaptations nécessaires aux services rendus avec une plus grande réactivité. Les résultats de ces enquêtes sont transmis annuellement à l'Autorité concédante dans le cadre du Rapport annuel du Concessionnaire.

2.9.3 Réclamations et observations des usagers

Le Concessionnaire met les usagers en mesure d'exprimer par écrit, par voie électronique ou auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par le Concessionnaire ou les entreprises qui lui sont liées par contrat. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des usagers.

Le Concessionnaire assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données. Il en dresse chaque année un bilan qui est incorporé au Rapport annuel.

Dans le cas où le Concessionnaire reçoit des réclamations concernant les services de l'Etat ou de l'Autorité concédante, il les transmet sans délai auxdits services avec copie à l'Autorité concédante. L'autorité concédante, pour sa part, transmet au Concessionnaire les réclamations qu'elle reçoit directement.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

3- EXECUTION DU CONTRAT

3.1 Dispositions financières et comptables

3.1.1 Principes généraux

Le Concessionnaire gère le service public portuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion du service, dans les limites prévues au présent Contrat et sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

3.1.2 Charges et recettes

Le Concessionnaire supporte la totalité des charges de l'exploitation des services portuaires, en application du présent Contrat.

Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Droits de port et redevances d'usages des outillages publics dans les conditions définies par le code des transports et le code des ports maritimes ;
- Produits de toutes autres prestations de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission ;
- Redevances tirées de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Produits des taxes de toutes natures qui lui sont attribuées ;
- Produits de la cession d'éléments d'actifs ;
- Produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion ;
- Recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée.

Le compte d'exploitation prévisionnel et le trafic prévisionnel sont joints en annexe 21 au présent Contrat. Ils sont établis en cohérence avec les autres composantes de la « Stratégique de développement durable » visée à l'article 2.1 ci-avant.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

3.1.3 Tarifs - Evolution

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

L'ensemble des tarifs de l'année N+1 sont proposés par le Concessionnaire à l'Autorité concédante avant le 01/10/N, après qu'ait été tenue une réunion de concertation avec les usagers du Port dont le compte rendu est joint à la proposition du Concessionnaire.

Les tarifs sont ensuite soumis à l'avis du Conseil portuaire, puis homologués par l'Autorité concédante :

- Les droits de port prévus aux articles L.5321-1 à L.5321-4 du Code des transports sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5321-11 et suivants du même Code ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.

- Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5314-8 et suivants du Code des transports ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.

- Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments…), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage. Les réductions tarifaires et les cas de gratuité, applicables aux différentes formes d'utilisation du domaine public concédé doivent faire l'objet de la même procédure.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage prévu par le Code des transports, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Concessionnaire à toute personne qui en fait la demande.

3.1.4 Modalités de financement des investissements

Le Concessionnaire finance librement les investissements à sa charge, en optimisant les modalités mises en œuvre, dans le respect de la législation, notamment fiscale. Il peut recourir notamment à un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres, à l'emprunt ou au crédit-bail.

Dans ce dernier cas, le Concessionnaire doit s'assurer du respect, par le crédit-bailleur, des exigences du service public, et notamment l'affectation des biens au service public et la continuité du service public. A cette fin, une convention tripartite est conclue entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et le crédit-

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

bailleur, ou est produit un engagement du crédit-bailleur à l'égard de l'Autorité concédante, garantissant le respect des exigences du service public.

En cas de financement des opérations d'investissement par l'emprunt bancaire, le Concessionnaire doit, avant toute décision d'inscription ou d'engagement des crédits correspondants, transmettre pour approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le programme pluriannuel des emprunts, des crédits-baux et avances qu'il souhaite réaliser, ainsi que le tableau d'amortissement de la dette correspondante.

La demande préalable du Concessionnaire comprend également un bilan d'utilisation des derniers emprunts autorisés, un tableau d'amortissement global de tous les emprunts anciens et nouveaux, ainsi que des éléments permettant d'apprécier la capacité de la concession à procéder au remboursement des emprunts contractés sur la période résiduelle du Contrat ou si tel n'était pas le cas, l'encours de dette prévisionnel en fin de Contrat.

Enfin, cette demande est accompagnée des éléments nécessaires à la prise en considération des opérations d'investissement concernées, s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité concédante en application des stipulations de l'article 2.3.4.

Les demandes préalables d'emprunt et de crédit-bail, accompagnées des lettres d'offre émanant des établissements financiers concernés, sont transmises à l'Autorité concédante dans un délai de un (1) mois préalablement à la date d'expiration de ces lettres d'offres ou à la date de la signature des contrats correspondants. Celle-ci peut faire toutes observations qu'elle estime utiles au Concessionnaire.

Le Concessionnaire sollicite des subventions et participations auprès de tiers à la concession pour la réalisation de ses opérations d'investissement.

Le plan de financement prévisionnel des opérations est joint en annexe 21.

3.1.5 Participation de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire financera les opérations d'investissement prioritairement par ses propres moyens, par emprunt bancaire ou au travers de subventions versées par des organismes publics tiers à la concession. Cependant, l'Autorité concédante peut participer au financement de certains investissements. Les subventions non prévues au Contrat accordées par l'Autorité concédante feront l'objet d'une convention spécifique.

Toutefois, toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

3.1.6 Redevance versée par le Concessionnaire

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité concédante une redevance domaniale en contrepartie de la mise à disposition par cette dernière du domaine public concédé.

La redevance d'occupation du domaine public comporte :

- Une partie fixe (A)
- Une partie variable (B), calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Le montant de la part fixe, ainsi que les modalités de calcul des parts variables, figurent en annexe du présent Contrat (Annexe 23).

Redevance part fixe

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance fixe d'un montant de :

60 000 € HT (soixante mille euros)

La partie fixe (A) de la redevance sera versée chaque année (année N), le 1er mars au plus tard.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$Revalorisation\ de\ la\ part\ fixe = \frac{IPC_n}{IPC_{n-1}}$$

Où :

- IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus précédant l'augmentation tarifaire de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194)
- IPCn-1 est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels précédant les mois pris en référence pour le calcul de IPCn de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194).

Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

Redevance part variable

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance variable.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Cette redevance est calculée par application d'un taux sur une assiette constituée du chiffre d'affaires réel de la Concession.

Le taux applicable à l'assiette est de 0,25%.

La partie variable (partie B) est versée, chaque année, le 1er juillet de l'année N+1. Elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année N.

Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

3.1.7 Clause de retour à meilleure fortune

L'Autorité concédante souhaite aussi bénéficier du développement du Port par la redistribution d'une juste part des excédents réalisés au-delà d'un certain seuil de rentabilité.

La clause de retour à meilleure fortune sera évaluée à la clôture de chaque période quinquennale et se déclenchera seulement si la rentabilité de la concession pour le Concessionnaire excèdera la rentabilité définie par les comptes d'exploitation prévisionnels, telle que précisée en annexe 23.

Cette redistribution correspond au cas où les principaux équilibres financiers du contrat sont réexaminés par suite de résultats meilleurs que prévus, c'est-à-dire si le taux de rentabilité interne actionnaires est supérieur à celui fixé de manière prévisionnelle dans le formulaire financier contractuel.

Elle s'appliquera ainsi par tranche progressive de la manière suivante :

- Pour un taux de rentabilité interne actionnaires supérieur de 0,01 à 3% : soixante pourcent (60%) de la trésorerie comprise dans ce palier est remise au concédant, quarante pourcent (40%) est conservée par le concessionnaire ;
- Pour un taux de rentabilité interne actionnaires supérieur de 3,01 à 5% : quatre-vingt pourcent (80%) de la trésorerie comprise dans ce palier est remise au concédant, vingt pourcent (20%) est conservée par le concessionnaire ;
- Pour un taux de rentabilité interne actionnaires supérieur à 5,01% : à compter de ce palier, cent pourcent (100%) de la trésorerie est remise au concédant.

3.1.8 Budget prévisionnel

Principes budgétaires

Le budget établi par le Concessionnaire doit clairement faire apparaître :

- La dissociation entre les charges et produits afférents aux principales activités du Port de Commerce : l'exploitation portuaire, la domanialité et le remorquage, qui seront présentées distinctement ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- La ventilation des charges communes dans les conditions arrêtées lors de la conclusion de la concession figurant dans le CEP et dans le respect, pour les années ultérieures, du principe de permanence des méthodes comptables.

Les mêmes principes de dissociation budgétaire sont applicables s'agissant de la gestion, à l'intérieur du périmètre concédé, d'activités annexes ou connexes nouvellement créées. En application des dispositions de l'article 1.3.2 ces activités devront être préalablement expressément approuvées par l'Autorité concédante et ne pas être nécessaires à la gestion portuaire. Leur exécution ne devra mettre en péril, ni la continuité du service public, ni l'équilibre financier de la concession.

Transmission préalable des projets de budgets

Chaque année, au plus tard le 1er octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour avis, le budget prévisionnel de l'année N+1 et ses adaptations éventuelles en cours d'exécution de l'année N.

Ces communications doivent permettre à l'Autorité concédante de s'assurer de la mise en œuvre des choix stratégiques et de l'adéquation des investissements annuels avec la « Stratégie de développement durable » du Port.

Ces projets comprennent :

- Le compte d'exploitation prévisionnel, sous le même format détaillé et synthétique que le CEP prévisionnel de l'annexe 22 ;
- Le Programme des opérations visées à l'article 2.3.4.

Ils sont accompagnés d'une note de synthèse détaillant les hypothèses retenues pour les différents postes de chiffres d'affaires et de charges, ainsi que les éventuels écarts entre le budget annuel prévisionnel et le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat. Le calcul des opérations inter-services est à mettre en évidence ainsi que les critères d'affectation retenus.

Sauf avis contraire ou demande d'information complémentaire de l'Autorité concédante dans un délai de deux mois à compter de la transmission des budgets et décisions modificatives, le Concessionnaire peut mettre en œuvre le budget prévisionnel de l'année N+1 et ses adaptations éventuelles en cours d'exécution de l'année N.

3.1.9 Régime comptable

Droit d'entrée

Le droit d'entrée correspond au montant du capital restant dû au 31 décembre 2019 sur les emprunts se rapportant aux immobilisations financées, augmenté des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, par le précédent concessionnaire pour des ouvrages, installations, équipements ou matériels remis à l'Autorité concédante et mis à disposition du Concessionnaire par celle-ci.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Dans les trois (3) mois à compter de la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire se rapproche du précédent concessionnaire et communique à l'Autorité concédante le montant prévisionnel du droit d'entrée tel que déterminé au précédent alinéa.

Dans les six (6) mois à compter de la prise d'effet du Contrat, la somme définitive est versée, nette de taxes, par le Concessionnaire au précédent concessionnaire, selon convention de transfert conclue, après information et avis de l'Autorité concédante, entre le Concessionnaire et le précédent concessionnaire.

Bilan d'ouverture et de clôture

Un bilan d'ouverture de la présente concession de service public est arrêté après établissement du bilan de clôture de la concession précédente.

Le bilan d'ouverture de la concession prend en compte, au titre des immobilisations les biens remis par l'autorité concédante pour une valeur résiduelle déterminée d'un commun accord. Le Concessionnaire les comptabilise à l'actif du bilan aux comptes 22 « immobilisations mises en concession », en contrepartie du compte 229 « Droits du concédant au passif du bilan ». Le Concessionnaire amortit au bilan les biens mis à disposition par l'Autorité concédante, sans que cela ne se traduise par une charge au compte d'exploitation.

Le bilan d'ouverture de la concession prend également en compte, au titre des immobilisations financières amortissables sur la durée de la concession, le montant du droit d'entrée versé par le Concessionnaire au précédent concessionnaire.

En fin de Contrat, le Concessionnaire s'engagera à contribuer à l'élaboration du bilan de clôture et fournira des états prévisionnels de situation de ce bilan de clôture et de l'inventaire des différentes catégories de biens concernés, au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable considéré.

Comptabilité générale

Le Concessionnaire tient la comptabilité de la Concession suivant le plan comptable général et le guide comptable des entreprises concessionnaires de service public.

Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un plan comptable (à six (6) chiffres), pour approbation. Ce plan comptable fait l'objet de l'annexe 24.

Le Concessionnaire respecte les principes de tenue de la comptabilité et notamment :

Organisation générale

Le Concessionnaire doit tenir distinctement la comptabilité de ses activités principales (exploitation portuaire, domanialité et remorquage) au titre de la concession et, le cas échéant, de ses activités connexes visées à l'article 1.3.2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

En tout état de cause, la comptabilité donne à l'Autorité concédante la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du Contrat fournies par le Concessionnaire.

Amortissements et provisions

Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées doit être recherché par le jeu des amortissements et celui des provisions adéquates.

Ainsi, pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire prévoit, dans ses comptes, les dotations aux amortissements techniques afin de faire face à ses obligations de maintien des biens en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Les investissements de renouvellement devront quant à eux faire l'objet de provisions pour renouvellement afin de permettre leur renouvellement à la valeur de remplacement de sorte que la valeur nette comptable de ces investissements soit nulle à l'échéance normale de la concession.

Dans le compte-rendu financier, le Concessionnaire est tenu de justifier les provisions et reprises faites. Il est également tenu de fournir, à la demande de l'Autorité concédante, les documents lui permettant de vérifier que ces provisions ont bien été utilisées conformément à la réglementation et aux stipulations du présent Contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à constituer des amortissements dérogatoires au sens de l'article 214-8 du plan comptable général, pendant toute la durée du Contrat.

Contribution aux services généraux

Les éventuelles contributions du budget de la Concession aux services généraux des membres du groupement ou des actionnaires de la société (frais de siège) doivent, d'une part, correspondre à des prestations effectives au profit de la Concession et, d'autre part, être facturées aux « conditions du marché ». Elles font l'objet de toutes justifications, notamment sur la base d'une comptabilité analytique.

Les factures détaillées de ces contributions seront jointes au compte-rendu financier dans le Rapport annuel.

Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique sera définie conjointement par le Concédant et le Concessionnaire, sur proposition du Concessionnaire, dans un délai maximal de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Elle sera jointe, dès son établissement, en annexe 25 au présent Contrat. La comptabilité analytique a pour objectif d'évaluer les coûts et les prix de revient des différents services délégués (par activité et par équipement).

Les éléments du système d'information et les données comptables analytiques sont tenus à tout moment à la disposition de l'Autorité concédante, dans des formes appropriées à la réalisation d'audits.

Changement de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service délégué n'est admise que dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Obligation faite au Concessionnaire :
    - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
    - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui parait nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué.

Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Régime fiscal

Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire supporte :

- La charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations concédés, dans la limite d'un taux de taxe foncière égal à 6% (six pourcent) du chiffre d'affaires ;
- Les impôts, taxes et cotisations sociales dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession ou développées dans le cadre de celle-ci, ainsi que du personnel affecté à l'exploitation.

Dans le cas où le taux de taxe foncière précité serait supérieur à 6% (six pourcent) du chiffre d'affaires de l'année N, l'Autorité concédante compenserait financièrement au Concessionnaire l'écart défavorable net.

Dans le cas où le taux de taxe foncière précité serait inférieur à 6% (six pourcent) du chiffre d'affaires de l'année N, le Concessionnaire procéderait à une restitution en faveur de l'Autorité concédante de l'écart favorable net.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale, attestant qu'il a rempli les déclarations requises et acquitté les impôts et taxes dus.

Les impôts et taxes qui seraient payés par l'Autorité concédante en sa qualité de propriétaire, sur l'emprise et au titre des biens concédés, seront refacturés à l'euro près au Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

En cas de redressement par les administrations compétentes, seuls les droits redressés seront supportés par le budget de la concession, le Concessionnaire assumant seul et sur ces fonds propres les pénalités et intérêts de retard.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Exploitant le service à ses risques et périls, le Concessionnaire a le statut d'exploitant au sens fiscal. Il est seul redevable de la TVA collectée au titre de l'activité**.**

Le Concessionnaire récupère directement, dans les conditions de droit commun, la TVA grevant les dépenses qu'il engage lui-même.

3.2 Modalités d'exécution du Contrat

3.2.1 Gouvernance

L'exécution du Contrat donne lieu à la consultation d'instances de suivi financier, technique et stratégique dans les conditions prévues par le présent article.

Sans préjudice du droit de chaque Partie de suivre les éventuels décisions, avis, recommandations ou observations émis par le Comité de suivi technique, ceux-ci ont une portée uniquement consultative, et ne sauraient lier, les représentants habilités de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire.

Les instances de suivi pourront associer à leurs travaux des personnes qualifiées.

Les secrétariats des instances de suivi sont assurés conjointement par l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Comité de suivi technique

Un Comité de suivi technique de l'exécution du présent Contrat est institué entre les Parties. Il a pour mission de veiller à sa bonne exécution, de faciliter sa mise en œuvre et d'évoquer toute question technique relative à son exécution et notamment pour :

- Analyser les éléments du bilan annuel concernant les trafics et les activités portuaires ;
- Examiner les documents budgétaires annuels afférents à la Concession tant en investissement qu'en fonctionnement ;
- Examiner les évolutions tarifaires en matière de redevances portuaires communiquées par le Concessionnaire ;
- Examiner, en tant que de besoin, toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Veiller à l'exécution de la « Stratégie de développement durable » et faciliter sa mise en œuvre.

En particulier, il peut être réuni en cas de survenance d'événements extérieurs, notamment des modifications législatives, réglementaires ou fiscales, afin d'envisager d'éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l'équilibre économique du présent Contrat, en application de l'article 3.2.2.

En cas de négligence ou de manquement pour atteindre, dans les délais contractuels, les objectifs fixés au présent Contrat, l'Autorité Concédante pourra prescrire les mesures qu'elle jugerait nécessaires et qui devront être réalisées, après avis du Comité technique, par le Concessionnaire à ses frais exclusifs et dans les délais qui lui seront impartis.

Le Comité de suivi technique est composé de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, assistés des personnes compétentes en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Le comité de suivi technique n'a pas de portée décisionnelle. Toute proposition du Concessionnaire et décision du Concédant devant être formalisées par un écrit d'une Personne habilitée.

Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée par l'Autorité concédante au Concessionnaire, au moins vingt (20) jours calendaires avant la séance.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, chaque fois qu'il le sera nécessaire. La convocation est alors adressée, accompagnée de l'ordre du jour, par la partie sollicitant la réunion du Comité de suivi technique, dans les mêmes conditions de délai que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Aucune réunion ne peut se tenir si le Concessionnaire n'a pas transmis à l'Autorité concédante, dans un délai de dix (10) jours avant la séance, les documents nécessaires à l'examen des questions mises à l'ordre du jour.

Comité stratégique de développement durable

Le Comité stratégique de développement durable a pour mission de dresser le bilan de l'exécution du Contrat et de proposer, tous les cinq ans, les évolutions nécessaires dans les domaines financiers, techniques et environnementaux dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie de développement durable du Port prévue à l'article 2.1. Il se prononce sur les propositions d'actualisation de la Stratégie de développement durable du Port, formulées par le Comité technique.

Il est composé ;

- De trois représentants du Conseil Régional de Bretagne désignés par son Président, disposant d'une voix chacun, assistés de membres des services ;
- De deux représentants du Concessionnaire, disposant d'une voix chacun, assistés de membres des services ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- De toute personnalité désignée par le Président du Conseil régional, sans voix délibérative.

Le Comité stratégique se réunit au minimum deux fois tous les cinq ans :

- Une première fois à la moitié de chaque période quinquennale ;
- Une seconde fois, avant le terme de chaque période quinquennale ;
- Autant que nécessaire, à la demande d'une des Parties.

Chaque réunion du Comité stratégique devra être précédée d'une réunion du Comité technique, dont le compte-rendu sera communiqué aux membres du comité stratégique avant la réunion.

Le Comité stratégique est convoqué par l'Autorité concédante, au minimum vingt (20) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les décisions du Comité stratégique de développement durable sont prises à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Participation aux organes de gouvernance

Le Concessionnaire désigne son ou ses représentant(s) dans les instances locales de concertation en matière portuaire :

- Conseil portuaire ;
- Commissions de Conseil portuaire ;
- Commission portuaire de bien-être des gens de mer ;
- Le cas échéant, une instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble du site portuaire créée à l'initiative de l'Autorité concédante.

3.2.2 Modification du Contrat

Révision quinquennale de la stratégie de développement durable

Les Parties procèdent, tous les cinq (5) ans, à une actualisation de la Stratégie de développement durable conformément aux stipulations de l'article 2.1.

Cette actualisation s'appliquera à l'ensemble des composantes de la Stratégie de développement durable, telles que définies à l'article 2.1 :

- Le plan de développement durable, dans ses trois volets (développement commercial, politique sociale, politique environnementale) ;
- Le Programme pluriannuel des opérations, dans ses trois composantes (Programme des Opérations d'Investissement, Programme des Opérations de Renouvellement et Programme des Opérations d'Entretien-Maintenance).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Les actualisations envisagées seront discutées en Comité technique puis arrêtées en Comité Stratégique de développement durable, dans les conditions fixées à l'article 3.2.1 ci-avant.

La déclinaison quinquennale de la Stratégie de développement durable, ainsi actualisée, sera annexée au Contrat par voie d'avenant et se substituera à la déclinaison de la Stratégie applicable de la période quinquennale précédente.

Autres cas de modifications

Conformément à l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession* et sans préjudice de la révision quinquennale prévue au précédent alinéa, les Parties conviennent de se rencontrer pour envisager de modifier les conditions d'exécution financières du présent Contrat, par avenant, notamment en cas de :

- Modification importante des investissements à la charge du Concessionnaire, pour des causes extérieures à ce dernier ;
- Réalisation d'un des cas de force majeure ou de causes légitimes de retard ;
- Modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la doctrine fiscale ou de la réglementation technique, ou des règles applicables aux ports et aux services portuaires, entrainant une augmentation substantielle des charges de la concession, telles que des mises aux normes de certains ouvrages ou équipements, la révision des accords sociaux, la modification des règlements de sûreté … ;
- Modification importante de l'équilibre économique du Contrat non imputable au Concessionnaire ;
- Nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation ou de travaux, imposées par l'Autorité concédante et de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat ;
- Exclusion du périmètre de la concession du quai du Rohu, à Lanester, à la suite de la réalisation de l'appontement sablier ;
- Toute modification du périmètre de la Concession, notamment intégration dans le périmètre de la concession des voies ferrées portuaires (décrites à titre prévisionnel en annexe 4) actuellement propriété de SNCF Réseau et des investissements en découlant notamment au titre de leur remise en état et entretien.

Les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer pour rétablir les conditions d'exécution financières du présent Contrat, par avenant, en :

- l'absence de mutualisation avec le Port de Concarneau, dans le cadre d'une sous-traitance, de l'activité de remorquage devant intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;
- cas d'exclusion du périmètre de la concession, au plus tôt à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve d'un préavis de deux (2) mois, d'une surface d'environ 8 000m² identifiée à l'Annexe 1 (selon le tracé « limite concession projet »).

Le périmètre de la Concession pourra être modifié, en cours de Contrat, lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des décisions d'autorités extérieures au Contrat ou en cas d'extension des installations ou de développement des activités du Concessionnaire, y compris annexes. En particulier, des parcelles

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

voisines, non bâties, pourront être intégrées dans le périmètre de la Concession, en vue de leur utilisation pour les besoins d'exploitation ou de développement du service.

Les Parties peuvent également revoir les conditions de leurs relations contractuelles, dont la durée du Contrat, si des mesures autres que strictement financières apparaissent nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du Contrat ou assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une économie générale adaptée, sans changer la nature globale du Contrat.

Les Parties se concertent, à la demande de la partie la plus diligente, pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

Toute demande de réexamen doit être faite par la saisine de l'autre Partie, les Parties s'engageant à trouver un accord dans un délai de deux (2) mois.

A défaut d'accord, les parties conviennent de rechercher toute solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis au tribunal administratif compétent conformément aux dispositions de l'article 4.2.3.

Modification de la durée du contrat

En cas de décision de réaliser l'appontement sablier, dont l'autorisation fait actuellement l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Rennes (affaire n° 1704658-3), le présent Contrat pourra être modifié par voie d'avenant afin de :

- Porter la durée totale du contrat à 15 ans ;
- Transposer au Formulaire financier contractuel (base) à 10 ans figurant en annexe 21, le Formulaire financier contractuel (variante obligatoire) à 15 ans figurant en annexe 21, après ajustement, le cas échéant, dudit document pour tenir compte des modalités d'exécution du Contrat.

3.3 Contrôle du service

3.3.1 Principes généraux

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé et les conditions d'exploitation du service, en particulier en matière de sécurité ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat ;
- Un libre accès, en permanence, à l'ensemble des installations et équipements du périmètre concédé ;
- La faculté pour l'Autorité concédante de procéder ou de faire procéder, par un tiers mandaté à cet effet, à des audits portant sur les conditions d'exécution technique, juridique et financière de la Concession. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des informations communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera, en outre, à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêts au regard de ses autres mandats.

3.3.2 Modalités

L'Autorité concédante organise librement, à ses frais, le contrôle prévu ci-dessus. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et peut, en outre, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect du secret industriel et commercial. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'exercice de son contrôle par l'Autorité concédante.

A cet effet, il doit :

- S'organiser de manière à permettre, dans des délais compatibles avec la mission de contrôle engagée, l'accès aux installations et équipements aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- Fournir à l'Autorité concédante l'ensemble des documents prévus au Contrat et notamment le Rapport annuel, ainsi que les tableaux de bord mensuels ou tout document dont la communication serait demandée par l'Autorité concédante.
  En particulier, le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante sur simple demande de celle-ci, toute étude réalisée dans le cadre de l'accomplissement des missions déléguées. L'Autorité concédante se réserve le droit de diffuser toute ou partie des éléments transmis, dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs et du Concessionnaire ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concédante, consécutive à une réclamation des services de l'Etat ou d'un usager ;
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport annuel et en sus des documents exigés par les dispositions légales et réglementaires afférentes, par la production de tout document technique ou comptable utile et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Conserver, pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Rapport annuel

Le Rapport annuel est produit chaque année à l'Autorité concédante avant le 1er juin, conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*. Il comprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 33 du décret du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession*.

Il intègre des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le Rapport annuel est établi par le Concessionnaire, selon le modèle joint en annexe 26.

En outre, le Rapport annuel du Concessionnaire, dans sa version diffusable, est présenté à la Commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et il est joint au compte administratif de l'Autorité concédante. Il est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil régional.

L'obligation de remettre à l'Autorité concédante un Rapport annuel, s'applique également au Concessionnaire, après le terme de la Concession, concernant la dernière année d'exécution du service.

Les documents confidentiels du Rapport Annuel (limités aux dispositions de l'annexe 26) devront obligatoirement porter la mention « confidentiel » sur chaque page pour ne pas être diffusé autrement qu'en interne par l'Autorité concédante.

Tout document non confidentiel du Rapport annuel pourra être diffusé librement par l'Autorité concédante, sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

Redevance pour frais de contrôle

Afin de couvrir les charges supportées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire verse une redevance pour l'année écoulée. Cette redevance est fixée à **15 000 € HT** (quinze mille euros HT**)**.

Elle est indexée, chaque année N, par utilisation de la même formule de révision annuelle que celle définie à l'article 3.1.6 pour la redevance part fixe.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

La redevance de contrôle sera versée dans les trente (30) jours qui suivront la réception du titre de recette par le concessionnaire. Tout retard de paiement entraînera l'application du taux légal d'intérêt de retard majoré de 2 points (2%).

3.4 Garanties et sanctions

3.4.1 Garantie d'exploitation

Dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire fournit la garantie d'exploitation émanant d'établissements financiers de premier rang et établie sur la base des modèles ou promesses de garanties autonomes à première demande jointes en annexe 27 au présent Contrat.

Le Concessionnaire constitue ou fait constituer, à la date d'entrée en vigueur du Contrat, une garantie bancaire autonome appelable à première demande auprès d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance de premier rang substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 27, ayant pour objet de garantir l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du Contrat, d'un montant de **600 000** euros.

Cette garantie est émise pour une période d'un (1) an renouvelable jusqu'à l'échéance du Contrat.

La garantie est renouvelée, chaque année, à la date anniversaire de sa fourniture, de manière à être permanente, ou quasi permanente, pendant toute la durée du Contrat. En cas d'appel à la garantie, l'éventuel reliquat est conservé jusqu'au renouvellement suivant.

Cette garantie ne peut être mise en jeu que dans les cas suivants :

- Couvrir les pénalités, les redevances dues à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du présent Contrat.

- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire pour :
    - Assurer la reprise de l'exploitation en cas d'exécution d'office ;
    - Mettre en œuvre des mesures urgentes ou conservatoires ;
    - Remettre des biens en état de bon fonctionnement et d'entretien en fin de Contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent Contrat ;
    - Compenser les conséquences financières imputables à un manquement contractuel du Concessionnaire.

Les conditions de mise en jeu devront figurer dans la garantie elle-même. Sa mise en œuvre par l'Autorité concédante se fera par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'établissement financier

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

garant, accompagnée de la copie de la mise en demeure du Concessionnaire de s'exécuter, restée infructueuse ou sans commencement d'exécution, c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance relative au cas concerné.

La garantie prend fin six (6) mois après la fin du Contrat.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités conformément à l'article 3.4.2, l'absence de constitution de la garantie d'exploitation, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour l'Autorité concédante à une résiliation sans indemnités.

Reconstitution des garanties

Toutes les fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur la garantie, le Concessionnaire la/le complète à nouveau dans un délai de quinze (15) jours maximum.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités conformément à l'article 3.4.2, la non reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour l'Autorité concédante à une résiliation sans indemnités.

3.4.2 Sanctions et pénalités

Exécution d'office - Reprise en régie provisoire

Sauf cas de Force Majeure ou de cause légitime de discontinuité au sens de l'article 2.6.3. ou d'interruption du service prévue par le Contrat, en cas de défaillance, insuffisance ou incapacité du Concessionnaire à assurer les missions prévues au Contrat dont il a la charge, l'Autorité concédante peut procéder ou faire procéder par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires pour palier à la défaillance du Concessionnaire, après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au lieu du domicile du Concessionnaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai compatible avec la nature de l'obligation concernée, qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours.

De même, l'Autorité concédante peut, afin d'assurer la continuité du service public dont le Concessionnaire a la charge, assurer provisoirement l'exploitation du Port (mise en régie provisoire) ou la faire assurer par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, et non suivie d'effet à l'expiration d'un délai compatible avec la nature de l'obligation concernée, qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours.

Le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité concédante les moyens lui permettant d'assurer la continuité du service, comprenant les moyens matériels et humains de la Concession, durant la mise en régie provisoire. L'utilisation des ouvrages par l'Autorité concédante ou l'exploitant qu'il a subrogé au Concessionnaire, est précédée d'un état des lieux contradictoire, duquel découlent les responsabilités respectives des parties. Il en est de même à la fin de la régie provisoire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

La mise en œuvre des mesures de substitution visées au présent article s'entend sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités visées à l'article 3.4.2 préalablement à la mise en régie, sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou prestations, il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et/ou les prestations concernées.

Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité concédante et sont majorées de 2 % du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers. Si ces dépenses majorées atteignent le montant de 300 000 euros, le Concessionnaire peut demander à ce que la concession soit résiliée pour faute.

A défaut de remboursement dans le délai de trente (30) jours calendaires de la présentation de son décompte, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre la garantie à première demande prévue à l'annexe 27.

La période d'exécution d'office cesse dès lors que le Concessionnaire est de nouveau en mesure d'assurer la continuité du service public dont il a la charge au titre du Contrat.

En tout état de cause, si, à l'expiration d'une période de quatre (4) mois d'exécution d'office de l'Exploitation des Ports, le Concessionnaire est toujours dans l'incapacité d'assurer la continuité du service public dont il a la charge au titre du Contrat, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 4.1.5 ci-après.

L'Autorité concédante peut également, en cas de circonstances imprévisibles ou non imputables au Concessionnaire, procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, de l'exploitation après information préalable de ce dernier et à l'expiration d'un délai adapté à la situation.

Dans cette hypothèse, la mise en régie reste aux frais de l'Autorité concédante.

Mesures conservatoires

Dans le cas d'un manquement grave du Concessionnaire aux obligations imposées par le présent Contrat, portant atteinte à la continuité du service public, l'Autorité concédante ou l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service public.

Ces mesures conservatoires sont réalisées aux frais du Concessionnaire. A défaut de paiement par le Concessionnaire, dans le délai de trente (30) jours calendaires de la présentation des frais correspondants exposés par l'Autorité concédante, celle-ci peut faire appel à la garantie autonome à première demande.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Pénalités

Nature et montant des pénalités contractuelles

Sauf en cas de Force Majeure, de cas fortuits, de faute de l'Autorité concédante, de destruction totale ou partielle des équipements considérés, de causes légitimes au sens de l'article 2.6.3 ou de retard imputable à l'administration, l'Autorité concédante peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction de tout manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles.

Des pénalités pourront notamment être appliquées par l'Autorité concédante dans les cas et conditions ci-dessous, étant précisé que cette liste n'est pas limitative et qu'en cas de de mise en demeure les délais prévus pourront être réduits lorsque l'urgence le justifie.

Dans le tableau suivant, les jours de retard sont comptés à partir du 1er jour suivant la fin du délai calendaire imparti, ledit délai étant compté, en cas de mise en demeure, à partir de la date de réception de la mise en demeure.

Manquement	Montant de la pénalité	Délais après réception de la mise en demeure
Non production ou production incomplète de tout document dont la transmission est prévue au Contrat	200 € / jour de retard	30 jours
Non-respect des échéances contractuelles reliées aux certifications ISO 14001, ISO 45001	100 € / jour de retard augmentés des frais éventuels supportés par le Concédant, majorés de 25 %	30 jours
Non-respect du programme des opérations d'investissements constaté au terme d'une période quinquennale, sauf si le non-respect est dû à une cause totalement extérieure au Concessionnaire et est dûment justifié	2% de la différence entre les engagements contractuels en matière d'investissements, de renouvellement, d'entretien et de maintenance et la réalisation du Programme des opérations sur la période quinquennale	30 jours
Non présentation ou absence de renouvellement des garanties dans les délais prévus à l'article 3.4.1	1.000 € / jour de retard	30 jours

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Retard par rapport à la date de versement de tout flux financier vers l'Autorité concédante	Taux d'intérêt légal majoré de 3 points de pourcentage	30 jours
Navire abandonné, absence de mise en œuvre par le Concessionnaire des procédures de saisie conservatoire ou de saisie exécution prévues à l'article 2.6.14 dans un délai de 3 mois à compter du constat d'abandon	5 % des redevances portuaires non recouvrées depuis le constat d'abandon augmentés des frais éventuels supportés par le Concédant	30 jours
Défaillance du Concessionnaire dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance et constatés par les indicateurs.	100 € / jour de retard	30 jours

Par ailleurs, l'Autorité concédante peut, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai qu'elle fixe, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à trente (30) jours, appliquer une Pénalité d'un montant maximum de :

- quinze mille (15 000) euros pour tout manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, autres que celles visées ci-dessus,
- cinquante mille (50 000) euros pour tout manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, autres que celles visées ci-dessus,

sauf cas de Force Majeure, de cas fortuits, de faute de l'Autorité concédante, de destruction totale ou partielle des équipements considérés, de causes légitimes au sens de l'article 2.6.3 ou de retard imputable à l'administration.

En tout état de cause, le montant total des pénalités susceptibles d'être appliquées annuellement au Concessionnaire est plafonné à cent mille (100 000) euros.

Les Pénalités s'appliquent sans préjudice du droit pour l'Autorité concédante de prononcer la déchéance du Concessionnaire ou de toute autre sanction prévue au Contrat ou de demander, devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

Le montant des pénalités fera l'objet d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$Revalorisation\ du\ montant\ des\ pénalités = \frac{IPC_n}{IPC_{n-1}}$$

Où :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus précédant l'augmentation tarifaire de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194)
- IPCn-1 est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels précédant les mois pris en référence pour le calcul de IPCn de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194).

Modalités de versement

En cas de mise en demeure, les pénalités sont dues à compter de la date de réception de la mise en demeure restée sans effet. Elles sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Faute pour le Concessionnaire de mettre fin au manquement ainsi constaté, les pénalités pourront être appliquées au mois le mois par l'Autorité concédante, sans nouvelle mise en demeure.

Le montant dû par le Concessionnaire porte, au-delà et de plein droit, intérêts au taux légal. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, à compter du premier jour de retard de paiement, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Les dépenses résultant pour le Concessionnaire des pénalités prévues au présent article ne pourront être imputées sur le budget de la concession.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice des dommages et intérêts dont le Concessionnaire pourrait être redevable envers les tiers.

Par ailleurs, l'application des pénalités ne saurait faire obstacle, si l'exécution du contrat demeure défaillante, à l'exécution totale ou partielle du service par l'Autorité concédante, aux frais du Concessionnaire, visée à l'article 3.4.2, sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées. L'application des pénalités cesse au jour de la mise en régie totale ou partielle.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

4-FIN DE LA CONCESSION, CONTENTIEUX ET LITIGES

4.1 Fin de la Concession

4.1.1 Faits générateurs

La Concession prendra fin :

- À l'expiration de la durée convenue, conformément à l'article 1.6 ;
- Par décision unilatérale de l'Autorité concédante pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article 4.1.3 ;
- En cas de force majeure ou d'événement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat conformément à l'article 4.1.4 ;
- À titre de sanction en cas de déchéance du Concessionnaire dans les cas prévus à l'article 4.1.5.

4.1.2 Fin de la Concession à l'expiration de la durée contractuelle

La Concession prendra fin de plein droit à l'expiration de la durée du Contrat, telle que prévue à son article 1.6.

4.1.3 Résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut mettre fin au Contrat avant son terme normal, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois, à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau Contrat ou du nouveau mode d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, un montant correspondant à

- Une indemnité égale au montant du capital restant dû des emprunts ayant servis au financement des investissements qualifiés de biens de retour, augmentée des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, à la date de résiliation figurant au tableau d'amortissement des emprunts ;
- Le remboursement des fonds propres initialement apportés par le Concessionnaire et encore non remboursés à la date de résiliation ;
- Une indemnité égale à 50 % de la valeur actualisée des bénéfices prévisionnels, majorée des intérêts des comptes courant d'associés, après impôt sur les sociétés sur la période restant à courir jusqu'à la fin de la période quinquennale en cours, soit dans la limite maximale de 5 années. Le taux d'actualisation retenu sera le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la résiliation.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard cinq (5) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard six (6) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

4.1.4 Résiliation pour force majeure

En cas de Force Majeure telle que définie à l'article 1.10.4 ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, ne permettant pas la poursuite de l'exécution du contrat dans le respect des conditions fixées à l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la résiliation peut être prononcée, le cas échéant à la demande du Concessionnaire, par l'Autorité concédante ou par voie juridictionnelle.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire un montant correspondant à :

- Une indemnité égale au montant du capital restant dû des emprunts, augmentée des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, ayant servis au financement des investissements qualifiés de biens de retour, à la date de résiliation figurant au tableau d'amortissement des emprunts ;
- Le remboursement des fonds propres initialement apportés par le Concessionnaire et encore non remboursés à la date de résiliation.

Il est, à cet égard, précisé que le prononcé de la résiliation pour force majeure ne donne pas lieu au versement d'une indemnité au titre du manque à gagner.

4.1.5 Déchéance

Hors cas de force majeure ou de cause légitime au sens de l'article 2.6.3, en cas de faute grave du Concessionnaire nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

manquements répétés d'une particulière gravité aux clauses du présent Contrat, ou à ses obligations légales et réglementaires, ou de refus d'obtempérer aux injonctions de l'Autorité concédante et notamment :

- Si le Concessionnaire n'assure pas les travaux d'entretien-maintenance dont il a la charge en vertu du présent Contrat ;
- Si le Concessionnaire ne réalise pas les travaux à sa charge, en vertu du présent Contrat, prévus aux plans d'investissements annuels qui auront reçu l'accord de l'Autorité concédante, à l'exclusion des travaux qui ne seraient pas menés en raison d'événements imprévisibles, de décisions de l'Autorité concédante ou de tiers et/ou indépendants du Concessionnaire ;
- Si le Concessionnaire n'assure plus le service public dont il a la charge en vertu du présent Contrat depuis plus de dix jours consécutifs, pour des raisons qui dépendraient directement du Concessionnaire ;
- Si le Concessionnaire ne garantit plus la sécurité des usagers ;
- En cas de non-respect, par le Concessionnaire, de la réglementation sociale, du Code du travail, de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- Si le Concessionnaire ne remplit pas ses obligations en matière d'assurances ;
- En cas de manquement à ses obligations financières ;
- En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire ;
- En cas de mise en régie par l'Autorité concédante de plus de 4 (quatre) mois consécutifs en application de l'article 3.4.2 ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire ;
- En cas de cession du présent Contrat à un tiers par le Concessionnaire, non autorisée par l'Autorité concédante ;
- Lorsque l'Autorité concédante aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité de traitement ou de neutralité envers les usagers de la part du Concessionnaire, non justifiée par l'intérêt du service public.

L'Autorité concédante pourra prononcer la résiliation du Contrat, sauf en cas de force majeure.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Concessionnaire et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier de ses obligations), dans un délai raisonnable imparti par l'Autorité concédante mais qui ne sera pas inférieur à 30 jours.

Si la mise en demeure reste sans effets ou sans commencement d'exécution à l'issue du délai fixé par l'Autorité concédante, celle-ci pourra notifier la résiliation du Contrat au Concessionnaire, et à en fixer la date d'effet.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale au montant du capital restant dû des emprunts ayant servis au financement des investissements, augmenté des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, à la date de la déchéance.

L'Autorité concédante pourra déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

4.1.6 Conséquences de la fin de la Concession

Les conséquences de la fin de la Concession (à son terme normal ou anticipé) sont régies par le présent article.

Sort des biens de la Concession

Remise des Biens de retour

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien, tous les biens de retour, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

En contrepartie, l'Autorité concédante, verse au concessionnaire une indemnité égale au montant du capital restant dû des emprunts qu'elle a autorisés, augmenté le cas échéant des indemnités de remboursement anticipé de ces emprunts, et qui ont servi au financement des investissements qualifiés de biens de retour, à l'échéance de la concession.

Les Biens de retour font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de la Concession.

A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire ou fait appel à la garantie à première demande prévue à l'article 3.4.1.

Possibilité de rachat, par l'Autorité concédante, des Biens de reprise

L'Autorité concédante, deux (2) ans avant le terme du Contrat, dresse une liste des biens de reprise visés à l'article 2.8.1 qu'elle souhaite reprendre. Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la décision de reprise de l'Autorité concédante.

Cette reprise donne lieu à une indemnisation du Concessionnaire, par l'Autorité concédante, correspondant à la valeur nette comptable de ces biens.

Les autres biens seront vendus, évacués, démontés ou démolis aux frais du Concessionnaire et sans indemnisation. Les biens de reprise font, dans les deux dernières années du Contrat, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux Parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens de reprise qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant à la remise en bon état d'entretien des Biens de reprise faisant l'objet d'un rachat par l'Autorité concédante et avant l'expiration de la Concession.

A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire ou fait appel à la garantie à première demande prévue à l'article 3.4.1 En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Sort des Biens propres du Concessionnaire

Les biens propres du Concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la valeur nette comptable des biens.

Approvisionnements et stocks

L'Autorité concédante reprend ou fait reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces approvisionnements et stocks est fixée à leur valeur nette comptable.

En cas de contestation sur le montant de cette indemnité, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks

Lors de la reprise des installations par l'Autorité concédante, le Concessionnaire remet à celle-ci en cinq (5) exemplaires :

- Les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé,
- Tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la Concession, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante :

- Pour les biens de retour, le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées ;
- Pour les biens de reprise, les biens propres, les approvisionnements et stocks, leur valeur nette comptable.

Il produit à cet effet les justificatifs comptables éventuellement nécessaires.

A compter de la date de communication visée à l'alinéa précédent, le Concessionnaire informe, dans les plus brefs délais, l'Autorité concédante de toute évolution concernant :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

- Les biens de retour ainsi que le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées ;
- Les biens de remise ou les biens propres ainsi que l'évolution de leur valeur nette comptable ;
- De manière significative les approvisionnements et stocks ainsi que leur valeur nette comptable.

Reprise des contrats et engagements du Concessionnaire

Personnels affectés à l'exploitation

Au terme normal ou anticipé de la Concession, l'Autorité concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant désignée par elle.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Engagements du Concessionnaire

Les engagements conclus par le Concessionnaire pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration du Contrat devront obligatoirement contenir des clauses prévoyant :

- Pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, notamment en application de l'article 2.6.5 du Contrat, la substitution automatique, au Concessionnaire, de l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;

- Pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Concessionnaire, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la Concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante ou d'un contreseing de cette dernière en application des stipulations du Contrat, sont opposables à cette autorité.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Au plus tard trois (3) ans avant la date d'expiration de la Convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Règlement des comptes de la Concession

A l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter du terme de la Concession.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession (y compris les emprunts); le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services du Concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Avance remboursable de l'Autorité concédante

Afin de permettre au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux de la nouvelle Concession, l'Autorité Concédante verse en début d'exécution du Contrat une avance remboursable correspondant à la trésorerie nécessaire, selon les modalités définies dans la convention conclue à cet effet. Cette avance est remboursée avant l'échéance du contrat.

Continuité du service en fin de Contrat

Dans le délai d'un an précédant l'expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public.

De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai d'un (1) an avant l'expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai imparti par l'Autorité concédante en cas de résiliation anticipée du Contrat, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité concédante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public.

De même, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de l'Autorité concédante, tous les documents et renseignements d'ordres administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur , l'égalité de traitement des candidats, et

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

propres à permette de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

L'Autorité concédante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité concédante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité concédante, s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales.

En cas de changement d'exploitant, le Concessionnaire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Concessionnaires (informations sur le personnel, les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance…).

4.2 Contentieux et litiges

4.2.1 Recours de tiers à l'encontre du Contrat

En cas de recours contre le Contrat ou ses actes détachables ou de retrait de l'un de ces actes, l'Autorité concédante informe le Concessionnaire dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception dudit recours.

A compter de cette information, les Parties se rencontrent dans un délai de huit (8) jours pour examiner les conséquences de la situation sur le Contrat dans le cadre d'une période de concertation d'une durée maximale d'un (1) mois.

Au terme de cette période de concertation, l'Autorité concédante décidera expressément de :

- poursuivre l'exécution du Contrat sous réserve de la disponibilité des financements ;
- suspendre partiellement l'exécution du Contrat ;
- résilier le Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

En cas de décision de poursuivre l'exécution du Contrat, si le recours contre le Contrat aboutit à une décision du juge d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat, le Concessionnaire sera indemnisé, en application de l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, dans les conditions déterminées à l'article 4.2.2. ci-dessous, celui-ci étant divisible des autres stipulations du Contrat en application de l'article 56 de ladite ordonnance.

Dans l'hypothèse où l'exécution du Contrat serait toujours suspendue à l'issue d'une période de trois (3) mois, l'Autorité concédante disposera d'une faculté de résiliation du Contrat. L'Autorité concédante verse au Concessionnaire une indemnité calculée à la date de prise d'effet de la résiliation et égale à l'indemnité prévue en cas de résiliation pour motif d'intérêt général dans les conditions déterminées à l'article 4.1.3, à l'exclusion du manque à gagner du Concessionnaire.

4.2.2 Résiliation du Contrat en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation par le juge

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat ou de l'un de ses actes détachables prononcée par le juge administratif, le Concessionnaire a droit au versement d'une indemnité égale à cent pour cent (100%) de l'encours réel des fonds propres, des quasi-fonds propres (ou de tout instrument de dette ayant pour objet de les préfinancer) et de l'ensemble des contrats de financement auxquels il aura recouru , majorée le cas échéant des commissions, frais financiers et des intérêts courus non échus ou échus et non payés au titre des contrats de financement, des fonds propres et des quasi-fonds propres à la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation du Contrat. Il est déduit de ce montant le solde positif (i) de tous les comptes du Concessionnaire, notamment le compte principal de trésorerie et les comptes de réserve destinés au service de la dette ou affectés à la réalisation de l'objet du Contrat en ce compris ceux affectés aux charges relatives au gros entretien renouvellement, et, (ii) de tout actif portant intérêts (notamment les immobilisations financières) dans les comptes du Concessionnaire, à la date de prise d'effet de l'annulation, résolution ou résiliation du Contrat prononcée par le juge administratif.

En complément des montants ci-dessus, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire une somme égale à cent pour cent (100%) des éventuelles pertes justifiées, liées à la rupture des instruments de couverture de taux relatifs aux contrats de financement, celles-ci étant calculées au jour de ladite rupture. Cette somme est versée par l'Autorité concédante au Concessionnaire à la date de paiement de l'indemnité susmentionnée. Dans l'hypothèse où la rupture des instruments de couverture de taux relatifs aux contrats de financement fait apparaître un gain pour le Concessionnaire (calculé au jour de ladite rupture), cette somme sera déduite du montant de l'indemnité ou versée à l'Autorité concédante en cas d'impossibilité d'opérer une déduction.

L'indemnité due au Concessionnaire est également majorée des éventuels coûts de remploi dus au titre des contrats de financement et des coûts de portage des instruments de financement et des instruments de couverture calculés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

La présente clause est réputée divisible du Contrat en tant qu'elle a pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du Concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat ou en cas d'annulation ou retrait des actes détachables qui en sont le support résultant d'une décision juridictionnelle, même non définitive, à la suite d'un recours conformément aux dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En conséquence, ces stipulations continuent de produire leurs effets entre les Parties nonobstant l'annulation, la résiliation ou la résolution ou autre fin anticipée du Contrat jusqu'à complet paiement de toute somme due en application desdites stipulations.

Toute référence dans le Contrat à une définition ou à une stipulation continuera à être utilisable et valable entre les Parties nonobstant la fin anticipée du Contrat ou la cessation de ses effets pour toute autre raison. Les définitions et stipulations nécessaires pour assurer l'application des articles et annexes susvisés survivront donc également (ou seront réputés survivre).

Le versement de l'indemnité intervient au plus tard trois (3) mois après la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation du Contrat.

Le montant de l'indemnité défini ci-dessus s'entend net de TVA.

4.2.3 Différends et Litiges relatifs à l'exécution du Contrat

Les parties s'efforcent de régler leurs éventuels litiges à l'amiable.

A défaut, tout litige entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, né de l'exécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal administratif de Rennes.

4.2.4 Propriété intellectuelle

Le Concessionnaire sera entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant de l'Autorité concédante et/ou d'un cocontractant de celle-ci, dans le cadre de la présente convention et des contrats conclus pour l'exécution de ses missions au titre de la présente convention.

Le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en raison de l'utilisation ou de la mise en œuvre par celui-ci de tous brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, visés à l'alinéa précédent.

Au cours de l'exécution du présent Contrat, les contrats passés par le Concessionnaire au titre des missions qui lui sont concédées seront soumis à l'option A du CCAG-PI, entrainant une propriété indivise des droits intellectuels de la Région et du Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Au terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis à l'Autorité concédante deviendront sa propriété en tant que biens de retour, à l'exception des documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire, ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

5- LISTE DES ANNEXES

1 Plans de la concession

2 Infrastructures et ouvrages non concédés

3 Biens et ouvrages concédés

4 Voies ferrées portuaires (annexe non contractuelle)

5 Forme juridique du Concessionnaire (annexes qui seront mises à jour dès réception des informations ou documents définitifs)

- 5.1 Statuts société Concessionnaire
- 5.2 Sous-contrats entre la société Concessionnaire et les actionnaires
- 5.3 Exécution du contrat aux risques et périls du Concessionnaire

6 Reprise des engagements (annexe qui sera mise à jour dès réception des informations ou documents définitifs)

7 Accords d'entreprise en vigueur (annexe qui sera mise à jour dès réception des informations ou documents définitifs)

8 Politique d'achat durable

- 8.1 Politique d'achat durable du Conseil Régional
- 8.2 Politique d'achat durable du Concessionnaire

9 Plan de développement durable

- 9.1 Plan de développement économique durable
- 9.2 Performance sociale
- 9.3 Performance environnementale

10 Plan de développement durable - période quinquennale 2020-2024

- 10.1 Plan de développement économique durable - période quinquennale 2020-2024
- 10.2 Performance sociale - période quinquennale 2020-2024
- 10.3 Performance environnementale - période quinquennale 2020-2024

11 Indicateurs de performance

12 Programme pluri-annuel des opérations

13 Programme quinquennal des opérations 2020-2024 – Fiches opérations

14 Cadre de restitution du programme des opérations en cours de contrat

- 14.1 Formulaire du Programme quinquennal des opérations
- 14.2 Fiche d'opération
- 14.3 Formulaire du Programme annuel des opérations

15 Organisation de l'exploitation portuaire

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

16 Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi

17 Communication

- 17.1 Obligations contractuelles
- 17.2 Communication commerciale
- 17.3 Marque déposée Port de Lorient
- 17.4 Identité visuelle et charte graphique de la Région Bretagne
- 17.5 Références chromatiques pour la signalétique et le mobilier urbain
- 17.6 Document de cadrage des teintes des ouvrages et outillages
- 17.7 Portail portuaire et site dédié
- 17.8 Référentiel des portails internet de la Région Bretagne
- 17.9 Règles pour les données géolocalisées

18 Inventaire de la concession

19 Guide de gestion du domaine portuaire régional concédé et modèle type des AOT

20 Cadre de restitution des statistiques portuaires en cours de contrat

- 20.1 Tableau de bord mensuel par activité
- 20.2 Format type de l'extraction Gedour
- 20.3 Nomenclature NST en vigueur

21 Formulaire financier contractuel

22 Cadre de restitution des éléments financiers en cours du contrat

23 Relations financières Autorité concédante / Concessionnaire

24 Plan comptable

25 Comptabilité analytique

26 Trame de rapport annuel

27 Modèle garantie à première demande et de parfait achèvement (annexe qui sera mise à jour dès réception des informations ou documents définitifs)

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Fait en trois (3) exemplaires à [.....], le [.....]

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Pour le Concessionnaire

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD

AVANCE REMBOURSABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu l'article R.712-36 du Code de commerce ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente **;**
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° xxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du 2 décembre 2019 approuvant le contrat de concession du port de commerce de Lorient avec la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;
Vu la délibération n° xxxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du 2 décembre 2019 accordant une avance remboursable à la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "l'Autorité concédante"
D'une part,

ET

La SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud,
Représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, agissant au nom et en sa qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Ci-après dénommée « le Concessionnaire »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux de la nouvelle Concession, l'Autorité Concédante verse en début d'exécution du Contrat une avance remboursable correspondant à la trésorerie nécessaire, pour une durée qui correspond à la durée du contrat de concession.

L'Autorité concédante consent au Concessionnaire qui l'accepte, une avance remboursable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 4 000 000 euros
- Taux d'intérêt : 0,45 %
- Durée : 10 ans

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le Concessionnaire s'engage à :

- Remettre à la Région sur sa demande, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- Tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;
- Tenir informée la Région de toute modification intervenue dans ses statuts, notamment dans la répartition de son capital social le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;
- Tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre ;
- Accepte que cette avance remboursable ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

L'avance remboursable sera versée, au plus tard le 31 mars 2020, par l'Autorité concédante au Concessionnaire en une seule tranche de 4 000 000 € sur le compte bancaire suivant du Concessionnaire :

- Numéro de compte : xxxxxxxxxxxxxxx
- Nom et adresse de la banque : xxxxxxxxxxxxxx
- Nom du titulaire du compte : xxxxxxxxxxxxxx

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de l'avance remboursable versée par l'Autorité concédante sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 209.

ARTICLE 5 - DUREE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'avance remboursable octroyée par l'Autorité concédante sera remboursée avant l'échéance du contrat de concession. Le tableau d'amortissement figure en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

6.1 L'Autorité concédante peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Concessionnaire.

6.2 L'Autorité concédante se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation qui a été faite de l'avance remboursable pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avance a été intégralement remboursée ou annulée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Le Concessionnaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Autorité concédante. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, l'Autorité concédante exigera, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

9.2 En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Concessionnaire, l'Autorité concédante se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Concessionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. L'Autorité concédante pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

ARTICLE 10 - DECHEANCE DU TERME

Le remboursement de la totalité de l'avance remboursable consentie par l'Autorité concédante sera de plein droit immédiatement exigible :

- En cas de dissolution du Concessionnaire ;
- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

ARTICLE 11 – LITIGES

11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

ARTICLE 12 -EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en trois exemplaires originaux.

Le .....

Pour le Concessionnaire (1)	Pour le Président du Conseil régional de Bretagne

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0209_18-DE

Tableau d'amortissement – Avance remboursable

Annexe à la convention - échéancier n°1

BENEFICIAIRE : SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud
Montant de l'avance : 4 000 000 euros
Taux d'intérêt : 0,45 %
Durée : 10 ans

Tableau d'amortissement					
Date	Montant versé	Echéance	Capital	Intérêts	Encours après échéance
31/03/2020	4 000 000,00 €				
31/12/2029		4 000 000,00 €	4 000 000,00 €	183 688,50 €	0 €

Les dates de versement et de remboursement indiquées sont des dates limites. Les intérêts seront calculés en fonction des dates réelles de versement et de remboursement.
Le remboursement pourra se faire de manière anticipée.

Pour le Concessionnaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Annexes à la délibération n°19_0209_18

Les annexes complémentaires à la délibération n°19_0209_18 concernant le choix du délégataire de la concession du port de commerce de Lorient sont consultables sur demande auprès du service des assemblées au siège de la Région Bretagne.

COMMISSION PERMANENTE DU 2 décembre 2019
SOMMAIRE

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_DELS_05 Modification de l'arrêté conjoint portant définition des districts de recrutement des élèves des lycées publics des Côtes d'Armor 921

19_0301_08 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 944

19_0302_08 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 975

19_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

19_0303_ET_08 *Etude* 1008

19_0303_FCT_08 *Fonctionnement* 1020

19_0303_INV_08 *Investissement* 1029

19_0303_PATR_08 *Patrimoine* 1036

19_0303_TRX_08 *Travaux* 1038

19_0304_08 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1050

19_0306_08 Améliorer les équipements dans les lycées publics 1071

19_0307_08 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 1077

19_0308_07 Développer le numérique éducatif 1084

19_0309_08 Assurer le fonctionnement des lycées publics 1086

19_0310_06 Participer au fonctionnement des établissements privés 1107

19_0311_08 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 1109

19_0312_08 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises 1158

19_0314_07 Assurer les formations sanitaires et sociales 1167

19_0315_08 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 1171

19_0316_09 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 1180

19_0317_08 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1121

19_0318_09 Développer les langues de Bretagne 1229

** Pas de rapport sur le programme 313*

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

REGION BRETAGNE

19_DELS_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

02 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 02 décembre sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Rassemblement National s'abstient)

- **de VALIDER** le rattachement de la commune nouvelle de Châtelaudren-Plouagat au lycée Auguste Pavie à Guingamp à partir de la rentrée 2020 ;

- **de DONNER** délégation au Président pour signer l'arrêté conjoint du 30 septembre 2019 portant définition des districts de recrutement des élèves des lycées publics des Côtes d'Armor à compter du 1er septembre 2020.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Région BRETAGNE

Arrêté conjoint du 30 septembre 2019
portant définition des districts de recrutement des élèves
des lycées publics des Côtes d'Armor à compter du 1er septembre 2020

Le Recteur de la région académique Bretagne
Recteur de l'académie de Rennes
Chancelier des universités

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Vu l'article L 214-5 du Code de l'éducation,
Vu l'article L 211-2 du Code de l'éducation,
Vu les articles D 211-10 et -11, D 331-23 à -44 du Code de l'éducation

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

A compter du 1er septembre 2020, les districts de recrutement des élèves des lycées publics du département des Côtes d'Armor (22) sont définis selon les modalités précisées dans les deux annexes jointes au présent arrêté :

- annexe 1 : sectorisation des communes des Côtes d'Armor,
- annexe 2 : sectorisation des communes des départements d'Ille-et-Vilaine (35) et du Morbihan (56) limitrophes des Côtes d'Armor.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Rennes, Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et Mesdames les Directrices académiques des services de l'Éducation nationale du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

Le Recteur
de la région académique Bretagne
et de l'académie de Rennes

Emmanuel ETHIS

Le Président
du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

académie Rennes
RÉGION ACADÉMIQUE BRETAGNE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région BRETAGNE

ANNEXE 1

ARRÊTE ACADEMIQUE CONJOINT DU 30 SEPTEMBRE 2019
SECTORISATION DES LYCÉES PUBLICS DES CÔTES D'ARMOR (22)
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2020

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEE DE RATTACHEMENT CONCERNE
ALLINEUC	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
ANDEL	Lycée H. Avril - Lamballe
AUCALEUC	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
BEGARD	Lycée A. Pavie - Guingamp
BELLE-ISLE-EN-TERRE	Lycée A. Pavie - Guingamp
BERHET	Lycée A. Pavie - Guingamp
BINIC - ETABLES-SUR-MER	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
BOBITAL	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
BODEO (LE)	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
BOQUEHO	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
BON REPOS SUR BLAVET (LANISCAT)	Lycée A. Pavie - Guingamp
BON REPOS SUR BLAVET (PERRET)	Lycée Sérurier de Carhaix (29)
BON REPOS SUR BLAVET (ST GELVEN)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
BOUILLIE (LA)	Lycée H. Avril - Lamballe
BOURBRIAC	Lycée A. Pavie - Guingamp
BOURSEUL	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

BREHAND	Lycée H. Avril - Lamballe
BREHAT	Lycée Kerraoul - Paimpol
BRELIDY	Lycée A. Pavie - Guingamp
BRINGOLO	Lycée A. Pavie - Guingamp
BROONS	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
BRUSVILY	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
BULAT-PESTIVIEN	Lycée A. Pavie - Guingamp
CALANHEL	Lycée A. Pavie - Guingamp
CALLAC	Lycée A. Pavie - Guingamp
CALORGUEN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
CAMBOUT (LE)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
CAMLEZ	Lycée J. Savina - Tréguier
CANIHUEL	Lycée A. Pavie - Guingamp
CAOUENNEC-LANVEZEAC	Lycée F. Le Dantec - Lannion
CARNOET	Lycée A. Pavie - Guingamp
CAULNES	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
CAUREL	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
CAVAN	Lycée A. Pavie - Guingamp
CHAMPS-GERAUX (LES)	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
CHAPELLE-BLANCHE (LA)	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
CHAPELLE-NEUVE (LA)	Lycée A. Pavie - Guingamp
CHATELAUDREN-PLOUAGAT (Chatelaudren - Plouagat)	Lycée A. Pavie - Guingamp

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

CHEZE (LA)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
COADOUT	Lycée A. Pavie - Guingamp
COATASCORN	Lycée A. Pavie - Guingamp
COATREVEN	Lycée J. Savina - Tréguier
COETLOGON	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
COËTMIEUX	Lycée H. Avril - Lamballe
COHINIAC	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
LE MENE (Collinée - Langourla - Le Gouray - St Jacut du Méné)	Lycée H. Avril - Lamballe
LE MENE (Plessala)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
CORLAY	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
CORSEUL	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
CREHEN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
DINAN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
DUAULT	Lycée A. Pavie - Guingamp
EREAC	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
ERQUY	Lycée H. Avril - Lamballe
EVRAN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
FAOUET (LE)	Lycée A. Pavie - Guingamp
FOEIL (LE)	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
FREHEL	Lycée H. Avril - Lamballe

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

GAUSSON	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
GLOMEL	Lycée Sérusier de Carhaix
GOMENE	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
GOMMENEC'H	Lycée A. Pavie - Guingamp
GOUAREC	Lycée Sérusier de Carhaix
GOUDELIN	Lycée A. Pavie - Guingamp
GRACES	Lycée A. Pavie - Guingamp
GRACE-UZEL	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
GUENROC	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
GUINGAMP	Lycée A. Pavie - Guingamp
GUITTE	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
GURUNHUEL	Lycée A. Pavie - Guingamp
HARMOYE (LA)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
HAUT-CORLAY (LE)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
HEMONSTOIR	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
HENANBIHEN	Lycée H. Avril - Lamballe
HENANSAL	Lycée H. Avril - Lamballe
HENGOAT	Lycée J. Savina - Tréguier
HENON	Lycées H. Avril Lamballe F. Rabelais - Saint-Brieuc
HERMITAGE-LORGE (L')	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
HILLION	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
HINGLE (LE)	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

ILLIFAUT	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
JUGON-LES-LACS (Jugon Les Lacs - Dolo)	Lycée H. Avril - Lamballe
KERBORS	Lycée J. Savina - Tréguier
KERFOT	Lycée Kerraoul - Paimpol
KERGRIST-MOELOU	Lycée Sérusier de Carhaix
KERIEN	Lycée A. Pavie - Guingamp
KERMARIA-SULARD	Lycée F. Le Dantec - Lannion
KERMOROC'H	Lycée A. Pavie - Guingamp
KERPERT	Lycée A. Pavie - Guingamp
LAMBALLE (Lamballe - Meslin)	Lycée H. Avril - Lamballe
LANCIEUX	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
LANDEBAERON	Lycée A. Pavie - Guingamp
LANDEBIA	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
LANDEC (LA)	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
LANDEHEN	Lycée H. Avril - Lamballe
LANFAINS	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
LANGAST	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
LANGOAT	Lycée J. Savina - Tréguier
LANGROLAY-SUR-RANCE	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
LANGUEDIAS	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

LANGUENAN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
LANGUEUX	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
LANISCAT	Lycée A. Pavie - Guingamp
LANLEFF	Lycée Kerraoul - Paimpol
LANLOUP	Lycée Kerraoul - Paimpol
LANMERIN	Lycée F. Le Dantec - Lannion
LANMODEZ	Lycée J. Savina - Tréguier
LANNEBERT	Lycée A. Pavie - Guingamp
LANNION	Lycée F. Le Dantec - Lannion
LANRELAS	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
LANRIVAIN	Lycée A. Pavie - Guingamp
LANRODEC	Lycée A. Pavie - Guingamp
LANTIC	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
LANVALLAY	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
LANVELLEC	Lycée F. Le Dantec - Lannion
LANVOLLON	Lycée A. Pavie - Guingamp
LAURENAN	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
LEHON - DINAN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
LESCOUET-GOUAREC	Lycée Sérusier de Carhaix
LESLAY (LE)	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
LEZARDRIEUX	Lycée Kerraoul - Paimpol
LOCARN	Lycée A. Pavie - Guingamp

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

LOC-ENVEL	Lycée A. Pavie - Guingamp
LOGUIVY PLOUGRAS - partie située à l'Est de la rivière Milin Ar Prat	Lycée A. Pavie - Guingamp
LOGUIVY PLOUGRAS : à l'exception de la partie située à l'Est de la rivière Milin Ar Prat	Lycée F. Le Dantec - Lannion
LOHUEC	Lycée A. Pavie - Guingamp
LOSCOUËT/MEU	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
LOUANNEC	Lycée F. Le Dantec - Lannion
LOUARGAT	Lycée A. Pavie - Guingamp
LOUDEAC	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
MAEL-CARHAIX	Lycée Sérusier de Carhaix
MAEL-PESTIVIEN	Lycée A. Pavie - Guingamp
MAGOAR	Lycée A. Pavie - Guingamp
MALHOURE (LA)	Lycée H. Avril - Lamballe
MANTALLOT	Lycée J. Savina - Tréguier
MATIGNON	Lycée H. Avril - Lamballe
MEAUGON (LA)	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
MEGRIT	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
MELLIONNEC	Lycée Sérusier de Carhaix
MERDRIGNAC	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
MERILLAC	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
MERLEAC	Lycée F. Bienvenue - Loudéac

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

MERZER (LE)	Lycée A. Pavie - Guingamp
MINIHY-TREGUIER	Lycée J. Savina - Tréguier
MONCONTOUR-DE-BRETAGNE	Lycée H. Avril - Lamballe
MORIEUX	Lycée H. Avril - Lamballe
MOTTE (LA)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
MOUSTERU	Lycée A. Pavie - Guingamp
MOUSTOIR (LE)	Lycée Sérusier de Carhaix (29)
GUERLEDAN (Mûr de Bretagne - St Guen)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
NOYAL	Lycée H. Avril - Lamballe
PABU	Lycée A. Pavie - Guingamp
PAIMPOL	Lycée Kerraoul - Paimpol
PAULE	Lycée Sérusier de Carhaix
PEDERNEC	Lycée A. Pavie - Guingamp
PENGUILLY	Lycée H. Avril - Lamballe
PENVENAN	Lycée J. Savina - Tréguier
PERROS-GUIREC	Lycée F. Le Dantec - Lannion
PEUMERIT-QUINTIN	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLAINE-HAUTE	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
PLAINTEL	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
PLANCOET	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLANGUENOUAL	Lycée H. Avril - Lamballe
PLEBOULLE	Lycée H. Avril - Lamballe

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

PLEDELIAC	Lycée H. Avril - Lamballe
PLEDRAN	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
PLEGUIEN	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLEHEDEL	Lycée Kerraoul - Paimpol
PLELAN-LE-PETIT	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLELAUFF	Lycée Sérusier de Carhaix
PLELO	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
PLEMET (Plémet - La Ferrière)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
PLEMY : La partie communale située à l'Ouest d'une ligne passant par les hameaux suivants en les excluant : Les Alleux, Les Guébeuroux, Belle Brise, Quengo et La Barre.	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
PLEMY : La partie communale située à l'Est d'une ligne passant par les hameaux suivants en les incluant : Les Alleux, Les Guébeuroux, Belle Brise, Quengo et La Barre.	Lycée H. Avril - Lamballe
PLENEE-JUGON	Lycée H. Avril - Lamballe
PLENEUF-VAL-ANDRE	Lycée H. Avril - Lamballe
PLERIN : Partie située à l'Ouest de la voie express Saint Brieuc - Rennes à l'exception du quartier des mines et du Jouguet (zone de la Vallée du Gouët allant de la rue du Puits Cavalier à la rue du Jouguet)	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
PLERIN : Partie située à l'Est de la voie express RENNES BREST	Lycée Renan - Saint-Brieuc
PLERIN - Le Légué - Saint-Laurent *délimités par les rues du Roselier, de la Ville Angan, du stade et la RN12 (y compris la rue du Port Favigo et le Quai Ch. Guinard)*	Lycée Renan - Saint-Brieuc
PLERIN: Les Mines - Le Jouguet (zone de la Vallée du Gouët allant de la rue du Puits Cavalier à la rue du Jouguet)	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

PLERNEUF	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
PLESIDY	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLESLIN-TRIGAVOU	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
LE MENE (Plessala)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
PLESTAN	Lycée H. Avril - Lamballe
PLESTIN-LES-GREVES	Lycée F. Le Dantec - Lannion
PLEUBIAN	Lycée J. Savina - Tréguier
PLEUDANIEL	Lycée Kerraoul - Paimpol
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLEUMEUR-BODOU	Lycée F. Le Dantec - Lannion
PLEUMEUR-GAUTIER	Lycée J. Savina - Tréguier
PLEVEN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLEVIN	Lycée Sérusier de Carhaix
PLOEUC - L'HERMITAGE (Ploeuc sur Lié - L'Hermitage Lorge)	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
PLOEZAL	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLOREC-SUR-ARGUENON	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLOUARET	Lycée F. Le Dantec - Lannion
PLOUASNE	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay - Trégon - Plessix Balisson)	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLOUBAZLANNEC	Lycée Kerraoul - Paimpol
PLOUBEZRE	Lycée F. Le Dantec - Lannion
PLOUEC-DU-TRIEUX	Lycée A. Pavie - Guingamp

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

PLOUER-SUR-RANCE	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLOUEZEC	Lycée Kerraoul - Paimpol
PLOUFRAGAN : Partie Ouest limitée par la voie ferrée St Brieuc-Pontivy sauf le quartier de la Ville au Beau (zone située au Nord de la rue de Saint – Barthélemy).	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
PLOUFRAGAN La ville au Beau (zone située au Nord de la rue de Saint – Barthélemy)	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
PLOUFRAGAN : Partie Est limitée par la voie ferrée St Brieuc-Pontivy à l'exception de la partie située au Nord de la rue Guy de Maupassant depuis l'extrémité Sud de la rue J. Ferry jusqu'au rond-point de Brézillet	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
PLOUFRAGAN : Partie située au Nord de la rue Guy de Maupassant depuis l'extrémité Sud de la rue J. Ferry jusqu'au rond-point de Brézillet	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
PLOUGONVER	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLOUGRAS	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLOUGRESCANT	Lycée J. Savina - Tréguier
PLOUGUENAST	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
PLOUGUERNEVEL	Lycée Sérusier de Carhaix
PLOUGUIEL	Lycée J. Savina - Tréguier
PLOUHA	Lycée Kerraoul - Paimpol
PLOUISY	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLOULEC'H	Lycée F. Le Dantec - Lannion
PLOUMAGOAR	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLOUMILLIAU	Lycée F. Le Dantec - Lannion
PLOUNERIN	Lycée F. Le Dantec - Lannion

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

PLOUNEVEZ-MOEDEC	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLOUNEVEZ-QUINTIN	Lycée Sérusier de Carhaix
PLOURAC'H	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLOURHAN	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
PLOURIVO	Lycée Kerraoul - Paimpol
PLOUVARA	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
PLOUZELAMBRE	Lycée F. Le Dantec - Lannion
PLUDUAL	Lycée Kerraoul - Paimpol
PLUDUNO	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLUFUR	Lycée F. Le Dantec - Lannion
PLUMAUDAN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLUMAUGAT	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
PLUMIEUX	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
PLURIEN	Lycée H. Avril - Lamballe
PLUSQUELLEC	Lycée A. Pavie - Guingamp
PLUSSULIEN	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
PLUZUNET	Lycée A. Pavie - Guingamp
POMMERET	Lycée H. Avril - Lamballe
POMMERIT-JAUDY	Lycée A. Pavie - Guingamp
POMMERIT-LE-VICOMTE	Lycée A. Pavie - Guingamp
PONT-MELVEZ	Lycée A. Pavie - Guingamp
PONTRIEUX	Lycée A. Pavie - Guingamp

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

PORDIC - Pointe (partie située à l'Est des rues de la Grève, du Moulin à vent, de la Perrine, de Tournemine)	Lycée Renan - Saint-Brieuc
PORDIC -Hors Pointe (hors partie située à l'Est des rues de la Grève, du Moulin à vent, de la Perrine, de Tournemine)	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
POULDOURAN	Lycée J. Savina - Tréguier
PRAT	Lycée A. Pavie - Guingamp
PRENESSAYE (LA)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
QUEMPER-GUEZENNEC	Lycée A. Pavie - Guingamp
QUEMPERVERN	Lycée J. Savina - Tréguier
QUESSOY	Lycée H. Avril - Lamballe Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
QUEVERT	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
QUILLIO (LE)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
QUINTENIC	Lycée H. Avril - Lamballe
QUINTIN	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
QUIOU (LE)	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
ROCHE-DERRIEN (LA)	Lycée J. Savina - Tréguier
ROSPEZ	Lycée F. Le Dantec - Lannion
ROSTRENEN	Lycée Sérusier de Carhaix
ROUILLAC	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
RUCA	Lycée H. Avril - Lamballe
RUNAN	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-ADRIEN	Lycée A. Pavie - Guingamp

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

SAINT-AGATHON	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-ALBAN	Lycée H. Avril - Lamballe
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-BARNABE	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-BIHY	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
SAINT-BRANDAN	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
ST BRIEUC CENTRE : - Limite Nord : Rivière du Gouët - Limite Ouest : rue Palasne Champeaux- Boulevard de la Tour d'Auvergne- rue de la Caquinerie (exclues) - Limite Sud : Limite communale St Brieuc-Ploufragan (du dépôt SNCF au rond-point de Brézillet) - Limite Est : Vallée de Gouëdic	Lycée Renan - Saint-Brieuc
SAINT-BRIEUC SUD : LIMITE Nord : Voie ferrée St Brieuc - Brest LIMITE Est : Dépôt SNCF – Limite communale SAINT-BRIEUC - PLOUFRAGAN LIMITE Sud : Limite communale SAINT-BRIEUC – PLOUFRAGAN, Limite communale SAINT-BRIEUC – TREGUEUX LIMITE Ouest : Vallée de Gouëdic	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
SAINT-BRIEUC EST : LIMITE Nord-Ouest : Rues Rabelais et Anatole France (incluses) LIMITE Sud-Ouest : Voie ferrée Rennes Paris LIMITE Sud Est : Limite communale Saint Brieuc – Langueux LIMITE Nord Est : Avenue de France	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
SAINT-BRIEUC NORD-EST : LIMITE Nord : Embouchure du Gouët (à partir du Pont Tournant Le Légué) LIMITE Ouest : Vallée du Gouédic (du Pont Tournant Le Légué à la ligne SNCF St-Brieuc-Rennes) LIMITE Sud : Ligne SNCF St-Brieuc-Rennes LIMITE Est : Délimitée par le Ruisseau de Douvenant, avenue de France, rue A. France, rue Rabelais (exclues)	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

SAINT-BRIEUC OUEST: LIMITE Nord : Vallée du Gouët (du bois Boissel aux Mines de Plérin) LIMITE Est : Rue A. Pavie - Rue de la Caquinerie – Rue T. Corbière – Bd de la Tour d'Auvergne – Rue Palasme de Champeaux – Dépôt SNCF (inclu) LIMITE Sud : Limite communale SAINT-BRIEUC - PLOUFRAGAN LIMITE Ouest : Limite communale SAINT BRIEUC - PLOUFRAGAN	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
SAINT-BRIEUC SUD-EST LIMITE Nord : Ligne SNCF (de la passerelle à la vallée de Douvenant) LIMITE Ouest : Voir limite Est du collège A. Le Braz LIMITE Sud : Limite communale SAINT-BRIEUC – TREGUEUX	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
SAINT-CARADEC	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-CARNE	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-CARREUC	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
SAINT-CAST-LE-GUILDO	Lycée H. Avril - Lamballe
SAINT-CLET	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-CONNAN	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-CONNEC	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-DENOUAL	Lycée H. Avril - Lamballe
SAINT-DONAN	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
SAINTE TREPHINE	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-FIACRE	Lycée A. Pavie - Guingamp

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

SAINT-GILDAS	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
LE MENE (St Gilles du Mené - St Goueno)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-GILLES-LES-BOIS	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-GLEN	Lycée H. Avril - Lamballe
SAINT-HELEN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-HERVE	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-JEAN-KERDANIEL	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-JUDOCE	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-JULIEN	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
SAINT-JUVAT	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-LAUNEUC	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-LAURENT	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-LORMEL	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-MADEN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-MARTIN-DES-PRES	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-MAUDAN	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-MAUDEZ	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-MAYEUX	Lycée F. Bienvenue - Loudéac

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

SAINT-MELOIR-DES-BOIS	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-MICHEL-DE-PLELAN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	Lycée F. Le Dantec - Lannion
SAINT-NICODEME	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-PEVER	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-POTAN	Lycée H. Avril - Lamballe
SAINT-QUAY-PERROS	Lycée F. Le Dantec - Lannion
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
SAINT-RIEUL	Lycée H. Avril - Lamballe
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SAINT-SERVAIS	Lycée A. Pavie - Guingamp
SAINT-THELO	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-TRIMOEL	Lycée H. Avril - Lamballe
SAINT-VRAN	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
SAINT-YGEAUX	Lycée A. Pavie - Guingamp
SENVEN-LEHART	Lycée A. Pavie - Guingamp
SEVIGNAC	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
SQUIFFIEC	Lycée A. Pavie - Guingamp
TADEN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

TONQUEDEC	Lycée F. Le Dantec - Lannion
TRAMAIN	Lycée H. Avril - Lamballe
TREBEDAN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
TREBEURDEN	Lycée F. Le Dantec - Lannion
TREBRIVAN	Lycée Sérusier de Carhaix
TREBRY	Lycée H. Avril - Lamballe
TREDANIEL	Lycée H. Avril - Lamballe
TREDARZEC	Lycée J. Savina - Tréguier
TREDIAS	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
TREDREZ	Lycée F. Le Dantec - Lannion
TREDUDER	Lycée F. Le Dantec - Lannion
TREFUMEL	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
TREFFRIN	Lycée Sérusier de Carhaix
TREGASTEL	Lycée F. Le Dantec - Lannion
TREGLAMUS	Lycée A. Pavie - Guingamp
TREGOMEUR	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
TREGONNEAU	Lycée A. Pavie - Guingamp
TREGROM	Lycée F. Le Dantec - Lannion
TREGUEUX	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
TREGUIDEL	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
TREGUIER	Lycée J. Savina - Tréguier
TRELEVERN	Lycée F. Le Dantec - Lannion

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

TRELIVAN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
TREMARGAT	Lycée A. Pavie - Guingamp
TREMEL	Lycée F. Le Dantec - Lannion
TREMELOIR	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
TREMEREUC	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
TREMEUR	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
TREMEVEN	Lycée A. Pavie - Guingamp
TREMOREL	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
TREMUSON	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
TREOGAN	Lycée Sérusier de Carhaix
TRESSIGNAUX	Lycée A. Pavie - Guingamp
TREVE	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
TREVENEUC	Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
TREVEREC	Lycée A. Pavie - Guingamp
TREVOU-TREGUIGNEC	Lycée F. Le Dantec - Lannion
TREVRON	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
TREZENY	Lycée F. Le Dantec - Lannion
TROGUERY	Lycée J. Savina - Tréguier
UZEL-PRES-L'OUST	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
VICOMTE-SUR-RANCE (LA)	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

VIEUX-BOURG (LE)	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
VIEUX-MARCHE (LE)	Lycée F. Le Dantec - Lannion
VILDE-GUINGALAN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
YFFINIAC	Lycée Rabelais - Saint-Brieuc
YVIAS	Lycée Kerraoul - Paimpol
YVIGNAC-LA-TOUR	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_DELS_05-DE

académie Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE BRETAGNE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région BRETAGNE

ANNEXE 2

ARRÊTE ACADEMIQUE CONJOINT DU 30 SEPTEMBRE 2019
SECTORISATION DES LYCÉES PUBLICS DES CÔTES D'ARMOR (22)
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2020

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEE DES CÔTES D'ARMOR DE RATTACHEMENT CONCERNE
Département d'Ille et Vilaine (35)	
SAINT-PERN	Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan Lycée René Cassin - Montfort (35)
Département du Morbihan (56)	
MENEAC	Lycée F. Bienvenue - Loudéac
TRINITE-PORHOET (LA)	Lycée F. Bienvenue - Loudéac

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0301_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 553 813,25 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les termes des conventions à intervenir avec l'Association Bretonne des Entreprises Alimentaires (ABEA), l'INSEE et ECOBATYS, et **d'AUTORISER** le Président à les signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'évaluation du CPRDFOP à intervenir avec la DIRECCTE et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PERFORMANCE HANDICAP 22000 SAINT BRIEUC	19006506	Etude-action emploi-formation 2019 (2nd appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Recruter autrement : les métiers de l'Hôtellerie Restauration et les personnes en situation de handicap	81 393,00	25,00	20 348,25
ABEA ASS BRETONNE DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES 35039 RENNES	19006509	Etude-action emploi-formation 2019 (2nd appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Etude qualitative sur les formations des nouveaux salariés venant travailler dans les entreprises agroalimentaires bretonnes	45 300,00	25,00	11 325,00
ECOBATYS SARL 35460 MAEN ROCH	19006493	Etude-action emploi-formation 2019 (2nd appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Etude -action sur l'évolution des besoins en compétences dans les métiers de l'éco-construction, du bioclimatisme et des matériaux biosourcés et géosourcés	38 800,00	25,00	9 700,00
CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE BTP 35000 RENNES	19006513	Etude-action emploi-formation 2019 (2nd appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - L'apprentissage dans le bâtiment en Bretagne - Etat des lieux et perspectives	31 400,00	25,00	7 850,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19006491	Etude-action emploi-formation 2019 (2nd appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Analyse quantitative exploratoire des formations des nouveaux salariés venant travailler dans les entreprises agroalimentaires bretonnes	14 160,00	25,00	3 540,00
DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE INSEE 35044 RENNES CEDEX	19007902	Etude sur les projections de la population active en Bretagne	62 019,28	5,64	3 500,00
ASSOCIATION FOROMAP 29 29200 BREST	19008231	Forum de l'apprentissage et de la formation en alternance (année 2020)	55 595,00	7,19	4 000,00
ABEA ASS BRETONNE DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES 35039 RENNES	19008129	Animation du dialogue social dans le secteur alimentaire	200 900,00	19,91	40 000,00
AZIMUT 29279 BREST	19008270	Salon Azimut (année 2020)	383 640,00	18,25	70 000,00
INFO'SUP BRETAGNE SUD 56321 LORIENT CEDEX	19008069	Salon Infosup (année 2020)	117 950,00	21,20	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19008095	46èmes Olympiades des métiers - Transport des établissements participants aux sélections régionales	55 000,00	100,00	40 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	19007116	Captation, réalisation et diffusion de supports vidéos lors des 46èmes olympiades des métiers	32 500,00	70,00	22 750,00
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	19008280	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Marin pêcheur	10 000,00	100,00	10 000,00
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	19007164	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Plomberie	7 000,00	100,00	7 000,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19007135	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Installations électriques	5 500,00	100,00	5 500,00

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	19008285	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Administration systèmes et réseaux	5 000,00		
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	19007163	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Maçonnerie	4 000,00	100,00	4 000,00
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	19007315	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Cuisine	4 000,00	100,00	4 000,00
UNEP BRETAGNE 22190 PLERIN	19007134	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Jardins paysages	4 000,00	100,00	4 000,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19007299	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Mécatronique	3 600,00	100,00	3 600,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	19007317	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Art floral	3 500,00	100,00	3 500,00
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	19007168	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Aménagement urbain	3 500,00	100,00	3 500,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	19007309	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Réfrigération technique	3 500,00	100,00	3 500,00
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	19007292	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Contrôle industriel	3 000,00	100,00	3 000,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19007136	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Peinture et décoration	2 800,00	100,00	2 800,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19007166	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Couverture	2 800,00	100,00	2 800,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19007165	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Carrelage	2 700,00	100,00	2 700,00
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19007169	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Réseaux de canalisations	2 500,00	100,00	2 500,00
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	19007285	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Maintenance Poids Lourds	2 300,00	100,00	2 300,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19007694	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Boucherie-Charcuterie	2 200,00	100,00	2 200,00
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	19007132	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Horticulture	2 200,00	100,00	2 200,00
INHNI 94808 VILLEJUIF CEDEX	19007319	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Propreté	2 000,00	100,00	2 000,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	19007290	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Maintenance nautique	2 000,00	100,00	2 000,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19007162	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Ebénisterie	1 500,00	100,00	1 500,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	19007313	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Poissonnerie	1 500,00	100,00	1 500,00
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	19007314	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Service en salle	1 500,00	100,00	1 500,00

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	19007310	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Chaudronnerie	1 400,00		
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19007160	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Charpente	1 300,00	100,00	1 300,00
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75180 PARIS	19007137	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Menuiserie	1 300,00	100,00	1 300,00
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	19007286	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Maintenance des matériels	1 300,00	100,00	1 300,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19007692	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier peinture automobile	1 200,00	100,00	1 200,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19007693	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Tôlerie-Carrosserie	1 200,00	100,00	1 200,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	19007274	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Technologie automobile	1 200,00	100,00	1 200,00
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	19007324	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Arts graphiques	1 100,00	100,00	1 100,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19007167	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Métallerie	1 000,00	100,00	1 000,00
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	19007311	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Soudage	1 000,00	100,00	1 000,00
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	19007289	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Mécanique embarquée	1 000,00	100,00	1 000,00
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	19008289	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Marin de Commerce	1 000,00	100,00	1 000,00
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	19007321	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Horlogerie	800,00	100,00	850,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	19008474	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Horticulture	800,00	100,00	800,00
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	19007325	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Cariste	700,00	100,00	700,00
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	19007312	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Pâtisserie-confiserie	700,00	100,00	700,00
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	19008282	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Esthétique	700,00	100,00	700,00
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	19007316	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Sommellerie	650,00	100,00	650,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19007696	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Boulangerie	600,00	100,00	600,00
ECOLE TANE DE BIJOUTERIE ET ORFEVRERIE 56800 PLOERMEL	19007320	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Bijouterie	600,00	100,00	600,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	19007322	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Maroquinerie	600,00	100,00	600,00
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	19007318	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Mode et création	500,00	100,00	500,00

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
UNION NATIONAL INDUS CARRIERE MATERIEL 75849 PARIS	19007272	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Taille de pierre	500,00		
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19008296	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Fraisage	400,00	100,00	400,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19008300	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Tournage	400,00	100,00	400,00
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	19007323	Organisation des 46èmes sélections régionales des olympiades des métiers - Matières d'oeuvre nécessaires au métier Staff et ornement	200,00	100,00	200,00

Total : 362 813,25

Nombre d'opérations : 62

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19008295	Achats de prestations en lien avec le SPRO-EP et la prospective emploi-compétences (année 2020)	Achat / Prestation	30 000,00
L'ETUDIANT 75009 PARIS 9	19008068	Salon de l'Etudiant (9, 10 et 11 janvier 2020)	Achat / Prestation	45 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19008096	Indemnisation des participants aux sélections régionales des 46èmes Olympiades des métiers (candidats, jurés, démonstrateurs, coordinateurs experts)	Aide individuelle	80 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19008292	46èmes Olympiades des métiers - Transport des participants aux stages de préparation et à la finale nationale	Aide individuelle	6 000,00

Total : 161 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19005590	Achat de prestations relatives aux 46èmes Olympiades des métiers	Achat / Prestation	19_0301_06	23/09/19	747 000,00	30 000,00	777 000,00

Total 30 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0301_08

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Direction de l'Orientation et de la Prospective Emploi-Compétences

Service Animation et Prospective Emploi-Compétences
Tél.: 02 99 27 15 32 – courriel : isabelle.deparis@bretagne.bzh

CONVENTION N° 19008129

Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (ABEA)

Animation du dialogue social dans le secteur alimentaire breton

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération n° 19_0301_08 de la Commission permanente du 2 décembre 2019 attribuant une subvention à l'Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (ABEA) pour l'animation du dialogue social dans le secteur alimentaire breton, approuvant les termes et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (ABEA),
Association Loi 1901,
8 rue Jules Maillard de la Gournerie - CS 83939 – 35039 RENNES CEDEX
Représenté par Monsieur Jean-Luc CADE, en sa qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner les missions d'animation du dialogue social dans le secteur alimentaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 40 000 euros sur une dépense subventionnable de 200 900 euros TTC, soit un taux de participation régionale de 19,91 %. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

2.3- Dans le cadre de cette opération, le bénéficiaire sera amené à soutenir différents partenaires cités en annexe 1 de la présente convention sur la base de critères prédéfinis (jours de présence, représentativité syndicale).

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à reverser les subventions aux différents partenaires du projet, dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la présente convention.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, notamment en faisant figurer le logo de la Région Bretagne sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 50 % du montant mentionné à l'article 2, dès la signature de la présente convention.
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire du compte rendu qualitatif et financier des actions réalisées avec ses partenaires.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 18829 35415 04042975140 11
- Nom et adresse de la banque : BANQUE E&I RENNES
- Nom du titulaire du compte : Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (ABEA)

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 301, dossier n° 19008129.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions réalisées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, y compris des sommes qu'il aura reversées

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partena
des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation régional au montant d'exécution constaté. Le trop perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires,

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à , le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Direction de l'Orientation et de la Prospective Emploi-Compétences

Service Animation et Prospective Emploi-Compétences
Tél.: 02 99 27 15 32 – courriel : isabelle.deparis@bretagne.bzh

CONVENTION N° 19006493

ECOBATYS

Etude-action emploi/formation 2019

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération n° 19_0301_08 de la Commission permanente du 2 décembre 2019 attribuant une subvention d'un montant de 9 700 € à ECOBATYS pour l'étude-action emploi-formation 2019 (2nd appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Etude -action sur l'évolution des besoins en compétences dans les métiers de l'éco-construction, du bioclimatisme et des matériaux biosourcés et géosourcés, approuvant les termes et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

ECOBATYS,
SARL-SCIC,
ZA Saint-Eustache – Saint-Etienne en Cogles - 35460 MAEN ROCH
Représenté par Madame Marie-Pierre ROUGER, en sa qualité de Co-Gérante,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'étude -action sur l'évolution des besoins en compétences dans les métiers de l'éco-construction, du bioclimatisme et des matériaux biosourcés et géosourcés.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 9 700 euros sur une dépense subventionnable de 38 800 euros TTC, soit un taux de participation régionale de 25 %. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 2bis – Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

La Région autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention aux différentes structures participant à la mise en œuvre du projet, dans les conditions et modalités suivantes :

- 19% de la subvention régionale pour la Faculté des métiers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ille-et-Vilaine, association Loi 1901 ;
- 19% de la subvention régionale pour ECLIS, SCIC ;
- 19% de la subvention régionale pour COB Formation, association Loi 1901 ;
- 19% de la subvention régionale pour Noria et Compagnie, association Loi 1901 ;

Le bénéficiaire conservera 24% de la subvention régionale au titre de sa participation au projet.

Le bénéficiaire fournira à la Région tous les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires pour la réalisation du projet et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à reverser les subventions aux différents partenaires du projet, dans les conditions prévues à l'article 2 bis de la présente convention.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Article 6 – Communication

6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« Formation et orientation » et « Appel à projets pour des études-actions sur l'emploi-formation ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

6.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 50 % du montant mentionné à l'article 2, dès la signature de la présente convention.
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire du compte rendu qualitatif et financier des actions réalisées avec ses partenaires.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 15589 35119 02589409240 06
- Nom et adresse de la banque : CCM FOUGERES
- Nom du titulaire du compte : SCIC ECOBATYS

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 301, dossier n° 19006493.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions réalisées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation régional au montant d'exécution constaté. Le trop perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à , le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Etude-action emploi-formation 2019 (1er appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) – Evolution des besoins en compétences dans les métiers de l'éco-construction, du bioclimatisme et des matériaux biosourcés et géosourcés

DEPENSES * (répartition par poste budgétaire)	Montant	En %	RECETTES (répartition par financeur)	Montant	En %
Intervenants	21 340	55%	CPER	19 400	50%
ECOBATYS	*4 268*				
FACULTE DES METIERS	*4 268*				
ECLIS	*4 268*				
COB FORMATION	*4 268*				
Noria et Compagnie	*4 268*		ECOBATYS - FACULTE DES METIERS FOUGERES ST-MALO - ECLIS - COB Formation -Noria et Cie	19 400	50%
Coordination du projet	3 880	10%			
ECOBATYS	*776*				
FACULTE DES METIERS	*776*		*ECOBATYS*	*4 656*	
ECLIS	*776*		*FACULTE DES METIERS*	*3 686*	
COB FORMATION	*776*		*ECLIS*	*3 686*	
Noria et Compagnie	*776*		*COB FORMATION*	*3 686*	
			Noria et Compagnie	*3 686*	
Personnel administratif et de gestion	1 940	5%			
ECOBATYS	*1 940*				
Personnel en charge de la communication	3 880	10%			
ECOBATYS	*776*				
FACULTE DES METIERS	*776*				
ECLIS	*776*				
COB FORMATION	*776*				
Noria et Compagnie	*776*				
Locaux	2 710	7%			
ECOBATYS	*542*				
FACULTE DES METIERS	*542*				
ECLIS	*542*				
COB FORMATION	*542*				
Noria et Compagnie	*542*				
Déplacements	2 580	7%			
ECOBATYS	*516*				
FACULTE DES METIERS	*516*				
ECLIS	*516*				
COB FORMATION	*516*				
Noria et Compagnie	*516*				
Autres coûts	2 470	6%			
ECOBATYS	*494*				
FACULTE DES METIERS	*494*				
ECLIS	*494*				
COB FORMATION	*494*				
Noria et Compagnie	*494*				
TOTAL	38 800	100%	**TOTAL**	38 800	100%

ECOBATYS	*9 312*
FACULTE DES METIERS	*7 372*
ECLIS	*7 372*
COB FORMATION	*7 372*
Noria et Compagnie	*7 372*

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Convention de partenariat relative à l'étude sur les projections d'actifs en Bretagne

N°

Entre

Le Ministère de l'Économie et des Finances représenté par Monsieur Eric LESAGE Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Bretagne, 35 place du Colombier - CS 94439 – 35044 Rennes Cedex.

Ci-après dénommé « l'Insee »,

d'une part,

et

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard son Président
283 avenue du Général Patton CS21101 35701 Rennes cedex 7,

Ci-après dénommée la Région,

La Direction régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
représentée par Madame Annie Guyader,
sa Directrice par intérim
Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné Cedex,

Ci-après dénommée « la Direccte»,

d'autre part,

Conjointement désignés les « partenaires ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au cours des dernières années, la population active a progressé, sa composition a évolué également. L'un des facteurs de cette évolution est le recul de l'âge de la retraite et donc l'allongement de la vie active. Par ailleurs, l'arrivée aux âges de retraite des générations du baby boom est à prendre en compte. Ces évolutions amènent à des questionnements sur les conditions de vie en activité, en particulier au-delà de 60 ans. Plus largement, connaître le potentiel de main d'œuvre dans les années à venir est crucial pour les acteurs

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

régionaux en charge des politiques publiques relatives à l'emploi et la formation. L'étude sur l'évolution de la population active vise à fournir des éléments régionaux et territoriaux, déclinés dans le CPRDFOP (Contrat breton pour la formation, l'orientation et l'évolution professionnelles) et dans le Pacte régional d'investissement dans les compétences. Il est envisagé d'inscrire également cette étude dans une démarche partenariale qui se poursuivra sur d'autres travaux liés à l'équilibre du marché du travail.

Par conséquent, la Région Bretagne, la Direccte et l'Insee, au vu de l'intérêt partagé, s'engagent dans la réalisation en commun d'une étude sur les projections de la population active en Bretagne. Le Gref, Gip relation emploi-formation, dont les travaux sont financés par la Région et la Direccte, participe également aux travaux de l'étude.

Article 1 - Objet de la convention

L'Insee, la Région Bretagne et la Direccte s'engagent à réaliser en partenariat une étude sur les projections de la population active à l'horizon de 2040 en Bretagne.

L'objectif de l'étude est de réaliser un cadrage prospectif régional sur la volumétrie et la structure de la population active à l'horizon 2040, complété par un éclairage sur les projections de la population active dans les 14 territoires correspondant aux périmètres des commissions territoriales emploi formation (CTEF).
Chaque partenaire apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences. En particulier, le Gref, (Gip relation Emploi-Formation) sera associé à l'analyse et la réalisation des livrables de l'étude. L'Insee publie l'étude et participe à ce titre à sa mission d'information générale.

La présente convention définit les conditions administratives, juridiques, financières et techniques du partenariat entre l'Insee, la Région Bretagne et la Direccte.

Article 2 - Pilotage des travaux

Les travaux s'inscrivent dans une démarche de projet. À cette fin, un comité de pilotage est mis en place. Lors de réunions régulières, il examine, oriente et valide la réalisation de chaque étape du projet selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe. Il arrête le contenu de la publication finale.

Le comité de pilotage est constitué de :

- pour l'Insee
le directeur régional ou son adjoint,
un chef de projets,
un chargé d'études

- pour la Région
La cheffe du service analyse et prospective emploi-formation,
Un représentant du service en charge de l'animation territoriale,
Une chargée de mission.

- pour la Direccte
Un représentant du Service Accès et Retour à l'Emploi, Formation Professionnelle,
Le chef du Service Études, Statistiques et Évaluations (SESE),
Le statisticien régional du SESE.

- Pour le Gref,
La directrice du Gref,
La Responsable Mission Observatoire Emploi – Formation,
Un chargé d'étude.

D'autres experts pourront également être associés aux travaux en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Un comité technique pour les étapes de travail intermédiaire entre les COPIL

- pour l'Insee
un chef de projets,
un chargé d'études.

- pour la Région
La cheffe du service analyse et prospective emploi-formation,
Une chargée de mission.

- pour la Direccte
Un représentant du Service Accès et Retour à l'Emploi, Formation Professionnelle,
Le chef du Service Études, Statistiques et Évaluations (SESE),
Le statisticien régional du SESE.

- Pour le Gref,
La Responsable Mission Observatoire Emploi – Formation,
Un chargé d'étude.

Article 3 - Contenu de l'étude

L'étude concerne l'analyse prospective de la population active à l'horizon 2040 en Bretagne. Elle portera sur les évolutions et les modifications des structures de la population active par sexe et tranche d'âge dans la région Bretagne. L'analyse prospective régionale sera ensuite déclinée dans les 14 territoires que constituent les CTEF.
Le contenu détaillé de l'étude, ainsi que la méthodologie et les sources utilisées sont décrits dans l'annexe technique.

Article 4 - Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux donneront lieu à :
Une étude de 4 pages publiée en avril 2020 et présentée lors d'une conférence de presse
L'étude sera complétée par des fiches d'indicateurs sur chacun des territoires CTEF.

L'Insee mobilise un investissement méthodologique de son pôle de service d'action régionale (Psar) Emploi-Population.
Le Gref et l'Insee se partageront l'analyse des résultats obtenus et la rédaction de l'étude.
Le Gref spécifiera les indicateurs à retenir dans les fiches territoriales. L'Insee produira les fiches par CTEF.
Le calendrier prévisionnel détaillé des travaux et la répartition des tâches figurent dans l'annexe technique.

Article 5 - Dispositions éditoriales

L'étude sera publiée dans la ligne éditoriale de l'Insee Bretagne.

La publication portera les logos des partenaires.
La rédaction en chef est assurée par l'Insee.
Le directeur de la publication est le Directeur régional de l'Insee.

La publication sera mise en ligne sur le site internet de l'Insee, sur celui de la Direccte, de la Région et du Gref.
Les fiches d'indicateurs seront accessibles sur le portail des données géré par le Gref.

La publication sera consultable et téléchargeable gratuitement.

Article 6 - Protection juridique des données

Chacun des partenaires s'engage à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Article 7 - Propriété et utilisation des données

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ses propres données ainsi que les outils et méthodes originales qu'il crée.

Après la publication de l'étude, les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

Article 8 - Coûts et financement

Le coût total de l'opération définie dans la présente convention s'élève à 62 019 €.
Le détail des coûts et des contributions respectives des partenaires figure dans l'annexe financière.

Compte tenu de la participation de chaque partenaire aux coûts internes (moyens humains) et aux coûts externes et afin d'équilibrer les contributions respectives, la Direccte versera à l'Insee la somme de 3 500 €. et la Région la somme de 3 500 €

Article 9 - Modalités de règlement

La somme due à l'Insee par la Direccte Bretagne , soit 3 500 €, sera versée en deux fois :
1 750 € à la signature de la convention ;
1 750 € à la livraison de la publication

La facturation entre services de l'État s'effectue **obligatoirement selon la procédure de facture interne, conformément à la LOLF et à l'outil CHORUS**. Il n'y a pas de flux de trésorerie mais une écriture budgétaire entre services. La Direccte doit bloquer les fonds en effectuant une réservation de crédits.

Ainsi, la facture interne sera émise par le CPFi Insee. Dès sa prise en charge par le Comptable ministériel, cette facture générera automatiquement une demande de paiement entre services. Celle-ci arrivera directement dans la liste de travail du gestionnaire du Centre de services partagés (service exécutant) de la Direccte qui suivra la procédure pour la renseigner.
Tout autre mode de règlement dérogeant à la LOLF et à l'outil CHORUS n'est pas autorisé et sera rejeté.

La somme due à l'Insee par la Région Bretagne , soit 3 500 €, sera versée en deux fois :
1 750 € à la signature de la convention ;
1 750 € à la livraison de la publication

Pour chaque versement, **le Conseil régional recevra un titre de perception (TP) par courrier.** Le règlement se fera par chèque, par virement ou en numéraire auprès de la Direction régionale (ou départementale) des finances publiques chargée du recouvrement et à l'aide du talon de paiement joint au TP.
Le règlement devra être effectué dès réception du TP, en respectant la date limite de paiement indiquée. Faute de quoi, la somme due sera aussitôt majorée de 10% (article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Partenaire	**La Direccte Bretagne**
SIRET	130 011 109 00068
APET	8413Z
Imputation budgétaire de la dépense :	
Programme	0155
Domaine d'activité	015506020101
Centre de coûts	DCTSDR0035
Ordonnateur	Préfet de la région Bretagne
Centre de services partagés exécutant de la dépense (CSP) :	
Désignation	CSP Bloc 3 Bretagne
N° dans la base client Chorus	1700002661
Code WORKFLOW (ou code Service)	FIPCSP0035

Partenaire	**Conseil Régional de Bretagne**
SIRET	233 500 016 00040
APET	8411Z

Coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :
À compléter dans tous les cas dès qu'il y a un versement, qu'il s'agisse de partenaires Tiers ou État.

Partenaire	Nom de la personne ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
Conseil régional	Isabelle DEPARIS – Service Analyse et Prospective Emploi Compétences	02 99 27 15 32	isabelle.deparis@bretagne.bzh
DIRECCTE Bretagne	Nathalie Fanic Responsable de la gestion financière et comptable	02 99 12 22 35	Nathalie.fanic@direccte.gouv.fr
Insee	Direction générale de l'Insee Section des recettes non fiscales	01 87 69 51 80 01 87 69 51 79	dg75-recettes-non-fiscales-insee@insee.fr

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le dernier des partenaires et est conclue jusqu'au 01/09/2020

Les sommes dues restent exigibles au-delà de la date de fin de la convention.

Article 11 - Résiliation

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'un partenaire

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée aux autres partenaires.

La résiliation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

Les partenaires conviendront des prestations à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention, chacun des partenaires s'engage à financer les travaux réalisés par prorata selon les règles de financement énoncées aux articles « Coût et financement » et « Modalités de règlement » de la convention et en se référant à l'annexe financière.

Résiliation pour inexécution des obligations
En cas d'inexécution par l'un ou l'autre Partenaire de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

De plus, la résiliation intervient sans délai et sans recours de l'un ou l'autre des partenaires dans le cas de décision administrative plaçant l'un ou l'autre des partenaires dans l'impossibilité de continuer à exécuter les travaux prévus.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 12 - Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'exception des annexes, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

Article 13 - Litiges

Les partenaires conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à l'autorité compétente.

Article 14 - Annexes

Les annexes ci-dessous, jointes à la présente convention, ont valeur contractuelle.

Annexe 1 : annexe technique
Annexe 2 : annexe financière

Fait, en 5 exemplaires originaux,

A , le	A , le	A , le
Pour le Ministre de l'Économie et des Finances, Le Directeur régional de l'Insee Bretagne,	**Pour la Région Bretagne, Le président de Région Bretagne**	**Pour la DIRECCTE, La directrice par intérim de la Direccte Bretagne,**

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Annexe technique
Étude sur les projections de la population active en Bretagne

Rappel de l'objet de l'étude

L'Insee, la Région Bretagne et la Direccte s'engagent à réaliser en partenariat une étude sur les projections de population active à l'horizon 2040 en Bretagne.

L'objectif de l'étude est de réaliser un cadrage prospectif régional sur la volumétrie et la structure de la population active à l'horizon 2040, complété par un éclairage sur les projections de la population active dans les 14 territoires correspondant aux périmètres des commissions territoriales emploi formation (CTEF).

Livrables

1) Une publication de 4 pages dans la collection « Insee Analyses Bretagne ».
2) Une fiche d'indicateurs pour chaque CTEF

Nature des travaux et répartition des tâches entre l'Insee et le Gref

1) Réalisation de l'étude et de la publication

Le Gref et l'Insee se partageront l'analyse des résultats obtenus et la rédaction de l'étude.

- L'Insee réalise le cadrage régional de la situation en 2016 en mobilisant le recensement de la population.
- Le Gref réalise une analyse de cadrage de la situation en 2016 dans les territoires des CTEF en mobilisant le recensement de la population.
- L'Insee réalise les projections de population active à l'horizon 2040. L'analyse prospective portera sur l'évolution de la volumétrie et de la structure de la population à l'horizon 2040, appréhendée suivant le sexe et l'âge des actifs. Elle sera assortie d'une comparaison avec les autres régions françaises.
- L'Insee réalise des projections de population active par CTEF à l'horizon et analyse les résultats.

2) Réalisation des fiches d'indicateurs par CTEF

- Le Gref proposera les indicateurs à retenir dans les fiches territoriales.
- L'Insee produira une fiche pour chaque CTEF.

Méthodes et sources :

L'Insee mobilise l'investissement méthodologique EP12 « renouvellement des forces de travail », réalisé par son pôle de services de l'action régionale .

L'investissement a pour objet de mesurer, sur un territoire donné, la variation de population active et des taux d'activité entre 2013 et 2050. Il fournit des indications sur :

- l'évolution de la population active et de sa structure par sexe et âge ;
- la décomposition de l'évolution de la population active entre différents facteurs (effet dû à l'évolution des taux d'activité, effet dû au vieillissement de la population active et effet lié aux migrations résidentielles des actifs) ;
- les entrées et sorties nettes de la vie active ;
- la date d'apparition d'une éventuelle inflexion de la courbe ;
- l'impact de divers scénarios d'activité sur les résultats obtenus.

L'investissement s'appuie sur les projections démographiques issues du modèle Omphale 2017 développé par l'Insee, auxquelles sont appliqués des taux d'activité par sexe et tranche d'âge.

- Le modèle Omphale permet de réaliser des projections infra-nationales en projetant d'année en année les pyramides des âges des différents territoires. L'évolution de la population par sexe et âge repose sur des hypothèses d'évolution de trois composantes : la fécondité, la mortalité et les migrations. Les

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

projections de population mises en œuvre dans l'étude sont celles du [illegible]
Il consiste à reproduire les tendances observées sur le passé récent : solde national migratoire avec l'étranger de + 70 000 personnes par an, fécondité stable et évolution de la mortalité parallèle à la tendance nationale.

- Les taux d'activité (rapportant les actifs d'une tranche d'âge donnée à la population de cette tranche) en 2013 sont issus du recensement de la population 2013. Les taux d'activité 2014-2040 sont ensuite projetés par sexe et tranche d'âge quinquennale, selon une fonction logistique des taux nationaux projetés de référence du Département de l'Emploi et de Revenus d'Activité (DERA). Ces taux nationaux tiennent compte de l'impact des réformes des retraites jusqu'en 2014.
  A ce scénario tendanciel des taux d'activité, s'ajoutent deux scénarios à visée simulatoire :
  - alignement des taux d'activité des 60-64 ans sur ceux des 55-59 ans ;
  - taux maintenus constants de 2013 à 2040, traduisant les seuls effets démographiques.

Des précautions d'interprétation et d'utilisation

L'investissement est fondé sur la mesure de l'activité au sens du recensement, qui se différencie de l'approche BIT (enquête emploi) retenu par les projections nationales. Les différences conceptuelles engendrent un écart au niveau national entre les projections issues de l'investissement et les projections nationales à l'horizon 2070 publiées par l'Insee, qui constituent la référence.
Les projections ne constituent en aucun cas des prévisions pour l'avenir.

Champ :

L'étude porte sur les personnes de 14 ou plus.

Précisions sur les zonages étudiés

Pour le cadrage régional, l'analyse est conduite sur la Bretagne, en comparaison avec les autres régions françaises.

L'analyse territoriale est effectuée sur le périmètre des commissions territoriales emploi formation (CTEF), au nombre de 14 en Bretagne. Afin d'articuler la prospective entre cadrage régional et l'analyse territoriale, il convient d'**ajuster le périmètre officiel des CTEF de manière à former une partition de la Bretagne**.

Cela correspond à :

- Rattacher les communes de Penestin, Férel et Camoel, situées dans un CTEF de la région Pays de la Loire, au CTEF d'Auray-Vannes
- Rattacher l'île d'Ouessant au CTEF de Brest
- Ecarter 8 communes de la région des Pays de la Loire du CTEF de Redon

Avertissement

Le CTEF de Redon (hors communes du département 44) présente une population égale à 44 700 habitants au recensement de 2015. Or l'investissement mobilisé suppose que chaque zone étudiée comprenne au moins 50 000 habitants. Il conviendra d'être vigilant quant à la pertinence des projections sur ce territoire, par l'ajout d'un avertissement sur la fiche de ce CTEF.

Bibliographie

Koubi M., Marrakchi A., « Projections à l'horizon 2070. Une hausse moins soutenue du nombre d'actifs », Insee Première n° 1646, mai 2017.
Cyril Gicquiaux, Laurent Lefèvre, « La population active des Hauts-de-France se stabiliserait à l'horizon 2030 », Insee Analyse Hauts-de-France n° 83, septembre 2018.
Stéphanie Balzer, « La population active compterait 162 000 personnes à l'horizon 2050 », Insee Analyse Corse n° 21, septembre 2018

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Calendrier prévisionnel des travaux

Tâche	Prise en charge	Échéances :
Phase exploratoire	Insee	Août 2019
Copil lancement	CR / Gref / Direccte / Insee	27 mai 2019
Cotech **valider les orientations**	CR / Gref / Direccte / Insee	19 septembre 2019
Mobilisation et traitement des données	Insee	Fin novembre
Copil premiers résultats	CR / Gref / Direccte / Insee	Décembre
Cotech (1 réunion) **Analyse avec éclairages de la problématique**	CR / Gref / Direccte / Insee	Janvier 2020
Copil validation des messages	CR / Gref / Direccte / Insee	Mi février 2020
Analyse et rédaction	CR / Gref / Direccte / Insee	Fin février 2020
Rédaction en chef PAO Relectures	Insee Insee CR / Gref / Direccte / Insee	Mars 2020
Diffuser et communiquer la publication	CR / Gref / Direccte / Insee	Avril 2020

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES D'INTEGRATION TOTALE POUR LA PASSATION D'UN MARCHE RELATIF A L'EVALUATION DU CONTRAT DE PLAN REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DES FORMATIONS ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES (CPRDFOP)

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique

Il est constitué un groupement de commandes dit d'intégration totale entre les personnes désignées ci-dessous :

- La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,
  Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

  ET

- L'**État**, représenté par la **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et/ou le Secrétariat général aux affaires régionales**, siégeant 3 rue Martenot, 35 000 Rennes
  Ci-dessous désigné(e) « l'Etat»,

  Ci-après ensemble dénommé(e)s « les parties » ou « les membres »,

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

Préambule :

Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) a été signé le 10 juillet 2017 par le Président du Conseil régional, aux côtés de l'Etat et de dix organisations patronales et syndicales de salariés.

Porteur d'une logique transformante, ce contrat implique, de fait, pour ses signataires, une attente forte en matière d'évaluation.
Ainsi, au moment de l'écriture du CPRDFOP, les signataires ont exprimé deux défis à relever :

- Aller plus loin qu'un simple bilan des réalisations et s'inscrire véritablement dans une dimension évaluative pour disposer d'éléments plus qualitatifs et réorienter l'action publique au regard de ces enseignements, dans un cadre partagé et collectif ;
- Se préparer dès le début de la mise en œuvre du CPRDFOP pour inscrire la démarche évaluative tout au long de la durée du contrat.

La démarche d'évaluation, telle que définie dans le contrat lui-même, relève du pilotage du Bureau du CREFOP. Il en valide les objectifs, la méthode et les modalités opérationnelles. Il est le lieu de restitution des résultats de ces travaux.

Pour le lancement opérationnel de la démarche d'évaluation, le Bureau du CREFOP a confié cette mission, par mandat, en octobre 2018, à un Comité Evaluation.
Ce comité composé de représentants de l'Etat, de la Région, des Vice-Présidents du Bureau du CREFOP et associant des conseillers du CESER a travaillé depuis novembre 2018 à l'élaboration du cahier des charges, précisant les objectifs, les questions évaluatives, la méthode, les modalités, les outils d'analyse et de mesure des impacts. Fruit d'un travail partenarial, les questions évaluatives ont été présentées devant le Bureau du CREFOP le 3 octobre dernier.

Les contours de la commande d'évaluation ayant été définis conjointement avec les signataires, il convient désormais de lancer une consultation pour retenir le prestataire qui sera chargé de réaliser cette évaluation.

Partageant une volonté commune de réaliser l'évaluation du CPRDFOP, la Région et l'Etat souhaitent donc constituer un groupement de commandes dit d'intégration totale en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La création d'un groupement de commandes implique, en application des articles précités, la conclusion d'une convention constitutive entre la Région et l'Etat indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Objet du groupement

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes relatif à l'achat d'une prestation d'évaluation du CPRDFOP.

Le présent groupement est un groupement dit d'intégration totale.

Le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans le cahier des charges du marché public.

Dans le cadre d'un marché public, les dépenses sont réparties comme suit :

Membre	Objet	% ou Montant
La Région	Evaluation du CPRDFOP	50%
L'Etat	Evaluation du CPRDFOP	50%

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

1.2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les membres susmentionnés.

Elle détermine les rapports et obligations entre chaque membre du groupement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une convention modificative ou d'un avenant.

ARTICLE 2. DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles, soit à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

ARTICLE 3. LES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1. Le coordonnateur

3.1.1. Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est « La région ». Il est désigné pour la durée de la convention.

Dans le cadre d'un groupement dit d'intégration totale, le coordonnateur est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation, la passation du contrat à passer jusqu'à sa notification et de l'ensemble des opérations d'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Expédition des dossiers aux candidats,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, ...),
- Transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- Exécution des marchés

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

3.1.2. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

3.1.3. La rémunération du coordonnateur

S'agissant des frais de marché

- □ Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

S'agissant des frais de justice

L'ensemble des membres du groupement portant la responsabilité de la procédure de passation, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

3.1.4. Fin de la mission du coordonnateur

Sa mission prendra fin dans les deux cas de figure suivants :

- A l'échéance de la présente convention
- En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle. Dans cette hypothèse, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

3.2. Les autres membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation) ;
- Participer effectivement au Comité de suivi du groupement ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ou par lui ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement, pour les procédures dont ils ont la charge.

Chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur instance habilitée en procédure adaptée.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0301_08-DE

ARTICLE 4. LE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande. Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

4.2. Retrait

Les membres du groupement ne peuvent pas se retirer de celui-ci durant son exécution.

4.3. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé par le coordonnateur après adhésion des membres du groupement.

Le comité de suivi se réunit a minima une fois par an. Il n'est pas soumis aux règles du quorum.

Ce comité est composé de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement désigne jusqu'à 3 membres pour le représenter.

Le coordonnateur convoque les membres, préside le comité, organise et anime les séances, est chargé du secrétariat du comité.

Les thématiques abordées au sein de ce comité de suivi seront les suivantes :

- *Entretiens conjoints des candidats lors de la phase de négociation*
- *Analyse des offres*
- *Choix du prestataire*
- *Suivi de la mise en œuvre de la prestation*
- *Point sur le suivi administratif et financier du marché*

4.4. Commission d'Appel d'Offres

Dans l'hypothèse où les seuils des marchés ou accord-cadre passés nécessitent la réunion de la CAO, celle-ci est composée comme suit :

- La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la CAO chargée de l'attribution du ou des marchés afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 5. LITIGE RELATIF A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engageront toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en *2 exemplaires*

A Rennes, le

Le Président du Conseil régional Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Titre** Identité

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0302_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 2 Décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0302 : Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 Novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Rassemblement National vote contre les 146 opérations du dispositif Karta Bretagne, contre le soutien à l'association étonnants voyageurs, et contre la subvention au Lycée privé de Notre Dame de Guingamp pour la prise en charge de frais de déplacement du CRJ)

- **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 5 623,71 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 995 720,50 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ANNULER** les crédits non utilisés relatifs à l'autorisation d'engagement 2019 correspondant aux opérations figurant dans les tableaux d'annulations annexés pour un montant total de 31 879,65 €.

- **de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération figurant dans le tableau de complément et **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 66 745 €.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	19007738	Investissements liés à la labellisation Qualycée	Subvention forfaitaire	4 130,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	19008276	Investissements liés à la labellisation Qualycée	Subvention forfaitaire	1 493,71

Total : 5 623,71

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0302_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	19007912	Recherche de partenariats pour les apprentis en Roumanie (dépenses prises en compte au 21/12/2019)	Subvention forfaitaire	711,50
ECOLE TANE DE BIJOUTERIE ET ORFEVRERIE 56800 PLOERMEL	19008214	Mobilité des stagiaires Bijoutiers Joailliers Orfèvres au Mexique (15 jeunes + 2 accompagnateurs x 320 € / dépenses prises en compte à partir du 09/02/2020)	Subvention forfaitaire	5 440,00
BUREAU INFORMATION JEUNESSE BREST 29200 BREST	19008398	Accueil de 5 volontaires en Service Volontaire Européen au sein des lycées Vauban à Brest et Jules Lesven à Brest au titre de l'année scolaire 2019-2020 (49 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	4 900,00
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MJC 22 22000 SAINT-BRIEUC	19008403	Accueil de 5 volontaires en Service Volontaire Européen au sein des lycées Chaptal, Jean Moulin, Rabelais, Sacré Coeur et Saint-Charles à Saint-Brieuc au titre de l'année scolaire 2019-2020 (45 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	4 500,00
MAISON ACCUEIL PAYS REDON 35603 REDON	19008404	Accueil de 3 volontaires en Service Volontaire Européen au sein des lycées Saint-Sauveur, Notre-Dame et Beaumont à Redon au titre de l'année scolaire 2019-2020 (29 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	2 900,00
BUREAU INFO JEUNESSE LORIENT 56100 LORIENT	19007841	Accueil de 3 volontaires en Service Volontaire Européen au sein des lycées Colbert à Lorient, Notre Dame à Ploemeur et Saint-Louis à Lorient au titre de l'année scolaire 2019-2020 (27 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	2 700,00
ASS GWENNILI 29000 QUIMPER	19008188	Accueil de 2 volontaires en Service Volontaire Européen au sein des lycées Saint-Louis à Châteaulin et le Likès à Quimper au titre de l'année scolaire 2019-2020 (20 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	2 000,00
JEUNES A TRAVERS LE MONDE 35000 RENNES	19008161	Accueil d'une volontaire en Service volontaire européen au lycée Louis Guilloux, du 30/09/2019 au 30/06/2020 (9 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	900,00

Total : 24 051,50

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0302_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19005406	Recherche de partenariat pour les apprentis au Danemark (dépenses prises en compte au 09/09/2019)	Subvention forfaitaire	19_0302_06	23/09/19	489,00	- 103,84	385,16
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19005400	Recherche de partenariat pour les apprentis en Espagne (dépenses prises en compte au 02/07/2019)	Subvention forfaitaire	19_0302_06	23/09/19	1 426,45	- 300,00	1 126,45
ASKORIA 35000 RENNES	19004103	Mobilité des Étudiants Assistants de service social au Portugal (5 jeunes sans accompagnateur x 200 € / dépenses prises en compte à partir du 13/06/2019)	Subvention forfaitaire	19_0302_05	08/07/19	1 000,00	- 200,00	800,00

Total -603,84

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0302_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	KA190339	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	28 895,00
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	KA190337	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	19 725,00
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	KA190227	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	18 442,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	KA190332	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	17 124,00
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 POMMERIT-JAUDY	KA190231	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	16 468,00
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	KA190308	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	16 006,00
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	KA190210	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	15 881,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	KA190343	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	15 778,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	KA190296	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	13 890,00
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	KA190302	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	13 878,00
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	KA190278	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	13 667,00
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	KA190317	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	13 510,00
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	KA190263	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	13 241,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	KA190300	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	12 747,00
LEPA PRIVE STE MARIE 29610 PLOUIGNEAU	KA190273	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	12 628,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	KA190235	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	12 438,00
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	KA190284	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	12 292,00
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	KA190242	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	12 137,00
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	KA190304	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	12 058,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	KA190301	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	12 053,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE ISSAT 35600 REDON	KA190312	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfa	
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	KA190256	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	11 346,00
POLE DE FORMATION LA VILLE DAVY 22120 QUESSOY	KA190229	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 999,00
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	KA190352	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 985,00
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	KA190223	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 889,00
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	KA190232	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 808,00
LYCEE RURAL ENSEIGN PROFES LE RESTMEUR 22200 PABU	KA190233	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 637,00
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	KA190307	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 588,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	KA190239	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 579,00
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	KA190249	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 577,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE ANNE DE BRETAGNE 56500 LOCMINE	KA190341	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 315,00
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	KA190297	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 246,00
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	KA190251	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 160,00
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	KA190226	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	10 128,00
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	KA190248	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	9 785,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	KA190324	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	9 761,00
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	KA190290	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	9 478,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	KA190338	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	9 467,00
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	KA190292	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	9 448,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	KA190247	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	9 049,00
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	KA190279	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 995,00
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	KA190250	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 991,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	KA190209	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 938,00
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	KA190224	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 650,00
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	KA190336	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 425,00
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	KA190264	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 411,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	KA190311	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfa	
ASS FAMILIALE FORMATION PROFES AGRICOLE 56110 GOURIN	KA190344	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 282,00
LYCEE AGRICOLE LES ST ANGES KERLEBOST 56306 PONTIVY CEDEX	KA190347	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 061,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	KA190333	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	8 052,00
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	KA190276	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 773,00
LEAP KER ANNA 56700 KERVIGNAC	KA190345	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 571,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	KA190212	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 532,00
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	KA190328	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 423,00
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	KA190351	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 415,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	KA190222	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 322,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	KA190305	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 227,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	KA190245	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 186,00
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	KA190211	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 141,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	KA190342	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 112,00
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	KA190262	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 091,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	KA190272	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	7 008,00
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	KA190267	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 912,00
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	KA190319	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 849,00
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	KA190294	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 697,00
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	KA190330	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 479,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE ST JOSEPH 35300 FOUGERES	KA190298	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 430,00
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	KA190238	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 410,00
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	KA190268	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 405,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	KA190310	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 322,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
MFREO 35630 HEDE	KA190315	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfa	
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	KA190349	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	6 197,00
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	KA190322	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 895,00
LTP PRIVE JEAN QUEINNEC 56140 MALESTROIT	KA190346	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 871,00
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	KA190340	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 828,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE ST AUBIN D'AUBIGNE 35250 SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	KA190316	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 813,00
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	KA190285	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 793,00
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	KA190216	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 647,00
ASSOCIATION DE GESTION ENSEMBLE CATHOLIQUE JEAN-BAPTISTE LE TAILLANDIER 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	KA190313	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 432,00
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	KA190326	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 378,00
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	KA190314	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	5 292,00
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	KA190246	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 984,00
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	KA190320	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 949,00
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	KA190237	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 824,00
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	KA190236	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 804,00
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	KA190353	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 654,00
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	KA190329	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 640,00
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	KA190259	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 562,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE RUMENGOL 29590 LE FAOU	KA190277	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 546,00
MFREO CFTA DE L ABBAYE 35162 MONTFORT SUR MEU	KA190321	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 450,00
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	KA190215	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 403,00
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	KA190281	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 397,00
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	KA190225	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 377,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	KA190283	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 280,00
LYCEE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	KA190218	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	4 242,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	KA190280	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfa	
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	KA190309	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 979,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	KA190335	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 686,00
INSTITUT RURAL D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DE LESNEVEN 29260 LESNEVEN	KA190275	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 680,00
LP FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	KA190221	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 397,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	KA190318	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 312,00
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	KA190274	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 032,00
EREA RENNES 35009 RENNES	KA190295	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 941,00
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	KA190289	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 909,00
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	KA190252	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 880,00
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	KA190306	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 765,00
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	KA190270	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 484,00
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	KA190219	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 995,00
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	KA190257	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 988,00
LP ECONOMIQUE JULES LESVEN 29225 BREST	KA190255	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 914,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	KA190303	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 877,00
LP MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	KA190291	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 868,00
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	KA190217	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 759,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	KA190331	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 730,00
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	KA190325	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 368,00
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	KA190327	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 348,00
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	KA190348	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 319,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	KA190299	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 317,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	KA190228	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 300,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	KA190258	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 290,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	KA190266	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfa	
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	KA190293	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 245,00
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	KA190254	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 236,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	KA190288	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 225,00
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	KA190323	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 200,00
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	KA190261	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 199,00
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	KA190213	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 196,00
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	KA190241	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 190,00
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	KA190334	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	991,00
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	KA190269	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	939,00
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	KA190265	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	894,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	KA190282	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	880,00
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	KA190214	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	663,00
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	KA190271	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	652,00
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	KA190287	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	557,00
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	KA190286	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	555,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	KA190243	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	513,00
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	KA190220	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	474,00
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	KA190350	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	452,00
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	KA190244	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	300,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	KA190260	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	300,00
LEPPA SERVICES DOMINIQUE SAVIO 22106 DINAN CEDEX	KA190234	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	237,00
LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	KA190240	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	214,00
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	KA190253	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	202,00
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE 22100 DINAN	KA190230	Karta Bretagne 2019-2020	Subvention forfaitaire	120,00
ASS ETONNANTS VOYAGEURS 35000 RENNES	19008418	Opération Etonnants Voyageurs - année 2020 - Journée lycéens et apprentis	Subvention forfaitaire	26 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	19007209	Frais de déplacement du CRJ 2018 - 2020	Subvention forfa	
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	EVL19001	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Recharge +	Subvention forfaitaire	200,00
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	EVL19012	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Rangement en bois	Subvention forfaitaire	200,00
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	EVL19013	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Etagère murale avec skate board	Subvention forfaitaire	200,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	EVL19007	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - poubelles connectées	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	EVL19014	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Colorix	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	EVL19003	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Robsable	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	EVL19004	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - MobileBus	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	EVL19005	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - brosse à dents recyclable	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	EVL19008	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Breiz Energie	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	EVL19009	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - B-Galettes	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	EVL19006	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - création de vêtements	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	EVL19002	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - B.A. connectée	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	EVL19015	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Breizhy-Bois	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	EVL19010	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Epicerie anti-gaspillage	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	EVL19011	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Camion livvraison pain et autres produits	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	EVL19016	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Des QR Codes AliMalins	Subvention forfaitaire	200,00
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	EVL19017	Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020 - Des costumes à ton image	Subvention forfaitaire	200,00

Total : 971 669,00

Nombre d'opérations : 164

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000558	Dispositifs régionaux d'aide à la mobilité individuelle "Jeunes à l'international" et "B'MOUVE" au titre de l'année 2019.	Aide individuelle	19_0302_05	08/07/19	1 600 805,00	66 745,00	1 667 550,00

Total 66 745,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0302_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	KA190055	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	6 240,41	- 25,59	6 214,82
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	KA190009	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	1 314,61	- 45,39	1 269,22
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	KA190058	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	5 509,40	- 66,60	5 442,80
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	KA190021	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	12 240,00	- 90,00	12 150,00
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	KA190047	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	3 071,67	- 97,33	2 974,34
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	KA190064	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	1 225,13	- 109,87	1 115,26
Groupe Antoine de Saint-Exupery - Site Jeanne Jugan 35504 VITRE	KA190051	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	1 480,50	- 342,50	1 138,00
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	KA190036	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	1 990,26	- 571,74	1 418,52
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	KA190060	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	8 515,55	- 928,45	7 587,10
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	KA190001	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	10 186,66	- 1 717,34	8 469,32
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	KA190040	Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	11 628,90	- 2 122,10	9 506,80
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000466	Réunions de concertation avec les équipes de direction des EPLE - année 2019	Achat / Prestation	19_0302_01	08/02/19	7 877,09	- 2 122,91	5 754,18
ASS ETONNANTS VOYAGEURS 35000 RENNES	19000479	Opération Etonnants Voyageurs - année 2019 - Journée lycéens et apprentis	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	25 016,24	- 983,76	24 032,48
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000467	Opération Etonnants Voyageurs 2019 - transports des lycéens et apprentis	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	14 097,77	- 5 902,23	8 195,54
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003953	Concours de critique littéraire 2019 - actions de communication	Achat / Prestation	19_0302_05	08/07/19	1 650,00	- 150,00	1 500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000499	Actions transversales de promotion de la mobilité.	Achat / Prestation	19_0302_01	08/02/19	30 000,00	- 16 000,00	14 000,00

Total -31 275,81

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0302_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Bilan des aides individuelles à la mobilité internationale

Lors de cette commission permanente, il vous est proposé un bilan de l'attribution des aides individuelles à la mobilité internationale attribuées aux apprenants bretons au cours de l'année scolaire 2018-2019. Ce bilan prend en compte les mobilités soutenues dans le cadre des dispositifs "Jeunes à l'international" (JALI) et « Bretagne-Mobilité OUverture Vers l'Europe » (B'MOUVE) entre juillet 2018 et juin 2019. Il s'agit de la sixième année de fonctionnement de cette action, ce qui permet des éléments de comparaison avec les années antérieures.

Depuis 2013, ce bilan qualitatif et quantitatif vous est proposé par année scolaire/universitaire et non plus par année civile, et ce pour plus de cohérence avec le rythme des établissements et des publics accompagnés.

Le bilan des aides à la mobilité internationale individuelle vous est présenté en cinq parties :

1) Le contexte

2) Le bilan global des aides à la mobilité internationale des publics pré-bac et post-bac

3) Le bilan détaillé de l'attribution des aides à la mobilité internationale individuelle pré-bac

4) Le bilan détaillé de l'attribution des aides à la mobilité internationale individuelle post-bac

5) Résultats de l'enquête qualitative annuelle 2017-2018

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

1) Le contexte

Après une année de consultations et d'échanges avec les établissements de formation bretons (2012-2013), le dispositif régional « Jeunes à l'international » a été proposé et voté lors de la Commission permanente du 30 mai 2013. Il s'appuie sur les trois orientations de la politique régionale de mobilité des jeunes :

☐ Valoriser la notion **de parcours** du jeune, à travers **la mise en œuvre d'une mobilité progressive** au fur et à mesure de son cursus (avec des mobilités de plus en plus autonomes, de plus en plus éloignées, de plus en plus longues tout au long du parcours) ;

☐ Accompagner les projets de mobilité internationale **des étudiants bretons en proposant un effort sensible pour les étudiants boursiers sur critères sociaux ;**

☐ Rendre les dispositifs plus **lisibles** et plus **efficaces**.

1 - Les caractéristiques du dispositif « Jeunes à l'international (JALI)» :

« Jeunes à l'international » concerne spécifiquement la **mobilité individuelle à l'étranger des apprenants**, à savoir **lycéens professionnels et étudiants** (apprentis, étudiants en BTS, DUT, universités et grandes écoles et enfin en formation sanitaire et sociale). Ce dispositif s'est substitué aux anciennes bourses régionales «Télémaque» et « Ulysse » et rend lisible l'accompagnement pré-existant des publics apprentis et en formation sanitaire et sociale, qui formulaient auparavant leurs demandes de mobilités individuelles via le dispositif d'aide à la mobilité collective.

Pour l'ensemble des publics :

- **une enveloppe globale d'1,5 M€** dédiée au financement des mobilités individuelles en 2018-2019.

- l'utilisation de l'Extranet des aides individuelles de la Région Bretagne, permettant la dématérialisation de toute la procédure (constitution du dossier par le candidat, validation du dossier par l'établissement et instruction par la Région).

Pour les publics pré-bac :

- Une bourse forfaitaire de **460 €** pour des stages professionnels à l'étranger de 26 jours minimum. Peuvent en bénéficier les lycéens en formation professionnelle (CAP, Bac Pro, BMA, DTMS…), les élèves des Formations Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL) ou des Mentions Complémentaires (MC) et les élèves en formation sanitaire et sociale.
- **1 000 bourses** sont proposées chaque année par la Région Bretagne.

Pour les publics post-bac :

- Une bourse dont le montant varie entre **320 € et 3 500 €** selon la durée du séjour, le statut du candidat et ses ressources, avec :
    - Un effort financier sensible pour les **étudiants boursiers sur critères sociaux** (**150 € / mois**) ;
    - Une majoration pour les **étudiants en situation de handicap** (**150 € / mois**) ;
    - L'inéligibilité des étudiants dont le quotient familial du foyer fiscal de rattachement dépasse 30 000 €
- **1 550 bourses** sont proposées chaque année par la Région Bretagne pour les publics étudiants, réparties à titre indicatif de la façon suivante :
    - 700 bourses pour les étudiants en BTS (482) et DUT (218) ;
    - 550 bourses pour les étudiants en Licence et Master ;
    - 150 bourses pour les étudiants en formation sanitaire et sociale ;
    - 150 bourses pour les étudiants en apprentissage.

Cette répartition peut varier en fonction des demandes des différents publics, dans le cadre de l'enveloppe financière dédiée.

2 - Les caractéristiques du dispositif Bretagne-Mobilité Ouverture Vers l'Europe« B'MOUVE » :

L'année 2018-2019 a été par ailleurs marquée par la croissance du projet **B'Mouve** (Bretagne Mobilité Ouverture Vers l'Europe), financé dans le cadre du programme **Erasmus+** et initié en 2015-16. Ce projet vise à accompagner les mobilités individuelles des étudiants, des élèves et des personnels des formations sanitaires et sociales en Europe. Les résultats des trois dernières années de projet sont intégrés à ce bilan.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Les tableaux ci-dessous vous présentent un bilan global des attributions de bourses entre juillet 2018 et juin 2019.

2) Bilan global du dispositif « JALI» et « B'MOUVE » en 2018-19

Publics	Consommation totale 2018-2019		Consommation totale 2017/18	Consommation totale 2016/17	Consommation totale 2013/14 *(année 1)*
	Nombre de bénéficiaires 2018-2019	Montants 2018-2019 €	Nombre de bénéficiaires 2017/18	Nombre de bénéficiaires 2016/17	Nombre de bénéficiaires 2013/14
PRÉ – BAC JALI	**586**	**269 560 €**	**680**	**659**	**646**
Lycéens professionnels	554	254 840 €	670	645	611
Élèves de formation sanitaire et sociale	32	14 720 €	10	14	35
POST – BAC JALI	**1 358**	**1 200 952 €**	**1518**	**1 576**	**1 303**
Étudiants en BTS / DUT	551	348 227 €	728	769	615
Dont BTS / BTSA	343	217 224 €	417	420	*310*
Dont DUT	208	131 003 €	311	349	*256*
Étudiants en Licence et Master	511	699 636 €	498	547	479
Étudiants de formation sanitaire et sociale	142	70 524 €	131	143	156
Étudiants en apprentissage	154	82 565 €	161	117	53
TOTAL JALI	**1 944**	**1 470 512 €**	**2 198**	**2 235**	**1 949**
Elèves B'MOUVE	84	91 603 €	68	39	
Etudiants B'MOUVE	42	55 000 €	28	27	
Professionnels entrants B'MOUVE	13	10 741 €	32	21	
Personnels sortants B'MOUVE	19	18 083 €			
Accompagnateurs	5	7 066 €			
TOTAL B'MOUVE	**163**	**182 493 €**	**128**	**87**	**/**
TOTAL	**2 107**	**1 653 005 €**	**2 326**	**2 322**	**1 949**

Plus de 2 100 bourses ont été allouées en 2018/19, pour les deux dispositifs, mobilisant un peu plus de **1,6 M€** dont 270 K€ pour les publics pré-bac et 1,2 M€ pour les publics post-bac.

Plusieurs points sont à souligner :

- **Le dispositif « JALI » est bien approprié** par l'ensemble des établissements de formation. Il est constaté une moindre attribution de bourses aux établissements (environ 300 bourses) en raison essentiellement de la montée en puissance du projet Européen « B'MOUVE » concernant les formations sanitaires et sociales et du nécessaire respect de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette politique.

- **Le projet « B'MOUVE » continue sa montée en puissance.** Ce projet a bénéficié d'une nouvelle subvention européenne de près de 270 K€ pour les deux projets Pré-Bac et Post-Bac.

- **L'effort financier pour les étudiants boursiers sur critères sociaux demeure conséquent :** les majorations des aides pour les étudiants boursiers ont représenté plus de 271 000 € et ont concerné 617 étudiants, soit 50 % des étudiants bénéficiaires de la bourse « Jeunes à l'international » (hors étudiants en apprentissage).

- **L'utilisation du dispositif au sein de chaque établissement varie fortement d'une année sur l'autre :** la sollicitation de l'aide régionale par les établissements est en effet corrélée d'une part au contexte international, et d'autre part aux autres aides financières existantes. L'implication de ces établissements dans Erasmus+ permet à ceux-ci de bénéficier d'une enveloppe financière importante et ainsi de moins mobiliser la collectivité régionale (surtout pour le public pré-bac).

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

3) Bilan détaillé de l'attribution pour les publics pré-bacs

Les aides de la Région pour les mobilités internationales individuelles des publics pré-bacs s'adressaient historiquement aux élèves des filières professionnelles uniquement. Depuis la rentrée 2013/14, les élèves de formation sanitaire et sociale réalisant des stages à l'étranger dans le cadre de leur formation peuvent également en bénéficier. Il s'agit d'une bourse individuelle forfaitaire d'un montant de 460 €, versée pour des stages d'une durée de 4 semaines minimum, et ce, quel que soit la destination.

ELEVES EN LYCEES PROFESSIONNELS

- **Lycéens professionnels bénéficiaires d'une bourse de mobilité individuelle, par sexe :**

Sexe	Nombre de lycéens bénéficiaires 2018/19	Montant 2018/19	Nombre de lycéens bénéficiaires 2017/18	Nombre de lycéens bénéficiaires 2016/17	Nombre de lycéens bénéficiaires 2013/14 *(année 1)*
Féminin	252	115 920 €	322	290	314
Masculin	302	138 920 €	348	355	297
Total	554	254 840 €	670	645	611

La très grande majorité des lycéens accompagnés pour des mobilités individuelles à l'étranger prépare un diplôme de niveau IV, un bac professionnel dans la quasi-totalité des situations. Il faut cependant noter qu'en 2018/19, 3 lycéens en Mention Complémentaire ont bénéficié de la bourse « Jeunes à l'international ».

- **Réseaux d'établissements des lycéens des filières professionnelles bénéficiaires d'une bourse de mobilité individuelle :**

Sur les 171 établissements bretons disposant de filières professionnelles, 46 établissements ont sollicité la Région en 2018/19 pour que leurs lycéens bénéficient d'une aide à la mobilité individuelle, **soit moins d'¼ des établissements éligibles.** *(NB : idem qu'en 2017/18).*

Réseaux d'établissements	Nombre d'établissements éligibles	Nombre d'établ bénéficiaires 2018-19	Montants 2018-19 (nbr de bourses)	Nombre d'établ bénéficiaires 2017/18	Montants 2017/18 (nbr de bourses)	Nombre d'établ bénéficiaires 2016/17	Montants 2016/17 (nbr de bourses)
Établissements publics – éducation nationale	61	13	66 700 € (145)	13	48 300 €	15	66 240 € (144)
Établissements privés – éducation nationale	44	11	46 460 € (101)	13	74 980 €	15	48 760€ (106)
Établissements agricoles publics	9	3	17 940 € (39)	1	5 980 €	2	16 560 € (36)
Établissements agricoles privés	53	*18*	123 740 € (269)	18	178 940 €	*19*	146 280 € (318)
Établissements privés	27	*11*	69 000 € (150)	10	104 880 €	*8*	*80 960€*
MFREO	26	*7*	54 740 € (119)	8	74 060 €	11	*65 320 €*
Établissements maritimes	4	0	0	0	0	0	0 €
TOTAL	171	45	254 840 € (554)	45	308 200 €	51	277 840 € (604)

L'enveloppe financière des bourses attribuées à l'enseignement privé (réseaux éducation nationale et agriculture) demeure conséquente avec 67 % de l'aide régionale pour les lycéens professionnels.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

- **Destinations des lycéens des filières professionnelles bénéficiaires d'une bourse de mobilité individuelle :**

Continents	Nombre de lycéens bénéficiaires 2018-19		Nombre de lycéens bénéficiaires 2017-18		Nombre de lycéens bénéficiaires 2016-17		Nombre de lycéens bénéficiaires 2013-14 *(année 1)*	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Europe	467	84 %	553	82,5 %	523	81 %	445	73 %
Afrique	61	11 %	74	11 %	89	14 %	75	12 %
Amérique du Nord	11	2 %	11	1,7 %	8	1,2 %	75	12 %
Amérique du Sud et Centrale	0	0	2	0,3 %	1	0,1 %	11	2 %
Asie-Océanie	15	3 %	30	4,5 %	24	3,7 %	5	1 %
Total	554	100 %	670	100 %	**645**	100 %	**611**	100 %

Les 4 premiers pays de destination des lycéens bénéficiaires d'une bourse de mobilité individuelle sont le Royaume-Uni (137 mobilités), la Belgique (111 mobilités), la Suisse (52 mobilités), l'Espagne (43 mobilités). Suivent les Pays-Bas, l'Irlande, la Pologne et le Maroc (entre 21 et 26 jours de mobilités). **Les destinations privilégiées des lycéens bretons se situent toutes en Europe.**

Les mobilités des lycéens bénéficiaires sont globalement **des mobilités courtes (30 jours de stage en moyenne). Les séjours plus longs restent marginaux** (24 mobilités s'approchent des deux mois dont 3 supérieures à 2 mois).

ELEVES EN FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE

- **Nombre de bénéficiaires d'une bourse de mobilité individuelle, par sexe :**

Sexe	Nombre d'élèves bénéficiaires 2018/19	Montants 2018/19	Nombre d'élèves bénéficiaires 2017/18	Nombre d'élèves bénéficiaires 2016/17	Nombre d'élèves bénéficiaires 2015/16	Nombre d'élèves bénéficiaires 2013/14 *(année 1)*
Féminin	31	14 260 €	8	14	38	33
Masculin	1	460 €	2	0	6	2
Total	32	14 720 €	10	14	44	35

En 2018/19, 6 établissements de formation sanitaire et sociale ont mobilisé le dispositif « Jeunes à l'international pour 32 élèves. Le public est quasi exclusivement féminin.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

- **<u>Destination des élèves en formation sanitaire et sociale bénéficiaires d'une bourse de mobilité individuelle</u> :**

Continents	Nombre d'élèves bénéficiaires 2018/19	Nombre d'élèves bénéficiaires 2017/18	Nombre d'élèves bénéficiaires 2016/17	Nombre d'élèves bénéficiaires 2015/16	Nombre d'élèves bénéficiaires 2013/14 *(année 1)*
DOM TOM	4	3	1	1	/
Europe	4	2	5	27	24
Asie	4	3	6	7	6
Afrique	19	1	2	7	5
Amérique du nord	1	1	0	2	0
Total	**32**	**10**	**14**	**44**	**35**

Pour l'année 2018/19, le continent Africain a été privilégié par les élèves de formation sanitaire et sociale avant l'Europe (Suisse et DOM-TOM).

Les mobilités des élèves en formation sanitaire et sociale sont globalement **des mobilités courtes** (26 jours en moyenne). Un seul séjour approchant les 2 mois (54 jours) a été financé.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

4) Bilan détaillé de l'attribution des aides à la mobilité internationale individuelle post-bac *:*

Les aides de la Région pour les mobilités internationales individuelles des publics post-bac s'adressent aux publics étudiants, de bac +1 à bac +5, réalisant des stages ou des séjours d'études à l'étranger dans le cadre de leur formation.
Le dispositif « Jeunes à l'international » distingue 4 profils d'étudiants :

- les étudiants en BTS (Brevets de Technicien Supérieur) ou en DUT (Diplôme Universitaire de Technologies)
- les étudiants des Universités et Grandes Écoles de Bac +1 à bac +5,
- les étudiants en apprentissage,
- les étudiants des formations sanitaires et sociales.

Si depuis septembre 2013, l'accompagnement régional correspond globalement à une aide de 200 € par mois, majorée de 150 € par mois pour les étudiants boursiers sur critères sociaux et pour les étudiants en situation de handicap, les critères d'attribution et modes de calcul de la bourse varient selon ces profils. Le détail de ces modalités figure dans le règlement d'intervention du dispositif et ajusté lors de la Commission Permanente de juillet 2018.

ETUDIANTS EN BTS ET DUT

- **Nombre d'étudiants des BTS et DUT bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle, par sexe :**

Sexe	Nombre d'étudiants BTS/DUT bénéficiaires 2018/19	Montants 2018/19	Nombre d'étudiants BTS/DUT bénéficiaires 2017/218	Montants 2017/18	Nombre d'étudiants BTS/DUT bénéficiaires 2016/17	Montants 2016/17	Nombre d'étudiants BTS/DUT bénéficiaires 2013/14	Montants 2013/14 *(année 1)*
Féminin	297	185 419 €	366	224 460 €	373	226 496 €	322	193 435€
Masculin	254	162 808 €	362	224 592 €	396	250 523 €	293	183 136 €
Total	**551**	**348 227 €**	**728**	**449 052 €**	**769**	**477 019 €**	**615**	**376 571 €**

Chaque année universitaire, une dotation globale de bourses est attribuée aux établissements concernés, au prorata de leurs effectifs éligibles. Une diminution du nombre de bourses consommée par ce public est constatée. Les jeunes ayant bénéficiés d'une bourse lors de la dotation complémentaire de juin ont été sélectionnés en fonction de critères financiers et étaient une minorité à suivre ces formations.

- **Réseaux d'établissements des étudiants en BTS/DUT bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle :**

Réseaux d'établissements	Nombre d'établissements éligibles 2018/19	Nombre d'établissements bénéficiaires 2018/19	Dotation initiale	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2018/19	Montants 2018/19
BTS / BTSA	**121**	**54**	**483**	**343**	**217 224 €**
Établissements publics éducation nationale	55	18	214	112	73 765 €
Établissements privés éducation nationale	37	19	191	124	76 285 €
Établissements agricoles publics	7	4	30	20	11 724 €
Établissements agricoles privés	18	13	48	87	55 450 €
Etablissements privés	*13*	*9*	*40*	*52*	*28 806 €*
MFREO	*5*	*4*	*8*	*35*	*26 644 €*
Etablissements maritime	4	0	0	0	0
DUT	**8**	**8**	**218**	**208**	**131 003 €**
Total	**129**	**62**	**701**	**551**	**348 227 €**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Sur les 120 établissements bretons disposant de Sections de Techniciens Supérieurs, seuls 54 établissements ont sollicité la Région afin que leurs étudiants bénéficient de bourses de mobilité individuelle, **soit à peine la moitié des établissements éligibles**.
Cette baisse s'explique notamment par la mobilisation croissante et progressive des lycées de l'éducation nationale publics et privés sur le programme Erasmus+.

- **Destinations des étudiants des BTS/DUT bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle :**

Continents	Nombre d'étudiants BTS/DUT bénéficiaires 2018/19		Nombre d'étudiants BTS/DUT bénéficiaires 2017/18		Nombre d'étudiants BTS/DUT bénéficiaires 2016/17		Nombre d'étudiants BTS/DUT bénéficiaires 2015/16		Nombre d'étudiants BTS/DUT bénéficiaires 2013/14 *(année 1)*	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Europe	334	61 %	452	62 %	506	66 %	492	69 %	309	50 %
Amérique du Nord	107	19 %	119	16 %	107	14 %	112	15,5 %	162	26 %
Amérique du Sud et centrale	25	5 %	40	5,5 %	44	6 %	28	4 %	47	8 %
Asie-Océanie	61	11 %	80	11 %	75	9,5 %	56	8 %	66	11 %
Afrique	24	4 %	37	5,5 %	37	4,5 %	24	3,5 %	31	5 %
Total	**551**	**100 %**	**728**	**100 %**	**769**	**100 %**	**712**	**100 %**	**615**	**100 %**

L'Europe reste le continent sur lequel se déroule le plus de mobilités et cette tendance semble se renforcer.
Les 5 premiers pays de destination des étudiants sont :
- **Royaume-Uni (82 mobilités)**
- **Canada (82 mobilités)**
- **Espagne (64 mobilités)**
- **Irlande (40 mobilités)**
- **Belgique (21 mobilités)**

Suivent ensuite l'Australie (19 mobilités), les Pays-Bas (18 mobilités) et Malte (16 mobilités).

- **Durées des mobilités des étudiants des BTS/DUT bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle :**

Durées des mobilités	Nombre de bénéficiaires BTS/DUT en 2018/19	Nombre de bénéficiaires BTS/DUT en 2017/18	Nombre de bénéficiaires BTS/DUT en 2016/17	Nombre de bénéficiaires BTS/DUT en 2015/16	Nombre de bénéficiaires BTS/DUT en 2013/14 *(année 1)*
1 mois	105	122	112	134	99
1 à 2 mois	184	232	267	240	279
2 à 3 mois	200	282	322	239	184
3 à 4 mois	38	55	46	70	53
Plus de 4 mois	24	37	22	29	/
Total	**551**	**728**	**769**	**712**	**615**

La très grande majorité des mobilités des publics en BTS ou DUT dure entre un et trois mois.

Les mobilités longues (> 3 mois) concernent 62 mobilités : 47 stages et 15 séjours d'études,

Dont les mobilités très longues (> 4 mois) qui concernent 24 mobilités : 22 stages et 2 séjours d'études

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

- **Étudiants en BTS/DUT bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle, en fonction de leur statut boursier sur critères sociaux :**

Établissements	Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2018/19		Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2017/18		Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2016/17		Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2013/14 *(année 1)*	
	Nombre	% *(*)*	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
BTS/BTSA	229	65 %	248	63 %	264	61 %	204	57 %
IUT	125	35 %	146	37 %	171	39 %	123	48 %
Total	**354**	**64 %**	**394**	**54 %**	**435**	**57 %**	**327**	**53 %**

(*) % calculé par rapport au nombre de bourses accordées par public

La part de bénéficiaires boursiers sur critères sociaux est plus importante que celle des bénéficiaires non boursiers pour les BTS (65 %). Elle est moindre parmi les DUT (35 %).
L'effort régional en faveur des 354 étudiants BTS/DUT boursiers s'élève à **106 200 €** (correspondant à la majoration de 5 € par jour pour les étudiants boursiers sur 60 jours maximum).

Par ailleurs, 3 bourses ont été **attribuées à 3 candidats en situation de handicap** en 2018/19 (correspondant à un bonus de 5 € par jour sur 60 jours maximum).

Enfin, depuis septembre 2014, les étudiants inscrits en Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués (DSAA) et en Diplôme de Comptabilité et de Gestion (Diplôme du supérieur dispensés dans les lycées) sont éligibles à la bourse « Jeunes à l'international ». 6 étudiants en DSAA et 1 étudiant en DCG ont perçu une bourse JALI en 2018/19.

ETUDIANTS EN LICENCE ET MASTER

- **Consommation globale des Universités et Grandes Écoles :**

	Dotation initiale	Consommation 2018/19	Consommation 2017/18	Consommation 2016/17	Consommation 2015/16	Consommation 2013/14 *(année 1)*
Universités	396	**354** (472 348 €)	**305** (413 846 €)	**367** (520 227 €)	**370** (531 418 €)	335
Grandes écoles	154	**157** (227 288 €)	**192** (278 416 €)	**180** (291 528 €)	**220** (324 841 €)	144
Total	**550**	**511** (699 636 €)	**497** (811 755 €)	**547** (810 592 €)	**590** (856 259 €)	**479**

L'affectation des bourses entre les Universités et les Grandes Ecoles est globalement conforme à la dotation initiale.

- **Nombre d'étudiants en Licence et Master bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle, par sexe :**

Sexe	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2018/19	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2017/18	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2016/17	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2015/16	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2013/14 *(année 1)*
Féminin	310 (61%)	305 (61 %)	333 (61 %)	359 (61%)	275 (57%)
Masculin	201 (39%)	192 (39 %)	214 (39 %)	231 (39%)	204 (43%)
Total	**511**	**497**	**547**	**590**	**479**

Pour les étudiants des Universités et Grandes Écoles, les demandes concernent régulièrement un nombre plus élevé d'étudiantes que d'étudiants.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

- **Types de mobilité des étudiants en Licence et Master bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle :**

	Mobilités 2018/19				Mobilités 2017/18		Mobilités 2016/17		Mobilités 2013/14 *(année 1)*	
	Stages		Séjours d'études		Stages	Séjours d'études	Stages	Séjours d'études	Stages	Séjours d'études
	Nombre	Montant	Nombre	Montant						
Universités	147	144 069 €	207	328 279 €	120	185	175	193	173	162
Grandes écoles	50	53 154 €	107	174 134 €	89	103	61	118	62	82
Sous-Total	**197**	**197 223 €**	**314**	**502 413 €**	**209**	**288**	**236**	**311**	**235**	**244**
Total	**511 - 699 636 €**				**497**		**547**		**479**	

Au regard des chiffres de ces dernières années, il est difficile de dégager une tendance au profit des stages ou des séjours d'études. Les types de dossiers envoyés à la Région dépendent également des autres aides gérées par les établissements d'enseignement supérieur, et notamment du montant des enveloppes « stages » et «séjours d'études» obtenues dans le cadre du programme Erasmus +.
L'aide régionale apportée aux séjours d'études est beaucoup plus importante que l'aide apportée aux stages, du fait de la durée beaucoup plus longue des séjours d'études.

- **Niveau d'études des étudiants en Licence et Master bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle :**

	Niveaux d'études				
	Bac+1	**Bac+2**	**Bac+3**	**Bac+4**	**Bac+5**
Universités	2	50	128	85	89
Grandes écoles	/	6	42	76	33
Total	**2**	**56**	**170**	**161**	**122**

Les mobilités européennes ou internationales des étudiants en Licence et Master se déroulent très majoritairement entre la troisième et la cinquième année après le baccalauréat.

- **Destinations des étudiants en Licence et Master bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle :**

Continent	**Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2018/19**		**Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2017/18**		**Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2016/17**		**Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2015/16**		**Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2014/15**		**Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2013/14 *(année 1)***	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Amérique du Nord	169	33 %	141	28,5 %	155	28,5 %	176	30 %	172	32 %	195	37 %
Asie-Océanie	134	26 %	156	31,5 %	130	24 %	160	27 %	130	24 %	88	26 %
Europe	132	26 %	107	21,5 %	167	30,5 %	140	24 %	129	24 %	102	21 %
Amérique du Sud et centrale	48	9,5 %	77	15,5 %	77	14 %	91	15 %	87	16 %	88	14 %
Afrique	28	5,5 %	16	3 %	18	3 %	23	4 %	23	4 %	12	2 %
Total	**511**	**100 %**	**497**	**100 %**	**548**	**100 %**	**590**	**100 %**	**541**	**100 %**	**479**	**100 %**

L'Amérique du Nord, l'Asie-Océanie et l'Europe arrivent en tête des continents privilégiés par les étudiants des Universités et Grandes Ecoles bénéficiaires de la bourse Jeunes à l'international. Cela s'explique par l'existence du programmes Erasmus+ et de l'exigence du non cumul des bourses Erasmus+ avec les bourses Jeunes à

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

l'international. Ainsi, ce sont normalement les étudiants partant en mobilité [illegible] qui sont orientés prioritairement vers le dispositif de la Région par les établissements de formation.
Les pays les plus représentés sont le Canada (124 mobilités), la Chine (53 mobilités), les Etats-Unis (32 mobilités), le Japon (22 mobilités), l'Espagne (19 mobilités) et la Grande Bretagne (17 mobilités).

- **<u>Durées des mobilités des étudiants en Licence et Master bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle</u> :**

Durée de la mobilité	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2018/19	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2017/18	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2016/17	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2015/16	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2013/14 *(année 1)*
< 80 jours	57				
80 à 90 jours	27	37	33	49	Non éligible
3 à 5 mois	197	233	246	300	256
5 à 7 mois	88	97	108	98	79
7 à 9 mois	61	46	70	67	78
plus de 9 mois	81	84	90	76	66
TOTAL	**511**	**497**	**547**	**590**	**479**

Les résultats de ces dernières années ne permettent pas de dégager une tendance à l'allongement ou non des mobilités.
Toutefois, la durée moyenne des mobilités des étudiants bénéficiaires reste à environ 6 mois comme les années précédentes.

Depuis cette année, les étudiants peuvent demander une bourse de mobilité dès 26 jours de stage ou de séjour d'études. 57 bourses ont été attribuées dans ce cadre. L'Europe a été la destination principale (28 mobilités).

- **<u>Étudiants en Licence et Master bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle, en fonction de leur statut boursier sur critères sociaux</u>**

Établissements	Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2018/19		Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2017/18		Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2016/17		Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2015/16		Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2013/14 *(année 1)*	
	Nbre	% *(*)*	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Universités	145	41 %	99	32 %	152	41 %	160	43 %	145	**43 %**
Grandes écoles	72	46 %	95	49 %	86	48 %	117	53 %	75	**52 %**
Total	**217**	**42 %**	**194**	**39 %**	**238**	**43 %**	**277**	**47 %**	**255**	**47 %**

(*) % calculé par rapport au nombre de bourses accordées par public

Il est précisé que les étudiants boursiers issus des Universités peuvent bénéficier de l'Aide à la Mobilité Internationale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
L'effort financier en faveur des étudiants boursiers représente un montant de **151 315 €** (correspondant à la majoration de 5 € par jour pour les étudiants boursiers, pour une durée maximum de 300 jours).

Enfin, depuis septembre 2014, les étudiants inscrits en Diplôme Universitaires d'Enseignement Technologique International (DUETI) peuvent bénéficier du dispositif « Jeunes à l'international ». 3 demandes émanant de jeunes en DUETI ont été accompagnées par la Région en 2018/19.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

ETUDIANTS EN APPRENTISSAGE

- **Nombre d'étudiants en apprentissage bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle, par sexe :**

Sexe	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2018/19	Montants	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2017/18	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2016/17	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2015/16	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2013/14 *(année 1)*
Féminin	35	17 366 €	40	23	46	14
Masculin	119	65 199 €	121	94	108	39
Total	**154**	**82 565 €**	**161**	**117**	**154**	**53**

La répartition des bénéficiaires des bourses met en exergue une surreprésentation des hommes par rapport aux femmes (77% des bénéficiaires sont des hommes – environ 70% des apprentis en France sont des hommes).

- **Destinations des étudiants en apprentissage bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle :**

Continents	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2018/19		Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2017/18		Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2016/17		Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2015/16		Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2013/14 *(année 1)*	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Europe	114	74 %	112	69,5 %	84	72 %	112	73	39	73,5 %
Afrique	4	2,5 %	9	5,5 %	5	4 %	4	2	0	/
Asie - Océanie	24	15,5 %	23	14 %	15	13 %	21	14	1	2 %
Amérique du Nord	12	8 %	14	9 %	10	8,5 %	15	10	10	19 %
Amérique du Sud et centrale	0	/	3	2 %	3	2,5 %	2	1	3	5,5 %
Total	**154**	**100 %**	**161**	**100 %**	**117**	**100 %**	**154**	**100 %**	**53**	**100 %**

L'Europe constitue la principale destination des étudiants en apprentissage. Les principaux pays de destination sont le **Royaume-Uni (33), l'Australie (9), l'Allemagne (8), le Canada (7) et les États-Unis (5).**

- **Durée des mobilités des étudiants en apprentissage bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle :**

Durée	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2018/19	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2017/18	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2016/17	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2015/16	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2014/15	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2013/14 *(année 1)*
1 à 2 mois	19	15	6	19	17	13
2 à 3 mois	113	105	89	121	106	35
Plus de 3 mois	22	41	22	14	5	5
Total	**154**	**161**	**117**	**154**	**128**	**53**

La très grande majorité des étudiants en apprentissage part entre deux et trois mois. Des mobilités plus longues sont accompagnées chaque année, notamment avec les séjours d'études pour les apprentis (trimestre ou semestre académique passé dans un établissement de formation à l'étranger) : 14 mobilités d'étudiants en apprentissage pour des séjours d'études ont été accompagnés par la Région en 2018/19 (elles étaient au nombre de 20 en 2017/18 et de 14 en 2016/17).

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

ETUDIANTS EN FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE

- **Nombre d'étudiants en formation sanitaire et sociale bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle, par sexe :**

Sexe	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2018/19	Montants 2018/19	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2017/18	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2016/17	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2015/16	Nombre d'étudiants bénéficiaires 2013/14 *(année 1)*
Féminin	125 (88 %)	61 248 €	110 (84 %)	131 (92 %)	115 (88%)	127 (81%)
Masculin	17 (12 %)	9 276 €	21 (16 %)	12(8 %)	15 (12%)	29 (19%)
Total	**142**	**70 524 €**	**131**	**143**	**130**	**156**

Depuis la rentrée scolaire 2013/14 une enveloppe globale de 150 bourses est consacrée aux établissements de formation sanitaire et sociale. Celle-ci n'est pas entièrement consommée depuis 2014/2015, date du lancement du projet B'MOUVE.

Cependant, au regard de la croissance du nombre de bourses accordées dans le cadre du projet B'MOUVE aux étudiants en formation sanitaire et sociale, il est intéressant de constater que la demande de bourses Jeunes à l'international reste relativement importante. La dynamique européenne et internationale des établissements concernés est donc en plein essor.
Du fait des caractéristiques du public en formation sanitaire et sociale, les demandes concernent un nombre beaucoup plus élevé d'étudiantes que d'étudiants.

- **Destinations des étudiants en formation sanitaire et sociale bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle :**

Bourses « Jeunes à l'international »

Continents	Etudiants bénéficiaires en 2018/19		Etudiants bénéficiaires en 2017/18		Etudiants bénéficiaires en 2016/17		Etudiants bénéficiaires en 2015/16		Etudiants bénéficiaires en 2013/14 *(année 1)*	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
DOM TOM	52	37 %	26	20 %	46	32 %	36	28 %	39	25 %
Europe	9	6 %	3	2 %	10	7 %	16	12 %	29	19 %
Afrique	45	32 %	31	24 %	27	19 %	22	17 %	46	29,5 %
Asie - Océanie	26	18 %	47	36 %	26	18 %	28	22 %	21	13 %
Amérique du Nord	5	3,5 %	15	11 %	32	22 %	21	16 %	15	9,5 %
Amérique du Sud et centrale	5	3,5 %	9	7 %	2	2 %	7	5 %	6	4 %
Total	**142**	**100 %**	**131**	**100 %**	**143**	**100 %**	**130**	**100 %**	**156**	**100 %**

Les mobilités européennes sont quasi-absentes car accompagnées dans le cadre du projet B'MOUVE.
Les 5 destinations privilégiées sont les suivantes : **France (Régions d'Outre-Mer), Afrique (Togo, Madagascar) et Asie.**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

- **<u>Durées des mobilités des étudiants en formation sanitaire et sociale bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle</u> :**

Durée	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2018/19	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2017/18	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2016/17	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2015/16	Nombre d'étudiants bénéficiaires en 2013/14 *(année 1)*
1 mois	15	16	11	12	44
1 à 2 mois	102	62	70	78	60
2 à 3 mois	10	25	26	23	14
plus de 3 mois	15	28	36	17	38
Total	**142**	**131**	**143**	**130**	**156**

Il est difficile de constater une tendance particulière au niveau des durées des mobilités. Leur durée moyenne est de deux mois.

- **<u>Étudiants en formation sanitaire et sociale bénéficiaires d'une bourse régionale de mobilité individuelle, en fonction de leur statut de boursier sur critères sociaux :</u>**

Établissements	Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2018/19	Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2017/18	Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2016/17	Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2015/16	Bénéficiaires boursiers sur critères sociaux 2013/14 *(année 1)*
Total	46 (32 %)	38 (29 %)	39 (27 %)	44 (34%)	55 (35%)

1/3 des étudiants en formation sanitaire et sociale ayant bénéficié d'une bourse « Jeunes à l'international » sont boursiers sur critères sociaux de la Région. L'effort régional en faveur des étudiants boursiers est de **10 280 €** (correspondant à la majoration de 5 € par jour pour les étudiants boursiers).

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

Focus sur l'Europe* dans le cadre du dispositif JALI pour l'année scolaire 2018-2019

**Europe géographique*

Public	Mobilités en Europe		Montant financé		Stages				Séjours d'études			
					< 2 mois		> 2 mois		< 3 mois		> 3 mois	
	Nombre	%	K €	% €	Nombre	€	Nombre	€	Nombre	€	Nombre	€
Pré-Bac	**475**	**81 %**	**218 500 €**	**81 %**	**474**	**218 040 €**	**1**	**460 €**				
-Lycéens professionnels	467	84 %(*)	214 820 €	84 %	466	214 360 €	1	460 €	/		/	
-Formations sanitaires et sociales	8	25 %	3 680 €	25 %	8	3 680 €	0	0				
Post-Bac	**641**	**74 %**	**466 915 €**	**47 %**	**282**	**140 090 €**	**291**	**227 961 €**	**10**	**5 109 €**	**58**	**93 755 €**
-BTS	211	61 %	128 050 €	59 %	140	75 066 €	68	51 075 €	1	511 €	2	1 398 €
-DUT	123	59 %	75 062 €	57 %	63	28 683 €	59	45 891 €	1	488 €	0	
-Universités/Grandes écoles	132	26 %	171 053 €	24 %	22	10 029 €	57	72 010 €	2	1 165 €	51	87 849 €
-Formations sanitaires et sociales	61	43 %	32 441 €	46 %	43	21 591 €	13	8 337 €	5	2 513 €	0	
-Apprentissage	114	74 %	60 309 €	73 %	14	4 721 €	94	50 648 €	1	432 €	5	4 508 €
TOTAL	**1 116**		**685 415 €**		**756**	**358 130 €**	**292**	**228 421 €**	**10**	**5 109 €**	**58**	**93 755 €**

Les pourcentages indiqués dans le tableau représentent la partie Europe du dispositif JALI
(*) Exemple de lecture du tableau : 84% des lycéens professionnels accompagnés par JALI, soit 467 jeunes, sont partis en Europe.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

5) Bilan détaillé de l'attribution des aides à la mobilité internationale dans le cadre du projet B'MOUVE

Le projet B'Mouve a été financé pour la première fois par l'Union Européenne en 2015 dans le cadre du programme Erasmus+. Il bénéficie à des étudiants et des personnels des établissements de formation sanitaire ou sociale, mais également depuis 2016 à des élèves (niveaux V et IV).

- **Nombre de bénéficiaires du projet B'MOUVE, par sexe :**

Sexe	Etudiants bénéficiaires 2018/19		Elèves bénéficiaires 2018/19		Personnels sortants bénéficiaires 2018/19		Professionnels entrants bénéficiaires 2018/19		Accompagnateurs bénéficiaires 2018/19	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Féminin	34	44 442 €	71	76 751 €	19	18 083 €	13	10 741 €	5	7 066 €
Masculin	8	10 558 €	13	14 852 €	0	0	0	0	0	0
Total	**42**	**55 000 €**	**84**	**91 603 €**	**19**	**18 083 €**	**13**	**10 741 €**	**5**	**7 066 €**

Les bénéficiaires du projet B'MOUVE sont en très grande majorité des femmes (87 %), aussi bien pour les étudiants que pour les élèves et les personnels. Cette spécificité est liée aux caractéristiques des publics en formations sanitaire ou sociale, les femmes étant fortement majoritaires. 38% des étudiants bénéficiaires sont boursiers sur critères sociaux de la Région.

Les mobilités des élèves et étudiants accompagnées dans le cadre du projet B'MOUVE sont des stages professionnels. Les séjours d'études (3 en 2018/19) restent difficiles à mettre en place compte tenu de la très grande diversité des contenus pédagogiques des formations à travers l'Europe, notamment dans le secteur sanitaire. Les mobilités de personnels peuvent concerner des temps de formation ou des temps d'enseignement.

- **Destinations des bénéficiaires du projet B'MOUVE :**

Pays	Nombre de bénéficiaires en 2018/19	Nombre de bénéficiaires en 2017/18	Nombre de bénéficiaires en 2016/17	Nombre de bénéficiaires en 2015/16
Belgique	76	47	44	13
Espagne	25	26	8	2
Finlande	15	12	1	1
France	13	11	9	2
Roumanie	8	10	12	3
Malte	8	4	2	1
Grande Bretagne	7	4	3	0
Italie	4	3	1	0
Portugal	2	2	3	2
Suède	2	/	/	/
Allemagne	1	1	2	0
Irlande	1	1	/	/
Pologne	1	2	/	/
Grèce	/	1	/	/
Estonie	/	2	/	/
Lituanie	/	1	/	/
Luxembourg	/	1	2	0
Total	**163**	**128**	**87**	**24**

La Belgique francophone attire une grande majorité des étudiants et des élèves du secteur sanitaire en mobilité. En fait, pour ces apprenants qui doivent réaliser des actes médicaux, la pratique professionnelle dans une langue étrangère est un véritable frein à la mobilité.
Les 13 mobilités en France concernent des professionnels européens qui sont venus apporter leur expérience et leur expertise dans l'un des établissements partenaires du projet B'MOUVE pendant quelques jours.
Ils venaient de Belgique, de Finlande, de Pologne et d'Italie.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

- **Durées des mobilités des bénéficiaires du projet B'MOUVE :**

	Nombre moyen de jours sur place en 2018/19	Nombre moyen de jours sur place en 2017/18	Nombre moyen de jours sur place en 2016/17
Etudiants	82	88	95
Elèves	25	67	26
Personnels sortants	6	32	2,5
Professionnels entrants	5		
Accompagnateurs	10		

Pour les élèves et les étudiants, la durée des mobilités est conditionnée par la durée des stages dans les référentiels de formation : 9 à 10 semaines pour les étudiants en soins infirmiers, 4 semaines pour les élèves aides-soignants, 4 mois pour les éducateurs spécialisés…

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

6) Résultats de l'enquête qualitative annuelle 2017/18 Jeunes A l'International (JALI)

Tous les bénéficiaires de la bourses JALI sont tenus, dans le mois suivant leur retour de mobilité, de transmettre à la Région une attestation d'exécution de leur stage ou séjour d'études, signée de la structure d'accueil. A cette occasion, il leur est proposé de répondre à un questionnaire d'évaluation de leur mobilité.
Les données 2017/18 de cette enquête qualitative sont à présent disponibles. Sur les 2 198 bourses attribuées en 2017/18, **1 916 questionnaires** sont parvenus complétés à la Région, soit un **taux de réponse très satisfaisant de 87 %.**

Les éléments recueillis par la Région concernent :

1. La satisfaction générale des bénéficiaires vis à vis de leur mobilité
2. Les éventuelles difficultés rencontrées
3. Les impacts de cette mobilité, d'un point de vue personnel et professionnel

1. Satisfaction générale des bénéficiaires sur leur mobilité

98 % des participants estiment que les effets de leur séjour sont très positifs. 17 participants estiment qu'ils sont nuls, et 6 qu'ils sont négatifs. Parmi les causes de déception, Ce sont le contenu du stage ou de la formation et les relations avec les collègues ou les autres étudiants qui arrive en premier.

	Très satisfait	Satisfait	Insatisfait	Très insatisfait	Pas de réponse
Intégration dans le pays d'accueil	1 326	553	5	30	2
Contenu du stage ou de la formation	1 029	813	43	27	4
Relations avec les collègues ou les autres étudiants	1 342	499	24	46	5

2. Éventuelles difficultés rencontrées

61 % des participants indiquent n'avoir rencontré aucune difficulté, ni dans la préparation ni au cours du déroulement du séjour.
Les difficultés rencontrées par les 39% de répondants sont identifiées de la façon suivante :

	Parmi les 39 % de répondants :
Difficultés au cours du séjour	**38 %**
Dont difficultés liées à la langue	**14 %**
Dont difficultés financières	**12 %**
Dont difficultés de transport	**9 %**
Dont difficultés d'hébergement	**9 %**
Dont difficultés administratives	**8 %**
Dont difficultés liées à l'éloignement	**6 %**
Dont difficultés d'intégration	**3 %**
Difficultés à trouver un terrain de stage ou un établissement de formation	**17%**

Parmi les 39% ayant identifié des difficultés, 1 participant sur 6 a rencontré des difficultés pour trouver un terrain de stage ou un établissement de formation, mais ils sont 38 % à s'être retrouvés en difficulté au cours de leur séjour pour des raisons diverses : finances, transport, hébergement, démarches administratives, mal du pays.

Alors qu'ils sont plus de 60 % à partir dans des pays non francophones, les problèmes de langues ne sont mentionnés que par 14 % des participants.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

3. Impacts de cette mobilité, d'un point de vue personnel et professionnel

97 % des répondants estiment que ce projet de mobilité leur aura permis de développer leurs compétences personnelles, et ce à différents titres :

Compétences personnelles	% de répondants
Autonomie	**84 %**
Adaptabilité	**76 %**
Maturité	**75 %**
Confiance en soi	**68 %**
Ouverture aux autres	**59 %**

En très grande majorité, les répondants indiquent que cette mobilité les a rendus plus autonomes et a permis de développer leur capacité d'adaptation. Selon de nombreux commentaires, elle est à l'origine d'une plus grande ouverture d'esprit.

Les retours sur les compétences professionnelles acquises lors de la mobilité sont également positifs, mais un peu plus mitigés. 2/3 des répondants affirment avoir développé leurs compétences en langues et découvert de nouvelles méthodes de travail.

Compétences professionnelles	% de répondants
Découverte d'autres méthodes de travail	**71 %**
Développement des compétences en langues	**70 %**
Acquisition de nouvelles compétences professionnelles	**62 %**
Précision du projet professionnel	**47 %**
Découverte de nouvelles façons d'apprendre	**46 %**

Les résultats de cette enquête qualitative montrent que les projets de mobilité européenne et internationale sont unanimement considérés par les jeunes bretons comme des atouts pour leur employabilité, que ce soit grâce aux acquis professionnels de ces expériences ou à leur développement personnel. En effet, parmi les répondants :

- **99 % mentionneront cette mobilité sur leur CV ;**
- **98 % pensent qu'ils l'évoqueront en entretien d'embauche ;**
- **100% estiment que la réalisation de ce projet de mobilité favorisera leur recherche d'emploi ;**
- **89 % évaluent que cette mobilité les a rendus plus mobiles pour leur future recherche d'emploi.**

Quelques commentaires libres recueillis lors de cette enquête

NB : 475 commentaires libres ont été déposés sur l'extranet de la Région Bretagne par les bénéficiaires de la bourses « Jeunes à l'international » en 2017/18, à leur retour de mobilité. Ils y expriment leur enthousiasme, parlent de leurs rencontres, de leurs difficultés, de leurs surprises. Plus qu'une expérience professionnelle ou personnelle, ils évoquent une expérience humaine qui les a transformés !

« C'était génial, je voudrais revenir! »

« Ces 10 mois en Thaïlande m'auront transformé. C'est un pays riche d'expériences, un choc culturel positif et formateur. J'envisage de poursuivre/débuter ma carrière à l'étranger. Il y a de réelles opportunités. »

« Excellente expérience personnelle et professionnelle. Aucun regret ni remord, que du positif et pleins de projets en tête avec perspectives d'embauche. »

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0302_08-DE

« Une expérience unique, exceptionnelle, hors du commun, extrêmement enrichissante sur le plan professionnel mais aussi sur le plan personnel. Une expérience qui fait mûrir et acquérir une très large ouverture d'esprit. Une très belle expérience de vie. Je recommande fortement aux autres promotions de réaliser un stage infirmier à l'étranger au Cambodge. »

« J'ai pu non seulement travailler dans un média qui m'a toujours passionné. Mais j'ai également rencontré des personnes merveilleuses, je me suis construit un réseau qui me permettra de trouver un travail plus tard. J'ai pu discuter avec des professionnels de mon domaine très expérimentés qui ont su m'aider et m'apprendre des choses ! J'ai pu visiter un pays que je ne connaissais pas, ce qui m'a totalement ouvert l'esprit sur plusieurs a priori que j'avais. »

« On se rend vite compte qu'un stage à l'étranger est la manière la plus efficace pour progresser en langue et pour apprendre à se débrouiller seul. »

« J'ai eu la proposition d'un poste dans l'entreprise de mon stage, j'ai refusé pour finir mes études mais je suis restée ouverte pour revenir à la fin de mon cursus scolaire »

….

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_ET_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 16 559 500 € pour le financement des opérations (7) figurant en annexe ;

- de PROCEDER au complément d'affectation de l'opération figurant en annexe pour un montant de 580 000 € ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP195TU7 (PR15RF3Z) portant sur la restructuration et l'extension (internat, restauration et extension) du lycée E. James (20 M°€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (concours sur remise d'Esquisse, 3 candidats admis à concourir, 58 000 € HT de prime par candidat), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19HT48 (PR19H3D1) portant sur la restructuration de l'internat, infirmerie, vestiaires agents… du lycée Dupuy de Lôme à Brest (12,4M°€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure de conception-réalisation sur remise d'APS, 3 candidats admis à concourir, 60 000 € HT de prime par

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

candidat), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19L7AJ (PR19X4SW) portant sur le remplacement du SSI du lycée Jean Monnet à Quintin (181 K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19G89A (PR19KMVN) portant sur la mise aux normes électriques des bâtiments A, C, D et F du lycée E. Renan à St Brieuc (382 K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19VTIG (PR19JP2G) portant sur la création d'un local à bagages au lycée R. Parks à Rostrenen (138 K TTC) ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments complémentaires du programme, la nouvelle estimation financière de l'opération OP17FZH5 (PR151K9Q) portant sur la restructuration du service de restauration du lycée Chateaubriand à Rennes (7,4M°€) ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure concurrentielle négociée sur remise d'ESQ+, 3 candidats admis à concourir, 35 000 € HT de prime par candidat), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP1960Z1 (PR19YD9R) portant sur la création de 3 chambres froides au lycée P. Loti à Paimpol (158 K TTC) ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP192CTD (PR19XXED) portant sur le remplacement du système d'aspiration de l'atelier charpente du lycée Jean Monnet à Quintin (171 K TTC) ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR15RF3Z

Lycée Emile James - ETEL
Construction d'un service de restauration et restructuration d'un internat m

Décision proposée à la présente Commission Permanente :
Affectation des crédits portant sur l'opération "études" (3 300 000 €)
Validation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Programme (PROG)

Opération O1627YH (programme)

Cette opération consiste à faire réaliser par une assistance à maîtrise d'ouvrage le programme des travaux suivants :
- rénovation du pôle production (préparation chaude et froide) ;
- reconditionnement du pôle stockage ;
- création d'un local légumerie et d'une zone de déconditionnement ;
- réaménagement du pôle laverie ;
- réfection des sols, murs et plafonds ;
- remplacement des menuiseries.

Date de CP	Décisions			
26/09/2016	INI	Montant affecté	24 000,00 €	Assistance à maîtrise d'ouvrage
24/10/2016	CPL	Montant affecté	8 000,00 €	
20/03/2017	INI2	Montant affecté	10 000,00 €	Diagnostics
03/12/2018	DIM	Montant affecté	-10 000,00 €	
			Montant total affecté :	32 000,00 €

Globale (etudes + travaux)

Opération OP183ZX5

Afin de garantir de meilleures conditions de travail pour les agents en service de restauration et satisifaire les besoins au regard des effectifs attendus, il est proposé d'affecter la totalité des crédits permettant :
- l'implantation d'une nouvelle machine à laver ;
- le remplacement de la table de débarrassage des convives ;
- la mise en place de table de pré-tri ;
- l'amélioration des conditions de ventilation du local laverie.

Les travaux se dérouleront sur une période de vacances scolaires (Février ou Printemps 2019).

Cette opération sera menée en maîtrise d'ouvrage directe.

Date de CP	Décisions			
29/10/2018	INI	Montant affecté	180 000,00 €	
			Montant total affecté :	180 000,00 €

Opération études (Construction d'un service de restauration et restructuration d'un internat mutualisés)

Opération OP195TU7

La présente opération porte sur les travaux relatifs à la mutualisation des fonctions internat et services de restauration du lycée Emile James et du lycée Professionnel Maritime sur le site d'Etel.
Ce projet est programmé en plusieurs phases:
- une construction neuve sur 2 niveaux regroupant : le service restauration mutualisé, les locaux agents et des logements de fonction, dortoir, foyer, salle de sport et d'activités.
- la restructuration du bâtiment I comprenant le CDI ainsi que les espaces enseignants, santé-prévention, une unité dortoir ainsi que l'atelier de maintenance.
- la construction d'un dispositif d'accessibilité PMR permettant de desservir l'ensemble des niveaux et sur la rénovation lourde des bâtiments J et H.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Concours de maîtrise d'œuvre -> janvier 2020
Etudes : janvier 2021 -> janvier 2022
Travaux : printemps 2022 ->printemps 2026

Plan de financement : fonds propres de la Région

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Maîtrise d'œuvre	1 980 000
CT/SPS/AMO QE	331 200
Aléas, révisions et divers	988 800
Sous-total "Etudes"	***3 300 000***
Constructions neuves	5 748 000
Restructuration	7 080 000
Déconstruction/désamiantage	132 000
Aménagements extérieurs	240 000
Aléas et révisions	3 500 000
Sous-total "Travaux"	***16 700 000***
Total	***20 000 000***

Valeur fin de chantier : avril 2026

Date de CP	Décisions			
02/12/2019		Maîtrise d'œuvre :	concours sur esquisse Nb d'équipes admises à concourir : 3 Montant des primes : 58 000 € HT	
		Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh		
02/12/2019	INI	Montant affecté	3 300 000,00 €	
			Montant total affecté :	3 300 000 €

1010

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR15RF3Z

Lycée Emile James - ETEL
Construction d'un service de restauration et restructuration d'un internat mutualisés

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
ELIX SA - ATEMOS GEFI INGENIERIE PAYS DE LA LOIRE ING	Divers	AMO	18 mois	04/11/2016	Montant initial	31 060 €
					avenant	**0,00 €**
					total	**31 060 €**

Montant total des marchés : **31 060 €**

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
SPIE BATIGNOLLES	Orvault	Travaux agencement et revêtement	1 an	28/01/2019	Montant initial	3 378,75 €
					avenant	0,00 €
					total	**3 378,75 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
SOBAP	Ploemeur	Travaux agencement et revêtement	1 an	28/01/2019	Montant initial	1 373,97 €
					avenant	0,00 €
					total	**1 373,97 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
ANDREATTA	Lorient	Travaux agencement et revêtement	1 an	28/01/2019	Montant initial	2 403,33 €
					avenant	0,00 €
					total	**2 403,33 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
UGAP	Champ Sur Marne	Equipements laverie	1 an	21/01/2019	Montant initial	55 786,13 €
					avenant	0,00 €
					total	**55 786,13 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
ETS LOIC LAVENANT	Merlevenez	Equipements laverie	1 an	21/01/2019	Montant initial	13 393,81 €
					avenant	0,00 €
					total	**13 393,81 €**

Montant total des marchés : **62 942,18 €**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR19H3D1

Lycée Dupuy de Lôme - BREST
Restructuration internat, infirmerie et vestiaires agents, formation ASSP et rénovation thermique du bâtiment C

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération globale (12 230 000 €)
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation des études
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19HT48**

08/07/2019 ⇒ L'opération prévoit la restructuration de l'internat et intègre également celle des locaux de la formation ASSP, des locaux agents et de l'infirmerie.
Les objectifs sont :
* Améliorer les conditions d'hébergement et d'enseignement de la formation ASSP,
* Terminer les travaux de restructuration du RDC du Bâtiment B et ainsi parfaire les locaux de vie et de travail des agents du service général et de maintenance,
* Améliorer les performances énergétiques et rendre accessible les bâtiments (B et C) restructurés.

02/12/2019 ⇒ L'opération intègre des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments dépassant la réglementation thermique en vigueur. Cet engagement contractuel rend nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.
Il est donc proposé conformément aux dispositions de l'article L2171-2 du Code de la commande publique du 5 décembre 2018, de mener cette opération en procédure de conception-réalisation. Cet objectif ouvre droit à la mobilisation de CEE.
Il est apparu nécessaire de consolider le programme technique sur le volet des objectifs thermiques en particulier. La réalisation d'études pré-opérationnelles permettant de conforter le programme technique a été notifié à SEMBreizh par ordre de service en date du 24 septembre 2019.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Rendu du programme :	Juin 2019
Etudes :	Décembre 2020 -> mars 2021
Travaux :	Juin 2021 -> Décembre 2023
Mise en service :	Janvier 2024

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	Budget déc. 19	
Etudes diverses	36 000	36 000	
Indemnité de concours	144 000	144 000	
Maîtrise d'œuvre	1 308 000	900 288	
OPC/CT/SPS/AMO	345 312	170 054	
Aléas, révisions et divers	117 688	79 658	
Sous-total "Etudes"	***1 951 000***	***1 330 000***	
Restructuration/réhabilitation	9 000 000	9 240 000	
Communication niveau B	72 000	72 000	
Démolitions	300 000	312 000	
VRD et aménagements paysagers	552 000	217 200	
Aménagements ext spécifiques	540 000	162 000	
1 % artistique	90 720	93 120	
Assurance dommage ouvrage	156 960	150 048	
Aléas et révisions	688 320	653 632	
Sous-total "Travaux"	***11 400 000***	***10 900 000***	
Etudes pré-opérationnelles	***162 000***	***162 000***	
Total	***13 513 000***	***12 392 000***	***valeur fin de chantier (Mars 2024)***

Maîtrise d'œuvre : Concours sur phase APS
Nb d'équipes admises à concourir : 3
Montant des primes : 60 000 € HT

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

08/07/2019 | INI ⇒ Montant affecté 162 000 €

02/12/2019 | CPL ⇒ Montant affecté 12 230 000 €

Montant total affecté : 12 392 000 €

1012

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR19X4SW

Lycée Jean Monnet - QUINTIN
Remplacement du SSI

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 181 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19L7AJ**

02/12/2019 ⇒ La présente opération concerne le remplacement du système de sécurité du bâtiment internat. L'installation actuelle date de 1994, elle est fonctionnelle mais sa maintenance est devenue délicate compte tenu de la difficulté à diposer dans des délais raisonnables de pièces détachées voire l'absence de certains composants de remplacement.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes :	janv-20
Travaux :	juil-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	0
Maîtrise d'œuvre	17 280
OPC, SPS et CT	7 920
Aléas, révisions et divers	1 260
Sous-total "Etudes"	***26 460***
Equipements particuliers	144 000
Aléas et révisions	10 540
Sous-total "Travaux"	***154 540***
Total	***181 000***

valeur fin de chantier (10/2021)

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

02/12/2019 | INI ⇒ Montant affecté 181 000 €

Montant total affecté :	181 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR19KMVN

Lycée Ernest Renan - SAINT-BRIEUC
Mise aux normes électriques (bâtiments A, C, D et F)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 381 500 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19G89A**

02/12/2019 ⇒ La présente opération concerne la réfection des installations électriques des bâtiments A, C, D et F. L'objectif est de mettre en conformité les installations et garantir la sécurité des usagers.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes : janv-20
Travaux : juil-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	6 000
Maîtrise d'œuvre	36 000
OPC, SPS et CT	16 500
Aléas, révisions et divers	3 000
Sous-total "Etudes"	***61 500***
Réhabilitation/restructuration	300 000
Aléas et révisions	20 000
Sous-total "Travaux"	***320 000***
Total	***381 500*** ***valeur fin de chantier (02/2022)***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

02/12/2019 | INI ⇒ Montant affecté 381 500 €

Montant total affecté :	381 500 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR19JP2G

Lycée Rosa Parks - ROSTRENEN
Création d'un local à bagages

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 138 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Atuorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19VTIG**

02/12/2019 ⇒ Création d'un local pour le rangement des bagages des élèves internes. Le local sera crée par la division d'un local sous station à rez de jardin du bâtiment C.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes :	févr-20
Travaux :	juil-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	0
Maîtrise d'œuvre	10 800
OPC, SPS et CT	4 800
Sous-total "Etudes"	***15 600***
Restructuration/réhabilitation	120 000
Aléas et révisions	2 400
Sous-total "Travaux"	***122 400***
Total	***138 000***

valeur fin de chantier (mois année)

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

02/12/2019 | INI ⇒ Montant affecté 138 000 €

Montant total affecté :	138 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR151K9Q

Lycée Chateaubriand - RENNES
Restauration (rénovation du pôle laverie et adaptation des espaces à la progress

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits complémentaires portant sur les Etudes (580 000 €)
Validation de l'évolution du programme technique et du coût de l'opération
Autorisation de lancer la consultation du maître d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Programme (PROG)

Date de CP Décisions

Opération O16LLFN (programme)

Cette opération consiste à faire réaliser par une assistance à maîtrise d'ouvrage le programme des travaux suivants :
- rénovation du pôle de production ;
- rénovation du pôle laverie ;
- reconfiguration de la plonge ;
- fluidification de la distribution ;
- mise en adéquation des salles de restauration au regard du public accueilli.

26/09/2016	INI	Montant affecté	36 000,00 €	Assistance à maîtrise d'ouvrage
24/10/2016	CPL	Montant affecté	15 000,00 €	
20/03/2017	CPL	Montant affecté	10 000,00 €	Diagnostics
03/12/2018	DIM	Montant affecté	-10 000,00 €	

Montant total affecté :	51 000,00 €

Etudes

Opération OP17FZH5

04/12/2017 — Le programme de l'opération porte sur :
- la rénovation des locaux de cuisson ;
- la rénovation des laveries vaisselle et plonge-batterie ;
- la renouvellement des zones de distribution ;
- la restructuration des vestiaires en sous-sol ;
- le reconditionnement et extension intra-muros de la zone de stockage - approvisionnement.

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt / le CD 35 sera sollicité pour le financement de l'opération (380 collégiens rationnaires)

02/12/2019 — Le programme initial de restructuration du service de restauration mutualisée des lycées Chateaubriand et Joliot Curie et du collège des Gayeulles initié en 2017, comprenait la rénovation des pôles cuisson, laveries, plonge et des vestiaires agents.Des éléments complémentaires (notamment le réaménagement de la zone de préparation, le redimensionnement de la plonge batterie et du stockage) viennent enrichir le programme et de ce fait nécessitent l'arrêt du marché de maîtrise d'œuvre en cours. Aussi, il est proposé de relancer une nouvelle opération études par procédure concurentielle négociée.

Le calendrier prévisionnel du nouveau projet est le suivant :

Programme : été 2019
Etudes : à compter du 2eme trimestre 2020
Travaux : à compter de fin 2021

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial 26-07-16	Budget 09-10-19	
	Montant TTC	Montant TTC	
Etudes de programmation	61 000	51 000	
Sous-total "Direct"	***61 000***	***51 000***	
Etudes et divers honoraires	24 000	80 400	
Indemnités de concours		126 000	
Maîtrise d'œuvre	374 400	589 381	
OPC/CT/SPS	93 600	152 906	
Aléas, révisions, arrondi TVA	24 120	151 313	
Sous-total "Etudes"	***516 120***	***1 100 000***	***=> Objet de la présente affectation***
Restructuration	2 892 000	4 949 400	
VRD		190 800	
Aléas et révisions	202 880	739 800	
Sous-total "Travaux"	***3 094 880***	***5 880 000***	
Bâtiments pour la restauration (modulaire)	228 000	420 000	
Sous-total "Travaux"	***228 000***	***420 000***	
Total	***3 900 000***	***7 451 000***	

04/12/2017 — Maîtrise d'œuvre : procédure formalisée (appel d'offres)

02/12/2019 — Maîtrise d'œuvre : Concurrentielle niveau ESQ+, négociée
Nombre de candidats admis à concourir : 3
Montant des indemnités : 35 000 € HT / candidat admis à concourir

Maîtrise d'ouvrage : mandataire

04/12/2017	INI	Montant affecté	520 000,00 €
02/12/2019	CPL	Montant affecté	580 000,00 €

Montant total affecté :	1 100 000,00 €
Montant total affecté du projet :	**1 151 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR151K9Q

Lycée Chateaubriand - RENNES
Restauration (rénovation du pôle laverie et adaptation des espaces à la progression des effectifs)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	4 860,00 €	Session oct-19
COBATI	CHATILLON SUR SEICHE (35)	SPS	34 mois	11-12-2018	avenant	0,00 €	
					total	**4 860,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	4 860,00 €	oct-19
DEKRA	VERN--SUR-SEICHE (35)	CT	34 mois	11-12-2018	avenant	0,00 €	
					total	**4 860,00 €**	

Montant total des marchés : **9 720,00 €**

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	257 804,00 €	Session oct-19
STE DUNET	SAINT-BRIEUC (22)	Moe	24	11-10-2018	avenant	0,00 €	
					total	**257 804,00 €**	

Montant total du marché : **257 804,00 €**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR19YD9R

Lycée Pierre Loti - PAIMPOL
Création de 3 chambres froides

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 158 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP1960Z1**

02/12/2019 ⇨ Le programme de travaux relatifs au réaménagement du lycée consiste en :
- la création de 3 chambres froides
- le réaménagement de la réserve épicerie sèche
- la réfection du local maintenance

L'objectif est d'équiper le service de restauration du lycée en chambres froides en lieu et place des 13 armoires actuelles et garantir une hygiène alimentaire stable

Planning prévisionnel du projet :

Etudes :	janv-20
Travaux :	juil-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	5 520
Maîtrise d'œuvre	14 400
OPC, SPS et CT	4 800
Aléas, révisions et divers	1 280
Sous-total "Etudes"	***26 000***
Restructuration/réhabilitation	120 000
Aléas et révisions	12 000
Sous-total "Travaux"	***132 000***
Total	***158 000*** ***valeur fin de chantier (10/2021)***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

02/12/2019 | INI ⇨ Montant affecté 158 000 €

Montant total affecté :	158 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_ET_08-DE

FICHE PROJET n°PR19XXED

Lycée Jean Monnet - QUINTIN
Remplacement du système d'aspiration des copeaux atelier charpente

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 171 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP192CTD**

02/12/2019 ⇒ Cette opération concerne le remplacement du système d'aspiration de copeaux obsolète et sous dimensionné au regard du nombre de machines installées. Le taux de poussière dans l'air ambiant est supérieur aux normes et les sacs sont trop lourds à manipuler.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes :	janv-20
Travaux :	juil-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	0
Maîtrise d'œuvre	16 560
OPC, SPS et CT	4 830
Aléas, révisions et divers	1 945
Sous-total "Etudes"	***23 335***
Construction	24 000
Equipements particuliers	108 000
Démolitions	6 000
Aléas et révisions	9 665
Sous-total "Travaux"	***147 665***
Total	***171 000***

valeur fin de chantier (mois année)

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

02/12/2019 | INI ⇒ Montant affecté 171 000 €

Montant total affecté :	171 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_FCT_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_FCT_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 423 400€ pour le financement des opérations (2) figurant en annexe ;
- de PROCEDER au complément d'affectation des opérations figurant en annexe (3) pour un montant de 250 000 € ;
- d'ANNULER les crédits non utilisés sur les opérations (3) figurant en annexe pour un montant de 198 000 €.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_FCT_08-DE

PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Mise à disposition d'agents de sécurité

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération 17008822

Cette opération permet le recours à des agents de sécurité notamment en cas de défaillance d'un système de sécurité incendie dans un internat.

Date de CP	Décisions		
19/02/2018	INI	Montant affecté	15 000 €
24/09/2018	CPL	Montant affecté	20 000 €

Montant total affecté : 35 000 €

Date de CP | Décisions

Opération OP19C2H6

Cette opération permet le recours à des agents de sécurité notamment en cas de défaillance d'un système de sécurité incendie dans un internat.

Date de CP	Décisions		
02/12/2019	INI	Montant affecté	30 000 €

Montant total affecté : 30 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_FCT_08-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Plan énergie : accompagnement des lycées

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits sur l'opération globale (393 400€)

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Opération OP19DP5I	
		Cette opération doit permettre la mise en œuvre, dans la continuité du plan énergie, d'une animation de pratiques liées aux économies d'énergie dans les lycées bretons.	
02/12/2019	CPL ⇒	Montant affecté	393 400 €
		Montant total affecté :	393 400 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_FCT_08-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Contrôles réglementaires : radon

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits complémentaires de 100 000 €

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Opération OP19PQ14	
		En application du décret du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, la Région a réalisé le dépistage des locaux concernés sur l'ensemble du patrimoine des lycées publics bretons. La réglementation impose un contrôle régulier du niveau d'exposition et la réalisation, le cas échéant, de mesures correctives. Cette opération permet de mettre à jour les diagnostics existants et réaliser les mesures nécessaires à la vérification de l'absence de risque pour les usagers.	
09/02/2019	INI	Montant affecté	165 000 €
02/12/2019	CPL	Montant affecté	100 000 €
		Montant total affecté :	265 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_FCT_08-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Contrôles réglementaires : amiante

Présentation générale

Date de CP	Décisions	**Opération OP19GWUD**	
		Cette opération concerne les DTA (Diagnostic Techniques Amiante), les DAAT (Diagnostics Amiante Avant Travaux), ainsi que les mesures d'empoussièrement.	
09/02/2019	INI	Montant affecté	210 000 €
02/12/2019	DIM	Montant affecté	-100 000 €
		Montant total affecté :	110 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_FCT_08-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Bâtiments modulaires (installations et locations)

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19HJLU	
		Cette opération concernel'installation ou la locations de bâtiments modulaires dans les lycées	
08/02/2019	INI	Montant affecté	300 000 €
25/03/2019	DIM	Montant affecté	-212 000 €
02/12/2019	ANTOT	Montant affecté	-88 000 €
		Montant total affecté :	0 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_FCT_08-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Entretiens, réparations et frais de gestion liés à l'immobilier

Présentation générale

Opération OP19XRNN

Le crédit ouvert permet la réparation, la réalisation de petites interventions (hors EMAT et hors sinistres) dans un délai rapide, permettant ainsi d'assurer la continuité du service et/ou la sécurité des usagers.
Elle permet également la prise en charge de dépenses de prestations intellectuelles liées à la stratégie du propriétaire.

Date de CP	Décisions		
09/02/2019	INI	Montant affecté	100 000 €
02/12/2019	CPL	Montant affecté	100 000 €
		Montant total affecté :	200 000 €

Modalités d'intervention

Date de CP	Décisions	
09/02/2019	CONV	Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer les arrêtés de subvention de fonctionnement pour les bénéficiaires de ce dossier et dans la limite des crédits affectés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_FCT_08-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Entretiens et prestations de maintenance

Présentation générale

Le crédit de ce dossier permet d'assurer la fourniture en matériels pour réaliser les travaux de maintenance dans l'ensemble des établissements, réalisés par les Equipes Mobiles d'Assistance Technique.
Les crédits sont répartis par subdivisions et au prorata du nombre d'établissements par département.

Date de CP	Décisions			
09/02/2019	INI	Montant affecté	230 000 €	OP19XG2I : subdivision immobilière du département 22
23/09/2019	CPL	Montant affecté	160 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
09/02/2019	INI	Montant affecté	300 000 €	OP1940BN : subdivision immobilière du département 29
23/09/2019	CPL	Montant affecté	175 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
09/02/2019	INI	Montant affecté	300 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
03/06/2019	CPL	Montant affecté	175 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
02/12/2019	CPL	Montant affecté	50 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
09/02/2019	INI	Montant affecté	250 000 €	OP19DZ9D : subdivision immobilière du département 56
04/11/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP19DZ9D : subdivision immobilière du département 56

Montant total affecté :	1 840 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_FCT_08-DE

Dossier n°PR19TGBN

SMACL Assurances
Assurance "dommages aux biens" 2019 - Patrimoine lycée

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Diminution de crédits portant sur la cotisation 2019 (-10 000 €)

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Opération OP19L7G7

Cette opération concerne les frais d'assurance "Dommages aux biens" pour les bâtiments lycées. Ainsi l'ensemble des bâtiments et biens dont la Région est propriétaire est couvert pour les évènements suivants :

* Incendie - Chute de la foudre - Explosion
* Chute d'avion - Choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés
* Tempêtes, grêle, neige
* Fumées
* Catastrophes Naturelles
* Dommages électriques et électroniques
* Vol (**sauf sur les lycées**)
* Bris de glaces
* Dégâts des eaux
* Vandalisme, émeutes - mouvements populaires, sabotage, actes de terrorisme - attentats
* Evénements non dénommés "Tous Risques Sauf"
* Effondrement
* Tous Dommages en tous lieux
* Pertes de denrées et biens en installations frigorifiques

Date de CP	Décisions		
09/02/2019	INI	Montant affecté	375 000 €
06/05/2019	CPL	Montant affecté	20 000 €
02/12/2019	DIM	Montant affecté	-10 000 €

Montant total affecté :	385 000 €

Marché

Prestations intellectuelles / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	N° du marché	Durée en mois	Date de notification	Montant initial	
SMACL Assurances	NIORT	2014-90434	60	31/10/2014	2 210 799 €	=> pour l'ensemble du patrimoine

Montant total des marchés :	2 210 799 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_INV_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_INV_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 697 480 € pour le financement des opérations (4) figurant en annexe ;

- d'ANNULER les crédits non utilisés sur les opérations figurant en annexe (3) pour un montant de 758 500 €.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_INV_08-DE

FICHE PROJET n°PR18U8PL

Divers bénéficiaires
Espaces sportifs intégrés

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur une subvention accordée à la ville de MORLAIX ((52 480 €)

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Subvention pour les équipements sportifs - Modalités d'attribution

Les modalités d'attibution des subventions d'investissement sont les suivantes* :

a) Salles de sports (construction, extension ou rénovation)
- subvention maximale de 350 000 € (taux maximum de 40% du coût HT)
- subvention complémentaire de 45 000 € pour les locaux spécifiques réservés aux lycées.

b) Aires extérieures (construction, extension ou rénovation)
- subvention maximale de 80 000 € (taux maximum de 20% du coût HT)

c) Piscines (bassins sportifs : construction, extension ou rénovation)
- construction : forfait de 120 000 €
- extension ou rénovation : subvention maximale de 80 000 € (taux maximum de 10% du coût HT)

Le montant incitatif de la part de financement supportée par la Région justifie l'instauration de conditions d'attribution précises pour garantir aux lycéens un accès suffisant aux équipements municipaux, inter-communaux ou propriétés de comités d'entreprises ou d'établissements. Ces derniers devront par ailleurs offrir une capacité d'adaptation aux contraintes pédagogiques.
L'attribution de la participation régionale est soumise au respect des conditions suivantes :
- pour les salles de sports : les gymnases devront présenter au moins une salle de dimensions minimale de 44 mètres sur 24 mètres, quand il s'agit d'équipements neufs (sauf équipements spécialisés) ;
- le bénéficiaire sollicitant la participation de la Région doit s'engager par délibération à réserver effectivement aux lycées :
  - pour les salles de sports : 40% des heures d'ouverture pendant le temps scolaire, soit un minimum de 28 heures hebdomadaires.
  - pour les aires extérieures et les bassins sportifs : un quota horaire annuel à définir conjointement avec le lycée et le maître d'ouvrage.

Ces engagements garantiront aux établissements des bases satisfaisantes pour négocier la convention de mise à disposition passée avec la collectivité locale, l'établissement publics de coopération ou le comité d'entreprises ou d'établissements.

* Des modalités spécifiques peuvent être définies en partenariat avec les villes ou les EPCI lorsque l'usage consenti à un lycée est très supérieur à celui prévu dans le cadre des aides définies de manière forfaitaire pour l'ensemble des collectivités qui mettent à disposition leurs équipements pour l'enseignement de l'EPS en lycée.

09/02/2019 ⇨ Reconduction des modalités d'attribution

09/02/2019 ⇨ Approbation des termes de la convention type et autorisation au Président de les signer

Subvention - Ville de Merdrignac

OP18N7I7

09/02/2019 | INI ⇨ Montant affecté **80 000,00 €**

Le projet, porté par la ville Merdrignac, se compose de plusieurs volets : la réalisation d'un pôle d'athlétisme (avec ajout d'options complémentaires : aire de javelot, mini-stade en tartan…), d'un pôle footballistique et d'aménagements communs (accessibilité, sécurisation). Ce projet est estimé à 1,8 M°€ HT. La Région participe, au titre de la politique Lycée, à hauteur de 80 000€ HT, soit 4,4 %.

Plan de financement :

Dépenses en € HT	
Honoraires et frais	**191 200**
Travaux	**1 799 000**
Piste d'athétisme et terrain d'honneur	1 027 000
Pôle footballistique	569 000
Aménagements communs	203 000
TOTAL	**1 990 200**

Recettes en € HT		%
CNDS	300 000	15,07%
DETR	250 000	12,56%
Région - Contrat de partenariat	120 000	6,03%
Région - Politique Lycée	80 000	4,02%
Département	244 215	12,27%
LCBC	200 000	10,05%
Fonds de concours des Ligues d'Athlétisme et de Football	50 000	2,51%
Autofinancement	300 000	15,07%
Prêt	445 985	22,41%
TOTAL	**1 990 200**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_INV_08-DE

FICHE PROJET n°PR18U8PL

Divers bénéficiaires
Espaces sportifs intégrés

Subvention - Ville de BREST

Date de CP | Décisions | **OP18L1IP**

09/02/2019 | INI ⇨ Montant affecté 160 000,00 €

La ville de Brest a présenté un projet de réhabilitation de deux équipements sportifs extérieurs (« Lanroze » et « Petit Kerzu »). L'ensemble de ces espaces, mis à disposition des élèves de la cité scolaire Kerichen, est dans un état de vétusté avancé et nécessite des travaux de rénovation. Ce projet est estimé à 2,1 M°€ HT. Il est proposé que la Région accorde deux subventions de 80 000 € HT pour chacun des espaces extérieurs, soit 160 000 €, représentant 7,5% du montant du projet.

Le plan de financement est le suivant :

	Dépenses € HT			Financement € HT	%
"Petit Kerzu"	**1 560 894,00**		**"Petit Kerzu"**	**1 560 894,00**	100%
Etudes	41 666,00		Conseil Régional	80 000,00	5%
Travaux	1 519 228,00		Etat	227 884,00	15%
			Conseil départemental	151 923,00	10%
			Auto-financement	1 101 087,00	71%
"Lanroze"	**551 323,00**		**"Lanroze"**	**551 323,00**	100%
Etudes	41 166,00		Conseil Régional	80 000,00	15%
Travaux	510 157,00		Etat	76 523,00	14%
			Conseil départemental	51 015,00	9%
			FAFA	10 000,00	2%
			Auto-financement	333 785,00	61%
TOTAL	**2 112 217,00**		**TOTAL**	**2 112 217,00**	**100%**

Subvention - Ville de RENNES

OP18KLT0

09/02/2019 | INI ⇨ Montant affecté 142 000,00 €

La ville de Rennes a présenté un projet de rénovation et de mise aux normes des gymnases et locaux du complexe sportif Ile de France. Ce projet, estimé à 493 000 € TTC, comporte deux volets : la réfection des réseaux d'eaux pluviales, l'embellissement et la mise en accessibilité du site (travaux au 4ème trimestre 2018) et la réfection de la charpente et des vestiaires (travaux aux 2ème et 3ème trimestre 2019). Il est proposé que la Région accorde une subvention de 164 610 € HT représentant 40% du montant du projet.

Le plan de financement est le suivant :

	Dépenses € HT		Financement € HT	%
Travaux 2018	151 525,00	Conseil Régional	164 610,00	40%
Travaux 2019	260 000,00	Auto-financement	246 915,00	60%
TOTAL	**411 525,00**	**TOTAL**	**411 525,00**	**100%**

Subvention - Ville de LANNION

OP19KF3S

23/09/2019 | INI ⇨ Montant affecté 350 000,00 €

La Ville de Lannion a soumis à la Région une demande d'aide financière portant sur le projet de rénovation de la Maison des Sports Nathalie Even-Lancien situé sur site du Park Névez, à proximité immédiate du lycée Félix Le Dantec. Cet équipement étant largement utilisé par les lycées, il est proposé d'accorder une subvention de 350 000 €, soit 33,2% du montant du projet (1 055 460 € H.T.).

Le Plan de financement est le suivant :

	Dépenses € HT		Financement € HT	%
Equipements	76 960,00	Conseil Régional	350 000,00	33%
Travaux	978 500,00	Auto-financement	705 460,00	67%
TOTAL	**1 055 460,00**	**TOTAL**	**1 055 460,00**	**100%**

Subvention - Ville de LOUDEAC

OP19LQ92

23/09/2019 | INI ⇨ Montant affecté 50 000,00 €

La Ville de Loudéac a présenté à la Région un projet d'aménagement d'un terrain synthétique à proximité du lycée Fulgence Bienvenue. Ce projet entre dans le cadre des subventions accordées par la Région aux collectivités territoriales pour la création ou la rénovation d'équipements sportifs mis à la disposition des lycéens. Une subvention de 50 000 € peut donc être accordée à la Ville de Loudéac, soit 12,5% du montant du projet estimé à 400 000 € HT.

Le Plan de financement est le suivant :

	Dépenses € HT		Financement € HT	%
Equipements	0,00	Conseil Régional	50 000,00	#DIV/0!
Travaux	0,00	Auto-financement	350 000,00	#DIV/0!
TOTAL	**0,00**	**TOTAL**	**400 000,00**	**#DIV/0!**

Subvention - Ville de CESSON-SEVIGNE

OP191QMZ

23/09/2019 | INI ⇨ Montant affecté 48 000,00 €

La Ville de Cesson-Sévigné a présenté à la Région un dossier de demande de subvention concernant la rénovation de la piscine, équipement utilisé par les lycéens, notamment dans le cadre des épreuves sportives du baccalauréat. Le montant sollicité est de 48 000 € HT sur un montant total de projet de près de 2,6 M°€ H.T., représentant 1% du montant.

Le Plan de financement est le suivant :

	Dépenses € HT		Financement € HT	%
Maîtrise d'œuvre	248 252,00	Conseil Régional	48 000,00	2%
Prestations intellectuelles	205 886,00	ADEME	23 000,00	1%
Travaux	2 192 614,00	Auto-financement	2 575 752,00	97%
TOTAL	**2 646 752,00**	**TOTAL**	**2 646 752,00**	**100%**

Subvention - Ville de MORLAIX

OP19R7RQ

02/12/2019 | INI ⇨ Montant affecté 52 480,00 €

La Ville de Morlaix a soumis à la Région une demande d'aide financière portant sur le projet de rénovation de la piste d'athlétisme du stade Aurégan, à proximité du lycée Tristan Corbière à Morlaix.

Ce projet entre dans le cadre des subventions accordées par la Région aux collectivités territoriales pour la création ou la rénovation d'équipements sportifs mis à la disposition des lycéens. Cet équipement étant utilisé par les lycées, il est proposé d'accorder une subvention de 52 480 €, soit 20% du montant du projet (262 400 € H.T.).

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_INV_08-DE

FICHE PROJET n°PR17FL94

Divers bénéficiaires
Réseaux divers (travaux sur les réseaux informatiques des EPLE)

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un crédit complémentaire à l'opération globale (150 000 €)

Historique du projet

Présentation générale

Opération OP17X60P

Cette opération porte sur les travaux de mises en conformité et câblages informatiques des établissements publics.
Il s'agit, dans un premier temps, d'améliorer l'accès au réseau informatique des lycées suivants :

- lycée Jules Verne à Guingamp ;
- lycée Kerraoul à Paimpol ;
- LPM Pierre Loti à Paimpol ;
- Lycée professionnel des métiers du bâtiment à Pleyben ;
- EREA Louise Michel à Quimper ;
- Lycée Brizeux à Quimper ;
- Lycée Cornouaille à Quimper ;
- Lycée Bréquigny à Rennes ;
- Lycée Louis Guilloux à Rennes ;
- Lycée Maupertuis à Saint-Malo ;
- Lycée Le Blavet à Pontivy.

Date de CP	Décisions		
29/05/2017	INI	Montant affecté	150 000 €
19/02/2018	CPL	Montant affecté	200 000 €

Montant total affecté :	350 000 €

Opération OP19WD2C

Cette opération porte sur les travaux de mises en conformité et câblages informatiques des établissements publics.
Il s'agit d'améliorer l'accès au réseau informatique des lycées suivants :

- lycée Jules Verne à Guingamp ;
- lycée Jean Moulin Saint-Brieuc
- lycée Kerraoul Paimpol
- lyceeJoseph Savina Tréguier
- lycée Rabelais Saint Brieuc
- lycée du Léon Landivisiau
- lycée Kerneuzec Quimperlé
- EREA Louise Miche Quimper
- lycée René Cassin Montfort
- lycée Louis Guilloux Rennes
- lycée Dupuy de Lôme Lorient

Date de CP	Décisions		
02/12/2019	INI	Montant affecté	150 000 €

Montant total affecté :	150 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_INV_08-DE

FICHE PROJET n°PR198462

Divers bénéficiaires
Acquisition de matériels pour les espaces verts

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits (120 000 €)

Historique du projet

Opération globale (OP198R3M)

Date de CP	Décisions		
		Afin d'assurer les travaux d'entretien des espaces verts et plus particulièrement des terrains de sports des lycées Bréquigny et Chateaubriand/Joliot Curie à Rennes, il est nécessaire d'acquérir des matériels spécifiques	
02/12/2019	INI	Montant affecté	120 000 €
		Montant total affecté :	120 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_INV_08-DE

FICHE PROJET n°PR19UQLO

Divers bénéficiaires
Diagnostics des réseaux

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un crédit initial à l'opération globale (375 000 €)

Historique du projet

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP194FR8	
		Cette opération permet de réaliser des diagnostics réseaux des lycées afin de maîtriser et évaluer les réseaux en sous-sol des bâtiments. Les premiers établissements, objet de ce diagnostic sont : P. Sérusier à Carhaix, J. cartier à Saint-Malo et Jean Guéhenno à Vannes.	
02/12/2019	INI	Montant affecté	375 000 €
		Montant total affecté :	375 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_INV_08-DE

FICHE PROJET n°PR18M7QN

Divers bénéficiaires
Diagnostics préalables

Présentation générale

Opération OP18IS34

Cette opération permet la réalisation d'études, de diagnostics préalables et de relevés de plans.
Les études préalables ont pour objet, avant de lancer une opération, d'explorer tous les scénarios et de proposer la meilleure solution pour y répondre. Elles peuvent porter sur le choix du terrain, la géotechnie, la faisabilité (temporelle, technique, architecturale, environnementale…).
Elles sont menées selon une approche pluridisciplinaire intégrant :
- l'expression fonctionnelle des besoins
- les exigences techniques du maître d'ouvrage
- une analyse sur le contexte physique (périmètre, contraintes majeurs notamment géotechniques et d'environnement.

Cette opération permet également de recourir à des prestataires pour la rédaction de programme de travaux.

Date de CP	Décisions		
09/02/2019	INI	Montant affecté	400 000 €
08/07/2019	CPL	Montant affecté	400 000 €
02/12/2019	DIM	Montant affecté	-100 000 €
		Montant total affecté :	700 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_INV_08-DE

FICHE PROJET n°PR18ZEVI

Divers bénéficiaires
Acquisitions et renouvellement de bâtiments modulaires

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Annulation de crédits non utilisés (-538 500 €)

Historique du projet

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération OP18WG1M - 2019

Pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements et notamment en cas d'évolution importante des effectifs au-delà de la capacité d'accueil, le recours à l'achat de bâtiments modulaires est envisageable dans le des accord-cadres multi-attributaires notifiés l'été 2018, selon les modalités suivantes :

- Lot 1 : Pour les évènements exceptionnels (sinistres, ouvertures de section, pic démographique…)
  - Attributaires : COUGNAUD / DASSE / MODULE DREA
- Lot 2 : Pour des évènements liés aux travaux
  - Attributaires : ALGECO / COUGNAUD / DASSE
- Lot 3 : Modules de stockage
  - Attributaire : COUGNAUD

Date de CP	Décisions			
09/02/2019	INI	⇨	Montant affecté	1 000 000 €
04/11/2019	DIM	⇨	Montant affecté	-150 000 €
02/12/2019	DIM	⇨	Montant affecté	-538 500 €

Montant total affecté :	311 500 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_INV_08-DE

FICHE PROJET n°PR18OEWJ

Divers bénéficiaires
Investissements divers - subdvisions

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Diminution des crédits de la subdivision 35 (-120 000 €)

Historique du projet

Présentation générale

Ces opérations sont destinées aux travaux réalisés par les subdivisions immobilières réparties sur le territoire breton et non répertoriés dans le plan d'actions 2019-2020 voté en Session de décembre 2018.

Date de CP	Décisions				
09/02/2018	INI	⇒	Montant affecté	500 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
08/07/2019	CPL	⇒	Montant affecté	300 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
23/09/2019	CPL	⇒	Montant affecté	200 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
09/02/2018	INI	⇒	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
06/05/2019	CPL	⇒	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
23/09/2019	CPL	⇒	Montant affecté	200 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
04/11/2019	CPL	⇒	Montant affecté	100 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
09/02/2018	INI	⇒	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
06/05/2019	CPL	⇒	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
23/09/2019	CPL	⇒	Montant affecté	200 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
02/12/2019	DIM	⇒	Montant affecté	-120 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
09/02/2018	INI	⇒	Montant affecté	500 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
08/07/2019	CPL	⇒	Montant affecté	300 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
04/11/2019	CPL	⇒	Montant affecté	400 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56

Montant total affecté :	4 580 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_PATR_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_PATR_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'AUTORISER le Président ou son représentant à saisir le Préfet pour désaffectation de la parcelle AB n°545, du lycée Emile James à ETEL, du service public de l'enseignement ;

- d'AUTORISER le Président ou son représentant à saisir le Préfet pour désaffectation partielle de la parcelle IW n°123, du lycée Chateaubriand à RENNES, du service public de l'enseignement ;

- d'AUTORISER le Président ou son représentant à saisir le Préfet pour désaffectation des parcelles AB n° 93, 95, 96, 97, 99 partiellement, 100, 112, 113, 372, 373, 374 et 375, du lycée Suscinio à MORLAIX, du service public de l'enseignement.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_TRX_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 487 500 € pour le financement des opérations (3) figurant en annexe ;

- de PROCEDER au complément d'affectation des opérations figurant en annexe (5) pour un montant de 2 431 480 € ;

- d'ANNULER les crédits non utilisés sur l'opération figurant en annexe pour un montant de 140 000€ ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19UQQ4 (PR19LB2X) portant sur l'amélioration du confort thermique du restaurant et de l'accueil du lycée ds métiers de Pleyben (123 K TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19GI7T (PR19M0IG) portant sur la réfection des peintures des chambres et des sanitaires de l'internat F du lycée Félix Le Dantec à Lannion (315 K TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir).

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET n° PR145020

Lycée Victor et Hélène Basch - RENNES
Locaux d'enseignement (rénovation de l'externat bâtiment D)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur la phase Travaux (1 445 480 €)

Historique du projet

Date de CP | Décisions

ETUDE

OP145020

05/06/2014 ⇨

L'objet principal du programme de travaux est la restructuration des bâtiments d'enseignement C et D du lycée (les fonctions internat et logement disparaissent de ces bâtiments) et le réaménagement de leurs abords. Des interventions ponctuelles sont prévues dans les bâtiments E, A et B. La structure pédagogique cible sur laquelle a été établie le programme technique détaillé est de 1 848 élèves.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	mai 2017
Etudes :	août 17 -> novembre 2019
Travaux :	janvier 2020 -> janvier 2023

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Maj 16-10-2018	*maj 09-10-2019*
	Montant TTC	Montant TTC
Etudes et divers honoraires	188 400	188 400
Maîtrise d'œuvre / OPC	1 960 776	1 942 807
CT/SPS	259 426	275 940
Aléas et Révisions études	291 134	292 589
Sous-total "Etudes"	***2 699 736***	***2 699 736***
Travaux Tranche Ferme		
Restructuration	14 400 000	15 947 000
Aménagements spécifiques	96 000	96 000
Aléas et révisions	1 739 520	1 638 000
Sous-total "Travaux TF"	***16 235 520***	***17 681 000***
Travaux Tranche Optionnelle		
Construction	586 896	
Sous-total "Travaux TO"	***586 896***	***0***
Total	***19 522 152***	***20 380 736***

valeur fin de chantier (février 2018)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un appel d'offres restreint

Maîtrise d'ouvrage : déléguée

05/06/2014	INI ⇨	Montant affecté	1 500 000 €
16/04/2015	INI2 ⇨	Montant affecté	1 097 340 €
01/10/2015	CPL ⇨	Montant affecté	689 292 €

Montant total affecté :	3 286 632 €

Travaux (TRX)

Opération OP18TEH4 (travaux)

Dévolution des marchés : marché passé en appel d'offres (CAO du 11-10-2019)
Montant estimé des marchés : 12 000 000 € HT (valeur "novembre 2015")
Durée prévisionnelle des travaux : 30 mois

03/12/2018	INI ⇨	Montant affecté	16 235 520 €
02/12/2019	CPL ⇨	Montant affecté	1 445 480 €

Montant total affecté :	17 681 000 €

Montant total affecté du projet :	**20 967 632 €**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET n° PR145020

Lycée Victor et Hélène Basch - RENNES
Locaux d'enseignement (rénovation de l'externat bâtiment D)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	29 570,00 €
VERITAS	Rennes	CT		29/07/2016	avenant n° 1	600,00 €
					avenant n° 2	600,00 €
					total	**30 770,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	17 834,00 €
COBATI	Noyal-Chatillon-sur-Seiche	SPS		30/07/2016	avenant	0
					total	**17 834,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	4 150,00 €
GEOMAT	Fougères	Géomètre	20 jours	19/05/2016	avenant	0
					total	**4 150,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	26 500,00 €
QUARTA	Cesson-Sévigné	Relevé des réseau	Selon le phasage de l'opéraiton	02/05/2016	avenant	0
					total	**26 500,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	10 910,00 €
SOVEAMIANT	Noyal-sur-Vilaine	Désamiantage salle CPGE - Bât E	6 semaines	08/02/2017	avenant	0
					total	**10 910,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	7 900,00 €
ELCOM	Pacé	Investigation sur le réseau téléphonique	1 mois	20/04/2017	avenant	0
					total	**7 900,00 €**

Montant total des marchés :	98 064,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville			Date de notif	Montant initial	1 293 400,00 €
BRULE ARCHITECTE	Quimper			11/04/2016	avenant n° 1	25 150,85 €
					total	**1 318 550,85 €**

Montant total du projet :	1 416 614,85 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET n°PR19LB2X

Lycée Bréhoulou - FOUESNANT
Amélioration du confort thermique du restaurant et de l'accueil

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 122 500 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19UQQ4**

02/12/2019 ⇨ L'objectif de cette opération est d'améliorer le confort des personnes au sein des espaces des zones « accueil » et « réfectoire » en créant un local intermédiaire fermé qui joue un rôle de hall d'entrée et assure un passage totalement protégé entre la zone tempérée du bâtiment, chaude en hiver et fraîche en été, et l'extérieur.
Son rôle est de limiter les apports d'air non contrôlés, en température comme en volume, vers la zone de confort, à chaque ouverture de la porte d'entrée.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Finalisation projet et lancement de la consultation de travaux :	Janvier 2020
Travaux :	Juillet 2020 -> Août 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	
Maîtrise d'œuvre	7 560	
OPC/CT/SPS	4 320	
Aléas, révisions et divers	120	
Sous-total "Etudes"	***12 000***	
Clos / couvert	108 000	
Aléas travaux	2 160	
Aléas et révisions	340	
Sous-total "Travaux"	***110 500***	
Total	***122 500***	***valeur fin de chantier (Août 2020)***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

02/12/2019 | INI ⇨ Montant affecté 122 500 €

Montant total affecté :	122 500 €

Montant total affecté du projet :	**122 500 €**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET n°PR1924ZL

Lycée des Métiers du Bâtiment - PLEYBEN
Internat (rénovation : peinture, faux-plafonds, éclairage) - Traitement thermique

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits complémentaires (376 000 €)

Historique du projet

Opération globale (études + travaux) - OP190JHX

06/05/2019 — Cette opération de rénovation de l'internat a notamment pour objectif d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et de réduire les consommations d'énergie. Le programme prévoit :
- la création de double fenêtre et l'isolation des parois
- la rénovation des murs et des faux plafonds
- l'installation d'éclairage LED
- le remplacement du dispositif de système de sécurité incendie

Les travaux prendront en compte les dernières obligations en terme d'accueil des Personnes à Mobilité Réduite.

02/12/2019 — Dans le cadre de la mise à niveau des systèmes de sécurité incendie (SSI), le lycée de Pleyben a été identifié comme une priorité. Le SSI est opérationnel mais fait l'objet de pannes intempestives. Les têtes de détection sont des têtes ioniques interdites à l'utilisation à compter de Janvier 2021. Le mainteneur a des difficultés à intervenir lors de dérangement notamment lors du remplacement de pièces défaillantes.
Il est proposé d'intégrer les travaux de refonte du système de sécurité incendie du lycée dans le cadre de cette OP.

Calendrier prévisionnel du projet :

Programme :	mars 2019
Etudes :	mai 2019 - novembre 2019
Travaux :	Mars 2020 -> Avril 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	Budget Déc 2019	
Divers honoraires	5 063	4 800	
Maîtrise d'œuvre	12 000	58 824	
OPC/CT/SPS/AMO	3 697	15 480	
Provision actualisation et révision	0	896	
Sous-total "Etudes"	***20 760***	***80 000***	
Restructuration	738 000	432 000	
Menuiserie et ITI	0	300 000	
SSI	0	300 000	
Aléas et révisions	51 240	68 000	
Sous-total "Travaux"	***789 240***	***1 100 000***	
Communication	0	***6 000***	
Total	***810 000***	***1 186 000***	***valeur fin de chantier "Avril 2021"***

Maîtrise d'œuvre : consultation en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage directe

Date de CP	Décisions		
06/05/2019	INI	Montant affecté	810 000 €
02/12/2019	CPL	Montant affecté	376 000 €

Montant total affecté des études:	1 186 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET n°PR19YFNS

Lycée Kernilien - PLOUISY
Création d'une dalle et mise à disposition AEP

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 50 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP191GXV**

02/12/2019 ⇨ Réalisation d'une dalle betton pour l'élévation d'un bâtiment préfabriquer à usage de box à chevaux (10box) ainsi que la mise en place des arrivées de réseaux (électricité, alimentation en eau potable)

Planning prévisionnel du projet :

Travaux : janv-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
MOE (permis de construire)	2 560
Sous-total "Etudes"	***2 560***
Construction	18 000
Equipements	18 000
VRD et aménagements	11 400
Régularisation TVA	40
Sous-total "Travaux"	***47 440***
Total	***50 000***

valeur fin de chantier (mois année)

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

02/12/2019 | INI ⇨ Montant affecté 50 000 €

Montant total affecté : 50 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET n° PR18CPJB

Lycée du Mené - MERDRIGNAC
Création de vestiaires et salles de lancement TP

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Transfert de crédits entre l'opération OP182L7A et OP19YVQS

Historique du projet

Opération globale

Date de CP Décisions

Opération OP182L7A

09/02/2019 ⇒ Pour faire face aux désordres structurels du bâtiment d'exploitation agricole actuels et au manque de place dans les bâtiments existants, une étude de programmation a été engagée pour apporter une réponse de court terme à l'ensemble des problématiques posées y compris en terme de santé et de sécurité des usagers. Aussi, la présente opération prévoit la réalisation de 3 bâtiments industrialisés :

- o un bâtiment destiné aux locaux pédagogiques, chauffés, regroupant des vestiaires, sanitaires, salle de cours, bureaux ;
- o un bâtiment de type hangar regroupant les fonctions de stockage, lavage, calibrage, conditionnement et vente de fleurs issues de l'exploitation agricole ;
- o un bâtiment de type hangar permettant le stockage du matériel agricole (machines-outils, véhicules, engrais, petit matériel, …).

Calendrier prévisionnel :

Etudes	2019 - 2020
Travaux	2020 - 2021

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget Juillet 2019	Budget déc 2019
Etudes et divers	0		
Maîtrise d'œuvre	57 000	56 640	56 640
OPC, SPS et CT	22 500	22 656	22 656
Aléas, révisions et divers	5 500	5 551	5 551
Sous-total "Etudes"	***85 000***	***84 847***	***84 847***
Construction	735 000	708 000	568 000
Travaux préparatoire et mise aux normes	0	240 000	380 000
Aléas et révisions	80 000	32 153	32 153
Sous-total "Travaux"	***815 000***	***980 153***	***980 153***
Total	***900 000***	***1 065 000***	***1 065 000***

valeur fin de chantier (décembre 2021)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : SEMBREIZH
L'opération de VRD sera menée en maîtrise d'ouvrage directe

09/02/2019 INI ⇒ Montant affecté 900 000 €

02/12/2019 DIM ⇒ Montant affecté -140 000 €

Montant total affecté : 760 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP19YVQS (travaux)

Pour permettre la mise en œuvre de ces locaux et répondre aux attentes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il convient de :

- réaliser au préalable les plateformes
- mettre aux normes les réseaux
- mettre en œuvre les ouvrage de rétention pour la récupération des eaux pluviales.

Les travaux de VRD seront réalisés hors présence des élèves durant l'été 2019.

08/07/2019 INI ⇒ Montant affecté 240 000 €

02/12/2019 CPL ⇒ Montant affecté 140 000 €

Montant total affecté : 380 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET n°PR180QMX

Lycée Roz Glas - QUIMPERLE
Désaffectation d'un logement de fonction pour l'aménagement de l'infirmerie (y compris locaux agents)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément de 40 000 € TTC

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP187H0K**

09/02/2019 ⇒ Cette opération comporte deux objectifs :

• la transformation d'un logement de fonction (validée par le CA du lycée en juin 2018) en infirmerie. Ces locaux accueilleront également un bureau pour l'assistant.e social.e ou le médecin ;

• la réfection et l'agrandissement des locaux agents et notamment la création de vestiaires pour les hommes.

Les travaux seront réalisés pour juin 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget en Déc. 2019	
Etudes et divers	1 800	1 800	
Maîtrise d'œuvre	2 400	2 400	
OPC, SPS et CT	3 240	3 240	
Sous-total "Etudes"	***7 440***	***7 440***	
Réhabilitation	157 700	157 700	
Désamiantage	0	40 000	
Aménagement accueil provisoire		5 000	
Aléas et révisions	9 860	4 860	
Sous-total "Travaux"	***167 560***	***207 560***	
Total	***175 000***	***215 000***	***valeur fin de chantier (juin 2020)***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

09/02/2019 | INI ⇒ Montant affecté 175 000 €

02/12/2019 | CPL ⇒ Montant affecté 40 000 €

Montant total affecté :	215 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET PR19HV70

EREA Magda Hollander-Lafon - RENNES
Projet d'implantation de la filière pressing et création d'un espace agents

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur la phase Travaux (430 000 €)

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération Etudes**

OP19NK9E

08/07/2019

A la rentrée 2020 une nouvelle section CAP Pressing sera créée, nécessitant des locaux de formation dédiés. Ces locaux peuvent être aménagés dans la lingerie actuelle, qui sera transférée en novembre 2019 au lycée de Bréquigny.
Parallèlement, l'aménagement d'un nouvel espace agents (salle de repos, vestiaires et sanitaires) est nécessaire.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	mai 2019
Etudes	septembre 2019
Travaux :	Début 2020 - Rentrée 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes	70 000
Travaux	430 000
Total	***500 000***

Valeur fin de chantier : Septembre 2020

Marchés de travaux: marchés en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : Déléguée SEMBREIZH

08/07/2019	INI	Montant affecté	70 000,00 €
02/12/2019	CPL	Montant affecté	430 000,00 €

Montant total affecté :	500 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET n°PR19HV70

EREA HOLLANDER-LAFON - RENNES
Implantation filière pressing et espaces agents

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	1 660,00 €
SOCOTEC	Rennes	SPS	24 mois	14/10/2019	avenant	0,00 €
					total	**1 660,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	2 600,00 €
ALPES CONTROLES	Annecy	CT	24 mois	14/10/2019	avenant	0,00 €
					total	**2 600,00 €**

Montant total des marchés :	**4 260,00 €**

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	33 500,00 €
IPH	Cesson-Sevigne		24 mois	18/09/2019	avenant	0,00 €
					total	**33 500,00 €**

Montant total du projet :	**37 760,00 €**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0303_TRX_08-DE

FICHE PROJET n°PR19M0IG

Lycée Félix Le Dantec - Lannion
Internat F (peinture des chambres et des sanitaires)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération travaux, soit 315 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP19GI7T
02/12/2019	⇒	Opération portant sur des travaux de remise en peinture des chambres et sanitaires de l'internat F (3 niveaux)

Planning prévisionnel du projet :

Travaux : févr-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	
Restructuration/réhabilitation	300 000	
Aléas et révisions	15 000	
Sous-total "Travaux"	***315 000***	
Total	***315 000***	***valeur fin de chantier (10/2022)***

Maîtrise d'ouvrage directe

02/12/2019	INI ⇒	Montant affecté	315 000 €

Montant total affecté :	315 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0304_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

2 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0304 – Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 435 772.80 euros pour le financement des 18 opérations figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions et l'avenant avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 216 247.47 euros pour le financement des 3 opérations figurant en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes des conventions d'assistance technique annexées ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	19007770	Assistance technique à l'instruction des dossiers de demandes de travaux et d'équipements des MFR - Année 2019	16 247,47	100,00	16 247,47

Total : 16 247,47

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0304_08
1051

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMITE ACADEMIQUE ENSEIGNEMENT CATHOLIQU 56005 VANNES	19007766	Assistance technique à l'instruction des dossiers de demandes de travaux et d'équipements du réseau CAEC Année 2019	Subvention forfaitaire	150 000,00
CREAP 56005 VANNES	19007768	Assistance technique à l'instruction des dossiers de demandes de travaux et d'équipements du réseau CNEAP Bretagne - Année 2019	Subvention forfaitaire	50 000,00

Total : 200 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0304_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAISON FAMILIALE RURALE DE ST MEEN LE GRAND 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	T1900161	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - CONSTRUCTION : Travaux de construction et de rénovation de l'internat (T81-2.16)	996 000,00	50,00	498 000,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	T1900166	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Participation au projet de campus (T31-2.16)	600 000,00	50,00	300 000,00
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T1900160	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de réhabilitation de l'ancien atelier maintenance en salle de sport (T60-2.16)	381 639,00	28,45	108 576,30
FONDATION MASSE TREVIDY 29700 PLOMELIN	T1900153	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation du gymnase : toiture, bardage et accès (T60-2.16)	190 604,00	50,00	95 302,00
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	T1900152	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux d'aménagement de l'atelier (T32-4.16)	51 576,00	50,00	25 788,00
MFREO CFTA DE L ABBAYE 35162 MONTFORT SUR MEU	T1900162	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de remplacement de chaudières gaz (T124-14.16)	48 698,00	50,00	24 349,00
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	T1900151	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation de chambres d'internat (T82-4.16)	23 316,00	50,00	11 658,00
LEPA PRIVE STE MARIE 29610 PLOUIGNEAU	T1900155	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation d'une plateforme pédagogique (T32-4.16)	19 921,00	50,00	9 960,50
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	T1900165	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement du four (T72-6.16)	17 162,00	50,00	8 581,00
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	T1900163	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement du four (T72-6.16)	16 453,00	50,00	8 226,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE MORLAIX 29600 MORLAIX	T1900164	FONCTION TRANSVERSALE :SANITAIRES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation des douches (T102-4.16)	14 356,00	50,00	7 178,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE RUMENGOL 29590 LE FAOU	T1900159	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de désembouage du système de chauffage et installation d'un filtre (T124-14.16)	10 267,00	50,00	5 133,50
LEPA PRIVE STE MARIE 29610 PLOUIGNEAU	T1900157	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation de l'internat (T82-4.16)	9 081,00	50,00	4 540,50
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T1900150	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de câblage informatique (T23-8.16)	5 455,00	70,00	3 818,50

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LEPA PRIVE STE MARIE 29610 PLOUIGNEAU	T1900156	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de la chaudière (T72-5.16)	4 931,00		
LEPA PRIVE STE MARIE 29610 PLOUIGNEAU	T1900154	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de ravalement de façades (T125-17.16)	3 961,00	50,00	1 980,50
LEPA PRIVE STE MARIE 29610 PLOUIGNEAU	T1900158	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration à l'accessibilité (T83-10.16)	430,00	50,00	215,00

Total : 1 115 772,80

Nombre d'opérations : 17

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	T1800158	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'une salle de restauration avec cuisine (T71-2.16)	18_0304_06	24/09/18	435 000,00	1 510 000,00	50,00	320 000,00	755 000,00

Total : 320 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0304_08
1055

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Direction de l'éducation des langues de Bretagne et du sport
Service de l'équipement des établissements de formation

Dossier n°19007766

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
VU la délibération n°17_0310_04 de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017 adoptant « le protocole de partenariat » entre la région Bretagne et le Comité Académique de l'Enseignement Catholique (CAEC) ;
VU la délibération n°19_0304_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 attribuant une subvention de 150 000,00 € pour la réalisation de l'opération intitulée « Assistance technique à l'instruction des dossiers de demandes de travaux et d'équipements du réseau CAEC – Année 2019 » ;
VU la délibération n°19_0304_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

Le COMITE ACADEMIQUE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, représenté par sa Présidente Madame Françoise GAUTIER, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :

La région Bretagne et le Comité Académique de l'Enseignement Catholique ont signé un protocole de partenariat sur la période 2017-2021 formalisant leurs relations sur l'ensemble des sujets partagés selon leurs compétences respectives en matière d'enseignement. La Commission permanente a adopté les dispositions de ce protocole et a autorisé le Président à le signer lors de sa réunion du 10 juillet 2017. Dans son article 3.1, le protocole stipule que « la Région s'engage à accompagner le CAEC dans le financement de sa mission de coordination des projets d'investissements soutenus par le Conseil régional. Cette aide forfaitaire est fixée à 150 k€ chaque année pendant la durée du protocole 2017 à 2021 ».
La présente convention vise à mettre en œuvre cette disposition du protocole signé.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Article 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire est chargé par la Région de la mise en œuvre d'une assistance technique sur les dossiers de demande de subvention pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'équipements présentés par les établissements de son réseau. Ces opérations sont financées au titre des programmes d'intervention 304 « participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés » et 307 « participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés ».

Article 2 – Mise en œuvre de l'assistance technique

Le bénéficiaire s'engage à :

- vérifier que chaque dossier présenté est complet et à assurer les relances auprès des établissements de son réseau le cas échéant ;
- réaliser une analyse de chaque dossier, formaliser et transmettre son avis à la Région ;
- vérifier le respect des plafonds de financement imposés par la loi Falloux pour les établissements concernés ;
- collecter et transmettre à la Région les bilans et comptes de résultat certifiés par le commissaire aux comptes des établissements ayant bénéficié d'une subvention de la Région. Ces documents sont annexés au compte administratif de la Région.

Le bénéficiaire peut proposer à la Région, pour les dossiers présentés par les établissements de son réseau, des adaptations lui paraissant souhaitables pour le financement, les critères d'attribution et l'ordre de priorité des dossiers

Article 3 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de 150 000 euros. Le montant de la subvention ne pourra en aucun cas être revu ni à la hausse, ni à la baisse.

Article 4 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 5 – Modalités de versement

La subvention forfaitaire précisée à l'article 2 de la présente convention fait l'objet d'un versement unique au bénéficiaire.
Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de compte : 15589 56989 03191921240 34
Nom et adresse de la banque : CCM VANNES REPUBLIQUE
Nom du titulaire du compte : COMITE ACADEMIQUE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE n°00008090

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Article 6 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région.
La somme de 150 000.00€ sera imputée au chapitre 932, programme n°0304, dossier n°19007766

Article 7 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 12 mois.

Article 10 – Dénonciation et Résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

Article 11 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le .../.../...
En 3 exemplaires

Pour le Comité Académique de l'enseignement catholique, La Présidente	Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil régional
Mme Françoise GAUTIER	M. Loig Chesnais Girard

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Direction de l'éducation des langues de Bretagne et du sport
Service de l'équipement des établissements de formation

Dossier n°19007768

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
VU la délibération n°17_0304_07 de la Commission permanente du Conseil régional du 4 décembre 2017 adoptant « le protocole de partenariat » entre la région Bretagne et le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé Bretagne (CNEAP Bretagne) ;
VU la délibération n°19_0304_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 attribuant une subvention de 50 000,00 € pour la réalisation de l'opération intitulée « Assistance technique à l'instruction des dossiers de demandes de travaux et d'équipements du réseau CNEAP Bretagne – Année 2019 » ;
VU la délibération n°19_0304_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE BRETAGNE, représenté par son Président, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :

La région Bretagne et le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé Bretagne (CNEAP Bretagne) ont signé un protocole de partenariat sur la période 2018-2021 formalisant leurs relations sur l'ensemble des sujets partagés selon leurs compétences respectives en matière d'enseignement. La Commission permanente a adopté les dispositions de ce protocole et a autorisé le Président à le signer lors de sa réunion du 4 décembre 2017. Dans son article 2-6, le protocole stipule que « la Région s'engage à accompagner le CNEAP Bretagne dans le financement de sa mission de coordination des projets d'investissements soutenus par le Conseil régional, cette aide forfaitaire est fixée à 50 k€ chaque année pendant la durée du protocole 2018 à 2021 ».
La présente convention vise à mettre en œuvre cette disposition du protocole signé.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Article 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire est chargé par la Région de la mise en œuvre d'une assistance technique sur les dossiers de demande de subvention pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'équipements présentés par les établissements de son réseau. Ces opérations sont financées au titre des programmes d'intervention 304 « participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés » et 307 « participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés ».

Article 2 – Mise en œuvre de l'assistance technique

Le bénéficiaire s'engage à :

- vérifier que chaque dossier présenté est complet et à assurer les relances auprès des établissements de son réseau le cas échéant ;
- réaliser une analyse de chaque dossier, formaliser et transmettre son avis à la Région ;
- collecter et transmettre à la Région les bilans et comptes de résultat certifiés par le commissaire aux comptes des établissements ayant bénéficié d'une subvention de la Région. Ces documents sont annexés au compte administratif de la Région.

Le bénéficiaire peut proposer à la Région, pour les dossiers présentés par les établissements de son réseau, des adaptations lui paraissant souhaitables pour le financement, les critères d'attribution et l'ordre de priorité des dossiers

Article 3 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de 50 000 euros. Le montant de la subvention ne pourra en aucun cas être revu ni à la hausse, ni à la baisse.

Article 4 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 5 – Modalités de versement

La subvention forfaitaire précisée à l'article 2 de la présente convention fait l'objet d'un versement unique au bénéficiaire.
Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de compte : 15589 56989 00723767440 93
Nom et adresse de la banque : CCM Vannes Thiers
Nom du titulaire du compte : CONSEIL REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE n°00104166

Article 6 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région :
La somme de 50 000.00€ sera imputée au chapitre 932, programme n°0304, dossier n°19007768

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Article 7 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 12 mois.

Article 10 – Dénonciation et Résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

Article 11 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le .../.../...
En 3 exemplaires

Pour le Conseil National
de l'enseignement agricole privé Bretagne,
Le Président

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional

M. Loïg Chesnais Girard

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Direction de l'éducation des langues de Bretagne et du sport
Service de l'équipement des établissements de formation

Dossier n°19007770

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
VU la délibération n°18_0304_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 3 décembre 2018 approuvant la modification du cadre d'intervention du programme 304 ;
VU la délibération n°19_0304_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 attribuant une subvention de 16 247.47 € pour la réalisation de l'opération intitulée « Assistance technique à l'instruction des dossiers de demandes de travaux et d'équipements des MFR - Année 2019 » ;
VU la délibération n°19_0304_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

La FEDERATION REGIONALE DES MFREO DE BRETAGNE, représentée par son Président, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :

Le cadre d'intervention du programme 304 prévoit de verser une subvention de fonctionnement de 0,5 % du montant TTC de l'assiette des subventions au profit de la Fédération régionale des MFREO Bretagne (FRMFR) pour sa participation à la préparation technique des dossiers de demandes de financement de travaux.
Le cadre d'intervention du programme 307 prévoit de verser une subvention de fonctionnement de 0,2 % du montant TTC de l'assiette des subventions au profit de la Fédération régionale des MFREO Bretagne (FRMFR) pour sa participation à la préparation technique des dossiers de demandes de financement d'équipements.

La présente convention vise à mettre en œuvre ces dispositions des cadres d'intervention.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Article 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire est chargé par la Région de la mise en œuvre d'une assistance technique sur les dossiers de demande de subvention pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'équipements présentés par les établissements de son réseau. Ces opérations sont financées au titre des programmes d'intervention 304 « participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés » et 307 « participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés ».

Article 2 – Mise en œuvre de l'assistance technique

Le bénéficiaire s'engage à :

- vérifier que chaque dossier présenté est complet et à assurer les relances auprès des établissements de son réseau le cas échéant ;
- réaliser une analyse de chaque dossier, formaliser et transmettre son avis à la Région ;
- collecter et transmettre à la Région les bilans et comptes de résultat certifiés par le commissaire aux comptes des établissements ayant bénéficié d'une subvention de la Région. Ces documents sont annexés au compte administratif de la Région.

Le bénéficiaire peut proposer à la Région, pour les dossiers présentés par les établissements de son réseau, des adaptations lui paraissant souhaitables pour le financement, les critères d'attribution et l'ordre de priorité des dossiers.

Article 3 – Montant de la participation financière de la Région

La Région pour sa part, s'engage à verser à la FEDERATION REGIONALE DES MFREO DE BRETAGNE une subvention de 16 247.47 €. Cette subvention est calculée conformément aux dispositions des cadres d'intervention :

Assiette des subventions accordées aux Maisons Familiales Rurales (CP de février à décembre 2019)	2 991 489.26 €
Taux	0.5%
Montant de la subvention relative aux opérations de travaux	14 957.45 €

Assiette des subventions accordées aux Maisons Familiales Rurales (CP de février à décembre 2019)	645 010.00 €
Taux	0.2%
Montant de la subvention relative aux opérations d'équipements	1 290.02 €

Montant total de la subvention	**16 247.47 €**

Article 4 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Article 5 – Modalités de versement

La subvention forfaitaire précisée à l'article 2 de la présente convention fait l'objet d'un versement unique au bénéficiaire.
Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de compte : 13606 00029 00996920000 33
Nom et adresse de la banque : CRCA Rennes Liberté
Nom du titulaire du compte : FEDERATION REGIONALE DES MFREO DE BRETAGNE n°00000955

Article 6 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région :
La somme de 16 247.47 € sera imputée au chapitre 932, programme n°0304, dossier n°19007770

Article 7 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 12 mois.

Article 10 – Dénonciation et Résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

Article 11 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le .../.../...
En 3 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des MFREO de Bretagne,
Le Président

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional

M. Loïg Chesnais Girard

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

04_AD_06_0304_08

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service de l'équipement des établissements de formation

AVENANT N°1
A LA CONVENTION
AFFERENTE A L'OPERATION T1800158

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;
Vu la convention « FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION – CONSTRUCTION : Travaux de construction d'une salle de restauration avec cuisine (T71-2.16) » signée le 04 octobre 2018 ;
Vu la délibération n°19_0304_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 02 décembre 2019 décidant de modifier la convention initiale et autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant ;

ENTRE :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,
  Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET :

- L'Association de gestion de la MFREO de Montauban de Bretagne, représentée par le Président de l'Association de gestion ou par le chef d'établissement, par délégation, ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Préambule :
La MFREO de Montauban de Bretagne a engagé des travaux de construction d'une salle de restauration avec cuisine. L'avancée du chantier permet de procéder à la deuxième phase nécessitant un complément de subvention, objet de ce premier avenant.

Les dispositions des articles 2, 3 et 8 de la convention initiale précisant l'assiette subventionnable sont modifiées comme suit, les autres articles demeurant inchangés :

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Il a été ajouté la phrase suivante :

La Région attribue sur le budget 2019, une subvention complémentaire de 320 000.00 € à l'Association de gestion de la MFREO de Montauban de Bretagne pour la réalisation suivante :

FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION –CONSTRUCTION : Travaux de construction d'une salle de restauration avec cuisine (T71-2.16) - Phase *2*

Dossier n° : T1800158 Bénéficiaire n° : 00000422

Cette subvention se rapporte au taux de 50% à une dépense subventionnable de 640 000.00 € TTC. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

ARTICLE 3 : Délai de validité et annulation de la subvention

Il est ajouté la phrase suivante *:*

Le présent avenant doit être retourné signé à la Région dans les meilleurs délais, et si possible dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le bénéficiaire. Si l'avenant n'est pas signé des deux parties, avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation de programme sur laquelle la subvention a été décidée, elle est automatiquement annulée. Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

ARTICLE 8 – Imputation budgétaire

Il est modifié la phrase suivante :

Le crédit de 320 000.00 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme N° 0304.

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à , le

Le Président de l'Association de gestion ou
Le Chef d'établissement par délégation (1)

Fait à RENNES, le

Le Président du Conseil régional,

(1)Nom, prénom, qualité du signataire et cachet de l'établissement

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0304_08-DE

REMUNERATION RESEAUX CP 2019	
CALCUL REMUNERATION RESEAUX PROGRAMME 304	
	FRMFR
CP	Montant net des travaux TTC
CP 19 février 2018	64 231,58 €
CP 26 mars 2018	7 056,68 €
CP 23 avril 2018	- €
CP 04 juin 2018	184 001,00 €
CP 9 juillet 2018	709 016,00 €
CP 24 septembre 2018	260 000,00 €
CP 29 octobre 2018	40 701,00 €
CP 3 décembre 2018	1 726 483,00 €
Total	**2 991 489,26 €**
0,50%	**14 957,45 €**
	Convention 19007770
Rappel 2015	**14 800,00 €**
Rappel 2016	**16 011,64 €**
Rappel 2017	**14 801,57 €**
Rappel 2018	**14 862,41 €**
CALCUL REMUNERATION RESEAUX PROGRAMME 307	
CP 19 février 2018	6 757,00 €
CP 26 mars 2018	150 411,00 €
CP 23 avril 2018	232 290,00 €
CP 04 juin 2018	73 208,00 €
CP 9 juillet 2018	- €
CP 24 septembre 2018	1 874,00 €
CP 29 octobre 2018	- €
CP 3 décembre 2018	180 470,00 €
Total	**645 010,00 €**
0,20%	**1 290,02 €**
	Convention 19007770
Rappel 2015	**998,07 €**
Rappel 2016	**465,06 €**
Rappel 2017	**849,95 €**
Rappel 2018	**716,07 €**
TOTAL REMUNERATION	**16 247,47 €**

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0306_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0306_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

02 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0306 – Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2019, s'est réunie le lundi 02 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 728 427,60 € pour le financement des 18 opérations figurant en annexes ;
- de **DIMINUER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 5 279,20 € correspondant à une opération figurant en annexe ;
- d'**ANNULER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 500,00 € correspondant à une opération figurant en annexe ;
- de **MODIFIER** le taux d'intervention sur l'opération P1800343 attribuée au LP Louis Guilloux de Rennes lors de la commission permanente du 23/09/2019 ;
- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0306_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EREA RENNES 35009 RENNES	EQ190047	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour la filière CAP pressing	54 000,00	100,00	54 000,00
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	EQ190050	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour la restauration	21 532,00	100,00	21 532,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	P1900470	Equipements pédagogiques : techniques d'imprimerie et d'édition	24 887,00	80,00	19 909,60
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P1900468	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	19 880,00	100,00	19 880,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	E1900435	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	31 547,00	50,00	15 773,50
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	P1900472	Equipements pédagogiques : habillement y compris mode et couture	12 250,00	80,00	9 800,00
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	P1900467	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques, mécanique, électricité	6 599,00	80,00	5 279,20
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	P1900475	Equipements pédagogiques : matériaux de construction, verre, céramique	6 374,00	80,00	5 099,20
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P1900471	Equipements pédagogiques : accueil, hôtellerie, tourisme	5 904,00	80,00	4 723,20
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	P1900469	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	4 376,00	80,00	3 500,80
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	P1900474	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	1 354,00	80,00	1 083,20
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	P1900473	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	1 317,00	80,00	1 053,60

Total : 161 634,30

Nombre d'opérations : 12

Délibération n° : 19_0306_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0306_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	P1900338	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	19_0306_05	08/07/19	30 963,20	38 704,00	100,00	7 740,80	38 704,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	P1900456	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	19_0306_06	23/09/19	10 680,00	10 680,00	100,00	4 800,00	15 480,00

Total : 12 540,80

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0306_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0306_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	EQ190043	Concours Bouge ton espace - 5ème prix - projet d'aménagement d'une salle Tertiaire	19_0306_06	23/09/19	500,00	0,00	100,00	- 500,00	0,00
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	P1900398	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	19_0306_05	08/07/19	12 479,20	15 599,00	80,00	- 5 279,20	7 200,00

Total -5 779,20

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0306_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0306_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	EQ190049	Acquisition de scies à déligner pour les formations de la filière bois	Achat / Prestation	270 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	EQ190048	Acquisition de tables aspirantes pour les formations de la filière bois	Achat / Prestation	127 200,00

Total : 397 200,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0306_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0306_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ190007	Accompagnement de constructions nouvelles : acquisition d'équipements et de mobiliers pour divers lycées bretons	Achat / Prestation	19_0306_02	25/03/19	800 000,00	156 552,50	956 552,50
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	EQ190046	Accompagnement de construction nouvelle : équipements pour l'ouverture du lycée Simone Veil de Liffré	Achat / Prestation	19_0306_07	04/11/19	700 000,00	500,00	700 500,00

Total 157 052,50

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0306_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0307_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0307_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

2 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0307 – Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 498 050.50 euros pour le financement des 34 opérations figurant en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention type jointe en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0307_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	I1900226	Equipements informatiques : solutions nomades - chariot de 32 tablettes	39 600,00	50,00	19 800,00
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	E1900440	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration - lave-vaisselle	37 596,00	50,00	18 798,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	I1900234	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard et portable	30 588,00	50,00	15 294,00
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	P1900481	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité audio-visuelle - matériel audiovisuel	29 234,00	50,00	14 617,00
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	P1900478	Equipements pédagogiques pour les formations aménagement paysager - matériel professionnel	19 800,00	50,00	9 900,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	I1900233	Equipements informatiques : solutions nomades - chariot de 32 tablettes	14 500,00	50,00	7 250,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	E1900446	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI - tables et chaises	14 472,00	50,00	7 236,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE RUMENGOL 29590 LE FAOU	I1900229	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	10 157,00	50,00	5 078,50
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	E1900436	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI - tables et chaises	9 930,00	50,00	4 965,00
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	I1900225	Equipements informatiques : solutions nomades - chariot de 32 tablettes	9 680,00	50,00	4 840,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	I1900224	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard et station de travail	9 640,00	50,00	4 820,00
ASS FAMILIALE FORMATION PROFES AGRICOLE 56110 GOURIN	E1900445	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration - lave-vaisselle	9 383,00	50,00	4 691,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	I1900236	Equipements informatiques : solutions interactives - vidéoprojecteur interactif	9 071,00	50,00	4 535,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	I1900227	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail et portable	6 004,00	50,00	3 002,00
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	E1900437	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration - équipements réfrigérés et batteur-mélangeur	5 876,00	50,00	2 938,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	P1900476	Equipements pédagogiques pour les formations EPS - matériel pour les activités de préparation physique et d'entretien	5 359,00	50,00	2 679,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE MORLAIX 29600 MORLAIX	E1900439	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant - lave-vaisselle	4 987,00	50,00	2 493,50

Délibération n° : 19_0307_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0307_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
MFREO CFTA DE L ABBAYE 35162 MONTFORT SUR MEU	I1900232	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	4 908,00		
MAISON FAMILIALE RURALE DE RUMENGOL 29590 LE FAOU	P1900477	Equipements pédagogiques pour les formations productions végétales, cultures spécialisées - matériel professionnel	4 902,00	50,00	2 451,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	I1900237	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	3 735,00	50,00	1 867,50
INSTITUT RURAL D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DE LESNEVEN 29260 LESNEVEN	I1900228	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique et courte focale	3 492,00	50,00	1 746,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	E1900438	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration - équipements réfrigérés	3 482,00	50,00	1 741,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE ST AUBIN D'AUBIGNE 35250 SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	E1900443	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant - détente	3 282,00	50,00	1 641,00
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	E1900441	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI - tables et chaises	3 235,00	50,00	1 617,50
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	P1900479	Equipements pédagogiques pour les formations production animales, élevage - matériel professionnel	2 944,00	50,00	1 472,00
MFREO CFTA DE L ABBAYE 35162 MONTFORT SUR MEU	P1900480	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité audio-visuelle - matériel audiovisuel	2 427,00	50,00	1 213,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	I1900235	Equipements informatiques : écrans - écran bureautique 19/20 pouces	2 376,00	50,00	1 188,00
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	E1900442	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant - mobilier	2 130,00	50,00	1 065,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE ST AUBIN D'AUBIGNE 35250 SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	I1900231	Equipements informatiques : EQUIPEMENTS POUR LE RESEAU INFORMATIQUE - Commutateurs, bornes WiFi, serveurs, NAS, firewall....	1 945,00	50,00	972,50
ASS FAMILIALE FORMATION PROFES AGRICOLE 56110 GOURIN	P1900482	Equipements pédagogiques pour les formations spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social) - électroménager	1 935,00	50,00	967,50
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	I1900230	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	1 920,00	50,00	960,00
ASS FAMILIALE FORMATION PROFES AGRICOLE 56110 GOURIN	E1900444	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration - Trancheuse à pain	1 680,00	50,00	840,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	I1900238	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	1 141,00	50,00	570,50

Total : 155 705,50

Nombre d'opérations : 33

Délibération n° : 19_0307_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0307_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PRIVES BRETONS 35000 RENNES	DPE19004	Acquisition d'équipements informatiques pour les lycées d'enseignement privé (D3)	Achat / Prestation	342 345,00

Total : 342 345,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0307_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0307_08-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service de l'équipement des établissements de formation

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR …

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération Commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 approuvant une convention-type pour les programmes 304 et 307 ;
Vu la délibération n°.._0307_.. de la Commission permanente du Conseil régional en date du … accordant un crédit de … € (dossier n°…) à l'Association de gestion du bénéficiaire pour libellé et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la région », d'une part,

ET

L'Association de gestion du bénéficiaire de ville, représentée par le Président de l'Association de gestion ou le Chef d'Etablissement, par délégation, ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'opération « **Intitulé** **».**

Dossier n° : … Bénéficiaire n° : 00000…

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de … euros. Cette subvention se rapporte à un taux de … % à une dépense subventionnable de … euros TTC. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par la Président du Conseil régional.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0307_08-DE

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation partielle ou totale du projet et de sa conformité avec la description indiquée à l'article 1.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Un acompte de 60% du montant de la subvention sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de paiement, d'un état récapitulatif des factures et des justificatifs de paiements attestant de la réalisation de 60% des dépenses prévisionnelles
- Un acompte de 20% du montant de la subvention sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de paiement, d'un état récapitulatif des factures et des justificatifs de paiements attestant de la réalisation de 80% des dépenses prévisionnelles ;
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire :
  - D'une attestation de paiement
  - D'un état récapitulatif des factures intégrant les derniers justificatifs de paiements

7.2- Les pièces liquidatives seront envoyées à la Région de manière dématérialisée.

7.3- Les paiements dus par la région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de compte : IBAN
Domiciliation bancaire : BIC

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention de ... € sera imputée au budget de la Région, au chapitre 902, programme N° 0307.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.
9.2- La région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
9.3- Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Informer la région des modifications intervenues dans ses statuts.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0307_08-DE

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
11.3- La région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.
12.3- En cas de désaffectation prématurée du bien financé, de revente ou de résiliation anticipée de la présente convention, le bénéficiaire remboursera, sauf avis contraire de la région, l'aide financière accordée par la région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à courir. La durée d'amortissement est la durée maximale prévue par le plan comptable applicable au bénéficiaire.

ARTICLE 13 : LITIGES

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le

Le Président de l'Association de gestion ou
Le Chef d'établissement par délégation (1)

Fait à RENNES, le

Le Président du Conseil régional,

(1)Nom, prénom, qualité du signataire et cachet de l'établissement

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0308_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0308_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

02 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0308 – Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2019 s'est réunie le lundi 02 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 347 793,20 € pour le financement d'une opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0308_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF19002	Acquisition d'équipements informatiques pour les lycées d'enseignement publics (D3)	Achat / Prestation	19_0308_01	08/02/19	3 500 000,00	347 793,20	3 847 793,20

Total 347 793,20

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0308_07

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0309_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **451 111, 43 euros** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- **Attribution de concessions de logements aux personnels dans les EPLE**

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour six établissements indiqués dans le tableau n°2 ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans la délibération du conseil d'administration de deux établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau, en annexe n°3.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs par un établissement scolaire apparaissant dans le tableau, en annexe n°4, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

- **Convention d'accueil d'élèves boursiers en stage de préparation au concours d'accès aux IEP dans les locaux du Lycée professionnel Louis Guilloux de Rennes**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention prévoyant les modalités d'accueil d'un groupe d'élèves boursiers en stage de préparation au concours d'accès aux IEP dans les locaux du LP Louis Guilloux de Rennes en février 2020 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	19008473	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des surcoûts de viabilisation induits par le raccordement du lycée à un réseau de chaleur (année 2019)	Subvention globale	45 000,00
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	19008395	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des surcoûts induits par l'installation d'une chaufferie au fioul additionnelle en complément de la chaufferie à bois (Année 2019)	Subvention globale	22 508,00
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	19008099	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des surcoûts de viabilisation induits par le raccordement du lycée à un réseau de chaleur (année 2019)	Subvention globale	14 000,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION CEDEX	19008059	Location de la Chapelle-Auditorium de la Ville de Tréguier pour l'année 2019 utilisée par le Lycée Joseph Savina de Tréguier	Participation	13 667,30
LANESTER 56607 LANESTER	19008076	Location de l'amphithéâtre utilisé par le Lycée Jean Macé de Lanester pour l'année 2019	Participation	4 963,82
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	19007793	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles	Subvention globale	16 847,00
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	19007795	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles	Subvention globale	15 950,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	19007811	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles	Subvention globale	15 670,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	19008080	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles	Subvention globale	15 005,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	19007791	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles	Subvention globale	19 630,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	19007798	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles - site de Chateaulin	Subvention globale	14 563,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	19007803	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles	Subvention globale	13 828,00
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	19007805	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles	Subvention globale	13 524,00
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	19007806	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles	Subvention globale	13 367,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	19007810	Dotation pédagogique aux exploitations agricoles - site de Morlaix	Subvention globale	11 205,00
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	19007817	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (3ème trimestre 2019)	Subvention globale	5 883,31
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER	19008074	Compensation de la rémunération des EMAT au titre de l'année 2019	Participation	189 000,00

Total : 444 611,43

Nombre d'opérations : 17

Délibération n° : 19_0309_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18006399	Industrialisation des tableaux de bord de gestion des lycées dans le cadre du dialogue de gestion avec les EPLE	Achat / Prestation	18_0309_07	29/10/18	24 480,00	6 500,00	30 980,00

Total 6 500,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0309_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

Délibération n°19_0309_08

Commission permanente du 2 décembre 2019 Tableau n°3

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
13	Saint-Malo	Lycée Maritime Florence Arthaud	07	30 avril 2019	Favorable
78	Dol de Bretagne	Lycée Alphonse Pellé	15	14 octobre 2019	Favorable

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

Délibération n°19_0309_08

Commission permanente du 2 décembre 2019 Tableau n°2

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
31	Lycée Kerraoul - Paimpol	1
51	Lycée Harteloire – Brest	2
55	Lycée Paul Sérusier - Carhaix	3
74	Lycée Brizeux - Quimper	4
76	Lycée professionnel Roz Glas - Quimperlé	5
107	Lycée Brocéliande – Guer	6

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

Délibération n°19_0309_08

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE KERRAOUL - PAIMPOL

Propositions du conseil d'administration du 19 septembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Infirmier(e)	NAS	031.01	Bâtiment logements, rez de chaussée + 1 pièce à l'étage	F4	93 m²
Proviseur	NAS	031.02	Bâtiment logements, rez de chaussée	F2	52 m²
Conseiller d'éducation	NAS	031.03	Bâtiment logements, rez de chaussée	F4	98 m²
Gestionnaire	NAS	031.04	Bâtiment logements, 1er et 2ème étage	F4	101 m²
Agent territorial	NAS	031.05	Bâtiment logements, 1er étage	F3	80 m²
Néant	NAS	031.06	Bâtiment logements, 2ème étage	F2	48 m²
Agent territorial	NAS	031.07	Bâtiment logements, 2ème étage	F3	70 m²
Proviseur adjoint	NAS	031.08	Bâtiment logements, 3ème étage	F5	130 m²
Conseiller d'éducation	NAS	031.09	Bâtiment internat, 1er étage Est	F5	103 m²
Néant	NAS	031.10	Bâtiment internat, 1er étage Ouest	F4	90 m²
Néant	DE	031.11	Bâtiment internat, 2ème étage Sud	F3	63 m²
Agent territorial	NAS	031.12	Bâtiment internat, conciergerie, rez de chaussée	F3	74 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Détruit

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU L.C.M. HARTELOIRE - BREST

Propositions du conseil d'administration du 26 septembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	052.01	Bâtiment haut, 3ème étage Est	F6	114 m²
Principal adjoint	NAS	052.02	Bâtiment haut, 3ème étage Est	F5	104 m²
Gestionnaire	NAS	052.03	Bâtiment haut, 2ème étage Est	F5	104 m²
Néant	NAS	052.04	Bâtiment haut, rez-de-chaussée, Est	F5	97 m²
Néant	NAS	052.05	Bâtiment bas, 1er étage Ouest	F3	71 m²
Néant	NAS	052.06	Bâtiment haut, 2ème étage Est	F4	84 m²
Conseiller d'éducation Lycée	NAS	052.07	Bâtiement bas, 2ème étage Ouest	F4	84 m²
Néant	NAS	052.08	Bâtiment bas, 1er étage Ouest	F3	70 m²
Néant	NAS	052.09	Bâtiment bas, 2ème étage Ouest	F3	70 m²
Proviseur adjoint	NAS	052.10	Bâtiment bas, rez-de-chaussée Ouest	F3	70 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION

DU LYCEE POLYVALENT PAUL SERUSIER
CARHAIX-PLOUGUER

Proposition du conseil d'administration du 1er octobre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	COP	55.01	Administration, 1er étage ouest	F5	85 m²
Proviseur adjoint	NAS	55.02	Administration, 1er étage ouest	F4	80 m²
Proviseur	NAS	55.03	Administration, 2ème étage ouest	F4	80 m²
Infirmier(e)	NAS	55.04	Administration, 2ème étage ouest	F3	72 m²
Infirmier(e)	NAS	55.05	Internat Garçons, 4ème étage ouest	F3	72 m²
Néant	COP	55.06	Bâtiment B, 3ème étage est	F3	72 m²
-	DES	55.07	Infirmerie, 1er étage	F3	72 m²
Conseiller d'éducation	NAS	55.08	Internat Garçons, 3ème étage ouest	F3	72 m²
Infirmier(e)	NAS	55.09	Bâtiment B, 3ème étage ouest	F3	72 m²
-	DES	55.10	Administration, 1er étage est	F4	80 m²
Gestionnaire	NAS	55.11	Administration, 2ème étage est	F3	72 m²
Agent territorial	NAS	55.12	Internat garçons, 3ème étage est	F3	72 m²
Agent territorial	NAS	55.13	Internat garçons 4ème étage est	F3	72 m²
Néant	COP	55.14	Bâtiment B, 2ème étage est	F3	72 m²
Agent territorial	NAS	55.15	Conciergerie	F3	72 m²
Gestionnaire (Rattaché au 55-11)	NAS	55.16	Administration, 2ème étage est	F3	72 m²
Néant	COP	55.17	Bâtiment B, 2ème étage ouest	F3	72 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
COP : Convention d'occupation précaire

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

DES : Logement désaffecté

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BRIZEUX - QUIMPER

Propositions du conseil d'administration du 1er octobre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Conseiller d'éducation	NAS	74-01	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, 2ème étage, côté rue	F5	150 m²
Proviseur	NAS	74-02	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, 2ème étage, côté cour	F4	95 m²
-	DE	74-03	2bis, rue de Rosmadec rez de jardin		
Néant	NAS	74-04	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, 4ème étage	F4	96 m²
-	DE	74-05			
-	DE	74-06			
Néant	NAS	74-07	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, 3ème étage	F3	58 m²
Néant	NAS	74-08	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, rez de chaussée	F3	86 m²
Néant	NAS	74-09	6, rue Bourg les Bourgs Bât. A, 3ème étage	F3	68 m²
-	DE	74-10			
-	DES	74-11			
Gestionnaire	NAS	74-12	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2A	F5	128 m²
Agent territorial	NAS	74-13	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2B	F5	128 m²
Proviseur-adjoint	NAS	74-14	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2C	F5	128 m²
Secrétaire administration	NAS	74-15	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2D	F5	128 m²
Agent territorial	NAS	74-16	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2E	F5	128 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit
DES : Logement désaffecté

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

Délibération n°19_0309_08

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LP ROZ GLAS - QUIMPERLE

Proposition du conseil d'administration du 3 octobre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur adjoint	NAS	76.01		F4	100 m²
Néant	DES	76.02		F3	65 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DES : Désaffecté

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

Délibération n°19_0309_08

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BROCELIANDE - GUER

Proposition du conseil d'administration du 2 juillet 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	107.01	Bâtiment F – 1er étage droite – E	F7	125 m²
Conseiller d'éducation	NAS	107.02	Bâtiment F - 2ème étage droite - E	F6	105 m²
Principal adjoint - Collège	NAS	107.03	Bâtiment F – 1er étage gauche - E	F6	105 m²
Gestionnaire	NAS	107.04	Bâtiment F – 2ème étage gauche - E	F6	105 m²
Néant	NAS	107.05	Bâtiment F – 1er étage gauche - W	F4	72 m²
Fondé de pouvoir	NAS	107.06	Bâtiment F – 2ème étage gauche - W	F5	97 m²
Agent territorial	NAS	107.07	Bâtiment F – 1er étage droite - W	F5	97 m²
Proviseur adjoint	NAS	107.08	Bâtiment F –2ème étage droite - W	F5	97 m²
Agent territorial	NAS	107.10	Bâtiment E - Internat filles, 1er étage	F4	84 m²
Conseiller d'éducation - Collège	NAS	107.11	Bâtiment E - Internat filles, 2ème étage	F4	84 m²
Néant	NAS	107.12	Bâtiment E - Internat filles, 3ème étage	F4	84 m²
Agent territorial	NAS	107.13	Bâtiment C - Internat garçons, 1er étage	F4	84 m²
Conseiller d'éducation	NAS	107.14	Bâtiment C - Internat garçons, 2ème étage	F4	84 m²
Infirmière	NAS	107.15	Bâtiment C - Internat garçons, 3ème étage	F4	84 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

Délibération n°19_0309_08

Commission permanente du 2 décembre 2019 Tableau n°4

CONVENTIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipements
105	Lycée Bertrand Duguesclin - AURAY	Ville de Brec'h	Equipements sportifs communaux

er le fonctionnement des lycées publics - Page 14 / 21

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE
ID : 056-215600230-20191001-2019_93-DE

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

Entre le lycée Bertrand Du Guesclin, 50 rue Pierre Allio, 56400 Brec'h, établissement public local d'enseignement, représenté par Madame I. LEGER, Chef d'établissement, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dudit établissement en date du 01.07.2019..(6.165)..., ci-après dénommé « l'établissement »,

Et la Commune d'Brec'h, représentée par M. Fabrice Robelet, Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite commune, en date du 30 septembre 2019, ci-après dénommée « le propriétaire des installations communales »,

Et le Conseil Régional de Bretagne, représenté par M. Loïg Chesnais Girard, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée (ou de la Commission permanente) dudit Conseil Régional en date du 2 décembre 2019, ci-après dénommé « le Conseil Régional »,

Préambule

En vertu des dispositions du code de l'éducation et notamment de son article L.214-4, les frais afférents à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les lycées sont à la charge du Conseil Régional. Ainsi les dépenses destinées à mettre à la disposition des élèves, les installations nécessaires à certaines activités sportives doivent être couvertes par le Conseil Régional, que l'équipement soit intégré ou non à l'établissement.
Au cas d'espèce, l'établissement ne disposant pas de ses propres installations, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations sportives et équipements décrits ci-dessous:

- Complexe sportif Sport Ti Brec'h

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

ID : 056-215600230-20191001-2019_93-DE

Article 2 – Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement les installations sportives et équipements figurant dans l'article 1 de la présente convention.

Article 3 – Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'établissement, est réalisé avant la signature de la convention. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

Article 4 – Durée de la convention et modalités de résiliation.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 2 septembre 2019. Elle est renouvelable par tacite reconduction et résiliable par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, 2 mois avant son échéance.

Article 5 – Période et plages horaires d'utilisation des installations et équipements

La période d'utilisation des installations et équipements est définie par le calendrier de l'année scolaire. Ce calendrier d'utilisation est établi annuellement en concertation entre le propriétaire et l'établissement. Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Article 6 – Conditions d'utilisation des installations et équipements

L'établissement s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité et du calendrier mentionné à l'article 5. L'établissement est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif. Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il leur appartiendra de fixer.

Article 7 – Sécurité des installations et équipements

L'établissement devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires. S'agissant d'établissement recevant du public, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et transmettre à l'établissement une copie du procès-verbal de visite et, d'une manière générale, s'assurer du respect de la législation relative aux établissements recevant du public.

Article 8 – Cession – sous location

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elles tiennent de la présente.

Article 9 – Responsabilités - Assurances

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE
ID : 056-215600230-20191001-2019_93-DE

L'établissement assume la responsabilité de l'installation et des équip... pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu à l'article ... responsabilités qui lui incombent et, notamment, le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Les cours étant dispensés sous la responsabilité d'un agent de l'Etat et l'Etat étant son propre assureur, l'établissement ne contractera pas d'assurance spécifique pour couvrir ses responsabilités d'usager.

Article 10 – Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente, la convention sera résiliée à l'issue d'une période d'un mois suivant une mise en demeure de se conformer à ses obligations, effectuée à l'initiative de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie à l'initiative de la mise en demeure en adresse copie à la troisième partie. La convention peut être résiliée, par l'une des parties, à l'issue d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres parties.

Article 11 – Conditions d'indemnisation

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause. L'établissement ne pourra obtenir d'indemnisation du fait du retrait, par le propriétaire, d'un équipement de l'installation considérée. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'indemnisation qui pourrait être demandée au titre de dommages non pris en charge par les assurances de chacune des parties.

Article 12 – Dispositions financières – Forfaits

Le coût d'utilisation des équipements sportifs, comprenant tous les coûts afférents à leur utilisation, sera fixé sur la base des dotations arrêtées par le Conseil Régional. Un état d'utilisation sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base d'heures réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé à l'établissement pour vérification et observations éventuelles.

Reversement au profit de la commune de la dotation annuelle versée par le Conseil Régional de Bretagne au titre de l'accès aux équipements et installations communales (salle couverte du complexe Sport Ti Brec'h) au prorata des heures d'occupation par les enseignants d'EPS du Lycée, et déduction faite, éventuellement de l'accès à l'équipement intercommunal Alré'O (Sur présentation de facture).

La facture est adressée à l'établissement. La somme ainsi facturée à l'établissement est censée couvrir l'intégralité des dépenses liées à l'utilisation de l'équipement objet de la présente convention. En conséquence, les propriétaires s'interdisent de réclamer à l'établissement ou au Conseil Régional le règlement de toute somme, impôt ou taxe liés à un usage de l'équipement conforme à sa destination.

L'établissement effectue les paiements, à terme échu, par virement administratif, à l'ordre de : Monsieur Le Trésorier Principal d'Auray.

N° compte : FR92 3000 1004 88 E5 6600 0000 085

Chaque année, le Conseil Régional notifiera à l'établissement le montant de la dotation théorique destinée au financement de l'utilisation des installations sportives. Son versement sera effectué, sur le compte du lycée.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE
ID : 056-215600230-20191001-2019_93-DE

Article 13 – Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Brec'h, le 10 OCT. 2019 ..... En trois exemplaires originaux.

Pour le lycée Bertrand Du Guesclin,
Le Chef d'Etablissement,

LYCÉE PROFESSIONNEL DU GUESCLIN - AURAY - La Proviseure I. LÉGER

~~Anne Orain~~
Isabelle Léger

Pour la Commune de Brec'h,
Le Maire,

MAIRIE DE BRECH MORBIHAN

Fabrice Robelet

Pour le Conseil Régional de Bretagne,
Le Président,

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

ANNEXE

Planning de réservation :

Utilisation régulière

SALLE	JOURS ET HEURES	ACTIVITES
SALLE DE SPORT VESTIAIRES	- Lundis de 13h30 à 17h - Mardis de 08h30 à 09h30 - Mercredi de 08h30 à 12h30	Multisport

Evènements ne permettant pas la mise à disposition de la salle

SALLE	JOURS ET HEURES	COMMENTAIRES
SALLE DE SPORT	Du 6 au 9 septembre 2019	Forum des associations
	Le 7 octobre 2019	Semaine bleue
	Le 9 octobre 2019	Semaine bleue
	Le 16 et 17 novembre 2019	Brec'h Jump
	Du 03 au 06 janvier 2020	Vœux à la population
	Le 29 janvier 2020	Handisport 56
	Le 4 mars 2020	Handisport 56
	Le 1 avril 2020	Handisport 56
	Du 29 au 31 mai 2020	Fest-Noz
	Du 13 au 16 mars 2020	Elections municipales 1er tour
	Du 20 au 23 mars 2020	Election municipales 2ième tour
	Du 24 au 27 juin 2020	Festival « Brec'h, ma Muse ! »

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231-4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 214-6-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement n°___ votée en date du _____ autorisant cette convention de mise à disposition de locaux.

Entre :

- L'Etablissement Public Administratif, « SciencesPO Rennes » représenté par son directeur, désigné l'organisateur dans la présente convention,
- Le Conseil régional de Bretagne, représenté par son Président,
- Le lycée professionnel Louis Guilloux, représenté par le chef d'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Accueil lors des vacances scolaires de février 2020, du .....au .....février 2020 des .....élèves du programme de démocratisation de Sciences Po Rennes et mise à disposition de .....chambres de son internat et de.....salles de l'externat.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

- Internat : RDC et chambres .....des étages .....
- .....chambres pour les maîtres d'internat
- .....Salle de convivialité pour les élèves

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux et les équipements mis à disposition de l'organisateur devront être accessibles à tout moment afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance par les services régionaux, les entreprises et les prestataires de service mandatés par la Région Bretagne pendant la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

Ils sont répartis dans les niveaux supérieurs du Bâtiment .....(..... niveaux).

Chaque élève bénéficie d'un lit individuel équipé d'un matelas avec alèse, d'une table de chevet, d'un bureau et d'une chaise. Les élèves auront également accès à l'espace commun du foyer.

Des sanitaires avec eau chaude (lavabos, douches et WC) répartis dans les étages sont mis à la disposition des occupants.

Les jeunes filles et garçons inscrits dans le programme PEI sont encadrés par du personnel accompagnant de l'IEP.

Le lycée s'engage à mettre à disposition un personnel d'astreinte joignable par téléphone durant la présence des élèves.

ARTICLE 4 : PERIODE D'UTILISATION.

25 février 2020 au 28 février 2020 au matin.

ARTICLE 5 : EFFECTIFS PREVISIONNELS ACCUEILLIS.

Environ 80 lycéens en classe de Terminale des lycées du Grand Ouest (académies de Rennes, Nantes et Caen) Les effectifs exacts seront fixés lors de l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 6 : RAPPEL DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC, DE L'HYGIENE ET DES BONNES MOEURS

L'organisateur s'engage à veiller :

- A la sécurité des lieux, l'ordre et le repos public ; en particulier la protection des personnes et des biens ;
- Au respect des mœurs ;
- A l'observation des dispositions légales et règlementaires ;
- A l'hygiène et à la sécurité publique ;

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, ***l'organisateur reconnaît*** *:*

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition; cette police portant le n° ..... a été souscrite le ..... auprès de.....la MAIF..... ; (à préciser)

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0309_08-DE

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, ***l'organisateur s'engage*** :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire appliquer les règles de sécurité aux participants.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement une contribution financière forfaitaire fixée par le Conseil d'administration du lycée correspondant notamment :

1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ;

2. à l'usure du matériel ;

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès;

- à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées au cours du déroulement des activités concernées.

La délibération du conseil d'administration du lycée sur les tarifs sera jointe à la présente convention en annexe.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;

3) par l'organisateur pour cas de force majeur, dûment constaté et signifié à la Région et au chef d'établissement, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;

Fait à , le

Le représentant de l'EPA, l'organisateur

Fait à , le

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Fait à, le

Le représentant du lycée,

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0310_06-DE

REGION BRETAGNE

19_0310_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 310 – Participer au fonctionnement des établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

✓ En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **185 411 euros** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0310_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0310 - Participer au fonctionnement des établissements privés
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 POMMERIT-JAUDY	19007822	Dotation pédagogique pour les exploitations agricoles	Subvention globale	30 990,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	19007823	Dotation pédagogique pour les exploitations agricoles	Subvention globale	27 052,00
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	19007825	Dotation pédagogique pour les exploitations agricoles	Subvention globale	25 358,00
POLE DE FORMATION LA VILLE DAVY 22120 QUESSOY	19007827	Dotation pédagogique pour les exploitations agricoles	Subvention globale	20 764,00
LYCEE AGRICOLE LES ST ANGES KERLEBOST 56306 PONTIVY CEDEX	19007831	Dotation pédagogique pour les exploitations agricoles	Subvention globale	16 654,00
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	19007833	Dotation pédagogique pour les exploitations agricoles	Subvention globale	16 213,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	19007835	Dotation pédagogique pour les exploitations agricoles	Subvention globale	15 330,00
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	19007829	Dotation pédagogique pour les exploitations agricoles	Subvention globale	17 005,00
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	19007834	Dotation pédagogique pour les exploitations agricoles	Subvention globale	16 045,00

Total : 185 411,00

Nombre d'opérations : 9

Délibération n° : 19_0310_06

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

REGION BRETAGNE **19_0311_08**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la Loi n° 82-610 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France en date du 15 juillet 1982, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif au Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 16_DIRECO_DDRENU_CCRRDT_01 du Conseil régional en date des 30 juin et 1er juillet 2016 fixant les nouvelles conditions de nomination et de fonctionnement du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 16_0311_CCRRDT_01 du Conseil régional en date du 24 octobre 2016 désignant les nouveaux membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 19_0311_04 du Conseil régional en date du 3 juin 2019 de prolonger le mandat actuel des membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique jusqu'au renouvellement des statuts du comité ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 433 826 € pour le financement des 17 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention d'avance remboursable avec l'association YNCREA OUEST, figurant en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'ANNULER les crédits pour 1 opération figurant en annexe pour un montant total de 9 000 € sur AP antérieure et d'EMETTRE un titre de recette pour un montant de 4 500 €.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 055 378 € pour le financement des 68 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention-cadre de partenariat Immersion Sciences, figurant en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- de PROROGER le délai de démarrage d'1 opération figurant en annexe ;

- d'ANNULER les crédits pour 1 opération figurant en annexe pour un montant total de 1 413,20 € sur AE en cours ;

- d'ANNULER les crédits pour 1 opération figurant en annexe pour un montant total de 3 796,75 € sur AE antérieure et d'EMETTRE un titre de recette pour un montant de 1 126,75 €.

Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)

- de MODIFIER 1 membre du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) comme précisé en annexe.

Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle (INSEAC)

- d'APPROUVER les termes de la convention-cadre de partenariat portant création de l'Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle ;

- d'AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Stratégie d'Attractivité Durable (SAD) 2019
P00311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 311-117 - Attractivité durable
Chapitre 939 - DIRECO/SDENSU

Annexe **19_0311_08**

Nombre	Etablissement bénéficiaire	N° extranet	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Volet	Durée (mois)	Dépense subventionnable fonctionnement	Taux d'intervention	Subvention fonctionnement	Régime TVA	Prise en compte des dépenses antérieures à la décision - à compter du
1	ANSES	1644	PLATOX3D	PLAteforme de TOXicologie génétique à haut débit utilisant un modèle 3D de cellules hépatiques humaines HepaRG pour le criblage des composés génotoxiques	D5	1	18	77 200 €	74%	57 000 €	HT	
2	ANSES	1596	PAMSCHA	Production et analyse de métadonnées pour diminuer le risque d'introduction de porcs fortement excréteurs de Salmonella dans la chaine alimentaire	D2	2	24	101 300 €	75%	76 000 €	HT	
3	ANSES	1611	SANIBIOM	Caractérisation de l'Holobiome et performance d'élevage en production porcine	D2	1	24	101 334 €	75%	76 000 €	HT	
4	CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	1624	ReSign	Trappes et signature reposant sur les réseaux euclidiens	D4	1	18	90 000 €	63%	57 000 €	HT	01/10/2019
5	CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	1573	LOU	Learning Over USVs (Classification et apprentissage d'objets selon une approche de deep learning multi-vues sur réseau de drones marins)	D4	1	18	75 292 €	75%	56 469 €	HT	
6	CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	1620	MoPEPBZH	Modélisation Prospective de l'Environnement et des paysages bretons	D7	1	18	73 042 €	75%	54 781 €	HT	
7	CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	1537	PlasPerk	Plasticité phénotypique du parasite généraliste et invasif Perkinsus olseni en Rade de Brest	D7	1	24	74 880 €	75%	56 160 €	HT	
8	CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	1618	SEDRISK	Modélisation numérique 2D haute résolution du transport de sédiments dans les rivières : application aux catastrophes naturelles et industrielles	D7	1	24	141 389 €	52%	73 000 €	HT	
9	CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	1597	Methyl	Régulation et impact de la méthylation de l'ADN	D5	1	24	102 484 €	74%	76 000 €	HT	
10	CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	1610	MCCI	Elucider l'impact de la mitochondrie sur la progression du cycle cellulaire	D5	1	24	98 575 €	75%	73 931 €	HT	
11	CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	1603	MONANO	Transport de contaminant organique et inorganique par les micro- et nano-plastiques	D7	1	24	95 841 €	75%	71 800 €	HT	
12	CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	1538	LAND	Dynamique des Sols et de la Végétation des écosystèmes de Landes impactés par les dépôts d' N Atmosphérique: implications pour la gestion en Bretagne	D7	1	24	84 000 €	75%	63 000 €	HT	
13	ECOLE NAVALE	1567	SCEN	Sécurisation de processus de diffusion et d'utilisation des Cartes Electroniques de Navigation et leurs services associés	D4	1	24	95 895 €	75%	72 000 €	HT	
14	ENIB	1547	FILOPS	Filtrage optique agile utilisant des techniques d'interaction acousto-optique pour le développement de systèmes de communication et d'analyse	D4	1	18	70 000 €	74%	52 000 €	HT	
15	ENSTA BRETAGNE	1616	CARMEN	CARactérisation et Modélisation des mécanismes d'ENdommagement dans des assemblages collés à l'aide d'un essai mini-Scarf	D3	1	18	63 000 €	75%	47 250 €	HT	
16	IFREMER	1615	BIOTOX	Bioactivité et mode d'action des microalgues ichtyotoxiques du littoral français envers les mollusques et poissons à l'échelle cellulaire	D7	2	18	94 590 €	56%	52 590 €	HT	
17	IFREMER	1607	WINQUEST	Développement d'outils numériques et expérimentaux pour le test d'éoliennes flottantes en bassin d'essai	D3	1	18	88 140 €	65%	57 000 €	HT	15/10/2019
18	IFREMER	1634	DEMOS	Développement de modèles de sélectivité pour inférer sur les processus d'échappements de poissons dans un chalut	D7	1	18	88 140 €	65%	57 000 €	HT	
19	IFREMER	1540	IMPACIBL	Impact de l'acidification des océans sur les systèmes sensoriels de la larve de bar	Blc	1	18	88 140 €	65%	57 000 €	HT	01/11/2019
20	IFREMER	1544	EXAM	Importance de la phagotrophie chez Alexandrium minutum sous différentes conditions environnementales	D7	2	18	104 370 €	55%	57 000 €	HT	
21	IMT Atlantique	1601	MultiGSP	Traitement de signaux multimodaux sur graphes	D4	1	24	112 000 €	68%	76 000 €	HT	
22	IMT Atlantique	1556	HERON	Habitat intelligent Et RObotique d'assistance basés sur le jumeau Numérique	D5	1	18	81 000 €	70%	57 000 €	HTR	
23	INRA	1551	ONEBIT	Outils Numériques pour Estimer la Biodiversité à l'Interface aquatique-Terrestre	D7	2	24	112 000 €	68%	76 000 €	HT	
24	INRIA	1553	REACTIVE	Communication non-verbale et interactions: vers des humains virtuels réactifs et expressifs	D4	1	24	99 864 €	75%	74 898 €	HT	

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

25	INRIA	1640	AtTRACT	Analyse de TRAjectoires CollecTives	D4	1	18	74 898 €	75%	56 173 €	HT	
26	INSA	1583	SecurNet	Défendre les réseaux de neurones profonds contre les attaques malicieuses (Deep Neural Networks Defense against Adversarial Attacks)	D4	1	24	108 500 €	70%	76 000 €	HT	01/10/2019
27	INSA	1539	3Debris	Radar 3D Ultra Compact pour Détection de Débris Spatiaux	D7	1	18	62 856 €	75%	47 142 €	HT	
28	INSA	1548	DEcoMat	Durabilité des Eco-Matériaux : Enjeux des Interfaces	D7	2	18	79 000 €	72%	57 000 €	HT	
29	INSA	1558	R3DPRINT	Etude de concepts d'asservissement multi-capteurs destinés à la robotisation de l'impression 3D de béton/mortier	D6	1	18	68 130 €	75%	51 098 €	HT	
30	INSERM	1639	ASO-MM	Évaluation d'une molécule thérapeutique ciblant le Myélome Multiple : un oligonucléotide antisens abolissant l'activité pro-oncogénique d'un ARN non	D5	1	24	109 798 €	69%	76 000 €	HT	
31	MNHN	1622	BIOEOL	Éolien et biodiversité : mieux prédire les impacts pour une optimisation des mesures de réduction et de compensation	D7	1	24	101 332 €	75%	76 000 €	HT	02/12/2019
32	SORBONNE UNIVERSITE	1606	PousPied	Dynamique d'échanges et de recrutement des populations bretonnes du POUce-PIED Pollicipes pollicipes	D3	1	18	71 024 €	75%	53 269 €	HT	01/10/2019
33	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1635	INDI-HAB	Influence of individual cell behavior in the colective dynamics of pennate diatoms blooms.	D3	1	24	105 000 €	48%	50 000 €	HT	01/11/2019
34	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1633	TUSTOPHY	Trophic food web in upwelling systems : tracking the foundational influence of omega-3 from phytoplankton to zooplankton	D3	1	24	105 000 €	48%	50 000 €	HT	01/10/2019
35	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1632	PHYSIOAL	Ecophysiological tools: informative indicators of fish stocks' status?	D3	1	24	105 000 €	48%	50 000 €	HT	
36	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1631	CLIMARBI	Climate and marine biodiversity beyond the limits of national jurisdiction : fostering interactions towards sustainable environmental governance	D3	1	24	107 000 €	47%	50 000 €	HT	
37	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1598	PERSOKIN	Stratégies de pré-réadaptation personnalisée afin d'améliorer les résultats de la chirurgie de remplacement total du genou	D5	1	24	105 738 €	72%	76 000 €	HT	
38	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1613	ChaireRL	Chaire Résilience & Leadership	Blc	1	24	96 000 €	75%	72 000 €	HT	
39	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1542	ConvcatH	Conception bioinspirée d'électrocatalyseurs modèles du site actif des hydrogénases FeFe pour la conversion de molécules ressources	D6	2	24	100 000 €	75%	75 000 €	HT	
40	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1581	OVAN	Changements dans le contenu d'Oxygène et les processus de Ventilation dans l'Atlantique Nord pendant la dernière décennie	D7	1	18	78 300 €	73%	57 000 €	HT	
41	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1546	NoNeedle	NOn-iNvasivE microwavE-based methoD for bLood sugar ratE testing	D4	1	18	67 500 €	75%	50 625 €	HT	
42	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1582	SILICA	Calibration des Isotopes stables du SILIcium de Radiolaires provenant de CArottes sédimentaires	D7	1	24	90 000 €	75%	67 500 €	HT	
43	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1554	MEILH	Efficacité de transfert des oméga-3 dans les réseaux trophiques marins côtiers: importance des mugilidés	D7	2	18	77 210 €	74%	57 000 €	HT	
44	UNIVERSITE BRETAGNE SUD	1577	OPTIMAL	OPTimisation Intelligente à travers le MAchine Learning pour l'industrie du futur	D4	1	18	63 000 €	75%	47 250 €	HT	01/10/2019
45	UNIVERSITE RENNES 1	1623	CICP	Calcul d'isogénies pour la cryptographie post-quantique	D4	1	24	106 720 €	71%	76 000 €	HT	01/10/2019
46	UNIVERSITE RENNES 1	1587	SLIMFAST	SLIMFAST: Supprimer le code pour améliorer la sécurité	D4	1	24	101 400 €	75%	76 000 €	HT	
47	UNIVERSITE RENNES 1	1568	NEURODOG	Mécanismes génétiques et fonctionnels de la douleur	D5	1	18	67 477 €	75%	50 608 €	HT	

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

48	UNIVERSITE RENNES 1	1552	PEPPS	Pertinence Environnementale de la restauration des Petits marais et Prés Salés	D7	1	24	91 000 €	67%	61 000 €	HT	01/06/2019
49	UNIVERSITE RENNES 1	1543	crysMA	Optimisation d'aimants moléculaires photo-controlables dans l'état cristallin	D6	1	18	75 949 €	75%	56 961 €	HT	
50	UNIVERSITE RENNES 1	1590	BOOST_Ka	Broadband antenna for high-speed satellite communications on the move at Ka band	D4	1	24	91 000 €	75%	68 250 €	HT	01/09/2019
51	UNIVERSITE RENNES 2	1584	MISSYLE	approche Multicapteurs et multitemporelle de la production d'Indicateurs de Suivi des SYstèmes fluviaux à Large Echelle	D7	1	24	84 000 €	68%	57 000 €	HT	02/12/2019
52	UNIVERSITE RENNES 2	1608	MOBILIB	Etude comparée des pratiques de mobilité quotidienne durable dans les métropoles d'Amérique latine: Bogota (Colombie) et Lima (Pérou)	D1	1	18	57 000 €	75%	42 750 €	HT	
53	UNIVERSITE RENNES 2	1621	BRÉTRA	LA RECHERCHE BRETONNE A L'ÉTRANGER. Images et symboles dans la culture des populations autochtones à l'Âge du Fer en Europe méridionale	Blc	1	18	49 824 €	75%	37 368 €	HT	
54	UNIVERSITE RENNES 2	1609	ESKRIT	Critique et espace public en Europe	D1	1	18	56 124 €	75%	42 093 €	HT	
							Total	**4 768 256 €**	**Total**	**3 289 966 €**		

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Stratégie d'Attractivité Durable (SAD) 2019
P00311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

Annexe **Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial** **19_0311_08**

Sous-action 311-117 - Attractivité durable
Chapitre 909 - DIRECO/SDENSU

Nombre	Etablissement bénéficiaire	N° extranet	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Volet	Durée (mois)	Dépense subventionnable investissement	Taux d'intervention	Subvention investissement	Régime TVA
1	INSA	1548	DEcoMat	Durabilité des Eco-Matériaux : Enjeux des Interfaces	D7	2	18	80 000 €	50%	40 000 €	HT
2	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	1542	ConvcatH	Conception bioinspirée d'électrocatalyseurs modèles du site actif des hydrogénases FeFe pour la conversion de molécules ressources	D6	2	24	50 000 €	50%	25 000 €	HT
							Total	**130 000 €**	**Total**	**65 000 €**	

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SORBONNE UNIVERSITE 75006 PARIS	19008211	Ingenieur.e numerique pour le projet Blue Train	144 000,00	48,00	69 250,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	19007474	CMQ Industrie de la mer _ Aide au montage d'un projet "territoire d'innovation pedagogique" Prise en compte des depenses au 01/09/2019	57 000,00	47,37	27 000,00

Total : 96 250,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19007844	UBO_Projet Exploration fonctionnelle_Contrat métropolitain de Brest	486 500,00	41,11	200 000,00
SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE 29603 BREST CEDEX	19007248	CPER 2015-2020_SHOM_Projet MERSURE_Acquisition Equipements Scientifiques 7.60 e-Engagement 2019	1 645 000,00	9,88	162 500,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19007674	CPER 2015-2020_UBS_Projet MULTIMAT DURABIMAT_Acquisition Equipements scientifiques_Annee 2019_6 30 E	347 500,00	30,22	105 000,00
INRA 35653 LE RHEU	19007685	CPER 2015-2020_INRA_Projet APIVALE_Equipements de la plateforme modulaire traitement stockage 2.50 E	413 000,00	9,08	37 500,00
INRA 35653 LE RHEU	19007330	CPER 2015-2020_INRA_Projet APIVALE_Complément dispositif agronomique et acquisition et construction base de données 2.50 E	265 000,00	10,75	28 500,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	19007788	SAD 2019 - Volet 2 - DEcoMat - Durabilité des Eco-Matériaux : Enjeux des Interfaces - Investissement	80 000,00	50,00	40 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19007789	SAD 2019 - Volet 2 - ConvcatH - Conception bioinspirée d'électrocatalyseurs modèles du site actif des hydrogénases FeFe pour la conversion de molécules ressources - Investissement	50 000,00	50,00	25 000,00
INRA 35653 LE RHEU	19007448	CPER 2015_2020 _ INRA _ Projet APIVALE_ELEPHANS _ Rehabilitation du batiment d'elevage porcin (operation 2.50c/2.60c)	380 000,00	54,47	207 000,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	19007440	CPER 2015_2020 _ ANSES _ Projet SmartAgri APIVALE site de Ploufragan (Operation 2.52c)	220 000,00	27,27	60 000,00

Total : 865 500,00

Nombre d'opérations : 9

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19007678	UR1_Rehabilitation du batiment 13 sur le campus de Beaulieu_Prise en compte des depenses au 01/11/2019	90 000,00	100,00	90 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19007565	Cursus IDEAL : projectLAB du pole de mecanique et de technologie de l'Universite de Rennes 1	100 152,00	50,00	50 076,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19007559	Cursus IDEAL : amenagement de la cafeteria du campus Mazier a Saint-Brieuc	50 000,00	100,00	50 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19007574	Cursus IDEAL : creation d'une classe mobile a l'ecole de chimie de Rennes	33 300,00	25,50	8 450,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19007809	Modernisation des equipements numeriques_Diffusion des enseignements de la formation PACES vers les campus de Saint Brieuc et Vannes *Prise en compte des dépenses à compter du 01/06/2019	101 610,00	50,00	50 800,00
GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES 35600 REDON	19007617	Acquisition d'ordinateurs portables pretes aux apprenant.e.s * prise en compte des dépenses au 01/10/2019	6 000,00	67,00	4 000,00

Total : 253 326,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_08
1117

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	19003891	CPER_Réhabilitation du bâtiment E _Campus de Villejean_op 437	19_0311_05	08/07/19	800 000,00	6 460 000,00	17,26	315 000,00	1 115 000,00

Total : 315 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ISEN BREST - YNCREA OUEST 29228 BREST	19007683	Plan de developpement de l'offre de formation sur Brest_Extension des capacites d'accueil_Accord d'une avance remboursable	Avance remboursable	2 000 000,00

Total : 2 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19008246	Data scientist Plateforme Centre de Données Cliniques	200 000,00	75,00	150 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19007733	Boost'Europe – Boost'ERC – DST – La digitalisation en santé-travail	17 000,00	100,00	17 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19007734	Boost'Europe – Boost'ERC – SHASAM – Modifications de la structure et de la dynamique des interfaces en jeu dans les processus physiques	13 100,00	100,00	13 100,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19007762	Boost'Europe – Boost'Coordination – PEJM – Parcours d'Engagement des Jeunes du Monde	13 333,00	75,00	10 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19007746	Boost'Europe – Boost'Coordination – EuCCObs – Développement de l'intelligence artificielle pour la modélisation et la reconstruction de la dynamique océane *(prise en compte des dépenses à compter du 14/10/2019)	12 800,00	75,00	9 600,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19007764	Boost'Europe – Boost'Coordination – W-CHAIN – Développement d'une intelligence environnementale collective par l'intégration des acteurs associés à la gestion de l'eau *(prise en compte des dépenses à compter du 1/10/2019)	11 600,00	75,00	8 700,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	19008225	Soutien à la Chaire franco-australienne Industrie du Futur	400 000,00	62,50	250 000,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	19007785	Soutien à la Chaire Cyber CNI – Cybersécurité des infrastructures critiques – Phase 2 (2020-2022)	260 000,00	57,50	149 500,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	SAD19001	SAD volet 2-2019-PAMSCHA-Production et analyse de métadonnées pour diminuer le risque d'¿introduction de procs fortement excréteurs de Salmonella dans la chaîne alimentaire	101 300,00	75,00	76 000,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	SAD19002	SAD volet 1-2019-SANIBIOM-Caractérisation de l'Holobiome et performance d'élevage en production porcine	101 334,00	75,00	76 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	SAD19013	SAD volet 1-2019-Methyl-Régulation et impact de la méthylation de l'ADN	102 484,00	74,00	76 000,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	SAD19028	SAD volet 1-2019-MultiGSP-Traitement de signaux multimodaux sur graphes	112 000,00	68,00	76 000,00
INRA 35653 LE RHEU	SAD19021	SAD volet 2-2019-ONEBIT-Outils Numériques pour Estimer la Biodiversité à l'Interface aquatique-Terrestre	112 000,00	68,00	76 000,00
INSERM 44021 NANTES	SAD19027	SAD volet 2-2019-ASO-MM-Évaluation d'une molécule thérapeutique ciblant le Myélome Multiple : un oligonucléotide antisens abolissant l'activité pro-oncogénique d'un ARN non	109 798,00	69,00	76 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	SAD19026	SAD volet 1-2019-SecurNet-Défendre les réseaux de neurones profonds contre les attaques malicieuses (Deep Neural Networks Defense against Adversarial Attacks) *(prise en compte des dépenses au 1/10/2019)	108 500,00		
MUSEUM NATIONAL D HISTOIRE NAT STATION DE BIOLOGIE MARINE 29182 CONCARNEAU	SAD19041	SAD volet 1-2019-BIOEOL-Éolien et biodiversité : mieux prédire les impacts pour une optimisation des mesures de réduction et de compensation *(prise en compte des dépenses au 2/12/2019)	101 332,00	75,00	76 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19030	SAD volet 1-2019-PERSOKIN-Stratégies de pré-réadaptation personnalisée afin d'améliorer les résultats de la chirurgie de remplacement total du genou	105 738,00	72,00	76 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	SAD19049	SAD volet 1-2019-SLIMFAST-Supprimer le code pour améliorer la sécurité	101 400,00	75,00	76 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	SAD19052	SAD volet 1-2019-CICP-Calcul d'isogénies pour la cryptographie post-quantique *(prise en compte des dépenses au 1/10/2019)	106 720,00	71,00	76 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19031	SAD volet 2-2019-ConvcatH-Conception bioinspirée d'électrocatalyseurs modèles du site actif des hydrogénases FeFe pour la conversion de molécules ressources	100 000,00	75,00	75 000,00
INRIA 35042 RENNES	SAD19023	SAD volet 1-2019-REACTIVE-Communication non-verbale et interactions : vers des humains virtuels réactifs et expressifs	99 864,00	75,00	74 898,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	SAD19005	SAD volet 2-2019-MCCI-Elucider l'impact de la mitochondrie sur la progression du cycle cellulaire	98 575,00	75,00	73 931,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	SAD19007	SAD volet 1-2019-SEDRISK-Modélisation numérique 2D haute résolution du transport de sédiments dans les rivières : application aux catastrophes naturelles et industrielles	141 389,00	52,00	73 000,00
ECOLE NAVALE 29240 BREST	SAD19014	SAD volet 1-2019-SCEN-Sécurisation de processus de diffusion et d¿utilisation des Cartes Electroniques de Navigation et leurs services associés	95 895,00	75,00	72 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19033	SAD volet 1-2019-ChaireRL-Chaire Résilience & Leadership	96 000,00	75,00	72 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	SAD19009	SAD volet 1-2019-MONANO-Transport de contaminant organique et inorganique par les micro- et nano-plastiques	95 841,00	75,00	71 800,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	SAD19051	SAD volet 1-2019-BOOST_Ka-Broadband antenna for high-speed satellite communications on the move at Ka band *(prise en compte des dépenses au 1/09/2019)	91 000,00	75,00	68 250,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19038	SAD volet 2-2019-SILICA-Calibration des Isotopes stables du SILIcium de Radiolaires provenant de CArottes sédimentaires	90 000,00	75,00	67 500,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	SAD19012	SAD volet 1-2019-LAND-Dynamique des Sols et de la Végétation des écosystèmes de Landes impactés par les dépôts d' N Atmosphérique : implications pour la gestion en Bretagne	84 000,00	75,00	63 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	SAD19050	SAD volet 1-2019-PEPPS-Pertinence Environnementale de la restauration des Petits marais et Prés Salés *(prise en compte des dépenses au 1/06/2019)	91 000,00	67,00	61 000,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	SAD19003	SAD volet 1-2019-PLATOX3D-PLAteforme de TOXicologie génétique à haut débit utilisant un modèle 3D de cellules hépatiques humaines HepaRG pour le criblage des composés génotoxiques	77 200,00	74,00	57 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	SAD19006	SAD volet 1-2019-ReSign-Trappes et signature reposant sur les réseaux euclidiens *(prise compte des dépenses au 1/10/2019)	90 000,00	63,00	57 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	SAD19029	SAD volet 1-2019-HERON-Habitat intelligent Et RObotique d'assistance basés sur le jumeau Numérique	81 000,00		
IFREMER 29280 PLOUZANE	SAD19015	SAD volet 2-2019-EXAM-Importance de la phagotrophie chez Alexandrium minutum sous différentes conditions environnementales	104 370,00	55,00	57 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	SAD19016	SAD volet 1-2019-IMPACIBL-Impact de l'acidification des océans sur les systèmes sensoriels de la larve de bar *(prise en compte des dépenses au 1/11/2019)	88 140,00	65,00	57 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	SAD19018	SAD volet 2-2019-WINQUEST-Développement d'outils numériques et expérimentaux pour le test d'éoliennes flottantes en bassin d'essai *(prise en compte des dépenses au 15/10/2019)	88 140,00	65,00	57 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	SAD19019	SAD volet 2-2019-DEMOS-Développement de modèles de sélectivité pour inférer sur les processus d'échappements de poissons dans un chalut	88 140,00	65,00	57 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	SAD19024	SAD volet 2-2019-DEcoMat-Durabilité des Eco-Matériaux : Enjeux des Interfaces	79 000,00	72,00	57 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19032	SAD volet 2-2019-MEILH-Efficacité de transfert des oméga-3 dans les réseaux trophiques marins côtiers : importance des mugilidés	77 210,00	74,00	57 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19037	SAD volet 1-2019-OVAN-Changements dans le contenu d'Oxygène et les processus de Ventilation dans l'Atlantique Nord pendant la dernière décennie	78 300,00	73,00	57 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	SAD19043	SAD volet 1-2019-MISSYLE-Approche Multicapteurs et multitemporelle de la production d'Indicateurs de Suivi des SYstèmes fluviaux à Large Echelle *(prise en compte des dépenses au 2/12/2019)	84 000,00	68,00	57 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	SAD19048	SAD volet 1-2019-crysMA-Optimisation d'aimants moléculaires photo-controlables dans l'état cristallin	75 949,00	75,00	56 961,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	SAD19008	SAD volet 1-2019-LOU-Learning Over USVs (Classification et apprentissage d'objets selon une approche de deep learning multi-vues sur réseau de drones marins)	75 292,00	75,00	56 469,00
INRIA 35042 RENNES	SAD19022	SAD volet 1-2019-AtTRACT-Analyse de TRAjectoires CollecTives	74 898,00	75,00	56 173,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	SAD19011	SAD volet 2-2019-PlasPerk-Plasticité phénotypique du parasite généraliste et invasif Perkinsus Olseni en Rade de brest	74 880,00	75,00	56 160,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	SAD19010	SAD volet 1-2019-MoPEPBZH-Modélisation Prospective de l'Environnement et des paysages bretons	73 042,00	75,00	54 781,00
SORBONNE UNIVERSITE 75006 PARIS	SAD19047	SAD volet 1-2019-PousPied-Dynamique d'échanges et de recrutement des populations bretonnes du POUce-PIED Pollicipes pollicipes *(prise en compte des dépenses au 1/10/2019)	71 024,00	75,00	53 269,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	SAD19017	SAD volet 2-2019-BIOTOX-Bioactivité et mode d'action des microalgues ichtyotoxiques du littoral français envers les mollusques et poissons à l'échelle cellulaire	94 590,00	56,00	52 590,00
ECOLE NATIONALE D INGENIEURS DE BREST 29280 PLOUZANE	SAD19020	SAD volet 1-2019-FILOPS-Filtrage optique agile utilisant des techniques d'interaction acousto-optique pour le développement de systèmes de communication et d'analyse	70 000,00	74,00	52 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	SAD19054	SAD volet 1-2019-R3DPRINT-Etude de concepts d'asservissement multi-capteurs destinés à la robotisation de l'impression 3D de béton/mortier	68 130,00	75,00	51 098,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19039	SAD volet 1-2019-NoNeedle-NOn-iNvasivE microwavE-based methoD for bLood sugar ratE testing	67 500,00		
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	SAD19053	SAD volet 1-2019-NEURODOG-Mécanismes génétiques et fonctionnels de la douleur	67 477,00	75,00	50 608,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19034	SAD volet 1-2019-PHYSIOAL-Ecophysiological tools: informative indicators of fish stocks status?	105 000,00	48,00	50 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19035	SAD volet 1-2019-INDI-HAB-Influence of individual cell behavior in the colective dynamics of pennate diatoms blooms. *(prise en compte des dépenses au 1/11/2019)	105 000,00	48,00	50 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19036	SAD volet 1-2019-CLIMARBI-Climate and marine biodiversity beyond the limits of national jurisdiction : fostering interactions towards sustainable environmental governance	107 000,00	47,00	50 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	SAD19040	SAD volet 1-2019-TUSTOPHY-Trophic food web in upwelling systems : tracking the foundational influence of omega-3 from phytoplankton to zooplankton *(prise en compte des dépenses au 1/10/2019)	105 000,00	48,00	50 000,00
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	SAD19004	SAD volet 1-2019-CARMEN-CARactérisation et Modélisation des mécanismes d'ENdommagement dans des assemblages collés à l'aide d'un essai mini-Scarf	63 000,00	75,00	47 250,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	SAD19046	SAD volet 2-2019-OPTIMAL-OPTimisation Intelligente à travers le MAchine Learning pour l'industrie du futur *(prise en compte des dépenses au 1/10/2019)	63 000,00	75,00	47 250,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	SAD19025	SAD volet 1-2019-3Debris-Radar 3D Ultra Compact pour Détection de Débris Spatiaux	62 856,00	75,00	47 142,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	SAD19042	SAD volet 1-2019-MOBILIB-Etude comparée des pratiques de mobilité quotidienne durable dans les métropoles d'Amérique latine : Bogota (Colombie) et Lima (Pérou)	57 000,00	75,00	42 750,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	SAD19044	SAD volet 1-2019-ESKRIT-Critique et espace public en Europe	56 124,00	75,00	42 093,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	SAD19045	SAD volet 1-2019-BRÉTRA-LA RECHERCHE BRETONNE A L'ÉTRANGER. Images et symboles dans la culture des populations autochtones à l'Age du Fer en Europe méridionale	49 824,00	75,00	37 368,00
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	19007774	Coopération Australie-Méridionale (CAM) - Commande adaptative pour les systèmes marins autonomes (Chercheur invité à l'Université de Flinders)	51 000,00	37,00	19 000,00
CENTRE NAUTIQUE ILE TUDY 29980 ILE-TUDY	19007716	IMMERSION SCIENCES 2020 - Organisation sur site	0,00	0,00	30 762,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19007800	Organisation de la semaine de la recherche_du 3 au 7 février 2020_prise en compte des depenses au 01/10/2019	65 550,00	10,68	7 000,00

Total : 3 954 628,00

Nombre d'opérations : 65

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ORIENT DISCOVERY TOUR 35510 CESSON SEVIGNE	19007577	IMMERSION SCIENCES 2020-Prestation transport lycéens	Achat / Prestation	4 500,00

Total : 4 500,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Convention cadre de partenariat
« Immersion Sciences »

ENTRE

L'Académie de Rennes, domiciliée 96, rue d'Antrain – 35700 RENNES représentée par Monsieur Emmanuel Ethis, agissant en qualité de Recteur de l'Académie de Rennes

désignée ci-après par «**le RECTORAT**»

ET

La Région Bretagne, domiciliée 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de président du Conseil Régional,

désignée ci-après par « **la Région** »,

ET

Le **CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)**, Établissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel Ange 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 7219Z, représenté par son Président-directeur général, M. Antoine PETIT, qui a délégué sa signature pour le présent contrat à Madame Gabrielle INGUSCIO, Déléguée régionale Bretagne-Pays de la Loire, Parc Alcyone 1 rue André Meynier 35069 RENNES Cedex.

désigné ci-après par « **le CNRS** »,

ET

Le Centre Nautique Ile-Tudy, domicilié 1 rue des Mousses 29980 ILE TUDY, Association (type loi 1901) Numéro d'identité d'établissement (SIRET) : 77755128400014,

désigné ci-après par « **le Centre Nautique**».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment en sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 19_311_7 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 approuvant les termes de la présente convention cadre de partenariat et autorisant le Président du Conseil régional, ou son représentant, à la signer.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Préambule :

L'objet du partenariat est d'assurer l'organisation annuelle d'un séminaire dénommé « Immersion Sciences », destiné à des lycéens de première à prédominance scientifique (qui auront sélectionné au moins deux options scientifiques parmi Mathématiques, Physique-Chimie, Sciences de la Vie et de la Terre, Numérique et Science Informatiques, Sciences de l'Ingénieur), prometteurs du fait de leur bon niveau dans les matières scientifiques, mais dont l'environnement géographique, culturel, ou socio-professionnel, ne prédestine pas en premier lieu à s'engager dans des études supérieures scientifiques. Les lycéens participants sont choisis dans les lycées publics et privés de l'ensemble de la région Bretagne. Ont été privilégiés les établissements implantés dans des territoires plutôt éloignés des grands centres universitaires ou de recherche, voire de culture scientifique.

Le dispositif a démarré en 2012. Après deux années d'expérimentation réussie, celui-ci se pérennise et se concrétise sous la forme de séminaires à destination de lycéens bretons. L'organisation repose sur l'action conjuguée de la Région Bretagne, de l'Académie de Rennes, du CNRS et du Centre Nautique de l'Ile Tudy.

Etant préalablement exposé que :

Pour le Rectorat :

Partant du constat, observé partout en Europe, d'une certaine désaffection des jeunes pour l'orientation vers les filières scientifiques et techniques, en particulier dans l'enseignement supérieur, le rectorat s'est engagé depuis plusieurs années dans un plan d'actions destiné à donner une image plus positive des sciences, à développer dès l'école primaire et dans l'enseignement secondaire le goût pour les sciences, et à faciliter les mises en contact des élèves avec les démarches scientifiques et les acteurs de la science : ingénieurs, techniciens, chercheurs... L'opération qui fait l'objet du présent accord de partenariat, peut constituer un levier efficace de motivation des élèves, en facilitant des rencontres entre les lycéens et des scientifiques, en les mettant au contact de la science qui se construit, en reliant les connaissances à construire dans l'ensemble des disciplines scientifiques avec les thématiques et les problématiques qui font l'actualité de la science.
Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs du projet académique, structuré autour de la construction du parcours des élèves. Elle vise en effet à proposer aux élèves « des itinéraires et des modes de construction des compétences qui permettent d'accéder à un parcours de réussite ». Elle cherche également à limiter les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur liées à l'éloignement géographique des grands centres universitaires ou à une ambition moindre des familles en lien avec le contexte socio culturel.
Immersion sciences s'inscrit également dans la dynamique visant à faire de la Région Bretagne une aire marine éducative régionale (AMER).

Pour le Conseil régional de Bretagne :

Sixième au plan national pour la création d'entreprises innovantes et quatrième pour le dépôt de brevets, la Bretagne compte parmi les régions françaises les plus actives en matière de recherche et d'innovation.
Pour entretenir ce dynamisme, la Région porte une attention particulière aux jeunes bretons, et encourage les vocations. Au travers de cette opération, la collectivité souhaite faire évoluer les représentations des lycéens vis-à-vis de la science, des études et des carrières scientifiques, mais aussi promouvoir la recherche et l'esprit d'innovation. Elle y apporte son soutien financier en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs.
La Région inscrit ce type d'opérations dans le cadre de sa politique en faveur de la recherche et de l'enseignement supérieur, qu'elle a déclinée dans le *Schéma de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* voté en octobre 2013.

Pour le CNRS :

Organisé en dix Instituts disciplinaires, le CNRS mène des recherches dans l'ensemble des domaines scientifiques, technologiques et sociétaux. Il couvre la totalité de la palette des champs scientifiques, qu'il s'agisse des mathématiques, des sciences et technologies de l'information et de la communication, de la physique nucléaire et des hautes énergies, des sciences de la planète et de l'Univers, de la chimie, des sciences du vivant, des sciences humaines et sociales, des sciences de l'environnement et des sciences de l'ingénierie.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Avec plus de 1 200 unités de recherche et de service et 32 000 collabo
Bretagne et Pays de la Loire), le CNRS développe, de façon privilégi
spécialistes de différentes disciplines, avec plus de 120 autres établissements supérieur ou organismes français, européens et internationaux.
Producteur de connaissances dans l'ensemble des domaines scientifiques, le CNRS a naturellement la responsabilité de faire connaître au grand public les enjeux et les principaux résultats des travaux menés au sein de ses laboratoires. Au-delà d'une juste restitution à la société par la diffusion de connaissances vers le plus grand nombre, cette mission de communication doit répondre à deux objectifs majeurs : contribuer à la formation de citoyens responsables face aux interrogations scientifiques liées aux questions sociétales, et éveiller l'intérêt des plus jeunes pour la recherche afin de leur (re)donner le goût des études puis des métiers scientifiques.

Pour le Centre Nautique de l'Ile Tudy :
Créé en 1961, le Centre Nautique de l'Ile Tudy est l'un des plus importants centres de classe de mer de Bretagne.
Acteur de terrain, il initie depuis plus de quarante ans les enfants des écoles primaires et secondaires à l'éveil scientifique à travers l'étude du milieu marin grâce à son exceptionnelle implantation et à la biodiversité présente sur le site, mais aussi à la découverte des phénomènes naturels (marées, météo…), des impacts humains (pollutions, modelage du territoire, pratiques économiques …). L'équipe d'encadrement du centre est en capacité de répondre aux demandes d'animation dans ces différents domaines. Bien que spécialisé dans l'accueil des scolaires de la maternelle à la terminale, le centre nautique reçoit aussi des étudiants de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) ainsi que des enseignants scientifiques lors de différents stages de formation.
Reconnu et agréé par l'inspection académique du Finistère, le Centre Nautique est également partenaire sur des formations pédagogiques des Professeurs des Ecoles organisées sur la circonscription.
Fort de ce savoir-faire, à son niveau, le Centre participe également à ce même élan qui tend à favoriser l'intérêt des jeunes pour le « fait scientifique » et en faire pour certains les « découvreurs de demain ».

En conséquence, il a été convenu :

ARTICLE 1 : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention pluriannuelle porte sur l'organisation d'un séminaire scientifique d'une semaine pour des lycéens bretons. Elle fixe les modalités d'organisation de l'opération, les engagements des diverses parties, ainsi que les règles concernant les actions de communication.

La convention intègre le Centre Nautique de l'Ile Tudy comme partenaire sur l'opération en 2020, 2021 et 2022. Pendant trois ans, le séminaire se déroulera sur l'Ile Tudy qui, de par sa position géographique, s'avère un lieu emblématique de l'évolution de la côte bretonne par sa bio-diversité, sa poldérisation et la richesse de l'écosystème marin de l'estran.

ARTICLE 2 : Engagement des partenaires

Engagements du Rectorat de Rennes :

Le Rectorat de Rennes s'engage à :

- Procéder à la sélection des lycéens, dans une vingtaine de lycées publics et privés de l'académie.
- Informer les établissements et les familles des lycéens retenus sur les modalités d'organisation du séjour et recueillir leur consentement à la participation au séminaire.
- Assurer l'accompagnement pédagogique des élèves pendant le séminaire (préparation des ateliers et des conférences).
- Prendre en charge la rémunération d'enseignants sous forme d'Indemnités pour Missions Particulières (IMP) : en amont, organisation logistique et préparation du programme d'activités pédagogiques, pendant le séjour, direction du séminaire, accompagnement des élèves.
- Mettre en place une évaluation de l'impact à plus long terme, à travers le suivi des cohortes après le baccalauréat.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Engagements de la Région Bretagne :

La Région s'engage à :

- Proposer et valider avec le comité de suivi les thématiques scientifiques relevant de la politique régionale,
- Financer le transport aller-retour des élèves venant de différents lycées de Bretagne jusqu'à la gare de Quimper,
- Prendre en charge les frais relatifs au fonctionnement du projet, notamment :
    - le transport aller-retour des lycéens, en car, de la gare au Centre Nautique,
    - la location de minibus pour les déplacements des élèves en fonction du programme pédagogique,
    - le transport des scientifiques*, calculé sur la base des trajets SNCF aller-retour, en 2nde classe Gare de départ – Gare de Quimper,
    - l'hébergement et la restauration des lycéens et des scientifiques sur le site,
    - l'encadrement de la vie quotidienne par 4 moniteurs diplômés,
    - l'encadrement pédagogique par 3 personnels qualifiés,
    - le forfait repas de l'équipe d'encadrement vie quotidienne et pédagogique,
    - les animations sur le terrain (interactions entre dynamiques naturelles et dynamiques sociales dans un territoire en mutation, écosystème marin, mise en évidence des facteurs biotiques et abiotiques, découverte des techniques et métiers de la mer),
    - la location de matériels informatiques et de salles pendant la durée du séminaire.

* Le nombre d'intervenants scientifiques sera plafonné à 30 personnes.

Engagements du CNRS :

Le CNRS s'engage à :

- Identifier les thématiques innovantes de la région Bretagne au sein des laboratoires de recherche sur tout le territoire ;
- Veiller à la représentation des différentes thématiques lors du séminaire : physique, chimie, mathématiques et biologie, en particulier dans le domaine de l'innovation ;
- Identifier les chercheurs des laboratoires, dont une des tutelles est le CNRS, pouvant transmettre leurs connaissances scientifiques au public visé ;
- Veiller à promouvoir l'égalité professionnelle en respectant une représentation de femmes scientifiques parmi les intervenants en fonction des axes de recherche
- Utiliser son réseau dans les laboratoires pour identifier les interventions scientifiques répondant aux objectifs du séminaire ;
- Veiller à valoriser les carrières scientifiques et techniques auprès des jeunes, notamment les filles
- Veiller à l'apport préalable du contenu de la conférence à l'équipe pédagogique ;
- Collaborer avec la Région Bretagne et le Rectorat pour les relations de presse.

Engagements du Centre Nautique :

Le Centre Nautique s'engage à :

- Organiser le transport des lycéens de la gare de Quimper à l'Ile-Tudy et retour ;
- Assurer l'hébergement et la restauration des lycéens et des scientifiques durant le séminaire ;
- Organiser l'accueil des scientifiques en assurant leurs transferts entre la gare de Quimper et l'Ile-Tudy ;
- Gérer la location des salles auprès de la municipalité de l'Ile-Tudy ;
- Assurer la mise à disposition d'un parc informatique de 18 ordinateurs ;
- Assurer l'organisation des conférences d'un point de vue matériel (connexion internet, vidéo-projection, sonorisation ...) ;
- Assurer l'encadrement « vie quotidienne » des lycéens en mettant à disposition 4 moniteurs sur les temps de repas de soirée et de nuit ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

- Assurer des animations pédagogiques de découvertes ainsi que des [illegible] lycéens ;
- Assurer le recrutement et la mise à disposition de 3 encadrants pédagogiques durant le séminaire (préparations des ateliers et conférences) ;
- Assurer le transport des lycéens hors du Centre pendant le séminaire, pour les ateliers spécifiques.

La participation du Centre Nautique à titre gratuit porte sur la fourniture des éléments suivants :

- Le travail préparatoire et la mise à disposition pendant le séminaire du secrétariat et du directeur à temps plein,
- La mise à disposition de personnel bénévole pour la structure, pour la fabrication et la pose de matériel (estrade),
- Les interventions du personnel communal pour la préparation (sonorisation, vidéoprojecteurs…) et la sécurité des salles,
- La prise en charge du carburant et du salaire du chauffeur pour le transfert des scientifiques gare-Centre, le carburant concernant la location des mini-bus,
- La mise à disposition de 5 personnels du centre sur les questions techniques, matérielles et d'entretien,
- La mise à disposition de 6 ordinateurs portables supplémentaires,
- La mise à disposition du matériel nautique et pédagogique de la structure pour les sorties pédagogiques en milieu naturel,
- La mise à disposition des différentes salles dont le cinéma pour le bon déroulement du séminaire en sous-groupes de travail.

ARTICLE 3 : Gouvernance du partenariat

3.1 Comité de suivi

Un comité de suivi regroupant l'ensemble des signataires de l'accord de partenariat est mis en place. Ce comité se réunira autant de fois que nécessaire selon l'avancement du projet, et au moins deux fois par an, à une date choisie d'un commun accord entre les cosignataires. Après accord des parties, il pourra également inviter d'autres acteurs concernés.

Les réunions du comité de suivi pourront avoir lieu indifféremment dans les locaux du rectorat, de la Région ou du CNRS. Elles pourront également se tenir sous forme de visioconférences.

Ce comité de suivi a pour mission :

- de valider l'organisation et la programmation du séminaire au fur et à mesure de sa construction,
- de veiller au bon déroulement des actions engagées,
- d'assurer le suivi des actions de communication,
- de réaliser un bilan qualitatif de l'opération au terme du séminaire,
- de procéder à l'évaluation des actions au terme de la durée du présent accord.

Les partenaires de l'accord se tiendront périodiquement informés de l'état d'engagement et d'avancement des opérations. Un bilan sera établi annuellement.

3.2 Responsables respectifs

Chacune des parties désigne un chef de projet dont le rôle est d'assurer l'animation et la coordination du partenariat ainsi que la bonne exécution au présent accord :

- Pour la Région, le service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche (SDENSU),
- Pour le rectorat, l'inspection pédagogique régionale,
- Pour le CNRS, le pôle communication,
- Pour le Centre Nautique, la direction du centre.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

ARTICLE 4 - Modalités d'exécution de la convention

4.1 Durée de la convention

La présente convention cadre entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et s'achèvera le 31 décembre 2022.

4.2 Modalités d'application

Cette convention cadre ne constitue en aucun cas un engagement financier de la part des parties.

L'engagement des partenaires est néanmoins précisé dans l'annexe portant sur les éléments prévisionnels du séminaire 2020. Cet engagement sera modifié par voie d'avenant pour les années 2021 et 2022, cf. art 4.3.

Une convention financière sera établie entre la Région Bretagne et le Centre Nautique pour préciser les modalités de financement.

4.3 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention cadre, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

A ce titre, la convention cadre pourra faire l'objet d'avenants afin d'en modifier les termes, et d'actualiser les objectifs poursuivis par les partenaires institutionnels.

4.4 Publicité - Communication

Les partenaires s'engagent à soumettre systématiquement aux autres partenaires avant publication, pour avis et apposition éventuelle des logos respectifs, tout document de communication relatif à l'opération.

D'autre part, et dans l'objectif de valoriser le partenariat faisant l'objet du présent accord, les partenaires s'engagent à apposer leurs logos sur tous les supports de communication utilisés lors de manifestations, sur les sites internet avec un lien vers les sites Web respectifs, sur les documents papiers en incluant les affiches, les productions de chaque entité.

4.5 Confidentialité

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles, à l'égard de tous tiers, toutes informations non encore connues publiquement qu'elles auraient acquises par l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cette confidentialité sera maintenue pendant toute la durée de la présente convention, et 5 années après sa fin.

Toutes dérogations à cette confidentialité devront être faites d'un commun accord.

ARTICLE 5 - Résiliation et litiges

5.1 Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties avec un préavis de six mois, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, en détaillant les motifs de la résiliation.

Chaque partie s'engage toutefois à assurer l'exécution, jusqu'au terme fixé, des engagements pris antérieurement à la dénonciation et mis en œuvre dans le cadre des conventions particulières.

5.2. Résolution des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes par la partie la plus diligente.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

ARTICLE 6 – Responsabilités

Durant toute la durée du séminaire, les élèves demeurent sous statut scolaire et restent sous la responsabilité de leur chef d'établissement.

Sur place, l'encadrement et la surveillance sont assurés par les enseignants missionnés par le rectorat, les encadrants pédagogiques, et les animateurs mis à disposition par le centre nautique. La direction du séminaire est assurée par Monsieur Bertrand Houdou, enseignant missionné par le Rectorat.

Les élèves ne seront pas autorisés à effectuer quelque manipulation scientifique que ce soit pouvant les exposer à un quelconque contact avec des produits dangereux.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rennes, le Le Président du Conseil Régional	A Rennes, le Le Recteur de l'Académie de Rennes
A Rennes, le La Déléguée régionale CNRS pour la Bretagne et les Pays de la Loire	A Rennes, le Le Directeur du Centre Nautique Ile Tudy

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

ANNEXE

sur 2 pages

Budget prévisionnel sur l'organisation et le déroulement du séminaire Immersion sciences Du lundi 30 mars au vendredi 3 avril 2020

* * * * * * * * *

Dépenses prévues pour le déroulement du séminaire sur site : 30 762 €

Hébergement-restauration pour 69 personnes (64 enfants-5 accompagnateurs)

- Arrivée le lundi vers 14h30 départ le vendredi après le repas du midi.
- Devis comprenant petit déjeuner, déjeuner, goûter, diner.

Le coût est de 11 175 €

Location salles et parc informatique

- Mise à disposition de 5 salles sur la semaine.
  - Une salle plénière pouvant accueillir 130 personnes équipée d'un vidéoprojecteur.
  - Quatre salles d'une capacité de 20 à 25 personnes équipées de tableaux et vidéoprojecteurs sur 3 jours pleins.
- Mise à disposition de 18 ordinateurs portables de type "Lenovo Think pad " équipés de Windows XP pro, suite pack office 2010, Adobe Reader ou de "Dell latitude" équipés de Windows 10 pro et suite pack office 2010 , Adobe Reader, connexion Wifi, Box pro.
- Mise à disposition matériel pour conférences : micro casque, défileurs présentations, enregistreur portable.

Le coût est de 4 200 €

Accueil participants (devis estimatif suivant le nombre de cars)

- Transfert Gare de Quimper à l'Ile-Tudy le lundi et retour le vendredi.
- Un car de 57 places coût : 340 € + 1 minibus pour une journée coût de 80 €

Le coût est de 410 €

Accueil chercheurs (devis estimatif)

- 4 chercheurs par jour X 4 jours.
- Transfert Rennes Ile-Tudy en train, aller et retour : 80 € par personne par 4 jours soit un total de 1 280 €
- Nuit d'hôtel plus petit déjeuner : 78 € par personne par jour soit 1 248 €
- Restauration au centre nautique : 2 repas soit 20 € par personne par jour soit 320 €
- Accueil des chercheurs, pot d'accueil, prestations diverses : 200 €

Le coût estimé est 3 048 €

Encadrement vie quotidienne

- Encadrement des enfants dans les taches vie quotidiennes, nuits, repas, veillées. Encadrement par 4 moniteurs diplômés Bafa, ou BAFD, BPJEPS, rompus à l'encadrement des enfants : Le coût est de 3 470 €
- Forfait repas équipe d'encadrement : Le coût est de 396 €.

Le coût est de 3 866 €

Encadrement pédagogique par trois encadrants pédagogiques qualifiés

- Encadrement en vis-à-vis pédagogique avec préparation des conférences, aide aux questionnements. Suivi des élèves : 4 750 €

Le coût est de 4 750 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Animations sur le terrain

- encadrées par des professionnels de l'activité, les élèves choisissent deux activités parmi les trois proposées.

1. Interactions entre dynamiques naturelles et dynamiques sociales dans un territoire en mutation (polder d'Ile Tudy) (deux intervenants).
2. Ecosystème marin (l'estran) : mise en évidence des facteurs biotiques et abiotiques (quatre intervenants).
3. Découverte des techniques et métiers de la mer – innovation et applications des dernières découvertes dans ce milieu

Le coût est de 2 113 €

Location de quatre minibus

- Location de quatre minibus pour déplacements des élèves sur le terrain et transfert des chercheurs de la gare au centre nautique.

Le coût est de 1 200 €

* * * * * * * * *

Mise à disposition gratuite pour l'organisation et le déroulement du séminaire, valorisation du Centre Nautique : 10 897 €

50 heures de travail préparatoire du directeur pour l'organisation du séminaire, contacts téléphonique, établissement des devis, réunions et déplacement divers. Le coût est de **1 870 €**

Durant le séminaire le directeur présent à temps plein sur l'organisation du lundi au vendredi : le cout est de **1 180 €**

Secrétariat : travail préparatoire, et accueil chercheurs, chargée du remboursement des frais des chercheurs, conseil et gestion du personnel de ménage affecté au séminaire, chargée de la petite intendance du séminaire. 10 h de travail avant et pendant le séminaire : le coût est de **350 €**

Travail des bénévoles de la structure, fléchage, fabrication et pose du matériel 2 bénévoles durant 4 heures, valorisé sur la base du smic : le coût avec le coût matériel du fléchage est de **180 €**.

Intervention du personnel communal : préparations et inspections des salles, installation estrade, préparation de la sonorisation, vérification vidéoprojecteurs et matériel annexe : 2 personnes durant trois heures : le coût est de **132 €.**

5 Personnel du centre à disposition durant la semaine sur toute intervention technique ou matérielle pour assurer la bonne réalisation du séminaire, 2 personnels d'entretien, chargé de l'entretien de la structure et du ménage des chambres des élèves : le coût est de **3 780 €**

- Mise à disposition de 6 ordinateurs portables (pour arriver à un parc de 20 ordinateurs) coût : **1 150 €**
- Mise à disposition de deux salles sur la semaine **: 600 €**
- Transfert des chercheurs de la gare au centre : coût du salaire du chauffeur, environ 5 transferts durée une heure par transfert, coût : **175 €**
- Carburant non pris en charge par le coût de la location des mini-bus : **180 €**
- Mise à disposition matériel nautique et pédagogique de la structure (25 kayaks, 3 bateaux de sécurité à moteur avec carburant, combinaisons, 13 catamarans de sport) tarifs basés sur les coûts de location pratiqué dans la structure : **1 300 €**

* * * * * * * * *

Participation des partenaires sur « Immersion 2020 »

Rectorat : 3,5 IMP*, plus le temps dédié à la construction et la coordination pédagogiques

Région Bretagne : financement des dépenses sur site concernant le déroulement du séminaire, 30 762 €**,** estimation du transport des lycéens : 4 500 €,

CNRS : Mise à disposition de ressources scientifiques et de matériel éventuel pour les ateliers,

Centre Nautique : mise à disposition de personnel, matériel, salle, fluides 10 897 €.

* Indemnités pour Mission Particulière, hors face à face, 1 IMP = 1 250,- € brut

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Modification d'opération
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification délai pour commencer l'opération	
			N° délibération	Date	Durée	Au lieu de
CNRS	19000965	BIOGENOUEST – Projet federateur CatalyMar Plateforme Biodimar	19_0311_02	25 mars 2019	8 mois	6 mois

Nombre d'opérations: 1

Délibération n°: 19_0311_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 2 décembre 2019
Annulation partielle d'opération
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros)
			N°	Date			
ODT ORIENT DISCOVERY TOUR 35510 CESSON SEVIGNE	19000461	IMMERSION SCIENCES 2019 - Prestation transport lycéens	19_0311_01	08/02/2019	4 500,00	- 1 413,20	3 086,80

Nombre d'opérations: 1

Délibération n°: 19_0311_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 2 décembre 2019
Annulation partielle d'opération et émission d'un titre de recettes
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE	16003654	Soutien à la préparation de projets européens : SMARCC (9417) - Etude de l'impact du changement climatique sur les ressources biologiques marines - Volet concrétisation	16_0311_07	11/07/2016	5 340,00	-3 796,75	1543,25	2 670,00	1 126,75

Nombre d'opérations: 1

Délibération n°: 19_0311_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 2 décembre 2019
Annulation totale d'opération et émission de titre de recettes
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
INRA	18007004	SAD 2018 - Volet 2 - EXAS - L'effet des xénobiotiques en tant qu'agent de sélection chez les populations non ciblées - Investissement	18_0311_08	03/12/2018	9 000,00	-9 000,00	0,00	4 500,00	4 500,00

Nombre d'opérations: 1

Délibération n°: 19_0311_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Modifications membres duComité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

	Membre CCRRDT à remplacer		Membre CCRRDT proposé	
Collège	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalités**	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalité**
Collège 1	Président Assemblée régionale des IUT de Bretagne	Monsieur Patrice KERMORVANT	Président Assemblée régionale des IUT de Bretagne	Monsieur Franck LE BOLC'H

Nombre membres: 1

Délibération n°: 19_0311_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Direction de l'Économie

Service du développement
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

**CONVENTION « AVANCE REMBOURSABLE »
A TAUX NUL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 19_0311_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 2 décembre 2019 relative au programme n°311 intitulé « Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur » accordant une avance remboursable de 2 000 000 € à YNCREA OUEST à Brest (29) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention (cf. dossier Progos n°19007683) ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son établissement, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

L'Association YNCREA OUEST, Etablissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, dont le siège social est à 20 Rue Cuirassé Bretagne à Brest, sous le numéro SIRET 397 792 656 000275, représentée par Monsieur Jean-Loup MONIER, agissant au nom et en sa qualité de Président de ladite association,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

L'Yncréa Ouest est un ensemble de 4 établissements d'enseignement supérieur implantés sur les métropoles du grand ouest (Brest-Rennes, Caen et Nantes). Yncréa Ouest est reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche comme un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général et est habilité par la Commission des Titres à délivrer le diplôme d'ingénieur.

Le projet de développement global de l'ISEN prévoit la création d'une nouvelle formation « Systèmes d'information et Agronomie » et par conséquent l'augmentation de ses effectifs de 300 étudiants d'ici 5 ans.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Ce nouveau parcours d'ingénieur a été construit en adéquation avec les besoins [illegible] complémentarité des formations existantes, et qui pourrait être porteur de nouvelles dynamiques inter-établissement.

L'augmentation progressive des effectifs de cette nouvelle formation a conduit l'établissement à définir un nouveau projet de développement de l'ISEN intégrant notamment l'extension de ses locaux d'enseignement et de recherche sur un nouveau site dénommé « Langevin » et la réhabilitation de locaux sur son site actuel « Cuirassé Bretagne ».

Ce projet de développement, d'un coût total de 7 039 000 € prévoit les investissements suivants :

- L'acquisition du bâtiment « Langevin » (ancienne école à la ville de Brest), et la réhabilitation des locaux en locaux d'enseignement et l'acquisition des 1ers équipements pour un coût de 4 423 000 € ;
- La réhabilitation des locaux d'enseignement sur le site actuel de l'ISEN pour un coût de 2 616 000 €.

Compte tenu de l'importance du projet global, l'ISEN souhaite réaliser dans un 1er temps les travaux sur Langevin, puis la réhabilitation sur son site actuel, permettant ainsi d'accueillir les étudiants dans de bonnes conditions.

Pour réaliser cet investissement, l'YNCREA Ouest bénéficiera d'un fort soutien de la part des collectivités locales selon des modalités d'intervention différentes, à savoir :

- Une subvention de 2 400 000 € de la part de Brest Métropole,
- L'annulation de l'avance remboursable qui avait été octroyée pour un montant de 2 539 800 € par le Conseil départemental du Finistère,
- Une avance remboursable de 2 000 000 € à taux nul accordée par le Conseil Régional de Bretagne sur une durée de 16 ans dont un différé d'un an, qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région accorde un prêt au Bénéficiaire.

La Région consent au Bénéficiaire qui l'accepte, un prêt à taux nul d'un montant de **2 000 000 €**, (**soit 28.57 % d'une dépense éligible de 7 039 000 € TTC)**

1.2 - En contrepartie du prêt qui lui est consenti, le Bénéficiaire s'engage entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2025, dates déterminant la durée de réalisation du programme défini avec lui, à :

- Créer une formation « Systèmes d'information et agronomie » sur le site de Brest,
- Accueillir sur le site à terme entre 270 à 280 étudiants supplémentaires,
- Réaliser un programme d'investissements éligibles de ***7 039 000*** € TTC. sur le bâtiment Langevin et sur le bâtiment actuel de Cuirassé Bretagne selon le calendrier défini en annexe, sur le territoire de la commune de Brest**.**

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région accorde au Bénéficiaire, qui l'accepte, un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 2 000 000 € euros, pour une dépense subventionnable de 7 039 000 € TTC ;
- Taux d'intérêt : **0 % ;**
- Durée totale du prêt : 16 ans dont un différé de remboursement d'1 an à compter de la date du premier versement de l'aide régionale.

Le montant du prêt ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU PRÊT

Le Bénéficiaire s'engage à :

3.1 - utiliser le prêt pour la seule réalisation du programme pour lequel le prêt est octroyé, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

3.2 - échanger avec les services de la Région au moment de la demande de ve
d'apprécier la réalisation effective du programme et ses résultats ;

3.3 - remettre à la Région, dans les délais impartis par la Région, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 12.1 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention ;

3.4 - remettre à la Région sur sa demande, dans les 6 mois de la clôture de son exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;

3.5 - tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;

3.6 - tenir informée la Région de toute modification intervenue dans ses statuts, notamment dans la répartition de son capital social le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;

3.7 - tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre ;

3.8 - La Région se réserve la possibilité, au vu des informations fournies, de modifier la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 ;

3.9 – Le Bénéficiaire accepte que ce prêt ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;

3.10 - Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

4.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

4.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne dans l'ensemble des actions de communications menées dans le cadre de la réalisation du plan de développement soutenu.

4.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de fin de programme de l'aide attribuée. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - Le prêt sera versé par la Région au Bénéficiaire en deux tranches de **1 000 000 €**, selon les modalités suivantes :

a) Le versement de la première tranche de 1 000 000 € interviendra à la signature de la convention suite à la production par le Bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé, d'un Commissaire aux comptes ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal du bénéficiaire, justifiant que l'établissement est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé à compléter joint en Annexe 3) ;
- Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois).

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Suite à la réception de ces pièces, la Région établira un échéancier de rembourse
l'article 7 de la présente convention. La Région procédera au versement de la premiere tranche des reception des deux exemplaires de l'échéancier signés du Bénéficiaire.

b) Le versement du solde de 1 000 000 € interviendra suite à la production par le Bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation signée d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé ou d'un Commissaire aux comptes, justifiant :
  - ✓ de la réalisation de 30 % de l'investissement sur le site « Langevin », soit 1 326 900 € TTC de dépenses.
  - ✓ de l'ouverture de la formation «Systèmes d'information et agronomie» (imprimé annexe 1).
- **L'Etat récapitulatif des dépenses visé par le représentant du bénéficiaire ainsi qu'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes** (imprimé annexe 2).
- L'attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal du bénéficiaire, justifiant que l'établissement est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé annexe 3).
- Le **c**ompte-rendu d'avancement du programme faisant suite à une rencontre/un échange avec la Région, conformément à l'article 3.3.
- Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois).

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts, etc.) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

5.2 - Suite à la réception de ces pièces, la Région établira un échéancier de remboursement de la 2ème tranche dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention. La Région procèdera au versement de la 2ème tranche dès réception des deux exemplaires de l'échéancier signés du Bénéficiaire.

5.3 - Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- Numéro de compte : ***15589 – 29744 – 02919333344 - 95***
- Nom et adresse de la banque : ***CCM Brest Lambezellec***
- Nom du titulaire du compte : ***YNCREA OUEST***

5.4 - La Région se réserve également le droit de suspendre le versement de l'avance remboursable en cas d'ouverture d'une procédure collective envers le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de l'avance remboursable sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 311 (dossier n°19007683).

ARTICLE 7 - DUREE DE REMBOURSEMENT

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le prêt octroyé par la Région dans un délai de seize ans, dont un an de différé de remboursement à compter du premier versement. Le versement du solde du prêt n'entraînera pas de prorogation du différé existant et ne générera pas de nouveau différé. Le différé s'applique sur le montant total du prêt.

7.2 - Pour chacune des tranches empruntées, le remboursement du prêt régional par le Bénéficiaire se fera par trimestrialités à terme échu avec un remboursement progressif à savoir :
- une trimestrialité globale sur les 2 tranches de 10 000 € pendant 1 an (4 trimestres),

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

- une trimestrialité globale sur les 2 tranches de 15 000 € pendant 2 ans (8 trime
- une trimestrialité globale sur les 2 tranches de 20 000 € pendant 2 ans (8 trimestres),
- une trimestrialité globale sur les 2 tranches de 42 000 € pour les 10 années suivantes.

7.3 - Dès réception des pièces justificatives nécessaires au (premier) versement, un échéancier de remboursement sera établi pour chaque tranche de versement. Celui-ci commencera à compter du 30 du mois (ou du dernier jour du mois pour février) suivant la réception de ces pièces.

7.4 - Deux exemplaires de chaque échéancier seront transmis au Bénéficiaire pour signature puis renvoyés à la Région. Un exemplaire signé par la Région sera ensuite retourné au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REMBOURSEMENT

8.1 **-** Le Bénéficiaire remboursera le prêt régional à la Paierie régionale – Banque de France Rennes – par trimestrialités, suivant le ou les échéancier(s) prévus à l'article 7.

8.2 - Les échéances trimestrielles seront débitées, par ordre de virements d'office, sur le compte suivant du Bénéficiaire :

- Numéro de compte : ***15589 – 29744 – 02919333344 - 95***
- Nom et adresse de la banque : ***CCM Brest Lambezellec***
- Nom du titulaire du compte : ***YNCREA OUEST***

Le Bénéficiaire s'engage à renouveler cet ordre de virements d'office en cas de changement d'établissement bancaire.

8.3 – Le Bénéficiaire, s'il le souhaite pourra effectuer le remboursement anticipé du prêt, sur demande adressée par lettre simple à la Région. A réception de la demande, la Région émettra un titre de recette pour le recouvrement du solde restant dû du prêt.

8.4 – En cas d'écart substantiel constaté dans la mise en œuvre de la formation « Systèmes d'information et agronomie » et notamment au niveau des effectifs d'étudiants inscrits (prévisionnel en annexe), le bénéficiaire pourra solliciter auprès de la Région un ajustement de ses échéances, sous réserve d'un accord express et d'une validation par la Commission permanente.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTROLE

9.1 – Un contrôle des engagements pris par le Bénéficiaire en vertu de l'article 1 de la présente convention pourra être réalisé par la Région à l'expiration de la durée de réalisation du programme précisée dans cet article. La Région pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, du prêt régional versé si des différences importantes sont constatées entre le programme défini à l'article 1 et celui réalisé. Dans ce cas, le montant du prêt régional sera recalculé au prorata des investissements réalisés par rapport à ceux initialement prévus. Les modalités de reversement et son montant seront décidés par la Commission permanente du Conseil régional

9.2 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire. La Région pourra notamment exiger du Bénéficiaire la production de toute pièce justificative des dépenses complémentaire : factures acquittées correspondant aux investissements, contrats de travail et fiches de salaires des personnes embauchées, etc.

9.3 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives au programme auquel elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le Bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.4 - La Région se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation qui a été faite du prêt pendant toute la durée de la convention.

9.5 – Le Bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du prêt pendant toute la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention :

- prend effet à compter de la date de sa signature
- et prend fin à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le prêt a été intégralement remboursé ou annulé.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 –RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

12.2 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Le Bénéficiaire est alors tenu de rembourser la totalité des sommes restant à rembourser.

ARTICLE 13 - DECHEANCE DU TERME

Le remboursement de **la totalité du prêt** versé sera de plein droit immédiatement exigible :

13.1 - à défaut de paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité. Cette clause ne sera pas appliquée si l'entreprise a obtenu au préalable de la Région un réaménagement de l'échéancier initial en raison de difficultés financières particulières. Les reports d'échéance devront cependant respecter la durée mentionnée à l'article 7 ;

13.2 - à défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles ;

13.3 - en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective envers le Bénéficiaire. Toutefois, dans ce cas, si la créance régionale est intégrée dans un plan de redressement homologué par le Tribunal compétent, un nouvel échéancier de remboursement est accordé au Bénéficiaire sur décision de la Commission permanente du Conseil régional, en conformité avec la décision du Tribunal ;

13.4 - en cas de dissolution de la société, si le Bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique, de même qu'en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou encore de liquidation amiable ;

13.5 - en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Bénéficiaire à la Région ;

13.6 - en cas de refus du Bénéficiaire de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme ;

13.7 - en cas de fusion du Bénéficiaire, avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés sauf accord exprès de la Région ;

13.8 - en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bretagne ;

13.9 - en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes enjoignant la Région à procéder, auprès du Bénéficiaire, à la récupération de l'aide régionale versée, à titre provisoire ou définitif.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

14.1 - La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

14.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 15 – LITIGES

16.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

16.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 16 –EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
et par délégation

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

ANNEXE 1

ATTESTATION D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN CENTRE DE GESTION AGREE

YNCREA OUEST
A ***BREST – 29200***
(À joindre à la demande de versement du solde)

Je soussigné (nom, qualité) : ……

……

Adresse : ……

atteste que l'établissement : **YNCREA OUEST** à Brest , 29200

qui a obtenu une avance remboursable d'un montant de 2 000 000 **€** à la Commission permanente du Conseil régional du ***2 décembre 2019***,

A réalisé, à compter du 1er juillet 2019, sur le site de *Brest :*

..... € d'investissement dont € sur le site de Langevin
..... **(cf. tableau récapitulatif joint en annexe 2).**

<u>à la date du</u> :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'établissement.

Fait à Le,

L'expert-comptable (*)
ou le Centre de gestion agréé
ou le Commissaire aux comptes

(*) Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

ANNEXE 2 Tableau récapitulatif des investissements

Plan de développement prévisionnel de l'YNCREA OUEST – Site de Brest

Sites	Estimation financière HT	Estimation financière TTC
Site "Langevin" Réhabilitation du bâtiment (locaux d'enseignement)		
Foncier – Acquisition du bâtiment	357 000	357 000
Restructuration de l'ensemble du bâtiment avec la création de salles de cours, mise en sécurité et accessibilité (940 m²) Fermeture et aménagement du préau en locaux d'accompagnement (510 m²) Réorganisation des espaces extérieurs pour la gestion des flux Travaux, prestations intellectuelles, études	3 180 000	3 816 000
1ers équipements	208 333	250 000
s/total Langevin « Formation »	**3 745 333**	**4 423 000**
Site "ISEN"		
Réaménagement bâtiment : RDC : augmentation du nombre de places assises dans l'amphithéâtre, transformation de 2 petites salles en amphithéâtre, agrandissement du foyer (229 m²) R+1 : Transformation de salles de cours en salle de TD et cours (446 m²) R+2 : Transformation de salles de cours en bureaux (224 m²) R+3 : Transformation de salles de cours en bureaux pour la recherche (ailes a et B), transformation d'une salle de cours en bureau (796 m²) Travaux, prestations intellectuelles, études	2 180 000	2 616 000
s/total « ISEN Réhabilitation »	**2 180 000**	**2 616 000**
TOTAL GENERAL	**5 925 333**	**7 039 000**

Estimation croissance des effectifs sur la nouvelle formation dont l'ouverture est prévue en septembre 2020

Année- Rentrée	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Effectifs prévisionnels	36	80	136	196	256	276
Nombre d'années présentes	1ère année	2 années	3 années	4 années	5années	objectif

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

ANNEXE 2 (suite)

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES VISÉ PAR LE REPRÉSENTANT LEGAL DU BÉNÉFICIAIRE ET PAR SON EXPERT COMPTABLE, CENTRE DE GESTION AGRÉÉ OU COMMISSAIRE AUX COMPTES

YNCREA OUEST
Programme réalisé du au

BATIMENT LANGEVIN

Ligne	Désignation des travaux PI, études	Prévisionnel TTC	Réalisé TTC	Nom entreprise	Montant Facture	Date facture
1	Foncier	357 000				
2	Aménagement des locaux et espaces extérieurs	3 816 000				
3	Premiers équipements	250 000				
Total général		**4 423 000**				

Montant éligible retenu : 4 423 000 € Total réalisé :

Montant des travaux à réaliser sur Langevin pour versement du solde de l'avance remboursable : 30 % soit 1 326 900 €

BATIMENT ISEN

Ligne	Désignation des travaux PI, études	Prévisionnel TTC	Réalisé TTC	Nom entreprise	Montant Facture	Date facture
1	Restructuration des locaux Foncier					
Total général		**2 616 000**				

 Je certifie que le détail des investissements ci-dessous sont bien réalisés et qu'une copie des factures accompagnent cet état.

 J'atteste que, conformément à la convention qui a été signée par le bénéficiaire, ces dépenses ont bien toutes facturées et payées entre le et le .

Fait à , le

Signature et cachet du bénéficiaire Signature et cachet du CAC

1148

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

ANNEXE 3

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE
D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES
OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE

(À joindre à chaque demande de versement)

YNCREA OUEST
A ***BREST - 29200***

Je soussigné (nom, qualité) : ……

……

Adresse : ……..

Atteste que l'Etablissement : **YNCREA OUEST** à Brest, 29200

qui a obtenu une avance remboursable d'un montant de 2 000 000 **€ ,** à la Commission permanente du Conseil régional du ***2 décembre 2019***,

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

à la date du :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à , le
(Signature et cachet)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Convention cadre de partenariat portant création d'un Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle (INSEAC)

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 121-6, L. 312-8, D. 312-7 à D. 312-14 ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU la note de service n° 2019-087 du 28-5-2019 relative aux priorités pour l'école primaire à la rentrée 2019 ;

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

VU le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

VU le règlement intérieur du Cnam, en particulier ses articles 1.2.3. et suivants.

Il est convenu une convention

Entre

- **Le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse,**
  Représenté par M. Jean-Michel Blanquer, ministre,
  110 Rue de Grenelle, 75007 Paris,
  Ci-après désigné par le « Ministère de l'éducation nationale »,

- **Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**
  Représenté par Mme Frédérique Vidal, ministre,
  1 Rue Descartes, 75005 Paris,
  Ci-après désigné par le « MESRI »,

- **Le Ministère de la Culture,**
  Représenté par M. Franck Riester, ministre,
  182 Rue Saint-Honoré, 75001 Paris,
  Ci-après désigné par le « Ministère de la culture »,

- **Le Conservatoire national des arts et métiers, établissement public siège,** agissant pour le compte de son équipe pédagogique nationale (EPN) 16 « Innovation » et de ses laboratoires de recherches « Lirsa » (EA 4603) et « HT2S » (EA 3716),
  Représenté par M. Olivier Faron, administrateur général en exercice,
  292 rue Saint-Martin, 75003 Paris,
  Ci-après désigné par le « Cnam »,

- **Le Conseil régional de Bretagne,**
  Représenté par M. Loïg Chesnais-Girard, président,
  283, avenue du Général Patton, 35000 Rennes,
  Ci-après désigné par la « Région Bretagne »,

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

- **Le Conseil départemental des Côtes d'Armor,**
  Représenté par M. Alain Cadec, président,
  9 Place Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc,
  Ci-après désigné par le « département des Côtes d'Armor»,

- **Guingamp-Paimpol Agglomération**
  Représenté par M. Vincent Le Meaux, président,
  11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp,
  Ci-après désignée par « Guingamp-Paimpol Agglomération »,

- **La Ville de Guingamp,**
  Représenté par M. Philippe Le Goff, maire,
  1 place du Champ au Roy, 22200 Guingamp,
  Ci-après désignée par la « Ville de Guingamp »,

- **L'Association gestionnaire du Cnam en Bretagne,**
  Représentée par son M. Claude Saunier, président
  2 rue Camille Guérin, 22440 Ploufragan
  Ci-après désignée par l'« Agcnam Bretagne »,

En préambule, il est rappelé ce qui suit :

Pour mettre en œuvre une politique nationale de l'Education Artistique et Culturelle (ci-après désignée par « EAC »), qui soit en phase avec la volonté du président la République du 100% EAC, les constats suivants sont faits :

(1) qu'il n'existe aucun lieu de formation – initiale ou continue – et de recherche dédié à la formation EAC et identifié comme tel ;
(2) qu'il n'existe aucune unité ou fédération de recherche regroupant des chercheurs dont les travaux sont centrés sur l'EAC ;
(3) qu'il semble capital d'incarner aujourd'hui l'EAC par une structure innovante et matérialisée qui puisse symboliser les attentes de l'ensemble des territoires ;
(4) qu'il serait utile que ce lieu soit situé sur un territoire d'expérimentation de l'EAC manifestant la volonté de s'engager sur le développement d'une structure d'enseignement supérieur dédiée à l'EAC ;
(5) qu'il est nécessaire d'avoir en visée la réalisation de quatre objectifs immédiats : (a) fabriquer des modules de formation EAC pour les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), les établissements d'enseignement supérieur « culture », (b) travailler à la certification des acteurs de la culture – y compris au sein des lycées et écoles d'art du territoire - via une validation des acquis de l'expérience (ci-après désigné par « V.A.E. »), (c) initier les professeurs de l'Education nationale à la logique de construction de projets en EAC incluant les problématiques de culture scientifique en lien avec les acteurs institutionnels, (d) installer un master culture et communication centré sur la logique de projets EAC, les territoires, les arts et techniques des publics de la culture propre à stabiliser un référentiel de formation ;
(6) qu'il serait opportun de générer une dynamique nationale autour des sessions régulières de rencontres et de projets entre les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), Rectorats, Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC), et autres acteurs institutionnels de l'EAC ;
(7) qu'il est nécessaire d'incarner une référence européenne et internationale de la formation et de la recherche en EAC ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Ces constats étant posés, l'intérêt d'un centre unique ayant vocation à devenir campus d'excellence et à accueillir un campus connecté thématique sur l'EAC, est d'intégrer dans un lieu repéré une série de missions permettant de structurer la politique nationale de l'EAC.

L'organisation territoriale du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) au travers de son réseau dense d'antennes locales et son expérience en ingénierie des compétences et en formation à distance représentent autant d'atouts plaidant en faveur du rattachement d'un institut idoine au Cnam. La proximité géographique des équipes du centre Cnam en région Bretagne est également un élément d'appui déterminant. Ce centre est pleinement mobilisé en support des actions mentionnées dans la présente convention.

L'institut a vocation à créer, à rayonner et à essaimer sur l'ensemble du territoire national en s'appuyant sur le réseau logistique de 250 centres Cnam offrant des services de proximité en France métropolitaine, en outre-mer et à l'international. L'institut a aussi vocation à nouer des partenariats avec d'autres réseaux et partenaires relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du Ministère de la Culture.

Les ministères et les collectivités parties prenantes à la présente convention, quant à elles, ont vocation à participer à la gouvernance de l'institut et à soutenir son développement par l'allocation des moyens nécessaires à son fonctionnement.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Il est créé, au sein du Cnam établissement public, l'Institut National Supérieur de l'Éducation Artistique et Culturelle (INSEAC). Sa mission principale est de concevoir et de dispenser une offre de formation professionnelle supérieure à destination de tous les acteurs de l'éducation culturelle et artistique dans l'ensemble du territoire national au travers notamment de la production et de la diffusion de ressources numériques. Il doit également développer des recherches autour des pratiques innovantes et veiller à accompagner le rayonnement et la diffusion de l'éducation artistique et culturelle auprès du public le plus large possible, y compris les publics a priori les plus éloignés.

L'INSEAC est créé en tant que structure spécifique au sens des dispositions du règlement intérieur du Cnam. Cet institut n'a pas de personnalité juridique distincte du Cnam établissement public.

Article 2 – MISSIONS EN MATIERE DE FORMATION

L'institut a une mission d'ingénierie des compétences et de formation visant notamment à :

- Concevoir une offre de formation continue et initiale certifiante à partir de référentiels de l'EAC en lien avec les acteurs professionnels et en phase avec les opportunités ouvertes par la loi sur la formation professionnelle (blocs de compétences, VAE…) ;
- Contribuer à la conception de l'offre de formation des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) en matière d'éducation artistique et culturelle ;
- S'appuyer sur un environnement mêlant chercheurs, enseignants et professionnels de la culture dans une approche d'innovation transdisciplinaire tournée vers l'appropriation par les utilisateurs finaux ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

- Concevoir une offre souple et modulaire adaptée à des perspectives courtes et longues (de la certification professionnelle au diplôme) ;
- Valider les acquis et développer la formation en situation de travail (FEST) ;
- Fabriquer des ressources numériques originales et des modules de formation à distance et/ou hybrides ;
- Favoriser à chaque fois que possible la mise en situation.

Article 3 – MISSIONS EN MATIERE DE RECHERCHE

Les missions de l'institut en matière de recherche et d'innovation consistent notamment à :

- Développer des recherches spécifiques en « living lab » via des expérimentations in situ ;
- Organiser des rencontres sur les pratiques et innovations en EAC, pouvant déboucher sur une formation doctorale ouverte notamment aux DAAC et DRAC ;
- Mettre en place une équipe de recherche dédiée, en lien avec les principales forces du domaine susceptibles d'être fédérées autour de l'EAC dans toutes les institutions concernées ;
- Travailler en lien avec les laboratoires de recherche du Cnam et notamment le Laboratoire interdisciplinaire de recherches en sciences de l'action (Lirsa – équipe d'accueil 4603) et le Laboratoire Histoire des Techno-Sciences en Société (HT2S – équipe d'accueil 3716) ;
- Accompagner la création d'une chaire du Cnam en « EAC et arts et techniques du public » ayant vocation à animer un réseau national et international des chercheurs en EAC, notamment avec l'université de Laval ;
- Favoriser l'accueil et l'accompagnement de doctorants.

Article 4 – PUBLICS VISES

Les principaux publics visés sont :

- Étudiants et/ou adultes en master des Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) au sein des INSPE ;
- Étudiants et/ou adultes en master spécialisé en médiation culturelle ;
- Étudiants et/ou adultes en parcours licence et suivant des UE en EAC ;
- Étudiants et/ou adultes en préparation du Diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) ;
- Étudiants et/ou adultes inscrits au sein du dispositif « Cnam au Cœur des territoires » et/ou de campus connectés ;
- Étudiants et/ou adultes des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de la culture et des écoles d'art ;
- Professeurs des écoles, certifiés, PLP et agrégés, en formation continue ou en formation de formateurs ;
- Travailleurs et animateurs socio-éducatifs en charge de médiation culturelle au sein des collectivités territoriales et du monde associatif ;
- Élus locaux en formation dans le cadre des politiques des territoires ;
- Médiateurs territoriaux ;
- Personnels des centres culturels des alliances françaises à l'international ;
- Médiateurs socio-culturels et chargés d'animation jeunesse salariés du secteur associatif ou des collectivités territoriales ;
- Artistes impliqués dans l'EAC, en lien avec leur travail de création ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

- Personnels et médiateurs culturels en charge des services des publics dans les établissements culturels (théâtres, musées, villes et pays d'art et d'histoire, SMAC...) ;
- Écoliers, collégiens et lycéens expérimentateurs de la zone de Guingamp.

Article 5 – IMPLANTATION

L'INSEAC est implanté à Guingamp, ville moyenne située au cœur d'un territoire caractérisé par la ruralité, offrant une diversité d'écoles, collèges, lycées (publics et privés) et bénéficiant d'un environnement culturel permettant le développement de projets EAC avec le soutien de la Région Bretagne, du département des Côtes d'Armor et des autres collectivités.

L'INSEAC a vocation à être installé au sein d'une ancienne prison classée monument historique en cours de réhabilitation. La mise en fonctionnement de ce bâtiment est prévue en septembre 2021.

Les bâtiments de la prison de Guingamp sont mis à disposition par la ville qui se charge de l'entretien dévolu au propriétaire.

Une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit est conclue à l'effet du présent article, précisant notamment les responsabilités, les droits et les obligations des parties.

Article 6 – GOUVERNANCE

La gouvernance de l'INSEAC est multipartenaire.

Pour assurer le suivi de la bonne exécution de la présente convention, outre la désignation d'un directeur, il est créé par l'effet des présentes, un comité de pilotage ainsi qu'un conseil scientifique pluridisciplinaire, dont l'organisation et les missions sont prévues aux articles ci-après.

Article 6.1. – DIRECTION

Conformément à l'article 1.2.3.3. du règlement intérieur du Cnam, un(e) directeur(rice) est nommé par l'administrateur général du Cnam. Le cas échéant, le directeur(trice) est assisté d'un(e) secrétaire général(e).

Le directeur(trice) est nommé parmi les enseignants-chercheurs rattachés à l'INSEAC.

Il(elle) conduit et met en œuvre les actions de la structure, telles que précisées par les présentes stipulations.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Article 6.2. – COMITE DE PILOTAGE

En plus du directeur(trice) de l'INSEAC qui le préside et du directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne, le comité de pilotage regroupe les signataires de la présente convention.

Chaque partie désigne, par tout moyen, deux représentants. Chaque partie est libre de remplacer ses représentants désignés à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement les autres parties. Les représentants de chacune des parties peuvent, le cas échéant, être accompagnés par des experts de leur choix. Ces experts invités ont voix consultative. Le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle (ci-après désigné par « HCEAC ») a le statut d'invité permanent au sein du comité de pilotage, avec voix consultative. Il lui revient de désigner un représentant, selon les mêmes modalités du présent paragraphe.

Il appartient au comité de pilotage d'établir un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel. Le comité de pilotage a également pour missions :

- la définition et le suivi des actions de recherche, des programmes d'enseignement et des activités conduites dans le cadre de la structure spécifique ;
- l'étude de tout document et rapport établis dans le cadre de la structure spécifique ;
- la valorisation de la recherche réalisée dans le cadre de la structure spécifique ;
- l'articulation des projets de l'institut avec les différents schémas directeurs et initiatives publiques à l'échelon international, national et territorial incluant une composante d'éducation artistique et culturelle ;
- la définition d'une politique en termes de communication ;
- le suivi des questions budgétaires.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son(sa) président(e) ou du directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne. La convocation est adressée par tout moyen. Le comité de pilotage est convoqué au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion, sur envoi d'un ordre du jour assorti de tout document nécessaire aux délibérations.

Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si le directeur(trice) de l'INSEAC et le directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne sont présents ainsi qu'au moins un représentant par partie signataire. Chaque partie est libre de désigner ou de remplacer son représentant, sous réserve de l'information préalable de chaque partie. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 6.3. – CONSEIL SCIENTIFIQUE PLURIDISCIPLINAIRE

En plus du directeur(trice) de l'INSEAC qui le préside et du directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne, le conseil scientifique pluridisciplinaire regroupe l'ensemble des enseignants-chercheurs et experts affectés à l'INSEAC, des représentants des structures de recherche associées ainsi que des personnalités désignées par le comité de pilotage. Le HCEAC a le statut d'invité permanent au sein du conseil scientifique pluridisciplinaire, avec voix consultative. Il lui revient de désigner son représentant.

Le conseil scientifique pluridisciplinaire propose et évalue la politique scientifique de l'institut.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son(sa) président ou du directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne. La convocation est adressée par tout moyen. Le conseil scientifique pluridisciplinaire est convoqué au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion, sur envoi d'un ordre du jour assorti de tout document nécessaire aux délibérations.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Le conseil scientifique pluridisciplinaire peut délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7 – MOYENS

L'activité de l'INSEAC est soutenue par des moyens humains et financiers, dont des emplois publics, affectés à temps plein, à temps partiel ou mis à disposition pour une durée identifiée par convention suivant les besoins de l'INSEAC par les ministères et les collectivités parties à la présente.

Les emplois publics sont affectés et gérés par le Cnam établissement public et implantés explicitement en Bretagne. Ils sont rattachés à l'équipe pédagogique nationale (EPN) 16 « Innovation ».

Les fonctions supports sont gérées par l'organisme gestionnaire du Cnam Bretagne grâce à des moyens financiers alloués par les Ministères concernés et les collectivités territoriales au travers de subventions de fonctionnement et/ou de valorisation d'investissement en immobilier et en équipements. Ces moyens sont complétés par les ressources issues de l'activité de l'institut.

Article 8 – DUREE

La convention prend effet pour une durée indéterminée à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs du Cnam établissement public.

Article 9 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, après s'être assuré de la bonne fin des actions en cours et en particulier du devenir des personnes engagées dans les parcours de formation résultant de ces actions.

Par ailleurs, la convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la structure spécifique ne serait pas créée pour quelque raison que ce soit ou dans l'un des cas suivants :

- la structure spécifique cesse d'exister pendant la durée de la présente convention,
- les grands axes juridiques qui la définissent sont substantiellement remis en cause pour quelque raison que ce soit,
- il est mis fin d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 10 – VALIDITE

Au cas où l'une quelconque des clauses de la convention est déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit, et ce, par une décision définitive, cette clause est supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la convention dont toutes les autres clauses demeurent pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de la convention affecte l'équilibre juridique et/ou économique de l'Institut, les parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0311_08-DE

Article 11 – LITIGES

Les parties conviennent que les éventuels différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, font l'objet d'une tentative de règlement amiable entre elles. Tout litige n'ayant pu être réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois est porté devant les tribunaux compétents.

Article 12 – NOTIFICATIONS

Les notifications aux fins des présentes se font par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par e-mail selon leur objet, aux adresses spécifiées ci-dessus dans la présentation des parties.

Fait en neuf exemplaires à Guingamp, le

Le Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse,	La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,	Le Ministre de la Culture,
Jean-Michel Blanquer	**Frédérique Vidal**	**Franck Riester**
L'administrateur général du Cnam,	Le Président du Conseil régional de Bretagne,	Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
Olivier Faron	**Loïg Chesnais-Girard**	**Alain Cadec**
Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,	Le Maire de la Ville de Guingamp,	Le président de l'Association gestionnaire du Cnam en Bretagne
Vincent Le Meaux	**Philippe Le Goff**	**Claude Saunier**

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0312_08-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0312-Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **8 046 065 €** pour le versement aux CFA des subventions exceptionnelles figurant en annexe ;

- d'**ARRÊTER** le montant des dotations globales de fonctionnement des CFA pour l'année 2019 à hauteur de **39 161 297 €** en procédant aux ajustements figurant en annexe

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'**ANNULER** le titre de recettes de **242 740 €** voté en décembre 2018 à l'encontre de la Chambre de Métier et d'Artisanat d'Ille et Vilaine

- d'**APPROUVER** les aménagements à la convention portant création du CFA de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest, tels qu'indiqués dans le tableau « Formations conventionnées » annexé à la présente délibération et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant correspondant

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19008181	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	2 247 763,00
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19008172	Compensation exeptionnelle 2019	Subvention globale	1 209 190,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19008193	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	1 010 578,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19008179	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	466 539,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19008203	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	445 747,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19008195	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	403 592,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19008189	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	384 853,00
CHAMBRE DES METIERS DU FINISTERE 29000 QUIMPER	19008176	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	370 702,00
CFA CHAMBRE DES METIERS DU MORBIHAN 56000 VANNES	19008202	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	366 935,00
CAMPUS DE L EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE 35802 DINARD CEDEX	19008174	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	343 561,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19008206	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	190 211,00
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	19008178	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	153 427,00
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19008194	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	136 943,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	19008209	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	105 521,00
SOGESTE ESCOTT 35510 CESSON-SEVIGNE	19008187	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	83 090,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	19008200	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	51 871,00
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	19008198	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	46 703,00
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	19008199	Compensation exceptionnelle 2019	Subvention globale	28 839,00

Total : 8 046 065,00

Nombre d'opérations :

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0312_

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0312_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19000087	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	6 116 205,00	389 827,00	6 506 032,00
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19000084	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	1 115 599,00	93 205,00	1 208 804,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19000080	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019 (Ille et Vilaine)	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	1 584 465,00	78 475,00	1 662 940,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	19000095	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	352 802,00	59 670,00	412 472,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	19000093	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	724 476,00	44 506,00	768 982,00
CHAMBRE DES METIERS DU FINISTERE 29000 QUIMPER	19000089	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	2 377 916,00	38 248,00	2 416 164,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19007939	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	Non renseigné	Non renseigné	0,00	32 587,00	32 587,00
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	19000094	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	543 276,00	16 400,00	559 676,00
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75180 PARIS	19000099	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	240 190,00	11 480,00	251 670,00
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19000086	Dotation de Fonctionnement Pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	303 544,00	7 440,00	310 984,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19000081	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019 (Morbihan)	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	1 833 335,00	1 996,00	1 835 331,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0312_

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0312_08-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0312_08-DE

Nombre d'opérations : 11

Total 773 834,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	19000097	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	764 717,00	- 913,00	763 804,00
SOGESTE ESCOTT 35510 CESSON-SEVIGNE	19000096	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	74 095,00	- 14 819,00	59 276,00
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	19000091	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	404 979,00	- 17 580,00	387 399,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	19000102	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	1 410 472,00	- 25 975,00	1 384 497,00
CAMPUS DE L EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE 35802 DINARD CEDEX	19000082	Dotation de Fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	365 017,00	- 27 017,00	338 000,00
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	19000092	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	617 911,00	- 40 646,00	577 265,00
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	19000077	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	1 789 906,00	- 52 554,00	1 737 352,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19000079	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019 (Finistère)	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	1 462 878,00	- 60 626,00	1 402 252,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19000078	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019 (Côtes d'Armor)	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	1 684 719,00	- 62 654,00	1 622 065,00
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	19000085	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	847 027,00	- 160 353,00	686 674,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19000088	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	6 332 581,00	- 191 192,00	6 141 389,00
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000083	Dotation de fonctionnement pédagogique 2019	Subvention globale	19_0312_03	06/05/19	3 613 788,00	- 222 852,00	3 390 936,00

Total -877 181,00

Nombre d'opérations :

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0312_

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0312_08-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0312_08-DE

Validité de la convention du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST - Place du 19ème RI – CS 63825 - 29220 BREST CEDEX 2

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

IFAC - CAMPUS DES METIERS - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST – 465 rue de Kerlaurent - BP 30037 GUIPAVAS - 29801 BREST CEDEX 9

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Secteur professionnel / intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	CARACTERISTIQUES DES FORMATIONS									
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel" mini	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel" maxi	Capacités totales d'accueil par année de formation	Capacités totales d'accueil sur la durée de la formation	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel" Coût annuel de formation	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel" Dotation financière annuelle	
		Bâtiment - Menuiserie du bâtiment travail du bois						**1**			**24**	**72**			
170230M0H	Ingénieur	Ingénieur diplôme du CESI spécialité bâtiment et travaux publics	CESI	Brest	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018.	**1800**	**3**	**1**	**8**	**24**	**24**	**72**	**212 934 €**	**0 €**	
		Bâtiment - Etudes bâtiment génie civil						**2**			**24**	**48**			
36X255P02	Titre de Niveau III	Responsable de chantier en installation électrique	CESI	Brest	Ouverture à la rentrée 2016 en partenariat avec le CESI, les Bâtiment CFA du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère	**1372**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**146 949 €**	**19 948 €**	Fermeture BCN 31/08/2018. Pas d'effectifs sur cette formation mais sur 36X23001
36X230P01	Titre de Niveau III	Responsable de chantier bâtiment et travaux publics	CESI	Brest	Ouverture à la rentrée 2016 en partenariat avec le CESI, les Bâtiment CFA du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère	**1372**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**			
		Commerce vente - Commerce distribution						**20**			**376**	**762**			
500312T14	CAP	Employé de commerce multi-spécialités	CFA CCI MBO	Brest		**840**	**2**	**1**	**8**	**18**	**18**	**36**	**52 201 €**	**28 945 €**	
400312T02	Bac Pro	Commerce	CFA CCI MBO	Brest	Dernière session 2021 suite à la rénovation du diplôme	**1850**	**3**	**3**	**8**	**18**	**54**	**162**	**89 214 €**	**49 300 €**	
400312T13	Bac Pro	Métiers du commerce et de la vente	CFA CCI MBO	Brest	Première session 2022 suite à la rénovation du diplôme	**1850**	**3**	**3**	**8**	**18**	**54**	**162**	**89 214 €**	**49 300 €**	
320312T09	BTS	Management des unités commerciales	CFA CCI MBO	Brest	Dernière session 2020 suite à la rénovation du diplôme	**1350**	**2**	**1**	**8**	**22**	**22**	**44**	**94 935 €**	**52 557 €**	
320312T13	BTS	Management commercial opérationnel	CFA CCI MBO	Brest	Première session 2021 suite à la rénovation du diplôme	**1350**	**2**	**1**	**8**	**22**	**22**	**44**	**94 935 €**	**52 557 €**	
320312T10	BTS	Négociation et relation client	CFA CCI MBO	Brest	Dernière session 2019 suite à la rénovation du diplôme	**1350**	**2**	_	**8**	**22**	_	_	**87 557 €**	**48 658 €**	
320312T12	BTS	Négociation et digitalisation de la relation client	CFA CCI MBO	Brest	Première session 2020 suite à la rénovation du diplôme	**1350**	**2**	**1**	**8**	**22**	**22**	**22**	**87 557 €**	**48 658 €**	
36C312P0V	Titre de niveau III	Gestionnaire d'unité commerciale	CCI QUIMPER- EMBA	Quimper	Ouverture par transfert au 01/01/2017 de la CCI du Morbihan à la CCI MBO liée à la fusion des CCI consulaires du Finistère	**980**	**2**	**1**	**8**	**18**	**18**	**36**	**108 294 €**	**0 €**	
36C312M0J	Titre de niveau III	Gestionnaire commercial spécialisé sport	CCI QUIMPER- EMBA	Quimper	Ouverture par transfert au 01/01/2017 de la CCI du Morbihan à la CCI MBO liée à la fusion des CCI consulaires du Finistère	**1351**	**2**	**1**	**8**	**18**	**18**	**36**	**56 014 €**	**0 €**	
250312P82	Licence Pro	Commerce spécialité distribution mention management et gestion de rayon	IUT de Brest	Brest		**750**	**1**	**2**	**8**	**18**	**36**	**36**	**61 515 €**	**0 €**	Fermeture BCN 31/08/2017
165312M16	Titre de niveau I	Diplôme Grande Ecole de Brest Business School	BBS Brest	Brest	première session 2016. Modification du France Business School en Brest Business School. Première session 2017 suite la rénovation du diplôme	**1190**	**2**	**3**	**8**	**20**	**60**	**120**	**404 035 €**	**40 403 €**	Fermeture BCN 31/08/2019

NB : Pour faire suite aux difficultés récurrentes de recrutement dans les classes secondes de baccalauréats professionnels, il est proposé un abaissement du seuil minimum à 6 (dés lors que les effectifs le justifient).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0312_08-DE

Formations conventionnées

Validité de la convention

ORGANISME GESTIONNAIRE :
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST - Place du 19ème RI – CS 63825 - 29220 BREST CEDEX 2

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS
IFAC - CAMPUS DES METIERS - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST – 465 rue de Kerlaurent - BP 30037 GUIPAVAS - 29801 BREST CEDEX 9

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Secteur professionnel / intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	CARACTERISTIQUES DES FORMATIONS								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Capacités totales d'accueil		Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi	par année de formation	sur la durée de la	Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
		Commerce vente - Commerce distribution												
165312M16	Titre de niveau I	Diplôme Grande Ecole de Brest Business School	BBS Brest	Brest	première session 2015. Modification du France Business School en Brest Business School. Première session 2017 suite la rénovation du diplôme	**595**	**1**	**2**	**8**	**20**	**40**	**40**	**115 830 €**	**11 583 €**
260312M10	Titre de niveau II	Développement commercial et marketing digital	BBS Brest	Brest	Ouverture rentrée 2019	**1190**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**98 500 €**	**0 €**
		Commerce vente - Vente						**3**			**54**	**108**		
500312T15	CAP	Employé de vente spécialisé option A produits alimentaires	CFA CCI MBO	Brest		**840**	**2**	**3**	**8**	**18**	**54**	**108**	**55 292 €**	**30 338 €**
		Gestion administration finance informatique - Informatique						**4**			**81**	**106**		
320324T08	BTS	Assistant de manager	CFA CCI MBO	Brest	Dernière session 2019 suite à la rénovation du diplôme	**1350**	**2**	**_**	**8**	**22**	**_**	**_**	**91 953 €**	**51 271 €**
320324T09	BTS	Support à l'action managériale	CFA CCI MBO	Brest	Première session 2020 suite à la rénovation du diplôme	**1350**	**2**	**1**	**8**	**22**	**22**	**22**	**91 953 €**	**51 271 €**
36T315T01	Titre professionnel de niveau III	Gestionnaire de paie	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture rentrée 2017	**476**	**1**	**1**	**8**	**22**	**22**	**22**	**56 640 €**	**29 896 €**
260310M11	Titre de niveau II	Diplôme en Management International de Brest Business School	BBS Brest	Brest	Première session 2017 suite à la rénovation du diplôme.	**1190**	**2**	**1**	**11**	**25**	**25**	**50**	**45 367 €**	**0 €**
16X314R01	Mastere spécialisé	Contrôle de gestion et pilotage de la performance	BBS Brest	Brest	Ouverture rentrée 2019	**510**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**115 000 €**	**0 €**
		Hôtellerie restauration tourisme - Cuisine						**12**			**144**	**288**		
500221M29	CAP	Agent polyvalent de restauration	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture à la rentrée 2016	**840**	**2**	**2**	**8**	**12**	**24**	**48**	**51 297 €**	**27 798 €**
500221T39	CAP	Cuisine	CFA CCI MBO	Brest	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme	**840**	**2**	**5**	**8**	**12**	**60**	**120**	**36 671 €**	**19 565 €**
010221T09	MC de niveau V	Arts de la cuisine allégée	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture à la rentrée 2016	**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**49 900 €**	**26 210 €**
400221T06	Bac Pro	Cuisine	CFA CCI MBO	Brest	ouverture rentrée 2011	**1855**	**3**	**2**	**8**	**12**	**24**	**72**	**61 977 €**	**33 326 €**
450221S09	BP	Arts de la cuisine	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture rentrée 2019	**840**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**60 565 €**	**33 500 €**
010221S05	MC de Niveau V	Cuisinier.ère en desserts de restaurant	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture rentrée 2019	**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**55 750 €**	**30 800 €**

NB : Pour faire suite aux difficultés récurrentes de recrutement dans les classes secondes de baccalauréats professionnels, il est proposé un abaissement du seuil minimum à 6 (dés lors que les effectifs le justifient).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0312_08-DE

Formations conventionnées

Validité de la convention du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST - Place du 19ème RI – CS 63825 - 29220 BREST CEDEX 2

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS
IFAC - CAMPUS DES METIERS - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST – 465 rue de Kerlaurent - BP 30037 GUIPAVAS - 29801 BREST CEDEX 9

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Secteur professionnel / intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	CARACTERISTIQUES DES FORMATIONS								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Capacités totales d'accueil		Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi	par année de formation	sur la durée de la	Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
		Hôtellerie restauration tourisme - Hôtellerie service en salle						**8**			**102**	**186**		
500334T09	CAP	Restaurant	CFA CCI MBO	Brest	Dernière session 2018 suite à la rénovation du diplôme	**840**	**2**	_	**8**	**12**	_	_	**32 574 €**	**17 460 €**
500334T12	CAP	Commercialisation et services en hôtel café restaurant	CFA CCI MBO	Brest	Première session 2019 suite à la rénovation du diplôme	**840**	**2**	**4**	**8**	**12**	**48**	**96**	**32 574 €**	**17 460 €**
010334T13	MC de niveau IV	Accueil réception	CFA CCI MBO	Brest		**420**	**1**	**1**	**8**	**18**	**18**	**18**	**49 007 €**	**26 954 €**
400334T03	Bac Pro	Commercialisation et services en restauration	CFA CCI MBO	Brest	ouverture rentrée 2011	**1855**	**3**	**1**	**8**	**12**	**12**	**36**	**49 763 €**	**27 081 €**
450334T07	BP	Arts du service et commercialisation en restauration	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture rentrée 2019	**840**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**53 105 €**	**29 115 €**
10334T10	MC de niveau V	Sommellerie	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture rentrée 2019	**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**50 750 €**	**27 880 €**
		Maintenance et carosserie de véhicules - Carosserie						**5**			**50**	**90**		
500254S33	CAP connexe	Peinture en carrosserie	CFA CCI MBO	Brest		**420**	**1**	**2**	**8**	**10**	**20**	**20**	**40 002 €**	**21 331 €**
500254S34	CAP	Réparation des carrosseries	CFA CCI MBO	Brest	2 groupes à compter de la rentrée 2015	**840**	**2**	**2**	**8**	**10**	**20**	**40**	**57 923 €**	**30 312 €**
400254R08	Bac Pro	Réparation des carrosseries	CFA CCI MBO	Brest		**1850**	**3**	**1**	**8**	**10**	**10**	**30**	**69 505 €**	**36 323 €**
		Maintenance et carosserie de véhicules - Maintenance de véhicules						**4**			**44**	**112**		
500252R18	CAP	Maintenance des véhicules option A : voitures particulières	CFA CCI MBO	Brest	première session 2016. 3 groupes pour la promotion 2018/2020.	**840**	**2**	**2**	**8**	**10**	**20**	**40**	**39 649 €**	**20 437 €**
400252R14	Bac Pro	Maintenance des véhicules option A : voitures particulières	CFA CCI MBO	Brest	première session 2017. 3 groupes en 2ème année pour la promotion 2017/2020	**1850**	**3**	**2**	**8**	**12**	**24**	**72**	**59 975 €**	**30 730 €**
		Métiers de bouche - Boucherie charcuterie						**7**			**84**	**168**		
500221S30	CAP	Charcutier-traiteur	CFA CCI MBO	Brest		**840**	**2**	**2**	**8**	**12**	**24**	**48**	**46 963 €**	**23 863 €**
500221T35	CAP	Boucher	CFA CCI MBO	Brest	3 groupes en 1ère année promotion 2016/2018	**840**	**2**	**2**	**8**	**12**	**24**	**48**	**64 152 €**	**34 419 €**
010221S03	MC de niveau V	Employé traiteur	CFA CCI MBO	Brest		**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**61 356 €**	**30 919 €**
400221S04	Bac Pro	Boucher - Charcutier - Traiteur	CFA CCI MBO	Brest		**1850**	**3**	**1**	**8**	**12**	**12**	**36**	**82 144 €**	**44 130 €**
450221S10	BP	Boucher	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture rentrée 2017	**840**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**71 206 €**	**27 775 €**
		Métiers de bouche - Boulangerie pâtisserie						**13**			**176**	**286**		
500221S37	CAP	Boulanger	CFA CCI MBO	Brest	première session 2016 - 4 groupes pour les promotions 2014/2016 et 2016/2018	**840**	**2**	**3**	**8**	**14**	**42**	**84**	**51 191 €**	**26 215 €**
500221S37	CAP	Boulanger	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture à la rentrée 2015. Première session 2016	**420**	**1**	**1**	**8**	**14**	**14**	**14**	**52 891 €**	**27 119 €**
500221S36	CAP	Pâtissier	CFA CCI MBO	Brest	3 groupes en 1ère année pour les promotions 2013/2015, 2014/2016, 2016/2018, 2017/2019 et 2018/2020.	**840**	**2**	**2**	**8**	**14**	**28**	**56**	**50 591 €**	**25 786 €**
500221S36	CAP	Pâtissier	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture à la rentrée 2015	**420**	**1**	**1**	**8**	**14**	**14**	**14**	**61 937 €**	**31 024 €**
500221S33	CAP	Chocolatier confiseur	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture rentrée 2012	**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**44 548 €**	**23 097 €**
010221S07	MC de niveau V	Boulangerie spécialisée	CFA CCI MBO	Brest	3 groupes pour les promotions 2017/2018 et 2018/2019	**420**	**1**	**2**	**8**	**14**	**28**	**28**	**57 913 €**	**30 035 €**

NB : Pour faire suite aux difficultés récurrentes de recrutement dans les classes secondes de baccalauréats professionnels, il est proposé un abaissement du seuil minimum à 6 (dés lors que les effectifs le justifient).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0312_08-DE

Formations conventionnées

Validité de la convention c

ORGANISME GESTIONNAIRE :
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST - Place du 19ème RI – CS 63825 - 29220 BREST CEDEX 2

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS
IFAC - CAMPUS DES METIERS - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST – 465 rue de Kerlaurent - BP 30037 GUIPAVAS - 29801 BREST CEDEX 9

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Secteur professionnel / intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	CARACTERISTIQUES DES FORMATIONS								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par	Effectif par "groupe classe enseignement" mini	Effectif par "groupe classe enseignement" maxi	Capacités totales d'accueil par année de formation	Capacités totales d'accueil sur la durée de la formation	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement" Coût annuel de formation	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement" Dotation financière annuelle
		Métiers de bouche - Boulangerie pâtisserie												
010221S04	MC de niveau V	Pâtisserie glacerie chocolaterie confiserie spécialisées	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture à la rentrée 2018. 2 groupes pour la promotion 2018/2019	**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**51 520 €**	**26 000 €**
400221S05	Bac Pro	Boulanger pâtissier	CFA CCI MBO	Brest		**1850**	**3**	**1**	**8**	**14**	**14**	**42**	**59 393 €**	**32 074 €**
450221S08	BP	Boulanger	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture à la rentrée 2018	**840**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**60 990 €**	**32 000 €**
		Pré-apprentissage						**4**			**60**	**60**		
631999M99	DIMA	Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance	CFA CCI MBO	Brest	Fermeture à la rentrée 2019	**540**	**1**	**4**	**8**	**15**	**60**	**60**	**0 €**	**39 892 €**
		Sanitaire et social - Santé paramédical et autres domaines						**5**			**60**	**144**		
450331S04	BP	Préparateur en pharmacie	CFA CCI MBO	Brest	3 groupes à compter de la rentrée 2015	**910**	**2**	**3**	**8**	**12**	**36**	**72**	**39 182 €**	**21 554 €**
450331S04	BP	Préparateur en pharmacie	CFA CCI MBO	Brest		**1295**	**3**	**2**	**8**	**12**	**24**	**72**	**43 367 €**	**24 226 €**
		Soins personnels - Coiffure						**10**			**120**	**228**		
500336T10	CAP	Coiffure	CFA CCI MBO	Brest		**840**	**2**	**5**	**8**	**12**	**60**	**120**	**43 180 €**	**23 511 €**
010336T05	MC de niveau V	Coiffure Coupe Couleur	CFA CCI MBO	Brest	première session 2016	**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**51 034 €**	**27 971 €**
450336T08	BP	Coiffure	CFA CCI MBO	Brest		**918**	**2**	**4**	**8**	**12**	**48**	**96**	**49 610 €**	**27 095 €**
		Soins personnels - Esthétique						**8**			**98**	**196**		
500336T11	CAP	Esthétique cosmétique parfumerie	CFA CCI MBO	Brest	Dernière session 2018 suite à la rénovation du diplôme	**840**	**2**	_	**8**	**12**	_	_	**39 814 €**	**21 434 €**
500336T15	CAP	Esthétique cosmétique parfumerie	CFA CCI MBO	Brest	Première session 2020 suite à la rénovation du diplôme	**840**	**2**	**2**	**8**	**12**	**24**	**48**	**39 814 €**	**21 434 €**
450336T07	BP	Esthétique cosmétique parfumerie	CFA CCI MBO	Brest	6 groupes pour les promotions 2013/2015, 2014/2016, 2015/2017 et 2016/2018	**910**	**2**	**5**	**8**	**12**	**60**	**120**	**44 082 €**	**23 701 €**
320336T04	BTS	Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie option B : formation-marques	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture à la rentrée 2012 – reconduction de l'expérimentation pour la promotion 2015. Pérennisation à la rentrée 2016	**1350**	**2**	**1**	**8**	**14**	**14**	**28**	**75 780 €**	**41 074 €**
		Transport logistique						**1**			**12**	**12**		
16X313M17	Master	Manager de la Supply Chain	BBS Brest	Brest	Ouverture rentrée 2019	**510**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**115 000 €**	**0 €**

NB : Pour faire suite aux difficultés récurrentes de recrutement dans les classes secondes de baccalauréats professionnels, il est proposé un abaissement du seuil minimum à 6 (dés lors que les effectifs le justifient).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0314_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0314_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 152 356,40 € pour le financement des opérations figurant dans les tableaux annexés ;
- d'ANNULER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 74 022,94 € pour le financement des opérations figurant dans les tableaux annexés.
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0314_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER 35703 RENNES	19000432	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	2 282 657,61	8 174,40	2 290 832,01
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST CEDEX	19000401	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	3 881 456,69	5 240,00	3 886 696,69
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	19000404	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	2 476 018,00	4 296,80	2 480 314,80
IFAS FSEP BRETAGNE 22190 PLERIN	19000434	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	96 800,00	3 694,80	100 494,80
IRFSS LA CROIX ROUGE FRANCAISE BREST 29200 BREST	19000423	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	1 801 806,00	3 460,00	1 805 266,00
CENTRE HOSPITALIER RENE PLEVEN 22100 DINAN	19000427	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	848 558,00	3 458,40	852 016,40
HOTEL DIEU DE PONT L'ABBE - GROUPE HSTV 29120 PONT L'ABBE	19000406	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	186 358,86	1 781,60	188 140,46
CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL 22303 LANNION	19000422	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	1 408 324,54	1 097,60	1 409 422,14
CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER 22220 TREGUIER	19000413	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	163 554,00	943,20	164 497,20
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC 22027 SAINT-BRIEUC	19000425	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	2 114 686,86	209,60	2 114 896,46

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0314_07

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0314_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			M
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)	
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000378	BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2019-2020	Aide individuelle	19_0314_04	08/07/19	6 300 000,00	

Total 152 356,40

Nombre d'opérations : 11

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0314_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL 22501 PAIMPOL	19000424	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	167 551,00	- 1 886,40	165 664,60
GIP QUIMPER CORNOUAILLE 29107 QUIMPER	19000412	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	2 693 190,00	- 2 000,94	2 691 189,06
CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES 56017 VANNES	19000416	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	2 677 378,00	- 2 096,00	2 675 282,00
CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	19000430	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	1 941 607,84	- 2 724,80	1 938 883,04
CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP 22205 PABU	19000399	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	327 757,70	- 4 506,40	323 251,30
CENTRE DE FORMATION SAINT MICHEL 56140 MALESTROIT	19000421	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	194 940,00	- 6 244,00	188 696,00
CENTRE HOSPITALIER DE REDON 35600 REDON	19000398	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	219 583,97	- 6 288,00	213 295,97
CHU RENNES 35000 RENNES	19000429	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	6 180 755,99	- 7 755,20	6 173 000,79
CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD 56100 LORIENT	19000400	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	2 442 658,00	- 8 908,00	2 433 750,00
CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES 35300 FOUGERES	19000407	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	1 625 582,20	- 8 908,00	1 616 674,20
IFSO 49004 ANGERS CEDEX	19000411	Fonctionnement des établissements de formation paramédicales - IFSO Rennes et Landerneau (subvention 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	602 322,00	- 9 290,80	593 031,20
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	19000393	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2019)	Subvention globale	19_0314_03	06/05/19	1 324 974,00	- 13 414,40	1 311 559,60

Total -74 022,94

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0314_07

1170

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0315_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0315_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0315 – Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

► ***Actions Régionales de Formation***

d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 160 000 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0315_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
OPCALIM 75603 PARIS CEDEX 12	19008412	Action de professionnalisation de salarié.e.s en activité réduite relative à un plan de restructuration d'entreprises de l'agro-alimentaire	661 000,00	24,21	160 000,00

Total : 160 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0315_08

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0315_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000191	Financement de l'aide pour l'accompagnement à la qualification 2019	Aide individuelle	19_0315_01	08/02/19	1 400 000,00	- 160 000,00	1 240 000,00

Total -160 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0315_08
1173

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0315_08-DE

283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Tél. : 02.99.27.97.07

Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Tout au long de la Vie
Service Accompagnement des Personnes

ACTIONS REGIONALES DE FORMATION
CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
CONVENTION N° 19008412

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 19-0315-01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 février 2019, approuvant les termes de la convention-type relative au dispositif des actions régionales de formation ;
Vu la délibération n°19_0315_08 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 2 décembre 2019, relative au programme n° 315 «Faciliter les projets individuels de formation et de qualification », accordant à OPCALIM un crédit de 160 000 € pour la mise en œuvre d'une action de professionnalisation de salarié.e.s en activité réduite relative à un plan de restructuration d'entreprises de l'agro-alimentaire, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

LA REGION BRETAGNE

représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, d'une part,

ET :

OPCALIM, association
20 place des Vins
75603 PARIS CEDEX 12

représenté par Monsieur Dominique BRAOUDE, Président, d'autre part,
ci-après désigné "le cocontractant"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0315_08-DE

PREAMBULE :

Le budget primitif 2019, adopté le 7 et le 8 février 2019 par le Conseil régional de Bretagne, précise les engagements de la collectivité en matière de formation professionnelle.

En complément de l'offre de formation qualifiante qu'elle déploie en direction des personnes en recherche d'emploi, la Région Bretagne soutient des démarches, portées par les OPCO, favorisant la professionnalisation des salarié.e.s en situation d'activités réduites du fait de difficultés rencontrées par leurs entreprises ou dans le cadre de plan de mutation économique.

La présente convention définit les modalités de co-financement par la Région Bretagne d'une action de soutien aux entreprises en restructuration de la filière de l'agro-alimentaire dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par OPCALIM.

OPCALIM est l'OPCO (Opérateur de compétences) des entreprises des branches de l'Industrie Alimentaire, de la Coopération Agricole et de l'Alimentation en détail. Il rassemble 30 conventions collectives, représentant 39 893 entreprises et 541 196 salariés.

OPCALIM a pour principales missions de :

- *Collecter, mutualiser et gérer toutes contributions au titre de la formation des entreprises de son champ de compétence ;*
- *Informer les entreprises et leurs salariés sur les dispositifs de formation professionnelle et les accompagner ainsi que les branches dans l'analyse de leurs besoins en formation ;*
- *Contribuer à identifier les compétences et les qualifications au sein au regard de leurs stratégies ;*
- *Développer la formation en alternance notamment les contrats de professionnalisation ;*
- *Prendre en charge les dépenses des entreprises ou des salariés au titre de la formation professionnelle continue, de fonctionnement des CFA, de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications etc;*
- *Coordonner, adapter et développer des réponses aux besoins de formation des entreprises et des salariés, branches et interbranches ;*
- *Assurer, au bénéfice de l'ensemble des entreprises, notamment en milieu agricole et rural, un service de proximité ;*
- *Conclure des partenariats de nature à développer la formation et les compétences des salariés, futurs salariés ou demandeurs d'emploi.*

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'OPCO pour la mise en œuvre d'une action de professionnalisation de salarié.e.s en activité réduite relative à un plan de restructuration d'entreprises de l'agro-alimentaire.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant. Elle est conclue pour une période de 24 mois.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe n°1 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 160 000 euros sur une dépense subventionnable de 661 000 euros, soit un taux de participation régionale de 24,2%. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0315_08-DE

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 160 000 € sera imputé au budget de la Région, chapitre 931, programme 315 "Faciliter les projets individuels de formation et de qualification".

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les versements seront effectués comme suit :

- une avance de 50 % de la subvention à la notification de la convention.

- un solde liquidatif sur présentation du compte-rendu d'activité (en deux exemplaires originaux) et du bilan financier équilibré attestant de la réalisation du programme

Le compte à créditer est :

- Nom du bénéficiaire : OPCALIM
- Domiciliation bancaire : CREDIT DU NORD
- N° de compte : FR7630076023521257130020079

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à déposer à la Région le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'opération dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il s'engage en outre à remettre à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Il s'engage également à répondre à toute sollicitation émanant de la Région concernant des données statistiques liées à l'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE

La Région Bretagne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, le bon déroulement de l'opération ainsi que les dépenses réalisées dans ce cadre.
Le cocontractant s'engage également à conserver toutes pièces justificatives pendant un délai de 4 ans à compter de l'année au cours de laquelle la présente convention sera arrivée à échéance.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE-COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région Bretagne a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1- La mention du soutien de la Région

Selon la nature du projet, faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou intégrer le logo de la Région :
- au·x document·s officiel·s, publication·s en lien avec le projet subventionné *(ex : rapport d'étude, bilan, diaporamas de formation, etc..)* ;
- aux supports de communication *(ex : site web, brochures, newsletter, etc)* et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0315_08-DE

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur au moins un justificatif de la publicité réalisée au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide**.** *Ex : copie d'écran du site web avec le logo, un exemplaire de l'ouvrage subventionné, une photographie du panneau de chantier, etc*

2- L'invitation officielle au Président de la Région

Lors de temps forts de communication organisés en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera envoyée en amont de la tenue de la manifestation à presidence@bretagne.bzh**.**

3- L'installation d'un support permanent

Le bénéficiaire s'engage à installer le support permanent transmis par les services de la Région, selon les modalités précisées dans la notice jointe.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur une photographie du support installé au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou de plusieurs articles, à l'initiative concertée des parties signataires.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir :

- En cas de non réalisation de l'opération financée ou d'affectation non-conforme de la subvention accordée,

- par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties.

- Elle pourra également intervenir en cas de dissolution de l'association sans préavis ou de modification profonde dans son objet (arrêté préfectoral de dissolution) ;

La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;

- la non-exécution de l'action de formation est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation entraîne pour le cocontractant le remboursement du montant de l'aide versée par la Région, se traduisant par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REVERSEMENT

En cas de non réalisation, de réalisation partielle des objectifs visés dans la présente convention ou d'affectation non conforme de la participation régionale, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du cocontractant.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0315_08-DE

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout recours contentieux sera du ressort du Tribunal administratif de Rennes. Les parties se réservent néanmoins la possibilité de trouver une solution amiable à leur différend né dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le cocontractant et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Rennes, le .....

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

A....., le……..

Le cocontractant
(Nom et qualité du signataire, cachet, signature)

Toute correspondance doit être adressée à :
Région Bretagne
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service accompagnement des personnes
283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0315_08-DE

Annexe 1

					Formation externe (en heures)		Formation interne (en heures)				Durée Totale externe/interi (heures)
Catalogue formation	Niveau formation	Nb de groupe	Nb de stagiaires	Salaire horaire moyen chargé	Nb heures	Nb de jour formation externe	Formation interne théorique	Formation interne initiale à poste (doublon)	Formation interne continue à poste	TOTAL (formation interne)	
1 - a - OTIA	3 (anciennement V)	5	45	17,4	6 300	900	2 526	3 150	4 725	10 395	16 695
1 - b - OTIA - Option fumage	3 (anciennement V)	1	6	17,4	933	134	336	0	840	1 176	2 109
1 - c - OTIA - Option flux	3 (anciennement V)	1	6	17,4	1 092	156	168	0	1 260	1 428	2 520
2 - a - TP TPI (CDL Automatisée)	5 (anciennement III)	4	39	17,6	16 068	2 296	2 184	4 095	4 095	10 374	26 442
3 - a - CQP Responsable de secteur	RNCP - Sans niveau	2	7	18,3	1 526	218	686	0	0	686	2 212
4 - a - Divers employé	NC	1	10	18,3	2 730	390	0	0	0	0	2 730
4 - b - Tuteurs	NC	4	40	21,4	840	120	0	0	0	0	840
4 - c - Formation de formateurs	NC	1	10	22,6	250	36	0	0	0	0	250
					29 739	4 262	5 894	7 245	10 920	24 059	53 798

		BUDGET FORMATION									
		Coût pédagogique					Frais Annexe				
atalogue formation	Niveau formation	Formation externe	Formation interne théorique	Forfait déplacement	Ingénierie (certification, pilotage, suivi, évaluation)	TOTAL	Location salle	Repas	TOTAL	Formation externe (RFDA)	Formation interne théorique
- a - OTIA	3 (anciennement V)	92 500	10 231	20 250	57 615	180 596	15 400	18 900	34 300	109 520	43 888
- b - OTIA - Option fumage	3 (anciennement V)	21 500	2 646	4 200	8 058	35 804	3 410	2 790	6 200	16 258	5 855
- c - OTIA - Option flux	3 (anciennement V)	20 500	1 823	4 500	8 058	34 081	3 300	2 700	6 000	18 993	2 922
- a - TP TPI (CDL Automatisée)	5 (anciennement III)	234 000	8 185	33 600	36 920	312 705	58 880	39 195	98 075	283 079	38 477
- a - CQP Responsable de secteur	RNCP - Sans niveau	59 000	7 162	11 400	16 322	93 884	10 120	4 830	14 950	27 880	12 533
- a - Divers employé	NC	68 250	0	5 850	0	74 100	4 250	5 850	10 140	49 877	0
- b - Tuteurs	NC	2 500	0	1 800	1 812	6 112	1 320	1 800	3 120	17 989	0
- c - Formation de formateurs	NC	3 500	0	600	734	4 834	440	600	1 040	5 643	0
		501 750	28 647	82 200	129 519	742 116	96 160	76 665	171 825	529 239	103 595

						OPCO	ETAT			REGION		MHK
		Salaires			Total							
Catalogue formation	Niveau formation	Formation interne initiale à poste (doublon)	Formation interne continue à poste	TOTAL		Prio A	Assiette pédo	Assiette salaires	Intervention	Assiette pédo	Intervention	Plan de formation
1 - a - OTIA	3 (anciennement V)	54 700	82 140	298 229	505 125	0	188 596	298 229	141 247	188 596	36 119	327 758
1 - b - OTIA - Option fumage	3 (anciennement V)	0	14 637	36 750	78 755	0	35 804	36 750	21 766	35 804	7 161	49 827
1 - c - OTIA - Option flux	3 (anciennement V)	0	21 915	43 830	83 911	0	34 081	43 830	23 373	34 081	6 616	63 721
2 - a - TP TPI (CDL Automatisée)	5 (anciennement III)	72 144	72 144	465 843	874 623	0	312 705	465 843	233 564	312 705	62 541	578 518
3 - a - CQP Responsable de secteur	RNCP - Sans niveau	0	0	40 413	140 247	0	93 884	40 413	40 288	93 884	18 777	99 181
4 - a - Divers employé	NC	0	0	49 877	134 117	0	0	0	0	0	0	134 117
4 - b - Tuteurs	NC	0	0	17 989	27 221	0	0	0	0	0	0	27 221
4 - c - Formation de formateurs	NC	0	0	5 643	11 517	0	4 834	5 643	3 143	4 834	967	7 467
		126 904	190 836	950 575	1 864 516	0	661 904	882 708	463 384	661 904	132 381	1 268 752
						0,0%			25,0%		5,0%	68,0%

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

REGION BRETAGNE

19_0316_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre le soutien à We ker (Opération n°19007996).

En section de fonctionnement :

- **Dispositif PREPA**

  - d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 12 350 000 euros pour le financement des opérations figurant en annexe

- **Bâti Job**

  - d'AUTORISER le Président à signer la convention relative à cette action
  - d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 100 000 euros pour le financement des opérations figurant en annexe

- **Forum des savoirs – Cité des Métiers des Côtes d'Armor**

  - d'AUTORISER le Président à signer la convention relative à cette action
  - d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 200 euros pour le financement des opérations figurant en annexe

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

- **CLUSTER ED Tech Grand Ouest**

- d'AUTORISER le Président à signer la convention relative à cette action
- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 70 000 euros pour le financement des opérations figurant en annexe

- **GTEC_Pilotage et coordination partenariale autour du projet AGIL'Agro**

- d'AUTORISER le Président à signer la convention relative à cette action
- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 25 000 euros pour le financement des opérations figurant en annexe

- **Actions territoriales - PREPA Avenir**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 427 310 euros pour le financement des opérations figurant en annexe
- d'AUTORISER le président à signer les conventions relatives à ces actions

- **Actions territoriales -QUALIF Emploi**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 272 928 euros pour le financement des opérations figurant en annexe
- d'AUTORISER le Président à signer les conventions relatives à ces actions

- **Appels à projets pour une gestion inclusive des ressources humaines (GIRH)**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 145 960 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe
- d'AUTORISER le Président à signer les conventions relatives à ces actions

- **Appels à projets pour une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales (GPECT)**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 138 287 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe
- d'AUTORISER le Président à signer les conventions relatives à ces actions

- **Renouvellement d'adhésion à la convention de la MEEF du Pays de Vitré-Porte de Bretagne**

- d'AUTORISER le Président à signer la convention portant renouvellement d'adhésion à la convention constitutive de la MEEF figurant en annexe

- **Adhésion de la Région Bretagne à l'association l'association Défis Emploi Pays de Brest**

- d'AUTORISER le Président à signer l'avenant au protocole figurant en annexe

- **Plan de professionnalisation sur le handicap**

- de DESAFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 euros pour le financement des opérations figurant en annexe

- **QUALIF Emploi Programme**

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

- de DESAFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 238 000 euros pour le financement des opérations figurant en annexe

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PRISME 35200 RENNES	19008159	AT Prepa Avenir Territorial - La Marmite à Projet	306 421,00	49,79	152 573,00
ADALEA 22000 SAINT-BRIEUC	19008279	AT PREPA Avenir - Action de Formation Insertion socioprofessionnelle ADALEA / PJJ 22	130 315,00	52,62	68 566,00
PRISME 35200 RENNES	19008155	AT PREPA Avenir Territorial - PARCOURS PLUS	116 054,00	52,71	61 171,00
CFPPA DE KERNILIEN PLOUISY 22200 GUINGAMP	19008437	Action Territoriale PREPA Avenir - Technicien Low-Tech - Agent d'Economie Circulaire	116 180,00	51,64	60 000,00
LES GLENANS ASSOCIATION 75781 PARIS CEDEX 16	19008154	AT PREPA Avenir Territorial - Marine Academy	60 000,00	75,00	45 000,00
LOCMINE FORMATION 56500 MOREAC	19008163	AT PREPA Avenir Territorial - Mise en Action Pour l'Insertion (MAPI)	156 000,00	25,64	40 000,00
LOCMINE FORMATION 56500 MOREAC	19008142	QUALIF Emploi territorial - Parcours d'accès à l'emploi d'aide à domicile	200 380,00	66,37	133 000,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	19008132	QUALIF Emploi territorial - Préparateur voilier de course et grande plaisance	93 168,00	70,00	65 218,00
GRETA BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19008130	QUALIF Emploi territorial - DIGISKOL	82 450,00	53,91	44 450,00
COB FORMATION 29270 CARHAIX	19008058	QUALIF Emploi territorial - Formation et développement de la filière écoconstruction en Centre Ouest Bretagne	60 520,00	50,00	30 260,00
FEDERATION REGIONALE DU BATIMENT DE BRETAGNE 35007 RENNES	19008430	Bâti Job	210 000,00	47,62	100 000,00
CLUSTER EDTECH FRANCE GRAND OUEST 35590 ST GILLES	19008435	CLUSTER ED Tech Grand Ouest	170 000,00	41,18	70 000,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19007999	GIRH_Recrutement inclusif réussi	43 405,00	69,12	30 000,00
EMERAUDE COMPETENCE MFR 35400 SAINT MALO	19007991	GPECT_Animation et coordination d'une démarche dans les entreprises en tenstion générant de l'activité saisonnière sur le Pays de Saint-Malo	43 000,00	69,77	30 000,00
OPCA DE L'HOTELLERIE DE LA RESTAURATION ET DES ACTIVITES DE LOISIRS 75008 PARIS	19008003	GPECT_Performance RH	61 000,00	49,18	30 000,00
UNION REGION SOC COOPER OUVRIERE PRODUCT 35039 RENNES	19008004	GIRH_Accompagner les dirigeants de SCOP et de SCIC dans la mise en oeuvre d'une gestion des RH diversifiée, inclusive et adaptée aux enjeux des actuels des TPE et PME Bretonnes	65 800,00	45,59	30 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
UNIVERSITE DES SCIENCES ET DES PRATIQUES GASTRONOMIQUES USPG 29780 PLOUHINEC	19008002	GPECT_Vers la transition du métier de cuisinier	73 370,00		
WE KER 35102 RENNES	19007996	GIRH_Gestion inclusive des ressources humaines	44 348,00	67,65	30 000,00
ABEA ASS BRETONNE DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES 35039 RENNES	19008309	GTEC_Pilotage et coordination partenariale autour du projet AGIL'Agro	101 780,00	24,56	25 000,00
ECOSOLIDAIRES 35303 FOUGERES	19007993	GPECT_GPECT ESS + Pays de Fougères	35 075,00	59,87	21 000,00
CCI DU MORBIHAN 56323 LORIENT	19007986	GIRH_Parcours de Professionnalisation du Recrutement	29 963,00	69,81	20 960,00
AGENCE D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT 35600 REDON	19008000	GPECT_Animer une démarche de GPECT	57 758,00	34,63	20 000,00
AGENCE D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT 35600 REDON	19008001	GIRH_Développer une gestion inclusive des ressources humaines	56 346,00	26,62	15 000,00
CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS DE BREST 29200 BREST	19007998	GIRH_RH Toi!	79 715,00	12,54	10 000,00
FACE MORBIHAN 56000 VANNES	19007997	GIRH_Club d'entreprises insclusives Morbihan	28 600,00	34,97	10 000,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	19007990	GPECT_RemobilisationS	11 000,00	66,25	7 287,00
FORUM DES SAVOIRS CITE DES METIERS DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19008034	L alternance pourquoi_ pourquoi pass	4 200,00	52,38	2 200,00

Total : 1 181 685,00

Nombre d'opérations : 27

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19008271	DISPOSITIF PREPA 2020	Achat / Prestation	12 350 000,00

Total : 12 350 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19002920	QUALIF Emploi - Programme 2019-2021	Achat / Prestation	Non renseigné	Non renseigné	76 600 000,00	- 238 000,00	76 362 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003263	Plan de professionnalisation sur le handicap	Achat / Prestation	19_0316_04	06/05/19	50 000,00	- 50 000,00	0,00

Total -288 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0316_09

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

MAISON DE L'EMPLOI, DE L'ENTREPRISE ET DE LA FORMATION DU « PAYS DE VITRE – PORTE DE BRETAGNE »

CONVENTION CONSTITUTIVE DU G.I.P – M.E.E.F

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1ER — FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 – Forme

Tel que prévu :

- aux articles L.5313-1 à L.5313-5 du Code du travail relatifs aux Maisons de l'Emploi,
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 à 122) et par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, par l'arrêté du 23 mars 2012 et par la présente convention constitutive,

Il est constitué une « maison de l'emploi » entre :

- Roche-aux-Fées Communauté
  Etablissement Public de Coopération Intercommunale
  16 rue Louis Pasteur
  35 240 RETIERS
- Communauté d'agglomération Vitré Communauté
  Etablissement Public de Coopération Intercommunale
  16 bis, boulevard des Rochers
  BP 20613
  35 500 VITRE
- L'Etat, représenté par Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine
  3 avenue de la préfecture
  35 026 RENNES Cedex 9
- Pôle emploi Bretagne
  Etablissement public à caractère administratif
  36, rue de Léon
  35 053 RENNES Cedex 9
- Conseil Régional de Bretagne
  Collectivité territoriale
  283, avenue du Général Patton
  CS 21101
  35 711 RENNES Cedex 7
- Mission Locale des Jeunes du Pays de Vitré
  Association
  9, Place du Champ-de-Foire
  35 500 VITRE
- Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine
  Etablissement public à caractère administratif
  2, avenue de la Préfecture
  CS 64204
  35 042 RENNES Cedex
- Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine
  Etablissement public à caractère administratif
  2, cours des Alliés
  CS 51218
  35 012 RENNES Cedex

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

- Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine
  Établissement public à caractère administratif
  Technopôle Atalante-Champeaux
  CS 14226
  35 042 RENNES Cedex
- Académie des Métiers de l'Industrie du Pays de Vitré
  Association
  9, Place du Champ de Foire
  35 500 VITRE

1.2 — Zone géographique

La zone géographique couverte par le G.I.P est le territoire du Pays de Vitré – Porte de Bretagne.

ARTICLE 2 — DENOMINATION

La dénomination du G.I.P est « Maison de l'Emploi, de l'Entreprise et de la Formation du Pays de Vitré – Porte de Bretagne » (M.E.E.F).

ARTICLE 3 — OBJET

LE G.I.P M.E.E.F inscrit ses missions dans le cadre de l'article L. 5313-1 du code du travail et elle a pour objet de :

- Développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic de territoire au plan d'action,
- Participer à l'anticipation des mutations économiques sur son territoire,
- Contribuer au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi local,
- Contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines en lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles
- Réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi,

L'action du G.I.P M.E.E.F s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale des acteurs de l'emploi et de la formation. Elle reconnaît l'identité et le champ d'intervention de chacun et inscrit son action dans la complémentarité ou l'innovation.

ARTICLE 4 — SIEGE

Le siège de la M.E.E.F est fixé 9 place du Champ de Foire, 35500 Vitré.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 — DUREE

Le G.I.P M.E.E.F a été constitué pour une durée de 4 ans à compter de la publication le 30 mars 2007 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007. Il a été prorogé jusqu'au 30 mars 2015 par arrêté préfectoral du 25 mars 2011. Il est de nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 2019. Il est une nouvelle fois prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.
La durée du groupement peut être prorogée par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT, PARTENAIRES

ARTICLE 6 — MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 — Membres constitutifs

Les membres du groupement sont :

1. Les deux groupements de communes du Pays de Vitré, porteurs du projet:
    a. Roche-aux-Fées Communauté
    b. La communauté d'agglomération de Vitré communauté
2. L'État
3. Pôle emploi
4. Le Conseil Régional
5. La Mission locale des jeunes du Pays de Vitré
6. Les Chambres consulaires
    a. La Chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine (représentée par son antenne vitréenne)
    b. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ille-et-Vilaine
    c. La Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
7. L'Académie des Métiers

Les membres du groupement, signataires de la présente convention, ont droit de vote au Conseil d'administration et à l'assemblée générale.

6.2 – Partenaires associés

Les membres du G.I.P peuvent associer aux travaux du groupement des acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Toute demande de partenariat doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La demande de partenariat est soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Chaque partenariat est formalisé par la signature entre le G.I.P et son partenaire d'une convention qui définit les modalités de partenariat.
Les partenaires associés peuvent, sur invitation, participer aux instances du G.I.P avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les règles relatives à la détermination des droits statutaires, aux obligations et à la contribution des membres aux charges du groupement.

ARTICLE 7 — ADMISSION — RETRAIT — EXCLUSION

7.1 — Admission d'un nouvel autre membre

Tout acteur de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaite concourir au projet peut devenir membre du groupement. La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. L'adhésion d'un nouveau membre nécessite une modification de la convention constitutive décidée à l'unanimité par l'assemblée générale du G.I.P, validée par chacun des membres du groupement et approuvée par l'autorité administrative compétente.

7.2 — Retrait :

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que les modalités financières et autres de son retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale. Toutefois, ce délai de 6 mois n'est pas opposable lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.
Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de sa contribution aux charges du groupement.
Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent. Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.
Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.
Le retrait nécessite une modification de la convention constitutive décidée à l'unanimité par l'assemblée générale du G.I.P et approuvée par l'autorité administrative compétente.

7.3 — Suspension — Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, convoque l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par l'Assemblée générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

L'Assemblée générale peut mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'elle estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 7.2), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre. Pour que la décision d'exclusion d'un membre soit pleinement effective, la modification statutaire correspondante devra être approuvée par l'autorité administrative compétente.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

TITRE III : CONTRIBUTION, DROITS-OBLIGATIONS, PERSONNEL

ARTICLE 8 — CAPITAL

Le Groupement est dépourvu de capital

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

9.1 Les modalités de répartition des droits statutaires sont les suivantes :

Personne morale	Droits statutaires CA et AG
Communauté d'agglomération de Vitré Communauté	3
Roche-aux-Fées Communauté	1
État	2
Pôle emploi	2
Conseil régional de Bretagne	1
Mission locale des jeunes du Pays de Vitré	1
Académie des Métiers de l'Industrie du Pays de Vitré	1
Chambre de commerce et d'industrie de Rennes	1
Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine	1
Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine	1

9.2 Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

9.3 Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement et au regard de leurs apports.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement comprennent :

1. Les contributions financières des membres,
2. La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements correspondant aux moyens apportés pour la mise en œuvre des actions du groupement par ses membres, font l'objet d'une valorisation annuelle sous forme de contributions en nature.
   Ces contributions seront calculées selon les règles de valorisation internes des membres le cas échéant, qui seront mentionnées dans l'annexe des comptes annuels.
3. Les subventions,
4. Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
5. Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
6. Les dons et legs.

ARTICLE 11 — PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles déterminées par l'assemblée générale.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

ARTICLE 12 — PERSONNELS

12-1 Personnels mis à disposition

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Des personnels peuvent également être mis à disposition par des personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires non membres du groupement et qui seraient placés dans une position conforme à leur statut.

12-2 Personnels propres au groupement

Le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres pour exercer une fonction requérant des qualifications spécifiques ou pour assurer le remplacement temporaire d'un agent absent.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

L'ensemble des personnels propres du Groupement est soumis aux dispositions du Code du travail et est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12-3 Directeur du groupement

Lorsque le directeur du groupement n'est pas mis à disposition de celui-ci, il est recruté conformément à l'article 12-2.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION — ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 — ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

13.1 En application de l'article R.5313-8 du Code du travail et de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le Groupement est administré par une Assemblée générale et un Conseil d'administration, composés de représentants de l'ensemble des membres du groupement et dont les attributions respectives sont fixées aux articles 20 et 18 de la présente convention constitutive.

13.2 En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations d'administrateurs c'est-à-dire nouveau vote ou nouvelle désignation par la personne morale mandante.

13.3 Chaque membre du groupement est représenté au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration par un nombre de représentants au plus égal au nombre de droits statutaires fixés à l'article 9 de la présente convention. Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

13.4 Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 — PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne le Président parmi ses membres qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix, pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 15 — POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins trois fois par an ;
- il préside les séances du Conseil. En son absence, le Vice-Président assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Le Président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au directeur. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir, aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le directeur, dûment mandaté.

ARTICLE 16 — ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-présidents pour une durée de trois ans renouvelables.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

ARTICLE 17 — REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins trente jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports de la Direction ainsi que l'état des contributions des membres, le sont au moins quinze jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

17.2 Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile pour la bonne marche des travaux.

ARTICLE 18 — MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Comité consultatif

Le Conseil d'administration peut instituer un Comité consultatif composé de représentants des partenaires ne participant pas au Groupement.

Ce Comité consultatif reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative au Conseil d'administration.

18.2 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- mettre en place, optionnellement, une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la maison de l'emploi ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-Président(s) du Conseil d'administration du Groupement ;
- instituer et destituer un comité consultatif ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Comité consultatif ;
- soumettre au vote de l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ;
- proposer à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres, la suspension et l'exclusion d'un membre ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;

- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement.
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;
- établir un règlement intérieur.

ARTICLE 19 — DIRECTION DU GROUPEMENT

Un directeur est nommé par le Conseil d'administration. Il a des fonctions d'animation et de coordination et peut être habilité par le Président à représenter le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

La même personne peut assurer les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration.

ARTICLE 20 — ASSEMBLEE GENERALE

20.1 Attributions

L'Assemblée générale exerce les attributions suivantes :

- L'approbation des comptes de chaque exercice
- La désignation du commissaire aux comptes
- Les prises de participation, association et regroupements tels qu'indiqués à l'article 28
- L'admission d'un nouveau membre ou l'accueil d'un partenaire associé
- La suspension, l'exclusion ou le retrait d'un membre
- La transformation du groupement en une autre structure
- Les modifications de la convention constitutive
- La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures de liquidation

20.2 Fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre dispose d'autant de représentants que de voix selon la répartition des droits statutaires fixée à l'article 9 de la présente convention constitutive.

L'assemblée générale statue à la majorité simple, à l'exception des décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement qui ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

La présence ou représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur la seconde convocation.

Le Président doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration qui est de droit le Président du groupement, et, en son absence, par un Vice-Président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des originaux des procès-verbaux.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

TITRE V : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 — REGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

ARTICLE 22 — BUDGET ET REALISATIONS

23.1 Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont soumis par la Direction du Groupement au Conseil d'administration pour approbation ; le Conseil d'administration les approuve au mois précédent le début de l'exercice correspondant.

23.2 Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges qui sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres et qui est actualisé dans le trimestre qui suit la réception des décisions en fonction des chiffres réels.

Lors de cette même réunion du Conseil d'administration est arrêté le montant des participations pour l'année à venir.

23.3 Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

ARTICLE 23 – ACHATS ET MARCHES

Le G.I.P M.E.E.F. est soumis au code de la commande publique en ce qui concerne la mise en concurrence et la publicité des achats qu'il réalise.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 — CONTROLE DES COMPTES

24.1 Contrôle de l'État

- Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

- Le Groupement s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur demande, à l'autorité compétente (Préfet de Région), en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'il serait autorisé à recevoir, et à adresser à l'autorité compétente (Préfet de Région), un rapport annuel sur sa situation et ses comptes.

24.2 Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 25 — DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation décidée par l'Assemblée générale et approuvée dans les mêmes formes que la présente convention constitutive. Le groupement peut également être dissout :

- par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive du groupement, notamment en cas d'extinction de l'objet
- par décision de l'Assemblée générale

ARTICLE 26 — LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 27 — DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

TITRE VIII : PRISE DE PARTICIPATIONS – REGROUPEMENT — ASSOCIATION

ARTICLE 28 — REGROUPEMENTS, ASSOCIATIONS, PARTICIPATIONS, TRANSACTION

Le Groupement devra solliciter un vote de l'assemblée générale pour toute transaction, prise de participation, association avec un autre groupement ou une autre entité juridique, quelle que soit sa forme, ou toute absorption d'une autre activité.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Pour l'Etat,
La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Mme Michèle KIRRY

Le Président de Vitré Communauté,
M Pierre MEHAIGNERIE

La Directeur Régional de Pôle Emploi,
M Frédéric SEVIGNON

Le Président du conseil régional de Bretagne,
M Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président de Roche-aux-Fées Communauté
M Luc GALLARD

Le Président de l'Académie des Métiers
M Franck MOUCHOTTE

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine
M Emmanuel THAUNIER

Le Président de la Chambre Agriculture d'Ille-et-Vilaine,
M Loïc GUINES

Le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine,
M Philippe PLANTIN

La Présidente de la Mission Locale des Jeunes du Pays de Vitré,
Mme Christine CLOAREC

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST
27/02/19

Présent-e-s

Brest métropole : Isabelle MONTANARI (Vice-Présidente de Brest métropole)

CCPCAM : Marine LE GUET (Conseillère communautaire)

CCPI : Jean XAVIER (Conseiller communautaire)

CLCL : Françoise BRIAND (Conseillère communautaire)

Conseil Régional : Marc COATANEA (délégué territorial)

Conseil Départemental : Hosny TRABELSI (conseiller communautaire)

DIRECCTE UT 29 : Michel PERON (Directeur adjoint UD 29)

Sous-Préfecture du Pays de Brest : Sabine BAURAND (Cheffe de bureau de l'animation territoriale)

PLIE du Pays de Brest : Hélène LE BIHAN (directrice), Virginie RAOUL (secrétaire)

Absent-e-s ou Excusé-e-s

Brest métropole : Patricia SALAUN KERHORNOU (Conseillère communautaire) – *Donne pouvoir à Isabelle MONTANARI*, Madeleine AU (Responsable service emploi formation), Marie-Aude RIOT (Conseillère communautaire), Michel QUERE (Conseiller communautaire)

CCPA : Marie-Annick CREAC'HCADEC (Conseillère communautaire)

CCPCP : Patrice PERSON (conseiller communautaire) – *Donne pouvoir à Isabelle MONTANARI*, Cécile NAY (conseillère communautaire), Isabelle FIEURGANT (Directrice MSAP Châteaulin)

CCPLD : Jean-Bernard FLOCH (Conseiller communautaire)

CCPCP : Cécile NAY (Conseillère communautaire)

Conseil Départemental : Marie GUEYE (Vice-Présidente), Aude JOURDAN (Directrice Insertion Emploi Logement)

DIRECCTE UT 29 : Marie-Laurence GUILLAUME (Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'UD), Guénaëlle BARBIER (Animatrice territoriale UD 29)

Pôle Emploi : Nathalie AISSY JEZEQUEL (Responsable agence Brest Marine)

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Rappel de l'ordre du jour :

1. PV CA PLIE & CA MEFP du Pays de Brest du 14/12/2018
2. Synthèse globale activité 2018
3. Présentation Plan prévisionnel d'actions 2019 et budget prévisionnel associés (révision 1)
4. Présentation Avenant Protocole du PLIE du Pays de Brest (suite modifications statutaires),
5. Appel à projet 2019 FSE / Dispositif PLIE
6. Actualités DEFIS Emploi Pays de Brest
   - Dialogue de gestion avec DIRECCTE FSE le 14 Février 2019,
   - Travaux contributifs Plan Pauvreté réseau AVE – Rencontre O. Noblecourt
   - Projet ADVENTUS
   - ...
7. DIVERS

La séance, présidée par Mme Isabelle MONTANARI, Vice-présidente de Brest Métropole, Présidente de DEFIS EMPLOI Pays de Brest débute par la distribution des pouvoirs.

1/ PV du 14 décembre 2018

Les PV du 14 décembre 2018 des Conseils d'Administration du PLIE du Pays de Brest et de la MEFP du Pays de Brest sont adoptés.

2/ Synthèse globale activité 2018

Présentation aux membres du Conseil d'Administration des fiches synthétiques reprenant les chiffres 2018 en global pour le territoire du Pays de Brest, puis par territoire (Brest Métropole, Pays des Abers, Pays d'Iroise, Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, Pleyben-Châteaulin-Porzay, Lesneven Côte des Légendes, Pays de Landerneau Daoulas).

Concernant les chiffres liés à la clause d'insertion, Michel PERON (Directeur adjoint UD 29) suggère d'adapter ce même système de fiches avec ceux émanant des marchés de l'Etat.

3/ Présentation Plan prévisionnel d'actions 2019 et budget prévisionnel associés (révision 1)

Le plan prévisionnel se présente en deux grandes parties :

- Dispositif PLIE regroupant les Pôles participants, Ingénierie et coordination, Gestion FSE, Projet Industri'elles et autres projets 2019

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

- Ingénierie Dév Eco, Emploi, Formation, Inclusion, Innovation, Services regroupant Plateforme d'appui aux entreprises, Entreprenariat/Citéslab, ADVENTUS

Le projet d'accueil des réfugiés (baptisé ADVENTUS) pour lequel DEFIS EMPLOI a été retenu au niveau national (notification PIC reçue suite décision prise le 14/01/19) se déroulera sur 3 ans et sera déployé à compter d'avril 2019. L'objectif est d'accompagner 300 personnes sur cette période.

La convention est actuellement à la signature à la Caisse des Dépôts et Consignation (en cours de mutation complète avec la BPI).

Ce projet générera la création de deux postes.

Concernant **l'action CitéLab** visant à ce jour les QPV, la BPI donne son aval pour intervenir sur zones péri-urbaines. La structure accueillera à ce titre prochainement une stagiaire en Master 2 Développement des Territoires dont le travail portera sur cette perspective.

Enfin **l'action Nos Seniors valent de l'Or**, projet à dimension européenne a pour l'objectif est de valoriser l'emploi des publics de + de 45 ans. Sur le même principe que SERFA il sera clôturé par un évènement final.

A noter qu'aujourd'hui SERFA est un dispositif devenu opérationnel présent dans des actions comme DIGITAL TPE et RH TPE.

Les administrateurs approuvent les budgets et plan prévisionnels.

4**/ Choix prestataire formation INDUSTRIELLES**

Un appel d'offre a été lancé par le Pôle participants du PLIE afin de sélectionner un prestataire pour la formation de 12 femmes sur les métiers de l'industrie.
3 organismes de formation ont été consultés : l'AFPA ; le GRETA ; l'UIMM
2 organismes ont répondus l'AFPA et l'UIMM.
Après présentation des deux offres de formation, l'offre de l'AFPA est validée par les membres du Conseil d'Administration.

5**/ Présentation Avenant Protocole du PLIE du Pays de Brest (suite modifications statutaires)**

Le projet d'avenant au protocole du PLIE du Pays de Brest suite aux différentes modifications statutaires (changement de désignation, intégration de nouvelles communautés de communes…) est présenté aux membres du Conseil d'Administration.

Deux modifications y seront apportées : Conseil Régional de Bretagne au lieu de Région Bretagne et CLCL au lieu de CCLCL.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Avec l'approbation ce jour du Conseil d'Administration, cet avenant sera prochainement transmis aux différents signataires.

6/ Appel à projet 2019 FSE / Dispositif PLIE

Présentation de l'Appel à projet 2019 du PLIE pour les opérations en mode subventions c'est à dire destiné aux porteurs de projets externes.

Suite aux recommandations de la DIRECCTE Bretagne vis-à-vis de l'éligibilité des participants en parcours induits (ayant nécessité l'établissement d'avenants en 2018), l'appel à projet 2019 intègre les modifications nécessaires dans la rubrique public éligible (modification entrant en vigueur aux dates d'éligibilité de l'appel à projet c'est-à-dire 01/01/2019). Le Pôle Participants du PLIE profite de la révision du document pour intégrer l'éligibilité des personnes bénéficiaire de l'ASS, bénéficiaires d'un agrément IAE, et bénéficiaires de la protection internationales notamment pour les personnes intégrées sur l'action ADVENTUS. Le document récapitulatif des publics éligibles et des pièces justificatives associées est disponible en pièce jointe de ce compte rendu.

Isabelle MONTANARI invite les porteurs de projet à s'inspirer de ce qui peut se faire ailleurs notamment en termes d'innovation sociale (petite enfance…) et de ne pas forcément se limiter à l'insertion.

Les administrateurs présents émettent un avis favorable à la diffusion de cet appel à projets.

Une modification sera toutefois à apporter sur la date de dépôt des appels : 30/10/19 au lieu du 31/12/2019.

Ce dernier sera prochainement consultable sur le site Internet de la structure et sur le site dédié Ma Démarche FSE.

7/ Actualités DEFIS Emploi Pays de Brest

<u>Dialogue de gestion avec DIRECCTE FSE</u>

Le Dialogue de gestion avec la DIRECCTE FSE a eu lieu le 14 février dernier. A cette occasion, un point a été réalisé sur la consommation. A ce jour, il reste une enveloppe d'environ 200 000 euros.

<u>Travaux contributifs Plan Pauvreté réseau AVE – Rencontre O. NOBLECOURT</u>

Plusieurs Président-e-s, directeurs et directrices de structures ainsi que des membres d'Alliance Ville Emploi ont rencontré Olivier NOBLECOURT, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, concernant le plan pauvreté. Celui-ci soutient et reconnait l'action des PLIE au niveau national (présents sous différentes formes et différents modèles), bien que malheureusement ces-deniers ne couvrent pas à ce jour l'ensemble du territoire.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Ont été mis en avant notre présence sur le bassin d'emploi (sauf zone de Landivisiau, Roscoff), nos bons résultats concernant l'accompagnement de nos publics ainsi que l'importance de notre partenariat entreprises.

Cette rencontre a également permis l'échange d'idées : gérer le suivi de parcours des participants comme des carrières d'emploi, recherche de publics comme des « chasseurs de têtes » ; la découverte d'autres fonctionnements : Le PLIE de Grenoble par exemple qui reçoit du public directement adressé par la CAF…

Isabelle MONTANARI a évoqué la possibilité de pouvoir travailler sur l'essaimage de nos PLIE sur d'autres territoires notamment via le contrat de réciprocité (COB) ayant pour objectif de favoriser le maillage territorial.

Audit CICC

DEFIS EMPLOI fera prochainement l'objet d'un audit avec la CICC (Commission interministérielle de coordination des contrôles). En amont, une réunion sera programmée début avril. Isabelle MONTANARI souligne qu'il sera important désormais de ne plus réaliser les votes aux attributions de subventions aux porteurs de projet de manière globale afin d'éviter toute prise illégale d'intérêt.

8/ DIVERS

- Le 12 mars prochain, Isabelle MONTANARI rencontrera Julien DENORMANDIE, Ministre de la Ville et du Logement.

- Une démarche a été entreprise afin que DEFIS EMPLOIS Pays de Brest soit reconnu prestataire de formation.

Fin de séance

Isabelle MONTANARI

Présidente DEFIS EMPLOI du Pays de Brest

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Protocole d'accord 2014/2021

pour la mise en œuvre du

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

porté par l'association

DEFIS Emploi Pays de Brest

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Edition du 21 avril 2016 – Avenant n° 1 - Janvier 2019

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Un protocole d'accord pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020

L'Etat, représenté par Monsieur Pascal LELARGE, Préfet du Finistère,

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son Président, Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD,

Le Conseil départemental du Finistère, représenté par sa Présidente, Madame Nathalie SARRABEZOLLES

Brest Métropole, représentée par son Président, Monsieur François CUILLANDRE

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise, représentée par son Président, Monsieur André TALARMIN

La Communauté de Communes du Pays des Abers, représentée par son Président, Monsieur Christian CALVEZ

La Communauté Lesneven Côte des légendes, représentée par son Président, Monsieur Bernard TANGUY

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas, représentée par son Président, Monsieur Patrick LECLERC

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime, représentée par son Président, Monsieur Daniel MOYSAN

La Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, représentée par sa Présidente, Madame Gaëlle NICOLAS,

L'association DEFIS Emploi Pays de Brest, support du dispositif PLIE, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle MONTANARI,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Le PLIE a démarré le 1er octobre 1993 sur le territoire de la Communauté Urbaine de Brest (devenue Brest Métropole) pour impulser une dynamique territoriale sur les problématiques d'insertion professionnelle des personnes les plus en difficulté. Il a progressivement étendu son action à l'ensemble du Pays de Brest et couvre aujourd'hui 103 communes et plus de 420 000 habitants.

L'action engagée par le PLIE depuis plus de vingt ans a permis d'enregistrer des résultats significatifs, tant au niveau de l'accès à l'emploi de ses participants qu'au niveau du développement local. Ainsi, l'évaluation réalisée en 2018 a notamment mis en évidence :

- Une **action significative sur le territoire du Pays de Brest**, avec plus de 12 000 personnes accompagnées sur 25 ans (1993/2018), près de 4 000 sur la période du dernier protocole (2008-2013) et 3000 du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018.

- Des **résultats probants en termes d'accès à l'emploi durable** ; avec un taux de sortie positive de :
  - 54% sur les 25 ans d'existence du PLIE
  - 49,6% sur la période 2008-2013

Et ce malgré :

  - Un contexte économique fortement dégradé
  - Des publics en grandes difficultés d'insertion professionnelle (plus de 80% de Demandeurs d'emploi de longue durée, 50% de bénéficiaires du RSA sur la période 2008-2013 et plus de 55 % de bénéficiaires du RSA de 2014 à 2018).

- Un **bon maillage territorial du dispositif** qui permet un accompagnement « de proximité » avec des moyens d'intervention renforcés, dont la plus-value est particulièrement perceptible en milieu rural.

- Une **reconnaissance, par les participants, des plus-values** qu'apporte l'accompagnement renforcé :

- Une **bonne connexion au tissu économique local** :

  - Avec un réseau de chargés de relations entreprises qui prospectent et s'appuient sur une méthode spécifique de rapprochement entre offre et demande d'emploi

- Avec des acteurs économiques impliqués dans ce réseau

- Un **dispositif bien identifié**, présent dans la plupart des instances locales de partenariat où se débattent les questions d'emploi, d'insertion et de formation.

Malgré cette dynamique et l'amorce d'une reprise économique depuis 2018 qui ne profite pas aux demandeurs d'emploi les plus éloignés, les données de contexte montrent la persistance d'un nombre significatif de personnes en difficultés d'insertion professionnelle sur le territoire du Pays de Brest.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Article 1 : Objectifs du PLIE et publics prioritaires

Le dispositif PLIE de DEFIS Emploi Pays de Brest a pour mission d'accompagner vers l'emploi des personnes durablement exclues du marché du travail et principalement : des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du RSA, des jeunes sans qualification.

Le PLIE porte une attention particulière aux publics ciblés par les politiques publiques de l'emploi (femmes, salarié(e)s en reconversion professionnelle, personnes résidant dans les quartiers identifiés par le Contrat de Ville).

Afin de mener à bien ces missions, le PLIE est chargé de gérer une enveloppe du fonds social européen et d'accompagner des projets développés par des partenaires ou impulsés par les institutions par la mobilisation d'une ingénierie de projet.

1.1. Objectifs

Le PLIE a des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Objectifs quantitatifs[1] :

- Proposer un parcours d'insertion à 450 nouvelles personnes en difficulté d'insertion (en rapport avec les besoins repérés sur le territoire), chaque année, soit 1600 nouveaux participants sur la durée du protocole pour la période de financement FSE à savoir du 01/01/2019 au 31/12/2021, en plus des 750 participants en parcours au 31/12/2018

Ces objectifs sont formulés globalement, à l'échelle de l'ensemble du Pays de Brest. Néanmoins le PLIE veillera à une prise en compte équitable des publics issus des différentes intercommunalités signataires, au prorata de leur poids démographique.
Une attention particulière sera par ailleurs portée aux publics habitant les quartiers identifiés par le Contrat de ville.

Objectifs qualitatifs :

- Organiser et coordonner des parcours d'insertion professionnelle individualisés vers l'emploi avec un accompagnement très renforcé des participants, grâce à l'action d'un réseau de référents de parcours ;

- Poursuivre la coopération avec l'ensemble des structures ou dispositifs ayant une mission de service public dans l'accompagnement des personnes vers l'emploi ;

- S'inscrire aux côtés de l'Etat et du Conseil départemental dans le développement de l'offre d'insertion par l'activité économique sur le territoire ;

- Capitaliser l'expérience du PLIE qui a démontré ses capacités en termes d'ingénierie et à ce titre poursuivre dans cette logique, notamment dans la mise en œuvre de formation adaptée pour son public en partenariat étroit avec l'Etat, la Région et le Département, en réponse aux besoins du territoire et de ses habitants ;

[1] Sous réserve des financements sollicités

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Article 2 : Principes, fonctions et orientations prioritaires d'intervention

2.1. Principes

Le PLIE respectera les principes d'intervention des Fonds Structurels Européens

Complémentarité, cohérence, coordination et conformité
Le PLIE interviendra pour impulser de nouvelles actions, ou renforcer des actions existantes. En aucun cas, il n'engagera des actions "concurrentes" à ce qui est déjà fait sur le territoire. Par contre, il pourra apporter des moyens supplémentaires pour les renforcer.

Additionalité
La contribution du FSE ne se substituera pas aux dépenses structurelles publiques ou assimilables.

Programmation
Les objectifs du dispositif PLIE seront poursuivis dans le cadre d'une programmation pluriannuelle effectuée en plusieurs étapes, portant sur l'identification des priorités, le financement et le système de gestion et de contrôle.

Coordination – Partenariat
L'action du PLIE s'inscrira dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'ensemble des autorités et organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion socio professionnelle.

Egalité entre les hommes et les femmes et non discrimination
Le PLIE veillera à l'égalité d'accès au dispositif entre hommes et femmes et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans le souci de préserver l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi. L'égal accès à l'offre d'insertion et d'emploi pour les femmes qui rencontrent des difficultés spécifiques sera recherché, afin de favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Développement durable
Les objectifs du PLIE seront poursuivis dans le souci du développement durable, autrement dit de l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement et du développement social local.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Le PLIE veillera à doter ce réseau de méthodes et d'outils communs et à en organiser l'animation et les échanges de pratiques.

- **Poursuivre la coopération avec l'ensemble des structures ou dispositifs ayant une mission de service public dans l'accompagnement des personnes vers l'emploi**

En continuant à associer ces structures à l'ensemble de la démarche du PLIE,

En contribuant à participer à la démarche d'observation et d'évaluation des parcours des salariés en SIAE, mise en place sous l'impulsion du Conseil départemental et en lien avec l'Etat, dans le cadre du PTI du Pays de Brest.

- **Poursuivre l'effort de développement de l'offre d'insertion par l'activité économique sur le territoire ;**

En qualité de membre du Service Public de l'Emploi Local désormais dénommé localement Comité Technique Emploi / Formation et du Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, le PLIE a d'ores et déjà contribué au soutien de nombreuses structures d'insertion par l'activité économique sur le territoire.

Il poursuivra son action en ce sens, pour favoriser la mise en situation de travail de ses participants au cours de leur parcours et s'impliquera dans l'ensemble des instances en charge du développement de l'IAE.

Cette action s'inscrira dans un cadre de partenariat étroit avec le Conseil départemental du Finistère conformément aux dispositions définies en annexe au Pacte Territorial d'Insertion dans le cadre du CDIAE.

- **Capitaliser l'expérience du PLIE en matière d'ingénierie de formation dans le cadre d'une stratégie territoriale qui associe la Région et le Département**

Le PLIE du Pays de Brest a expérimenté le montage d'actions de formation expérimentales, territoriales et innovantes (formation aux métiers de l'aide à la personne, action de redynamisation par un travail sur l'image de soi, action découverte des métiers du bâtiment, etc...). Il convient à la fois de capitaliser les expériences dans le cadre des dispositifs de droit commun et de continuer à expérimenter des modèles de formation pour faciliter l'accès aux emplois disponibles sur le territoire ;

L'ingénierie de formation, ainsi conçue, suppose qu'une stratégie territoriale soit élaborée avec la Région, le Département et Pôle Emploi qui coordonnent et financent des programmes de formation professionnelle.

Une attention particulière sera apportée aux participants du PLIE qui ont besoin d'acquérir « les compétences clés » nécessaires à toute recherche d'emploi (mobilité, confiance en soi, savoirs de base, savoir-être...) : des actions et des modules de formation spécifiques pourront

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Article 3 : Animation, pilotage et gestion du PLIE :

L'association DEFIS Emploi porte le dispositif PLIE du Pays de Brest. Un Comité de Pilotage réunissant les partenaires institutionnels et financiers, assure l'animation stratégique du dispositif. L'animation opérationnelle et la gestion du dispositif sont confiées à équipe de salariés travaillant avec des réseaux de partenaires.

Rappel de l'organigramme synthétique relatif au dispositif PLIE.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Y sont invités autant que de besoin les opérateurs des dispositifs d'insertion contribuant à des étapes de parcours (chantiers d'insertion, chargés de relation entreprises, actions collectives) en partenariat avec le PLIE.

3.2. La Gestion du FSE

3.2.1 L'association gestionnaire

L'association DEFIS Emploi Pays de Brest support du PLIE s'est vue reconnaitre le statut d'Organisme Intermédiaire, signataire de la convention de subvention globale.
Elle a donc vocation à gérer le budget du dispositif PLIE et à assurer l'ensemble des obligations qui incombent aux Organismes Intermédiaires, dans le respect des dispositions de la convention de subvention globale et de la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre ses principales missions seront de :

- Rédiger et valider le dossier de demande de subvention globale au titre de la période considérée.
- Rédiger et mettre en application le descriptif de système de gestion et de contrôle,
- Signer la convention de subvention globale et ses annexes,
- Percevoir les fonds européens et éventuelles contreparties directes,
- Assurer l'instruction des dossiers,
- Donner son approbation aux projets présélectionnés par le comité de pilotage du PLIE,
- Conventionner avec les bénéficiaires,
- Procéder à la réalisation des visites sur place,
- Réaliser les opérations de contrôles de service fait afin d'établir :
    - la réalité physique et financière des dépenses et des ressources déclarées,
    - la conformité de ces réalisations au regard des actes conventionnels,
    - la conformité entre les données financières et celles relatives à la réalisation physique de l'action,
    - l'éligibilité des dépenses présentées.
- Accompagner les opérateurs financés par le Fonds Social Européen à la mise en œuvre de la piste d'audit suffisante de la demande de subvention au bilan d'exécution. Dans cet objectif, elle développera notamment :
    - des outils de sensibilisation et de formation à la gestion de Fonds Social Européen
    - des outils d'aide à la mise en œuvre de la piste d'audit suffisante
    - des outils d'aide à la préparation au contrôle de service fait
- Liquider les aides du FSE et autres financeurs le cas échéant,
- Saisir des données sous *« Ma Démarche FSE »*.

NOTA : la répartition du financement FSE sur le territoire du Pays de Brest s'inscrit dans un cadre de partenariat étroit avec le Conseil départemental du Finistère conformément aux dispositions définies en annexe au Pacte Territorial d'Insertion.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Le Conseil départemental du Finistère, partenaire du Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), s'engage à mobiliser les moyens qui sont les siens en faveur de l'insertion. Le co-financement du Conseil départemental se concrétisera notamment à travers le financement d'actions d'accompagnement du public et de médiation à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire du Pays de Brest, dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion. Il se concrétisera également au travers d'une aide au fonctionnement de la structure d'animation du PLIE à travers l'appui aux Référents de Parcours et Chargés de Relation Entreprise au moyen d'une convention financière annuelle. Le montant de la participation financière du Conseil départemental sera réévalué chaque année, en fonction du programme d'actions du PLIE et les orientations budgétaires votées par l'assemblée départementale.

Le Conseil Régional de Bretagne, partenaire du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), s'engage à mobiliser les prestations et les mesures nécessaires à la réalisation du Plan.
Il apportera son concours principalement par la mobilisation de dispositifs d'emploi, de développement économique, et de formation de droit commun relevant de ses compétences, dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement, en veillant à la cohérence et la complémentarité entre les actions financées dans le cadre du PLIE et les diverses politiques régionales concernées.
Il s'assurera que cette contribution ne donne pas lieu, par ailleurs, à des financements FSE à d'autres titres.

L'Etat mobilise l'ensemble des moyens de droit commun ou spécifiques dont il dispose en matière de lutte contre le chômage et l'exclusion.

En tant que cosignataire du protocole d'accord, le représentant des services de l'Etat apporte sa validation au projet de PLIE, contribue à la mise en œuvre des orientations stratégiques et participe à l'exécution des engagements financiers.
Il s'assure de la mobilisation des instruments de la politique de l'emploi et pourvoit à la mise en œuvre des moyens communautaires disponibles, dans un souci de complémentarité et de cohérence des politiques territoriales.
A cet effet, il veille notamment au respect du programme défini, à l'adéquation des opérations sélectionnées et à leur articulation avec les programmes et dispositifs de lutte contre l'exclusion et d'accompagnement vers l'emploi et ceux inscrits dans le cadre de la politique de la ville.

L'Etat s'engage à verser les crédits dus au titre du FSE, sous réserve d'une mobilisation et d'une gestion de ces crédits conformes à la réglementation en vigueur. Les crédits mobilisés s'inscrivent dans le Programme Opérationnel FSE 2014/2020.
L'enveloppe financière FSE sera versée en fonction des critères déterminés en région Bretagne et dans le département du Finistère pour la répartition de l'enveloppe affectée au Conseil départemental et aux PLIE conformément à l'accord DGEFP/ADF décliné en accord spécifique DGEFP/ADF/AVE. Le montant annuel sera déterminé en fonction de la dotation définie au titre de la subvention globale conventionnée.

Les crédits du FSE seront attribués via une convention de subvention globale qui conférera à l'association support du PLIE, pour gérer ces crédits, le statut d'organisme intermédiaire, habilité à redistribuer tout ou partie de la subvention communautaire, dans le cadre de conventions passées avec les opérateurs bénéficiaires.

Les crédits FSE feront l'objet d'une comptabilité distincte assurant la traçabilité des dépenses et des ressources afférentes aux activités co-financées. Les comptes de l'association support du PLIE seront certifiés par un commissaire aux comptes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Fait à Brest

Le .....

P/L'ETAT
M. Le Préfet

P/LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
M. le Président

P/LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
Mme la Présidente

P/BREST METROPOLE
M. le Président

P/La Communauté de Communes du Pays d'Iroise
M. le Président

P/La Communauté de Communes du Pays des Abers
M. le Président

P/La Communauté Lesneven Côte des Légendes
M. le Président

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

ANNEXES

Avenants

Conventions de Subvention Globale

2014 _ 2020

Edition du 21 avril 2016 – Avenant n° 1 - Janvier 2019

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 5 septembre 2014 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 12 mai 2015;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 26 mai 2015 ;

Vu la convention 2014-2016 relative à la désignation de l'organisme intermédiaire du 22 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avenant à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 21 novembre 2016.

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 22 décembre 2016, et la notification de l'avenant en date du 23 mars 2017;

Entre l'État, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Le PLIE du pays de Brest représenté par sa Présidente, Madame Isabelle MELSCOET

N° SIRET 39538694900014
Statut Association
Situé 1 rue Louis Pidoux 292000 Brest

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention en son alinéa premier, et l'annexe relative à la description du système de gestion et de contrôle, comme suit :

Article 4 : Plan de financement de la subvention globale et modalités de révision

4.1. Plan de financement

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- de 7 470 487,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 3 105 853,50 € euros de crédits européens du FSE.

La demande d'avenant reprise en annexe 1 du présent avenant constitue le plan de financement de la subvention globale; elle détaille la répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, par année de programmation, dispositif et source de financement (public européen, public national et privé). Elle précise également les montants apportés par l'organisme intermédiaire, par axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique et dispositif;

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

ANNEES 2017 / 2018 / 2019

Programmation 2014-2020

Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Avenant n°1 à la Convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole

N° Ma Démarche FSE 201700008

Années *2017, 2018, 2019*

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;

Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code des communes;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0316_09_B-DE

Article 2 : Les autres articles de la convention n°201700008 restent inchangés.

L'organisme intermédiaire

PLIE du Pays de Brest

1 rue Louis Pidoux - 29286 Brest
Tél. 02 98 [illegible]
courriel : [illegible]

Isabelle MONTANARI
Présidente

Notifiée et rendue exécutoire le :

L'Autorité de gestion déléguée
La Préfète de la région Bretagne

Michèle KIRRY
(Date, nom et qualité, signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0317_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0317_08

OMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'ADOPTER** les modalités du règlement d'intervention pour la rémunération et la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle, conformément à la fiche annexée à la présente délibération..

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0317_08-DE

II

Programme 317 > Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LA REMUNERATION ET LA COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce règlement qui formalise la pratique de la Région en matière d'aides auprès des stagiaires en formation, s'applique aux personnes détenues en formation et à celles qui relèvent des centres de rééducation professionnelle (CRP) ou centre de pré-orientation (CPO) pour le versement d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle Il s'applique aussi à tous les stagiaires suivant une formation de la Région pour laquelle une couverture sociale est versée.

Les autres stagiaires relèvent de règlements spécifiques.

A - REMUNERATION ET AIDES AU TRANSPORT, HEBERGEMENT, ATTRIBUEES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'objectif de ce document est de fixer les règles et les modalités d'intervention de la Région Bretagne en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ces dispositions résultent d'une stricte application du code du travail. Elles intègrent les modifications apportées par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 sur la rémunération de nouveaux publics : personnes détenues suivant une formation en centre pénitentiaire, dénommées "détenus" ci-après dans le présent règlement et personnes handicapées suivant une formation en Centre de rééducation professionnelle (CRP) ou centre de Pré orientation (CPO).

I. CONTEXTE JURIDIQUE D'INTERVENTION DE LA REGION

I.1 LES REGIMES DE REMUNERATION

Il existe 2 régimes de rémunération :
- le régime conventionnel : il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient d'une période d'affiliation suffisante, et donc d'allocations de chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.
- le régime public : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocations de chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le Livre III, Titre IV du code du travail (6ème partie).

Ces 2 régimes sont exclusifs l'un de l'autre, le régime conventionnel étant celui de droit commun. Toutefois, les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé peuvent opter pour l'un ou l'autre régime.

I.2 LE STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Une personne demandeur d'emploi, inscrite à Pôle emploi, devient stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'elle suit une action de formation. Elle relève ainsi de la catégorie D des demandeurs d'emploi, non immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi. Le stagiaire peut, dans ce cas, percevoir une rémunération s'il remplit les conditions mentionnées dans le code du travail.
Pour les détenus et les personnes handicapées en CRP/CPO : celles-ci peuvent ne pas être inscrites comme demandeurs d'emploi. En revanche, le fait de suivre une formation leur confère le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

I.3 L'AGREMENT DE REMUNERATION

Concernant les dispositifs de formation qu'elle finance, la Région peut décider d'attribuer un agrément permettant le versement d'une rémunération et/ou d'une couverture sociale. S'agissant des CRP/CPO, transférés par la loi du 5 mars 2014, les frais pédagogiques ne relèvent pas de la compétence de la Région. En revanche, elle peut apporter un agrément de rémunération et de couverture sociale.
Un agrément de rémunération consiste en l'attribution d'une enveloppe d'heures rattachée à une action de formation. Il appartient à l'organisme de gérer le volume d'heures de rémunération qui lui est octroyé, en respectant le cahier des charges du dispositif concerné. La règle retenue est de considérer qu'un stagiaire rémunéré par la Région doit

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0317_08-DE

l'être jusqu'à la fin de sa formation. L'agrément de rémunération fait l'objet d'u
régional et est transmis à l'organisme de formation, et le cas échéant au Centr
arrêté.
La rémunération comprend toujours deux éléments : le versement au stagiaire et le paiement de cotisations sociales, à l'Urssaf ou à d'autres organismes sociaux (MSA, ENIM, ...).
Les agréments délivrés sont majoritairement des agréments de rémunération, comprenant la rémunération et les cotisations sociales. Ils peuvent aussi consister en des agréments de couverture sociale seule.
En complément, il peut être versé des indemnités de transport et d'hébergement conformément au code du travail.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

DISPOSITIFS DE LA REGION CONCERNES PAR LA REMUNERATION

Pour les dispositifs dont la gestion a été transférée à la Région par la loi du 5 mars 2014, la rémunération du code du travail est maintenue. Les dispositifs sont les suivants :

Les formations mise en place à l'attention des détenus qui suivent une formation professionnelle dans un établissement pénitentiaire situé en Bretagne
- Les formations agréées à la rémunération sont couvertes en totalité par l'agrément de rémunération ;

Les formations financées par l'Agence régionale de Santé à l'attention des personnes en situation de handicap qui suivent une formation professionnelle dans les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP) ou dans les Centres de Pré-orientation(CPO), situés en Bretagne.
- un volume horaire d'agrément de rémunération est accordé par centre de formation.

La Région Bretagne confie à l'Agence de Service et de Paiement le traitement et la gestion de la rémunération de ces stagiaires.

III. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION

III.1 PROCEDURE DE DEMANDE DE REMUNERATION DES STAGIAIRES

L'organisme de formation est le seul interlocuteur du stagiaire. Il constitue avec lui un dossier de demande de rémunération qui comprend un formulaire de demande d'admission au bénéficie des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle (RS1 Cerfa n° 11971*01 ou 11971*02,) et des pièces justificatives de la situation du stagiaire à l'entrée en formation (voir infra liste des pièces justificatives).

L'organisme s'engage à transmettre la demande à l'ASP par l'application DEFI.

Cas spécifique :
- pour les détenus : le Centre pénitentiaire remplit un tableau d'inscription des stagiaires qu'il transmet à l'ASP. Il n'y a pas de dossier individuel à remplir, ni de pièces justificatives à fournir. La procédure spécifique est définie en lien avec l'ASP.

III.2 PIECES JUSTIFICATIVES POUR LES STAGIAIRES EN CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET EN CENTRE PENITENTIAIRE

Pour les centres de rééducation professionnelle :

· Pour l'état civil :
Ressortissants français : copie de la carte d'identité ou du passeport valide à l'entrée en formation
Ressortissants européens : copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
Ressortissants étrangers : passeport en cours de validité et/ou copie du titre autorisant l'accès au travail.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0317_08-DE

Peuvent être acceptées pour débloquer le premier paiement, la copie du récépiss
la copie du récépissé de la demande de renouvellement du titre autorisant, pour l
ces derniers cas, la copie du titre obtenue sera à fournir par le stagiaire dès sa réception. L'ASP pourra à suspendre les versements de l'aide en cas de non réception du titre.

L'autorisation parentale est nécessaire pour les mineurs non émancipés.

· Pour le paiement : Relevé d'Identité Bancaire (au nom du stagiaire). Le versement de la rémunération sera effectué uniquement sur un compte au nom du stagiaire.
· Pour le régime de protection sociale : attestation d'affiliation au régime de la Sécurité Sociale, établie au nom du stagiaire. Les ayant-droits doivent demander leur affiliation au régime général, sauf ceux qui dépendent de la MSA.
· Pour le parcours professionnel du stagiaire :
- Pour les personnes ayant déjà travaillé : copie du dernier certificat de travail et copie des bulletins de salaires (910 h s/12 mois ou 1820 h s/24mois), à défaut documents permettant la prise en compte des périodes assimilées…,
- Pour les personnes Travailleur non salarié, inscrites au registre du commerce et des sociétés : justificatif de l'activité salariée ou non salariée durant 12 mois dans les 3 ans précédant l'entrée en stage (attestation de la caisse de protection sociale, l'extrait Kbis de fin d'activité…),
- décision de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) mentionnant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- attestation de la caisse de sécurité sociale indiquant le montant des indemnités journalières perçues pour l'ensemble du parcours.

Pour les centres pénitentiaires :

- Les informations obligatoires sont : l'identité, la date et le lieu de naissance, le numéro de sécurité sociale, ainsi que les dates de formation.
- La liste des stagiaires devra être visée par le centre pénitentiaire.

III.3 DELAI DE TRANSMISSION

Les dossiers doivent être transmis dès le début de la formation et en tout état de cause avant la sortie effective du stagiaire.

Tout dossier transmis après la sortie effective du stagiaire ou resté incomplet alors que la formation est terminée sera classé sans suite.

IV. MODALITES DE CALCUL DE LA REMUNERATION

L'ASP verse pour le compte de la Région la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. Celle-ci est versée en contrepartie d'une assiduité à la formation. Elle verse également les cotisations sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail) aux différents organismes de protection sociale.
L'ASP verse pour le compte de la Région des indemnités de transport et d'hébergement, telles que prévues dans le code du travail. Ces indemnités sont liées à la rémunération. Elles ne peuvent être attribuées indépendamment de cette rémunération

IV.1 CATEGORIES DE REMUNERATION

Le montant de la rémunération varie en fonction de la situation du stagiaire à son entrée en formation. Elle est forfaitaire pour tous les cas, sauf pour les personnes handicapées justifiant d'une activité salariée suffisante. Dans ce cas, elle résulte d'un calcul sur la base des salaires antérieurs (dernière période travaillée).

Situation avant l'entrée en formation	Montant de rémunération
Personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	Calcul sur la base du salaire antérieur, avec un plancher à 644,17 € et un plafond à 1 932,52€
Personnes handicapées ne justifiant pas d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	652,02 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0317_08-DE

Personnes rémunérées sur la base d'une activité non salariée dans les 3 ans précédents l'entrée en formation	Forfait : 708,59€
Détenus	**2,49€ de l'heure (2,26 + 10 % ICCP)**

Les barèmes mensuels ci-dessus incluent, sauf pour les personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une activité suffisante, une indemnité compensatrice de congé payé (ICCP). Pour la catégorie « personnes reconnues travailleurs handicapés et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante », une indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) est versée sur la base de 1/10è de la totalité des sommes perçues pendant la formation. Cette somme apparaît alors sur l'avis de paiement.
Pour les détenus les formations sont organisées à temps partiel. La rémunération se fait sur la base d'un montant horaire auquel est ajouté 10% au titre de l'ICCP.
L'instruction du dossier, permettant de déterminer la catégorie de rémunération du stagiaire, donne lieu à l'établissement d'une décision de prise en charge, document contractuel entre le stagiaire et l'ASP. Cette décision est notifiée au stagiaire.

Articulation de la rémunération et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)
Les personnes bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité avant leur entrée en formation peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, le versement de l'ASS doit s'interrompre le jour où l'allocataire effectue un stage de formation professionnelle rémunéré. Des démarches doivent être faites auprès de Pôle Emploi, avant l'entrée en formation, pour enregistrer le changement de situation (de catégorie A à D).

Articulation de la rémunération Région et du revenu de solidarité active (rSa)
Les personnes bénéficiaires du rSa peuvent cumuler une rémunération Région avec le rSa. Il convient toutefois d'en informer la Caisse d'Allocation Familiale via la déclaration trimestrielle. Cette déclaration ne peut se faire qu'à partir du mois réel de perception. Le rSa s'ajuste au vu de tous les revenus déclarés de la famille. Il est conseillé de se rapprocher de son conseiller rSa pour étudier le maintien des droits au rSa pendant la formation.
Les personnes ayant démissionné de leur précédent emploi et pour lesquelles Pôle emploi notifie un rejet à ce titre, peuvent bénéficier de la rémunération régionale pendant leur formation. Si un réexamen de leur droit à l'allocation chômage s'avère positif, elles doivent en informer l'ASP afin que leur rémunération régionale soit interrompue.

IV.2 RYTHME DE LA FORMATION

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel. Une formation est à temps plein si sa durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 30 heures. Les heures de travail personnel ne sont pas prises en compte.
Pour un stage à temps plein, la rémunération est mensualisée. Chaque mois plein vaut 30 jours, quel que soit le mois considéré et tous les jours de la semaine comptent.
Pour une formation à temps partiel, le calcul se fait sur la base des heures de formation effectives, le volume horaire mensuel temps plein équivalant à 151,67 heures.
Pour les personnes qui cumulent une formation et un emploi, la formation doit toujours être prioritaire à cet emploi.
Si le cahier des charges du dispositif indique que la formation est à temps plein, le stagiaire pourra avoir un contrat de travail en dehors des heures de formation et sera rémunéré par la Région sur la base d'un temps plein.
Si le cahier des charges du dispositif prévoit la possibilité de formation à temps partiel, le stagiaire qui cumule formation et emploi sera payé à temps partiel, sur la base des heures de formation effectives.

IV.3 INTERRUPTION ET ABSENCE (FORMATIONS A TEMPS PLEIN)

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité du stagiaire à la formation.

Absences ne donnant pas lieu à retenue sur rémunération :
Le code du travail prévoit un maintien de la rémunération pour certaines situations alors que le stagiaire est absent de la formation :
- lors des jours fériés légaux : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.
- lors d'absences pour congés légaux : mariage ou PACS (4 jours), appel de préparation à la défense (1 jour), congé de paternité (14 jours- découpé en 3+11), décès d'un conjoint ou d'un enfant (2 jours), mariage d'un enfant (1 jour), décès du père ou de la mère du stagiaire (1 jour).

Le congé de paternité consiste en 11 jours calendaires consécutifs à prendre dans les 4 mois à partir de la naissance de l'enfant. Ce congé doit débuter pendant la durée du stage et s'achever avant la fin de celui-ci.
- lors de courtes interruptions de stage :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0317_08-DE

Le régime des interruptions de stage (fermeture de l'organisme de formation) ap
15 jours calendaires par période de 6 mois de formation le maintien de la rémun

Absences avec retenues
- Les absences pour maladie, maternité et paternité
La rémunération est interrompue pendant la maladie, la maternité ou la paternité, mais les stagiaires peuvent bénéficier d'indemnités journalières complémentaires versées par l'ASP (cf. article R373-1 et suivants du code de la sécurité sociale)
- Les absences résultant d'un accident du travail
La Caisse d'assurance sociale intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire.
- Si l'absence est injustifiée, la rémunération n'est pas versée. De plus, si l'absence non justifiée se situe un lundi ou un vendredi, le samedi et le dimanche sont aussi décomptés de la rémunération.

Concernant les absences des formations à temps partiel, le montant mensuel versé est fonction du nombre d'heures de formation effectivement réalisées.

L'organisme de formation doit informer l'ASP de toute absence, conformément aux modalités mises en place par celle-ci.

Arrêt de la formation
L'organisme de formation doit informer l'ASP des abandons dès le **lendemain.**

Le versement de la rémunération du stagiaire est alors interrompu immédiatement. Le directeur du centre de formation donne son avis sur les circonstances de l'abandon ou du renvoi, en y joignant tous documents utiles (R. 6341-47 et R. 6341-48 du Code du Travail)

En cas de sortie de formation dans les premières 40 heures, sans motif légitime, la rémunération n'est pas due.

L'abandon sans motif légitime ou le renvoi pour faute lourde (acte portant grief matériellement, moralement ou physiquement) aura avoir pour conséquence le reversement par le stagiaire de la totalité des sommes perçues depuis son entrée en stage après notification au stagiaire.

Une remise totale ou partielle du reversement peut être accordée. Une demande doit être adressée auprès de l'ASP. Art. R. 6341-48 du Code du Travail).

Un abandon est considéré comme légitime notamment dans les cas suivants : pour occuper un emploi, suite à un déménagement, une mauvaise orientation, raison de santé, entrée dans une autre formation, incarcération…

Un abandon est considéré comme illégitime dans les cas suivants : absence non justifiée (sans réponse aux courriers, aux appels de l'organisme) au-delà d'un mois.

V. MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

V.1 VERSEMENT

La rémunération est versée à terme échu par virement bancaire sur le compte du stagiaire. Il appartient à l'organisme de formation de communiquer les états de fréquentation des stagiaires conformément aux dispositions mises en place par l'ASP.
Une fois le mandatement effectué, l'ASP adresse un avis de paiement aux stagiaires.

Modalités spécifique pour les stagiaires relevant de l'Administration pénitentiaire : les rémunérations sont versées sur le compte de l'Agent comptable de l'établissement pénitentiaire qui les reverse sur le compte nominatif des bénéficiaires.
A la demande du Juge d'Application des Peines (JAP), la rémunération pourra être versée directement au bénéficiaire. Dans ce cas, l'établissement pénitentiaire en informera l'ASP et fournira l'ordonnance du JAP ainsi qu'un RIB au nom du stagiaire.

En cas de sortie du stagiaire du centre pénitentiaire, alors qu'il n'a pas encore perçu la totalité de sa rémunération :

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0317_08-DE

- le centre devra indiquer au stagiaire de se manifester auprès de l'ASP et de lui que l'ASP lui verse les sommes dues.
- Dans l'hypothèse où le centre pénitentiaire a reçu les sommes correspondant à la rémunération, il devra alors reverser ce montant à l'ASP, charge à celle-ci de le reverser au stagiaire à sa demande

Dans l'hypothèse où le centre pénitentiaire a reçu les sommes correspondant à la rémunération, alors que le stagiaire a été transféré vers un autre centre pénitentiaire : le premier centre pénitentiaire fait suivre le montant de la rémunération vers le nouveau centre.

V.2 REVERSEMENT

En cas de trop perçu par le stagiaire, l'ASP procède d'abord à une régularisation sur les virements ultérieurs. Si cette modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Cette procédure peut être initiée pendant une durée de cinq ans à compter de la naissance de la créance en vertu de l'application de la prescription quinquennale.

V.3 REGIME FISCAL

La rémunération est forfaitaire et est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).
La rémunération, hors frais de transport et/ou d'hébergement, est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le versement tient compte des retenues éventuelles au titre du prélèvement à la source.

VI. TRANSPORT/ HEBERGEMENT

Dans le cadre de l'application du régime public de rémunération des stagiaires, les stagiaires peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de transport et/ou d'hébergement conformément au code du travail.

VII PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES

Pour les stagiaires dont les formations sont prises en charge par la Région, à l'exception de ceux indemnisés par Pôle emploi et des stagiaires des formations sanitaires et sociales, la collectivité doit assurer leur couverture sociale pendant la durée du stage (article L 6342-3 du code du travail).

Les cotisations sociales sont également prises charge pour les stagiaires non indemnisés par Pôle emploi et inscrits dans un programme de mobilité européenne dans lequel la région s'engage,

La Région assure ainsi la couverture sociale des stagiaires suivants :
- Stagiaires bénéficiant de l'aide financière régionale,
- Stagiaires relevant du dispositif « compétences clés »/ PREPA Clés ne bénéficiant pas de l'aide régionale,
- Stagiaires du dispositif de mobilité européenne Ariane/Erasmus, sans indemnisation de Pôle emploi,
- Aux apprentis en formation professionnelle, dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois (transfert de la loi du 5 mars 2014), pour des ruptures intervenant jusqu'au 31 décembre 2019.

VII.1 MODALITES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de taux forfaitaires révisés annuellement. Les cotisations concernent les risques suivants :
- maladie, maternité, invalidité, décès,
- vieillesse,
- allocations familiales,
- accident du travail et maladies professionnelles.

Le stagiaire doit procéder à son immatriculation à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de son domicile ou un autre organisme de protection sociale, avant son entrée en formation.
Les cotisations sont payées au régime d'affiliation du stagiaire pour la maladie/maternité. Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, elles sont toujours payées au régime général de la sécurité sociale (à l'exception des marins qui conservent leur régime propre).

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0317_08-DE

VII.2 PROCEDURE DE DEMANDE DE COUVERTURE SOCIALE SEULE

Pour les stagiaires qui relèvent d'un traitement des services de la Région : L'organisme de formation doit se conformer à la procédure régionale en vigueur.
Les pièces justificatives nécessaires sont les suivantes :

- Pièces d'identité (recto-verso)
- Attestation de sécurité sociale
- Rejet pôle emploi le cas échéant

VII.3 PROCEDURE DE COUVERTURE SOCIALE CONCERNANT LES STAGIAIRES REMUNERES AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL PAR L'ASP

En cas d'arrêt maladie/maternité pendant la formation, la caisse d'affiliation du stagiaire verse des indemnités journalières, avec application d'un délai de carence selon la réglementation en vigueur.
L'ASP complète l'indemnité journalière à hauteur de 50% de la rémunération journalière pour la maladie et dans la limite de 90 jours et 90% pour la maternité ou le congé de paternité, dans le cas où la maladie (ou le congé de paternité) a débuté pendant le stage ou dans les 3 mois qui suivent la fin du stage.
L'organisme de formation transmet l'original du remboursement des indemnités journalières déjà versées par l'organisme de protection sociale à l'ASP qui procède au calcul selon la règle ci-dessus et verse le montant avec la rémunération.
En cas d'accident du travail, il appartient au directeur de l'organisme de formation d'effectuer les formalités. Il doit, dans les 48 heures qui suivent l'accident, adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie, l'imprimé N° 14463*03 « Déclaration d'accident du travail », par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'organisme de protection sociale adressera à l'organisme de formation :
- l'imprimé Cerfa 11137-3 : attestation de salaire
- la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle –
Le directeur de l'organisme de formation effectue les démarches pour le compte de la Région. Le numéro de Siret à porter sur le formulaire est celui de l'organisme de formation.
Les périodes de formation rémunérées sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite des régimes obligatoires.

En cas de décès du stagiaire, l'organisme de formation prévient immédiatement l'ASP.
Conformément au code de la Sécurité sociale, un complément au capital décès versé par la sécurité sociale peut-être versée aux héritiers, jusqu'à hauteur de l'équivalent de 90 jours de rémunération.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

REGION BRETAGNE

19_0318-09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 122 386,86 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 156 391,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- de PROCEDER aux ajustement des opérations indiquées dans l'annexe.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SARL JPL FILMS 35000 RENNES	19007651	Aide à la production de la série en langue bretonne pour enfants intitulée "Na petra'ta" saison 2019-2020 (prise en compte de l'opération à compter du 11 octobre 2019)	569 957,00	17,55	100 000,00
LIONEL BUANNIC - KROUI 56410 ETEL	19007987	Aide à la production en langue bretonne de l'émission intitulée "Mojennoù" saison 1 - partie 2 (prise en compte de l'opération à compter du 21 octobre 2019)	26 440,00	39,26	10 380,00
LIONEL BUANNIC - KROUI 56410 ETEL	19007985	Aide à la production en langue bretonne de l'émission intitulée "Mojennoù" saison 2 - partie 1 (prise en compte de l'opération à compter du 21 octobre 2019)	17 051,00	39,48	6 731,00
TIR 35043 Rennes	19007974	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "An Itron de Saint-Prix" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 21 octobre 2019)	1 936,99	50,00	968,50
SAV HEOL 35650 LE RHEU	19007100	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ar suner-levrioù, Keoded ar sunerien-levrioù" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 1er octobre 2019)	1 003,48	50,00	501,74
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	19008045	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ar Baron pintet" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 17 octobre 2019)	869,16	50,00	434,58
ASS AR FALZ SKOL VREIZH 29600 MORLAIX	19007282	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage bilingue français/breton intitulé "Ugent plijadur Moutig/Les vingt plaisirs de Moutig" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 3 octobre 2019)	1 625,00	25,00	406,25
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	19007120	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Diougan ar Seizh Sant" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 2 octobre 2019)	796,35	50,00	398,18
EDITIONS AL LANV 29000 QUIMPER	19007283	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Malo, ar soner violoñs" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 8 octobre 2019)	719,89	50,00	359,95
EDITIONS AN ALARC H 22420 LE VIEUX MARCHE	19007347	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Beuzet diwar ar mont bras" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 9 octobre 2019)	674,40	50,00	337,20
TIMILENN 44800 SAINT HERBLAIN	19006989	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Sekred ar c'hazh" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 25 septembre 2019)	633,78	50,00	316,89
TIR 35043 Rennes	19007336	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Dornlevr manaveg" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 9 octobre 2019)	633,00	50,00	316,50
EDITIONS AL LANV 29000 QUIMPER	19007737	Aide à la réédition d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Nenn Jani" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 16 octobre 2019)	1 265,03	25,00	316,26

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
SAV HEOL 35650 LE RHEU	19007223	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "100 rimadell evit ar vugale" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 3 octobre 2019)	439,62		
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	19006134	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Olivier" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 23 août 2019)	417,86	50,00	208,93
SAV HEOL 35650 LE RHEU	19007117	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Etre fent ha c'hoazh" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 2 octobre 2019)	311,51	50,00	155,76
SAV HEOL 35650 LE RHEU	19007268	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Un dornad limerigoù" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 7 octobre 2019)	273,84	50,00	136,92
SAV HEOL 35650 LE RHEU	19007086	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ur sarpant glas e-barzh ar c'hlas" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 30 septembre 2019)	463,96	25,00	115,99
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	19007334	Aide à la réédition d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Gouel ar c'hlas termen" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 15 septembre 2019)	329,59	25,00	82,40

Total : 122 386,86

Nombre d'opérations : 19

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS KELENN 29000 QUIMPER	19008070	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020 (1ère attribution)	Subvention globale	20 000,00

Total : 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19-0318/9
1233

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ROUDOUR 29270 CARHAIX PLOUGUER	19004235	Aide à la formation longue	Subvention globale	19-0318/6	08/07/19	267 500,00	14 000,00	281 500,00
STUMDI 29800 LANDERNEAU	19004239	Aide à la formation longue	Subvention globale	19-0318/6	08/07/19	360 500,00	9 000,00	369 500,00
ASS DU CENTRE CULTUREL SKOL AN EMSAV 35000 RENNES	19004240	Aide à la formation longue	Subvention globale	19-0318/6	08/07/19	188 000,00	7 500,00	195 500,00

Total 30 500,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19-0318/9

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASS KELENN 29000 QUIMPER	19004238	Aide à la formation longue	Subvention globale	19-0318/6	08/07/19	29 500,00	- 29 500,00	0,00
MERVENT 29720 PLONEOUR-LANVERN	19004237	Aide à la formation longue	Subvention globale	19-0318/6	08/07/19	147 500,00	- 1 000,00	146 500,00

Total : -30 500,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19-0318/9

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EDITIONS AN ALARC H 22420 LE VIEUX MARCHE	19007224	Aide à la traduction littéraire en langue bretonne de l'ouvrage intitulé "Himnariki og holviti" de Jon Kalman Stefansson	5 500,00	90,00	4 950,00

Total : 4 950,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19-0318/9

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
KELENNOMP ! 56570 LOCMIQUELIC	19007269	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019-2020	Subvention globale	2 000,00
STUMDI 29800 LANDERNEAU	19008072	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020 (1ère attribution)	Subvention globale	55 000,00
ASS STUDI HA DUDI 22720 PLESIDY	19008358	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020 (1ère attribution)	Subvention globale	8 566,00
CANAL TI ZEF 29200 BREST	19007682	Aide à l'initiation à la vidéo en langue bretonne dans les écoles pour l'année 2019-2020	Subvention globale	2 975,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19007278	Aide à l'écriture de scénario de fictions télévisées en langue bretonne	Subvention globale	4 500,00
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	19007267	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019-2020	Subvention globale	19 800,00
ASSOCIATION FEA 29300 ARZANO	19007331	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	3 000,00
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	19007728	Subvention exceptionnelle pour l'édition de la revue Toutouig	Subvention globale	1 400,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19007957	Aide à l'organisation des prix du gallo 2019	Achat / Prestation	17 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19007960	prix du gallo	Subvention globale	7 500,00
CAC SUD 22 22600 LOUDEAC	19007856	Aide à la création de productions musicales chantées en gallo	Subvention globale	2 000,00
FUTUROCOM 35000 RENNES	19007863	Aide à la création de productions musicales chantées en gallo	Subvention globale	2 000,00
LA FORGE SPECTACLE 35235 THORIGNE FOUILLARD	19007965	Aide à la création de productions musicales chantées en gallo	Subvention globale	2 000,00
OUI DIRE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	19007859	Aide à la création de productions musicales chantées en gallo	Subvention globale	2 000,00
UBAPAR 29104 LANDIVISIAU	19007968	Aide au développement de loisirs en langue gallèse	Subvention globale	1 200,00
CERCLE CELTIQUE EN DERIOLE 35540 MINIAC MORVAN	19007971	Aide au fonctionnement et aux activités	Subvention globale	500,00

Total : 131 441,00

Nombre d'opérations : 16

Délibération n° : 19-0318/9
1237

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0318_09-DE

Bénéficiaires de l'aide à l'écriture de scénario de fictions télévisées en langue bretonne		
Rang 1	Lors Skavenneg	3000€
Rang 2	Emmanuel Roy	2000€
Rang 3	Loik ar Mogn	1500€

Bénéficiaires des Prix du Gallo		
Le prix de la collectivité 2019	Commune de Saint Aubin du Cormier – commune ayant mis en place de nombreuses actions valorisant le gallo	1500€
Le prix de l'entreprise ou de l'association 2019	Radio Bretagne 5 – radio rayonnant sur le Pays de Saint Brieuc avec de nombreuses émissions en langue gallèse	1500€
Le prix de l'action culturelle 2019	Trouz An Noz – groupe de musique Punk en gallo	1500€
Le prix de l'avenir du gallo 2019	Fanette Percevault	1500€
Le prix du.de la gallophone de l'année 2019	André Le Coq	1500€

COMMISSION PERMANENTE DU 2 décembre 2019
SOMMAIRE

Mission IV - Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_10	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	1240
19_0402_10	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants	1376
19_0403_11	Moderniser les aéroports à vocation régionale	1478

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

REGION BRETAGNE

19_0401_10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

2 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 22 novembre 2019, s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National s'abstient sur l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public relatif à la desserte en biens et en personnes de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic.

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement du remplacement des organes majeurs sur le matériel roulant subventionné par la Région Bretagne, et d'AUTORISER le Président à la signer avec SNCF Mobilités, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à la prise en charge des dotations aux amortissements 2015-2018 du composant démantèlement et des coûts de démantèlement des matériels roulant amiantés affectés au service TER BreizhGo, et d'AUTORISER le Président à la signer avec SNCF Mobilités, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de l'article unique des avenants aux conventions d'exécution de services réguliers de transports publics routiers à titre principal scolaire, formalisant la reprise de l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens, tel qu'il figure en annexe 3, et d'AUTORISER le Président à les signer avec les partenaires listés en annexe de l'article unique ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à Arc Sud Bretagne pour l'organisation de services de transports publics de voyageurs, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Arc Sud Bretagne, tel qu'il figure en annexe 4 ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à Centre Morbihan Communauté pour l'organisation de services de transports publics de voyageurs, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Centre Morbihan Communauté, tel qu'il figure en annexe 5 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à de l'Oust à Brocéliande Communauté pour l'organisation de services de transports publics de voyageurs, et d'AUTORISER le Président à le signer avec de l'Oust à Brocéliande Communauté, tel qu'il figure en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence à Ploërmel Communauté pour l'organisation de services de transports publics de voyageurs, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Ploërmel Communauté, tel qu'il figure en annexe 7 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence à Pontivy Communauté pour l'organisation de services de transports publics de voyageurs, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Pontivy Communauté, tel qu'il figure en annexe 8 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence à Roi Morvan Communauté pour l'organisation de services de transports publics de voyageurs, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Roi Morvan Communauté, tel qu'il figure en annexe 9 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la commune de Questembert pour l'organisation de services de transports publics de voyageurs, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Questembert, telle qu'elle figure en annexe 10 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention pour le transport scolaire d'écoliers avec la commune de Ploërmel, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Ploërmel, telle qu'elle figure en annexe 11 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de coopération entre Dinan Agglomération et la Région Bretagne pour l'organisation des transports terrestres, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Dinan Agglomération, tel qu'il figure en annexe 12 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention provisoire relative à la prise de compétence en matière de transport scolaire de Dinan Agglomération, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Dinan Agglomération, tel qu'il figure en annexe 13 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes, ligne Nord-Sud, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 14 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat relative à l'exploitation de la ligne Nord-Sud sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération et d'AUTORISER le Président à la signer avec Saint-Brieuc Armor Agglomération et la société CAT-CTM, telle qu'elle figure en annexe 15 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes Côte d'Emeraude pour l'organisation d'un transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes Côte d'Emeraude, telle qu'elle figure en annexe 16 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de Liffré-Cormier pour l'organisation d'un transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes de Liffré-Cormier, telle qu'elle figure en annexe 17 ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de Val d'Ille-Aubigné pour l'organisation d'un transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes de Val d'Ille-Aubigné, telle qu'elle figure en annexe 18 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention pour une subvention de fonctionnement forfaitaire affectée à une dépense déterminée avec l'association Diwan Breizh pour l'année scolaire 2019-2020, et d'AUTORISER le Président à la signer avec l'association Diwan Breizh, telle qu'elle figure en annexe 19 ;

- d'APPROUVER le tarif d'occupation à mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2020 au sein de la gare routière de Quimper pour 3 670,98 € (soit 229,44 €/m² plancher/an x 16 m²) ;

– d'APPROUVER les termes de l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public relatif à la desserte en biens et en personnes de Belle-Ile-en-Mer, de Groix, Houat et Hoëdic, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Compagnie Océane, tel qu'il figure en annexe 20 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à la prise en charge du transport des gendarmes en mission dans les îles, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Région de gendarmerie de Bretagne, telle qu'elle figure en annexe 21 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement pour l'étude d'exploration d'un système de mobilité, interconnecté, performant, durable et innovant à l'échelle du Pays de Rennes, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Rennes Métropole, tel qu'il figure en annexe 22 ;

S'agissant de la Régie de transports Illevia :

- Conformément à l'approbation par son Conseil d'Administration du montant de la subvention d'équilibre pour 2020 d'un montant de 2 785 200 €, soit 231 100 € mensuels,
- et afin de permettre le bon fonctionnement de la régie Illevia, il est décidé de PROCEDER au versement de 696 300 € au titre des acomptes de janvier à mars 2020.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITES

RELATIVE AU FINANCEMENT DU REMPLACEMENT DES ORGANES MAJEURS SUR LE MATERIEL ROULANT SUBVENTIONNE PAR LA REGION BRETAGNE

ENTRE :

La **Région Bretagne**, faisant élection de domicile en l'hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg Chesnais-Girard, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 2 décembre 2019,

Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET :

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200), 9 rue Jean Philippe Rameau,

Représenté par Laurent Beaucaire, Directeur Régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci- après dénommé « SNCF Mobilités ».

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par « les Parties

», Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

; Vu le Code des Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PRÉAMBULE

Pour assurer un haut niveau de service aux usagers du réseau de transport ferroviaire régional Bretagne , la Région mène une politique de financement de l'acquisition par SNCF Mobilités de nouveaux matériels roulants et du maintien aux conditions optimales d'exploitation du matériel roulant déjà en service.

Afin d'assurer la continuité et la qualité du service de transport ferroviaire régional de voyageurs en Bretagne, une partie du parc de matériel roulant existant doit faire l'objet d'opérations de remplacements d'organes afin d'en maintenir les performances techniques et/ou environnementales.

Sur la base des expertises menées par les services d'ingénieries de maintenance du matériel roulant, SNCF Mobilités a établi un programme de remplacement d'organes majeurs et l'a présenté à la Région.

Le remplacement de ces organes étant nécessaire à la continuité du service public régional de transport ferroviaire de voyageurs, la Région s'engage à financer ces opérations.

C'est dans ce cadre que la Région s'engage à financer le programme des changements d'organes (ci- après dénommé « le Programme »), objet de la présente convention.

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de traiter, au titre des exercices 2019 à 2022, du financement des opérations de remplacement d'organes majeurs sur le matériel roulant affecté au service ferroviaire régional en Bretagne.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre de la convention entre la Région et SNCF Mobilités 2018 – 202X pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport ferroviaire de voyageurs (ci-après dénommée « la Convention d'exploitation »).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après « la Convention » a pour objet de préciser les modalités de définition, de réalisation et de financement des opérations de changements d'organes majeurs sur le parc de matériel roulant dont l'acquisition a été subventionnée par la Région et affecté à l'exploitation des dessertes ferroviaires régionales Bretonnes pour 2019, 2020, 2021 et 2022. Le financement ne concerne donc pas les opérations de maintenance courante qui restent financées dans le cadre du forfait de charges C1 de la Convention d'exploitation.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux Parties et prend fin au 31/12/2022 et après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

- **ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES**

La convention est constituée du présent texte et des annexes suivantes, dans leurs versions successives validées entre les Parties :

- La convention
- Annexe 1 tableau récapitulatif
- Annexe 3 échéancier

ARTICLE 4 – MATERIEL CONCERNE

Le matériel objet de la Convention (ci-après « le Matériel ») est composé des rames suivantes affectées à l'exploitation des dessertes ferroviaires régionales Bretonnes

A date de signature de la Convention le Matériel est Composé de :

26 rames REGIO 2N 6 et 8 caisses

22 rames AGC électriques et bimodes 3 caisses et 4 caisses

19 rames ZTER 3 caisses

15 autorails ATER X73500

Toute évolution de parc matériel de nature à faire évoluer le programme de remplacement des organes majeur, tel que l'acquisition prévue en 2022 de 5 B82500 (Bibi), est traité par avenant à la Convention.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ARTICLE 5 – ORGANES CONCERNES PAR LA CONVENTIONS

Les organes majeurs des matériels concernés par cette Convention sont les suivants :

-Essieux moteur/ porteur
-Unités / cylindres de frein
-Attelages Automatiques
-Barres d'attelage
-Climatisation Voyageur
-Moteur de traction électrique /thermique /Power pack
-Transmission / boite de vitesse / arbre de transmission / réducteur
-Compresseur d'air Principal
-Pantographe de captage de courant électrique
-Transformateur électrique principal
-Bogie moteur/ porteur / intermédiaire

Toute évolution du périmètre des organes majeur à remplacer est traitée par avenant à la Convention.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME A REALISER

Ces opérations de maintenance industrielle ont pour objectif de procéder à la dépose et au remplacement des organes majeurs précisés à l'article 5 ayant atteint leurs limites d'utilisation, d'opérer les examens de sécurité, et de remplacer les composants connectés ou asservis aux organes précités.

Ce sont des opérations indispensables visant à garantir les niveaux de performance et de sécurité des matériels, sur leur durée d'exploitation.

La nature des opérations à réaliser sur chaque série est reprise en annexe 1
Le volume prévisionnel des échanges d'organes majeurs par série est décrit en annexe 1

En tant qu'entité en charge de la maintenance, SNCF Mobilités assure une réalisation en propre du Programme dans ses Technicentres et au moyen d'un financement par la Région associant fourniture de pièces et main d'œuvre nécessaires à la réalisation du Programme. Les besoins de pièces sont couverts par SNCF Mobilités dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ARTICLE 7 – ROLE DE SNCF MOBILITES ET DE LA REGION BRETAGNE DANS LA REALISATION DU PROGRAMME

SNCF Mobilités, propriétaire et détenteur des matériels, étudie, planifie, organise et réalise l'ensemble du Programme, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1.

SNCF Mobilités assume la maitrise d'ouvrage des travaux et étudiera toutes les solutions permettant de respecter les coûts et délais prévisionnels de réalisation du Programme définis dans la Convention. Tout écart significatif en termes de coûts et délais par rapport au prévisionnel sera communiqué dès que connu à la Région dans le cadre des instances de suivi prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 – PROGRAMME ET CALENDRIER PREVISIONNELS

8.1 PROGRAMME PREVISIONNEL 2019-2022

Sur les années 2019, 2020, 2021 et 2022, SNCF Mobilités envisage de réaliser le Programme objet de la Convention selon le calendrier prévisionnel fourni en **Annexe 1**.

Le Programme a été établi en tenant compte d'une utilisation prévisionnelle du Matériel concerné. Dans ce cadre, SNCF Mobilités veillera à l'optimisation de ce Programme en tenant compte de l'utilisation réelle du Matériel, ainsi que de la nécessité de respecter les normes réglementaires et environnementales qui s'imposent au Matériel. Dans ces deux cas, le programme peut être adapté par voie d'avenant.

SNCF Mobilités peut anticiper, reporter ou annuler des opérations et en informera la Région dans les conditions prévues à l'*article 8.2*.

8.2 MODALITES DE SUIVI DU PROGRAMME

Le suivi du Programme est réalisé par un comité technique d'opération composé de représentants techniques de chacun des signataires de la Convention. Ce comité technique est tenu informé de l'avancement technique et financier du Programme par SNCF Mobilités. Afin de permettre un suivi entre le programme prévisionnel et le réalisé, SNCF Mobilités communique à la Région au plus tard pour les 30 mai N, 30 septembre N, 31 décembre N et 30 mars N+1 de chaque année N du Programme, les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des opérations réalisées sur les différentes séries.
- Le nombre et la nature des opérations restant à réaliser comparativement au titre du Programme prévu sur l'ensemble de la période 2019 à 2022.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Ces données serviront de base au calcul du coût effectif total des opérations de changements d'organes majeurs, selon les modalités indiquées à l'article 7 ci-après.

SNCF Mobilités informera la Région, dès qu'elle en aura connaissance, de tout élément pouvant avoir des répercutions en termes de délais et de coût sur le Programme.

8.3 Détermination du programme pour la période 2023-2028

Les Parties conviennent d'arrêter le programme pour la période 2023-2028 ainsi que son coût, au plus tard au 1er trimestre de l'année 2022 et de le formaliser par voie d'avenant à la présente Convention au plus tard en septembre 2022.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

9.1. COÛT PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME

Le coût unitaire des opérations de changements d'organes majeurs, par série d'engins, est indiqué en Annexe 1 de la Convention.

Ces coûts sont constitués de coûts de main d'œuvre et de matière.

Le coût total prévisionnel du Programme (2019-2022) est de **13 844 682 € HT**, exprimé aux conditions économiques 2018.

La répartition annuelle de ce coût global, indiquée dans le tableau ci-après, est détaillée dans l'Annexe 1 :

Année	Coûts des opérations de changement d'organes en € 2018 HT
2019	4 259 274 €
2020	3 161 198 €
2021	2 521 294 €
2022	3 902 916 €
TOTAL	**13 844682 €**

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

9.2 SUBVENTION DE LA REGION

En raison de la qualité de service que ces opérations de changements d'organes majeurs permettront de garantir aux voyageurs du réseau de transport ferroviaire régional de Bretagne , la Région s'engage à financer le Programme, objet de la Convention, à hauteur de 100 % de son coût hors taxes.

Ce financement, sous forme de subvention allouée à SNCF Mobilités, s'inscrit dans une enveloppe prévisionnelle de **13 844 682 € (aux conditions économiques 2018)**, qui fait l'objet d'appels de fonds de SNCF Mobilités conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après.

Les conditions de nature à modifier par avenant le montant de la subvention sont décrites à l'article 12 ci-après

Cette subvention d'investissement est hors champ d'application de la TVA.

ARTICLE 10 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA REGION

10.1. ÉCHEANCIER DES VERSEMENTS PREVISIONNELS ET SOLDE ANNUEL

La subvention de la Région , est versée à SNCF Mobilités à réception des appels de fonds émis par cette dernière par voie recommandée avec accusé de réception, selon les modalités suivantes :

- **ANNEE A :**
  - En mai : facturation du réalisé de janvier à avril année A
  - En septembre : facturation du réalisé de mai à aout année A
  - En décembre : facturation du réalisé de septembre à novembre +facturation du prévisionnel de décembre année A
  - 2ème trimestre de l'année A+1 facturation définitive réalisé année A, sur la base des coûts unitaires d'opération indexés selon les indices définitifs année A.

Toute modification de l'échéancier de versements ou toute demande de la Région d'une actualisation anticipée, ou différente de celle prévue ci-dessus, se fait par voie d'avenant à la Convention.

Le montant de facturation est calculé sur la base du nombre et de la nature des opérations réalisées sur les différentes séries d'engin, sur la période considérée :

Facturation de la période = ∑ (Nombre d'opérations réalisées par série d'engins sur la période x coût unitaire d'opération stipulé en Annexe 1 indexé selon l'Annexe 2)

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

10.2 CONDITIONS DE REGLEMENT

L'appel de fonds donne lieu à paiement par la Région au profit de SNCF Mobilités, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n° 30001 00064 000000 34904 88 ouvert au nom de SNCF MOBILITES TER BRETAGNE INVEST à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris, avec reprise des références exactes de l'appel de fonds.

Le paiement par la Région au profit de SNCF Mobilités doit intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de SNCF Mobilités. Le défaut de paiement dans ce délai entraîne la facturation de plein droit par SNCF Mobilités d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE

Les Parties gardent confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention.

Chaque Partie ne peut faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivent à l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause et pendant une durée de cinq ans à compter de ladite expiration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le périmètre des organes, des consommations prévisionnelles est fixé pour une durée de 4 ans soit sur la période 2019 2022.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour arrêter, dans le cadre d'un avenant à la Convention, les modalités d'ajustement du programme prévisionnel initial décrit à l'annexe 1 notamment dans les cas suivants :

- modifications de parcs de matériels roulants

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

- modifications de parcours du matériel roulant, entraînant un écart entre l'utilisation prévisionnelle et l'utilisation réelle du matériel, notamment en cas d'évolution de dessertes
- évolutions législatives, réglementaires ou sécuritaires imposant une modification à apporter sur le Programme.

A ce titre l'impact technique et financier associé à l'acquisition prévue d'un parc de rames B82500 à l'horizon 2022 sera de nature à modifier le programme de la Convention

Enfin, dans l'hypothèse où le Programme viendrait à devoir être interrompu, pour quelque motif que ce soit, le montant stipulé à l'article 9 est dû à la hauteur des dépenses effectivement constatées.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT AMIABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention, les Parties tenteront de le résoudre à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes

Le _____ en deux exemplaires.

Pour la Région Bretagne La Président du Conseil régional M. Loïg Chesnais-Girard	Pour SNCF Mobilités, Le Directeur régional Bretagne M Laurent Beaucaire

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Annexe 1 – Programme Organes majeurs (Euros constants 2018)

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	Echange essieux moteur	6	3	3	3		14 292 €
B82500	Echange essieux porteur	3	2	2	2		11 968 €
X73500	Echange essieux moteur	12	5	6	7		13 740 €
X73500	Echange essieux porteur	3	4	3	2		8 918 €
Z21500	Echange essieux moteur	5	8	7	7		13 798 €
Z21500	Echange essieux porteur	8	5	5	15		10 138 €
Z27500	Echange essieux moteur	8	6	6	6		14 292 €
Z27500	Echange essieux porteur	2	2	2	2		11 968 €
Z55500	Echange essieux moteur	1	2	2	2		13 798 €
Z55500	Echange essieux porteur	39	40	40	40		11 968 €
	total essieux	87	77	76	86	-	

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	Echange Unités de freins	1	1	1	1		5 374 €
X73500	Echange Unités de freins	6	6	2	2		4 580 €
Z21500	Echange Unités de freins	6	6	6	6		5 006 €
Z27500	Echange Unités de freins	1	1	1	30		5 374 €
Z55500	Echange Unités de freins	3	3	3	6		10 622 €
	total échange freins	17	17	13	45	- €	30 956 €

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	Echange attelage automatique	1	1	1	7		22 106 €
Z21500	Echange attelage automatique	2	2	4	5		20 276 €
X73500	Echange attelage automatique	1	1	1	1		29 048 €
Z27500	Echange attelage automatique	-	1	3	15		22 716 €
Z21500	1/2barre d'attelage elastique	8	-	-	-		19 356 €
Z21500	1/2 barre attelage rigide	8	-				10 816 €
Z55500	Echange attelage automatique	0	0	0	0		23 936 €
	total échange attelage	20	5	9	28	- €	148 254 €

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	climatisation voyageur	-	1	1	1		7 204 €
Z27500	climatisation voyageur	-	1	1	1		7 204 €
X73500	climatisation voyageur	2	2	2	2		15 744 €
Z21500	climatisation voyageur	12	12	12	12		27 944 €
Z55500	climatisation voyageur	-	1	2	2		26 724 €
	Total climatisation	14	17	18	18	- €	84 820 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
X73500	moteur diesel	3	3	3	3		56 920 €
X73500	transmission hydraulique (boite de	3	3	3	3		37 400 €
B82500	power pack euro 3A	1	1		1		165 500 €
Z21500	Arbre à cardan	7	0	0	0		7 582 €
Z21500	moteur de traction electrique	7	7	0	7		14 292 €
Z55500	moteur de traction electrique	0	0	0	0		22 716 €
Z55500	reducteur	0	0	0	0		26 840 €
	Total motorisation transmission	21	14	6	14	- €	331 250 €

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	UNITE PRODUCTION AIR -PRN	1	0	1	0		39 902 €
X73500		1	1	1	1		31 972 €
Z27500	UNITE PRODUCTION AIR -PRN	2	1	1	1		39 902 €
Z21500	compresseur principal	0	1	1	1		21 476 €
Z55500	compresseur principal		1	1	1		31 972 €
							- €
	total production d'air	4	4	5	4		

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
Z21500	pantographe	1	1	1	1		14 282 €
Z21500	transfo principal	0	0	0	1		130 832 €
B82500	pantographe	1	0	1	0		14 282 €
B82500	transfo principal	0	0	0	0		65 416 €
Z27500	pantographe	1	0	1	0		14 282 €
Z27500	transfo principal	0	0	0	0		65 416 €
Z55500	pantographe	1	0	1	0		14 282 €
Z55500	transfo principal	0	0	0	0		126 416 €
	Total captage transformation elect	4	1	4	2		445208

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
Z21500	Bogie moteur	20	11	4	4		60 904 €
Z21500	Bogie porteur	6	4	2	8		58 096 €
B82500	Bogie moteur	-	-	-	-		77 892 €
B82500	Bogie porteur	-	-	-	-		45 823 €
Z27500	Bogie moteur	-	-	-	-		77 892 €
Z27500	Bogie porteur	-	-	-	-		45 823 €
X73500	Bogie moteur	-	-	-	-		81 026 €
X73500	Bogie porteur	-	-	-	-		77 884 €
Z55500	Bogie moteur	-	-	-	-		77 616 €
Z55500	Bogie moteur intercaisse	-	-	-	-		77 616 €
Z55500	bogie porteur	-	-	-	-		77 616 €
	total bogies Z21500	26	15	6	12		
	sous total organes majeurs	193	150	137	209		

	2019	2020	2021	2022
montant en Euros	4 259 274 €	3 161 198 €	2 521 294 €	3 902 916 €

montant total 2019 2022	13 844 682 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Annexe 2 Formule d'indexation des coûts unitaires des opérations

Le coût unitaire de chaque opération, indiqué en Annexe A aux conditions économiques de 2018, sera révisé annuellement, à compter de 2019, à l'aide de la formule suivante :

$C_n = C_{n-1} \times [67\% (\text{Moy FSD3}_n / \text{Moy FSD3},_{n-1}) + 33\% (\text{Moy ICHT-IME}_n / \text{Moy ICHT-IME}_{n-1})]$

Avec :

C_n = Coût unitaire d'une opération révisé au titre de l'année n
C_{n-1} = Coût unitaire d'une opération révisé au titre de l'année n-1

Les premiers coûts unitaires d'opérations révisés seront ceux de l'année 2019, en fonction des coûts unitaires indiqués en Annexe 1 stipulés aux conditions économiques de 2018.

Moy ICHT-IME$_n$ = moyenne arithmétique, pour l'année n, des indices mensuels du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) dans l'industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32- 33), base 100 en décembre 2008, noté ICHTrev-TS-IME),
Moy ICHT-IME$_{n-1}$ = moyenne arithmétique, pour l'année n-1, des indices mensuels du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) dans l'industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32- 33), base 100 en décembre 2008, noté ICHTrev-TS-IME),

Moy FSD3 $_n$ = moyenne arithmétique, pour l'année n, des indices mensuels de frais et services divers, modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004, établi par le Moniteur (www.lemoniteur.fr),
Moy FSD3,$_{n-1}$ = moyenne arithmétique, pour l'année n-1, des indices mensuels de frais et services divers, modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004, établi par le Moniteur (www.lemoniteur.fr).

Annexe 3 – Echéancier prévisionnel des appels de fond

Date	Montant
Appel de fonds mai année A	**Facturation du réalisé de janvier à avril de l'année A**
Appel de fonds septembre année A	**Facturation du réalisé de mai à septembre de l'année A**
Appel de fonds décembre année A	**Facturation du réalisé de octobre a novembre et production prévisionnelle année A**
Appel de fonds 2 ème trimestre année A+1	**Ajustement du réalisé décembre année A et des coûts unitaires d'opération indexés selon la formule conventionnelle**

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

CONVENTION DE DEMANTELEMENT

RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS 2015-2018 DU COMPOSANT DEMANTELEMENT ET DES COUTS DE DEMANTELEMENT DES MATERIELS ROULANTS AMIANTES AFFECTES AU SERVICE TER BREIZHGO

Entre

La Région Bretagne, dont le siège se situe au 283 avenue du Général Patton, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 19_0401_10 en date du 2 Décembre 2019,
Ci-après désignée « la Région Bretagne »

d'une part,

et

SNCF Mobilités, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200), 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, représenté par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,
Ci-après désigné « SNCF Mobilités »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » et ensemble « Parties ».

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu la Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique Européen,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l' article 4221-1,

Vu la délibération du Conseil Régional de Bretagne du 3 décembre 2018 approuvant la présente convention

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PREAMBULE

Par le passé, SNCF Mobilités a réalisé d'importants investissements, sur fonds propres ou avec une subvention partielle de la Région, afin d'acquérir, de maintenir et de transformer le parc de matériel roulant, permettant ainsi d'assurer le transport de voyageurs.

Ces matériels roulants ont été affectés aux Directions régionales TER aux fins d'assurer le service public ferroviaire de transports de personnes défini par les Régions devenues Autorités Organisatrices de ces transports par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

Par décision du 26 novembre 2014 s'imposant aux entreprises françaises, l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a fixé un changement de méthode dans les normes comptables françaises (CRC), précisant que les dépenses entrainées par l'application des réglementations spécifiques, accessoires au coût d'acquisition ou de création d'un actif porteur d'avantages économiques futurs sont un élément du coût d'entrée de l'actif. De fait, depuis le 1er janvier 2015, SNCF Mobilités a constitué à l'actif un nouveau composant « démantèlement » correspondant au coût estimé du futur démantèlement de l'ensemble du parc ferroviaire destiné aux dessertes du TER Bretagne impactant la Valeur Nette Comptable (VNC) des matériels roulants encore en cours d'amortissement et faisant l'objet d'un amortissement annuel porté au compte d'exploitation conventionnel.

Jusqu'à présent, le montant global des valeurs comptables nettes de subvention du Matériel roulant affecté à l'exploitation du TER Bretagne était facturé via les conventions d'exploitation précédentes signées entre les Parties. Ces montants étaient refacturés à l'euro-l'euro, dans le cadre des charges réelles C2 desdites conventions d'exploitation, sous forme de charges de capital comprenant les dotations aux amortissements minorées de la reprise de subventions ainsi que les frais financiers afférents.

La Direction régionale TER BRETAGNE détient notamment à ce titre les séries de matériels identifiées en annexe 1 à la présente convention (ci-après désignées dans leur ensemble par « le Matériel »).

Dans le cadre de l'exécution du service public régional de transport ferroviaire, et en ce qui concerne le composant démantèlement, la Région prend dorénavant en charge le financement des dotations aux amortissements du composant démantèlement par une convention spécifique plutôt que via les charges au réel C2 de la convention TER

L'opération objet de la présente convention permet de rendre la VNC du composant démantèlement égale à 0 pour les séries RRR, X2100, XR6000, Z9600, ZRX 19600, BB25500 reprises en annexe 1. Les matériels concernés sont à ce jour la propriété de SNCF Mobilités qui est l'entité en charge de la maintenance.

Les conditions de cette prise en charge par la Région sont définies dans la présente convention.

En outre, il est rappelé qu'aux termes de l'article 21 de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire du 27 juin 2018, la Région a l'obligation de prendre en charge les coûts de démantèlement des matériels roulants dont elle ne demande pas le transfert de propriété, à proportion de la durée d'utilisation de ces matériels dans le cadre des contrats de service public de son ressort.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

En application du même article, il est uniquement déduit de ces coûts de démantèlement les dotations aux amortissements du composant démantèlement facturés par SNCF Mobilités :

- via le C2 de la convention d'exploitation TER ;
- ou via une convention spécifique (option qui a été retenue par la Région).

, et dûment acquittées par la Région au jour de la mise en œuvre des présentes stipulations.La présente convention traite également de la prise en charge de ces coûts de démantèlement.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de préciser les modalités de prise en charge par la Région :

- pour les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018, des dotations aux amortissements du composant démantèlement des matériels roulants affectés au service TER BreizhGo et décrits en annexe 1 ;
- des coûts de démantèlement, dans le respect des dispositions de l'article 21 de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire du 27 juin 2018.

ARTICLE 2 – MATERIEL CONCERNE

Les matériels roulants concernés par la Convention, désignés également par « le Matériel » sont identifiés en **annexe 1 qui reprend le détail par série et par matricule.** Cette annexe indique, par défaut et de manière théorique, une entrée en service de chaque matériel à partir du 1er janvier 2002. Un avenant à cette convention devra prévoir une mise à jour de cette donnée pour préciser la date effective de l'entrée en service de chaque matériel au parc TER Bretagne.

ARTICLE 3 – MONTANT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DU COMPOSANT DEMANTELEMENT ENTRE 2015 ET 2018

Les dotations aux amortissements du composant démantèlement du Matériel, s'élèvent à **2 097 589€** HT au 31 décembre 2018 (en normes comptables françaises).

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI DU PROGRAMME DE DEMANTELEMENT

Le suivi du Programme de démantèlement est réalisé dans le cadre des comités techniques « Matériel » organisés régulièrement dans le cadre de l'exécution du service public régional de transport ferroviaire en Bretagne.

Outre les instances techniques, la Région sera informée par courrier par SNCF Mobilités de tout écart potentiel concernant les coûts de démantèlement.

Dans le cas où SNCF Mobilités réalise en propre les opérations de démantèlement, celui-ci transmet annuellement à la Région les justificatifs suivants correspondant au démantèlement des caisses de matériel concernées par la Convention et démantelées durant ladite année (à savoir un certificat d'achèvement des travaux de démantèlement signé par SNCF Mobilités d'une manière identifiable), et un décompte général et définitif totalisant les dépenses éligibles réellement effectuées et correspondant au programme de démantèlement objet de la

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Convention. Cet état récapitulatif des dépenses comptabilisées doit être visé par un comptable habilité de SNCF Mobilités.

ARTICLE 5 – MODALITE DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT

A - Modalités de financement des dotations aux amortissements du composant démantèlement

La Région Bretagne alloue une subvention d'investissement de **2 097 589 €**.

.

B – Modalités de financement des coûts de démantèlement

La Région prend en charge les coûts de démantèlement des matériels roulants dont elle ne demande pas le transfert de propriété, à proportion de la durée d'utilisation de ces matériels dans le cadre des contrats de service public de son ressort

Les coûts de démantèlement reprennent :

- les coûts industriels de désamiantage et de démantèlement au réel à proportion de la durée d'utilisation des Matériels Roulants dans le cadre de l'exploitation du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs.
- les produits liés à la vente de la ferraille

Il est déduit de ces coûts de démantèlement la dotation aux amortissements du composant démantèlement prévu à l'article 5-A. En outre, la Région prend en charge les frais d'acheminement et de garage des rames en attente de démantèlement.

L'annexe 2 précise, à titre indicatif et provisoire, les coûts de démantèlement connus à date.

B – Modalités de règlement

En ce qui concerne le financement des dotations aux amortissements du composant démantèlement, la subvention de **2 097 589€** est versée par la Région en 1 fois.

Cette somme fait l'objet d'un appel de fonds donnant lieu à paiement par la Région au profit de SNCF Mobilités, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n° 30001 00064 000000 34911 67 ouvert au nom de SNCF MOBILITES TER BRETAGNE EXPLOI à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris, avec reprise des références exactes de appel de fonds.

En ce qui concerne le financement des coûts de démantèlement comme précisé à l'article B, les montants définitifs et le calendrier des appels de fonds feront l'objet d'un avenant à la présente convention, une fois que le planning des opérations sera arrêté.

Le paiement par la Région intervient dans un délai de 30 jours suivant l'appel de fonds émis par SNCF Mobilités.
À défaut de paiement dans le délai de 30 jours précité, la somme appelée sera passible d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet le jour de sa signature par la dernière des deux Parties.

La Convention prendra fin au parfait versement des sommes dues entre les Parties tel que visé notamment à l'article 7 Réexamen.

ARTICLE 7 – REEXAMEN

Les Parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions d'exécution de la Convention afin de permettre le rééquilibrage de la Convention.

Ce réexamen intervient notamment en cas de modifications susceptibles de présenter un impact sur les coûts de démantèlement du fait d'une évolution de ces coûts et/ou d'une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle émanant d'une autorité publique ou d'une juridiction française ou communautaire (incluant la modification, création ou suppression d'une doctrine de l'administration fiscale), entrée en vigueur après le 15/10/18 ou n'ayant pas fait l'objet d'une publication ou communication officielle (y compris sous forme de projet), avant cette date.
Dans ce cadre, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toute évolution, notamment législative, règlementaire et comptable.

Dans le cas où les opérations de démantèlement ne seraient pas réalisées par SNCF Mobilités du fait d'un changement d'opérateur ou par transfert de propriété vers la Région, alors SNCF Mobilités reverse à la Région l'intégralité des sommes qu'il a perçues au titre de l'article 5.A pour les matériels concernés.

Les modifications décidées par les Parties à l'occasion de la mise en oeuvre de la présente clause de réexamen sont formalisées par voie d'avenant(s) signé(s) entre les Parties. Dans tous les cas de figures, le bilan peut laisser apparaître un complément de versement pour la Région ou pour SNCF Mobilités.

ARTICLE 8 – LITIGES EVENTUELS

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les Parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation par voie recommandée par la Partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional
M. Loïg Chesnais-Girard

Pour SNCF Mobilités
Le Directeur régional TER
M. Laurent Beaucaire

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 1

Liste des matériels à démanteler

												Nb années depuis m en service			Nb années jusqu'à 2002				
Matricule	Série	Série motrice	Libellé composant	Date de début d'amortissement	Date fin d'amortissement	Somme de Valeur brute	DOT AMI 2015	DOT AMI 2016	DOT AMI 2017	DOT AMI 2018	TOTAL DOTATIONS	Date entrée du matériel	Ref1	jours	années	Ref2	jours	années	Ecart	
872237778	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/12/2017	37 830,40	1 441	2 038	28 320		31 798	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
872237779	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	01/01/2017	39 215,47	1 313	36 078	29 899		67 290	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
872237780	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	20/05/2016	32 517,96	1 313	25 040			26 353	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
872237781	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/03/2016	14 614,24	1 313	21 319			22 633	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
872237782	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	38 038,77	1 330	1 981	2 053	26 643	32 006	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
872237820	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	38 248,18	1 206	1 908	1 907	27 195	32 216	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
872237821	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/12/2017	38 038,77	1 274	1 948	28 785		32 006	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
872237822	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	11/05/2017	39 505,67	1 186	1 895	30 392		33 473	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
872237823	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2015	14 614,24	8 582				8 582	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
872237824	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	38 038,77	1 256	1 937	1 962	26 851	32 006	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
872237825	RRR-B(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2014	14 583,72	310				310	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
873237528	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/12/2017	37 830,40	1 441	2 038	28 320		31 798	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
873237529	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	01/01/2017	39 215,47	1 313	35 522	29 899		66 734	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
873237530	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	20/05/2016	32 517,96	1 313	25 040			26 353	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
873237531	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/03/2016	14 614,24	1 313	171			1 484	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
873237532	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	38 038,77	1 330	1 981	2 053	26 643	32 006	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
873237609	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	38 248,18	1 206	1 908	1 907	27 195	32 216	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
873237610	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	11/05/2017	39 505,67	1 186	1 895	30 392		33 473	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
873237611	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2015	14 614,24	8 582				8 582	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
873237612	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	38 038,77	1 256	1 937	1 962	26 851	32 006	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
873237613	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/12/2017	38 038,77	1 274	1 948	28 785		32 006	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
873237614	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2014	14 583,72	310				310	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
873237615	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2015	14 614,24	8 582				8 582	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
873237631	RRR-AB(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2015	14 614,24	8 582				8 582	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
878037335	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	38 248,18	1 206	1 908	1 907	27 195	32 216	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
878037336	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	11/05/2017	39 505,67	1 186	1 895	30 392		33 473	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
878037337	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2015	14 614,24	8 582				8 582	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
878037338	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	38 038,77	1 256	1 937	1 962	26 851	32 006	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
878037339	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/12/2017	38 038,77	1 274	1 948	28 785		32 006	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
878037340	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2014	14 583,72	310				310	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
878037341	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2015	14 614,24	8 582				8 582	01/07/1989	17/10/2019	-11065	-30,3	01/01/2002	-4567	-12,5	-17,8	59%
878237278	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/12/2017	37 830,40	1 441	2 038	28 320		31 798	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
878237279	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	01/01/2017	39 215,47	1 313	35 522	29 899		66 734	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
878237280	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	20/05/2016	32 517,96	1 313	25 040			26 353	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
878237281	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/03/2016	14 614,24	1 313	171			1 484	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
878237282	RRR-BDx(Inox)	RRR	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	38 038,77	1 330	1 981	2 053	26 643	32 006	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
BB25590	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	11/05/2017	25 044,68	2 365	1 314	16 479		20 157	01/07/1973	17/10/2019	-16909	-46,3	01/01/2002	-10411	-28,5	-17,8	38%
BB25594	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/09/2015	20 243,59	15 356				15 356	01/07/1973	17/10/2019	-16909	-46,3	01/01/2002	-10411	-28,5	-17,8	38%
BB25595	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	24/11/2017	23 486,11	2 365	1 314	14 920		18 599	01/07/1973	17/10/2019	-16909	-46,3	01/01/2002	-10411	-28,5	-17,8	38%
BB25597	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/09/2015	20 243,59	15 356				15 356	01/07/1973	17/10/2019	-16909	-46,3	01/01/2002	-10411	-28,5	-17,8	38%
BB25599	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/09/2015	20 243,59	15 356				15 356	01/07/1973	17/10/2019	-16909	-46,3	01/01/2002	-10411	-28,5	-17,8	38%
BB25600	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	18 553,58	2 365	1 314	1 266	8 721	13 666	01/07/1973	17/10/2019	-16909	-46,3	01/01/2002	-10411	-28,5	-17,8	38%
BB25637	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	11/05/2017	24 804,55	2 618	1 534	12 065		16 218	01/07/1975	17/10/2019	-16179	-44,3	01/01/2002	-9681	-26,5	-17,8	40%
BB25643	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	19 236,72	1 163	967	837	9 089	12 055	01/07/1975	17/10/2019	-16179	-44,3	01/01/2002	-9681	-26,5	-17,8	40%
BB25650	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	15/06/2016	21 459,74	1 520	12 758			14 278	01/07/1975	17/10/2019	-16179	-44,3	01/01/2002	-9681	-26,5	-17,8	40%
BB25655	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	19 040,80	1 300	1 068	891	8 601	11 859	01/07/1975	17/10/2019	-16179	-44,3	01/01/2002	-9681	-26,5	-17,8	40%
BB25681	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	11/12/2017	18 464,58	4 024	1 534	5 725		11 283	01/07/1975	17/10/2019	-16179	-44,3	01/01/2002	-9681	-26,5	-17,8	40%
BB25689	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	22/12/2017	19 236,72	1 136	942	9 977		12 055	01/07/1975	17/10/2019	-16179	-44,3	01/01/2002	-9681	-26,5	-17,8	40%
BB25690	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	07/03/2018	19 236,72	1 177	981	844	9 053	12 055	01/07/1975	17/10/2019	-16179	-44,3	01/01/2002	-9681	-26,5	-17,8	40%
BB25691	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/02/2015	20 149,92	12 968				12 968	01/07/1975	17/10/2019	-16179	-44,3	01/01/2002	-9681	-26,5	-17,8	40%
BB25692	BB25500	BB25500	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/11/2015	20 149,92	12 968				12 968	01/07/1975	17/10/2019	-16179	-44,3	01/01/2002	-9681	-26,5	-17,8	40%
X2111	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/09/2015	20 464,92	14 613				14 613	01/07/1981	17/10/2019	-13987	-38,3	01/01/2002	-7489	-20,5	-17,8	46%
X2113	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	16/03/2015	20 464,92	14 613				14 613	01/07/1981	17/10/2019	-13987	-38,3	01/01/2002	-7489	-20,5	-17,8	46%
X2114	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	16/03/2015	20 464,92	14 613				14 613	01/07/1981	17/10/2019	-13987	-38,3	01/01/2002	-7489	-20,5	-17,8	46%
X2115	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	18/12/2017	38 412,49	1 500	1 875	29 185		32 560	01/07/1981	17/10/2019	-13987	-38,3	01/01/2002	-7489	-20,5	-17,8	46%
X2116	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	13/11/2017	36 374,95	1 388	1 828	27 307		30 523	01/07/1981	17/10/2019	-13987	-38,3	01/01/2002	-7489	-20,5	-17,8	46%
X2117	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	21/09/2015	20 464,92	14 613				14 613	01/07/1981	17/10/2019	-13987	-38,3	01/01/2002	-7489	-20,5	-17,8	46%
X2123	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/12/2015	20 464,92	14 613				14 613	01/07/1981	17/10/2019	-13987	-38,3	01/01/2002	-7489	-20,5	-17,8	46%
X2124	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	25/05/2018	31 878,92	1 480	1 866	1 828	20 853	26 027	01/07/1981	17/10/2019	-13987	-38,3	01/01/2002	-7489	-20,5	-17,8	46%
X2134	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	13/11/2017	36 313,32	1 461	1 858	27 142		30 461	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2135	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	25/05/2018	31 878,92	1 526	1 885	1 863	20 753	26 027	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2136	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	13/11/2017	36 374,95	1 441	1 851	27 231		30 523	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2137	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	18/12/2017	38 631,29	1 428	1 846	29 505		32 779	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2139	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	25/05/2018	31 878,92	1 446	1 853	1 812	20 915	26 027	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2140	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	22/12/2017	38 631,29	1 386	1 827	23 000		26 213	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2141	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	25/05/2018	32 065,46	1 348	1 810	1 735	21 321	26 213	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2142	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	11/05/2017	40 023,70	1 405	1 835	30 931		34 171	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2144	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	22/12/2017	38 631,29	1 408	1 837	22 968		26 213	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2145	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	25/05/2018	32 065,46	1 329	1 803	1 727	21 354	26 213	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2146	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	13/11/2017	36 374,95	1 383	1 826	27 314		30 523	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2147	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	11/05/2017	40 023,70	1 383	1 826	30 962		34 171	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
X2148	X2100	X2100	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	01/09/2017	36 374,95	1 401	1 834	27 288		30 523	01/07/1982	17/10/2019	-13622	-37,3	01/01/2002	-7124	-19,5	-17,8	48%
XR6108	XR6000	XR6000	COÛTS DE DESAMIANTAGE	01/03/2015	20/04/2018	21 846,33	729	1 669	1 477	17 972	21 846	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
XR6164	XR6000	XR6000	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	25/05/2018	32 418,81	1 267	1 847	1 661	20 910	25 685	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
XR6165	XR6000	XR6000	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	31/12/2033	32 418,81	1 267	1 847	1 661	211	4 986	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
XR6166	XR6000	XR6000	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	13/11/2017	36 602,54	1 267	1 847	26 755		29 869	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
XR6167	XR6000	XR6000	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	11/12/2017	39 017,06	1 267	1 847	29 169		32 283	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
XR6168	XR6000	XR6000	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	24/11/2017	36 602,54	1 267	1 847	26 755		29 869	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
XR6169	XR6000	XR6000	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	20/04/2018	32 418,81	1 267	1 847	1 661	20 910	25 685	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
XR6170	XR6000	XR6000	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	31/12/2033	32 418,81	1 267	1 847	1 661	211	4 986	01/07/1987	17/10/2019	-11796	-32,3	01/01/2002	-5298	-14,5	-17,8	55%
Y8460	Y8400	Y8400	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	17/03/2016	3 315,22		3 315			3 315	01/07/1991	17/10/2019	-10335	-28,3	01/01/2002	-3837	-10,5	-17,8	63%
Z9603	Z9600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	16/06/2015	21 365,93	17 619				17 619	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
Z9604	Z9600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	15/09/2016	31 394,43	2 670	24 977			27 647	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
Z9605	Z9600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	15/09/2016	31 394,43	2 670	24 977			27 647	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
Z9606	Z9600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	01/02/2017	38 517,99	2 670	2 139	29 962		34 771	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
Z9628	Z9600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	31/12/2020	21 365,93	2 670	1 770			4 440	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
ZRX19603	ZRX19600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	16/06/2015	21 365,93	17 619				17 619	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
ZRX19604	ZRX19600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	15/09/2016	31 394,43	2 670	24 977			27 647	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
ZRX19605	ZRX19600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	15/09/2016	31 394,43	2 670	24 977			27 647	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
ZRX19606	ZRX19600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	01/02/2017	38 517,99	2 670	2 139	29 962		34 771	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
ZRX19628	ZRX19600	Z9600	COÛTS DE DESAMIANTAGE	31/12/2008	31/12/2020	21 365,93	2 670	1 770			4 440	01/07/1985	17/10/2019	-12526	-34,3	01/01/2002	-6028	-16,5	-17,8	52%
TOTAL GENERAL						2 622 571,61	341 330	417 843	895 475	442 941	2 097 589								MOY	51%

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 2

Coûts des démantèlement TER Bretagne

A titre indicatif et provisoire en date du 17/10/2019

en k€

Matricule	Série Motrice	Date radiation technique - arret des dotations	DOT 2015	DOT 2016	DOT 2017	DOT 2018	**TOTAL dotations aux amortissements du composant démantèlement 2015-2018**	**Coût du démantèlement**	dont Cout industriel	dont Vente féraille	Frais (acheminement, garage des rames)
BB25694	BB25500	11/02/2013	0	0	0	0	**0**	**10 743**	23 300	-12 557	
BB25594	BB25500	21/09/2015	15 356	0	0	0	**15 356**	**22 522**	29 600	-7 078	
BB25597	BB25500	21/09/2015	15 356	0	0	0	**15 356**	**22 734**	29 600	-6 866	
BB25599	BB25500	21/09/2015	15 356	0	0	0	**15 356**	**8 943**	17 000	-8 057	
BB25671	BB25500	11/02/2013	0	0	0	0	**0**	**9 884**	16 451	-6 567	
BB25692	BB25500	17/11/2015	12 968	0	0	0	**12 968**	**6 859**	17 000	-10 141	
BB25691	BB25500	17/02/2015	12 968	0	0	0	**12 968**	**6 859**	17 000	-10 141	
872237780	RRR	20/05/2016	1 313	25 172	0	0	**26 485**	**23 783**	41 530	-17 747	
872237781	RRR	15/03/2016	1 313	21 319	0	0	**22 632**	**16 941**	41 530	-24 589	en cours
872237822	RRR	11/05/2017	1 186	1 895	30 392	0	**33 473**	**23 783**	41 530	-17 747	
872237823	RRR	15/12/2015	8 582	0	0	0	**8 582**	**16 941**	41 530	-24 589	
873237530	RRR	20/05/2016	1 313	25 172	0	0	**26 485**	**17 263**	41 530	-24 267	
873237531	RRR	15/03/2016	1 313	171	0	0	**1 484**	**17 263**	41 530	-24 267	
873237610	RRR	11/05/2017	1 186	1 895	30 392	0	**33 473**	**17 263**	41 530	-24 267	
873237611	RRR	17/12/2015	8 582	0	0	0	**8 582**	**17 263**	41 530	-24 267	
878037336	RRR	11/05/2017	1 186	1 895	30 392	0	**33 473**	**17 263**	41 530	-24 267	
878037337	RRR	17/12/2015	8 581	0	0	0	**8 581**	**16 941**	41 530	-24 589	
878237280	RRR	20/05/2016	1 313	25 172	0	0	**26 485**	**17 263**	41 530	-24 267	
878237281	RRR	15/03/2016	1 313	171	0	0	**1 484**	**16 941**	41 530	-24 589	
BB25590	BB25500	11/05/2017	2 365	1 313	16 479	0	**20 157**	**16 589**	27 713	-11 124	
BB25637	BB25500	11/05/2017	2 618	1 534	12 065	0	**16 218**	**18 498**	27 713	-9 215	
TOTAL			**114 170**	**105 709**	**119 720**	**0**	**339 600**	**342 537**	**703 737**	**-361 200**	

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Termes de l'article unique des avenants aux conventions d'exécution de services réguliers de transports publics routiers à titre principal scolaire

Préambule

La Région s'est engagée dans l'harmonisation des politiques de transport, compétence dont elle est dépositaire depuis le 1er septembre 2017 à la suite de la NOTRe. A ce titre, le règlement des transports scolaires a été une première étape. Il s'agit désormais d'engager d'autres actions en ce sens et mettre en place des organisations opérationnelles de nature à répondre aux objectifs politiques de qualité, de sécurité, d'innovation que souhaitent les élus régionaux.

Dans le Morbihan, la Région a ainsi souhaité reprendre pleinement l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens que le département avait historiquement déléguée à des autorités organisatrices de second rang (AO2). A compter du 1er janvier 2020, la délégation partielle correspondante est donc supprimée. Toutes les responsabilités confiées aux organisateurs secondaires pour l'organisation des transports scolaires des collégiens, lycéens ainsi que des primaires transportés sur des services mixtes sont directement exercées par la Région.

Article unique

A compter du 1er janvier, la région se substitue à l'autorité organisatrice de second rang dénommée « organisateur secondaire », dans l'exécution de la présente convention.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention d'exécution, non modifiées par le présent avenant restent et demeurent avec leur plein effet.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Liste des conventions d'exécution de services réguliers de transports publics routiers à titre principal scolaire concernés par l'avenant dont l'article unique est joint au rapport.

Convention	Intitulé	Transporteur
NACV2	NIVILLAC	ROCHOISE
XMC1BO	MUZILLAC COLLEGES	BOCENO
XMC1MA	MUZILLAC COLLEGES	MAURY
XMC2BO	MUZILLAC COLLEGES (BOCENO S/T MAURY)	BOCENO
XMC2MA	MUZILLAC COLLEGES (MAURY S/T BOCENO)	MAURY
XRB1BA	MUZILLAC COLLEGES	BREIZH
XRB1BO	LA ROCHE BERNARD COLLEGE	BOCENO
XRB1MA	LA ROCHE BERNARD COLLEGE	MAURY
XRB5BO	ST GILDAS DES BOIS LYCEE	BOCENO
CMC1BS	CMC SECONDAIRES	BSA
CMC1CT	CMC SECONDAIRES	CTM STPS
CMC1KS	CMC SECONDAIRES	KEOLIS ATL
CMC1LN	CMC SECONDAIRES	LE NET
CMC1RO	CMC SECONDAIRES	ROUGE
CMC2BS	CMC SECONDAIRES (BSA S/T ROUGE)	BSA
CMC2KS	CMC SECONDAIRES (KEOLIS S/T ROUGE)	KEOLIS ATL
CMC2LN	CMC SECONDAIRES (ST ALLOUESTRE CORRESP REGUINY)	LE NET
CMC2RO	CMC SECONDAIRES	ROUGE
CMC4RO	CMC SECONDAIRES (ROUGE S/T QUINIO)	ROUGE
LOCV1	BAUD CORRESP. LOCMINE	TAXIVY
LOCV3	PLUMELIN-LOCMINE	DU BREUIL
LOCV5	MOUSTOIR AC CORRESP. LOCMINE	LOC'H
LOCV6	JOSSELIN-LOCMINE	GABILLET
XBDV1	ST BARTHELEMY-BAUD	TAXIVY
XBDV2	GUENIN-BAUD	TAXIVY
XBDV3	QUISTINIC-BAUD	VORTEX
XBDV7	PONTIVY/TAXIVY	TAXIVY
XBDV8	CAMORS-BAUD	TAXIVY
XSBV12	MOREAC/LOCMINE	RAULT TAXI
XSBV7	SECONDAIRES	ATS
OBC1L	MALESTROIT COLLEGES	LINEVIA
OBC1LM	MALESTROIT COLLEGES	LINE MAURY
OBC1RO	MALESTROIT COLLEGES	ROGER
OBC2LM	MALESTROIT NAVETTES LYCEE QUEINNEC	LINE MAURY
OBC3L	GUER COLLEGES	LINEVIA
OBC3LM	GUER LYCEE	LINE MAURY
OBC3PI	GUER COLLEGES	PINEAU
OBC3RO	GUER LYCEE	ROGER
OBC4L	GUER LYCEE	LINEVIA
OBC5L	PLOERMEL	LINEVIA
OBC5LM	PLOERMEL	LINE MAURY
OBC5ML	PLOERMEL	MAURY LINE
OBC5V1	PLOERMEL CORRESPONDANCE	TTM
OBC6L	PLOERMEL (LINEVIA S/T MENGUY BURBAN)	LINEVIA
OBC7L	LA GACILLY	LINEVIA
PLO1BS	JOSSELIN	BSA

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PLO1CT	PLOERMEL	CTM STPS
PLO1FE	MENEAC - LOUDEAC	FERRON
PLO1GA	PLOERMEL	GAUTIER J
PLO1LI	MAURON - COETQUIDAN	LINEVIA
PLO1LM	NAVETTES BEAUMANOIR	LINE MAURY
PLO1MB	JOSSELIN	MENGUY-BUR
PLO1ML	PLOERMEL	MAURY LINE
PLO1PI	JOSSELIN	PINEAU
PLO2CT	PLOERMEL (CTM S/T FERRON)	CTM STPS
PLO2FE	MENEAC - MERDRIGNAC	FERRON
PLO2LI	PLOERMEL	LINEVIA
PLO2MB	JOSSELIN (MENGUY BURBAN S/T GAUTIER)	MENGUY-BUR
PLO2ML	NAVETTES BEAUMANOIR	MAURY LINE
PLO2PI	PLOERMEL	PINEAU
PLO3FE	LA TRINITE PORHOET COLLEGE	FERRON
PLO3LI	COETQUIDAN	LINEVIA
PLO3MB	PLOERMEL	MENGUY-BUR
PLO3PI	NAVETTES BEAUMANOIR	PINEAU
PLO4FE	MAURON COLLEGES	FERRON
PLO4LI	COETQUIDAN (LINEVIA S/T MENGUY BURBAN)	LINEVIA
PLO4MB	PLOERMEL (MENGUY BURBAN S/T BSA)	MENGUY-BUR
PLO5FE	PLOERMEL	FERRON
PLO5MB	NAVETTES PRIMAIRES	MENGUY-BUR
PLO6FE	PLOERMEL (FERRON S/T LINEVIA)	FERRON
PLO6MB	NAVETTES LA TOUCHE	MENGUY-BUR
PLO7FE	NAVETTES LA TOUCHE	FERRON
PLOV60	PLOERMEL	TTM
XJNV1	JOSSELIN	ATS
XJNV11	JOSSELIN	ATS
XJNV12	JOSSELIN	LEVEQUE
XJNV13	JOSSELIN	GAUTIER TA
XJNV14	JOSSELIN	COLLIAS
XJNV4	JOSSELIN	FONT.RAOUL
XJNV6	JOSSELIN	BOURDET
XJNV9	JOSSELIN ET PLOERMEL/BCG	BCG
XMNV1	MAURON COLLÈGES RABAT. NEANT S/YVEL	HAREL
XMNV2	RABAT. MAURON/COETQUIDAN	SKAL
XMNV3	MAURON COLLEGES	SKAL
PVY1BS	PONTIVY NAVETTES	BSA
PVY1CT	PONTIVY NAVETTES	CTM STPS
PVY1TA	PONTIVY NAVETTES	TAILLARD S
PVY2BS	PONTIVY SECONDAIRES	BSA
PVY2CT	PONTIVY SECONDAIRES	CTM STPS
PVY2LN	PONTIVY SECONDAIRES	LE NET
PVY2TA	PONTIVY SECONDAIRES	TAILLARD S
PVY2V1	REGUINY/PONTIVY - CORRESPONDANCE	LAVIGNE NA
PVY2V2	ROHAN/PONTIVY - CORRESPONDANCE	TAXIVY
PVY2V3	NOYAL-PONTIVY/PONTIVY - CORRESPONDANCE	LAVIGNE MA
PVY2V4	PONTIVY SECONDAIRES-CORRESPONDANCE	TAILLARD S
PVY3TA	ST AIGNAN - MUR DE BRETAGNE	TAILLARD S
PVY3V1	ST AIGNAN-MUR DE BRETAGNE CORRESPONDANCE	LE PARC
XENV1	ELVEN COLLEGES CORRESPONDANCE	TITI.FLO

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

XMA1MA	MALANSAC COLLEGE	MAURY
XMAV1	MALANSAC COLLEGE	TITI.FLO
XMAV2	MALANSAC COLLEGE	ACADYSS
XQT1BO	QUESTEMBERT LYCEE	BOCENO
XQT1MA	QUESTEMBERT LYCEE	MAURY
XQT2BO	QUESTEMBERT COLLEGES (BOCENO S/T MAURY)	BOCENO
XQT2MA	QUESTEMBERT COLLEGES	MAURY
XQT4BO	QUESTEMBERT LYCEE (BOCENO S/T MAURY)	BOCENO
XQT5BO	QUESTEMBERT/MALESTROIT (BOCENO S/T MAURY)	BOCENO
XQT5MA	QUESTEMBERT/MALESTROIT	MAURY
XQT6MA	QUESTEMBERT LYCEE (MAURY S/T BOCENO)	MAURY
XQT7MA	QUESTEMBERT COLLEGES (MAURY S/T BOCENO)	MAURY
XQT8MA	ELVEN COLLEGES	MAURY
XQTV1	QUESTEMBERT LYCEE CORRESPONDANCE	ACADYSS
XQTV2	QUESTEMBERT COLLEGES CORRESPONDANCE	TITI.FLO
XRN1BS	ROHAN COLLEGES	BSA
XRN1LN	ROHAN COLLEGES	LE NET
XRN2LN	ROHAN COLLEGES (LE NET S/T BSA)	LE NET
XRNV3	ROHAN/COLLEGES/TAXIVY	TAXIVY
XRM1BS	GOURIN	BSA
XRM1CH	GOURIN	CHRISTIEN
XRM1CT	LE FAOUET	CTM STPS
XRM1KE	LE FAOUET	KERJAN
XRM1QU	GUEMENE	QUINIO
XRM1RO	GUEMENE	ROUGE
XRM2BS	GUEMENE	BSA
XRM2CH	LE FAOUET	CHRISTIEN
XRM2CT	GUEMENE	CTM STPS
XRM2RO	GUEMENE (ROUGE S/T QUINIO)	ROUGE
XRM3BS	PLOUAY	BSA
XRM5BS	GOURIN (BSA S/T QUINIO)	BSA
XRM6BS	GUEMENE (BSA S/T QUINIO)	BSA
XRM7BS	CARHAIX	BSA
XRMV12	LE FAOUET/LE MEUR-LE GAL	LE MEUR
XRMV13	GUEMENE	QUINIO
XRMV14	GUEMENE	LE PARC
XRMV15	GOURIN/GALLO	GALLO
XRMV16	LE FAOUËT/VAL TAX	VALTAX
XRMV6	LE FAOUET/ALFA AMB.	ALFA
XRMV7	GOURIN/LE CORRE-VITSE	LE CORRE
XRMV8	LE FAOUET/ROYANT	ROYANT
XRMV9	GOURIN/GOURIN AMBULANCES	GOURIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ARC SUD BRETAGNE

Effet au 1er janvier 2020

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

ENTRE

– La Région Bretagne,
Autorité organisatrice de transport de premier rang
(ci-après désignée la Région ou le Conseil régional),

ET
- ARC SUD BRETAGNE
Autorité organisatrice de transport de second rang
(ci-après désignée l'Organisateur secondaire),

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par suite de la loi NOTRe, la Région exerce pleinement la compétence pour l'organisation des transports non urbains de personnes, dont le transport scolaire depuis le 1er septembre 2017. Se substituant dans les droits et obligations du Département du Morbihan, elle a ainsi repris à son compte les conventions de délégations de compétences aux autorités organisatrices de second rang (AO2).

Dans la perspective du renforcement de l'harmonisation des politiques de transports pour la rentrée de septembre 2020, la Région a décidé de reprendre pleinement l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens que le département avait historiquement déléguée au niveau local à des autorités organisatrices de second rang (AO2).

Les services à l'intention exclusive des écoliers (primaires et pré élémentaires) quant à eux, continueront d'être majoritairement gérés au niveau local comme actuellement.

En outre, la Région a fait part de sa volonté d'une coopération avec les EPCI afin de répondre aux enjeux de demain en matière de mobilité. Dans ce cadre, et conscient des difficultés que la reprise en main de l'organisation des transports scolaires telle que précitée pouvait engendrer, la Région s'engage à octroyer une aide financière correspondant à tout ou partie du montant de l'aide à la gestion précédemment versée à ces dernières au titre des transports scolaires. Cette aide, d'une durée initiale d'un an, vise à garantir les ressources nécessaires pour engager une réflexion commune sur les modalités d'un futur partenariat concernant la mise en œuvre d'une politique mobilité coordonnée.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant formalise la reprise par la Région de l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens à compter du 1er janvier 2020 et intègrent les dispositions financières complémentaires.

Article 2 : Services délégués

L'annexe 1 ci-jointe précisant les services faisant l'objet d'une délégation de compétence de la Région à l'organisateur secondaire, est actualisée.

Article 3 : Relations financières

Une aide financière complémentaire d'un montant de 22 940 € est accordée à ARC SUD BRETAGNE pour l'année 2020/2021.

Ce montant sera versé en une seule fois au 1er trimestre 2021.

Article 4 : Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de compétences, non modifiées par le présent avenant restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil Régional	Arc Sud Bretagne Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Bruno LE BORGNE

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Annexe 1

ARC SUD BRETAGNE

Région BRETAGNE

Au 01/01/2020

SERVICES DELEGUES

1 - Type ☒ A titre principal scolaire ☐ Service régulier ordinaire

2 - Principale(s) commune(s) desservie(s)

Communes du territoire de la communauté de communes.

3 - Destination(s)

Etablissement primaires et maternelles du territoire de la communauté de communes.

4 - N° convention / Service(s) / Transporteur

Convention		Intitulé	Transporteur
AMB1BO		**AMBON COMMUNAL**	BOCENO
ARZ1BO		**ARZAL COMMUNAL**	BOCENO
ARZ1MA		**ARZAL COMMUNAL (MAURY S/T BOCENO)**	MAURY
MAR1BA		**MARZAN COMMUNAL PIGEON VERT**	BREIZH
MUC1BO		**MUZILLAC COMMUNAL**	BOCENO
MUC1MA		**MUZILLAC COMMUNAL**	MAURY
NMC1BO		**NOYAL-MUZILLAC COMMUNAL**	BOCENO
PEE1MA		**PEAULE COMMUNAL**	MAURY
PEEV1		**PEAULE COMMUNAL**	ACADYSS
XRB2BO		**MARZAN COMMUNAL**	BOCENO
XRB2MA		**PRIMAIRES NIVILLAC ET ST DOLAY**	MAURY
XRB3BO		**MARZAN COMMUNAL PIGEON VERT**	BOCENO
XRB4BO		**PRIMAIRES ST DOLAY**	BOCENO
NACV1		**NIVILLAC COMMUNAL**	LA ROCHOISE

Fait à Rennes, le

Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Arc Sud Bretagne
Le Président

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

Effet au 1er janvier 2020

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

ENTRE

La Région Bretagne,
Autorité organisatrice de transport de premier rang
(ci-après désignée la Région ou le Conseil régional),

ET

CENTRE MORBIHAN Communauté
Autorité organisatrice de transport de second rang
(ci-après désignée l'Organisateur secondaire),

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par suite de la loi NOTRe, la Région exerce pleinement la compétence pour l'organisation des transports non urbains de personnes, dont le transport scolaire depuis le 1er septembre 2017. Se substituant dans les droits et obligations du Département du Morbihan, elle a ainsi repris à son compte les conventions de délégations de compétences aux autorités organisatrices de second rang (AO2).

Dans la perspective du renforcement de l'harmonisation des politiques de transports pour la rentrée de septembre 2020, la Région a décidé de reprendre pleinement l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens que le département avait historiquement déléguée au niveau local à des autorités organisatrices de second rang (AO2).

Les services à l'intention exclusive des écoliers (primaires et pré élémentaires) quant à eux, continueront d'être majoritairement gérés au niveau local comme actuellement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

En outre, la Région a fait part de sa volonté d'une coopération avec les EPCI afin de répondre aux enjeux de demain en matière de mobilité. Dans ce cadre, et conscient des difficultés que la reprise en main de l'organisation des transports scolaires telle que précitée pouvait engendrer, la Région s'engage à octroyer une aide financière correspondant à tout ou partie du montant de l'aide à la gestion précédemment versée à ces dernières au titre des transports scolaires. Cette aide, d'une durée initiale d'un an, vise à garantir les ressources nécessaires pour engager une réflexion commune sur les modalités d'un futur partenariat concernant la mise en œuvre d'une politique mobilité coordonnée.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant formalise la reprise par la Région de l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens à compter du 1er janvier 2020 et intègrent les dispositions financières complémentaires.

Article 2 : Services délégués

L'annexe 1 ci-jointe précisant les services faisant l'objet d'une délégation de compétence de la Région à l'organisateur secondaire, est actualisée.

Article 3 : Relations financières

Une aide financière complémentaire d'un montant de 34 980 € est accordée à Centre Morbihan Communauté pour l'année 2020/2021.

Ce montant sera versé en une seule fois au 1er trimestre 2021.

Article 4 : Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de compétences, non modifiées par le présent avenant restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes,

Région Bretagne Le Président du Conseil Régional	Centre Morbihan Communauté Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Gérard CORRIGNAN

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Annexe 1
CENTRE
Région BRETAGNE
Au 01/01/2020

SERVICES DELEGUES

1 - Type ☒ A titre principal scolaire ☐ Service régulier ordinaire

2 - Principale(s) commune(s) desservie(s)

Communes du territoire de la communauté de communes.

3 - Destination(s)

Etablissement primaires et maternelles du territoire de la communauté de communes.

4 - N° convention / Service(s) / Transporteur

Convention	Intitulé	Transporteur
CMC3BS	**CMC PRIMAIRES**	BSA
CMC3KS	**CMC PRIMAIRES**	KEOLIS ATL
CMC3LN	**CMC PRIMAIRES**	LE NET
CMC3RO	**CMC PRIMAIRES**	ROUGE
CMC4BS	**CMC PRIMAIRES (BSA S/T ROUGE)**	BSA
CMC4KS	**CMC PRIMAIRES (KEOLIS S/T ROUGE)**	KEOLIS ATL
LOCV2	**LA CHAPELLE NEUVE- PLUMELIN COMMUNAL**	TAXIVY
LOCV4	**REMUNGOL COMMUNAL**	DU BREUIL
LOCV7	**NAIZIN COMMUNAL**	LAVIGNE NA
LOCV8	**MOUSTOIR REMUNGOL COMMUNAL**	LAVIGNE MA
XBDV4	**BAUD COMMUNAL**	TAXIVY
XBDV5	**GUENIN/COMMUNAL**	TAXIVY
XBDV6	**ST BARTHELEMY COMMUNAL**	VORTEX
XSBV10	**ST ALLOUESTRE/COMMUNAL**	ATS
XSBV11	**MOREAC/COMMUNAL**	RAULT TAXI
XSBV4	**GUEHENNO COMMUNAL**	ATS
XSBV8	**BIGNAN/COMMUNAL**	GABILLET
XSBV9	**PLUMELEC/COMMUNAL**	ATS

Fait à Rennes, le

Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Centre Morbihan Communauté
Le Président

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

OUST BROCELIANDE COMMUNAUTE

Effet au 1er janvier 2020

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

ENTRE

– La Région Bretagne,
Autorité organisatrice de transport de premier rang
(ci-après désignée la Région ou le Conseil régional),

ET

OUST BROCELIANDE Communauté
Autorité organisatrice de transport de second rang
(ci-après désignée l'Organisateur secondaire),

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par suite de la loi NOTRe, la Région exerce pleinement la compétence pour l'organisation des transports non urbains de personnes, dont le transport scolaire depuis le 1er septembre 2017. Se substituant dans les droits et obligations du Département du Morbihan, elle a ainsi repris à son compte les conventions de délégations de compétences aux autorités organisatrices de second rang (AO2).

Dans la perspective du renforcement de l'harmonisation des politiques de transports pour la rentrée de septembre 2020, la Région a décidé de reprendre pleinement l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens que le département avait historiquement déléguée au niveau local à des autorités organisatrices de second rang (AO2).

Les services à l'intention exclusive des écoliers (primaires et pré élémentaires) quant à eux, continueront d'être majoritairement gérés au niveau local comme actuellement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

En outre, la Région a fait part de sa volonté d'une coopération avec [illegible] enjeux de demain en matière de mobilité. Dans ce cadre, et conscient [illegible] main de l'organisation des transports scolaires telle que précitée pouvait engendrer, la Région s'engage à octroyer une aide financière correspondant à tout ou partie du montant de l'aide à la gestion précédemment versée à ces dernières au titre des transports scolaires. Cette aide, d'une durée initiale d'un an, vise à garantir les ressources nécessaires pour engager une réflexion commune sur les modalités d'un futur partenariat concernant la mise en œuvre d'une politique mobilité coordonnée.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant formalise la reprise par la Région de l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens à compter du 1er janvier 2020 et intègrent les dispositions financières complémentaires.

Article 2 : Services délégués

L'annexe 1 ci-jointe précisant les services faisant l'objet d'une délégation de compétence de la Région à l'organisateur secondaire, est actualisée.

Article 3 : Relations financières

Une aide financière complémentaire d'un montant de 46 800 € est accordée à Oust Brocéliande communauté pour l'année 2020/2021.

Ce montant sera versé en une seule fois au 1er trimestre 2021.

Article 4 : Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de compétences, non modifiées par le présent avenant restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil Régional	Oust Brocéliande Communauté Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD	

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Annexe
OUST BI
Région BRETAGNE
Au 01/01/2020

SERVICES DELEGUES

1 - Type ☒ A titre principal scolaire ☐ Service régulier ordinaire

2 - Principale(s) commune(s) desservie(s)

Communes du territoire de la communauté de communes.

3 - Destination(s)

Etablissement primaires et maternelles du territoire de la communauté de communes.

4 - N° convention / Service(s) / Transporteur

Convention	Intitulé	Transporteur
OBC11L	**REMINIAC COMMUNAL**	LINEVIA
OBC12L	**CARENTOIR COMMUNAL**	LINEVIA
OBC12V	**CARENTOIR COMMUNAL**	PRO VOITUR
OBC13L	**GLENAC COMMUNAL**	LINEVIA
OBC14L	**AUGAN COMMUNAL (LINEVIA S/T MENGUY BURBAN)**	LINEVIA
OBC2L	**RPI MONTENEUF PORCARO**	LINEVIA
OBC4LM	**REMINIAC COMMUNAL**	LINE MAURY
OBC7V	**LA GACILLY PRIMAIRES**	PRO VOITUR
OBC8L	**GUER COMMUNAL**	LINEVIA
OBC8MA	**ST MARTIN SUR OUST COMMUNAL**	MAURY
OBC8RO	**RPI MONTENEUF PORCARO**	ROGER
OBC9L	**AUGAN COMMUNAL**	LINEVIA

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Fait à Rennes, le

Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Oust Brocéliande Communauté
Le Président

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PLOERME
Effet au 1er janvier 2020

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

ENTRE

– La Région Bretagne,
Autorité organisatrice de transport de premier rang
(ci-après désignée la Région ou le Conseil régional),

ET

- Ploërmel Communauté
Autorité organisatrice de transport de second rang
(ci-après désignée l'Organisateur secondaire),

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par suite de la loi NOTRe, la Région exerce pleinement la compétence pour l'organisation des transports non urbains de personnes, dont le transport scolaire depuis le 1er septembre 2017. Se substituant dans les droits et obligations du Département du Morbihan, elle a ainsi repris à son compte les conventions de délégations de compétences aux autorités organisatrices de second rang (AO2).

Dans la perspective du renforcement de l'harmonisation des politiques de transports pour la rentrée de septembre 2020, la Région a décidé de reprendre pleinement l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens que le département avait historiquement déléguée au niveau local à des autorités organisatrices de second rang (AO2).

Les services à l'intention des écoliers (primaires et pré élémentaires) quant à eux, continueront d'être majoritairement gérés au niveau local comme actuellement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

<u>Article 1 :</u> Objet de l'avenant

Le présent avenant officialise la reprise par la Région de l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens à compter du 1er janvier 2020. La présente convention de délégation portant sur l'organisation des transports scolaires est donc résiliée à compter du 1er janvier 2020. Cette résiliation ne remet pas en cause la délégation de compétence de la Région Bretagne à Ploërmel Communauté pour l'organisation du transport public local de voyageurs dénommé « RIV » qui fait l'objet d'une convention distincte.

Fait à Rennes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil Régional	Pontivy communauté Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Patrick LE DIFFON

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PONTIVY

Effet au 1er janvier 2020

AVENANT N° 4

A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

ENTRE

– La Région Bretagne,
Autorité organisatrice de transport de premier rang
(ci-après désignée la Région ou le Conseil régional),

ET

- PONTIVY Communauté
Autorité organisatrice de transport de second rang
(ci-après désignée l'Organisateur secondaire),

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par suite de la loi NOTRe, la Région exerce pleinement la compétence pour l'organisation des transports non urbains de personnes, dont le transport scolaire depuis le 1er septembre 2017. Se substituant dans les droits et obligations du Département du Morbihan, elle a ainsi repris à son compte les conventions de délégations de compétences aux autorités organisatrices de second rang (AO2).

Dans la perspective du renforcement de l'harmonisation des politiques de transports pour la rentrée de septembre 2020, la Région a décidé de reprendre pleinement l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens que le département avait historiquement déléguée au niveau local à des autorités organisatrices de second rang (AO2).

Les services à l'intention des écoliers (primaires et pré élémentaires) quant à eux, continueront d'être majoritairement gérés au niveau local comme actuellement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant officialise la reprise par la Région de l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens à compter du 1er janvier 2020. La délégation de compétence pour l'organisation des services réguliers et à la demande « Pondibus » et « Moovi » est maintenue dans les conditions conventionnelles initiales.

Article 2 : Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de compétences, non modifiées par le présent avenant restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes, le

Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pontivy communauté
La Présidente,

Christine LE STRAT

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ROI MORVAN CO

Effet au 1er janvier 2020

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

ENTRE

– La Région Bretagne,
Autorité organisatrice de transport de premier rang
(ci-après désignée la Région ou le Conseil régional),

ET

ROI MORVAN Communauté
Autorité organisatrice de transport de second rang
(ci-après désignée l'Organisateur secondaire),

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par suite de la loi NOTRe, la Région exerce pleinement la compétence pour l'organisation des transports non urbains de personnes, dont le transport scolaire depuis le 1er septembre 2017. Se substituant dans les droits et obligations du Département du Morbihan, elle a ainsi repris à son compte les conventions de délégations de compétences aux autorités organisatrices de second rang (AO2).

Dans la perspective du renforcement de l'harmonisation des politiques de transports pour la rentrée de septembre 2020, la Région a décidé de reprendre pleinement l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens que le département avait historiquement déléguée au niveau local à des autorités organisatrices de second rang (AO2).

Les services à l'intention exclusive des écoliers (primaires et pré élémentaires) quant à eux, continueront d'être majoritairement gérés au niveau local comme actuellement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

En outre, la Région a fait part de sa volonté d'une coopération avec les EPCI afin de répondre aux enjeux de demain en matière de mobilité. Dans ce cadre, et conscient des difficultés que la reprise en main de l'organisation des transports scolaires telle que précitée pouvait engendrer, la Région s'engage à octroyer une aide financière correspondant à tout ou partie du montant de l'aide à la gestion précédemment versée à ces dernières au titre des transports scolaires. Cette aide, d'une durée initiale d'un an, vise à garantir les ressources nécessaires pour engager une réflexion commune sur les modalités d'un futur partenariat concernant la mise en œuvre d'une politique mobilité coordonnée.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant formalise la reprise par la Région de l'exercice de la compétence en matière de transport scolaire des collégiens et lycéens à compter du 1er janvier 2020 et intègrent les dispositions financières complémentaires.

Article 2 : Services délégués

L'annexe 1 ci-jointe précisant les services faisant l'objet d'une délégation de compétence de la Région à l'organisateur secondaire, est actualisée.

Article 3 : Relations financières

Une aide financière complémentaire d'un montant de 18 700 € est accordée à Roi Morvan Communauté pour l'année 2020/2021.

Ce montant sera versé en une seule fois au 1er trimestre 2021.

Article 4 : Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de compétences, non modifiées par le présent avenant restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil Régional	Roi Morvan Communauté Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Michel MORVANT

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Annexe

ROI MORVAN COMMUNAUTE

Région BRETAGNE

Au 01/01/2020

SERVICES DELEGUES

1 - Type ☒ A titre principal scolaire ☐ Service régulier ordinaire

2 - Principale(s) commune(s) desservie(s)

Communes du territoire de la communauté de communes.

3 - Destination(s)

Etablissement primaires et maternelles du territoire de la communauté de communes.

4 - N° convention / Service(s) / Transporteur

Convention	Intitulé	Transporteur
XRM4BS	**BERNE COMMUNAL**	BSA
XRMV1	**LANVENEGEN COMMUNAL**	ALFA
XRMV10	**PRIZIAC COMMUNAL**	ROYANT
XRMV11	**ST TUGDUAL COMMUNAL**	QUINIO
XRMV2	**ROUDOUALLEC COMMUNAL**	LE CORRE
XRMV3	**LIGNOL COMMUNAL**	ROYANT
XRMV4	**GUISCRIFF COMMUNAL**	GALLO
XRMV5	**MESLAN COMMUNAL**	VALTAX
RMCV12	**PRIMAIRES/LE MEUR**	LE MEUR
RMCV9	**PRIMAIRES/GOURINAMB**	GOURIN
RMC1KE	**PRIMAIRES/KERJAN**	KERJAN
RMC6BS	**PRIMAIRES/ BSA S/T QUINIO**	BSA

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

RMC2CH	**PRIMAIRES/CHRISTIEN**	
RMC1BS	**PRIMAIRES/BSA**	BSA
RMC1QUI	**PRIMAIRES/QUINIO**	QUINIO

Fait à Rennes, le

Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Roi Morvan Communauté
Le Président

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

QUE
Effet au 1er janvier 2020

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
pour l'organisation de services de
TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

_____

ENTRE

– La région Bretagne
Autorité organisatrice de premier rang
(ci-après désignée la Région ou le conseil régional),

ET

– La commune de Questembert
Autorité organisatrice de second rang
(ci-après désignée l'Organisateur secondaire),

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 1 : Préambule

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a confié aux régions, l'organisation des services publics de transport routier de personnes, spécifiquement les services non urbains, réguliers ou à la demande. (Code des transports troisième partie - livre1er - titre 1er Article l.3111-1)
Elles peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de la compétence dont elles sont attributaires notamment à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes.

Article 2 : Objet

Par la présente convention, la région Bretagne délègue à la commune de Questembert - qui l'accepte- l'organisation des services de transports scolaires à destination exclusive des écoliers et desservant les écoles primaires et maternelles de son territoire.

Cette délégation ne s'applique que sur les services désignés en annexe et que -s'agissant d'un service public régional- le bénéfice de la présente convention ne peut être transmis par l'organisateur secondaire (en cas de regroupement intercommunal par exemple).
La présente convention fixe les modalités et les limites de cette délégation.

Pour l'exécution des services délégués dont la mise en concurrence est assurée par la Région, une (ou des) convention(s) est (sont) passée(s) par l'organisateur secondaire et la Région avec un ou plusieurs transporteur(s).
Ces conventions tripartites, dites d'exécution, définissent les caractéristiques techniques et financières en application des dispositions contractuelles correspondantes ainsi que les modalités d'exécution et de contrôle des services à assurer. Ces conventions d'exécution ne sont applicables qu'après approbation de la Région qui les gère et produit les avenants éventuels.

La présente convention de délégation de compétence et l'ensemble des conventions d'exécution correspondantes sont complémentaires et indissociables.
L'actualisation par avenant de ces conventions d'exécution tient lieu de mise à jour de la présente convention de délégation.
La présente convention précise donc essentiellement les relations bilatérales entre la Région et l'organisateur secondaire.

Article 3 : Principes généraux de délégation

La Région, responsable de par la loi de ce service public définit les règles nécessaires à la cohérence régionale et coordonne les différents services (délégués ou non).
Elle fixe notamment les règles de subventionnement des élèves, les conditions d'admission des usagers et les tarifs correspondants.
Elle définit les caractéristiques du service et mène les procédures de mise en concurrence correspondantes.
Elle définit le prix des services délégués et les conditions de financement par les différentes parties.
Elle assiste et conseille les organisateurs secondaires le cas échéant (conseil technique, financier, juridique, formation, contrôles à la demande, actions de sécurité, etc.). Elle peut assurer directement le contrôle de l'exécution du service et du respect des conventions.

L'organisateur secondaire assure la gestion "quotidienne" nécessaire à la bonne exécution des services qui lui sont délégués. Ceci comprend notamment :

- l'inscription des élèves, l'affectation par circuit, le contrôle des remplissages, la fixation des points d'arrêts ;
- la délivrance des titres de transports, l'encaissement du montant correspondant ;
- le contrôle et le paiement des factures des transporteurs ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

- le contrôle de l'exécution du service et du respect de la conv
  cars, contrôle du respect des itinéraires et horaires, etc.) ;
- les relations avec les familles, associations de parents d'élèves, établissements scolaires ;
- l'application du règlement de sécurité et de discipline ;
- le suivi comptable et financier (recettes/dépenses) ;
- les propositions éventuelles d'adaptation des services (moyens, itinéraires, horaires...)
- divers : actions de sécurité, information

Ces principes généraux figurent également dans les conventions d'exécution (Article 2).

Article 4 : Relations financières

4.1 - Généralités

Le Conseil régional s'engage à verser à l'Organisateur secondaire, sur production des pièces justificatives, les subventions de transport scolaire. Celle-ci est égale à 50% de la charge résiduelle calculée selon les principes ci-après.
La dépense subventionnable est calculée à partir de la facture du transporteur établie selon la convention d'exécution tripartite, à laquelle sont déduites les recettes des usagers scolaires et les indemnités ou pénalités éventuelles.
Les frais de gestion ne sont pas pris en compte et reste à la charge des organisateurs secondaires.

4.2 - Modalités de paiement

Les pièces justificatives nécessaires au paiement, conformes aux modèles fixés par le Région, devront être transmises au conseil régional trimestriellement au plus tard dans le mois suivant la fin du trimestre scolaire écoulé (sauf accord des deux parties au cas par cas).
Les subventions de la Région à l'Organisateur secondaire sont versées sous forme d'acomptes mensuels et de soldes trimestriels.

Modalités de calcul des acomptes :
Les acomptes mensuels, si le montant calculé est supérieur à 600 euros, sont versés dans les conditions suivantes :
- pour le premier trimestre, quatre acomptes égaux dont la somme est égale à 95% de l'estimation de la somme due pour cette période ;
- pour les deuxièmes et troisièmes trimestres, cinq acomptes égaux valant 1/6ème chacun (pas de versement en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période.

Les montants ainsi calculés sont arrondis à la centaine la plus proche.
L'estimation de la somme due est égale à 50% du coût estimé du service pour la période, déduction faite préalablement de la participation des familles correspondante.
Le coût estimé du service est celui indiqué sur l'annexe financière de la convention d'exécution tripartite (ou dernier avenant en vigueur) auquel est appliqué :
- la TVA au taux en vigueur ;
- le prorata du nombre de jours de transport prévu pour chaque période.

Les soldes trimestriels :
Les soldes trimestriels sont liquidés dans le mois suivant la fin du trimestre écoulé (sauf accord contraires des parties) sur présentation des justificatifs par l'Organisateur secondaire.
A ce titre, il est demandé à l'organisateur secondaire de procéder au minimum à un bilan annuel chaque fin d'année scolaire pour s'assurer de l'équilibre des comptes en année scolaire.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 5 : Adaptation de services

Les caractéristiques précises des services délégués figurent dans les conventions d'exécution tripartites. Il s'agit notamment :

- des jours de fonctionnement,
- des horaires d'arrivée aux établissements scolaires,
- des itinéraires,
- des moyens (nombre de cars, capacités, réemploi),
- des prix.

Ces caractéristiques ne peuvent être modifiées sans l'accord du Conseil régional.

5.1 - Modifications techniques

Toute demande de modification des caractéristiques techniques des services est à solliciter par l'Organisateur secondaire au moyen de l'imprimé figurant en annexe 2 (sauf modalités particulières convenues entre l'Organisateur secondaire et le Conseil régional).
Ces demandes doivent parvenir au Conseil régional avant le 1er juillet précédent pour une mise en place à la rentrée de septembre.
En cours d'année scolaire, seules les demandes liées à un problème de sécurité ou à des diminutions de circuit ne seront étudiées.
Après accord du Conseil régional, il appartient à l'Organisateur secondaire d'assurer l'information nécessaire auprès de(s) transporteur(s), des familles, des établissements scolaires pour assurer la mise en place.
Le Conseil régional produit automatiquement les avenants techniques éventuels correspondants aux modifications acceptées. Il appartient à l'Organisateur secondaire de les vérifier.
Pour les réductions de circuits, ces avenants sont produits sur demande de l'Organisateur secondaire qui doit les signaler à la Région au plus tard avant le 1er novembre.
Ces avenants de rentrée sont produits par le Conseil régional avant le 15 décembre et mis à la signature selon le circuit figurant en annexe 4.

5.2 - Modifications financières

Celles-ci peuvent résulter d'une modification technique (kilométrage, ...) ou d'une actualisation des de prix en application des dispositions contractuelles.

Article 6 : Gestion locale

L'Organisateur secondaire est responsable de la gestion locale notamment la relation aux familles (information, inscription, encaissements, contrôles des cartes, etc.) et du respect des règles comptables afférentes (régie de recettes, etc.).
A titre indicatif, la gestion type d'une année scolaire est fournie en annexe 4.

Article 7 : Sécurité

La Région et l'Organisateur secondaire sont solidairement responsables de la sécurité sur les services publics qu'ils organisent et s'engagent, chacun à leur niveau, à veiller au maintien et à l'amélioration de la sécurité des usagers transportés.
Pour ce qui concerne plus particulièrement l'Organisateur secondaire, ses responsabilités directes sont notamment :

- contrôle régulier des circuits et détection des risques (arrêts, traversées, ½ tour, marches arrières, etc.),
- discipline dans les cars,
- fixation précise des arrêts de car autorisés.

Le Conseil régional, outre ses actions régionales, apportera son concours à l'Organisateur secondaire tant en terme de conseil, d'information, de formation, de contrôle, etc. qu'en terme d'aide à l'organisation d'actions locales en faveur de la sécurité (sensibilisation des élèves, des conducteurs, etc.).

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 8 : Assurances

L'Organisateur secondaire contractera une assurance responsabilité civile, défense et recours. Cette assurance le couvrira pour toutes ses responsabilités d'organisateur d'un service de transport public, y compris pour les usagers non scolaires.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet au 1er janvier 2020.
Elle est conclue pour une durée de 6 ans et 6 mois et vient à échéance à l'issue de l'année scolaire 2024-2025.

Article 10 : Résiliation

10.1 - Bilatérale

La présente convention peut être résiliée par accord des deux parties à tout moment en convenant de la date d'effet.

10.2 - Unilatérale

La convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties à l'échéance de l'année scolaire en cours sous réserve de notification avant le 1er février.

10.3 - De fait

Elle est résiliée de fait en cas de :

- suppression des services objet de la délégation ;
- non acceptation par l'Organisateur secondaire des conventions d'exécution ou de leurs avenants ;
- non respect des clauses de la présente convention et notamment de celles relatives à la participation des usagers et aux conditions de financement du service (fixées par la Région).

10.4 – Modalités de notification

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée. Sauf exception, elle prendra effet à la rentrée scolaire suivante. Les conventions d'exécution seront reprises le cas échéant par la Région seule jusqu'à résiliation ou échéance.
Il sera procédé au solde des comptes selon les conditions convenues. Les deux parties conviennent qu'elles rechercheront ensemble les moyens d'assurer alors la continuité du service public avec une perturbation minimale des usagers.

Article 11 : Suivi - Contrôle

L'Organisateur secondaire accepte tout contrôle de la Région sur les services objets de la présente délégation. Il s'engage à répondre à toute demande de renseignements concernant leur fonctionnement ou leur financement.

Article 12 : Information / Promotion

Sauf accord ponctuel spécifique contraire, l'information et la promotion des services délégués sont à la charge de l'Organisateur secondaire.

Article 13 : Litiges

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation, le cas échéant avec l'aide d'expert(s).
A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Fait à RENNES, le .....

La Région Bretagne
Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

La commune de Questembert
La Maire,
Marie-Annick MARTIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Convention pour le transport scolaire d'écoliers de PLOERMEL

Entre les soussignés :

La région Bretagne,

autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du conseil régional, agissant au nom de la région, en vertu de la délibération du conseil régional du 2 décembre 2019;

Ci-après dénommé « la Région » ;

Et

La commune de Ploërmel

représentée par M. Patrick LE DIFFON agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommé « la Commune »

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PRÉAMBULE :

La Région est l'autorité organisatrice des transports scolaires. A ce titre, elle assume dans le cadre de sa politique de transport scolaire, les dépenses relatives au transport des écoliers vers leurs établissements scolaires à hauteur de 50% du déficit sur le territoire morbihannais ;

La commune de Ploërmel a recours aux moyens régionaux pour le transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles de la Commune.

Afin d'organiser les modalités de prise en charge du transport de ces élèves, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre les parties et notamment, de fixer les modalités de financement, pour le transport scolaire des écoliers (maternelles et primaires) de Ploërmel.

Article 2 : Relations financières

La Région facture à la Commune le coût du transport des élèves ayant un accord de prise en charge (article 3). Elle est établie à partir des effectifs, et du coût moyen/élèves transportés sur les circuits considérés. Ce coût est calculé après déduction des participations familiales encaissées par la Région comme suit :
Coût moyen/élève = coût journalier réel x nb de jours de fonctionnement du trimestre considéré / nombre d'élèves transportés sur le circuit considéré.
Les indemnités calendaires (70% du coût journalier x nb de jours non roulés par rapport au nombre de jours théoriques contractuel établi à 175J pour des services fonctionnant du lundi au vendredi) sont intégrées à la facture du 3ème trimestre.

La Région facture à la Commune 50% du coût ainsi calculé au prorata du nombre d'élèves primaires et maternelles transportés soit :
Coût moyen/élève x nombre d'élèves maternelles et primaires transportés.

Cette facturation est trimestrielle. Sur demande de la Commune, la Région lui fournit la liste des élèves concernés. Il appartient à la Commune de vérifier cette liste en consultant les écoles.

Article 3 : Bénéficiaires

L'accord de prise en charge des transports scolaires par la Région est tacite dès lors que l'élève est domicilié sur la Commune et scolarisé dans une école publique ou privée sous contrat de la Commune.

Il doit être formalisé par écrit dans tous les autres cas. Un élève n'ayant pas l'accord de prise en charge n'est pas facturable à la Commune. Il peut néanmoins utiliser le car aux tarifs commerciaux en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet au 1er janvier 2020 pour l'année scolaire 2019/2020. Elle peut être prolongée par avenant dans la limite de l'échéance des marchés de transport scolaire correspondants soit à la veille de la rentrée de l'année scolaire 2025/2026.

Article 5 : Résiliation

La résiliation est possible par l'une ou l'autre des parties sous réserve de notification avant le 1er juin pour une application à la rentrée scolaire suivante.
Elle ne donne pas lieu à indemnité. La résiliation est de fait si la Commune intègre le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité ou en cas de résiliation de la convention entre la Région et le transporteur.

Fait à VANNES, le

Pour la commune Le Maire	Pour la région Le Président du Conseil Régional
Patrick LE DIFFON	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENT

DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DINAN

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS TERRESTRES

ENTRE :

Dinan Agglomération, représentée par M. Arnaud LECUYER, son Président, siégeant 8 boulevard Simone Veil, 22100 DINAN,

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération »,

ET :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Préambule :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, a reconnu les communautés d'agglomérations et les régions comme autorités organisatrices de la mobilité.

La communauté d'agglomération de Dinan a dans un premier temps souhaité déléguer sa compétence à la Région Bretagne jusqu'au 31 décembre 2019. L'agglomération a désormais la volonté de prolonger cette délégation jusqu'au 31 décembre 2020 et d'exercer pleinement sa compétence à compter du 1er janvier 2021.

Article 1er : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de proroger les dispositions de la convention jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Objet des services publics de transport

L'article 2.1. Délégation de compétence sur le périmètre du service de transport scolaire, est modifié comme suit :

Dinan Agglomération est responsable de l'organisation du service des transports scolaires, en application de l'article L. 3111-7 du code des transports, à compter du 1er janvier 2018. Dinan Agglomération délègue à la Région Bretagne, l'organisation des services de transport scolaire sur son ressort territorial en application de l'article L.3111-9 du Code des Transports.
Toutefois, il est convenu entre les parties que des délégations à des Autorités de second rang scolaires seront maintenues et que Dinan Agglomération conventionnera avec chacune d'entre elles. La liste de ces AO2 figure en annexe 2.
La Région continuera ainsi à intervenir sur un périmètre identique à celui du Département des Côtes d'Armor pour cette période transitoire et sans impact financier pour les collectivités.
Dinan Agglomération exercera pleinement ses compétences sur l'ensemble de son ressort territorial à partir du 1er janvier 2021 et sera donc en charge de l'organisation de la rentrée scolaire 2021/2022. Si toutefois Dinan Agglomération souhaitait mettre en place des moyens supplémentaires pour ses habitants, cela se ferait à ses frais.

Article 4 : Durée de la délégation

L'article 4 est modifié comme suit :

L'exécution du service de transport par la Région visée à l'article 2 est établie pour une période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 soit pour une durée de 36 mois.
Il est convenu entre les parties qu'une convention de transfert et/ou de coopération sera signée avant l'hiver 2020 en vue d'organiser de façon pérenne l'organisation des transports publics sur ce territoire, toujours dans un souci de qualité de service, de mutualisation et de coopération au bénéfice de l'usager.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

L'article 6.2 La communication institutionnelle, est modifié comme suit :

Durant la période au cours de laquelle la Région exécutera le service public sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Dinan, les parties conviennent d'adapter les contenus des outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence pour la préparation de la rentrée 2021/2022.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 7 : Relations entre les parties / gouvernance

L'article 7 est modifié comme suit :

Dinan Agglomération signalera à la Région Bretagne les manquements qu'elle serait amenée à constater (horaires, itinéraires, modalités de transport d'élèves non réglementaires …).
Dinan Agglomération et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la présente convention de coopération et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique et bilatéral.
Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités et de préparer au mieux la prise de compétence transport scolaire de Dinan Agglomération au 1er janvier 2021.

Article 9 : Durée de la convention

L'article 9 est modifié comme suit :

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le jour de sa signature et s'achève au 30 juin 2021.

Article 10 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Les autres dispositions de la convention du 28 février 2018 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional,	**Le Président de Dinan Agglomération,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Arnaud LECUYER**

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENT

PROVISOIRE RELATIVE A LA PRISE DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DINAN AGGLOMERATION

POUR 2020

ENTRE :

Dinan Agglomération, représentée par M. Arnaud LECUYER, son Président, siégeant 8 boulevard Simone Veil, 22100 DINAN,

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération »,

ET :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Préambule :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, a reconnu les communautés d'agglomérations et les régions comme autorités organisatrices de la mobilité.

La communauté d'agglomération de Dinan a, dans un premier temps, souhaité déléguer sa compétence à la région Bretagne jusqu'au 31 décembre 2019. L'agglomération a désormais la volonté de prolonger cette délégation jusqu'au 31 décembre 2020 et d'exercer pleinement sa compétence à compter du 1er janvier 2021.

L'article 4 de la convention provisoire du 28 février 2018 prévoyait la possibilité de prolonger la convention par avenant pour une durée d'un an supplémentaire. D'un commun accord, les deux parties décident d'activer cette possibilité.

Article 1er : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de prolonger les dispositions de la convention provisoire pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Dispositions diverses et durée

L'article 4. Dispositions diverses et durée, est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018 sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois. La partie qui requiert un terme anticipé aux présentes en assume les conséquences financières éventuelles, sauf si cette décision est justifiée faute de l'autre partie.

Nonobstant la durée de la convention, les parties ont un délai de 6 mois suite à l'échéance de la convention pour régler les dernières modalités administratives et financières.

Article 3 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Les autres dispositions de la convention du 28 février 2018 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional,	**Le Président de Dinan Agglomération,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Arnaud LECUYER**

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : LIGNE NORD-SUD 2017-2025	N°3

LIGNE NORD SUD

AVENANT N° 3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de formaliser les relations financières et techniques entre la Région, Saint-Brieuc Agglomération et la CTM visées par les accords de mutualisation, dans la convention de partenariat tripartite Région/St Brieuc Agglomération/CTM annexée au présent avenant.

Article 2 – Contribution financière forfaitaire d'exploitation

La contribution financière forfaitaire d'exploitation est versée par la région Bretagne et Saint Brieuc agglomération, chacune à la hauteur du service rendu sur son territoire de compétence.
Le montant dû par Saint Brieuc Agglomération est précisé dans la convention tripartite jointe en annexe 1 du présent avenant.

Article 3 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°3, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,	CAT-CTM
Le Président du Conseil régional de Bretagne	Le Directeur d'exploitation

1300 Loïg CHESNAIS-GIRARD Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE NORD-SUD SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-BRIEUC-ARMOR AGGLOMERATION

Effet au 1er janvier 2020

Entre les soussignés :

La Région Bretagne,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant au nom de la Région Bretagne, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2019, ci-après dénommé « la région » ;

La société CAT-CTM,
titulaire du contrat de délégation relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo Nord-Sud, représentée par Monsieur Sébastien ANDRIEUX, agissant en qualité de Directeur d'exploitation ;

Et

Saint-Brieuc Armor Agglomération,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs urbains de personnes, représentée par Mme Marie-Claire DIOURON, Présidente, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2019, ci-après dénommée «Saint-Brieuc Armor Agglomération».

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

SOMMAIRE

Article I. PRÉAMBULE....3
Article II. OBJET....3
Article III. DURÉE....3
Article IV. Responsabilités des parties....3
Article V. Exécution du service....3
5.01 : Généralités....3
5.02 : Qualité du service....4
5.03 : Information et promotion....4
5.04 : Biens mis à disposition....4
5.05 : Adaptation des services....4
5.06 : Création et suppression d'arrêt....5
Article VI. RELATIONS FINANCIERES....5
6.01 : Relations financières Saint-Brieuc Armor Agglomération/transporteur 5
6.02 Actualisation de la compensation forfaitaire....5
6.03 : Tarification usagers....5
Article VII. ....Suivi – contrôle 6
7.01 : Comptages....6
7.02 : Contrôle....6
Article VIII. ....RESILIATION 6
Article IX. DECHEANCE....6
ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES....7
ANNEXE 2 – COMPENSATION FORFAITAIRE....10
ANNEXE 3 – GAMME TARIFAIRE TUB....11

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article I. PRÉAMBULE

La Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération se sont engagées pour coordonner la desserte intra-agglomération desservant les communes de Plaintel et Ploeuc L'Hermitage qui est assurée par les moyens de la ligne régionale BreizhGo Nord-Sud.

Article II. OBJET

La présente convention, annexe de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo Nord-Sud, définit les modalités d'exploitation et de financement des services desservant les communes de Plaintel et Ploeuc L'Hermitage sur la partie intra-agglomération et les relations correspondantes entre les parties.

La présente convention fixe :
- la consistance de l'offre commerciale dans le périmètre de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- la coordination de la tarification, de l'information et de la promotion ;
- la compensation forfaitaire due par Saint-Brieuc Armor Agglomération au délégataire pour la desserte intra-agglomération.

La convention de transfert et de coopération et son avenant n°1 signés entre la Région et Saint Brieuc Armor Agglomération précise tous les autres accords et relations entre les deux collectivités.

Article III. DURÉE

La présente convention prend effet le au 1er janvier 2020 et vient à échéance la veille de la rentrée scolaire de septembre 2025, soit à la même date que la convention de délégation de service public à laquelle elle est liée.

Article IV. Responsabilités des parties

La Région Bretagne reste, en tant qu'autorité organisatrice des transports publics interurbains de voyageurs, organisateur de la ligne interdépartementale Saint-Brieuc – Vannes/Lorient dite « Nord/Sud ».
Saint Brieuc Armor Agglomération est force de proposition pour la desserte intra-agglomération réalisée par les moyens de la ligne BreizhGo Nord-Sud. Elle mène la politique d'information et de promotion sur son périmètre de compétence.

Le transporteur doit assurer le service tel que défini à l'annexe 1 de la présente convention.

Article V. Exécution du service

5.01 : Généralités

L'offre commerciale exécutée sur le périmètre de Saint-Brieuc Armor Agglomération, objet de la présente convention est définie à l'annexe 1.
Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le transporteur bénéficie des mêmes prérogatives en ce qui concerne la gestion des services, notamment en matière de

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

matériel roulant et de personnel, que celles dont il dispose [illegible] délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo Nord-Sud à laquelle la présente convention est rattachée. Il s'engage à assurer le bon entretien, et le cas échéant, le renouvellement des biens qu'il fournit pour l'exécution des services.

5.02 : Qualité du service

En l'absence d'exigences particulières de Saint Brieuc Armor Agglomération qui feraient, le cas échéant, l'objet d'une annexe à la présente convention, les normes de qualité d'exécution du service sont identiques à celles explicitées dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo Nord-Sud à laquelle la présente convention est rattachée. Celles-ci concernent les aspects concourant à la qualité (y compris gestion des incidents, ...) exclusion faite des exigences en terme d'information et de promotion qui font l'objet de dispositions particulières (cf article 3 -3 de la convention initiale).

5.03 : Information et promotion

L'information concernant la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Le transporteur doit cependant fournir à l'agglomération les informations nécessaires à la production du guide horaire dans les délais suivants : les grilles horaires doivent être envoyées pour le 1er mars (guide été) et pour le 1er mai (guide de rentrée).

L'information horaires et tarifaire doit être disponible dans les véhicules, auprès du service d'accueil de l'entreprise, et dans les points de vente de l'exploitant du réseau urbain.

La promotion de la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération via son délégataire urbain. Le transporteur peut être amené à relayer les opérations de promotion concernant les dessertes, objet de la présente convention.

5.04 : Biens mis à disposition

Le transporteur s'engage à fournir tous les biens nécessaires à l'exécution des services demandés autres que ceux confiés par la Région Bretagne dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo Nord-Sud à laquelle la présente convention est rattachée.
Il en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

5.05 : Adaptation des services

L'offre de service peut être adaptée ou modifiée notamment dans le cadre d'une optimisation du service public et des moyens mis en œuvre ou pour répondre aux besoins des usagers :
- sur proposition de Saint-Brieuc Armor Agglomération, étant entendu que toute adaptation fera l'objet d'une consultation des différentes parties pour évaluer l'impact des modifications envisagées.
- à l'initiative du transporteur. Dans ce cas, l'accord préalable de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de la Région est requis.

Ces modifications font l'objet d'avenant à la présente convention.

L'appréciation financière des modifications concernant ces services est effectuée selon les dispositions précisées aux articles 3-2 et 12.2 de la convention de délégation de service

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo présente convention est rattachée. L'éventuel surcoût sera supporté par la collectivité à l'initiative de la modification de service.

5.06 : Création et suppression d'arrêt

La création et la suppression d'arrêt est soumis à l'accord formel de la Région.

Article VI. RELATIONS FINANCIERES

6.01 : Relations financières Saint-Brieuc Armor Agglomération/transporteur

A compter de l'année scolaire 2019-2020, le délégataire dans le cadre de l'exploitation des services objet de la présente convention, perçoit de Saint-Brieuc Armor Agglomération une compensation forfaitaire en contre partie des pertes de recettes commerciales, conséquence de la prise en charge des usagers intra-agglomération avec des titres Tub, le délégataire ne percevant pas les recettes usagers correspondantes.

La compensation forfaitaire est versée à la fin de chaque trimestre par Saint-Brieuc Armor Agglomération. Le montant est précisé à l'annexe 2 de la présente convention.

Par dérogation, pour la période de septembre à décembre 2019, Saint-Brieuc Armor Agglomération effectuera un seul versement d'un montant de 18 629 €HT en janvier 2020.

Cette compensation forfaitaire n'inclut pas les compensations scolaires pour les élèves intra-agglomération qui continuent d'être versée par la région Bretagne dans les dispositions contractuelles du contrat de délégation de service public.

Evaluée au regard de la fréquentation intra-agglomération constatée, la compensation forfaitaire versée par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre de la présente convention et la compensation forfaitaire d'exploitation versée par la Région Bretagne dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo Nord-Sud sont complémentaires.
Les deux collectivités s'engagent à revoir les conditions financières si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses engagements ou souhaite réexaminer les conditions de sa participation. Cette révision pourra engendrer la modification des conditions d'exploitation du service sur l'ensemble de la ligne (niveau d'offres…).

6.02 Actualisation de la compensation forfaitaire

Les deux collectivités s'engagent à revoir les présentes dispositions financières en cas de modification des conditions d'exploitation pouvant porter notamment sur l'évolution des gammes tarifaires, de la fréquentation, ou de l'offre de service.
La révision peut également avoir lieu si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses engagements.

6.03 : Tarification usagers

Les tarifs commerciaux applicables sur les parcours intra-agglomération sont les tarifs commerciaux en vigueur sur le réseau urbain Tub. Le transporteur est tenu d'accepter l'ensemble des titres Tub pour les parcours correspondants. Les tarifs applicables sont présentés en annexe 3 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Les titres unitaires sont vendus à bord des véhicules.

Article VII. Suivi – contrôle

7.01 : Comptages

La Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération souhaitent avoir une vision globale de la fréquentation de la ligne BreizhGo Nord/Sud intégrant celle des communes de Saint-Brieuc Armor agglomération dans l'objectif de mesurer les performances réelles de la ligne mutualisée.
Pour ce faire, le transporteur devra fournir des comptages de la fréquentation en différenciant les différents titres de transport TUB et BreizhGo sur trois périodes soit sur deux semaines en période scolaire, une semaine en petites vacances scolaires et une semaine en été. (date à déterminer).
Ces comptages serviront par extrapolation à évaluer la fréquentation annuelle des communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur la ligne.

7.02 : Contrôle

Des contrôles dans les cars pourront être effectués par des agents habilités du réseau Tub et/ou de la Région. Le transporteur s'engage à les transporter gratuitement.

Article VIII. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord pour quelque motif que ce soit. Dans ce cas, le montant de l'indemnité éventuelle sera négocié entre les parties. Ces modalités seront formalisées et cosignées par les parties.

Article IX. DECHEANCE

La Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération peuvent déclarer d'un commun accord la déchéance de la présente convention sans que le délégataire puisse prétendre à des indemnités en cas de :

- liquidation judiciaire, dissolution de l'entreprise, ou faillite personnelle ;
- faute grave ou malversation ;
- manquements graves aux règles de sécurité ;
- défaut d'assurance ;
- fausse déclaration concernant les services effectivement réalisés ;
- non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- radiation de l'entreprise du registre des entreprises de transports routiers de personnes ;
- sous-traitance non autorisée ;
- interruption totale du service pendant deux jours consécutifs ou trois jours durant la même année glissante, cas de force majeure, d'intempéries ou de grèves exceptées ;
- cession du contrat à un tiers sans autorisation ou changement d'actionnaire majoritaire sans autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification a
recommandée avec accusé réception avec pour conséquence la récupération de tout ou partie des participations versées.

Fait à Vannes, le

Saint-Brieuc Armor Agglomération
La Présidente de la communauté d'agglomération

Marie-Claire DIOURON

La Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Sébastien ANDRIEUX

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Ligne ST-BRIEUC → LOUDÉAC → PONTIVY → VANNES / LORIENT Période du 09/12/2018 au 05/07/2019

SEMAINE

N° du service	301	305	307	309	341	311	313	315	317	355	321	323	325	327	329	331	333
Jours de circulation	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Mer.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. à Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.
Particularités	C	C	1		C	C	1 2	C		C	1 2	C	1 2		4		
SAINT-BRIEUC IUT Aurore															17:35		
SAINT-BRIEUC Pôle Universitaire															17:37		
SAINT-BRIEUC Gare Routière															17:45		
SAINT-BRIEUC Gare SNCF (Place François Mitterrand) *		**06:05**		**07:05**	**08:05**	**10:41**		**12:25**	**14:05**	**15:20**		**16:30**		**17:23**	**17:50**	**18:40**	**19:40**
SAINT-BRIEUC Aquabaie (rue Pierre de Coubertin)		06:08		07:08	08:08	10:44		12:28	14:08	15:23		16:33		17:26	17:53	18:43	19:43
PLAINTEL Mairie (Rue de Sébastopol)		06:20		07:20	08:20	10:56		12:40	14:20	15:35		16:45		17:41	18:08	18:55	19:55
L'HERMITAGE-LORGE Passage à niveau (Place gare D44)		06:28		07:28	08:28	11:04		12:48	14:28	15:43		16:53		17:49	18:16	19:01	20:03
UZEL Berlouze (aire de covoiturage)		06:34		07:34	08:34	11:10		12:54	14:34	15:49		16:59		17:55	18:22	19:09	20:09
LA MOTTE Bel Air (Rond-point Échangeur D700)		06:42		07:42	08:42	11:18		13:02	14:42	15:57		17:07		18:03	18:30	19:17	20:17
LOUDÉAC La Fourchette (Rond-point D700/D768)		06:46		07:46	08:46	11:22		13:06	14:46	16:01		17:11		18:07	18:34	19:21	20:21
LOUDÉAC Gare SNCF (Boulevard de la Gare) *	**05:50**	**06:51**	**07:10**	**07:51**	**08:51**	**11:27**	**12:55**	**13:11**	**14:51**	**16:09**	**16:35**	**17:19**	**17:45**	**18:15**	**18:39**	**19:26**	**20:25**
LOUDÉAC ZI Sud	05:54	06:55	07:15	07:55	08:55	11:31	13:09	13:15	14:55	16:13	16:53	17:23	18:01	18:19	18:43	19:30	20:29
SAINT-GONNERY La Barrière (Rue de la Barrière)	06:03	|	07:25	|	|	|	13:18	|	|	|	17:02	|	18:09	|	|	19:39	|
SAINT-GÉRAND Bel Air (Rue du Bel Air)	06:09	|	07:30	|	|	|	13:27	|	|	|	17:11	|	18:19	|	|	19:45	|
NOYAL-PONTIVY Hôpital (Kerio)	|	|	|	08:11	09:11	11:47	13:31	|	15:11	16:29	|	17:39	|	18:35	18:59	|	|
PONTIVY Gare SNCF (Place Alfred Brard) *	**06:23**	**07:18**	**07:44**	**08:24**	**09:24**	**12:00**	**13:43**	**13:40**	**15:21**	**16:44**	**17:26**	**17:54**	**18:33**	**18:46**	**19:10**	**19:57**	**20:51**
PONTIVY Gare SNCF (Place Alfred Brard) départ correspondance	06:25 / 06:35	| / 07:20			09:20	12:05		14:15		16:50 / 17:05		| / 18:05		|	|		
LOCMINÉ Anne de Bretagne (Place Anne de Bretagne)	07:00 / |	07:43 / |			10:07	12:42		14:52	15:46	17:32 / |		18:19 / |		|	19:35		
COLPO Place Villa Vicentina	07:10 / |	07:52 / |			10:17	12:52		15:02	15:55	17:43 / |		18:28 / |		|	19:44		
VANNES Kerniol	| / |	08:06 / |			|	|		|	16:09	| / |		18:42 / |		|	19:58		
VANNES Gare SNCF (Place de la Gare) *	07:28 / |	**08:13** / |			10:38	13:13		15:23	**16:16**	18:20 / |		18:49 / |		|	**20:05**		
BAUD (Champ de foire)	07:05	07:45								17:45		18:40		19:09			
LORIENT Gare d'Échanges (Cours de Chazelles) *	07:40	08:25								18:25		19:30		**19:42**			

SAMEDI, DIMANCHE ET FÊTES

N° du service	337	339	357	345	361	363	365	359	347	367	353
Jours de circulation	Sam.	Sam.	Sam.	Sam.	Sam.	Sam.	Dim. et fêtes	Dim. et fêtes	Dim. et fêtes	Dim. et fêtes	Dim. et fêtes
Particularités			C	C	C						
SAINT-BRIEUC IUT Aurore											
SAINT-BRIEUC Pôle Universitaire											
SAINT-BRIEUC Gare Routière											
SAINT-BRIEUC Gare SNCF (Place François Mitterrand) *	**08:10**	**10:30**	**11:35**	**15:50**	**16:40**	**18:05**	**12:05**	**13:35**	**15:35**	**18:35**	**19:10**
SAINT-BRIEUC Aquabaie (rue Pierre de Coubertin)	08:13	10:33	11:38	15:53	16:43	18:08	12:08	13:38	15:38	18:38	19:13
PLAINTEL Mairie (Rue de Sébastopol)	08:25	10:45	11:50	16:05	16:55	18:20	12:20	13:50	15:50	18:50	19:25
L'HERMITAGE-LORGE Passage à niveau (Place gare D44)	08:33	10:53	11:58	16:13	17:03	18:28	12:28	13:58	15:58	18:58	19:33
UZEL Berlouze (aire de covoiturage)	08:39	10:59	12:04	16:19	17:09	18:34	12:34	14:04	16:04	19:01	19:39
LA MOTTE Bel Air (Rond-point Échangeur D700)	08:47	11:07	12:12	16:27	17:17	18:42	12:42	14:12	16:12	19:12	19:47
LOUDÉAC La Fourchette (Rond-point D700/D768)	08:51	11:11	12:16	16:31	17:21	18:46	12:46	14:16	16:16	19:16	19:51
LOUDÉAC Gare SNCF (Boulevard de la Gare) *	**08:55**	**11:15**	**12:20**	**16:35**	**17:25**	**18:50**	**12:50**	**14:20**	**16:20**	**19:20**	**19:55**
LOUDÉAC ZI Sud	08:59	11:19	12:24	16:39	17:29	18:54	12:54	14:24	16:24	19:24	19:59
SAINT-GONNERY La Barrière (Rue de la Barrière)	|	11:27	|	|	17:37	|	|	14:32	16:32	|	|
SAINT-GÉRAND Bel Air (Rue du Bel Air)	|	11:33	|	|	17:43	|	|	14:38	16:38	|	|
NOYAL-PONTIVY Hôpital (Kerio)	|	|	12:40	16:55	17:49	19:10	13:10	14:44	16:44	19:40	20:15
PONTIVY Gare SNCF (Place Alfred Brard) *	**09:21**	**11:45**	**12:53**	**17:10**	**18:02**	**19:23**	**13:23**	**14:57**	**16:57**	**19:53**	**20:28**
PONTIVY Gare SNCF (Place Alfred Brard) départ correspondance	|	|	13:05 / 13:05	| / 17:15	18:05	|	|	|	|	|	|
LOCMINÉ Anne de Bretagne (Place Anne de Bretagne)	09:46	|	| / 13:42	| / 17:52	|	19:48	13:48	|	17:24	|	20:53
COLPO Place Villa Vicentina	09:55	|	| / 13:52	| / 18:02	|	19:57	13:57	|	17:33	|	21:02
VANNES Kerniol	10:05	|	| / |	| / |	|	20:07	14:07	|	17:43	|	21:12
VANNES Gare SNCF (Place de la Gare) *	**10:12**	|	| / 14:13	| / 18:23	|	**20:14**	**14:14**	|	**17:50**	|	**21:19**
BAUD (Champ de foire)		12:08	13:35	17:33	18:40			15:20		20:16	
LORIENT Gare d'Échanges (Cours de Chazelles) *		**12:41**	14:20	**18:06**	19:30			**15:53**		**20:49**	

* : Points de vente : À Pontivy, achetez votre titre de Transport auprès de l'Office du Tourisme, 2 quai Niemen et à Loudéac, auprès de l'Office de Tourisme, 15 rue de Moncontour.

Particularités : C - Correspondances à l'arrêt Pontivy Gare SNCF avec la ligne 1 et la ligne 17 du réseau BREIZHGO (ex TIM), consultez les horaires sur transports.bretagne.bzh/mobilite/car/morbihan/horaires-tim/ 1 - Ne circule pas pendant les vacances scolaires.
2 - Dessert les établissements scolaires de Loudéac (Collège/Lycée St-Joseph, Lycée Xavier Grall, Collège Livaudières et Lycée Fulgence Bienvenüe) et les arrêts Douric et Napoléon 1er à Pontivy
3 - Dessert le collège Saint Joseph à Loudéac uniquement en période scolaire pour la descente des élèves. 4 - Dessert l'arrêt gare routière et les arrêts scolaires de Saint Brieuc (Pôle universitaire et IUT Aurore)
Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car (sauf car scolaire). Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès au point d'arrêt, il vous est demandé de réserver auprès de la centrale de mobilité de la CAT au 0 811 369 410 la veille avant 17h pour un service entre le mardi et le samedi et le vendredi soir avant 17h pour un service le dimanche ou le lundi.

SERVICES À BORD
- Wifi
- Presse numérique gratuite
- Alertes SMS

PÉRIODE DE VACANCES SCOLAIRES (ZONE B)
Noël : du 23/12/2018 au 06/01/2019
Hiver : du 10/02/2019 au 24/02/2019
Pâques : du 07/04/2019 au 22/04/2019

JOURS DE FÊTE :
25 décembre 2018, 1er janvier 2019, 22 avril 2019, 1er mai 2019, 8 mai 2019, 30 mai 2019, 10 juin 2019

Ligne VANNES / LORIENT → PONTIVY → LOUDÉAC → ST-BRIEUC Période du 09/12/2018 au 05/07/2019

SEMAINE

N° du service	300	304	302	306	314	310	348	318	316	356	320	324	322	328	330	390
Jours de circulation	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Mer.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. à Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.	Lun. à Ven.
Particularités	4	2	1 2	C / 1	C		1	C	C		1		1		C	
LORIENT Gare d'Échanges (Cours de Chazelles) *		**06:05**			08:05				13:00						18:20	
BAUD (Champ de foire)		06:38		07:05	08:50				13:45						18:55	
VANNES Gare SNCF (Place de la Gare) *		|		07:10 / |	|	**10:20**		12:20	|			**16:40**		**17:40**	| / 18:25	**19:30**
VANNES Kerniol		|		07:15 / |	|	10:25		|	|			16:45		17:45	| / |	19:35
COLPO Place Villa Vicentina		|		07:30 / |	|	10:40		12:40	|			17:00		18:00	| / 18:43	19:50
LOCMINÉ Anne de Bretagne (Place Anne de Bretagne)		|		07:39 / |	|	10:49		12:51	|			17:09		18:09	| / 18:54	19:59
PONTIVY Gare SNCF (Place Alfred Brard) arrivée correspondance		|		| / 07:40	09:22	|		12:26	14:22			|		|	19:22 / 19:30	|
PONTIVY Gare SNCF (Place Alfred Brard) *	**06:05**	**07:03**	**07:10**	**08:05**	**09:30**	**11:15**	**12:12**	**13:30**	**14:28**	**16:30**	**17:00**	**17:39**	**17:43**	**18:39**	**19:35**	**20:25**
NOYAL-PONTIVY Hôpital (Kerio)	|	07:13	|	08:15	09:40	|	12:30	13:40	14:38	16:40	|	17:49	|	18:49	19:45	20:35
SAINT-GÉRAND Bel Air (Rue du Bel Air)	06:15	07:17	07:22	|	|	|	12:34	|	|	16:44	17:14	|	17:56	|	|	|
SAINT-GONNERY La Barrière (Rue de la Barrière)	06:21	07:24	07:28	|	|	|	12:38	|	|	16:50	17:20	|	18:02	|	|	|
LOUDÉAC ZI Sud	06:28	07:32	07:39	08:28	09:53	11:35	12:47	13:53	14:51	16:58	17:29	18:02	18:11	19:02	19:58	20:48
LOUDÉAC Gare SNCF (Boulevard de la Gare) *	**06:36**	**07:41**	**07:55**	**08:35**	**10:00**	**11:40**	**12:52**	**14:00**	**14:58**	**17:08**	**17:34**	**18:08**	**18:17**	**19:08**	**20:05**	**20:55**
LOUDÉAC La Fourchette (Rond-point D700/D768)	06:40	07:45		08:39	10:04	11:44		14:04	15:02	17:12		18:12		19:12	20:09	20:59
LA MOTTE Bel Air (Rond-point Échangeur D700)	06:44	07:49		08:43	10:08	11:48		14:08	15:06	17:16		18:16		19:16	20:13	21:03
UZEL Berlouze (Rond-point D700)	06:52	07:57		08:51	10:16	11:56		14:16	15:14	17:24		18:24		19:24	20:21	21:11
L'HERMITAGE-LORGE Passage à niveau (Place gare D44)	06:58	08:03		08:57	10:22	12:02		14:22	15:20	17:30		18:30		19:30	20:27	21:17
PLAINTEL Mairie (Rue de Sébastopol)	07:06	08:11		09:05	10:30	12:10		14:30	15:28	17:38		18:38		19:38	20:35	21:25
SAINT-BRIEUC Aquabaie (rue Pierre de Coubertin)	07:22	08:25		09:19	10:44	12:24		14:44	15:42	17:52		18:52		19:52	20:49	21:39
SAINT-BRIEUC Gare SNCF (Place François Mitterrand) *	**07:25**	**08:28**		**09:22**	**10:47**	**12:27**		**14:47**	**15:45**	**17:55**		**18:55**		**19:55**	**20:52**	**21:42**
SAINT-BRIEUC Gare Routière	07:30															
SAINT-BRIEUC Pôle Universitaire	07:37															
SAINT-BRIEUC IUT Aurore	07:40															

SAMEDI, DIMANCHE ET FÊTES

N° du service	336	340	358	344	360	362	338	364	344	346	352
Jours de circulation	Sam.	Sam.	Sam.	Sam.	Sam.	Sam.	Dim. et fêtes	Dim. et fêtes	Dim. et fêtes	Dim. et fêtes	Dim. et fêtes
Particularités			C		C	C					
LORIENT Gare d'Échanges (Cours de Chazelles) *	**07:48**		12:00		17:45	18:40		**12:50**		**16:30**	
BAUD (Champ de foire)	08:21		12:45		18:30	19:13		13:23		17:03	
VANNES Gare SNCF (Place de la Gare) *	|	**11:45**	13:15 / |	**15:40**	|	| / 18:25	**11:50**	|	**15:40**	|	**18:15**
VANNES Kerniol	|	11:50	| / |	15:45	|	| / |	11:56	|	15:45	|	18:20
COLPO Place Villa Vicentina	|	12:01	13:26 / |	15:56	|	| / 18:43	12:07	|	15:56	|	18:31
LOCMINÉ Anne de Bretagne (Place Anne de Bretagne)	|	12:10	13:46 / |	16:05	|	| / 18:54	12:16	|	16:05	|	18:40
PONTIVY Gare SNCF (Place Alfred Brard) arrivée correspondance	|	|	14:20 / 14:22	|	18:57	| / 19:20	|	|	|	|	|
PONTIVY Gare SNCF (Place Alfred Brard) *	**08:46**	**12:40**	**14:25**	**16:35**	**19:00**	**19:38**	**12:42**	**13:48**	**16:35**	**17:28**	**19:06**
NOYAL-PONTIVY Hôpital (Kerio)	|	12:50	14:35	16:45	19:10	19:48	|	13:58	16:45	17:38	19:16
SAINT-GÉRAND Bel Air (Rue du Bel Air)	|	|	14:41	|	|	19:54	12:54	14:04	|	|	19:22
SAINT-GONNERY La Barrière (Rue de la Barrière)	|	|	14:48	|	|	20:01	13:01	14:11	|	|	19:29
LOUDÉAC ZI Sud	09:06	13:03	14:55	16:58	19:23	20:08	13:08	14:18	16:58	17:51	19:36
LOUDÉAC Gare SNCF (Boulevard de la Gare) *	**09:13**	**13:10**	**15:02**	**17:05**	**19:30**	**20:15**	**13:15**	**14:25**	**17:05**	**17:58**	**19:43**
LOUDÉAC La Fourchette (Rond-point D700/D768)	09:17	13:14	15:06	17:09	19:34	20:19	13:19	14:29	17:09	18:02	19:47
LA MOTTE Bel Air (Rond-point Échangeur D700)	09:21	13:18	15:10	17:13	19:38	20:23	13:23	14:33	17:13	18:06	19:51
UZEL Berlouze (Rond-point D700)	09:29	13:26	15:18	17:21	19:46	20:31	13:31	14:41	17:21	18:14	19:59
L'HERMITAGE-LORGE Passage à niveau (Place gare D44)	09:35	13:32	15:24	17:27	19:52	20:37	13:37	14:47	17:27	18:20	20:05
PLAINTEL Mairie (Rue de Sébastopol)	09:43	13:40	15:32	17:35	20:00	20:45	13:45	14:55	17:35	18:28	20:13
SAINT-BRIEUC Aquabaie (rue Pierre de Coubertin)	09:57	13:54	15:46	17:49	20:14	20:59	13:59	15:09	17:49	18:42	20:27
SAINT-BRIEUC Gare SNCF (Place François Mitterrand) *	**10:00**	**13:57**	**15:49**	**17:52**	**20:17**	**21:02**	**14:12**	**15:12**	**17:52**	**18:45**	**20:30**
SAINT-BRIEUC Gare Routière											
SAINT-BRIEUC Pôle Universitaire											
SAINT-BRIEUC IUT Aurore											

* : Points de vente : À Pontivy, achetez votre titre de Transport auprès de l'Office du Tourisme, 2 quai Niemen et à Loudéac, auprès de l'Office de Tourisme, 15 rue de Moncontour.

Particularités : C - Correspondances à l'arrêt Pontivy Gare SNCF avec la ligne 1 et la ligne 17 du réseau BREIZHGO (ex TIM), consultez les horaires sur transports.bretagne.bzh/mobilite/car/morbihan/horaires-tim/ 1 - Ne circule pas pendant les vacances scolaires.
2 - Dessert les établissements scolaires de Loudéac (Collège/Lycée St-Joseph, Lycée Xavier Grall, Collège Livaudières et Lycée Fulgence Bienvenüe) et les arrêts Douric et Napoléon 1er à Pontivy
3 - Dessert le collège Saint Joseph à Loudéac uniquement en période scolaire pour la descente des élèves. 4 - Dessert l'arrêt gare routière et les arrêts scolaires de Saint Brieuc (Pôle universitaire et IUT Aurore)
Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car (sauf car scolaire). Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès au point d'arrêt, il vous est demandé de réserver auprès de la centrale de mobilité de la CAT au 0 811 369 410 la veille avant 17h pour un service entre le mardi et le samedi et le vendredi soir avant 17h pour un service le dimanche ou le lundi.

SERVICES À BORD
- Wifi
- Presse numérique gratuite
- Alertes SMS

PÉRIODE DE VACANCES SCOLAIRES (ZONE B)
Noël : du 23/12/2018 au 06/01/2019
Hiver : du 10/02/2019 au 24/02/2019
Pâques : du 07/04/2019 au 22/04/2019

JOURS DE FÊTE :
25 décembre 2018, 1er janvier 2019, 22 avril 2019, 1er mai 2019, 8 mai 2019, 30 mai 2019, 10 juin 2019

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 2 – COMPENSATION FORFAITAIRE

Le montant annuelle de la compensation forfaitaire versée par Saint-Brieuc Armor Agglomération au délégataire est égale à 55 888 €HT/an. Celle-ci correspond à la perte de recettes commerciales, conséquence de la prise en charge des usagers intra-agglomération avec des titres TUB.
La compensation forfaitaire versée trimestriellement est égale à 4/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	**Montant (€HT/trimestre)**	**Observations**
Année scolaire 2019/2020	13 972	

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 3 - GAMME TARIFAIRE TUB

Abonnement mensuel -26 ans

23.00€

Valable du 1er au 30/31 de chaque mois.

Lieux de vente :

Abonnement annuel -16 ans

135.00€

Abonnement annuel valable 12 mois (dates glissantes).

Lieux de vente :

Abonnement annuel -26 ans

160.00€

Abonnement annuel valable 12 mois (dates glissantes).

Lieux de vente :

Abonnement mensuel 26-60 ans

28.00€

Valable du 1er au 30/31 de chaque mois.

Lieux de vente :

Abonnement annuel 26-60 ans

280.00€

Abonnement annuel valable 12 mois (dates glissantes).

Lieux de vente :

Abonnement annuel Plan de Mobilité

215.00€

Abonnement annuel valable 12 mois (dates glissantes). Réservé aux salariés des employeurs ayant signé un plan de mobilité.

Lieux de vente :

Abonnement mensuel +60 ans

25.00€

Valable du 1er au 31 de chaque mois.

Lieux de vente :

Abonnement annuel + 60 ans

200.00€

Abonnement annuel valable 12 mois de date à date.

Lieux de vente :

Pass Famille annuel

400.00€

Abonnements annuels valables 12 mois (dates glissantes).

Lieux de vente :

Ticket dépannage 1 heure

1.50€

Valable 1 heure après validation, correspondances possibles dans l'heure.

Lieux de vente :

E-Ticket

1.20€

Valable 1 heure après activation du ticket sur le mobile, correspondances possibles dans l'heure.

Lieux de vente :

10 Voyages

12.00€

Chaque voyage est valable 1 heure après validation, correspondances possibles dans l'heure.

Lieux de vente :

Coupon Hebdomadaire

10.00€

Valable pendant 7 jours à compter de la 1ère validation.

Lieux de vente :

Journée

3.00€

Valable 1 journée de 5h30 à 00h30.

Lieux de vente :

Ticket intermodal TUB-BREIZHGO

2.00€

Valable 1 heure sur le réseau TUB et 2 heures sur le réseau BREIZHGO (hors territoire de St Brieuc Armor Agglomération).

Lieux de vente :

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
à Communauté de communes Côtes d'Emeraude
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique régionale de réseau local**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représenté par son Président, Monsieur Loïg Chesnais-Girard, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 2 décembre 2019, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude, représentée par Monsieur Alain Launay Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/01/2020, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et est reconductible pour une durée maximale de 1 an sur décision expresse de la Commission Permanente de la Région.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Alain LAUNAY

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE TADyCOOL

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes Côtes d'Emeraude (9 communes):

Les trajets sont réalisés à la demande d'adresse à arrêts.

- Liste des arrêts :
- **PLEURTUIT** : Mairie, Aéroport (scolaire).
- **BEAUSSAIS-SUR-MER** : Centre (Eglise), Gare.
- **DINARD** : Rue de la Gare, La poste, Le Gallic, Hôpital.
- **LANCIEUX** : Eglise.
- **LE-MINIHIC-SUR-RANCE**: Mairie
- **ZONES COMMERCIALES** : L'Hermitage, La Ville-Biais, La Ville-es-Meniers, Cap Emeraude.

-

-

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :
Les mardis, mercredis, jeudis de 9h à 12h et de 13h30à 17h00.
Les samedis de 9h00 à 12h00

3 – Modalités d'accès au service

Tous les usagers peuvent utiliser le service dans la limite des règles de fonctionnement de celui-ci (jours, horaires, destinations…).
Le service est accessible aux personnes équipées de fauteuil roulant.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo qui se charge d'élaborer et de communiquer quotidiennement les feuilles de route et les listes de missions aux transporteurs et à la communauté de communes.
Les réservations doivent être prises au plus tard la veille du trajet avant 17h00. La prise en charge de l'usager pourra intervenir dans l'intervalle de plus ou moins 15 minutes par rapport à l'heure indiquées par ce dernier au moment de la réservation.
Pour toute annulation de réservation, l'usager doit prévenir la centrale de réservation.

5 – Tarification du service

La tarification aux usagers est forfaitaire pour l'ensemble des services de transport à la demande quelle que soit l'origine et quelle que soit la distance parcourue entre le lieu de prise en charge et le lieu de dépose. Le tarif est unique, à la course : 2.00 €/usager, le service est gratuit pour les enfants de moins de 4 ans. Tout enfant de moins de 12 ans doit obligatoirement être accompagné.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
à la Communauté de communes Liffré-Cormier
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique régionale de réseau local**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 2 décembre 2019, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de communes Liffré-Cormier, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président de la Communauté de communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du , ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de communes Liffré-Cormier souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/01/2020, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de communes Liffré-Cormier.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en un service de transport à la demande (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la Communauté de communes
Les caractéristiques de ce service sont définies en annexe à cette convention.
Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs). Toute évolution du service qui conduirait à modifier son

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

fonctionnement dans les termes du contrat pour lesquels l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Elle en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région	Pour l'AOT de second rang
Le Président du Conseil Régional	Le Président de la Communauté de communes Liffré- Cormier
De Bretagne	

M Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le service fonctionne selon :

1 — le périmètre d'exploitation suivant

Le service desservira l'ensemble des communes de Liffré-Cormier Communauté, à savoir : Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier.

A l'aller, la prise en charge des voyageurs se fait à leur domicile. Les voyageurs sont déposés à des points d'arrêt fixes. Au retour, la prise en charge se fait à ces mêmes points d'arrêt, puis les voyageurs sont déposés à leur domicile.

Les points d'arrêt de destination sont les suivants :

A La Bouëxière : place de l'Europe, zone artisanale de Bouvrot ;

A Liffré : place Wendower (place du marché), zone commerciale de Beaugé 2, zone commerciale du Vert Galant, centre multiactivités (piscine communautaire), Pierre Rouzel (parking de l'équipement sportif) ;

A Saint-Aubin-du-Cormier : place du Champ de foire, salle des sports communautaire de la Jouserie, zone de la Rousselière et zone de Chédeville.

Le trajet réservé doit être d'une distance minimale de 500 mètres. Cette distance minimale ne s'applique pas aux Personnes à mobilité réduite (sur présentation d'un justificatif : carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion). Le dépôt se fait obligatoirement à l'un des points d'arrêt mentionnés ci-dessus, sauf pour les Personnes à mobilité réduite.

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne :

Le mercredi, à destination de La Bouëxière, Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier ;

Le jeudi, à destination de La Bouëxière et Saint-Aubin-du-Cormier ;

Le vendredi, à destination de Liffré.

Le service ne fonctionne pas les jours fériés.

La prise en charge au domicile se fait le matin à partir de 9h ; l'après-midi à partir de 13h30. Le retour à domicile se fait le matin à partir de 11h30, l'après-midi jusqu'à 17h30.

Ces horaires sont susceptibles d'être légèrement adaptés selon les réservations effectives

3 – Modalités d'accès au service

Le service est ouvert à tous les habitants de la Communauté de communes. Le service est déclenché sur réservation d'au moins un voyageur.

L'accès au service se fait sur inscription gratuite auprès de la Communauté de communes, à l'aide d'un formulaire disponible en mairies et sur le site de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adu
présenter une autorisation écrite de leur responsable légal avant la montée dans le véhicule.

En cas de forte affluence, priorité sera donnée aux personnes suivantes :

Les personnes détentrices d'une carte d'invalidité ou d'une carte Mobilité inclusion,

Les personnes âgées de plus de 65 ans,

Les femmes enceintes et les personnes accompagnées d'un enfant en bas âge,

Les personnes présentant une convocation à un rendez-vous administratif.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

La réservation d'un voyage se fait en composant un numéro géographique (coût d'un appel local), renvoyant vers le transporteur. Cette réservation doit être effectuée au moins deux jours avant la date du voyage, c'est-à-dire :

Le lundi avant 18h pour le mercredi suivant ;

Le mardi avant 18h pour le jeudi suivant ;

Le mercredi avant 18h pour le vendredi suivant.

Une modification de réservation, qu'elle soit demandée par le voyageur ou le transporteur, doit être réalisée au plus tard la veille du voyage, avant midi.

5 – Tarification du service

Le tarif appliqué est de 1€ par trajet. La gratuité est appliquée pour les enfants et les jeunes jusqu'à 10 ans. Le paiement des voyages se fait à bord du véhicule.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
à la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique régionale de réseau local**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représenté par son Président, Monsieur Loïg Chesnais-Girard, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 2 décembre 2019, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de communes Val d'Ille Aubigné, représentée par le Président de la Communauté de communes, Monsieur Claude Jaouen, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du , ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de communes Val d'Ille Aubigné souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/01/2020, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en un service de transport à la demande (arrêt-arrêt pendant l'été) et de 3 lignes régulières durant l'année, en période scolaire, à l'attention des habitants de la Communauté de communes
Les caractéristiques de ce service sont définies en annexe à cette convention.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau [illegible] destination et/ou horaires communs). Toute évolution du service qui conduirait à modifier son fonctionnement dans les termes du contrat pour lesquels l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Elle en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second r celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Claude JAOUEN

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 1 : LIGNES REGULIERES

Le service fonctionne selon :

1 — **le périmètre d'exploitation suivant**

Les lignes régulières de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné ont pour but de rejoindre l'offre de transport collectif du territoire : le TER à la gare de Montreuil-sur-Ille et le réseau BreizhGo – ligne 4a. Elles desservent les communes du Val d'Ille-Aubigné suivantes : Aubigné, Feins, Montreuil sur Ille, Andouille Neuville. Ce service fonctionne en période scolaire.

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne du lundi au vendredi, hors vacances scolaires, sur 2 itinéraires différents:

Itinéraire 1 : Aubigné-Feins vers la gare de Montreuil-sur-Ille

Le service de transport dessert les communes d'Aubigné et Feins pour permettre de prendre les trains de 07:08 et 07:55 à la gare de Montreuil-sur-Ille en direction de Rennes. Le mercredi midi, le service de transport assure une navette avec le train qui arrive à 13:38 en gare de Montreuil sur Ille pour rejoindre Feins et Aubigné. Le soir, 2 navettes permettent d'assurer les correspondances avec les trains de 18:12 et 18:47 en provenance de Rennes.

Aller	**Du lundi au vendredi**		**Retour**	**Le mercredi**	**Du lundi au vendredi**	
Aubigné-Mairie	6 :58	7 :42	Montreuil sur Ille-Gare	13 :45	18 :03	19 :01
Feins-La croix rompue	7 :02	7 :48	Feins-bourg	13 :52	18 :10	19 :08
Feins- bourg	7 :05	7 :50	Feins-La croix rompue	13 :56	18 :14	19 :12
Montreuil sur Ille-Gare	7 :12	7 :57	Aubigné-Mairie	14 :00	18 :18	19 :16

Itinéraire 2 : Aubigné-Andouille-Neuville (mairies) vers la ligne BreizhGo 4a à Andouille-Neuville, arrêt Le Rocher

Itinéraire 2a : navette au départ d'Aubigné et de Feins vers la gare TER de Montreuil-sur-Ille

Itinéraire 2b : Aubigné-Andouille-Neuville vers le réseau BreizhGo 4a à l'arrêt Le Rocher

La navette de rabattement vers le réseau Régional Illenoo dessert la commune d'Aubigné (arrêt Mairie) à 7:28, puis la commune d'Andouille-Neuville (arrêt Mairie) à 7:32 pour rejoindre le réseau Illenoo à l'arrêt Le Rocher à 7:35. La correspondance est assurée avec le car de 7:46 au Rocher en direction de Rennes.

Aller	**Du lundi au vendredi**
Aubigné-Mairie	7 :25
Andouille Neuville-Mairie	7 :32
Andouille Neuville-Le Rocher	7 :35

Le service fonctionne du lundi au vendredi hors vacances scolaires et jours fériés.

3 – Modalités d'accès au service

Le service est assuré par un minibus de 9 places en régie, dont 8 sont réservées aux usagers. Le minibus n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Sans objet

5 – Tarification du service

Le service est gratuit.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 2 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le service fonctionne selon :

1 — **le périmètre d'exploitation suivant :**

La navette permettra de rejoindre le domaine du boulet à Feins pour que les usagers puissent profiter des activités proposées sur ce site (étang, plage, activités nautiques…)

Andouille-Neuville – arrêt bourg
Aubigné – arrêt mairie
Feins – arrêt Epicerie
Gahard – arrêt bourg
Guipel – arrêt mairie
La Mézière- arrêts La Perdriotais, Texue, Maceria, Glérois
Langouët – arrêt centre
Melesse – arrêts Le Feuil, Croix Poulin, Les Alleux, Cimetière
Montreuil-le-Gast – arrêts centre et Les Bégonias
Montreuil-sur-Ille – arrêt Place Rebillard
Mouazé – arrêt bourg
Saint-Aubin-d'Aubigné – arrêts lotissement et rue de Rennes
Saint-Germain-sur-Ille – arrêt place Poulain
Saint Gondran – Arrêt de car St Gondran (rue de Couesbouc)
Saint-Médard-sur-Ille – arrêt de car bourg (place à proximité de la rue des Ecoles et rue du Chêne)
Saint-Symphorien – arrêt de car bourg
Sens-de-Bretagne - arrêt bourg
Vieux-Vy-sur-Couesnon - arrêt église
Vignoc – arrêt centre

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service de transport à la demande (arrêt - arrêt) fonctionnera en juillet et/ou août 2020 inclus. Le transport est prévu 4 jours par semaine : les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les départs se feront entre 13h00 et 14h30 pour un retour prévu entre 17h00 et 18h30 en fonction du nombre de navettes.

Le service ne se déclenchera que lorsqu'il y aura au minimum 2 personnes ayant réservé la navette.

3 – Modalités d'accès au service

Le service de transport sera assuré par un chauffeur de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et s'effectuera à l'aide d'un minibus. La capacité d'accueil du minibus est de 8 places (places passagers). Le véhicule n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Le service mis en place en juillet est un transport à la demande (les réservations sont obligatoires) d'arrêt à arrêt (arrêts situés dans les centres bourgs des communes).

La gestion des appels et les réservations sera effectuée par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (réservations possibles sur le site Internet de la Communauté de communes ou par téléphone jusqu'à 17h la veille du départ).

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Les personnes ayant fait une demande de réservation seront infor
passage de la navette à l'arrêt demandé.

5 – Tarification du service

Le service est gratuit, les mineurs voyageant seuls restent sous la responsabilité de leurs parents.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

CONVENTION POUR UNE SUBVENTIO FONCTIONNEMENT FORFAITAIRE AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération n° 19_0401_10 de la Commission permanente du 2 décembre 2019 attribuant une subvention à l'association DIWAN BREIZH, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

l'Association DIWAN BREIZH,
zi de Saint Ernel - 29800 Landerneau
Représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie STOLL, dûment autorisé par la délibération en date du bureau du 10 octobre 2019,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le bénéficiaire pour l'organisation de services de transports pour les élèves du réseau des écoles Diwan du Finistère pour l'année scolaire 2019/2020.
Elle a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région Bretagne autorise l'association Diwan à apporter une aide financière aux élèves du collège Diwan du Morbihan résidant en Ille-et-Vilaine et ne bénéficiant d'aucune aide au transport et ce de manière exceptionnelle pour l'année 2019/2020.

1.2- La description détaillée des actions subventionnées figure en annexe n°1 à la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2 - La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 130 000 € pour l'organisation des transports scolaires pour les élèves des écoles Diwan du Finistère et une subvention à hauteur de 50% du coût du transport des élèves du collèges Diwan du Morbihan résidant en Ille-et-Vilaine plafonnée à 5 000 €.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 12 mois, pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Subvention Transport Scolaire primaires du Finistère :
  - un premier acompte de 50% à la suite de la signature de la convention ;
  - le second acompte de 50% au cours du premier trimestre 2019 ;
- Subvention Transport des élèves d'Ille et Vilaine scolarisés au collège Diwan du Morbihan :
  - Paiement en une fois à la suite de la signature de la convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- 00057563043
- CCM PLABENNEC BOURG BLANC – Banque : 15589 – Agence : 29720
- association DIWAN , Zone Artisanale de Saint Ernel – BP147- 29411 Landerneau Cedex

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 938, programme n°401.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

En 2 exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,	**POUR LA RÉGION,**
à , le	**à , le**
La Présidente de l'association,	**Le Président du Conseil régional,**
Stéphanie STOLL	**Loïg Chesnais-Girard**

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Annexe 1 : Descriptif de l'action

Transport scolaire 2019-2020 : aide aux écoles Diwan opérateur de second rang

Les écoles Diwan ayant un rayonnement extra-communal accueillent des élèves de bon nombre de communes autour de ces écoles, dont certaines sont assez éloignées de la commune siège de l'école.

Il y a plusieurs années la réponse était organisée dans le cadre du transport scolaire du département du Finistère qui à cette époque aidait directement les familles. Cette aide générale n'existant plus, les élus de la collectivité ont décidé de subventionner le transport rendu nécessaire par l'éloignement des élèves de l'école, en demandant aux Associations d'Education Populaire, gestionnaire des écoles, de devenir opératrices de second rang pour organiser leur transport.

Ceci s'est traduit par une subvention de 130 000 € annuelle couvrant le reste à charge des A.E.P. une fois déduite la participation des familles.

Les coûts de gestion comprenant les devis des trois écoles opérateurs de second rang se montent pour l'année scolaire 2019-2020 à 136 174, 28 €.

Nous sollicitons donc une subvention de **130 000 € au titre de 2019-2020 de la Région Bretagne.** Sachant que le coût de 6 174,28 € au-delà de 130 000 € sera compensé par Diwan.

Les circuits organisés par les écoles représentent en 2019-2020 : 10 lignes de transports d'élèves mises en place par les écoles Diwan de Lesneven, Landerneau et Saint-Pol-de-Léon au titre de l'égalité de tous les enfants à pouvoir accéder à une école bilingue immersive, laïque et gratuite.

Aide aux élèves du collège Diwan du Morbihan résidant d'Ille et Vilaine

Une aide financière exceptionnelle pour l'année 2019/2020 est versée aux élèves résidant en Ille-et-Vilaine et scolarisés au Collège Diwan du Morbihan. Ces élèves, usagers du TER BreizhGo, ne bénéficient d'aucune aide spécifique au transport scolaire.

L'aide financière sera versée par l'association Diwan aux familles en faisant la demande. Elle s'élèvera à 50% du coût du transport supporté par les familles.

La Région Bretagne, sur justificatif, compensera à l'association Diwan le montant de ces aides. Un plafond total de 5 000 € est fixé.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Annexe 2 : Plan prévisionnel de l'action

ECOLE DIWAN DE LESNEVEN

Nombre de lignes : 5

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Plouguerneau-Lesneven (8p) Total annuel : 18027,63€
1 circuit Kerlouan - Lesneven (6 p) Total annuel : 17 052,75 €
1 circuit Plounevez-Lochrist - Lesneven (8p) Total annuel : 17 331,88 €
1 circuit Le Grouanec- Lesneven (8p) Total annuel : 17748,50 €
1 circuit Lannilis (Le Folgoet) -Lesneven (7p) Total annuel : 19001,13 €

Coût	participation des familles	reste à charge AEP
89 161,88 €	**6287,00 €**	**82 874,88 €**

ECOLE DIWAN DE LANDERNEAU

Nombre de lignes : 3

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Daoulas –Loperhet - Landerneau : (9 p)- Total annuel : 14 284,80 €
1 circuit Daoulas - Hôpital-Camfrout- Landerneau : (6 p)- Total annuel : 10 209,60 € €
1 circuit Landivisiau -Landerneau : (15 p) Total annuel 13597,00 €

Coût	participation des familles	reste à charge AEP
38 091,40 €	**3950,00 €**	**34 141,40 €**

ECOLE DIWAN DE ST-POL-DE-LEON

Nombre de lignes : 2

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Mespaul-St-Pol-de-Léon (5 p) - Total annuel : 10 360 €
1 circuit Cléder – St-Pol-de-Léon (4 p) - Total annuel : 11 248 €

Coût	participation des familles	reste à charge AEP
21 608 €	**2050 €**	**19 158 €**

RECAPITULATIF

Coût annuel des transports scolaires des AEP de Landerneau, Lesneven et Saint-Pol-de-Léon, organisées en opérateur de second rang, restant à financer, une fois incluse la participation des familles :

Landerneau :	**34 141,40 €**
Lesneven :	**82 874,88 €**
St-Pol-de-Léon :	**19 158, 00 €**

Frais de Gestion 0, 00 € **Total** **136 174,28 €**

Au vu des devis et du processus établi depuis plusieurs années, nous sollicitons une subvention **de 130 000 €** pour l'année scolaire 2019-2020.

TRANSPORT COLLEGIENS RESIDANT EN ILLE ET VILAINE ET SCOLARISES AU COLLEGE DIWAN DE VANNES

Aide spécifique aux familles résidant en Ille et Vilaine et qui pour une poursuite de scolarité ont des enfants collégiens au collège Diwan de Vannes en l'absence de collège Diwan en Ille et Vilaine.
Le nombre de collégiens concernés est de 18 élèves (8 scolarisés en 6ème, 5 en 5ème, 1 en 4ème et 4 en 3ème)

Pour un coût total de 12 366,45 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

AVENANT N° 7 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA DESSERTE EN BIENS ET EN PERSONNES DE BELLE-ILE-EN-MER, DE GROIX, HOUAT ET HOËDIC

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 ;

et

La Compagnie Océane, SAS au capital de 290 000 €, immatriculée au RCS de Lorient, sous le numéro 492 497 490, dont le siège social est situé gare maritime, rue Gilles Gahinet, 56325 Lorient Cedex, représentée par M. Gildas LAGADEC, son président.

Exposé préalable :

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », a transféré aux régions, à compter du 1er janvier 2017, l'organisation des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (cf. article L. 5431-1 du code des transports).

Par application de la loi, la Région Bretagne s'est notamment substituée au département du Morbihan en qualité d'autorité organisatrice pour la desserte de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic.

L'exécution du contrat depuis le 1er janvier 2015 nécessite :

- de préciser que :

  - pour l'exercice 2020, l'application de la formule d'actualisation prévue à l'article 19 du contrat a pour conséquence une augmentation de la base T0 contractuelle de +3,10 % (tarifs 2014), soit une augmentation des tarifs de + 2,85 % par rapport à l'année 2019 ;

  - les parties conviennent d'appliquer cette hausse par pondération différente sur chaque titre. Pratiquement, l'ensemble des tarifs 2020 de la grille tarifaire n'est donc pas modifié par rapport à l'année 2019, à l'exception des tarifs listés à l'article 1 du présent avenant ;

  - la modification des conditions tarifaires du contrat (annexe 9.3) en conséquence ;

  - la mise à jour du règlement d'exploitation (annexe 2) afin notamment d'y apporter des précisions tant juridiques que sécuritaires ainsi que divers compléments dus aux changements du règlement européen ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

- qu'en considération de l'article 20 du contrat, les parties conviennent que le résultat d'intéressement de l'année 2018 sera réinjecté partiellement au bénéfice du contrat afin de financer la stabilisation de certains tarifs ;

- que pour l'intéressement de 2017, il est nécessaire d'acter le taux négocié et non le taux contractuel appliqué pour le calcul cette année-là ;

- de prendre en compte la substitution de l'ancien indice INSEE des salaires avec le nouvel indice INSEE pour lequel il est appliqué un coefficient de raccordement qui entre dans la formule d'actualisation à l'article 19 du contrat, notamment :

  - l'indice trimestriel des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage - connu sous l'identifiant 001567387 a été remplacé par l'identifiant 0010562766 au 2ème trimestre 2018, étant précisé que le coefficient de raccordement entre ces deux indices est de 1.1335 (le nouvel indice est à multiplier par ce coefficient pour obtenir l'ancien indice).

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modifications des tarifs 2020

Les tarifs allers simples suivants sont modifiés pour 2020 comme suit :

- le tarif insulaires adulte TTC augmente de 3 € à 3,05 € ;
- le tarif insulaires enfant - 18 ans TTC augmente de 1.75 €à 1,80 € ;
- le plein tarif adulte période normale TTC augmente de 15 € à 15,50 € ;
- le tarif jeune de 4 à 18 ans qui augmente de 8 € à 8,50 € ;
- le tarif TTC de la carte abonnement illimité adulte évolue de 50 € à 60 € ;
- le tarif TTC de la carte abonnement illimité enfant - de 18 ans évolue de 25 € à 30 € ;
- le tarif TTC de la carte abonnement illimité famille évolue de 110 € à 132 € ;
- le passage abonnement illimité adulte passe de 5 € à 5,50 € ;
- le passage abonnement illimité enfant de - 18 ans passe de 3 € à 3,30 € ;
- le tarif TTC de la carte d'abonnement «Pass 2 îles » adulte passe de 50 € à 55 € ;
- le tarif TTC de la carte d'abonnement « Pass 2 îles » enfant -18 ans passe de 25 € à 27,50 € ;
- les pleins tarifs des véhicules de tourisme en période normale augmente de 5 € TTC et évoluent par catégorie de véhicules comme suit :

  . Cat 1 – période normale, de 75 € TTC à 80 € TTC ;
  . Cat 2 – période normale, de 90 € TTC à 95 € TTC ;
  . Cat 3 – période normale, de 140 € TTC à 145 € TTC ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

. Cat 4 – période normale, de 170 € TTC à 175 € TTC ;

- les tarifs des véhicules insulaire augmente de 4,33 % à 4,84 % et évoluent par catégorie de véhicules comme suit :

  . Cat 1 – de 12,45 € TTC à 13 € TTC ;
  . Cat 2 –de 15,70 € TTC à 16,40 € TTC ;
  . Cat 3 –de 24,30 € TTC à 25,40 € TTC ;
  . Cat 4 –de 30 € TTC à 31,30 € TTC ;
  . Cat 5 et camping-car de 42,85 € TTC à 44,80 € TTC ;

- le supplément chargement extérieur augmente de 18 € TTC à 23,40 € TTC ;

- le supplément chargement extérieur pour les insulaires passe de 7 € TTC à 9,10 € TTC.

Les annexes 9.2 et 9.3 du contrat, relatives aux tarifs et aux conditions tarifaires sont modifiées et jointes au présent avenant.

Article 2 – Modification du règlement d'exploitation

L'annexe 2 du contrat relatif au règlement d'exploitation est modifiée pour y inclure les modifications des conditions générales de transport, et est jointe au présent avenant.

Article 3 – Intéressement et évolution tarifaire

3-1 – Intéressement 2018

Conformément à l'article 20 du contrat, les parties peuvent convenir que les résultats d'intéressement sont réinjectés au bénéfice du contrat. La décision finale revient à l'autorité délégante.

Au titre des résultats d'intéressement de l'année 2018, 225 726.70 € sont réinjectés au bénéfice du contrat. Cette somme se décompose comme suit :

- un montant de 34 695 € au titre de la neutralisation partielle de l'indexation 2020 pour le tarif jeune TTC de 4 à 18 ans. Ce tarif passe à 8,50 €,

- un montant de 69 685.88 € au titre de la neutralisation partielle de l'indexation 2020 du tarif plein piéton en période normale. Ce tarif passe à 31 €.

- un montant de 59 650 € au titre de la prise en charge des coûts exceptionnels induits par les arrêts techniques non prévus pour le navire Breizh Nevez 1, supportés en 2019

- un montant de 61 695,82 € au titre de la prise en charge des coûts relatifs aux mesures exceptionnelles de sûreté prises dans le cadre Vigipirate et suite à la conclusion de l'avenant n°5 en date du 15 mai 2018.

3-2 – Intéressement 2017

L'actualisation des recettes du contrat résulte de l'application de la formule d'actualisation des tarifs. Pour l'année 2017, le taux contractuel donnait un résultat de - 3,9394% par rapport à la base T0 de 2014.

Or, à la suite notamment des surcoûts supportés par l'immobilisation suite aux avaries du navire Saint Tudy fin 2016, il avait été convenu, après négociation entre les parties de limiter la baisse des tarifs 2016 à -2.85%, toujours par rapport à la base T0 de 2014.

Par conséquent, cette baisse négociée est donc appliquée pour le calcul de l'intéressement conformément à l'article 20 du contrat à - 2.85% sur les recettes commerciales hors toutes taxes.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 4 – Formule d'actualisation

Compte tenu de la substitution de l'indice INSEE des salaires par le nouvel indice auquel il est nécessaire d'appliquer un coefficient de raccordement (1.1335), la formule d'actualisation de l'article 19 du contrat est modifiée comme suit :

$$T_n = T_0 * [0{,}03 + 0.10 * G_n / G_o + 0.54 * S_n / S_o + 0.17 * EM_n / EM_o + 0.16 * FSD1_n / FSD1_o]$$

où :

Tn : Tarifs de la gamme tarifaire de l'année concernée n.

To : Tarifs en euros valeur avril 2014 de l'année concernée n issus de la gamme tarifaire annexée au contrat (annexe 9).

Les coefficients de pondération sont déterminés en fonction de la structure des charges du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (annexe 10).

Pour l'année 2020, la formule est appliquée comme suit sur les tarifs hors toutes taxes (HTT) :

- tout d'abord des valeurs indiciaires de juillet 2014 divisées par les valeurs indiciaires d'avril 2014 ;

- puis de la moyenne arithmétique des 12 derniers mois de juillet de l'année n-1 à fin juin de l'année n connus de chaque indice rapporté à la moyenne arithmétique des 12 mois de juillet de l'année 2013 à fin juin de l'année 2014.

G_n : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - CPF 19.20 - Produits du raffinage du pétrole - Base 2010 - (FBOD192000) - Source NSEE, identifiant 010534157 pour la période juillet n-2 à juin de l'année n-1.

G_o : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - CPF 19.20 - Produits du raffinage du pétrole - Base 2015 -Source INSEE, identifiant 010534157 pour la période allant de juillet 2013 à juin de l'année 2014, soit 145,59.

Sn : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers (indices trimestriels) - Transports et entreposage. - Source INSEE, (NAF rév.2, niveau A38 HZ), identifiant 0010562766 pour la période allant du 2ème trimestre n-2 au 1er trimestre de l'année n-1, avec l'application d'un coefficient de raccordement de 1.1335.

So : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des taux de salaire des ouvriers (indices trimestriels) - Transports et entreposage. - Source INSEE, (NAF rév.2, niveau A38 HZ) - identifiant 0010562766 pour la période allant du 2ème trimestre 2013 au 1er trimestre de l'année 2014, soit 109,20.

EM_n = moyenne arithmétique des 12 indices mensuels des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A38 CK, CPF 28 - Machines et équipements n.c.a. - Base 2010 - (FM0ACK0000) – Source INSEE, identifiant 010534826 pour la période allant de juillet n-2 à juin de l'année n-1, avec l'application d'un coefficient de raccordement de 1,0842.

EM_o = moyenne arithmétique des 12 indices mensuels des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A38 CK, CPF 28 - Machines et équipements n.c.a. - Base 2010 - (FM0ACK0000) – Source INSEE, identifiant 010534826 pour la période allant de juillet 2013 à juin de l'année 2014, soit 108,16.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

$FSD1_n$: moyenne arithmétique des 12 indices mensuels « des frais et services divers » *(Source : Le Moniteur indice FSD1),* pour la période allant de juillet n-2 à juin de l'année n-1.

$FSD1_0$: moyenne arithmétique des 12 indices mensuels « des frais et services divers » (*Source : Le Moniteur indice FSD1),* pour la période allant de juillet 2013 à juin de l'année 2014, soit 130,13.

Article 5 - Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne **Le Président du Conseil régional**	**Pour la Compagnie Océane** **Le Président**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Gildas LAGADEC**

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Annexe 2

Règlement d'exploitation

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Conditions générales de transport et de vente • Belle-Ile-en-Mer, Ile de Groix, Iles de Houat et Hoëdic *(version du 3 décembre 2019)*

1 - Préambule

Les présentes conditions générales complétées par les Conditions particulières de transport de marchandises (les « Conditions Générales ») ont pour objet de régir les Conditions d'achat, de souscription et d'utilisation des titres de transport utilisables sur les liaisons maritimes exploitées par la Compagnie Océane (le(s) « Titre(s) de transport » ou « Billet(s)).
Par délégation de service public, le Conseil Régional de Bretagne a confié à la Compagnie Océane (« exploitant ») la gestion et l'exécution du service de transport public maritime de passagers, de véhicules, et de marchandises entre le continent et les îles de Bretagne Sud (Belle-Ile-en-Mer, l'Ile de Groix et les îles de Houat et Hoëdic). La Compagnie Océane est une société par actions simplifiée au capital de 290 000 € immatriculée sous le numéro 492 497 490 RCS Lorient, dont le siège social est situé : Gare maritime - Rue Gahinet – CS 55 582 – 56 325 Lorient Cedex (le « transporteur » ou la « Compagnie Océane »).
Les Conditions Générales s'appliquent à tout passager ou chargeur (« Passager »), qu'il soit acheteur ou détenteur d'un Titre de transport, quel qu'en soit le support. Elles sont soumises, s'agissant du transport maritime de personnes, au règlement (CE) n° 392/2009 du 23 avril 2009 et au règlement du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et s'agissant du transport maritime de marchandises, au code des transports. Les présentes Conditions Générales, associées audit règlement européen ainsi que le cas échéant, au code des transports susmentionnés, forment ensemble le contrat de transport régissant les obligations entre le Passager et la Compagnie Océane, applicable à l'ensemble des liaisons maritimes exploitées par cette dernière et matérialisé par le Titre de transport.

En acceptant de voyager sur les navires de la Compagnie Océane et de procéder à l'achat de Billets pour effectuer un voyage ou une expédition, le Passager accepte sans réserve en son nom et au nom de ses héritiers, ou de ses ayants droit, les présentes Conditions Générales. Cette acceptation concerne également toute personne voyageant avec lui, notamment les enfants et toute personne voyageant sous la protection, la garde ou la surveillance dudit Passager, et leurs assureurs.

L'embarquement implique l'application de plein droit de toutes les conditions de transport de la Compagnie Océane, dont notamment les conditions tarifaires en vigueur ces dernières (confère annexe « conditions tarifaires ») s'appliquant également aux présentes Conditions Générales.
Les stipulations des présentes Conditions Générales sont applicables en cas de mise en place d'un navire de remplacement qui serait affrété par la Compagnie Océane à un autre armement.
Les Conditions Générales sont disponibles en gare sur demande, en version imprimée ou électronique, et peuvent être consultées, sauvegardées et imprimées à tout moment sur le site Internet de la Compagnie Océane « https://www.compagnie-oceane.fr/fr/Conditions-générales-transport-et-ventes », accessible à tous.

La Compagnie Océane se réserve le droit de faire évoluer les Conditions Générales (notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires). Les nouvelles Conditions Générales seront portées à la connaissance des Passagers par voie d'affichage dans les gares maritimes et sur le site Internet. Pour ce faire, les Passagers sont invités à lire attentivement, à chaque visite du site Internet de la Compagnie Océane, les Conditions Générales.
La date de la dernière mise à jour des Conditions Générales sera indiquée sur le document.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

2 - Horaires

La responsabilité du Transporteur ne pourra être en aucun cas engagée du fait de modifications d'itinéraires et/ou d'horaires, de déroutements, d'interruptions de service et notamment des annulations, ou des retards dans l'exécution du contrat de transport, résultant d'un évènement non imputable à la Compagnie Océane ou dû à la force majeure (notamment conditions atmosphériques défavorables, naufrage, collision, approche d'accostage ou relâche, quarantaine, incendie, acte de guerre ou de piraterie, grève), ou de l'obligation de la Compagnie Océane de porter secours à d'autres navires en difficulté dans les conditions de l'article 20. Les dommages découlant de ces évènements tels que par exemple, frais et risques de séjours, demeureront à la charge des Passagers.

Lorsque le Transporteur pourra raisonnablement s'attendre à une modification d'horaire de départ ou d'un retard lors de la traversée, il en informera les passagers. Dans le cas où la responsabilité du Transporteur est engagée, aucune indemnisation ne sera possible pour un retard d'une durée inférieure à une heure.
Il est précisé que les temps de traversées qui sont indiqués sur les supports de communication et sur les billets ne tiennent pas compte ni des délais d'embarquement ni des délais de débarquement qui viennent s'ajouter aux temps de trajet.

3 - Tarifs et contrôle

3.1 - Dispositions générales :

Les Passagers doivent être en possession d'un Titre de transport valable pour pouvoir embarquer. Les porteurs de Titres de transport multipassages doivent être en possession de la carte d'abonnement nominative correspondante. L'absence de présentation d'un titre d'abonnement n'autorise pas l'accès au navire sans paiement d'un titre unitaire.
Les bénéficiaires de tarifs spéciaux doivent présenter spontanément leur titre de réduction ou d'abonnement ainsi que les justificatifs nécessaires (pièce d'identité), tant à l'achat des Billets qu'au moment du contrôle à l'embarquement, les photocopies n'étant pas acceptées. Si un retard devait être engendré pour mise en conformité du tarif, pour non-présentation de titres de réduction (telle que la carte d'insulaire) ou d'abonnement et leurs pièces justificatives, et qu'il empêche l'embarquement du Passager concerné dans les délais de l'escale, aucun recours ne sera possible contre la Compagnie Océane.

Le Titre de transport est gratuit pour les enfants de moins de quatre ans. Malgré tout, ils doivent être impérativement en possession d'un Billet pour permettre le comptage des Passagers à l'embarquement.

Il est interdit à tout Passager :

- d'utiliser un Titre de transport dans des conditions irrégulières (notamment en violation des conditions générales tarifaires) ;
- d'utiliser un Titre de transport ayant fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de céder, revendre ou prêter à titre onéreux ou gratuit un Titre de transport ou une carte d'abonnement ou de réduction ;
- d'utiliser un Titre de transport, carte d'abonnement ou de réduction, ne lui appartenant pas.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Les cartes d'abonnements et les cartes insulaires sont des cartes personnalisées au nom, prénom et photographie du titulaire. Elles sont donc rigoureusement personnelles et non cessibles, et restent la propriété de la Compagnie Océane et pour les cartes insulaires, celle du Conseil Régional. Par conséquent, toute utilisation frauduleuse de la carte d'abonnement, carte insulaire, ou de réduction par son titulaire, en qualité d'auteur ou de complice de la fraude (falsification, contrefaçon, prêt à un tiers...) constatée lors d'un contrôle, peut entraîner l'interdiction d'accès au navire et le retrait immédiat par tout membre du personnel de la Compagnie Océane de la carte et d'éventuelles poursuites judiciaires.
La carte d'abonnement peut également être résiliée de plein droit par le Transporteur, par notification adressée au Passager, en cas de fraude avérée, répétée ou d'impayés.

Les tarifs sont précisés dans les conditions tarifaires consultables auprès de la Compagnie Océane. L'ensemble des prestations relatives aux Titres de transport n'est pas soumis à l'application du droit de rétractation existant en matière de vente à distance (article L 221-2 du Code de la consommation).

3.2 - Contrôle des Titres de transport

Les Passagers doivent se munir de Titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur Titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur débarquement du navire, pouvoir le(s) présenter sur demande à tout personnel de la Compagnie Océane habilité à cet effet.
Les agents de la Compagnie Océane peuvent à tout moment de la traversée vérifier les titres de transport dans les navires, ainsi que lors de l'embarquement ou du débarquement dans les zones indiquées à cet effet. À leur demande, les Passagers doivent présenter leur Titre de transport et tous justificatifs en état de validité.

4 - Réservation et paiement des Titres de transport

Les Titres de transport doivent être réglés lors de la réservation. C'est le paiement du Titre de transport qui conditionne la réservation de la place à bord des navires.
La réservation et le paiement des Billets sont possibles par Internet sur le site de la Compagnie Océane www.compagnie-oceane.fr, par téléphone au 0 820 056 156, aux distributeurs automatiques de Billets ou aux guichets.
Sur le site Internet de la Compagnie Océane et par téléphone, le paiement des Titres de transport est effectué en ligne par carte bancaire en paiement sécurisé. Le paiement par chèque ou chèque-vacances est possible par téléphone. Toutefois, la réservation des places ne sera effective qu'à réception de ces derniers et sous réserve de la disponibilité des places.
Aux guichets, le paiement est accepté en espèces, par carte bancaire, par chèque ou par chèque-vacances.
Tout achat de Billets au guichet pourra se voir appliquer un forfait d'émission de 1 € par réservation.
La vente du Billet peut se faire en départ immédiat le jour du passage en fonction des places disponibles restantes.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

5 - Transactions aux guichets et à distance

Les Titres de transport et la monnaie rendue aux guichets doivent être contrôlés par le Passager avant de quitter le guichet. Aucune réclamation insuffisamment ou non justifiée concernant la conformité de la billetterie délivrée ou le montant de la monnaie rendue ne pourra être acceptée ultérieurement.
Le Passager doit fournir l'appoint, c'est-à-dire payer exactement la somme due, de sorte que la Compagnie Océane n'ait aucune monnaie à rendre (loi du 22 avril 1871, art L.112-5 du code monétaire et financier). Les passagers bénéficiant de réduction doivent s'en prévaloir avant l'achat des billets et présenter systématiquement leur titre de réduction tant à l'achat qu'à l'embarquement ou en cas de contrôle. Aucune modification ou remboursement ne sera possible une fois le voyage effectué.

6 - Duplicata

Aucun duplicata de titre de transport passager ne sera délivré quel que soit le motif de la demande. En cas de perte, de vol ou de tout autre événement assimilable, le Passager devra faire l'acquisition d'un nouveau Titre de transport.

7 - Délais de règlement pour les clients en compte

Les factures émises par la Compagnie Océane sont payables à réception. Le non-respect de cette condition entraîne de plein droit et sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire, l'application d'intérêts de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal, ces pénalités étant exigibles de plein droit sans mise en demeure préalable. Ces pénalités sont calculées sur l'intégralité des sommes TTC restant dues et courent à compter de la date d'échéance du prix jusqu'à son paiement total. Le Passager devra également s'acquitter des frais de recouvrement, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

8 - Modification - Annulation pour le transport des passagers

8.1 - Conditions de modification de Billets

La modification des Billets est seulement possible en fonction des disponibilités. Les modifications de Billets qui se font au guichet doivent être enregistrées pendant les heures d'ouverture de celui-ci, ces horaires sont consultables sur le site Internet de la Compagnie Océane « https://www.compagnie-oceane.fr/fr/accueil ».
Les présentes conditions de modification des Billets ne s'appliquent pas aux Billets achetés au moyen de bons d'achat (bons Comité d'Entreprise), ces Billets étant soumis aux modalités d'utilisation desdits bon d'achat.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Passagers insulaires individuels :

- Un Billet réservé peut être modifié en fonction des disponibilités gratuitement jusqu'à l'heure du départ.
- Le Billet ne sera pas remboursé en cas de non présentation à l'embarquement. Toutefois, après le départ, il sera possible de le modifier une seule fois gratuitement, exclusivement à nos guichets, pour un départ prévu dans les trois mois.

Passagers non insulaires adultes individuels :

- Jusqu'au départ, la retenue pour modification est de 1 € par billet.
- Pour un départ anticipé dans la même journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue pour modification est de 4 € par Billet.
- De 12 heures à 48 heures après le départ, la retenue pour modification est de 8 € par Billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 48 heures après le départ. La totalité du prix du Billet est alors acquise à la Compagnie Océane.

Passagers abonnés et enfants individuels :

- Jusqu'au départ, la retenue pour modification est de 1 € par Billet.
- Pour un départ anticipé dans la même journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue pour modification est de 1,50 € par Billet.
- De 12 heures à 48 heures après le départ, la retenue pour modification est de 2 € par Billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 48 heures après le départ. La totalité du prix du Billet est alors acquise à la Compagnie Océane.

Pour être prises en compte, les modifications doivent être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique ou sur le site Internet de la Compagnie Océane.

8.2 - Conditions d'annulation de Billets Passagers

L'annulation de Billets est soumise à la perception d'une retenue par trajet annulé aux conditions suivantes :

Passagers insulaires individuels :

- Un Billet réservé peut être annulé gratuitement jusqu'à une heure après le départ.
- Au-delà, le titre de transport ne sera pas remboursé. Toutefois, il sera possible de le modifier une seule fois gratuitement, exclusivement à nos guichets, pour un départ prévu dans les trois mois.

Passagers non insulaires adultes individuels :

- Jusqu'au départ, la retenue pour annulation est égale à 4 € par Billet.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue est égale à 8 € par Billet.
- Au-delà des 12 heures après l'heure du départ, le Billet ne sera pas remboursé.

Passagers abonnés et enfants individuels :

- Jusqu'au départ, la retenue pour annulation est égale à 1,50 € par Billet.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue est égale à 2 € par Billet.
- Au-delà des 12 heures après l'heure du départ, le Billet ne sera pas remboursé.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Pour être prises en compte, les annulations devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique. Aucun abonnement passager ou passages restants ne seront remboursés.
A noter que les frais d'annulation, considérés comme des pénalités qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, ne sont pas situés dans le champ d'application de la TVA.

9 - Modification - Annulation pour le transport des véhicules

9.1 - Conditions de modification de Billets véhicules

La modification de Billets est seulement possible en fonction des disponibilités. Elle est soumise à la perception d'une retenue par trajet modifié aux conditions suivantes :

9.1.1 - Deux-roues inférieur ou égal à 125 cm³

Véhicules insulaires et non insulaires :

- Toute modification d'une réservation est soumise à la perception d'un forfait de 0,50 € par Billet jusqu'à 48 heures après le départ.
- Au-delà, la totalité du prix du Billet est acquise à la Compagnie Océane.

9.1.2 - Véhicules de tourisme, utilitaires ou remorques dont la hauteur n'excède pas 2 m 10 et deux-roues motorisés de plus de 125 cm³

Véhicules insulaires :

- Jusqu'à une heure après le départ, la retenue pour modification est égale à 1 € par Billet.
- De 1 heure après le départ et jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 2 € par Billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 24 heures après le départ. La totalité du prix du Billet est acquise à la Compagnie Océane.
- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais sous réserve des places disponibles.

Véhicules non insulaires toutes périodes :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue est égale à 7 € par Billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue est égale à 16 € par Billet.
- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 32 € par Billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 24 heures après le départ. La totalité du prix du Billet est acquise à la Compagnie Océane.

Véhicules abonnés toutes périodes :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue est égale à 4 € par Billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue est égale à 10 € par Billet.
- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 20 € par Billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 24 heures après le départ. La totalité du prix du Billet est acquise à la Compagnie Océane.

Pour être prises en compte, les modifications devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique ou sur le site Internet de la Compagnie Océane.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

9.1.3 - Véhicules de tourisme, utilitaires ou remorques dont la hauteur excède 2 m 10, camping-cars et caravanes

Véhicules insulaires et non insulaires :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour modification est égale à 15 % du prix du Billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue pour modification est égale à 25 % du prix du Billet.
- Pour un départ anticipé dans la même journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Il n'y a pas de modification possible après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la Compagnie Océane.

9.2 - Conditions d'annulation de Billets véhicules

L'annulation de billets est soumise à la perception d'une retenue par trajet annulé. Elle est possible aux conditions suivantes :

9.2.1 - Deux-roues inférieur ou égal à 125 cm³

Véhicules insulaires et non insulaires :

- Toute annulation d'une réservation est soumise à la perception d'un forfait de 0,50 € par Billet jusqu'à 48 heures après le départ.
- Au-delà, la totalité du prix du Billet est acquise à la Compagnie Océane.

9.2.2 - Véhicules de tourisme, utilitaires ou remorques dont la hauteur n'excède pas 2 m 10 et deux-roues motorisés de plus de 125 cm³

Véhicules insulaires :

- Jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour annulation est égale à 4 € par Billet.
- Au-delà de ce délai, aucun remboursement ou échange ne sera possible.

Véhicules non insulaires toutes périodes :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour annulation est égale à 11 € par Billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue pour annulation est égale à 24 € par Billet.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue pour annulation est égale à 48 € par Billet.
- Au-delà de ce délai, aucun remboursement ou échange ne sera possible.

9.2.3 - Véhicules de tourisme, utilitaires ou remorques dont la hauteur excède 2 m 10, camping-cars et caravanes

Véhicules insulaires et non insulaires :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour annulation est égale à 25 % du prix du Billet.
- De J-4 jusqu'à une heure avant le départ, la retenue pour annulation est égale à 35 % du prix du Billet.
- Au-delà de ce délai, aucun remboursement ou échange ne sera possible.

Pour être prises en compte, les annulations devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique. Aucun abonnement véhicule ou passages restants ne seront remboursés.

A noter que les frais d'annulation, considérés comme des pénalités qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, ne sont pas situés dans le champ d'application de la TVA.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

10 - Sécurité à bord

Le passager est soumis à la discipline du bord sous l'autorité du capitaine du navire. A ce titre, les passagers doivent respecter l'ensemble des réglementations et instructions appropriées, élaborées ou données par la Compagnie Océane pour embarquer ou débarquer.
Les Passagers ne doivent pas troubler la tranquillité des autres Passagers et du personnel de la Compagnie Océane par des chants, des propos agressifs et faire usage à bord des navires et sur les cales d'embarquement d'instruments sonores.

Par ailleurs, le Transporteur se réserve le droit de refuser à tout moment le transport d'un Passager pour les raisons suivantes :

- Lorsque le Passager présente des documents d'identité périmés ou illégaux.
- Si le Passager est atteint ou susceptible d'être atteints de maladies infectieuses graves ou de maladies jugées par les autorités sanitaires d'un niveau d'alerte officiel telles que les infections respiratoires graves, virus, tuberculose ou pneumonie.
- Si le capitaine remarque que le Passager a absorbé des stupéfiants, hallucinogènes ou est en état d'ébriété rendant son comportement dangereux pour lui-même et/ou les autres Passagers. En tout état de cause, la consommation d'alcool ou de drogues est interdite à bord.
- Si l'attitude ou le comportement d'un passager n'était pas compatible avec le respect de la sécurité des autres Passagers ou du navire, ou serait susceptible de nuire à l'ordre public.

La Compagnie Océane rappelle aux Passagers qu'il n'y a pas de médecin à bord durant la traversée.

Le transport d'armes est soumis aux dispositions y afférentes qui sont disponibles en gare et détaillées dans le document joint 12.29-A - annexe transport des armes.pdf

Il est interdit de fumer à bord des navires et dans les gares maritimes à l'exception des endroits expressément signalés à cet effet. Il est également interdit de se jeter à l'eau.

10.1 - Personnes à mobilité réduite

Pour les Passagers dont la mobilité est réduite lors de l'utilisation d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire), ou de tout handicap ou déficience intellectuels, ou de toute autre cause de handicap, ou encore de son âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de l'ensemble des passagers (ci-après désigné « Personne(s) à mobilité réduite ») , il leur appartient de notifier au Transporteur, lors de la réservation ou de l'achat du Billet, ses besoins particuliers en ce qui concerne la cabine, la place assise, les services requis, la nécessité d'emporter du matériel médical ou de voyager aux côtés du chien d'assistance de la Personne à mobilité réduite. Cette dernière pourra également indiquer au Transporteur si elle souhaite bénéficier d'une assistance pour lui permettre de voyager à bord des navires de la Compagnie Océane.
Pour bénéficier de cette assistance, la Personne à mobilité réduite doit :

- notifier au Transporteur au plus tard 48 heures avant le départ sa demande d'assistance en précisant ses besoins particuliers. Cette assistance est gratuite, étant toutefois précisé qu'il incombe à la personne concernée de prendre contact avec son assurance maladie pour obtenir le remboursement des frais de transport (y compris ceux de son accompagnant éventuel) ;
- se présenter au port d'embarquement ou à un endroit prévu pour la réception des personnes à mobilité réduite soit à une heure fixée par le Transporteur, soit si aucune heure n'a été fixée, au moins 60 minutes avant l'heure du départ annoncée.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Si les besoins particuliers de la Personne à mobilité réduite dont le Transporteur aurait connaissance le justifient, ce dernier pourra également demander que la Personne à mobilité réduite soit accompagnée par une autre personne capable de fournir l'assistance requise durant la traversée.

Nonobstant les précédentes stipulations, le Transporteur est en droit de refuser une réservation, de délivrer un Billet ou d'embarquer une Personne à mobilité réduite si :

- le respect des exigences en matière de sécurité le justifie ;
- les infrastructures, les équipements du port ou du navire rendent l'embarquement, le débarquement ou le transport de la Personne à mobilité réduite impossible (étant, toutefois, précisé que les navires de la Compagnie Océane sont conçus selon les normes de la Division 190 de la réglementation maritime française).

Dans ces hypothèses, le Transporteur rembourse le prix du Billet acheté par la Personne à mobilité réduite.

11 - Embarquement débarquement

Le Passager ou le conducteur d'un véhicule embarquant renonce à toute priorité d'embarquement s'il se présente à l'embarquement hors délais (soit 45 minutes avant le départ pour un véhicule et 20 minutes pour les Passagers*), étant par ailleurs précisé que dans cette hypothèse la place à bord ne lui est plus garantie. En conséquence, il renonce à toute action contre le Transporteur de ce chef. Les conducteurs de véhicules doivent procéder à l'embarquement et au débarquement de leur véhicule. Toute interruption de l'embarquement et du débarquement par un véhicule dont le conducteur serait absent, et qui entraînerait un retard du navire, impliquerait la responsabilité du conducteur ou du propriétaire du véhicule concerné pour toutes les conséquences de ce retard.
** Ces limites sont ramenées à 20 minutes pour les véhicules insulaires et à 10 minutes pour les passagers insulaires.*

Lors de l'embarquement, les Passagers doivent présenter, comme prévu à l'article 3, leur Titre de transport ainsi que, dans les cas où il s'agit d'un Billet au tarif spécial, les pièces justificatives visées à l'article 3.1. A défaut, l'embarquement du Passager pourra être refusé, sauf si ce dernier a fait l'acquisition d'un nouveau Titre de transport valide.

12 - Enfants accompagnés ou seuls

Les enfants de moins de 14 ans voyagent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou d'un autre adulte qui en a la charge. Cependant, sur demande des parents ou tuteurs légaux, les mineurs âgés de 10 à 13 ans révolus peuvent voyager seuls, sous réserve de la signature par les personnes ayant l'autorité parentale (parents ou tuteurs légaux), au moment de la réservation ou de l'achat de leur Titre de transport (abonnement ou billet) du formulaire "Autorisation de voyage d'un mineur non accompagné", disponible aux guichets du Transporteur. Par conséquent, la Compagnie Océane ne sera pas responsable de pertes, dommages de toutes natures ou frais résultant du refus d'embarquement d'un enfant de moins de 14 ans voyageant seul. La Compagnie Océane n'assure en aucun cas le transport des enfants de moins de 10 ans non accompagnés.
Par ailleurs, pour les Passagers mineurs (de moins de 18 ans), la Compagnie Océane pourra refuser de leur vendre des Billets via le site Internet ou aux guichets, si lesdits Passagers ne disposent pas d'autorisation écrite des personnes ayant l'autorité parentale.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

13 - Animaux de compagnie

Les animaux voyagent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire lequel doit prendre toutes les mesures pour éviter tout incident.
Tous les chiens doivent être tenus en laisse. En aucun cas ils ne peuvent prendre place sur les sièges. Les chiens de 1ère et 2ème catégorie devront être muselés et tenus en laisse.
Les animaux de très petite taille voyagent gratuitement s'ils sont dans un panier ou dans les bras de leur propriétaire. La Compagnie Océane, par l'intermédiaire de son personnel, en particulier le capitaine du navire, peut refuser l'accès à bord d'un navire d'un animal qui pourrait présenter des risques pour les Passagers. Aucun remboursement ou échange de Billet ne sera possible.
Toute admission à bord d'un animal ne dégage en aucun cas la responsabilité du Passager en charge de l'animal en cas d'agression, de dommages de toutes natures causés par cet animal.

14 - Dégradations

Toute dégradation causée au navire, aux installations, aux autres Passagers ou aux tiers par un Passager ou par des objets, personnes ou animaux sous sa garde relèvera de la seule et entière responsabilité du Passager. Il devra réparer l'intégralité des préjudices ainsi causés, et tous autres dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Transporteur ou des tiers concernés.

15 - Dommages aux personnes et aux biens

15.1 - Dommages aux personnes

Le Transporteur ne pourra être tenu pour responsable des lésions corporelles subies par les Passagers si celles-ci résultent directement de la faute, de l'imprudence ou de la négligence du Passager ou d'un cas de force majeure. Durant la traversée, les Passagers doivent adopter un comportement adapté, prudent et conforme aux règles de sécurité durant la traversée.

15.2 - Dommages aux biens

Le Transporteur n'est pas responsable du vol, disparition ou autres dommages éventuellement survenus aux objets de valeur (en ce compris les véhicules transportés, smartphones, tablettes, ordinateurs…) et bagages des Passagers transportés sauf s'il est démontré que ce dommage est la conséquence directe d'une négligence, imprudence ou faute de sa part.
Le Transporteur n'est pas non plus responsable des dommages subis par les véhicules transportés au moment de leur embarquement et débarquement, sauf s'il est avéré que lesdits dommages sont directement imputables aux instructions de guidage données aux conducteurs par le personnel de la Compagnie Océane.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

16 - Transport de marchandises (confère les conditions particulières de transport de marchandises ci-dessous)

Les conditions applicables au transport des marchandises sont définies par les conditions particulières de transport des marchandises.
Outre lesdites conditions particulières, il est précisé qu'en cas de dommages causés aux marchandises transportées par le Transporteur depuis leur prise en charge par ce dernier jusqu'à l'arrivée du navire, la responsabilité de ce dernier peut être engagée sauf si ces dommages proviennent de l'innavigabilité du navire, d'un incendie, des faits constituant un évènement non imputable au transporteur, des grèves ou lock-out ou d'arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit partiellement ou complètement, du vice propre de la marchandise ou de freintes de route, des fautes du chargeur, des vices cachés du navire, d'un acte ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer, des fautes nautiques du capitaine, du pilote ou d'autres préposés du Transporteur.
La responsabilité du Transporteur au titre des dommages subis par les marchandises à l'occasion du transport ne pourra être recherchée qu'à hauteur du plafond de responsabilité défini par les conditions particulières de transport des marchandises.

17 - Colis

Les colis sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à leur réception par le personnel de la Compagnie Océane et du destinataire à partir de leur réception par le destinataire. La responsabilité de la Compagnie Océane ne pourra être engagée que pour des dommages aux colis survenus pendant la traversée, du fait d'une faute, imprudence ou négligence prouvée de la Compagnie Océane ou de ses préposés. La responsabilité de la Compagnie Océane ne pourra pas être recherchée si l'origine du dommage est l'absence ou la défectuosité de l'emballage.

18 - Colis non réclamés

Si un colis confié à la Compagnie Océane n'est pas réclamé au port d'arrivée, la Compagnie Océane pourra stocker ledit colis dans un entrepôt approprié jusqu'à sa réclamation. La Compagnie Océane pourra facturer les frais de stockage appropriés. La Compagnie Océane peut disposer de tout article périssable contenu dans le colis. La Compagnie Océane ne saurait être tenue pour responsable de la perte ou la détérioration du colis stocké.

19 - Bagages

Chaque Passager peut transporter en franchise ses bagages personnels dans la limite de 30 kg par personne sans qu'il y ait de péréquation entre passagers. L'excédent de bagages est taxé au tarif bagages colis non accompagné. Le bagage désigne tout article transporté à l'exception d'animal vivant ou de marchandise encombrante ou volumineuse. Les bagages doivent être étiquetés et identifiés aux nom et adresse de leur propriétaire. La Compagnie Océane ne sera pas tenue responsable des pertes, dommages de toute nature, ou frais résultant du non-respect de cette règle par le passager. La Compagnie Océane a le droit de refuser un bagage qui n'est pas correctement préparé, étiqueté ou visiblement endommagé. Le Passager est responsable du rangement à bord ou de l'enlèvement des bagages qu'il a apportés, il doit également s'assurer que son bagage n'obstrue pas les voies de secours ou les accès aux équipages de sécurité.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Les bagages et effets personnels restent sous la garde et la surveillance des Passagers lors de la traversée. La Compagnie Océane décline en conséquence toute responsabilité en cas de vol, disparition, perte ou avarie de bagages ou effets personnels, sauf dans les cas visés à l'article 15.2. De même, la Compagnie Océane n'est pas responsable des pertes, dommages de toutes natures ou frais liés aux bagages ou autres biens personnels (autre que les bagages confiés à la Compagnie Océane et non réclamés) laissés dans ses locaux ou sur ses navires.

Le transport de marchandises dangereuses sur les navires à passagers est strictement réglementé et est soumis à déclaration préalable auprès de la Compagnie Océane. Il s'agit notamment du transport d'hydrocarbures, de gaz, ou de toute matière inflammable ou explosive répertoriée dans le Code Maritime des Produits Dangereux (IMDG) publié par l'Organisation Maritime Internationale (IMO), spécifiés dans les lois nationales ou la réglementation propre à la Compagnie Océane. Ainsi, Les bagages ne doivent pas contenir de matières inflammables, explosives, corrosives, des armes à feu chargées ou non et tous autres qui pourraient entraîner des risques pour les passagers, le personnel de la Compagnie Océane et les tiers.

Tout Passager qui aura embarqué à l'insu de la Compagnie Océane des produits dangereux et interdits pourra faire l'objet de poursuites sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ou pénalité prévus par les lois françaises. Les Conditions Particulières de transport de marchandises précisent les conditions restrictives de transport de produits dangereux.

En conséquence, ni les bagages, ni les véhicules transportés ne doivent contenir de matières inflammables (sauf dans les réservoirs des véhicules), explosives, corrosives, des armes à feu chargées ou non et tous autres qui pourraient entraîner des risques pour les passagers, le personnel de la Compagnie Océane et les tiers.

En cas de perte ou oubli d'un objet à bord, le Passager doit se rendre à la gare maritime pour signaler la perte ou l'oubli.

20 - Secours à d'autres navires

Il est permis au capitaine de remorquer, de porter assistance aux navires dans toutes situations, de dérouter, de faire tous sauvetages ou transbordements, les Passagers renonçant de ce chef à toute réclamation.

21 - Recours à la médiation

Après avoir saisi le service client de la Compagnie Océane et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le Passager peut saisir, dans un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de sa réclamation auprès du service client, le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

22 - Juridiction et loi applicable

Tout litige de l'application des présentes conditions générales de transport sera de la compétence des Tribunaux de la cour d'appel de Rennes. Le droit français est seul applicable.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Conditions particulières de transport des marchandises • Belle-Ile-en-Mer, Ile de Groix, Iles de Houat et Hoëdic

1 - OBJET ET DEFINITIONS

1.1 - Objet

Ces Conditions Particulières s'appliquent au transport de marchandises prises en charge directement par la Compagnie Océane. Toute prestation de transport de marchandises par la Compagnie Océane implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes Conditions Particulières qui priment sur tout autre éventuel document commercial du Client.

1.2 - Définitions

Colis : par Colis on entend une marchandise ou un ensemble matériel composé de plusieurs marchandises, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au Transporteur (caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le Client) même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.
Client : par Client on entend la Partie qui contracte la Prestation avec le Transporteur, c'est-à-dire soit l'Expéditeur, soit le Destinataire.
Destinataire : désigne toute personne physique ou morale, auprès de qui les marchandises sont destinées.
Expéditeur : désigne la Partie à l'origine de l'envoi.
Gare Maritime : désigne la gare maritime du lieu de dépôt ou de réception de la marchandise.
Prestation(s) : désigne le transport de marchandises depuis la Gare Maritime expéditrice jusqu'à la gare maritime destinataire.
Contrat : chaque commande (ci-après, « Commande ») du Client fait l'objet d'un bordereau de transport maritime (déclaration d'expédition), accompagné des présentes CG.
La déclaration d'expédition devra contenir les indications suivantes :
- poids de la ou des marchandises ;
- nature des marchandises ;
- taille et nombre de marchandises ;
- nom, adresse et le cas échéant le numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire ;
- prix du transport ;
- condition de paiement dudit transport (port payé (au départ), port dû (payable à l'arrivée) ou en compte pour le client bénéficiant d'une facturation fin de mois). Le transport des marchandises s'entend sur une tarification de quai à quai ;
- signature du Client et de l'agent de la compagnie précédée de la date de réception en gare expéditrice.

Le Transporteur n'est en aucun cas responsable de l'exactitude des mentions portées sur la déclaration d'expédition.
Prise en charge : on entend par prise en charge, la réception des marchandises en gare maritime.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

2 - TRANSPORT

2.1 - Limites et exclusions

Le Client doit prendre connaissance de la réglementation concernant le transport de marchandises dangereuses (notamment hydrocarbures, gaz, munitions, matière inflammable, explosive, toxique ou radioactive), étant désignée par le terme marchandise dangereuse, toute marchandise listée comme telle dans le code IMDG. Les renseignements sont notamment accessibles auprès de la Compagnie Océane dans les gares maritimes.
Dans le cas de transport de marchandises dangereuses, le Client devra remplir la déclaration d'expédition modèle H2. Le transport des marchandises dangereuses sur des navires à passagers est strictement contrôlé, la Compagnie Océane se réservant le droit d'orienter vers tout autre moyen maritime tout colis ou palette présentant un danger (quantité, niveau d'emballage et code ONU).

Si des marchandises dangereuses étaient expédiées par le Client à l'insu du Transporteur ce dernier se réserve le droit de détruire ou de neutraliser ces marchandises en cours de transport dès lors que la sécurité du navire apparaît menacée, et ce, sans aucun droit à indemnités ou remboursement quelconque pour le Client.

Si des marchandises interdites mais non dangereuses, étaient expédiées par le Client à l'insu du Transporteur, il pourra immédiatement en suspendre le transport. Dans ce cas, le prix du transport reste dû au Transporteur dans sa totalité, et les marchandises seront mises à la disposition du Client dans la Gare Maritime ou dans un lieu désigné par le Transporteur. Le Client devra en reprendre possession à ses frais dans un délai maximum de huit jours. Passé ce délai le Transporteur pourra disposer librement des marchandises.

Dans le cas où il s'agirait de marchandises illicites ou compromettant la santé publique, elles seront remises sans délai aux autorités compétentes.

Le Transporteur n'assurera pas le transport des objets suivants, entendu que cette liste n'est pas exhaustive :
- chèques, espèces, cartes bancaires ;
- animaux vivants ou morts ;
- marchandises susceptibles de souiller ou d'endommager les autres marchandises transportées ;
- marchandises dépassant le volume et le poids tels que définis à l'article 3.1.

2.2 - Conditionnement et emballage de la marchandise

La marchandise remise au Transporteur devra avoir été correctement conditionnée, emballée, préparée par le Client de façon à ce qu'elle puisse supporter le transport ainsi que les manutentions intervenant au cours de ce dernier.
Etant entendu que l'emballage doit être assez solide pour résister aux manutentions terrestres (chariots élévateurs et zone d'évolution), et à la durée du parcours. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour le personnel de réception (magasinier) ou de manutention, les autres marchandises transportées, ou les tiers.
Chaque marchandise doit être convenablement étiquetée avec l'indication lisible et durable du nom et des coordonnées complètes (rue, code postal, ville et numéro de téléphone) de l'Expéditeur et du Destinataire (adresse et numéro de téléphone). Les mentions doivent correspondre à celles qui figurent sur le bordereau de livraison routière.
Le Transporteur ne sera pas tenu responsable des pertes, dommages ou frais résultant du non-respect de ces règles.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

3 - GESTION DES MARCHANDISES

3.1 - Prise en charge

Le Client s'assure du bon état de la-dite marchandise, et que les éléments permettant le transport des marchandises (palettes, isos) soient compatibles avec les règles établies sur chaque site, et leur manutention par chariot élévateur (se renseigner auprès de la Compagnie Océane en Gare Maritime).
On entend par palette un plateau de chargement de 80 cm x 120 cm conçu pour permettre les manutentions au chariot élévateur ou au transpalette.
On entend par iso, un élément permettant le transport des produits frais, il devra être sécurisé par des fourreaux.
Les palettes seront filmées correctement à partir de la base (plateau compris) et coiffées afin d'éviter les infiltrations d'eau en cas d'intempérie.
Toute palette ou iso présentant un risque pour les opérations de manutention sera refusé, notamment lorsque la charge est inversée (lourd en haut).
Les marchandises transportées (séparément ou sous la forme de colis) devront être d'une hauteur maximum de 1 mètre soixante et d'un poids maximum de 1 500 kilogrammes sauf (Houat/Hoëdic 1 tonne).
La prestation maritime s'entend dans une gestion de quai à quai, la Compagnie Océane peut porter sur la déclaration d'expédition des réserves sur l'emballage et ainsi dégager sa responsabilité.

3.2 - Chargement et déchargement des marchandises

Sauf convention contraire, le Transporteur effectue lui-même les opérations de chargement et déchargement des marchandises à bord des navires opérant ainsi le transfert de risques. La responsabilité des dommages matériels survenus au cours de ces opérations pèse sur le Transporteur.

3.3 - Acceptation de volumes importants

Lorsque des volumes importants (plus de 8 palettes) sont prévus par l'expéditeur, un accord préalable doit être trouvé avec le Transporteur au plus tard la veille à 12h avec confirmation par mail. En l'absence de demande d'accord préalable, le Transporteur se réserve le droit de refuser la marchandise.
Cet accord fixe le volume à livrer, les éléments utilisés (palettes, isos) le jour et l'heure de la livraison. En fonction du niveau d'apport quotidien des marchandises sur le premier navire en partance, le Transporteur décidera de l'ordre de transport des marchandises, en donnant la priorité aux produits dits de 1ère catégorie, le courrier, la presse et les colis de pharmacie.
En tout état de cause les marchandises acceptables par le navire devront s'inscrire dans le respect du temps d'escale.
Les marchandises qui n'ont pu être embarquées au premier navire du matin feront l'objet soit d'une présentation à l'embarquement sur un autre navire dans la journée, soit d'un stockage en Gare Maritime pour une présentation un autre jour.

3.4 - Délai d'enlèvement

Les marchandises de première catégorie doivent être enlevées le jour d'arrivée.
Toutes les marchandises de 2ème catégorie et suivantes catégories doivent être enlevées au plus tard le 4ème jour ouvrable suivant la date d'arrivée. Toutefois, les livraisons importantes (de plus de 8 palettes), quelle que soit la catégorie, doivent faire l'objet d'un enlèvement immédiat sur le quai ou à proximité de la gare maritime.
Passé ces délais la Compagnie Océane appliquera un droit fixe par tranche indivisible de 100 kilogrammes.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

3.5 - Refus des marchandises par le destinataire

En cas de refus des marchandises par le Destinataire pour quelque cause que ce soit, hors faute du Transporteur, le destinataire motive sur la déclaration son refus et se rapproche de son expéditeur afin qu'il fournisse au Transporteur un ordre d'enlèvement auprès de la gare maritime continentale.

4 - PRIX

Le prix est fixé en fonction du poids, du volume, de la nature des marchandises, et de leurs conditionnements selon les conditions tarifaires en vigueur telles que publiées et portées à la connaissance du client.

5 - LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, toute unité énumérée au bordereau de livraison maritime comme étant inclus dans ce conteneur, cette palette ou cet engin, sera considérée comme une marchandise.

Dans tous les cas où la responsabilité du Transporteur serait engagée pour quelques causes et à quelque titre que ce soit, elle est limitée à la seule réparation des dommages dûment justifiés, directs, matériels et prévisibles résultant de la perte ou de l'avarie à l'exclusion de tout autre dommage ou préjudice.
L'assurance dommage n'est pas comprise dans le fret. La limitation de responsabilité par perte ou avarie (dans le respect des lois en particulier en ce qui concerne l'emballage) est égale à 666.67 D.T.S (Droits de Tirage limité spéciaux) par colis ou unité et 2 D.T.S par kilogramme de poids brut marchandise perdue ou endommagée, la limite la plus élevée étant applicable.
Seules les marchandises régulièrement déclarées et pour le transport desquelles un prix aura été perçu pourront faire l'objet d'une réclamation en cas de perte ou de dommage subi. L'absence d'emballage ou un emballage non approprié, dégage la responsabilité de la Compagnie Maritime en cas d'avarie en cours de transport ou manipulation.

6 – RECLAMATIONS - LITIGES

Les pertes ou dommages concernant les marchandises transportées doivent être signalés au moment de la réception pour les dommages apparents ou dans les trois jours ouvrés de la réception pour les dommages non apparents. Ces réclamations doivent être faites par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire dans les trois jours ouvrables après la réception de la marchandise, à défaut de quoi aucune demande de dommages et intérêts ne pourra être introduite (conformément à l'article L133-3 du Code de commerce).

Compagnie Océane
Gare Maritime
Rue Gilles Gahinet
CS 55 582
56 325 Lorient Cedex
www.compagnie-oceane.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 9.2

TARIFS EN € - Valeur 2020

9.2. Tarifs en euros	TARIFS 2020 TTC

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PASSAGERS	
PLEIN TARIF ADULTE HAUTE FREQUENTATION aller	17,50 €
PLEIN TARIF ADULTE HAUTE FREQUENTATION retour	15,50 €
PLEIN TARIF ADULTE PERIODE NORMALE aller	15,50 €
PLEIN TARIF ADULTE PERIODE NORMALE retour	8,50 €
JEUNE de 4 à 18 ans aller	8,50 €
JEUNE de 4 à 18 ans retour	
TARIFS PROMOTIONNELS	
TARIFS GROUPES	
INSULAIRES ADULTE	3,05 €
INSULAIRES ENFANT - de 18 ans	1,80 €
CARTES 4 PASSAGES ADULTE	55,00 €
CARTES 4 PASSAGES ENFANT - de 18 ans	27,50 €
CARTES 10 PASSAGES ADULTE	75,00 €
CARTES 10 PASSAGES ENFANT 4 à 18 ans	37,50 €
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE ADULTE	60,00 €
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE ENTREPRISE	200,00 €
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE FAMILLE	132,00 €
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ADULTE ALLER	5,50 €
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ADULTE RETOUR	5,50 €
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE ENFANT - de 18 ans	30,00 €
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ENFANT ALLER	3,30 €
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ENFANT RETOUR	3,30 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT ALLER	9,00 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT RETOUR	9,00 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT PREFERENCE ALLER	4,00 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT PREFERENCE RETOUR	4,00 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT INSULAIRE ALLER	1,75 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT INSULAIRE RETOUR	1,75 €
DIVERS	
FORFAIT EMISSION DE TITRE AU GUICHET	1,00 €
CHIENS QBI	3,00 €
CHIENS LOG	3,00 €
CHIENS QHH	3,00 €
VELO PLEIN TARIF QBI	7,50 €
VELO INSULAIRE QBI	2,50 €
VELO PLEIN TARIF LOG -QHH	7,50 €
VELO INSULAIRE LOG -QHH	2,50 €
DEUX ROUES < 125 cm3 QBI	21,00 €
DEUX ROUES < 125 cm3 QBI INSULAIRE	7,70 €
DEUX ROUES < 125 cm3 LOG - QHH	21,00 €
DEUX ROUES < 125 cm3 LOG - QHH INSULAIRE	7,70 €
DEUX ROUES > 125 cm3 QBI HAUTE FREQUENTATION	70,00 €
DEUX ROUES > 125 cm3 QBI PERIODE NORMALE	60,00 €
DEUX ROUES > 125 cm3 QBI INSULAIRE	11,10 €
DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH HAUTE FREQUENTATION	70,00 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH PERIODE NORMALE	
DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH INSULAIRE	
ABONNEMENT 4 AS DEUX ROUES > 125 cm3 QBI	184,00 €
ABONNEMENT 4 AS DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH	184,00 €
VEHICULES DE TOURISME QUIBERON - BELLE-ILE	
PLEIN TARIF CAT 1 HAUTE FREQUENTATION	90,00 €
PLEIN TARIF CAT 2 HAUTE FREQUENTATION	105,00 €
PLEIN TARIF CAT 3 HAUTE FREQUENTATION	160,00 €
PLEIN TARIF CAT 4 HAUTE FREQUENTATION	200,00 €
PLEIN TARIF C.CAR ET + de 2,10m de hauteur	299,00 €
PLEIN TARIF CAT 1 PERIODE NORMALE	80,00 €
PLEIN TARIF CAT 2 PERIODE NORMALE	95,00 €
PLEIN TARIF CAT 3 PERIODE NORMALE	145,00 €
PLEIN TARIF CAT 4 PERIODE NORMALE	175,00 €
INSULAIRES CAT 1	13,00 €
INSULAIRES CAT 2	16,40 €
INSULAIRES CAT 3	25,40 €
INSULAIRES CAT 4	31,30 €
INSULAIRES CAMPING CAR	44,80 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 1	230,00 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 2	275,00 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 3	425,00 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 4	510,00 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 1	400,00 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 2	460,00 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 3	720,00 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 4	910,00 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 1	435,00 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 2	500,00 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 3	770,00 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 4	945,00 €
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR	23,40 €
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR INSULAIRE	9,10 €
VEHICULES HOUAT/HOEDIC jusqu'à 3,2 tonnes	
VEHICULES DE TOURISME LORIENT - GROIX	
PLEIN TARIF CAT 1 HAUTE FREQUENTATION VSDF	90,00 €
PLEIN TARIF CAT 2 HAUTE FREQUENTATION VSDF	105,00 €
PLEIN TARIF CAT 3 HAUTE FREQUENTATION VSDF	160,00 €
PLEIN TARIF CAT 4 HAUTE FREQUENTATION VSDF	200,00 €
PLEIN TARIF C.CAR ET + de 2,10m de hauteur	299,00 €
PLEIN TARIF CAT 1 PERIODE NORMALE	80,00 €
PLEIN TARIF CAT 2 PERIODE NORMALE	95,00 €
PLEIN TARIF CAT 3 PERIODE NORMALE	145,00 €
PLEIN TARIF CAT 4 PERIODE NORMALE	175,00 €
INSULAIRES CAT 1	13,00 €
INSULAIRES CAT 2	16,40 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

INSULAIRES CAT 3	
INSULAIRES CAT 4	
INSULAIRES CAMPING CAR	**44,80 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 1	**230,00 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 2	**275,00 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 3	**425,00 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 4	**510,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 1	**400,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 2	**460,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 3	**720,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 4	**910,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 1	**435,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 2	**500,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 3	**770,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 4	**945,00 €**
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR	**23,40 €**
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR INSULAIRE	**9,10 €**
VEHICULES UTILITAIRES BELLE-ILE	
PLEIN TARIF Moins de 2 tonnes	**85,00 €**
PLEIN TARIF 2 à 3t5 < 2m10	**105,00 €**
PLEIN TARIF 2 à 3t5 > 2m10	**125,00 €**
PLEIN TARIF 3t5 à 7 tonnes	**145,00 €**
PLEIN TARIF 7 à 11 tonnes	**175,00 €**
PLEIN TARIF de 11 à 19 tonnes	**243,00 €**
PLEIN TARIF plus de 11 tonnes matériaux de construction et déchets	**365,00 €**
PLEIN TARIF engins exceptionnels + de 10m et/ou + de 19t	**568,00 €**
1ere CATEGORIE Moins de 2 tonnes	**42,00 €**
1ere CATEGORIE 2 à 3t5 < 2m10	**52,00 €**
1ere CATEGORIE 2 à 3t5 > 2m10	**68,00 €**
1ere CATEGORIE 3t5 à 7 tonnes	**75,00 €**
1ere CATEGORIE 7 à 11 tonnes	**90,00 €**
1ere CATEGORIE PLUS de 11 tonnes	**105,00 €**
INSULAIRE Moins de 2 tonnes insulaire	**26,00 €**
INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10 insulaire	**42,00 €**
INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10 insulaire	**52,00 €**
ABONNEMENT INSULAIRE Moins de 2 tonnes	**18,00 €**
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10	**30,00 €**
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10	**36,50 €**
TRACTEUR INSULAIRE <3t5	**27,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 3t5 à 7t	**29,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 7t à 11t	**54,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 11t à 19t	**57,00 €**
VEHICULES UTILITAIRES GROIX	
PLEIN TARIF Moins de 2 tonnes	**85,00 €**
PLEIN TARIF 2 à 3t5 < 2m10	**105,00 €**
PLEIN TARIF 2 à 3t5 > 2m10	**125,00 €**

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PLEIN TARIF 3t5 à 7 tonnes	
PLEIN TARIF 7 à 11 tonnes	
PLEIN TARIF de 11 à 19 tonnes	**243,00 €**
PLEIN TARIF de 11 à 19 tonnes matériaux de constrauction et déchets	**365,00 €**
PLEIN TARIF de 19 à 26 tonnes	**404,00 €**
PLEIN TARIF de 19 à 26 tonnes matériaux de construction et déchets	**447,00 €**
PLEIN TARIF plus de 26 tonnes	**568,00 €**
1ere CATEGORIE Moins de 2 tonnes	**42,00 €**
1ere CATEGORIE 2 à 3t5 < 2m10	**52,00 €**
1ere CATEGORIE 3 à 3t5 > 2m10	**68,00 €**
1ere CATEGORIE 3t5 à 7 tonnes	**75,00 €**
1ere CATEGORIE 7 à 11 tonnes	**90,00 €**
1ere CATEGORIE PLUS de 11 à 19 tonnes	**105,00 €**
1ere CATEGORIE de 19 tonnes à 26 tonnes	**182,00 €**
INSULAIRE Moins de 2 tonnes insulaire	**26,00 €**
INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10 insulaire	**42,00 €**
INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10 insulaire	**52,00 €**
ABONNEMENT INSULAIRE Moins de 2 tonnes	**18,00 €**
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10	**30,00 €**
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10	**36,50 €**
TRACTEUR INSULAIRE <3t5	**27,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 3t5 à 7t	**29,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 7t à 11t	**54,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 11t à 19t	**57,00 €**
MARCHANDISES	
PETITS COLIS jusqu'à 5kg - Belle-Ile et Groix	**4,10 €**
PETITS COLIS de 5 à 10 kg - Belle-Ile et Groix	**4,90 €**
PETITS COLIS de 10 kg à 20 kg - Belle-Ile et Groix	**7,00 €**
PETITS COLIS de 20 kg à 30 kg - Belle-Ile et Groix	**8,40 €**
PETITS COLIS de 30 kg à 40 kg - Belle-Ile et Groix	**10,50 €**
PETITS COLIS de 40 kg à 50 kg - Belle-Ile et Groix	**12,60 €**
PETITS COLIS de 50 kg à 60 kg - Belle-Ile et Groix	**14,70 €**
PETITS COLIS de 60 kg à 70 kg - Belle-Ile et Groix	**16,80 €**
PETITS COLIS de 70 kg à 80 kg - Belle-Ile et Groix	**18,90 €**
PETITS COLIS de 80 kg à 90 kg - Belle-Ile et Groix	**21,00 €**
PETITS COLISde 90 kg à 100 kg - Belle-Ile et Groix	**23,10 €**
Petits colis > 100 kg majoration par tranche de 10 kg - Belle-Ile et Groix	**4,15 €**
PETITS COLIS jusqu'à 5kg - Houat et Hoëdic	**2,85 €**
PETITS COLIS de 5 à 10 kg - Houat et Hoëdic	**2,95 €**
PETITS COLIS de 10 kg à 20 kg - Houat et Hoëdic	**3,80 €**
PETITS COLIS de 20 kg à 30 kg -Houat et Hoëdic	**4,75 €**
PETITS COLIS de 30 kg à 40 kg - Houat et Hoëdic	**5,60 €**
PETITS COLIS de 40 kg à 50 kg - Houat et Hoëdic	**6,50 €**
PETITS COLIS de 50 kg à 60 kg - Houat et Hoëdic	**7,40 €**

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PETITS COLIS de 60 kg à 70 kg - Houat et Hoëdic	
PETITS COLIS de 70 kg à 80 kg - Houat et Hoëdic	
PETITS COLIS de 80 kg à 90 kg - Houat et Hoëdic	**10,20 €**
PETITS COLISde 90 kg à 100 kg - Houat et Hoëdic	**11,00 €**
Petits colis > 100 kg majoration par tranche de 10 kg - Houat et Hoëdic	**1,70 €**
Marchandises de 1ère NECESSITE la tonne BELLE-ILE et GROIX (taxation par tranche de 250 kg)	**35,80 €**
Marchandises de 2ième catégorie jusqu'à 250 KG	**37,00 €**
Marchandises de 2ième catégorie la tonne	**53,00 €**
Marchandises de 3ième catégorie au m3	**57,00 €**
Marchandises de 4ième catégorie à l'unité	**21,00 €**
Prestation annexe (fauteuil électrique, lit médical) à l'unité	**25,20 €**
PRODUITS DE LA PECHE HOUAT/HOEDIC Jusqu'à 50 kg	**3,80 €**
PRODUITS DE LA PECHE jusqu'à 100 kg	**5,20 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 100 kg à 200 kg	**6,30 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 200 kg à 300 kg	**7,30 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 300 kg à 400 kg	**8,30 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 400 kg à 500 kg	**9,40 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 500 kg à 600 kg	**10,40 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 600 kg à 700 kg	**11,40 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 700 kg à 800 kg	**12,50 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 800 kg à 900 kg	**13,50 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 900 kg à 1000 kg	**14,50 €**
Marchandises de 1ère CATEGORIE HOUAT ET HOËDIC la tonne (taxation par tranche de 250 kg)	**24,20 €**
Marchandises de 2e CATEGORIE HOUAT ET HOËDIC la tonne	**53,00 €**
Marchandises de 2e CATEGORIE EPICERIE HOUAT ET HOËDIC la tonne (taxation par tranche de 250 kg)	**13,10 €**
MARCHANDISE NON EMBALLEE NON MOTORISEE	**12,60 €**
MARCHANDISE NON EMBALLEE MOTORISEE	**22,00 €**
Forfait mensuel	**0,00 €**
Transport de Gaz Lorient-Groix et Houat Hoëdic	**43,00 €**
Lait en vrac Belle-Ile (camion citerne 19t conducteur compris)	**10,30 €**
Fuel domestique Groix et Houat et Hoëdic à la tonne	**11,30 €**
Bouteille de gaz expediée en container houat et Hoëdic	**12,20 €**
MAGAZINAGE Toutes marchandises hors viande en containers spécialisé (par tranche indivisible de 100kg)	**8,10 €**
MAGAZINAGE Denrées en containers réfrigérés (par tranche indivisible de 100kg)	**8,80 €**
MARCHANDISE CHARGEE Houat/Hoëdic Le 1/2M3	**8,40 €**
MARCHANDISE CHARGEE Houat/Hoëdic AU M3	**16,80 €**
Location d'un container Houat et Hoëdic	**4,00 €**
Bois de chauffage Houat/Hoëdic au stère	**6,00 €**
UNITE DE CONDITIONNEMENT PALETTE OU ROLLS	**3,10 €**
CONTENEUR UNITE POUR UN TRANSPORT	**7,50 €**
CONTENEUR BAGAGE GROUPE	**18,80 €**

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

ANNEXE 9.3

CONDITIONS TARIFAIRES

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

SOMMAIRE

Tarifs et conditions applicables à compter du 5 janvier 2020

	Pages
TARIFS PASSAGERS	3
TARIFS VEHICULES LEGERS ET DE TOURISME	6
TARIFS VEHICULES UTILITAIRES	7
TARIFS MARCHANDISES	10

Définition des catégories de passagers

- **Insulaires** : Résidents permanents sur l'île conformément à l'annexe 9.4 du présent contrat de délégation de service public.
- **Autres catégories** : Tous les passagers ne rentrant pas dans la catégorie qui précède.

Définition des périodes d'application des tarifs :

- **VSDF** : Vendredi, Samedi, Dimanche et Jours Fériés.
- **LMCJ :** Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi.
- **Période de haute fréquentation** : Vendredi, Samedi, Dimanche & jours fériés du 1er avril au 30 septembre.
- **Période normale :** du 1er octobre au 31 mars et Lundi, Mardi, Mercredi & Jeudi du 1er avril au 30 septembre.

Sauf mention contraire les tarifs mentionnés sont des tarifs allers simples. Le tarif aller-retour est l'addition de deux allers simples.

Les tarifs aller simple piéton du continent vers l'île, hors tarif insulaire, sont soumis à une taxe pour la protection des espaces sensibles, dite *taxe Barnier*.

Tous les tarifs suivants sont TTC.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

1.1. Tarifs INSULAIRES

Les billets sont personnels. Ils sont délivrés sur présentation d'une carte de résident permanent sur l'île établie par la Compagnie Océane.
Les insulaires peuvent bénéficier de ce tarif sur l'ensemble des îles desservies par la Compagnie Océane en Morbihan : Ile de Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat et Hoëdic.

Insulaire adulte	**3,05 €**
Insulaire enfant	**1,80 €**

1.2. Tarifs Adulte

Période hors saison et LMCJ d'avril à septembre	**15,50 €**
VSDF d'avril à septembre inclus	**17,50 €**

1.3. Tarif Jeune

Le tarif Jeune s'applique sur présentation d'une carte ou d'un titre justifiant de l'âge du passager.

De 4 à 18 ans inclus	**8,50 €**

1.4. Tarifs Abonnés

Toutes les cartes d'abonnement sont nominatives et valables un an à compter de la date de la première traversée.

1.4.1. Pass illimité

Il permet de bénéficier du tarif Abonnement pour un nombre de passages illimité pendant une année à compter de la date du 1er passage, sur la ou les îles de son choix et sans contrainte de dates de passages.

Carte Adulte annuelle 12 mois glissants	**60,00 €**
Carte Enfant annuelle 12 mois glissants (4 à 18 ans)	**30,00 €**
Carte Entreprise annuelle 12 mois glissants *La carte Entreprise est attribuée à une personne morale et peut être utilisée par plusieurs bénéficiaires salariés de l'entreprise. Elle ne peut être utilisée que par un bénéficiaire à la fois.*	**200,00 €**
Carte Famille annuelle 12 mois glissants	**132,00 €**

La tarification Famille est accessible, sur présentation des pièces d'identité et/ou du livret de famille justifiant le lien familial au sens large du terme*, dès l'achat de :

- 2 cartes Adulte + 1 carte Enfant ou
- 2 cartes Adulte + 2 cartes Enfant ou
- 1 carte Adulte + 3 cartes Enfant

L'enfant supplémentaire sur la carte Famille **15,00 €**

* Parents, enfants, petits-enfants, neveux et nièces, famille recomposée.

Nota : Les détenteurs d'une carte Famille bénéficient d'une réduction de 10 % sur l'ensemble des prix abonnement de la gamme véhicule de tourisme (§ 4.3).

Toutes les cartes de la gamme « Pass illimité » délivrées sont nominatives et permettent d'accéder à la tarification ci-après sans contrainte de période.

Tarif Abonnement Adulte / passage	**5,50 €**
Tarif Abonnement Enfant (de 4 à 18 ans inclus) **/ passage**	**3,30 €**

1.4.2. Pass Fréquence 5 allers-retours

Il permet de bénéficier d'un tarif privilégié pour 10 allers simples à utiliser sur une année à compter de la date du 1er passage, sur la ou les îles de son choix et sans contrainte de dates de passages.

Carte adulte 10 passages compris	**75,00 €**
Carte enfant de 4 à 18 ans inclus 10 passages compris	**37,50 €**

1.4.3. Pass 2 îles

Il permet de bénéficier d'un tarif privilégié pour 4 allers simples à utiliser sur une année à compter de la date du 1er passage, sur la ou les îles de son choix et sans contrainte de dates de passages.

Carte adulte 4 passages compris	**55,00 €**
Carte enfant de 4 à 18 ans inclus 4 passages compris	**27,50 €**

Les Abonnements piétons et les passages non utilisés ne sont pas remboursables.

1.5. Tarif Inter-Iles

Inter îles Houat – Hoëdic adulte	**9,00 €**
Inter îles Houat - Hoëdic adulte et enfant Insulaire	**1,75 €**
Inter îles Houat – Hoëdic adulte et enfant préférentiel *(s'appliquant aux jeunes (1.3) et aux détenteurs d'un abonnement)*	**4,00 €**

Nota : Les passages peuvent aussi être soustraits à la carte Fréquence si le client le souhaite.

1.6. Tarif Personnes à Mobilité Réduite

- 50 % du tarif pour le titulaire de la carte si le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %.
- 50 % pour l'accompagnateur si le taux est supérieur ou égal à 80 %.

Taux applicables sur les billets passagers plein tarif et billets abonnements illimités.

1.7. Tarifs Promotionnels

Les tarifs promotionnels sont appliqués sur décision de la Compagnie Océane sur des critères liés à la demande, aux périodes, au taux de réservation ou toute autre considération d'opportunité commerciale. Ils concernent des groupes constitués ou tout autre passager.
Les conditions générales de vente de ces tarifs sont spécifiques. Sauf mention contraire, ces titres sont non modifiables, non remboursables.

1.8. Enfants de moins de quatre ans

Le billet de transport est gratuit pour les enfants de moins de quatre ans. Malgré tout, ils doivent être impérativement en possession d'un billet pour permettre le comptage des passagers à l'embarquement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

1.9. Conditions de réservations des billets PASSAGERS

Les titres de transport doivent être réglés lors de la réservation. C'est le paiement du titre de transport qui conditionne la réservation de la place à bord des navires.

La réservation est possible à nos guichets, aux distributeurs automatiques de billets, par téléphone avec paiement sécurisé par carte bancaire ou sur le site Internet de la compagnie : www.compagnie-oceane.fr avec paiement sécurisé en ligne.

Forfait émission du titre au guichet **1,00 €**
Tout achat de passages au guichet se verra appliquer un forfait d'émission de 1 € par réservation.

1.10. CONDITIONS DE MODIFICATION DE BILLETS PASSAGERS

La modification de billets est seulement possible en fonction des disponibilités. Elle est soumise à la perception d'une retenue par trajet modifié aux conditions suivantes :

Passagers non insulaires adultes individuels

- Jusqu'au départ, la retenue pour modification est de 1 € par billet.
- Pour un départ anticipé dans la même journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue pour modification est de 4 € par billet.
- De 12 heures à 48 heures après le départ, la retenue pour modification est de 8 € par billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 48 heures après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

Passagers abonnés et enfants individuels

- Jusqu'au départ, la retenue pour modification est de 1 € par billet.
- Pour un départ anticipé dans la même journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue pour modification est de 1,50 € par billet.
- De 12 heures à 48 heures après le départ, la retenue pour modification est de 2 € par billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 48 heures après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

Passagers insulaires individuels

- Un billet réservé peut être modifié en fonction des disponibilités gratuitement jusqu'à l'heure du départ.
- Le billet ne sera pas remboursé en cas de non présentation à l'embarquement. Toutefois, après le départ, il sera possible de le modifier une seule fois gratuitement, exclusivement à nos guichets, pour un départ prévu dans les trois mois.

Pour être prises en compte, les modifications doivent être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique ou sur le site Internet de la compagnie.

1.11. CONDITIONS D'ANNULATION DE BILLETS PASSAGERS

L'annulation de billets est soumise à la perception d'une retenue par trajet annulé aux conditions suivantes :

Passagers non insulaires adultes individuels

- Jusqu'au départ, la retenue pour annulation est égale à 4 € par billet.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue est égale à 8 € par billet.
- Au-delà des 12 heures après l'heure du départ, le billet ne sera pas remboursé.

Passagers abonnés et enfants individuels

- Jusqu'au départ, la retenue pour annulation est égale à 1,50 € par billet.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue est égale à 2 € par billet.
- Au-delà des 12 heures après l'heure du départ, le billet ne sera pas remboursé.

Passagers insulaires individuels

- Un billet réservé peut être annulé gratuitement jusqu'à une heure après le départ.
- Au-delà, le titre de transport ne sera pas remboursé. Toutefois, il sera possible de le modifier une seule fois gratuitement, exclusivement à nos guichets, pour un départ prévu dans les trois mois.

Pour être prises en compte, les annulations devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique.

Aucun abonnement passager ou passages restants ne seront remboursés.

A noter que les frais d'annulation, considérés comme des pénalités qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, ne sont pas situés dans le champ d'application de la TVA.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

2. Bagages

Accompagnés non enregistrés

Jusqu'à 30 kg	**gratuit**

Au-delà de 30 kg application du tarif "marchandises petits colis". **Enregistrement obligatoire**

Non accompagnés

Application du tarif "marchandises petits colis". Enregistrement obligatoire.

Conteneur bagages par groupe de plus de 15 personnes

Par conteneur	**18,80 €**

Ce service est possible sur les transbordeurs uniquement et sur réservation. Les bagages voyagent sur le même navire que le groupe. Ce service est possible pour les bagages à main uniquement (valises, sacs de voyage, etc...). Les bagages doivent être enregistrés au minimum 45 minutes avant le départ.

3. Animaux de compagnie

Animal de très petite taille dans les bras ou dans un panier	**Gratuit**
Billet aller	**3,00 €**

Les chiens ne sont admis à bord que tenus en laisse et sous la surveillance directe et la responsabilité de leur propriétaire.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

4. VEHICULES

Les véhicules doivent être chargés de manière à ce que leur gabarit et leur poids leur permettent l'accès au navire. Le poids total en charge ne peut excéder le poids total en charge figurant sur sa carte grise. Tout véhicule pourra être pesé à la demande de la compagnie sur les parkings d'embarquement. En cas de dépassement de poids correspondant à la catégorie tarifaire, le véhicule devra être délesté de sa surcharge pour être en-dessous du maximum admissible à bord avant l'embarquement ou quitter le parking si cela n'est pas possible.
Tarif véhicule insulaire : les insulaires peuvent bénéficier des tarifs véhicules insulaires uniquement sur la liaison vers l'île à laquelle leur pass insulaire est rattaché.

4-1 Deux roues Aller Simple (conducteur non compris)

	Période normale	Période de haute fréquentation	Toute l'année
	Non insulaire		Insulaire
Deux roues non motorisé	7,50 €	7,50 €	2,50 €
Deux roues motorisé égal ou moins de 125 cm^3	21,00 €	21,00 €	7,70 €
Deux roues motorisé plus de 125 cm^3	60,00 €	70,00 €	11,10 €

4-2 Véhicules de tourisme ou remorque

Tarifs ci-après suivant la longueur du véhicule indiquée par le catalogue du constructeur.
Les tarifs insulaires ne s'appliquent qu'aux véhicules propriété du détenteur de la carte de réduction correspondante lorsqu'ils sont conduits par leur propriétaire.

Véhicules de location
Si un bénéficiaire du tarif insulaire loue un véhicule pour un trajet sur le continent, il pourra bénéficier, grâce à la présentation du contrat de location, du tarif insulaire pendant un temps limité défini par la compagnie. Dans ce cas, seul l'utilisateur insulaire pourra effectuer la réservation de son passage en produisant sa carte insulaire.

	Période normale	Période de haute fréquentation	Toute l'année
	Non insulaire		Insulaire
Catégorie 1, moins de 4,00 m	80,00 €	90,00 €	13,00 €
Catégorie 2, de 4,00m à 4,39 m	95,00 €	105,00 €	16,40 €
Catégorie 3, de 4,40m à 4,79 m	145,00 €	160,00 €	25,40 €
Catégorie 4, plus de 4,80 m	175,00 €	200,00 €	31,30 €
Camping-Car, véhicule de plus 2,10 m de haut, remorque de plus de 5 m de long	299,00 €	299,00 €	44,80 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

4-3 Carte Abonné Véhicules de tourisme

Les cartes abonnés et les passages non utilisés ne sont pas remboursables. La carte Abonné véhicule est nominative et permet de bénéficier d'un tarif privilégié pour 4, 8 ou 10 allers simples à utiliser sur une année à compter de la date du 1er passage sur la ou les îles de son choix sans contrainte de date. Pour procéder à l'enregistrement du véhicule (jusqu'à deux véhicules), le client devra présenter la carte grise dudit véhicule qu'il souhaite enregistrer sur son abonnement à l'achat de la carte et à l'embarquement ; le détenteur n'étant pas obligatoirement le propriétaire. L'abonnement est utilisable uniquement par son détenteur.
Si le détenteur du Pass Fréquence véhicule souhaite changer définitivement de véhicule en le remplaçant par un véhicule de catégorie différente il devra acquérir une nouvelle carte correspondant à la catégorie du nouveau véhicule. Dans ce seul cas, il pourra être procédé au remboursement des passages non effectués sur la carte précédente sur justificatif de l'achat de la nouvelle.

	Pass Fréquence 4 (4 allers simples)	Pass Fréquence 8 (8 allers simples)	Pass Fréquence 10 (10 allers simples)
Catégorie 1	230,00 €	400,00 €	435,00 €
Catégorie 2	275,00 €	460,00 €	500,00 €
Catégorie 3	425,00 €	720,00 €	770,00 €
Catégorie 4	510,00 €	910,00 €	945,00 €
Moto, remorque	184,00 €		

Nota : Les détenteurs d'un Pass illimité Famille bénéficient d'une réduction de 10 % sur l'ensemble des prix abonnement de la gamme véhicule de tourisme (§ 4-3).
Dans le cas d'une recharge de carte dans l'année de validité de la première carte, bénéficiez de 20 % de réduction sur l'achat de vos prochains Pass Fréquence.

4-4 Supplément forfaitaire pour tout chargement à l'extérieur d'un véhicule

	Non insulaire AS	Insulaire AS
Galerie chargée, porte-bagages, porte bicyclettes ou assimilés chargés, la hauteur de l'ensemble ne dépassant pas 2,10 m	23,40 €	9,10 €

4-5 Véhicules spéciaux, bus et utilitaires LORIENT-GROIX et QUIBERON-BELLE-ILE-EN-MER

Les véhicules doivent être chargés de manière à ce que leur gabarit et leur poids leur permettent l'accès au navire. **Le poids total en charge ne peut excéder le poids total en charge figurant sur sa carte grise**. Tout véhicule sera pesé à la demande de la compagnie sur les parkings d'embarquement. En cas de dépassement de poids par rapport au poids total en charge figurant sur la carte grise, le véhicule devra être délesté de sa surcharge ou quitter le parking si cela n'est pas possible.
Le **tarif marchandise de 1ère catégorie** ne concerne exclusivement que les produits frais et surgelés, les fruits et légumes, les fleurs, la farine, la presse, le courrier, les colis postaux, les produits de la pêche, les produits pharmaceutiques, l'équarrissage, les animaux d'élevage, les bocaux vides destinés à une production insulaire et la production insulaire à l'export.
Pour bénéficier de ce tarif, le responsable du camion doit autoriser un représentant de la compagnie maritime à vérifier le contenu du camion pour s'assurer que l'intégralité de ce contenu correspond à la liste limitative des produits indiqués plus haut. Il doit également remettre à la compagnie les justificatifs du chargement de son véhicule (la lettre de voiture, le bon de livraison ou tout autre document) à chaque passage.

	Non insulaires AS		Insulaires AS	
	Normal	Normal 1ère catégorie	Normal	Carte abonnement 20 allers simples
Moins de 2 tonnes	85,00 €	42,00 €	26,00 €	360,00 €
De 2 à 3,5 tonnes < H 2,10 m	105,00 €	52,00 €	42,00 €	600,00 €
De 2 à 3,5 tonnes > H 2,10 m	125,00 €	68,00 €	52,00 €	730,00 €
3,5 à 7 tonnes	145,00 €	75,00 €	145,00 €	
7 à 11 tonnes	175,00 €	90,00 €	175,00 €	
11 à 19 tonnes*	243,00 €	105,00 €	243,00 €	
19 à 26 tonnes**	404,00 €	182,00 €	404,00 €	
Plus de 26 tonnes** et engins exceptionnels	568,00 €[1]		568,00 €[1]	

* Pour les 11 à 19 tonnes matériaux de construction et déchets : 365 € AS
** Pour les 19 à 26 tonnes matériaux de construction et déchets : 447 € AS
[1] Plus de 26 tonnes pour Groix et engins exceptionnels plus de 10 m et/ou plus de 19 tonnes pour Belle-Ile

Le tarif « Abonnement » est consenti à une personne physique (identifiée par ses nom et prénom) ou morale (identifiée par sa raison sociale), pour une catégorie de véhicule donnée (P.T.C). Il s'applique à tous les véhicules utilitaires lui appartenant et dont la catégorie est équivalente ou inférieure à celle de l'abonnement souscrit.
Les conditions d'octroi du tarif « Abonnement » sont les suivantes :

- Achat de l'abonnement par carnet de 20 allers simples, valable douze mois à compter de la date du 1er passage, avec versement du montant global des 20 traversées.
- Le tarif préférentiel est fixé pour 20 allers simples consommés ou non. Il ne sera procédé à aucun remboursement si tous les voyages ne sont pas effectués.
- A l'embarquement, le client devra présenter la carte grise dudit véhicule.

La demande de réservation des places, tant à l'aller qu'au retour, doit être adressée à la compagnie au moins quarante-huit heures avant la date de passage souhaitée.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

4-6 Tracteurs ou remorques de tracteurs d'agriculteurs insulaires	
	Tarif insulaire
Inférieur à 3,5 tonnes	**27,00 €**
De 3,5 tonnes à 7 tonnes	**29,00 €**
De 7 à 11 tonnes	**54,00 €**
De 11 à 19 tonnes	**57,00 €**
Tarif accordé sur présentation de la carte grise du véhicule. Hors matériaux et déchets. Les tracteurs et remorques de tracteurs non insulaires relèvent de la tarification du paragraphe 4-5	

4-7 Conditions de réservations des billets véhicules

Les titres de transport doivent être réglés lors de la réservation. C'est le paiement du titre de transport qui conditionne la réservation de la place à bord des navires.

Le bénéfice de la réservation est perdu si le véhicule n'est pas présenté dans les 20 minutes qui précédent l'embarquement.

La réservation est possible à nos guichets, aux distributeurs automatiques de billets, par téléphone avec paiement sécurisé par carte bancaire ou sur le site Internet de la compagnie : www.compagnie-oceane.fr avec paiement sécurisé en ligne.

Forfait émission du titre au guichet **1,00 €**
Tout achat de passage au guichet se verra appliquer un forfait d'émission de 1 € par réservation.

4-8 Conditions de modification et d'annulation de billets véhicules

DEUX ROUES < ou égal à 125 CM³

- Toute modification ou annulation d'une réservation est soumise à la perception d'un forfait de 0,50 € par billet jusqu'à 48 heures après le départ.
- Au-delà, la totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

VEHICULES H<2m10 : TOURISME, UTILITAIRES, remorques et deux roues motorisés de plus de 125 cm³

La modification de billets est seulement possible en fonction des disponibilités. Elle est soumise à la perception d'une retenue par trajet modifié aux conditions suivantes :

Véhicules non insulaires toutes périodes

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue est égale à 7 € par billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue est égale à 16 € par billet.
- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 32 € par billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 24 heures après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

Véhicules abonnés toutes périodes

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue est égale à 4 € par billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue est égale à 10 € par billet.
- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 20 € par billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 24 heures après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

Véhicules Insulaires

- Jusqu'à une heure après le départ, la retenue pour modification est égale à 1 € par billet.
- De 1 heure après le départ et jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 2 € par billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 24 heures après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.
- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais sous réserve des places disponibles.

Pour être prises en compte, les modifications devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique ou sur le site Internet de la compagnie.

L'annulation de billets est soumise à la perception d'une retenue par trajet annulé. Elle est possible aux conditions suivantes :

Véhicules non insulaires toutes périodes

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour annulation est égale à 11 € par billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue pour annulation est égale à 24 € par billet.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue pour annulation est égale à 48 € par billet.
- Au-delà de ce délai, aucun remboursement ou échange ne sera possible.

Véhicules Insulaires

- Jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour annulation est égale à 4 € par billet.
- Au-delà de ce délai, aucun remboursement ou échange ne sera possible.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Pour être prises en compte, les annulations devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique.

Aucun abonnement véhicule ou passages restants ne seront remboursés.

A noter que les frais d'annulation, considérés comme des pénalités qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, ne sont pas situés dans le champ d'application de la TVA.

VEHICULES NON INSULAIRES ET INSULAIRES (VU > H 2m10, camping-car et caravane)

La modification de billets est seulement possible en fonction des disponibilités. Elle est soumise à la perception d'une retenue par trajet modifié aux conditions suivantes :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour modification est égale à 15 % du prix du billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue pour modification est égale à 25 % du prix du billet.
- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Il n'y a pas de modification possible après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

L'annulation de billets est soumise à la perception d'une retenue par trajet annulé. Elle est possible aux conditions suivantes :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour annulation est égale à 25 % du prix du billet.
- De J-4 jusqu'à une heure avant le départ, la retenue pour annulation est égale à 35 % du prix du billet.
- Au-delà de ce délai, aucun remboursement ou échange ne sera possible.

Pour être prises en compte, les modifications ou annulations devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique.

Aucun abonnement véhicule ou passages restants ne seront remboursés.

A noter que les frais d'annulation, considérés comme des pénalités qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, ne sont pas situés dans le champ d'application de la TVA.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

5.1 Petits colis

Sont considérées comme petits colis les marchandises qui ne sont pas en palettes ou unités homogènes qui ne peuvent pas être manutentionnées au chariot élévateur.

Jusqu'à 5 kg	**4,10 €**
de 5,01 à 10 kg	**4,90 €**
de 10,01 à 20 kg	**7,00 €**
de 20,01 à 30 kg	**8,40 €**
de 30,01 à 40 kg	**10,50 €**
de 40,01 à 50 kg	**12,60 €**
de 50,01 à 60 kg	**14,70 €**
de 60,01 à 70 kg	**16,80 €**
de 70,01 à 80 kg	**18,90 €**
de 80,01 à 90 kg	**21,00 €**
de 90,01 à 100 kg	**23,10 €**

Colis > à 100 kg majoration par tranche de 10 kg **4,15 €**

Marchandises non motorisées spécifiques non emballées devant être manipulées à la main (par exemple le kayak) : l'unité **12,60 €**

Marchandises motorisées spécifiques non emballées devant être manipulées à la main : l'unité **22,00 €**

5.2 Autres colis

Entrent dans cette catégorie toutes les marchandises (supérieures à 30kg) sur palettes ou conditionnées en unités homogènes pouvant être manutentionnées au chariot élévateur. Le poids facturé comprend le matériel d'emballage et de conditionnement.

Marchandises 1ère catégorie par tranche de 250 kg	**8,95 €**
Marchandises 2ème catégorie de 0 à 250kg	**37,00 €**
Marchandises 2ème catégorie supérieures à 250kg	**53,00 €**
	la tonne

Application d'une taxe par unité de conditionnement palette ou roll **3,10 €**

Marchandises 3ème catégorie	le m³	**57,00 €**
Marchandises 4ème catégorie	l'unité	**21,00 €**

Prestation annexe (fauteuil électrique, lit médical, conteneur matériel de musique) à l'unité **25,20 €**

L'absence d'emballage adapté au transport maritime dégage la responsabilité de la compagnie.

5.3 Produits divers

Produits de la pêche insulaire, mytiliculture & ostréiculture

jusqu'à 50 kg	**3,80 €**
jusqu'à 100 kg	**5,20 €**
de 100,01 à 200 kg	**6,30 €**
de 200,01 à 300 kg	**7,30 €**
de 300,01 à 400 kg	**8,30 €**
de 400,01 à 500 kg	**9,40 €**
de 500,01 à 600 kg	**10,40 €**
de 600,01 à 700 kg	**11,40 €**
de 700,01 à 800 kg	**12,50 €**
de 800,01 à 900 kg	**13,50 €**
de 900,01 à 1000 kg	**14,50 €**

5.4 Magasinage

Toutes les marchandises de 2ème catégorie et suivantes doivent être enlevées au plus tard le 4ème jour ouvrable suivant la date d'arrivée. Passé ce délai, droit fixe (par tranche indivisible de 100 kg) **8,10 €/jour**

Les marchandises de 1ère catégorie doivent être enlevées le jour d'arrivée. Passé ce délai, droit fixe (par tranche indivisible de 100 kg) **8,80 €/jour**

5.5 Mise à disposition du matériel

Conteneur	unité pour un transport	**7,50 €**
Palette ou roll	unité pour un transport	**3,10 €**
Conteneur bagages	tarif groupe + 15 personnes	**18,80 €**

5.6 Prestations dédiées QUIBERON – BELLE-ILE

Lait en vrac (camion-citerne 19 t conducteur compris)
Forfait aller simple **10,30 €**

5.7 Prestations dédiées LORIENT – GROIX

Transport Gaz conditionné à la tonne **43,00 €**
Fuel domestique chargé à la tonne (minimum 5 tonnes) **11,30 €**

5.8 Prestations dédiées HOUAT – HOEDIC

Petits colis

Sont considérées comme petits colis les marchandises qui ne sont pas en palettes ou unités homogènes qui ne peuvent pas être manutentionnées au chariot élévateur.

Jusqu'à 5 kg	**2,85 €**
de 5,01 à 10 kg	**2,95 €**
de 10,01 à 20 kg	**3,80 €**
de 20,01 à 30 kg	**4,75 €**
de 30,01 à 40 kg	**5,60 €**
de 40,01 à 50 kg	**6,50 €**
de 50,01 à 60 kg	**7,40 €**
de 60,01 à 70 kg	**8,35 €**
de 70,01 à 80 kg	**9,25 €**
de 80,01 à 90 kg	**10,20 €**
de 90,01 à 100 kg	**11,00 €**

Colis > à 100 kg majoration par tranche de 10 kg **1,70 €**

Autres colis

Entrent dans cette catégorie toutes les marchandises (supérieures à 30 kg) sur palettes ou conditionnées en unités homogènes pouvant être manutentionnées au chariot élévateur.

Marchandises 1ère catégorie par tranche de 250 kg		**6,05 €**
Marchandises 2ème catégorie épicerie par tranche de 250 kg		**13,10 €**
Fuel domestique chargé à la tonne		**11,30 €**
Bouteille de gaz expédiée en conteneur		**12,20 €**
Marchandise chargée	le ½ m³	**8,40 €**
Marchandise chargée	au m³	**16,80 €**
Bois de chauffage au stère		**6,00 €**
Location d'un conteneur		**4,00 €**

Nota marchandises toutes îles :

- **Entrent dans la catégorie marchandise de 1ère catégorie** : les produits frais (marée, fruits et légumes et viandes en conteneurs), les produits surgelés en conteneurs réfrigérés, la farine, les produits pharmaceutiques, les fleurs coupées, les emballages vides en retour (bacs de criée), caisse polystyrène pour pêcheurs, bocaux et bouteilles vides destinés à une production insulaire et la production insulaire à l'export.
- **Entrent dans la catégorie marchandise de 2ème catégorie** : l'épicerie, l'électroménager, le bazar, toutes les marchandises en palette ne figurant pas en 1ère, 3ème et 4ème catégories et/ou contenant des marchandises mélangées.
- **Entrent dans la catégorie marchandise de 3ème catégorie** : la laine de verre, les matériaux d'isolation, le matériel de musique, les cuves à verre (poubelle), le mobilier monté et les vitrines réfrigérées.
- **Entrent dans la catégorie marchandise de 4ème catégorie** : les plantes, les arbustes, les fleurs et les containers d'animaux vivants.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE

CONVENTION
N° 145 - 2019 - TRANSP

Entre les soussignés :

Le général de corps d'armée Alain PIDOUX, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont sis, 85 Boulevard Clemenceau, 35032 RENNES Cedex,

d'une part,

Et

Le Président du Conseil régional de Bretagne, 283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7, dûment habilité à signer la présente par délibération n°19_0401_10 de la commission permanente en date du 2 décembre 2019,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Afin d'assurer la continuité du service de sécurité sur les îles d'Ouessant, Molène, Sein, Bréhat, Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat, Hoëdic et Arz, le Conseil régional de Bretagne et la gendarmerie nationale ont convenu de déterminer par convention les modalités de prise en charge financière des déplacements de la gendarmerie sur ces territoires insulaires.

Article 2 - Conditions de prise en charge

La région Bretagne prend en charge à hauteur de 50 % les frais de traversée maritime de la gendarmerie à l'occasion de ses missions sur les îles d'Ouessant, Molène, Sein, Bréhat, Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat, Hoëdic et Arz. Les 50 % restants sont à la charge de la région de gendarmerie de Bretagne.

Les missions concernées par ce financement sont les suivantes :

- les services de sécurité publique, à raison d'une liaison mensuelle hors saison estivale et d'une liaison hebdomadaire en été pour les militaires de la gendarmerie affectés en renfort ;
- les services d'intervention inopinés quel qu'en soit l'objet, police judiciaire, militaire ou événement d'ordre public ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

- les liaisons de commandement ;
- les liaisons liées aux visites de sécurité des établissements recevant du public ;
- les liaisons de sacoches « courrier » entre les unités de gendarmerie implantées sur les îles et le continent.

Le Conseil régional de Bretagne refusera toute autre demande de prise en charge n'entrant pas dans le cadre des missions citées supra.

Article 3 : Compagnies maritimes

- **pour le département du Finistère :**

Pour les îles d'Ouessant, Molène et Sein, les traversées sont assurées par la compagnie maritime *« Penn Ar Bed »*.

- **pour le département du Morbihan :**

Pour les îles de Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat et Hoëdic, les traversées sont assurées par la compagnie maritime *« Compagnie Océane »*.
Pour l'île d'Arz, la traversée est assurée par la compagnie maritime *« Bateaux Bus du Golfe »*.

- **pour le département des Côtes d'Armor**

Pour l'île de Bréhat, la traversée est assurée par la société *« Les Vedettes de Bréhat »*.

Article 4 : Dispositions financières

- Mensuellement, les factures des compagnies maritimes seront transmises pour règlement à la région de gendarmerie de Bretagne - section du budget de l'unité opérationnel *(SBUO)* - 85 boulevard Clemenceau - 35032 RENNES cedex.

- Trimestriellement, la SBUO établira un mémoire de frais représentant 50 % du montant total des factures accompagné d'une copie de chaque facture. Ce mémoire sera transmis pour paiement à l'adresse suivante :
  Conseil régional de Bretagne - Direction des transports et des mobilités - 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES cedex 7.

- A réception du mémoire, le Conseil régional de Bretagne procédera au remboursement par virement sur le compte suivant :

RÉGIE GENDARMERIE RENNES EN ZONE DÉFENSE SÉCURITÉ OUEST

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	35000	00001005446	93	TPRENNES

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1350	0000	0010	0544	693	TRPUFRP1

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

Article 5 – Durée et dénonciation

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Les signataires ont la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est fixé à quinze jours.

Article 6 – Stipulations particulières

Sont exclus du champ d'application de la présente convention les frais de traversée maritime vers les îles de Batz et l'Ile-aux-Moines. En effet, le service de transport de ces deux îles est assuré par des compagnies privées sans délégation de service public. Le coût de la traversée maritime reste donc intégralement à la charge de la gendarmerie les raisons suivantes :

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 9 – Litiges

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention peuvent être portés, en premier ressort, par l'une des parties, devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Le

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne
Commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.
Par ordre, le colonel Gilles LABORNE,
Chef de l'appui opérationnel.

Monsieur le Président
du Conseil régional de Bretagne,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
Projet de partenariat pour l'étude d'exploration d'un système de mobilité, interconnecté, performant, durable et innovant à l'échelle du Pays de Rennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 2 décembre 2019 n°19_0401_10 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole en date n° C18.035 du 25 janvier 2018 approuvant la présente convention et autorisation le Président de Rennes Métropole à la signer ;

ENTRE
La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cédex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommé « La Région » ;

ET

Rennes Métropole, dont le siège se situe 4 Avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 RENNES Cedex, représentée par Monsieur Emmanuel Couet, Président de Rennes Métropole, ci-après dénommée « Rennes Métropole » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

PREAMBULE

Rennes Métropole s'est engagée dans une réflexion pour apporter des mesures concrètes relatives à l'articulation et la complémentarité des offres de mobilités publiques et privées à l'échelle du Pays de Rennes, regroupant ainsi la Métropole rennaise, la communauté de communes de Liffré-Cormier, Pays de Châteaugiron Communauté et la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné.
Au regard des différentes compétences exercées par les différentes collectivités en matière de transport, Rennes Métropole a choisi de mener cette étude en partenariat avec la Région Bretagne. Ce contexte a conduit Rennes Métropole à demander le soutien technique et financier du Conseil régional de Bretagne pour mener à bien cette réflexion.

Conformément à la convention n° 19CO557 signée entre Rennes Métropole et la Région Bretagne en date du 17 juin 2019, une procédure de marché public a été lancée par Rennes Métropole pour la réalisation d'une étude exploratoire sur l'offre de mobilité, l'offre tarifaire et la gouvernance mobilité à l'échelle du pays de rennes.
Cette étude attribuée au groupement TTK-SATIS se découpe en trois phases successives (2 phases « fermes » et une phase « conditionnelle »):

1/ Diagnostic des offres de mobilités,
2/ Analyse de 3 scénarios de mobilité
3/ Approfondissement d'un scénario final

Cependant, pour la réalisation de la 2ème phase, Rennes Métropole et la Région Bretagne ont souhaité modifier la méthodologie de réalisation des 3 familles de scénarios de mobilité.

Le présent avenant a donc pour finalité de modifier les termes de la convention pour intégrer la commande complémentaire faite au prestataire en charge de l'étude, TTK-SATIS.

ARTICLE 1 -RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les parties, pour le suivi de l'étude en objet, ainsi que la participation financière de la Région pour cette étude. Cette étude est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole. Ces conditions ne préjugent en aucun cas un éventuel cofinancement de la suite du projet.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – Dispositions financières

Les articles 4.1 et 4.2 de la convention sont remplacés par les écritures suivantes :

4.1. Estimation du coût des opérations et montant de la participation régionale

A titre indicatif, le montant de l'étude, tel qu'il est inscrit au marché public, s'élève à 120 000 € HT, soit **144 000 €TTC** (116 100 €TTC de tranche ferme pour les phases 1 et 2, et 27 900 €TTC de tranche conditionnelle pour la phase 3).

La participation financière de la Région s'élève à 50% du montant HT de l'étude, conformément au marché public et ses avenants s'y afférents.

Envoyé en préfecture le 02/12/2019
Reçu en préfecture le 02/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191202-19_0401_10-DE

4.2. Modalités et échéancier de versement de la subvention

La subvention due sera versée à l'achèvement de chaque phase de l'étude, sur présentation par la Métropole du relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées attesté par le comptable public.

La subvention régionale accordée au Maître d'Ouvrage sera imputée au budget de la Région sur le programme 401.

ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES

Les autres dispositions de la convention n° 19CO557 signée le 17 juin 2019 et relative au projet de partenariat pour l'étude d'exploration d'un système de mobilité, interconnecté, performant, durable et innovant à l'échelle du Pays de Rennes demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'à la restitution de l'étude.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne	Pour le Président, Le Vice-Président délégué aux Transports et aux Déplacements,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Jean-Jacques BERNARD